LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DES CONSULS.

Bulletin 1^er^. — (N°. 1^er^). *Loi concernant les opérations & communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi.* (Du 19 nivôse).

Au nom du Peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 19 nivôse an 8, sur la proposition faite par le gouvernement le 12 dudit mois, communiquée au tribunat le 10 du même mois.

DECRET.

Le corps législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Lecture faite du projet de loi concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi, proposé par le gouvernement le 12 nivôse présent mois, et communiqué au tribunat le lendemain;

Les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement entendus dans la séance du 19 nivôse; les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete:

Art. I^er^. Quand le gouvernement a arrêté qu'un projet de loi sera proposé, il en prévient le corps législatif par un message.

II. Le gouvernement indique le jour auquel il croit que doit être ouverte la discussion sur le projet de loi.

III. Après qu'un orateur du conseil d'état a lu au corps législatif le projet de loi, et en a exposé les motifs, il en dépose sur le bureau trois expéditions.

IV. Sur l'une de ces expéditions, mention est faite de la proposition de la loi; et elle est remise, signée du président et des secrétaires, à l'orateur ou aux orateurs du gouvernement.

V. Une des autres expéditions est déposée aux archives du corps législatif.

VI. La troisieme expédition est adressée, sans délai, par le corps législatif au tribunat.

VII. Au jour indiqué par le gouvernement, le tribunat envoie au corps législatif ses orateurs, pour faire connoître son vœu sur la proposition de loi.

VIII. Si, au jour indiqué, le tribunat demande une prorogation de délai, le corps législatif, après avoir entendu l'orateur ou les orateurs du gouvernement, prononce s'il y a lieu ou non à la prorogation demandée.

IX. Si le corps législatif décide qu'il y a lieu à prorogation, le gouvernement propose un nouveau délai.

X. Si le corps législatif décide qu'il n'y a pas lieu à prorogation la discussion est ouverte.

XI. Si le tribunat ne fait pas connoître son vœu sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition.

XII. Le bureau du corps législatif ne peut fermer la discussion ni sur les propositions de loi, ni sur les demandes de nouveau délai, qu'après que chacun des orateurs du gouvernement ou du tribunat aura été entendu au moins une fois s'il le demande.

XIII. Pour mettre le gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non à retirer le projet de loi, les orateurs du gouvernement peuvent demander l'ajournement, et l'ajournement ne peut être refusé.

XIV. Le corps législatif vote, dans tous les cas, de la maniere suivante; deux urnes sont placées sur le bureau; un secrétaire fait l'appel nominal des votans; à mesure qu'ils se présentent au bureau, un autre secrétaire remet à chacun une boule blanche destinée à exprimer le *oui*, et une boule noire destinée à exprimer le *non*; une des urnes seulement est destinée à recevoir les votes, dans l'autre sont jetées les boules inutiles. Quand l'appel est achevé, les secrétaires ouvrent, à la vue de l'assemblée, l'urne du scrutin, et font le compte des voix; le président proclame le résultat.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 21 nivôse, an 8 de la république française. *Signé* PERRIN, *président*; DUVAL, DAUPHOLE, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des loix, inscrite dans les registres des autorités judiciaires & administratives, & le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 nivôse, an 8 de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

(N. 2). *Loi qui exige de tous les fonctionnaires publics, &c. une promesse de fidelité à la constitution.* (Du 21 nivôse).

Art. I^er^. Les membres du sénat conservateur, ceux du corps législatif et du tribunat, les consuls de la république, les membres du conseil d'état, les ministres, les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers militaires de tout grade, les ministres d'un culte quelconque, les instituteurs; ceux qui remplissent habituellement ou momentanément des fonctions, places ou emplois publics, en général, toute personne assujettie jusqu'à présent, par quelques loix, à un serment ou déclaration, ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions ou emplois, que préalablement ils n'aient fait la déclaration suivante:

JE PROMETS D'ETRE FIDELE A LA CONSTITUTION.

II. Toute autre formule de serment ou déclaration est abrogée.

Scellée & promulguée le 1^er^. pluviôse.

(N°. 3). *Loi concernant le rachat & l'aliénation des rentes dues à la république.* (Du 21 nivôse).

Art. I^er^. Toute rente due à la république pourra être rachetée par le débiteur, ou aliénée à des tiers, à raison de quinze fois la rente.

II. Le prix sera acquitté ainsi qu'il suit: un dixieme dans le mois, et le surplus en trois obligations, payables, sans intérêt, le six mois en six mois, à compter du jour du rachat de l'acquisition.

III. La faculté ci-dessus durera six mois, à partir de la publication de la loi, dans les six premiers mois, il n'y aura lieu qu'au rachat.

Scellée & promulguée le 1^er^. pluviôse.

(N°. 4). *Loi qui suspend l'empire de la constitution dans quatre divisions militaires.* (Du 23 nivôse).

L'empire de la constitution est suspendu pendant les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, dans les lieux des douzieme, treizieme, quatorzieme, vingt-deuxieme divisions militaires auxquels le gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure.

Scellée & promulguée le 3 pluviôse.

(N°. 5). *Arrêté qui destine un local à l'établissement de la banque en France.* (Du 28 nivôse).

Art. Ier. La maison nationale dite *de l'Oratoire*, et la ci-devant église qui en fait partie, rues Honoré et de l'Oratoire à Paris, sont mises à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'établissement de la banque de France.

II. Il en sera passé bail, pour vingt sept ans, aux régens de ladite banque, au prix d'estimation qui sera réglé, et à la charge des réparations de toute nature et des frais du bail.

(N°. 6). *Arrêté qui prescrit la destination des fonds que recevra la caisse d'amortissement.* (Du 28 nivôse).

Art. Ier. Tous les fonds que recevra la caisse d'amortissement, seront versés par elle à la banque de France.

II. La moitié des fonds provenant des cautionnemens à fournir par les receveurs généraux de département en exécution de la loi du 6 frimaire dernier, sera portée en compte courant au crédit de la caisse d'amortissement; l'autre moitié sera convertie en actions de la banque, inscrites au nom de la caisse d'amortissement.

III. Les obligations des receveurs généraux de département, qui auront été protestées sur eux, seront visées par l'administration de la caisse d'amortissement, et ensuite remboursées par la banque, jusqu'à concurrence tant des fonds qui y auront été versés à titre d'actions, que de ceux qui existeroient alors dans ses caisses à titre de compte courant.

IV. Le recouvrement desdites obligations sera poursuivi par la banque et à son profit, avec subrogation à tous les droits de la nation.

(N°. 7). *Arrêté relatif au mode de promulgation des lois.* (Du 28 nivôse).

Art. Ier. Il y aura dans le cabinet de travail des consuls, un coffre dans lequel seront déposés les sceaux de la république, et placés les décrets du corps législatif jusqu'au moment de leur promulgation.

Le secrétaire d'état recevra les décrets du corps législatif; il les déposera dans le coffre établi à cet effet. Le deuxieme jour après l'émission des décrets du corps législatif, le secrétaire d'état les représentera au premier consul, qui ordonnera l'apposition du sceau de l'état, et la promulgation de la loi.

III. L'expédition officielle de la loi, signée, contresignée et scellée, sera transmise, dans le jour, au ministre de la justice, par le secrétaire d'état.

(N°. 8). *Arrêté concernant l'administration du trésor public.* (Du 1er. pluviôse).

Art. Ier. L'administration du trésor public fait partie des attributions du ministre des finances.

II. Un conseiller d'état est spécialement chargé de la direction générale du trésor public.

III. Les cinq commissaires de la trésorerie nationale sont supprimés.

IV. Il sera nommé deux administrateurs, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense.

V. Il y aura trois caisses dans le trésor public.

Une caisse générale fera toutes les recettes et toutes les dépenses en masse, et ne pourra, dans aucun cas, ni recevoir, ni payer en détail.

Une caisse sera chargée uniquement de faire toutes les recettes journalieres et de détail, et elle versera chaque jour, dans la caisse générale, tous les fonds qu'elle aura reçus. Le caissier général lui en donnera son récépissé sur le livre-journal tenu par ledit caissier, et visé par le contrôleur attaché particulierement à ladite caisse.

Ce caissier fournira en même tems au caissier général l'état détaillé desdites recettes, relevé du livre-journal, et certifié tant par lui que par son contrôleur.

A la fin de l'année, ledit livre-journal sera remis par le caissier des recettes journalieres, certifié de lui et de son contrôleur, au caissier général, qui lui en donnera décharge; et le caissier général le présentera aux commissaires de la comptabilité nationale, pour servir de piece de recette à l'appui de son compte.

Une troisieme caisse recevra tous les jours, de la caisse générale, les fonds nécessaires pour les dépenses de toutes les parties de l'administration; et, sur les mandats des quatre payeurs généraux ci-après établis, elle paiera directement aux parties prenantes, jusqu'à concurrence des sommes destinées au service de chaque ministere. Le caissier de cette troisieme caisse fournira d'abord au caissier général, son récépissé du montant des sommes qu'il en aura reçues; et il le retirera, en remettant à la fin du jour, audit caissier général les mandats mêmes des payeurs qu'il aura acquittés: ces mandats seront rendus le 9 de chaque décade, aux quatre payeurs généraux, lesquels fourniront en échange, au caissier général, un seul récépissé qui réunira l'ensemble de ces divers mandats, et fera la décharge provisoire dudit caissier général en même tems qu'elle formera l'obligation comptable desdits payeurs.

VI. Il y aura dans l'enceinte de la trésorerie quatre payeurs généraux nommés par le premier consul, sur la proposition du conseiller d'état directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances; savoir:

Un pour les dépenses de la guerre,
Un pour les dépenses de la marine,
Un pour la dette publique,
Un pour les dépenses diverses des autres parties de l'administration générale du gouvernement.

Ils examineront toutes les pieces de dépenses et les acquits des parties prenantes, après s'être assurés que les sommes demandées par elles font partie des ordonnances des ministres, à imputer sur les crédits ouverts par le gouvernement aux diverses parties du service. En retirant ces acquits des parties prenantes, ils leur délivreront des mandats sur le payeur des dépenses journalieres, qui les acquittera.

VII. Il sera établi auprès de chaque payeur général un contrôleur à la nomination du premier consul: ce contrôleur visera toutes les ordonnances du ministre auquel chacune de ces caisses correspondra, ainsi que les mandats qui seront délivrés par le payeur aux parties prenantes sur la caisse des dépenses journalieres, tant pour les paiemens à faire à Paris, que pour les envois de fonds nécessaires aux départemens et aux armées. Lesdits mandats ne seront valables qu'avec le *visa* du contrôleur.

VIII. Les quatre payeurs généraux entreront en exercice au 1er. germinal prochain; le service continuera, jusques-là, d'être exécuté dans la forme actuelle.

IX. Les quatre payeurs généraux nommeront les préposés qui seront jugés utiles au service dont ils seront chargés, tant à Paris que dans les départemens et aux armées, et ils les mettront en fonctions; mais ils ne pourront le faire qu'après en avoir obtenu l'agrément du conseiller d'état directeur du trésor, lequel pourra les destituer lorsqu'il se sera convaincu qu'ils ont malversé dans l'exercice de leurs fonctions, ou qu'ils ne les remplissent pas avec assez d'ordre et d'exactitude.

X. Les préposés des quatre payeurs généraux seront comptables envers eux de tous les fonds qu'ils auront reçus, et des paiemens qu'ils auront faits; et ils justifieront ceux-ci par des acquits en regle.

XI. Lesdits payeurs généraux rendront compte, tous les ans, à la comptabilité nationale, de la totalité de leur service, dans les trois premiers mois de l'année suivante. Leur recette sera constatée par les récépissés qu'ils auront délivrés au caissier de la caisse générale du trésor public; et leur dépense, par les acquits des parties prenantes, revêtus des formes prescrites par la loi.

XII. Le caissier général présentera tous les jours, au directeur général du trésor public, deux états; l'un, des sommes reçues dans le jour, certifié par le caissier particulier des recettes et par son contrôleur; l'autre, de tous les paiemens faits également dans le jour, par la caisse des dépenses, sur les mandats des payeurs généraux; et ce second état sera certifié par le caissier des dépenses.

Ces états seront remis par le directeur général aux deux administrateurs du trésor public, qui, après les avoir examinés, les remettront au bureau de la comptabilité centrale, afin d'en porter toutes les parties dans leurs comptes respectifs; ils passeront ensuite dans les divers bureaux établis pour suivre et contrôler l'universalité des recettes et des dépenses de la trésorerie.

A la fin de chaque décade il sera fait un recensement double de ces états journaliers: un sera remis au ministre des finances, et l'autre au conseiller d'état directeur général du trésor.

XIII. Avant le 1er. nivôse de chaque année, le caissier général du

Le trésor public présentera à la comptabilité nationale le compte de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'il aura faites dans l'année précédente. Il fournira à l'appui de ce compte, comme il a été dit à l'article V, le livre-journal des recettes particulières, qui formera sa recette, ainsi que les récépissés des receveurs généraux, qui justifieront ses dépenses.

XIV. Il sera formé dans l'intérieur du trésor public, divers bureaux; savoir :

Quatre bureaux dans lesquels on contrôlera tous les mouvemens de fonds de chacun des quatre payeurs généraux, en suivant ceux qui seront sortis de la caisse des dépenses pour les départemens et les armées, jusqu'au dernier emploi auquel ils seront destinés : à cet effet, tous les préposés des payeurs généraux enverront, chaque décade, au conseiller d'état du trésor, les bordereaux, certifiés d'eux, des divers paiemens et viremens de fonds qu'ils auront faits pour toutes les parties du service;

Un bureau pour vérifier et contrôler la rentrée de toutes les contributions directes et indirectes, et s'assurer de l'exécution exacte des traités passés avec les receveurs généraux des départemens;

Un bureau dans lequel on tiendra un registre journalier de toutes les créances foncières et viagères sur la nation; des transferts de propriété; des extinctions, et généralement de toutes les opérations relatives à la dette publique;

Un bureau de comptabilité centrale qui tiendra des comptes distincts et séparés pour chaque nature de recettes et de dépenses, de toutes les sommes qui seront entrées et sorties des différentes caisses, soit en espèces effectives, soit en passage de fonds, ou viremens par assignations, qu'il sera nécessaire de faire pour la facilité du service et éviter des transports inutiles de numéraire.

XV. Tous les mois le directeur général du trésor rendra compte au premier consul, en présence du ministre des finances, de l'état de situation de toutes les caisses de receveurs et de payeurs, et lui fera connoître la bonne ou la mauvaise gestion des préposés. S'il s'en trouve dont la conduite ne présente pas toute la clarté et la sûreté qu'exige l'ordre de ses devoirs, le directeur général proposera au premier consul, de nommer le nombre de sujets qui sera nécessaire pour se transporter sur les lieux; et vérifier sévèrement l'état des caisses. Les fonctions de ces vérificateurs finiront avec la mission dont ils auront été chargés.

XVI. Il sera exigé de tous les caissiers, des payeurs généraux et de leurs préposés, un cautionnement, dont une partie comptant en numéraire, l'autre en immeubles, et dont les quotités seront fixées par un réglement particulier.

XVII. La partie de numéraire provenant des cautionnemens des caissiers, des payeurs et de leurs préposés, sera versée à la caisse d'amortissement, aux mêmes conditions que celles des receveurs généraux, conformément à la loi du 6 frimaire dernier.

XVIII. Les bureaux qui sont maintenant occupés des comptabilités arriérées, ainsi que de la liquidation de la dette publique, seront transférés hors de l'enceinte de la trésorerie; et le directeur général proposera les moyens de confectionner promptement le travail dont ces bureaux sont chargés.

XIX. Le directeur général composera tous les bureaux de la trésorerie nationale, comme il le jugera convenable pour la clarté, rapidité et le bon ordre des opérations du service.

XX. Il sera statué par un réglement particulier,

1°. Sur le nombre de sujets nécessaire dans les divers bureaux intérieurs du trésor public; 2°. sur le nombre des préposés subordonnés aux quatre payeurs généraux, et sur les lieux où le besoin du service exigera qu'ils soient établis; 3°. sur les traitemens qu'il sera juste d'accorder à tous.

XXI. Un autre réglement particulier déterminera les fonctions qui doivent être attribuées à l'agence judiciaire de la trésorerie, pour faire rentrer les débets des comptables et les autres objets dus au trésor.

(N°. 9). *Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice des cultes, et à la célébration des cérémonies décadaires.* (Du 2 pluviôse).

Art. Ier. Les édifices remis, par l'arrêté du 7 nivôse, à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servoient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

II. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence : elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la tranquillité, dans le tems consacré au culte et aux cérémonies civiles.

(N°. 10). *Arrêté relatif à la solde des troupes.* (Du 2 pluviôse).

L'exécution de la loi du 23 fructidor an 7, sur le personnel de la guerre, ayant été suspendue par la loi du 26 brumaire suivant, la solde des troupes sera payée, à compter du 1er. vendémiaire an 8, comme elle l'étoit antérieurement à ladite loi du 23 fructidor, sur le pied fixé par les lois des 23 floréal an 5 et 11 frimaire an 6.

Bulletin 2. — (N°. 11). *Loi sur l'aliénation des marais salans appartenant à la république.* (Du 26 nivôse).

Art. Ier. Les marais salans appartenant à la république dans les départemens de l'ouest et sur les côtes de la Méditéranée, seront aliénés.

II. Les encheres seront ouvertes sur une mise à prix de quinze années de revenu.

III. Le prix sera payé comme il suit:

Deux dixiemes en numéraire, dans le mois de l'adjudication; et dans le même délai, il sera fourni par l'acquéreur trois obligations; la premiere, de payer trois dixiemes en numéraire dans le quatrieme mois; la seconde, de payer trois autres dixiemes en numéraire dans le septieme mois; et la troisieme, de verser au trésor public, dans les trois mois suivans, deux dixiemes en dette publique, tiers consolidé, inscrit au grand livre.

IV. Les trois obligations dans les quatrieme, septieme et dixieme mois, comprendront, outre le principal, les intérêts à raison de cinq pour cent, du jour de l'adjudicaeion à celui de l'échéance de l'obligation.

Scellée et promulguée le 6 pluviôse.

(N°. 12). *Arrêté qui déclare celui du 3 frimaire relatif, à la reddition de plusieurs places fortes d'Italie, applicable à d'autres places.* (Du 27 nivôse).

L'arrêté du 3 frimaire an 8, qui ordonne la formation d'une commission extraordinaire pour faire un rapport préliminaire sur l'état des places de Peschiera, Brescia, Pizzighitone, Milan et Turin, est applicable aux places de Ferrare, de Perugia, de Civita-Vecchia et autres de l'armée d'*Italie* qui sont dans le même cas.

(N°. 13). *Acte du sénat conservateur, contenant rectification d'une erreur de nom dans le procès-verbal de nomination des membres du corps législatif.* (Du 28 nivôse).

Par une lettre adressée au sénat, le citoyen *Blanc* (des Hautes-Alpes), membre du corps législatif, réclame contre son inscription au procès-verbal sous le nom de *Leblanc*, qu'il n'a jamais porté : il demande que cette erreur soit rectifiée.

Vérification faite du procès-verbal de la séance du 4 nivôse, où cette erreur s'est glissée, LE SÉNAT ARRÊTE que, pour la rectifier, il sera fait mention au procès-verbal de ce jour, que le citoyen *Blanc*, nommé au corps législatif pour le département des Hautes-Alpes, doit être inscrit sous ce nom, et non celui de *Leblanc*.

L'arrêté du sénat à cet égard, sera transmis par un message, au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 14). *Arrêté concernant les officiers supendus ou destitués.* (Du 2 pluviôse).

Art. Ier. Les officiers de tous les grades, suspendus ou destitués, appelés à jouir du traitement de réforme par l'arrêté du 8 nivôse, ne toucheront ce traitement qu'à dater dudit jour 8 nivôse.

II. Les officiers de tous les grades, suspendus ou destitués, appelés à jouir du traitement de réforme par l'arrêté du 8 nivôse, qui ont été ou seront remis en activité pour être employés aux armées, recevront en outre de leur traitement d'activité, la gratification de campagne.

(N°. 15). *Arrêté qui nomme les administrateurs pour la partie de la recette & pour celle des dépenses du trésor public.* (Du 4 pluviôse).

Le citoyen Lemonnier, ci-devant commissaire de la trésorerie nationale, est nommé administrateur pour la partie de la recette, et le citoyen Laquiante, ci-devant contrôleur près ladite trésorerie, administrateur pour la partie des dépenses du trésor public.

(N°. 16). *Arrêté qui regle le mode d'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes de l'an 8.* (Du 4 pluviôse).

Art. Ier. Les bons de requisition admis par la loi du 27 vendémiaire dernier, en paiement des contributions directes de l'an 8, ne seront reçus dans les caisses des receveurs et de leurs préposés, que lorsqu'ils auront été préalablement ordonnancés par le ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 frimaire dernier.

II. Conformément à l'article VII de l'arrêté du 29 frimaire, il continuera d'être sursis à toutes poursuites contre les contribuables qui se trouvent dans les cas prévus par ledit article.

III. Il sera observé, pour la vérification, l'ordonnance et l'admission définitive de ces bons, les mêmes formalités que celles prescrites par l'arrêté du 29 frimaire dernier.

(N°. 17). *Acte du sénat conservateur, portant nomination de trois membres du corps législatif.* (Du 8 pluviôse).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par la constitution, procede au scrutin pour la nomination d'un membre du corps législatif, en remplacement du citoyen Joseph Bonaparte. Le citoyen Arrighi (Hyacinthe), ex-commissaire du gouvernement, réunit la majorité absolue des suffrages, et est proclamé, en conséquence, membre du corps législatif pour le département du Golo.

On procede à un second scrutin pour le remplacement du citoyen Latour-d'Auvergne, non-acceptant au corps législatif. Le citoyen Devismes, ex-constituant, réunit la majorité absolue des suffrages, et est proclamé, en conséquence, membre du corps-législatif.

On procede à un troisieme scrutin pour le remplacement au corps législatif, du citoyen Garnier-Deschesnes. Le citoyen Bodinier, de Saint-Malo, ex-législateur, réunit la majorité absolue des suffrages, et est proclamé membre du corps législatif.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées par un message au corps législatif, au tribunat et aux consuls de la république.

Promulguée le 8 pluviôse.

Bulletin 3. — (N°. 18). *Arrêté relatif aux pensionnaires domiciliés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, & dans le ci-devant pays de Bouillon.* (Du 6 pluviôse).

Art. Ier. Il sera formé, par chaque administration centrale des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, sous sa responsabilité, et conformément au modele annexé au présent, un tableau général, divisé par cantons, des pétitionnaires rappelés dans la loi du 17 floréal an 5, domiciliés dans son arrondissement, et vivant au 1er. germinal an VII.

II. Aucun pensionnaire ne sera inscrit sur ce tableau, qu'après avoir remis l'extrait de son acte de naissance, son certificat de vie et de résidence, et sa déclaration portant qu'il lui est ou ne lui est pas échu de succession. Dans le premier cas, la pension sera réduite du vingtieme du capital échu à titre de succession, en conformité de la loi du 17 nivôse an 2; et l'époque de l'ouverture de la succession sera indiquée au tableau.

Les extrait et certificat ci-dessus mentionnés seront délivrés, sans aucuns frais, par les administrateurs et dépositaires des registres.

III. Seront provisoirement exclus du tableau, tous individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont point obtenu leur radiation définitive, ainsi que ceux qui n'ont point été relevés de la peine de déportation contre eux prononcée.

IV. Les administrations ne pourront, à peine de responsabilité, inscrire les pensionnaires au tableau pour de plus fortes sommes que celle dont ils jouissoient au 17 floréal an 3, d'après leur âge et qualité, et les fixations qui leur ont été respectivement attribuées par l'instruction des commissaires chargés de la suppression des établissemens religieux dont ils étoient membres.

V. A l'avenir, les pensions mentionnées au présent seront réduites à mesure et en proportion des successions qui écherront aux pensionnaires: à cet effet, ils en feront par écrit, à peine d'être privés de leurs pensions, en exécution de la loi du 17 nivôse an 2, la déclaration exacte à l'administration centrale, qui, après vérification, statuera sur la suppression ou réduction de la pension, et soumettra son arrêté à l'approbation du ministre des finances.

VI. Seront exécutées, à l'égard des pensions mentionnées au présent, les dispositions des articles VIII, IX, X, XI, XIII et XIV de l'arrêté du directoire exécutif, du 5 prairial an 6, relatives aux départemens dans lesquels doivent être inscrits les pensionnaires ecclésiastiques de l'ancienne France, aux renseignemens à fournir par les administrations municipales, aux pieces produites par les pensionnaires, au délai dans lequel le tableau devra être transmis au ministre des finances, à sa vérification, et à ses dépôt et transcription à la trésorerie nationale, et enfin au changement de domicile des pensionnaires, et au paiement des décomptes des pensions éteintes.

VII. A partir du 1er. vendémiaire an 8, ces pensions ne pourront être payées que sur les états adressés par la trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départemens, lesquels exigeront, à chaque paiement, à peine de rejet de cette dépense de leur compte, la déclaration relative aux successions, prescrite par l'article II du présent. Les semestres échus au 1er. vendémiaire an 8, continueront à être payés, comme par le passé, sur les mandats des administrations centrales.

VIII. Toutes les dispositions du present arrêté sont déclarées communes aux religieux et religieuses du ci-devant pays de Bouillon, réparti entre les départemens des Ardennes, de l'Ourthe et des Forêts, par la loi du 4 brumaire an 4: en conséquence, les administrations centrales de ces trois départemens adresseront au ministre des finances un tableau particulier de ces ex-religieux, en prenant pour base de la fixation de leurs pensions, celles qui leur avoient été attribuées, à raison de leur âge et qualité, par l'assemblée représentative de ce pays, lors de la suppression des monastères de son arrondissement.

Ne seront pas compris sur ce tableau, ceux de ces religieux qui auroient été admis à recevoir les sommes de retraite dont la distribution a été ordonnée en faveur des ecclésiastiques et religieux de la ci-devant Belgique, par les loix des 15 fructidor an 4, et 5 frimaire an 6.

(N°. 19). *Loi qui valide la liste des jurés arrêtée par les administrateurs du département de la Haute-Saône.* (Du 8 pluviôse).

Sclée & promulguée le 18.

(N°. 20). *Rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur, sur l'acceptation de la constitution.* (Du 18 pluviôse).

CITOYENS CONSULS,

Les Français ont reçu la constitution de l'an 8 avec enthousiasme. Leur expression simultanée de confiance et d'espoir ne laisse aucun doute sur la volonté du peuple.

Cependant tous les citoyens ayant été appelés à émettre nominativement leur vœu, j'ai dû recueillir avec soin les votes qui me sont parvenus. J'ai joint à leur résultat le relevé de ceux reçus par les ministres de la justice, de la guerre et de la marine. La distance où se trouvent les fonctionnaires placés sous la surveillance du ministre des relations extérieures, n'a point permis qu'il m'en fit parvenir. J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le tableau général de ces votes.

Leur nombre est de 3,011,007; et celui des non-acceptans, de 1,562.

Trois constitutions avoient été précédemment proclamées.

Celle de 1791 ne fut point acceptée nominativement.

Le nombre des citoyens acceptant celle de 1793, a été de 1,801,918; celui des refusans s'est élevé à 11,610.

Les votans pour la constitution de l'an III furent au nombre de 1,057,390; les refusans, de 49,977.

Ainsi le nombre des votans pour la constitution de l'an VIII, excede de 1,210,089 celui des votans pour la constitution de 1793; et de 1,953,617, celui des votans pour la constitution de l'an 3.

Différence extrêmement considérable, si l'on considere,

1°. Que la totalité des votes des départemens éloignés n'est pas encore connue;

2°. Que quelques autres n'ont pas encore envoyé leurs votes;

3°. Que quinze départemens environ étoient en état de trouble lors de l'envoi de la constitution;

4°. Que la brieveté du tems fixé pour l'émission des votes dans chaque commune, n'a point permis à tous les citoyens de se présenter aux lieux indiqués;

5°. Qu'un nombre immense de citoyens, ayant cru que le délai étoit de quinze jours, ont été privés par la clôture des registres, de la satisfaction de faire connoître leur adhésion.

Quant au nombre des refusans, il est sept fois moindre que celui des refusans en 1793, et trente fois plus foible que les rejets de la constitution de l'an 3: il est donc la preuve complette de l'assentiment général de la nation.

Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que cette époque est la seule où aucune des mesures propres à assurer la liberté de l'émission des votes, n'a été omise, puisque tous les citoyens ont eu la faculté de confier leur vœu aux dépositaires naturels des plus chers intérêts particuliers, et que cette émission de votes isolés, en écartant le prestige des réunions tumultueuses, a laissé tous les citoyens dans la plénitude de la liberté.

Une telle unanimité de sentimens prouve, citoyens consuls, qu'après une bien longue et bien douloureuse tourmente, le vaisseau de la république est enfin arrivé au port du salut: c'est là que toutes les divisions, inséparables suites d'une course orageuse, doivent disparoître.

Instruits dans l'école du malheur et par une longue expérience, que c'est de l'union seule des citoyens que dépendent la splendeur et la prospérité des Etats, tous les amis de la patrie, les bons Français, par leur adhésion au nouvel acte constitutionnel, ont enfin déposé sur l'autel de la liberté tous les souvenirs amers et pénibles, tous les regrets insensés, toutes les folles espérances, toutes les animosités funestes, enfans illégitimes et cruels d'une révolution qui ne leur eût pas donné naissance, si le meilleur peuple de la terre n'eût pas été poussé quelquefois, par les factions diverses, hors de son caractere aimant et généreux.

Le jour qui verra bientôt toutes ces passions odieuses expirer, et faire place à un seul sentiment durable, celui de la bienveillance et d'une indulgence mutuelle, ce jour sera le premier de ceux que les destins devoient accorder à l'immortalité de la France régénérée; ..... c'est celui où le vœu du peuple français sera solemnellement proclamé: ..... il doit marquer par une fête nationale.

Mais il paroît, citoyens consuls, que le caractere auguste de ce grand jour doit consister sur-tout dans l'union absolue de tous les Français: tant qu'un reste de guerre intestine souillera les départemens de la vendée, cette fête de famille vous paroîtroit sans doute troublée, incomplette; je vous propose d'attendre, pour la célébrer, l'époque déjà tant rapprochée depuis votre avénement, de la pacification générale de l'ouest..... Alors, citoyens consuls, se placera avec plus de force et d'ensemble, la célébration de cette charte à qui la France devra tant de bien, à qui elle doit déjà la fin de tant de maux.

Signé, L. BONANAPARTE.

Les consuls de la république, entendu le ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Le résultat des votes émis sur la constitution sera proclamé, publié et affiché dans toutes les communes de la république.

II. Il sera célébré dans toutes les communes, pour l'acceptation de la constitution, une fête nationale consacrée à l'union des citoyens français.

III. Cette fête sera célébrée dans la décade qui suivra l'entiere pacification des départemens de l'ouest.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. (Du 18 pluviôse).

PROCLAMATION.

Les consuls de la république, en conformité de l'article V de la loi du 23 frimaire, qui regle la maniere dont la constitution sera présentée au peuple français; après avoir entendu le rapport des ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre et de la marine,

Proclament le résultat des votes émis par les citoyens français sur l'acte constitutionnel:

Sur trois millions douze mille cinq cent soixante-neuf votans, quinze cent soixante-deux ont rejeté; trois millions onze mille sept ont accepté la constitution.

(N°. 21). *Arrêté qui nomme le citoyen Bigot-Prémaneu commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.* (Du 19 pluviôse).

Bulletin 41 — (N°. 22). *Arrêté contenant reglement sur le service de l'artillerie.* (Du 13 nivôse).

Art. Ier. Les charretiers d'artillerie seront organisés en bataillons de 5 compagnies. Les corps porteront le nom de *bataillons du train d'artillerie*: les soldats du train d'artillerie seront traités comme les autres soldats de la république.

II. Sur les cinq compagnies, une d'élite sera, de préférence, attachée au service de l'artillerie à cheval; elle sera composée des hommes les plus forts, les plus adroits et les plus exercés. Trois autres seront destinées au service des parcs, des places et de l'artillerie à pied; et la derniere servira de dépôt, fournira aux remplacemens, et restera au parc.

III. Chaque compagnie d'élite sera composée de quatre-vingts hommes, sous-officiers compris, et sera commandée par un maréchal-des logis chef, deux maréchaux-des-logis et trois brigadiers.

Chaque compagnie ordinaire sera composée de soixante hommes, sous-officiers compris, et sera commandée par un maréchal-des-logis et quatre brigadiers.

Il sera attaché un trompette à chaque compagnie.

IV. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

V. Chaque bataillon du train d'artillerie sera commandé par un capitaine, un lieutenant et un quartier-maître.

VI. Tous les officiers et sous-officiers du train d'artillerie devront avoir fait la guerre, et seront choisis, de préférence, parmi les employés actuels des équipages d'artillerie.

VII. Les bataillons et les officiers qui les commandent, sont sous les ordres des différens commandans d'artillerie, quel que soit leur grade.

VIII. Les bataillons du train d'artillerie d'une même armée, sont sous les ordres,

De l'inspecteur général du train d'artillerie, ayant le grade de chef de brigade,

D'un major du train d'artillerie, ayant le grade de chef de bataillon;

De deux capitaines-inspecteurs, et de deux adjoints-lieutenans.

Tous les officiers, tant de l'état-major du train d'artillerie d'une armée, que de l'état-major des bataillons, seront brevetés par le ministre.

IX. Lorsque, par les événemens de la guerre, les bataillons du train se trouveront en dépôt, sans chevaux, ils seront armés, et feront le service du parc et de la place, aux postes désignés par le commandant.

X. Dans le cas où un supplément de soldats du train d'artillerie deviendroit nécessaire, la partie active des bataillons se complettera au parc des compagnies de dépôt, et celles-ci se compleîteront comme les autres troupes de la république.

XI. La taille requise pour les canonniers ne le sera pas pour les soldats du train d'artillerie.

XII. Les généraux d'artillerie aux différentes armées sont chargés de l'organisation de ces corps.

En conséquence, ils nommeront à tous les emplois, et en enverront l'état au ministre de la guerre, afin qu'il y donne sa sanction.

Les soldats du train d'artillerie parviendront, par la suite, aux places de brigadiers, et ceux-ci à celles des maréchaux-des-logis, de deux manieres; savoir, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix de l'inspecteur général du train d'artillerie.

XIII. Nul ne pourra être brigadier s'il ne sait lire et écrire.

XIV. L'habillement des soldats du train d'artillerie sera composé d'un habit-veste, une capote ample, un gilet, un pantalon et un sur-culotte-gris-de-fer, des bottines, des boutons d'artillerie en métal blanc, et un chapeau à trois cornes. Ceux qui serviront dans les compagnies d'élite porteront un pompon rouge.

XV. La solde des soldats du train d'artillerie composant les com-

pagnies ordinaires, est fixée à cinquante centimes; celles des brigadiers à soixante; celle des maréchaux-des-logis à soixante-quinze centimes par jour: celle du trompette sera la même que celle du trompette d'artillerie légere.

Les compagnies d'élite toucheront un supplément de solde, qui sera de cinq centimes pour les soldats, et de dix centimes pour les brigadiers et maréchaux-des-logis et trompettes.

La solde sera payée, comme celle des autres troupes, par le payeur de l'armée, et sur les mêmes fonds.

XVI. La solde des officiers du train d'artillerie est ainsi qu'il suit:

Inspecteur général chef de brigade.....	8,000 fr.
Major de train d'artillerie chef de bataillon.....	5,000.
Capitaine-inspecteur.....	4,000.
Capitaine commandant les bataillons.....	3,500.
Adjoint-lieutenant du major du train d'artillerie.	3,000.
Lieutenant employé dans les bataillons.....	2,400.
Quartier-maître.....	2,400.

XVII. La masse d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-de-logis, sera conforme à celle de l'artillerie à pied.

La retenue pour la masse de linge et chaussure sera de six centimes.

XVIII. La masse de linge et chaussure, pour chaque bataillon, sera déposée dans la caisse du quartier-maître.

Dans les déplacemens, le bordereau et l'argent de la partie de la masse qui revient à la compagnie détachée, lui seront envoyés.

XIX. La masse de linge et chaussure sera dirigée, dans chaque bataillon, par le quartier-maître, et, dans chaque compagnie, par le maréchal-des-logis chef, qui tiendra un compte ouvert avec chaque soldat et sous-officier.

Les sommes nécessaires pour fournir à l'entretien du linge et de la chaussure, seront prises sur la masse déposée dans la caisse du corps, sur les bons du quartier-maître, d'après l'état fourni par le chef de compagnie, et visé par le capitaine commandant le bataillon.

XX. Il sera formé, dans chaque bataillon, un conseil d'administration composé de deux officiers, et du plus ancien maréchal-des-logis.

XXI. Le conseil d'administration du parc est chargé de vérifier, tous les ans, les comptes arrêtés par les conseils d'aministration des bataillons.

(N°. 23). *Arrêté portant creation d'un premier inspecteur général de l'artillerie.* (Du 15 nivôse).

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il sera nommé un premier inspecteur général du corps de l'artillerie.

II. Le premier inspecteur a, sous l'autorité du ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie. Il inspecte et fait inspecter les régimens d'artillerie à pied et à cheval, les écoles, les directions, les manufactures d'armes, fonderies de canons, et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie.

III. Les inspecteurs généraux lui rendront compte des résultats de leurs tournées: les mémoires, plans et projets lui seront adressés. Il correspondra avec les directeurs, et leur demandera tous les comptes qu'il croira convenables.

IV. Le premier inspecteur présentera au ministre les résultats des revues des inspecteurs: il lui soumettra, toutes les fois qu'il le desirera, le tableau du matériel et du personnel de l'artillerie des différentes armées et des places frontieres; il donnera en même tems des vues sur ces divers objets.

V. Le premier inspecteur est tenu de présenter au ministre tous les projets de changement et d'amélioration qu'il croira convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

VI. Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnoit; il propose toutes les économies qu'il croit possibles.

VII. Le travail arrêté par le ministre sur la présentation du premier inspecteur, sera exécuté dans ses bureaux, ainsi que par le passé: s'il jugeoit nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruiroit le premier inspecteur général; il lui donneroit également connoissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service auroient pu nécessiter.

VIII. Le comité central de l'artillerie sera désormais sous les ordres immédiats du premier inspecteur général, qui le présidera lorsqu'il assistera à ses séances.

(N°. 24). *Arrêté portant création d'un premier inspecteur général et de six inspecteurs généraux de l'armée du génie.* (Du 15 nivôse.)

Art. Ier. Il y aura un premier inspecteur général de l'arme du génie; il sera général de division.

II. Il y aura en outre six inspecteurs généraux; ils seront choisis, soit parmi les inspecteurs généraux actuels, soit parmi les directeurs ayant le grade d'officier général.

III. Le premier inspecteur général travaillera avec le ministre de la guerre: il lui fournira tous les renseignemens, soit sur le personnel de l'arme du génie, soit sur toutes les parties du matériel confiée à cette arme.

IV. Il travaillera également avec le ministre de la marine et des colonies, pour tous les objets relatifs au service de l'arme du génie, soit dans les ports de France, soit dans les colonies.

V. Les ministres de la guerre et de la marine arrêteront, chacun en ce qui le concerne, le travail relatif à l'armée du génie.

VI. Le premier inspecteur général correspondra, pour tous les objets de service, avec les inspecteurs généraux, les directeurs des fortifications; et les commandans du génie aux armées. Ils lui rendront compte du personnel et du matériel, et lui adresseront les mémoires, plans, projets, etc.

VII. Le comité central des fortifications sera sous les ordres immédiats du premier inspecteur général: il le présidera toutes les fois qu'il assistera à ses séances.

VIII. Le dépôt des fortifications établi à Paris, sera sous la surveillance du premier inspecteur général. Il en sera de même du dépôt des fortifications pour les colonies, et de celui des plans en relief.

IX. L'école du génie sera également sous la surveillance du premier inspecteur général.

X. Les inspecteurs généraux feront leur inspection dans l'arrondissement qui leur sera déterminé, et aux époques qui leur seront prescrites: ils se conformeront aux ordres de service qui leur seront donnés par le ministre de la guerre, ainsi qu'aux instructions du premier inspecteur général.

XI. Les inspecteurs généraux actuels qui ne seront point choisis pour remplir les nouvelles places, seront susceptibles d'être appelés aux fonctions de directeur.

XII. Les directeurs nommés inspecteurs généraux, seront toujours susceptibles de reprendre les fonctions de directeur, s'ils sont remplacés dans celles d'inspecteur général.

XIII. Le travail de l'arme du génie arrêté par le ministre de la guerre, sera exécuté dans ses bureaux, ainsi que par le passé. Si le ministre, après avoir arrêté le travail présenté par le premier inspecteur général, jugeoit nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruiroit le premier inspecteur général; il lui donneroit également connoissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service pourroient nécessiter.

(N°. 25). *Arrêté sur le service de la garde d'honneur du corps législatif & du tribunat.* (Du 18 nivôse).

Le commandant de la garde d'honneur qui, en exécution de la loi du 3 nivôse dernier, doit être fournie au corps législatif, prendra directement les ordres du président pour tout ce qui concerne la police du palais du corps législatif.

Il en sera de même du commandant de la garde d'honneur fournie au tribunat.

(N°. 26). *Arrêté relatif au départ des conscrits.* (Du 9 pluviôse).

Art. Ier. Le ministre de la guerre enverra, par des couriers extraordinaires, ordre à tous les bataillons de conscrits armés ou non armés, habillés ou non habillés, qui n'auroient pas reçu de destination, de se rendre à Paris, à Lyon, ou dans les places de dépôt qu'il leur indiquera.

II. Le ministre de la guerre dirigera particulierement sur Paris et Lyon les bataillons de conscrits dont l'habillement et l'armement seront le plus en retard.

III. Chaque bataillon devra se mettre en marche pour le lieu de sa destination, au plus tard, le troisieme jour après la réception de l'ordre du ministre.

IV. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, apporter aucun retard à l'exécution ponctuelle et complette de l'ordre du ministre de la guerre, relatif au départ de tous les conscrits.

(N°. 27). *Arrêté contenant réglement sur les opérations relatives à l'armement, à l'habillement & à l'équipement des conscrits.*

Art. I^er. Immédiatement après la réception de l'arrêté de ce jour, relatif au départ des bataillons de conscrits, les scellés seront mis sur les magasins des armes et des effets d'habillement et d'équipement destinés ou appartenant aux bataillons de conscrits.

Ces scellés seront apposés par un commissaire des guerres.

Quoiqu'un bataillon de conscrits ait déjà quitté le lieu de sa formation, les scellés n'en seront pas moins apposés sur les magasins dans lesquels les administrations centrales auront fait déposer les objets qui devoient leur être fournis.

II. Les commissaires des guerres chargés de l'apposition des scellés, se feront représenter les livres tenus par les administrations centrales, relatifs aux achats, traités et fournitures pour l'armement, l'habillement et l'équipement des conscrits: ils les arrêteront, *ne varietur*.

Ils arrêteront de même les livres de recette et dépense, tant en nature qu'en effets, que les conseils d'administration ou bataillons de conscrits ont dû tenir.

Ils donneront ordre de suspendre toute livraison et confection d'effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

III. Les scellés sur les magasins des administrations centrales et des bataillons, seront levés dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de leur apposition.

A mesure qu'il levera lesdits scellés, le commissaire des guerres fera, en présence d'un membre de l'administration du corps, un inventaire exact de tous les objets confectionnés ou non confectionnés relatifs à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des conscrits.

Un double dudit inventaire sera adressé de suite au ministre de la guerre.

IV. Les effets d'habillement et d'équipement non confectionnés, trouvés sous le scellé, seront de suite remis à l'administration centrale, qui les conservera en dépôt, à la disposition du ministre de la guerre.

Les effets d'habillement et d'équipement confectionnés, seront, s'il y a lieu, remis au conseil d'administration du bataillon, pour être distribués de suite aux compagnies.

Les effets d'habillement ou d'équipement confectionnés, qui excéderont le besoin des compagnies, seront, sous son récépissé, remis au commissaire des guerres.

Les armes seront distribuées aux compagnies, et l'excédant sera remis au commissaire des guerres sous son récépissé.

V. En passant la revue destinée à constater l'effectif de chaque compagnie, le commissaire des guerres se fera remettre un état sommaire, signé par le capitaine, dans lequel seront spécifiés les objets reçus par ladite compagnie pour son armement, son habillement et son équipement.

VI. Il sera formé au chef-lieu de chaque division militaire, par les ordres du général commandant ladite division, un conseil d'administration destiné à vérifier et arrêter provisoirement toutes les recettes et dépenses, soit en nature, soit en argent, qui auront été faites pour chacun des bataillons de conscrits levés dans l'étendue de la division.

VII. Le conseil d'administration sera composé du général commandant la division, qui le présidera, du commissaire ordonnateur, d'un officier d'artillerie, d'un officier supérieur, et d'un citoyen versé dans la connoissance des objets relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes, mais qui n'aura pris aucune part à la fourniture des bataillons de conscrits: ce citoyen sera désigné par le tribunal de commerce, ou, à son défaut, par l'administration municipale.

VIII. Les administrations centrales adresseront au conseil d'administration de la division, copie collationnée par le commissaire des guerres, de tous les arrêtés et traités relatifs à l'armement, l'habillement et équipement des bataillons de conscrits; elles lui adresseront aussi, s'il y a lieu, copie de tous les traités qu'elles auront faits, et des arrêtés qu'elles auront pris pour la subsistance, et autres objets fournis auxdits bataillons.

IX. Le payeur et le receveur général de chaque département, adresseront audit conseil un bordereau des sommes qu'ils auront payées auxdits bataillons, en distinguant ce qui aura été imputé sur la solde; d'avec ce qui l'aura été sur chacune des parties d'armement et d'équipement, etc.

Ils adresseront aussi audit conseil un bordereau des sommes qu'ils auront versées, soit entre les mains des administrations centrales, soit entre celles des divers fournisseurs.

X. Le commissaire des guerres chargé de la police de chacun desdits bataillons, adressera aussi audit conseil un extrait de chacune des revues qu'il aura passées, et un bordereau de toutes les ordonnances qu'il aura expédiées ou transmises audit bataillon.

Les commissaires des guerres qui auront apposé les scellés sur les magasins, et passé la revue du départ desdits bataillons, adresseront audit conseil une copie des procès-verbaux et inventaires qu'ils auront faits, ainsi que le double des états qui leur auront été remis par les capitaines des compagnies.

XI. Les fournisseurs de toute espece adresseront audit conseil une copie des traités qu'ils auront souscrits, une déclaration des objets qu'ils auront fournis, des sommes qu'ils auront perçues, et de celles qui leur seront encore redues.

Lesdits fournisseurs joindront à cette déclaration, ou leur soumission pour continuer leurs fournitures, ou leur demande en résiliement de leurs traités.

XII. Dès l'instant de sa formation, le conseil d'administration de chaque division se livrera à l'examen de toutes les opérations faites par les administrations centrales pour les bataillons de conscrits, et il tiendra registre de toutes ses délibérations.

Il examinera chacun des marchés passés par les administrations centrales; et aprés avoir comparé les prix accordés, avec la qualité des fournitures et avec les prix ordinaires du pays, il délibérera à l'effet de savoir si chacun desdits marchés doit être maintenu ou continué, ou s'il doit être annullé.

XIII. Il vérifiera si les sommes que les administrations centrales ont reçues, ont été entierement consommées, et si elles ont été employées à l'objet de leur destination.

XIV. Il vérifiera si les batalons ont reçu la quantité d'objets que les administrations et fournisseurs déclareront leur avoir livrés.

XV. Il vérifiera si les étoffes et autres matieres premieres fournies aux bataillons, sont conformes aux échantillons arrêtés; et si les objets confectionnés l'ont été convenablement.

XVI. Il vérifiera si les bataillons ont reçu les sommes qui leur étoient redues, et si l'emploi en a été fait par les conseils d'administration conformément aux réglemens militaires.

XVII. Les conseils d'administration sont appelés en un mot, par le présent réglement, à préparer au ministre de la guerre le moyen de porter la surveillance la plus exacte sur les opérations de tous genres faites pour la levée, l'habillement, l'armement, l'équipement, la solde, la subsistance, le logement, le chauffage, etc. des bataillons de conscrits

Lesdits conseils feront connoître au ministre leur opinion sur chacune desdites opérations.

XVIII. Tous les officiers généraux, supérieurs et subalternes, nommés soit par le ministre de la guerre, soit par les officiers généraux employés dans les divisions, soit par les administrations centrales, pour organiser, former, inspecter et surveiller les bataillons de conscrits, et qui ne font point partie desdits bataillons, cesseront leurs fonctions a dater du jour de la publication du présent arrêté.

XIX. Les généraux commandant les divisions militaires prendront des précautions afin de faire joindre les conscrits qui seront restés aux hôpitaux, ceux qui se trouveront en congé, ainsi que ceux qui, faisant partie de l'un des bataillons sous leurs ordres, seront restés dans leurs foyers sans avoir obtenu un congé ou exemption en bonne et due forme pour cause d'infirmité.

XX. Les généraux commandant les divisions militaires, et les

An 8. — *De l'imprimerie du* Publicisle.

commissaires ordonnateurs, sont, chacun en ce qui le concerne, personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté.

Ils en accuseront la réception au ministre de la guerre; ils l'instruiront, chaque décade, des progrès de son exécution.

Le ministre de la guerre rendra de ces objets un compte particulier au premier consul, et lui fera connoître les généraux et les commissaires des guerres qui auront rempli avec le plus d'exactitude et de zele les fonctions qui leur sont déléguées.

(N°. 28). *Arrêté qui ordonne l'incorporation des bataillons de conscrits.* (Du 4 pluviôse).

Art. Ier. A dater du 1er. ventôse prochain, il n'existera plus aucun bataillon de conscrits.

En conséquence, le ministre de la guerre donnera les ordres les plus précis, afin qu'avant l'époque ci-dessus prescrite, les individus qui composent lesdits bataillons soient incorporés dans les demi-brigades qui en ont besoin.

Si, après le complément des demi-brigades, il se trouvoit un excedant, il seroit également réparti entre les différentes compagnies des demi-brigades.

II. Les bataillons de conscrits qui sont déjà rendus aux armées, ou dans les places de dépôt, seront incorporés, au plus tard, dans le cours de la décade qui suivra la réception du présent arrêté.

III. Les bataillons qui ne sont point encore rendus aux armées, ou au lieu de leur incorporation, seront incorporés, au plus tard, dans la décade qui suivra leur arrivée aux armées ou dans le lieu assigné pour leur incorporation.

IV. Les officiers attachés aux bataillons et compagnies de conscrits, auront la faculté de rentrer dans leurs foyers, et y jouiront de leur traitement de réforme.

Les officiers qui faisoient partie des demi-brigades avant la formation des bataillons auxiliaires, auront la faculté d'y rentrer.

V. Le ministre de la guerre rendra, chaque décade, au premier consul, un compte particulier des incorporations qui auront été opérées, et lui fera connoître les officiers généraux qui auront apporté, dans l'exécution du présent arrêté, le plus d'activité et de zele.

(N°. 29). *Loi qui proroge le délai accordé aux acquéreurs de domaines nationaux pour fournir des obligations.* (Du 18 pluviôse).

Art. Ier. Le délai dans lequel les acquéreurs de domaines nationaux désignés en la loi du 11 frimaire dernier devoient fournir des obligations, est prorogé jusqu'au premier germinal prochain: en conséquence, ceux qui avoient encouru la déchéance à défaut d'avoir fourni lesdites obligations, en seront relevés, à la charge par eux d'effectuer, aux termes fixés par la même loi, la totalité des paiemens en numéraire auxquels ils sont tenus.

II. La partie du prix payable en effets de la dette publique sera acquittée avant le 1er. floréal prochain.

Scellée et promulguée le 28 pluviôse, an 8.

Bulletin 5. — (N°. 30). *Arrêté contenant des mesures pour assurer le paiement des traitemens & dépenses du corps législatif, du tribunat, des trois consuls et du conseil d'état.* (Du 21 nivôse).

Art. Ier. Le ministre des finances proposera, chaque mois et à l'avance, au gouvernement, l'arrêté prescrit par l'article 56 de la constitution, pour les dépenses du cops législatif, du tribunat, des consuls et du conseil d'état.

II. Il ordonnancera, d'après l'arrêté du gouvernement, le mois de traitement de chacun des membres desdites autorités.

III. Il demandera, de même, les arrêtés du gouvernement, pour les dépenses administratives desdites autorités, à mesure que les états lui en seront remis, et en ordonnancera le paiement.

IV. Le payeur de la trésorerie fera payer lesdites autorités dans le local qu'elles auront indiqué.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à la disposition, à l'entretien et aux réparations des lieux destinés aux séances du corps législatif et du tribunat. Il nommera, à cet effet, un architecte, qui, sur la demande des présidens du corps législatif et du tribunat, et sous sa surveillance, fera faire tous les travaux nécessaires; et il en ordonnancera les dépenses.

(N°. 31). *Arrêté relatif au paiement des traitemens et dépenses du sénat conservateur.* (Du 22 nivôse).

Le ministre des finances prescrira à la régie de l'enregistrement et des domaines, de tenir à la disposition du sénat conservateur, sur des revenus de domaines nationaux, la somme nécessaire pour les traitemens de ses membres et ses dépenses administratives pendant les neuf derniers mois de l'an 8, jusqu'à concurrence de la somme d'un million deux cent soixante-quinze mille francs, fixée par la loi du 3 de ce mois.

Le ministre se fera rendre compte par la régie, des sommes par elle payées, se fera remettre le bordereau des acquits, et délivrera l'ordonnance nécessaire pour qu'il en soit compté dans la forme constitutionnelle.

La régie fera payer, par un de ses préposés, les dépenses du sénat conservateur, dans le local qu'il aura indiqué.

(N°. 32). *Délibération du conseil d'état, sur la maniere de procéder contre les émigrés rentrés.* (Du 5 pluviôse).

La section de justice, vu le rapport fait aux consuls par le ministre de la justice, renvoyé au conseil d'état par le premier consul, et à la section par le conseil;

Ayant délibéré sur la question de savoir *comment on doit procéder contre les émigrés rentrés*,

A reconnu que l'article 93 de l'acte constitutionnel leve toute espece de doute sur cette question.

Cet article, en même tems qu'il déclare qu'en aucun cas la nation française ne souffrira le retour des Français émigrés, reconnoit formellement que les loix rendues contre les émigrés n'ont pas cessé d'exister.

Si elles existent aujourd'hui comme par le passé, les formes, les tribunaux, les peines, créés par elles seules et pour elles seules, existent en même tems.

Et la constitution n'ayant apporté aucune modification ni à la peine, ni aux formes qui dirigent l'application de la peine, l'émigré rentré peut être aujourd'hui, comme par le passé, traduit devant les tribunaux militaires créés par les loix qui forment encore aujourd'hui le code des émigrés; et ces tribunaux peuvent aujourd'hui, comme par le passé, soumettre l'émigré rentré à la reconnoissance de l'identité.

La section pense que, par la suite, il sera peut-être utile et politique de solliciter une loi qui ne punisse d'abord que de la *déportation* l'infraction au bannissement, et qui n'applique la peine de mort qu'à l'infraction de cette derniere peine.

Cette modification fait partie du travail général sur les émigrés, soumis au conseil.

Mais la section reconnoît que le gouvernement ne peut attendre dans l'inaction l'époque où cette modification pourra être admise, et que, par provision, les loix existantes peuvent et doivent recevoir leur application.

Elle estime que, pour éviter de déplorables abus, le gouvernement devroit se réserver à lui seul le droit de former toute commission spéciale et d'y traduire l'émigré.

Le conseil d'état, après avoir, sur le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de la justice, discuté l'avis ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls, dans la forme prescrite par le réglement.

(N°. 33). *Arrêté qui regle les fonctions des commissaires des guerres & inspecteurs aux revues.* (Du 9 pluviôse).

Art. Ier. Les fonctions attribuées aux commissaires des guerres seront désormais partagées entre deux corps distincts et indépendans l'un de l'autre.

Le premier, sous le titre d'*inspecteurs aux revues*, sera chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la retenue des contrôles, et de la formation des revues: il sera immédiatement sous les ordres du ministre de la guerre.

Le second, sous le titre de *commissaires des guerres*, conservera

les autres détails de l'administration militaire qui lui sont attribués par la loi du 28 nivôse an 3; savoir :

1°. La surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places ;

2°. La levée des contributions en pays ennemi ;

3°. La police des étapes et convois militaires,

4°. Des équipages des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance,

5°. Des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde et autres établissemens militaires ;

6°. Les distributions des vivres, fourrage, chauffage, habillement et équipement;

7°. La vérification des dépenses résultant de ces distributions, et de toutes les autres dépenses, excepté celles de la solde.

II. Le corps des inspecteurs aux revues sera organisé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux	6
Inspecteurs	16
Sous-inspecteurs	36
	60

III. Les inspecteurs généraux feront, tous les ans, une revue générale de chacun des corps de l'armée : cette revue aura pour objet, 1°. de constater l'effectif actuel de chaque corps et les mouvemens qui auront eu lieu pendant l'année.

2°. De présenter la situation de l'habillement et de l'armement, et de faire connoître ses besoins pour l'année suivante ;

3°. D'indiquer les fournitures en tout genre qui lui auront été faites pendant l'année ;

4°. D'arrêter définitivement leur comptabilité.

IV. Les inspecteurs généraux résideront à Paris, hors le tems de leurs tournées, et formeront près du ministre de la guerre un comité central des revues et d'administration des troupes.

Ce comité sera présidé par un des inspecteurs généraux, qui travaillera directement avec le ministre, et lui fournira tous les renseignemens qu'il pourra désirer, tant sur l'effectif et la solde des troupes, que la situation de leur habillement, équipement et armement.

V. Les inspecteurs feront, tous les trois mois, la revue des corps militaires qui leur seront désignés par les inspecteurs généraux.

La revue se fera par appel nominal sur les états qui seront remis aux inspecteurs au moment de leur arrivée, et qui seront certifiés, savoir, pour l'état-major des demi-brigades et régimens, par les commandans des corps ; et, pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui se trouveront commander les compagnies.

Ces états contiendront les noms des officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les notes de toutes les mutations qui auront eu lieu pour chaque homme dans l'intervalle d'une revue à l'autre ; ils contiendront en outre, pour les troupes à cheval, l'effectif des chevaux, et les mutations survennes depuis la derniere revue.

VI. Indépendamment de ces états, il sera adressé, toutes le décades, aux inspecteurs, les notes journalieres des mouvemens qui auront eu lieu dans le corps, pour être inscrites jour par jour sur des contrôles particuliers qui seront tenus par les inspecteurs.

Ces états de mouvemens seront signés par l'officier chargé du détail, et visés par le commandant du corps.

VII. Tout officier qui sera convaincu d'avoir porté sur les états mentionnés aux articles V et VI, un plus grand nombre d'hommes ou de chevaux que ceux qui existoient réellement, ou qui les auroit employés pour plus de tems qu'ils ne doivent y être, sera dénoncé au général de l'armée ou de la division, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de la république.

VIII. Les inspecteurs se feront représenter, au moment de leur revue, les contrôles qui doivent être tenus par les ordres des conseils d'administration, et vérifieront si les mouvemens qui y ont été portés se trouvent conformes à ceux qui leur auront été remis par les commandans des compagnies : ils arrêteront et signeront ces contrôles, et rendront compte au ministre des négligences ou des abus qui pourront s'y être glissés.

IX. Ils vérifieront également et arrêteront les registres relatifs aux diverses parties de la comptabilité des corps.

X. L'arrêté de la revue contiendra, 1°. le nombre des hommes de chaque grade presens ; 2°. le nombre de jours pendant lesquels ils devront être payés ; 3°. le décompte de la somme à payer conformément aux loix sur la solde.

Il sera ajouté au décompte, le montant de la masse d'entretien, et de toutes celles qui pourront être mises à la disposition des conseils d'administration.

XI. Il sera fait quatre expéditions de ces revues : la premiere sera remise au payeur de l'armée ou de la division ; la seconde, à l'ordonnateur, pour servir de base à la comptabilité de toutes les fournitures : la troisieme, au conseil d'administration des corps que la revue concernera ; la quatrieme sera adressée aux inspecteurs généraux formant le comité central des revues à Paris.

Cette derniere expédition sera accompagnée de deux états, servant à constater, 1°. la situation de l'habillement, de l'équipement et de l'armement ;

2°. La situation de la caisse au moment de la revue.

XII. Indépendamment de ces revues, les inspecteurs formeront tous les mois, d'après les états de mouvement qui leur seront remis conformément à l'article V, un tableau général de l'effectif des troupes dont l'inspection leur aura été confiée ; ils l'adresseront au comité central dans la premier edécade de chaque mois.

XIII. Les sous-inspecteurs feront, d'après les ordres des inspecteurs, des revues particulieres et inopinées, toutes les fois que le bien du service pourra l'exiger ; l'objet de ces revues sera de vérifier si les contrôles sont tenus avec exactitude et fidélité, et de constater l'effectif des hommes et des chevaux.

XIV. Les sous-inspecteurs seront sous les ordres immédiats des inspecteurs, et seront employés au travail des revues, qu'ils ne pourront signer qu'en l'absence des inspecteurs, et lorsqu'ils seront détachés avec des corps de troupes éloignés du quartier général ou de la résidence ordinaire de l inspecteur.

XV. Les inspecteurs généraux, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, seront toujours au choix du gouvernement. Ils seront pris parmi les officiers généraux et supérieurs et les ordonnateurs qui en seront jugés susceptibles par leurs talens, leur zele et leur moralité.

XVI. Les inspecteurs généraux auront le grade et le traitement de généraux de division ; les inspecteurs, le grade et le traitement de généraux de brigade.

Les sous-inspecteurs seront divisés en deux classes : les dix-huit de la premiere auront 8,000 francs de traitement; les dix-huit de la seconde, 7,000 francs : les uns et les autres auront le rang de chef de brigade, et les rations attribuées à ce grade.

XVII. Les inspecteurs généraux recevront une indemnité pour les frais de tournée ; elle sera fixée par le ministre de la guerre, conformément au nombre de lieues qu'ils auront a parcourir, et suivant ce qui est réglé pour les frais de route accordés aux généraux qui voyagent avec ordre d'urgence.

Les frais de bureau du comité central seront également fixés par le ministre, et imputés sur les fonds affectés à la dépense de ses bureaux.

XVIII. Les inspecteurs généraux qui seront employés aux armées, jouiront d'un supplément de traitement de 1,000 francs par mois, à titre d'indemnité, pour frais extraordinaires de bureau et de tournée.

XIX. Il sera accordé aux inspecteurs une indemnité pour leurs frais de bureau ; elle sera réglée par le ministre de la guerre, d'après le nombre de corps qu'ils auront à inspecter : cette dépense ne pourra excéder 40 francs par mois, pour chaque demi-brigade ou régiment d'artillerie et de troupes à cheval ; elle sera acquittée sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires des armées.

XX. Les sous-inspecteurs n'auront droit à l'indemnité ci-dessus, que lorsqu'ils rempliront les fonctions d'inspecteurs, et pendant le tems qu'ils les rempliront.

XXI. L'uniforme des inspecteurs aux revues sera réglé ainsi qu'il suit :

Habit de drap écarlate, collet et paremens de drap bleu national, veste et culotte blanche, bouton de cuivre doré, semblable à celui de l état-major.

Les inspecteurs généraux auront la broderie des généraux de division : les inspecteurs, celle des généraux de brigade ; et les sous-inspecteurs, celle des adjudans généraux.

XXII. Le corps des commissaires des guerres sera organisé ainsi qu'il suit :

Commissaires ordonnateurs	35.
Commissaires ordinaires de premiere classe	120.
Commissaires ordinaires de deuxieme classe	120.
Adjoints	35.
	310

Les commissaires ordonnateurs et ordinaires continueront à être chargés aux armées, et dans les divisions militaires, des détails d'administration qui leur sont attribués par la loi du 28 nivôse an 3 et l'instruction qui fait suite à ladite loi, à l'exception des revues et autres détails qui sont réservés aux inspecteurs aux revues par le présent règlement.

XXIII. Les dépenses résultant de toutes les fournitures qui seront faites aux troupes, ne pourront être acquittées que sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs, et d'après les états vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres; mais ils seront tenus de se conformer, les uns et les autres, aux livrets des revues qui seront fournis par les inspecteurs, ces livrets devant être la base fondamentale et unique de toutes les comptabilités.

XXIV. La solde des commissaires des guerres sera réglée ainsi qu'il suit :

Aux commissaires ordonnateurs.....	10,000 fr.
Aux commissaires de premiere classe.....	5,000.
Aux commissaires de seconde classe.....	4,000.
Aux adjoints.....	1,800.

Les ordonnateurs qui seront chargés en chef de l'administration d'une armée, recevront, en sus de leurs appointemens, une indemnité de 1,000 francs par mois.

XXV. Les frais de bureau des ordonnateurs en chef continueront à être payés sur les états de la dépense effective, appuyés de pieces justificatives : les autres ordonnateurs recevront une indemnité de 250 francs par mois ; les commissaires ordinaires de premiere et deuxieme classe, de 125 francs.

Les adjoints n'auront aucun droit à cette indemnité.

XXVI. Le logement, soit en nature soit en argent, sera réglé conformément à ce qui est prescrit par la loi du 25 nivôse an 3.

XXVII. Quant aux rations de vivres et fourrages, les ordonnateurs en chef aux armées seront traités comme les généraux de division ; les ordonnateurs, comme les chefs de brigade de cavalerie.

XXVIII. L'uniforme des commissaires des guerres sera le même que celui qui leur a été précédemment reglé, à l'exception des revers rouges, qui sont supprimés.

XXIX. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires seront choisis parmi les commissaires ordonnateurs et ordinaires actuels, ou qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an 4, et parmi les officiers de la ligne et de l'état-major qui en seront jugés susceptibles ;

Et les adjoints, parmi les éleves qui ont été admis à servir en cette qualité près les ordonnateurs.

XXX. Cette premiere organisation faite, nul ne pourra entrer dans le corps des commissaires des guerres que d'après un examen qui sera ouvert tous les ans au lieu indiqué par le ministre de la guerre. Cet examen roulera sur les élémens de mathématiques, et sur la théorie de l'administration militaire, c'est-à-dire, sur la composition des corps des diverses armes, sur la solde et les fournitures qui doivent leur être faites, et le mode de comptabilité de toutes les dépenses.

XXXI. Il ne sera admis à cet examen que les citoyens français, âgés de vingt-un ans, qui justifieront avoir servi au moins trois ans dans les troupes, et qu'ils sont actuellement officiers. Ils devront être porteurs de certificats de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration, et s'ils ne tiennent à aucun corps, par l'état-major de l'armée ou de la division à laquelle ils sont attachés.

XXXII. Les adjoints parviendront aux places de commissaire de seconde classe, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les commissaires de seconde classe parviendront également à la premiere, un tiers par ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les ordonnateurs seront au choix du gouvernement, et pris parmi les commissaires des guerres de premiere classe.

XXXIII. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, jouiront du traitement de réforme déterminé par la loi du 28 fructidor an 7. Ceux qui ont été précédemment employés comme officiers dans la ligne, pourront y être placés dans les grades dont ils seront jugés susceptibles.

(N°. 34). *Arrêté relatif à la liquidation des débets des comptables du département de la Seine.* (Du 9 pluviôse).

Les arrêtés du département de la Seine, des 28 nivôse et 8 germinal an 5, qui ont fixé les débets des comptables, seront remis à l'agent du trésor public, pour en suivre l'effet, conformément à la loi du 13 frimaire dernier, sauf, en cas de réclamations des parties, à soumettre la contestation au conseil d'état, en conformité de l'article 52 de la constitution.

(N°. 35). *Arrêté qui ordonne la confection d'un état des citoyens dont la vingtieme année étoit révolue au 1^er^. vendémiaire an 8.* (Du 12 pluviôse).

Le commissaire du gouvernement près chaque administration centrale, adressera au ministre de la guerre, avant le 1^er^. ventôse prochain, l'état nominatif, canton par canton, des citoyens qui ont eu vingt ans révolus à l'époque du 1^er^. vendémiaire an 8.

(N°. 36). *Arrêté relatif aux équipages de l'artillerie.* (Du 14 pluviôse).

Art. I^er^. Les chevaux destinés au service des équipages d'artillerie, appartiendront dorénavant à la république, et seront entretenus à ses frais.

II. La reprise des équipages aura lieu dans toute la république, au 1^er^. germinal prochain ; le ministre de la guerre est chargé de régler les conditions de cette reprise.

III. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie ; il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnais, et à leur remplacement.

IV. Les conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie, auront, sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages, et seront chargés des détails de l'entretien.

Les conseils seront présidés par un capitaine d'artillerie qui sera nommé par le général d'artillerie, et qui leur restera attaché pendant toute la campagne.

V. Les chevaux d'artilleeie seront nourris aux frais de la république ; la dépense en sera réglée comme pour les chevaux de la cavalerie.

VI. Il sera accordé une somme de cinq francs par mois et par cheval, pour l'entretien et renouvellement des harnais, le ferrage et les médicamens.

VII. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux morts ou tués ; cette masse sera fixée à 60 francs par cheval et par an, au complet et l'équipage.

VIII. Les sommes accordées par les articles précédens, seront déposées dans la caisse du parc, d'une maniere distincte, et confiées à la surveillance du conseil d'administration, qui pourra seul ordonner de leur emploi.

IX. Le conseil d'administration du grand parc d'artillerie choisira, lorsqu'il y aura lieu, les officiers du train qu'il croira les plus propres à l'achat des chevaux nécessaires à l'équipage.

X. Le compte des dépenses résultant de l'achat et de l'entretien des chevaux, sera rendu, à la fin de chaque année, par le conseil d'administration du parc, de la même maniere que celui des autres dépenses de l'artillerie.

XI. A l'époque du désarmement, il sera réservé mille chevaux pour le service des écoles et principaux établissemens d'artillerie ; le surplus sera réparti dans les campagnes par les ordres du ministre de la guerre, et confié à des cultivateurs aux moyens et conditions ci-après.

XII. Il sera ouvert un registre à l'administration de chaque département ; celui qui voudra se charger d'un cheval, se fera inscrire.

XIII. Chaque individu, en recevant un cheval, contractera l'engagement formel de le représenter, ou un semblable, de même qualité et de même valeur, toutes les fois qu'il en sera requis.

XIV. Celui qui recevra un cheval sera tenu de fournir une caution.

XV. Tout citoyen qui ne pourra représenter le cheval qui lui aura été confié, ou un autre équivalent, sera tenu de donner en remplacement une somme de cinq cents francs, au paiement de laquelle il sera contraint pas corps ainsi que sa caution.

XVI. Il y aura un officier du train d'artillerie dans chacun des départemens où les chevaux seront répartis.

Il fera la revue et l'inspection de ces chevaux plusieurs fois l'année, en constatera l'état, et dénoncera à l'inspecteur général du train les cultivateurs qui ne seroient pas en regle.

XVII. Tout officier du train d'artillerie qui négligeroit de rendre le compte demandé dans l'article précédent, sera destitué.

XVIII. Il y aura un inspecteur général du train pour plusieurs départemens; il aura la surveillance supérieure sur cinq mille chevaux, et sera toujours considéré comme le chef de l'équipage; il recevra les comptes des officiers particuliers, et s'adressera aux administrations centrales pour faire les poursuites nécessaires contre les dépositaires des chevaux qui seroient en contravention avec le présent réglement.

XIX. Cet inspecteur général correspondra avec le premier inspecteur du corps de l'artillerie, et lui rendra tous les comptes qui lui seront demandés.

XX. Il sera, chaque année, pris sur les fonds de la guerre une somme de trois cent mille francs, destinée à donner des récompenses à ceux des cultivateurs qui tiendront aux ordres du gouvernement les chevaux les meilleurs.

XXI. Les primes seront payées sur les ordres du ministre de la guerre, sur le compte qui lui sera rendu par le premier inspecteur du corps de l'artillerie.

Bulletin 6. — (N°. 37). *Délibération du conseil d'état, sur la date des lois.* (Du 5 pluviôse.).

La section de législation, sur le rapport du bureau de l'envoi des loix, est d'avis que la véritable date de la loi est celle de son émission par le corps législatif. Trois choses sont nécessaires à la formation de la loi, sa proposition par le gouvernement, sa communication au tribunat, et son acceptation par le corps législatif. A la vérité, la promulgation doit être suspendue pendant dix jours, pour donner lieu au recours en inconstitutionnalité devant le sénat conservateur: mais si ce recours n'est pas exercé, il en résulte seulement que la loi est jugée constitutionnelle par les deux autorités qui ont droit d'exercer le recours; et si le recours a lieu, et que le sénat ne le déclare pas fondé, il en résulte encore que l'acte dénoncé n'est pas inconstitutionnel, et que par conséquent il est loi. Mais dans l'un et l'autre cas, l'acte du corps législatif est loi du moment de son émission.

La promulgation est nécessaire, sans doute; mais seulement pour faire connoître la loi, pour la faire exécuter: c'est la premiere condition, le premier moyen de son exécution, et voilà pourquoi elle appartient au pouvoir exécutif. Le gouvernement a une part à la législation, mais seulement par la proposition de la loi; et quand il la promulgue, ce n'est plus comme partie intégrante du pouvoir législatif, mais seulement comme pouvoir distinct et séparé, comme pouvoir exécutif. Et il faut bien se garder de confondre cette promulgation avec la sanction que le roi constitutionnel avoit en 1791, ou avec l'acceptation que le conseil des anciens avoit par la constitution de l'an 3. Cette sanction et cette acceptation étoient parties nécessaires de la formation de la loi, et ne ressembloient en rien à sa promulgation. Aussi la loi datoit-elle, en 1791, du jour de la sanction, et sous la constitution de l'an 3, du jour de l'acceptation par les anciens, et non du jour de sa promulgation, soit par le roi constitutionnel, soit par le directoire exécutif.

Ainsi, sous la constitution actuelle, elle doit dater du jour de son émission par le corps législatif, derniere condition essentielle à sa formation.

Le conseil, après avoir, sur le rapport de la section de législation, discuté l'avis motivé ci-dessus et d'autre part, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le réglement.

Pour extrait conforme: *le secrétaire général d'état*, signé J. G. LOCRÉ. Adopté par le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul: *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

An 8. — *De l'imprimerie du* Publiciste.

(N°. 38). *Arrêté qui ordonne la confection d'un tableau nominatif des conscrits appelés à la formation de bataillons auxiliaires.* (Du 14 pluviôse).

Art. Ier. Dans la décade qui suivra la réception du présent arrêté, le commissaire du gouvernement près de chaque administration centrale, adressera au général commandant la division militaire dans laquelle le département est compris, le tableau nominatif de tous les conscrits qui, en exécution des précédentes loix, ont été appélés à la formation des bataillons auxiliaires.

II. Ce tableau sera divisé par cantons, et indiquera le domicile de chaque conscrit.

III. A côté du nom de chaque individu, le commissaire du gouvernement fera inscrire l'une des trois notes suivantes:

A été reconnu par le jury, incapable de servir.
Ne s'est point présenté.
S'est présenté, et a été compris dans l'organisation.

IV. Si le même département a fourni deux ou un plus grand nombre de bataillons, le tableau demandé par les articles ci-dessus sera divisé en autant d'états particuliers qu'il y aura été formé de bataillons.

V. Les chefs des demi-brigades dans lesquelles les bataillons de conscrits ont été ou seront incorporés, se feront remettre de suite les contrôles desdits bataillons, et adresseront aux généraux commandant les divisions militaires dans lesquelles lesdits bataillons ont été formés, un état nominatif de tous les individus qui, en ayant fait partie, se trouveront absens de leurs drapeaux.

Cet état indiquera le lieu du domicile et contiendra le signalement de chaque conscrit absent de son corps.

VI. Dès que les généraux commandant les divisions militaires auront reçu les états ci-dessus exigés, ils donneront des ordres à la gendarmerie pour arrêter et conduire au chef-lieu, les conscrits qui auront déserté, ainsi que ceux qui ayant été appelés ne se seront point présentés; et ils les feront conduire au dépôt de leur demi-brigade.

VII. Le ministre de la guerre rendra au premier consul, un compte particulier de l'exactitude, du zele et de l'activité que les commissaires du gouvernement, les chefs de bataillon et de demi-brigade; les officiers de la gendarmerie nationale, ainsi que les généraux commandant les divisions militaires, auront déployés dans l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 39). *Arrêté qui ordonne la formation de quatre bataillons de volontaires d'infanterie légere, sous le nom de* Francs. (Du 14 pluviôse).

Art. Ier. Il sera formé quatre bataillons de volontaire d'infanterie légére, qui seront distingués par le surnom de *Francs*. Un sera levé dans la 12e. division militaire, un dans la 13e., un dans le 14e., un dans la 22e.

II. Ces bataillons seront distingués entre eux par les nos. 1, 2, 3 et 4. Le no. Ier. appartiendra à celui qui sera formé dans la 12e. division; le no. 2 à celui qui sera dans la 13e., ainsi de suite.

III. Chacun de ces bataillons sera divisé en neuf compagnies; une de carabiniers et huit de chasseurs Francs.

IV. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit; savoir:

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
2	Sous-lieutenans,
1	Serjent-major,
4	Sergens,
1	Fourrier-écrivain,
8	Caporaux,
2	Tambours,
120	Carabiniers ou chasseurs Francs.
140.	

V. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit; savoir:

1	Chef de bataillon,
1	Adjudant-major,
1	Adjudant-sous-officier,
1	Porte-drapeau,

1 Officier de santé,
1 Tambour-major,
1 Maître armurier,
1 Maître tailleur,
1 Maître cordonnier,
1 Maître guêtrier.

VI. Les officiers et sous-officiers seront nommés sur la présentation du général en chef de l'armée de l'Ouest.

VII. Ces bataillons seront habillés, armés et équipés comme le reste de l'infanterie légère; les carabiniers seront armés de carabines rayées.

VIII. La discipline, l'avancement, la solde, seront les mêmes que dans les autres troupes de la république.

IX. Il y aura un conseil d'administration pour chaque bataillon; il sera composé d'un chef de bataillon, de deux capitaines, deux lieutenans ou sous-lieutenans nommés par les officiers des grades respectifs.

X. Le général en chef de l'armée de l'ouest désignera les places dans lesquelles lesdits bataillons devront être formés, et il chargera un officier général actuellement employé sous ses ordres, de la formation de chacun de ses bataillons, et un inspecteur aux revues, d'en surveiller les détails.

(N°. 40). *Loi qui proroge le délai accordé aux engagistes & échangistes non maintenus pour faire leur déclaration prescrite par la loi du 14 ventôse, an 7.* (Du 16 pluviôse).

Art. Ier. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, aux engagistes et échangistes non maintenus par la loi du 14 ventôse an 7 sur les domaines engagés, pour faire la déclaration prescrite par l'article XIII de ladite loi.

Ce nouveau délai expiré, la déchéance sera irrévocable contre ceux qui n'en auront pas profité.

II. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux domaines engagés qui auroient été aliénés par la république depuis la déchéance des engagistes et échangistes.

(N°. 41). *Arrêté relatif au mode de jugement des prisonniers de guerre étrangers.* (Du 17 pluviôse).

Les prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre pour tous les délits dont ils pourroient se rendre coupables, excepté les cas de révolte à main armée, auxquels cas ils seront jugés par des commissions militaires.

(N°. 42). *Arrêté qui regle le mode d'admission et d'avancement dans le corps de la gendarmerie.* Du 17 pluviôse).

L'admission et l'avancement dans le corps de la gendarmerie, seront réglés ainsi qu'il suit:

1°. Les gendarmes seront pris parmi les militaires âgés de vingt-cinq ans et au-dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds quatre pouces; sachant lire et écrire, et ayant servi cinq ans dans un régiment de troupes à cheval, dont un au moins pendant la guerre de la liberté; ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration des corps dans lesquels ils auront servi. Ils seront à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration des compagnies.

2°. Les brigadiers seront pris parmi les gendarmes de la compagnie qui se seront distingués, dans leur service, par des actions d'éclat, ou auront donné le plus de preuves d'aptitude: ils seront nommés par le chef de division, sur une liste de candidats formée par le capitaine de la compagnie; cette liste sera de cinq candidats, réduite à trois par le chef d'escadron.

3°. Un tiers des emplois des maréchaux-des-logis sera donné aux brigadiers plus anciens de grade de chaque compagnie.

Le second tiers sera nommé par le chef de division, sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine de la compagnie, et réduite à trois par le chef d'escadron.

L'autre tiers sera à la nomination du ministre de la guerre, qui pourra les choisir soit parmi tous les brigadiers du corps de la gendarmerie, soit parmi les maréchaux-des-logis de troupes à cheval qui en seront jugés susceptibles.

4°. Le maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier, sera choisi par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis de la division.

5°. Les emplois de lieutenant seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du gouvernement. Les maréchaux-des-logis d'une division rouleront entre eux pour l'ancienneté. Les places qui seront données au choix, le seront; savoir, la première, aux maréchaux-de-logis de tout le corps de la gendarmerie, sans avoir égard à l'ancienneté et aux lieutenans réformés depuis le 4 brumaire an 4; la seconde, aux lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins cinq ans de service en qualité d'officiers.

6e. Les emplois de capitain seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du gouvernement. Tous les lieutenans du corps de la gendarmerie rouleront entre eux pour l'ancienneté. Sur les deux places qui seront données au choix, la première sera accordée à un lieutenant du corps, actuellement en activité de service, ou à un capitaine réformé depuis le 4 brumaire an 4; la seconde sera donnée à un capitaine de troupes à cheval, ayant au moins un an de service dans ce grade.

7°. Les chefs d'escadron seront tous au choix du gouvernement. La moitié des emplois vacans sera accordée aux capitaines de la gendarmerie en activité de service, ou aux chefs d'escadron de ce corps qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an 4; l'autre moitié, aux chefs d'escadron de la ligne.

8°. Les chefs de division seront également tous au choix du gouvernement, et pris indistinctement soit parmi les chefs d'escadron de la gendarmerie en activité de service, soit parmi les chefs d'escadron et de brigade de la ligne, qui pourront y être appelés par l'ancienneté ou la distinction de leurs services.

(N°. 43). *Arrêté qui déclare réversibles aux enfans les secours accordés aux épouses des citoyens employés à l'armée d'Orient.* (Du 21 pluviôse).

Art. Ier. Les secours accordés, par l'arrêté du 29 frimaire dernier, aux femmes des citoyens employés à l'armée d'Orient, sont réversibles sur les enfans, en cas de décès de la mere.

II. Ces enfans jouiront des secours, savoir, les garçons jusqu'à l'âge de dix-huit ans seulement, et les filles jusqu'à celui de quatorze.

III. Pour obtenir les secours, les réclamans seront obligés de présenter,

1°. Un certificat du ministre de la guerre, constatant que le pere fait partie de l'armée d'Orient;

2°. Un certificat de l'administration municipale du lieu de leur résidence, constatant qu'ils ne jouissent pas d'un revenu suffisant pour les faire subsister;

3°. Un certificat de vie;

4°. Un extrait de leur acte de naissance;

5°. L'acte de décès de la mere.

(N°. 44). *Arrêté relatif aux militaires dont la solde sera payée à Paris.* (Du 12 pluviôse).

Art. Ier. La solde des troupes ne sera payée à Paris, pendant les mois de pluviôse et ventôse, qu'aux militaires en garnison.

(N°. 45.). *Arrêté qui ordonne la réunion des deux légions Polonaises employées à l'armée d'Italie.* (Du 21 pluviôse).

Art. Ier. Les 1re. et 2e. légions polonaises employées à l'armée d'Italie, seront sur le champ réunies en une seule légion, qui demeurera attachée à cette armée.

II. Cette légion sera formée à l'instar de celle qui s'organise à l'armée du Rhin, d'après la loi du 22 fructidor an 7.

III. La commune de Marseille est désignée pour lieu de rassemblement de cette légion.

(N°. 46). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Barthelemy membre de ce sénat.* (Du 24 pluviôse).

Un arrêté pris dans la derniere séance, renvoie à celle de ce jour la nomination à faire d'un membre du sénat, entre les deux candidats présentés, l'un par le corps législatif et le tribunat, l'autre par le premier consul de la république.

Le sénat, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede au scrutin pour cette nomination. Le citoyen Barthelemy, ancien ambassadeur de la république, candidat présenté par le premier consul, réunit la majorité absolue des suffrages, et est proclamé, en conséquence, membre du sénat conservateur.

(N°. 47). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Joseph Moreau membre du tribunat.* (Du 24 pluviôse).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par la constitution, procede au scrutin pour le remplacement du citoyen Baret, tribun, décédé à Maubeuge.

Le citoyen Moreau (Joseph), commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de Morlaix, département du Finistere, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre du tribunat.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message au corps législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 48). *Arrêté relatif à l'uniforme des préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés.* (Du 26 pluviôse).

Art. Ier. Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés pour la surveillance dont ils sont chargés sur les côtes, porteront un uniforme, dont ils seront tenus de se pourvoir à leurs frais.

II. Cet uniforme consistera pour tous en un habit de drap vert, doublé de même, avec revers, collet montant et rabattant, paremens fermés de trois boutons, poches en travers garnies de trois boutons, gilet rouge et culottes vertes, le bouton jaune et portant pour exergue : *république française*; et pour légende, *Douanes nationales*.

III. Pour distinguer les différens grades, les simples préposés porteront un baudrier jaune, avec une plaque qui aura pour légende, *Douanes nationales*. Les officiers, au lieu de baudrier, auront un collet jaune.

(N°. 49). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Clairon membre du corps législatif.* (Du 28 pluviôse).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par la constitution, procede au scrutin pour la nomination d'un membre du corps législatif, en remplacement du citoyen Jourdan (de la Nievre). Le citoyen Clairon, ex-législateur, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre du corps législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 50). *Arrêté qui ordonne la confection de nouveaux timbres pour les journaux & affiches.* (Du 29 pluviôse).

Art. Ier. Il sera gravé, pour le département de la Seine, de nouveaux timbres à trois et cinq centimes, pour le timbrage des papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches.

II. Dans les dix jours qui suivront la publication et l'affiche à Paris, du présent arrêté, les imprimeurs et tous les citoyens qui auroient des papiers frappés des timbres actuels de trois et cinq centimes, seront tenus de les présenter au bureau du timbre, pour être frappés des nouvelles empreintes, sans paiement de droits.

III. Après ce délai, ces papiers ne seront plus admis au nouveau timbre; et ceux qui s'en serviroient pour l'impression des journaux, papiers nouvelles, avis et affiches, seront soumis aux peines prononcées par l'artiele LX de la loi du 9 vendémiaire an 6.

(N°. 51). *Arrêté qui rétablit dans tous leurs droits plusieurs citoyens mis en surveillance.* (Du 29 pluviôse).

Les citoyens Bayard, Delarue, Duplantier, Duprat, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Lemarchand-Gomicourt, Muraire, Boissy-d'Anglas; Noailles, André (de la Losere), Pavie, Pastoret, Polissart, Praire-Montaut, Vienot-Vaublanc, Dumas, Lhomond, Paradis, Saladin, Portalis, Dumolard, Blain, Morgand, Suard, Maille, cessent d'être en surveillance, et sont rendus à tous les droits de citoyen.

Bulletin 7. — (N°. 52). *Arrêté contenant réglement sur la régie des poudres et salpêtres* (Du 27 pluviôse)

Art. Ier. La régie des poudres et salpêtres est mise dans les attributions du ministere de la guerre; en conséquence, les administrateurs de la régie rendront compte au ministre, et au premier inspecteur général de l'artillerie.

II. La régie des poudres et salpêtres reste constituée et organisée comme elle l'est aujourd'hui. Les regles d'admission et d'avancement sont conservées.

III. La régie continuera à fournir à la guerre et à la marine les poudres qui leur seront nécessaires pour leur service.

IV. Les fonds provenant des bénéfices sur la vente des poudres et des salpêtres, seront versés dans la caisse de la régie.

V. La régie des poudres est chargée de présenter au premier inspecteur du corps de l'artillerie, l'état des ateliers de salpêtre qu'il est convenable d'établir, afin d'en augmenter la récolte.

VI. Les chefs d'atelier seront commissionnés par le ministre de la guerre, et choisis sur un examen qui sera fait, sur l'ordre de l'administration, par un de ses agens.

VII. Les chefs d'atelier et leur principal ouvrier sont exempts temporairement du service militaire; en conséquence, le ministre de la guerre fera délivrer les congés nécessaires; d'après l'état qui leur sera fourni par le premier inspecteur de l'artillerie.

VIII. Les chefs d'atelier seront tenus de fournir, chaque année, une quantité déterminée de salpêtre; cette quantité sera fixée par l'administration des poudres, sur la proposition du commissaire.

IX. Le prix du salpêtre pur sera dorénavant composé de deux parties, l'une fixe, l'autre variable.

La premiere sera portée à 1 franc 55 centimes par kilogramme, pour Paris, Marseille et Bordeaux; à 1 franc 65 centimes, pour les départemens de l'Indre, Indre et Loire, Loir et Cher, Maine et Loire, Vienne et Deux Sevres; et pour le reste de la république, à 1 franc 45 centimes. Cette partie représentera les dépenses d'exploitation.

La seconde dépendra du prix et de la quantité de la potasse qui y aura été employée.

X. Le prix de la potasse sera fixé par l'administration centrale de chaque département sur le taux du commerce, toutes les fois que le commissaire des poudres ou les chefs d'atelier lui en feront la demande. Dans tous les temps, la régie pourra remplacer en nature la potasse pure consommée.

XI. Tout fabriquant qui emploie du salpêtre comme matiere premiere dans ses opérations, pourra en importer par les seuls ports de Marseille, Lorient, le Havre, Dunkerque et Anvers. Ce salpêtre ne pourra être introduit, des ports désignés ci-dessus, dans l'intérieur, qu'au moyen d'un acquit à caution délivré par les employés des douanes. Lors du déchargement, il sera justifié à l'autorité du lieu où sont situés les ateliers pour lesquels le salpêtre sera destiné : cette autorité inscrira la décharge sur l'acquit à caution, qui sera renvoyé, dans le mois, à la regie des douanes.

XII. Il est défendu à ces fabricans, ou à tous autres particuliers; de vendre du salpêtre, sous les peines portées par les loix.

XIII. Tous les traitemens se composeront à l'avenir de deux parties, l'une fixe, l'autre de remises. Les remises porteront sur la récolte du salpêtre, et sur la fabrication de la poudre de guerre.

XIV. Le traitement fixe de chacun des administrateurs généraux sera de 6,000 francs. Le traitement de tous les préposés sera réglé depuis le *minimum* de 1,500 francs jusqu'au *maximum* de 4,500 francs, sur un état présenté par la régie au ministre de la guerre, et formé d'après l'importance de chaque place.

XV. Les remises accordées aux administrateurs ne porteront, pour le salpêtre, que sur l'excédant de huit cent mille kilogrammes; et pour la poudre fabriquée, sur l'excédant d'un million.

Les remises seront calculées :

1 centime par kilogramme de salpêtre, sur les 400 premiers mille,

2 centimes sur les 400 mille suivans,

Et 3 centimes par kilogramme de poudre, sur les 500 premiers mille,

2 centimes, sur tout le surplus.

XVI. Les remises accordées aux préposés de la régie seront calculées sur les mêmes bases que celles des administrateurs, mais de maniere cependant que leur somme réunie à celle des traitemens fixes, ne forme pas un taux moyen supérieur à 5,000 francs.

XVII. Il sera accordé des primes aux salpêtriers; savoir, 10 centimes par kilogramme au-dessus de la quantité exigée par l'article IX, et jusqu'à un total égal à sa moitie; 20 centimes par kilogramme de la deuxieme moitié, et 30 centimes par kilogramme au-dessus.

XVIII. Tous les entrepôts de salpêtre sont supprimés: en conséquence, les chefs d'atelier sont tenus de faire transporter directement leurs salpêtres dans les raffineries nationales; le transport leur sera payé, lorsque la distance excédera un myriametre, sur le taux du commerce, réglé par l'administration centrale.

XIX. Sont exceptés pro isoirement de la précédente disposition, pour l'an 8 seulement, les entrepôts qui reçoivent annuellement une quantité de vingt-cinq mille kilogrammes de salpêtre.

XX. La poudre livrée par la régie pour le service de la guerre et de la marine, sera payée à la régie à raison de deux francs 80 centimes le kilogramme.

Les poudres livrées aux armateurs et corsaires, et autres particuliers, continueront à être payées conformément à la loi du 15 fructidor an 5.

XXI. Il sera mis à la disposition de la régie 600,000 francs par mois; savoir, 400,000 francs sur les fonds de la guerre, et 200,000 francs sur ceux de la marine. Ces deux sommes seront données tant à compte de ce qui est dû par ces deux ministeres, que pour servir au paiement des fournitures courantes.

XXII. La régie des poudres est chargée de faire toutes les recherches nécessaires pour trouver le moyen de fonder une récolte nationale de potasse qui puisse suffire à la frabrication du salpêtre. Elle rendra compte de ses travaux au ministre de la guerre.

XXIII. Le premier inspecteur de l'artillerie fera inspecter les poudreries par des officiers supérieurs d'artillerie: ces officiers lui rendront compte de l'etat où elles se trouvent, de l'activité et de la nature des travaux.

(N°. 53). *Arrêté relatif à la vente des maisons & terrains situés à Paris & désignés dans la loi du 3 nivôse an* 8. (Du 27 pluviôse).

Art. Ier. L'administration centrale du département de la Seine fera procéder à la vente des maisons, terrains et emplacemens situés dans la ville ds Paris et désignés dans la loi du 3 nivôse dernier, aux termes et conditions ci-après.

II. La totalité du prix, tant de l'estimation que des encheres, sera acquittée ainsi qu'il suit, savoir:

Il sera versé aux mains du receveur de la régie, un dixieme de la mise à prix; en numéraire, et comptant, avant la clôture du procès-verbal de vente;

Un tiers du prix total, en effets du syndicat, dans le mois de l'adjudication;

Un sixieme aussi de la totalité du prix, et dans le même délai, en délégations sur les contributions de l'an 7 et autres années antérieures;

Et le surplus du prix total, en quatre cédules ou obligations de sommes égales, payables en quatre termes, de maniere que la totalité en soit soldée au 1er. germinal an 9.

III. Les cédules porteront intérêt à raison de cinq pour cent par an, sans retenue; et le montant en sera joint au principal de chaque cédule.

IV. Les procès-verbaux d'estimation des maisons et bâtimens, comprendront nommément, et en détail, les glaces, chambranles et cheminées de marbre qui pourront s'y trouver, avec leur estimation particuliere. Les encheres seront portées sur l'estimation totale.

V. L'article VIII de la loi du 3 nivôse, n'aura son exécution, quant aux remises, qu'à l'égard de la portion revenant au directeur de la régie.

(N°. 54). *Arrêté qui met le citoyen Camille Jordan en surveillance.* (Du 29 pluviôse).

Le citoyen Camille Jordan, nominativement déporté par acte législatif, sera mis en surveillance à Grenoble; il se conformera aux dispositions de l'arrêté du 5 nivôse dernier.

(N°. 55). *Arrêté relatif aux militaires qui, depuis le 18 brumaire an* 8, *ont cessé de remplir les fonctions législatives.* (Du 29 pluviôse).

Les militaires qui étoient membres du conseil des anciens ou du conseil des cinq cents au 18 brumaire dernier, et qui n'ont été nommés ni au sénat, conservateur, ni au tribunat, ni au corps législatif, seront considérés, jusqu'à l'organisation définitive de l'armée, comme étant en activité de service, et payés, à compter du 1er. nivôse; de la solde dont ils jouissoient à l'époque de leur admission au corps législatif, sans que cela puisse s'étendre au-delà du 1er. vendémiaire an 9.

(N°. 56). *Arrêté qui augmente le nombre de brigades de gendarmerie nationale dans les départemens de l'ouest.* (Du 29 pluviôse).

Art. Ier. Il sera établi deux cents brigades de gendarmerie à pied; qui seront réparties, d'après les ordres du général en chef, de l'armée de l'ouest, dans les départemens formant les 12e., 13e., 14e. et 22e. divisions militaires.

Ces nouvelles brigades seront sous les ordres des officiers de la gendarmerie à cheval.

II. Le ministre de la guerre désignera les corps d'où seront tirés les sous-officiers et gendarmes qui seront appelés a la formation de ces brigades.

III. Chacune des brigades de gendarmerie à pied sera organisée ainsi qu'il suit:

1 Maréchal des logis;
1 Brigadier;
8 Gendarmes.

10.

IV. L'uniforme sera le même que pour la gendarmerie à cheval; l'armement sera semblable à celui de l'infanterie légere.

V. La solde sera payée sur le pied ci-après:

Maréchal des logis.....	700 fr. par an.
Brigadiers.....	600.
Gendarmes.....	500.

Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, qu'ils seront dans le cas de découcher, ils recevront un supplément de solde de six décimes par jour pour les maréchaux des logis, cinq décimes pour les brigadiers, et quatre décimes pour les gendarmes.

VI. Au moyen de la solde attribuée aux sous-officiers et gendarmes à pied par l'article précédent, ils seront tenus de pourvoir à leur subsistance, et à l'entretien de leur habillement et équipement; il leur sera délivré, au moment de leur entrée en fonctions, un habillement complet des magasins de la république.

VII. Le traitement des brigades de gendarmerie à pied sera acquitté de la même maniere que celui de la gendarmerie à cheval, et conformément aux loix rendues pour la comptabilité de cette arme.

VIII. Les dépenses résultant de l'établissement des deux cents brigades de gendarmerie à pied, seront imputées sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre par la loi du 26 brumaire dernier.

(N°. 57). *Arrêté contenant la levée des chevaux ordonnée par la loi du 4 vendémiaire an* 8. (Du 2 ventôse).

Art. Ier. Conformément à l'article XV de la loi du 4 vendémiaire an 8, il sera délivré par l'administration centrale de chaque département, à tout propriétaire de chevaux requis en exécution de ladite loi, et compris au registre déposé à l'administration centrale, contenant la minute des procès-verbaux de réception, un mandat nominatif de la valeur du cheval qu'il aura fourni.

II. Dans le cas où plusieurs contribuables se réuniroient pour lesdits chevaux requis, il sera délivré à chacun d'eux nominativement un mandat proportionnel à sa part dans le prix desdits chevaux.

III. Ce mandat sera admis dans le département du domicile du propriétaire

propriétaire du cheval requis, en paiement des contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire de l'an 8, et pour moitié seulement dans la subvention de guerre, conformément à l'article XVII de la loi du 27 brumaire dernier.

IV. Pour l'exécution de l'article précédent, les mandats seront présentés au receveur général ou à ses préposés, qui délivreront toutes coupures nécessaires, lesquelles seront reçues pour comptant par les percepteurs des communes.

V. Dans le cas où le montant du mandat excéderoit celui de tout ce que le propriétaire devroit dans le département sur les diverses contributions ci-dessus désignées, le receveur ou le préposé qui aura délivré les coupures, remboursera l'excédent sur les premiers deniers de ses recettes.

VI. Le propriétaire énoncera dans sa quittance, au dos du mandat, les valeurs dans lesquelles il aura été acquitté.

VII. Les administrations centrales adresseront, sans délai, au ministre de la guerre, un bordereau constatant le nombre, l'âge, la taille et le prix des chevaux fournis en exécution de ladite loi du 4 vendémiaire. Le ministre expédiera ses ordonnances, imputables sur ses crédits législatifs.

(N°. 58). *Arrêté qui détermine la maniere dont il sera procédé sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.* (Du 7 ventôse).

Art. Ier. Dans l'intervalle du 1er. germinal au 1er. messidor prochain, le gouvernement, d'après le rapport du ministre de la justice, et en conformité des dispositions suivantes, prononcera sur toutes les réclamations présentées avant le 4 nivôse dernier, soit aux administrations civiles, soit au gouvernement, par des individus inscrits sur des listes d'émigrés.

II. Le ministre de la police générale enverra au ministre de la justice, avant le 1er. germinal prochain, un état général des réclamations qui pourront être soumises à un examen définitif; il fera un deuxième envoi avant le 1er. floréal; il fera un troisième et dernier envoi avant le 1er. prairial.

III. Immédiatement après la publication du présent arrêté, les préfets et sous-préfets adresseront au ministre de la police les demandes en radiation qui seroient encore dans les bureaux des administrations centrales.

Le ministre de la police générale donnera les ordres et les instructions nécessaires pour accélérer les envois.

IV. Les réclamations antérieures au 4 nivôse, formées par des individus inscrits sur des listes d'émigrés, seront examinées par une commission composée de trente citoyens, et divisée en six bureaux, chacun de cinq membres.

V. Les trente membres de la commission seront nommés par le premier consul, sur une liste de soixante candidats, qui sera présentée par les ministres de la justice et de la police.

La répartition en bureaux sera faite par la voie du sort.

VI. Le travail sera également distribué par la voie du sort entre les bureaux de la commission.

A cet effet, le ministre de la justice divisera en cinq parties les affaires qui, au terme de l'article II, lui auront été envoyées par le ministre de la police générale.

Cette division sera effectuée dans les vingt-quatre heures qui suivront les envois.

Le ministre fera ensuite exécuter, en sa présence, la distribution par la voie du sort entre les bureaux.

VII. Dans la quinzaine de la distribution des affaires, chaque bureau terminera son travail, et le remettra au ministre de la justice.

Le ministre l'examinera, et en fera la base du rapport, qu'il soumettra aux consuls avant la fin de la décade suivante.

VIII. Le ministre de la justice est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour régulariser et activer le travail des bureaux.

Bulletin 8. — (N°. 59). *Arrêté qui met en surveillance les citoyens Royou, Jardin & Jolivet-Barrallere, journalistes déportés.* (Du 7 ventôse).

Les citoyens Royou, Jardin et Jolivet-Barallere, journalistes nominativement déportés par actes législatifs seront mis en surveillance à Paris; ils se conformeront aux dispositions de l'arrêté du 5 nivôse dernier.

(N. 60). *Arrêté relatif aux membres de l'assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés.* (Du 11 ventôse).

Art. Ier. Les membres de l'assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés, présenteront au ministre de la police générale, des attestations authentiques qui constatent qu'ils ont voté pour l'établissement de l'égalité et l'abolition de la noblesse, et qu'ils n'ont, depuis, fait aucune protestation ni aucun acte qui ait démenti ces principes.

II. Le ministre de la police générale enverra au ministre de la justice, avant le 1er. germinal prochain, l'état des réclamations et les titres de chacun des individus qui croiront avoir droit à l'application de cet arrêté: ces réclamations seront soumises à l'examen de la commission créée par l'arrêté du 7 de ce mois, et ensuite présentées à la décision définitive des consuls, conformément au même arrêté.

III. Les membres de l'assemblée constituante qui obtiendront leur radiation en exécution du présent, rentreront dans la jouissance de leurs biens qui n'auroient pas été vendus; mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveroient aliénés.

(N°. 61). *Arrêté contenant nomination aux préfectures de trente-un départemens de la république.* (Du 11 ventôse).

Aveyron.....	Rodès.....	Saint-Horent, ex-législat.
Bouches-du-Rhône.	Aix.....	Charles Delacroix, ex-ministre des relat. extér.
Charente-Infér....	Saintes.....	Français (de Nantes), ex-législateur.
Côte-d'Or.....	Dijon.....	Guiraudet, ex-secrét. gén. des relat. extér.
Creuse.....	Guéret.....	Musset, ex-conventionn.
Gard.....	Nimes.....	Dubois, chef de division à l'intérieur.
Garonne (Haute)..	Toulouse.....	Richard (de la Sarthe), ex-conventionnel.
Golo.....	Bastia.....	Pietri, ex-administrateur.
Hérault.....	Montpellier.....	Nogaret (de l'Aveyron), ex-législateur.
Isere.....	Grenoble.....	Ricard, ex-constituant.
Jemmapes.....	Mons.....	Etienne Garnier, commiss. central de la Seine.
Landes.....	Mont-de-Marsan..	Méchin, ex-commissaire à Malte.
Loir et Cher.....	Blois.....	Beytz, ex-législateur.
Loire-inférieure...	Nantes.....	Letourneur (de la Manche)
Loiret.....	Orléans.....	Maret, commiss. central de la Côte-d'Or.
Liamone.....	Ajaccio.....	Galeazzini (J. B.), ex-commissaire central.
Meurthe.....	Nancy.....	Marquis, ex-constituant.
Meuse.....	Bar-sur-Ornain....	Saulnier, commiss. cent. de la Meurthe.
Mont-Blanc.....	Chambéri.....	Sauzay, administrateur de la Seine.
Moselle.....	Metz.....	Colchen, ex-commiss. des relations extérieures.
Nievre.....	Nevers.....	*Sabathier*, administrateur de la Seine.
Pyrénées (Basses).	Pau.....	Guinnebaud, ex-constit.
Rhône.....	Lyon.....	Verninac, ex-ambassad. à la Porte.
Saône et Loire....	Mâcon.....	Buffault, ex-administrat.
Seine.....	Paris.....	Frochot, législateur.
Seine-inférieure..	Rouen.....	Beugnot, ex-législateur.
Seine et Oise.....	Versailles.....	Germain-Garnier, ex-administrateur.
Sevres (Deux)...	Niort.....	Dupin, ex-commiss. cent. de la Seine.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

Vaucluse.....	Avignon.....	Pe'et (de la Lozere), ex-conventionnel.
Vienne.....	Poitiers.....	Cochon, ex-ministre de la police.
Vienne (Haute)...	Limoges.....	Poujeard du Limbert, ex-constituant.

Bulletin 9.—(N°. 62). PROCLAMATION. (Du 17 ventôse).

Les consuls de la république aux Français.

Français, vous desirez la paix; votre gouvernement la desire avec plus d'ardeur encore: ses premiers vœux, ses démarches constantes ont été pour elle. Le ministere anglais la repousse; le ministere anglais a trahi le secret de son horrible politique. Déchirer la France, détruire sa marine et ses ports; l'effacer du tableau de l'Europe, ou l'abaisser au rang des puissances secondaires; tenir toutes les nations du continent divisées, pour s'emparer du commerce de toutes, et s'enrichir de leurs dépouilles: c'est pour obtenir ces affreux succès, que l'Angleterre répand l'or, prodigue les promesses, et multiplie les intrigues.

Mais ni l'or, ni les promesses, ni les intrigues de l'Angleterre, n'enchaineront à ses vues les puissances du continent. Elles ont entendu le vœu de la France; elles connoissent la modération des principes qui la dirigent; elles écouteront la voix de l'humanité, et la voix de leur intérêt.

S'il en étoit autrement, le gouvernement, qui n'a pas craint d'offrir et de solliciter la paix, se souviendra que c'est à vous de la commander.

Pour la commander, il faut de l'argent, du fer et des soldats.

Que tous s'empressent de payer le tribut qu'ils doivent à la défense commune; que les jeunes citoyens marchent. Ce n'est plus pour des factions, ce n'est plus pour le choix des tyrans qu'ils vont s'armer; c'est pour la garantie de ce qu'ils ont de plus cher, c'est pour l'honneur de la France, c'est pour les intérêts sacrés de l'humanité et de la liberté. Déjà les armées ont repris cette attitude, présage de la victoire. A leur aspect, à l'aspect de la nation entiere réunie dans les mêmes intérêts et dans les mêmes vœux, n'en doutez point, Français, vous n'aurez plus d'ennemis sur le continent. Que si quelque puissance encore veut tenter le sort des combats, le premier consul a promis la paix; il ira la conquérir à la tête de ces guerriers qu'il a, plus d'une fois, conduits à la victoire. Avec eux il saura retrouver ces champs encore pleins du souvenir de leurs exploits: mais au milieu des batailles, il invoquera la paix; et il jure de ne combattre que pour le bonheur de la France et le repos du monde.

Les consuls de la république arrêtent:

Art. Ier. Le département qui, à la fin de germinal, aura payé la plus forte partie de ses contributions, sera proclamé comme ayant bien mérité de la patrie.

Son nom sera donné à la principale place de Paris.

II. Tous les anciens soldats qui auroient obtenu leur congé, tous ceux qui, même faisant partie des compagnies de vétérans, sont encore en état de faire la campagne, tous les jeunes gens de réquisition et de la conscription, seront sommés au nom de l'honneur, par une proclamation des préfets et des généraux commandant les divisions, de rejoindre leurs drapeaux avant le 15 germinal. Ceux qui ne seroient attachés à aucun corps, se rendront au quartier-général de l'armée de réserve, à Dijon, où ils seront armés et habillés: le premier consul les passera en revue dans le courant de germinal.

III. Les citoyens français, autres que ceux nommés à l'article II, qui, dans cette circonstance extraordinaire, voudront accompagner le premier consul, et participer aux périls et à la gloire de la campagne prochaine, se feront inscrire chez les préfets et sous-préfets.

Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient formés en bataillons volontaires. Ceux qui auroient les moyens de se procurer des chevaux, seront formés en escadrons volontaires: ils seront définitivement organisés à Dijon, et les officiers nommés par le premier consul.

IV. Au 20 germinal prochain, les préfets de chaque département enverront au ministre de l'intérieur, l'état des jeunes gens qu'ils auront fait rejoindre; et il en sera fait un rapport aux consuls de la république, qui feront proclamer dans toute la république et à la tête des armées, les dix départemens qui en auront le plus fourni, comme les plus sensibles à l'honneur et à la gloire nationale.

(N°. 63). *Arrêté qui crée une armée de réserve.* (Du 17 ventôse).

Art. Ier. Il sera créé une armée de réserve, forte de soixante mille hommes.

II. Elle sera directement commandée par le premier consul.

III. L'artillerie sera commandée par le général Saint-Remy.
Le parc par le chef de brigade Gassendi;
Le génie, par le premier inspecteur du génie, Marescot.

IV. L'ordonnateur Dubreton remplira les fonctions d'ordonnateur en chef.

V. Les différens corps des conscrits qui doivent composer cette armée, se mettront sur-le-champ en marche pour Dijon; ils seront cantonnés dans les villes à vingt lieues à la ronde.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra toutes les mesures pour faire réunir à Dijon tous les objets nécessaires pour l'armement, l'habillement et l'équipement de l'armée de réserve.

(N°. 64). *Réglement relatif au complément de l'armée de terre.* (Du 17 ventôse).

TITRE PREMIER.

Appel de trente mille conscrits pour l'armée de réserve.

Art. Ier. Les conscrits mis à la disposition du gouvernement par la loi du 17 ventôse an VIII, fourniront, pour l'armée de réserve, un détachement de trente mille hommes.

II. Le ministre de la guerre adressera au préfet de chaque département, dans les trois jours de la réception du présent arrêté, l'état sommaire du nombre de conscrits que le département doit fournir pour l'armée de réserve, à raison de sa population.

III. Dans les trois jours de la réception de l'ordre du ministre, chaque préfet adressera aux sous-préfets du département, l'état sommaire du nombre de conscrits que chaque arrondissement doit fournir.

IV. Chaque sous-préfet adressera, dans les trois jours de la réception de l'ordre du préfet, à chacun des maires de son arrondissement, l'état sommaire des conscrits que chaque municipalité devra fournir. Si les sous-préfets jugent nécessaire de réunir deux ou un plus grand nombre de municipalités, à l'effet de fournir conjointement un ou plusieurs conscrits, ils détermineront les lieux de ces réunions, et nommeront le maire sous l'autorité duquel l'opération devra se faire.

V. Dans aucun cas, les Français incapables de servir, désignés dans l'article III de la loi du 17 ventôse an 8, ne concourront au complément du contingent que chaque municipalité devra fournir; en conséquence, leurs noms seront extraits de la liste, d'après l'ordre que le maire en donnera. La décision du maire sera transmise par lui au sous-préfet, qui la transmettra, avec son avis, au général commandant en chef la division militaire, chargé de prononcer définitivement.

VI. Les conscrits absens de leur domicile au moment où le contingent devra être fourni, ne pourront être portés sur la liste des individus qui doivent concourir à fournir le contingent demandé à leur municipalité.

VII. Les Français de l'âge de la conscription absens de leur domicile ordinaire, seront compris parmi les individus destinés à fournir le contingent demandé à la municipalité où ils résideront au moment où le contingent sera fourni.

VIII. Tout conscrit absent de son domicile ordinaire au moment où le contingent sera fourni, sera tenu d'adresser, dans le cours de floréal, au maire du lieu de ce domicile, la preuve qu'il a concouru à fournir au contingent: à défaut de cette preuve, le conscrit absent sera, sur la dénonciation du maire, déclaré par le préfet être appelé à servir. Si, dans le cours de prairial, le conscrit absent n'adresse au sous-préfet la preuve qu'il a joint un dépôt de conscrits, ou si sa famille ne fait, dans cette intervalle, admettre un suppléant pour le remplacer, le maire sera tenu de dénoncer ledit conscrit au rapporteur du conseil de guerre de la division militaire chargé de le poursuivre et faire punir comme déserteur.

IX. Les conscrits désignés pour servir, se réuniront, le plutôt possible, au chef-lieu de leurs départemens respectifs, pour être passés en revue et dirigés vers la ville de Dijon, quartier-général de l'armée de réserve.

X. Ils seront habillés, armés et équipés au quartier-général de l'armée de réserve.

XI. Ils recevront cinquante centimes pour leur subsistance, par chaque journée de séjour au chef-lieu du département. Ils recevront, pour leur subsistance, soixante-quinze centimes par jour de route. Cette somme leur sera payée de dix en dix jours, et d'avance, par les soins, d'après les revues et sur les ordonnances des commissaires des guerres employés dans les départemens qu'ils traverseront.

XII. Tout conscrit qui, aux termes de la loi du 17 ventôse an 8, voudra jouir de la faculté de se faire remplacer par un suppléant, sera rendu avec son suppléant, le 10 germinal prochain; au chef-lieu de son arrondissement. Il se présentera au sous-préfet, chargé par l'art. IV du titre III du présent arrêté, de juger s'il peut être remplacé, et si son suppléant est admissible.

XIII. Si, au moment de son arrivée au quartier-général de l'armée de réserve, le détachement de chaque municipalité ne se trouve pas composé d'un nombre d'individus égal à celui des conscrits appelés, le préfet du département à qui il en sera donné avis par le chef de l'état-major-général de l'armée de réserve, donnera des ordres à sa municipalité de faire partir de suite un nombre de conscrits de la même municipalité égal à celui des conscrits manquans. Ces conscrits seront désignés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

XIV. Tous les conscrits qui sont mis en activité de service par les articles ci-dessus, qui ne se rendront pas aux lieux prescrits aux époques fixées, seront dénoncés au conseil de guerre de la division militaire, par les maires, sous-préfets, préfets, et par l'état-major de l'armée de réserve. Ceux desdits fonctionnaires qui négligeront de faire la dénonciation ci-dessus, et les rapporteurs qui négligeront de poursuivre les individus dénoncés, seront eux-mêmes dénoncés au ministre de la guerre, chargé de les faire poursuivre et punir conformément aux loix du 24 brumaire et du 17 ventôse an 8.

XV. Les suppléans qui ne se rendront point dans les dépôts, ou qui s'en absenteront sans autorisation légale, seront dénoncés, poursuivis et condamnés, conformément aux loix relatives aux déserteurs. Les conscrits qu'ils devoient remplacer, seront tenus en outre, conformément à l'article XIV du titre III du présent arrêté, ou de marcher eux-mêmes, ou de fournir un nouveau suppléant.

XVI. Il sera choisi par le préfet de chaque département, des capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans réformés, pour servir de chefs et de guides aux conscrits: ils en nommeront un pour 30 conscrits; 2 pour 100; ainsi de suite. Ces officiers jouiront, pendant trois mois, du traitement d'activité de leurs grades respectifs: ils recevront de plus, lorsqu'ils seront en route, l'indemnité d'étape accordée aux officiers de leur grade. Ils sont autorisés à requérir, s'il y a lieu, la gendarmerie nationale et les colonnes mobiles, pour surveiller la marche des conscrits.

TITRE II.

Réquisitionnaires & conscrits qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions de service.

Art. Ier. Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, le maire de chaque ville, bourg ou village, adressera au préfet du département un état nominatif de tous les réquisitionnaires et conscrits de son arrondissement qui ont obtenu des congés ou des exemptions de service, par quelque autorité et sous quelques motifs qu'ils aient été délivrés.

Le préfet adressera de suite une copie dudit état au général commandant la division militaire dans laquelle le département est compris.

II. Le maire adressera en même tems, à chacun desdits réquisitionnaires et conscrits de son arrondissement municipal, un extrait de la loi du 17 ventôse an 8, relative aux réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des exemptions ou des congés; il leur adressera aussi une copie ou exemplaire du présent arrêté.

III. Chaque réquisitionnaire ou conscrit sera tenu, dans les dix jours de la réception de l'avis du maire, de présenter au sous-préfet de son arrondissement, ou un récépissé du receveur-général du département, ou de l'un de ses préposés, de la somme de 300 francs, ou un suppléant destiné à le remplacer; ou les preuves qu'il est dans l'un des cas d'exception prévus dans les articles V et VI de la loi du 17 ventôse an 8, ou dans les numéros 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article XVI de la loi du 19 fructidor an 6, ou dans les numéros 2, 3, et 4 de la loi du 23 fructidor an 6.

IV. Les sous-préfets feront partir de suite pour le chef-lieu du département, les suppléans qu'ils auront admis. Ils adresseront aussi, sans nul délai, à leurs préfets respectifs, les récépissés de la somme de 300 fr. que les réquisitionnaires et conscrits leur auront fait parvenir. Ils adresseront aux généraux commandant les divisions militaires respectives, les pieces que leur auront remises ceux desdits requisitionnaires et conscrits qui prétendront avoir droit aux exemptions prononcées par les articles V et VI de la loi du 17 ventôse an 8; ou par les numéros ci-dessus cités des loix des 19 et 23 fructidor an 6. Ils joindront à ce dernier envoi leur avis sur les droits des pétitionnaires. Ils adresseront enfin auxdits généraux, l'état nominatif des réquisitionnaires et conscrits qui auront fourni des suppléans, ou payé la somme de 300 francs.

Les commandans des divisions militaires jugeront si les congés accordés par les corps doivent être confirmés, et si les réquisitionnaires et conscrits qui prétendront être en même tems indigens et incapables de servir, doivent obtenir un congé définitif sans remplacement.

Lesdits généraux adresseront aux sous-préfets les congés définitifs des réquisitionnaires et conscrits qui auront fourni des suppléans, ou payé la somme de 300 francs; ils leur en adresseront aussi pour ceux qu'ils auront jugés devoir en obtenir en exécution des articles V et VI de la loi du 17 ventôse an 8, ou des numéros ci-dessus rapportés des loix des 19 et 23 fructidor an 6; ils leur transmettront enfin l'ordre de faire joindre ceux des réquisitionnaires et conscrits qu'ils n'auront pas jugés être dans l'un des cas prévus par les susdits articles.

V. Tous ceux des réquisitionnaires et conscrits ci-dessus désignés, qui, au terme fixé par l'article III, n'auront point rempli l'une des obligations qui leur sont prescrites seront, dans les trois jours suivans, déclarés, par le sous-préfet, déchus du bénéfice de la loi du 17 ventôse an 8, et, en conséquence, tenus, d'après l'ordre que leur en donnera le sous-préfet, de se rendre, dans la décade, au chef-lieu du département, pour, de là, passer dans un dépôt de conscrits.

Tous ceux desdits réquisitionnaires et conscrits qui ne feront point parvenir dans la décade suivante, à leurs sous-préfets respectifs, des certificats constatant leur présence au chef-lieu du département, seront dénoncés par eux au conseil de guerre de la division pour être poursuivis et punis comme déserteurs.

VI. Les sous-préfets feront signifier aux réquisitionnaires et conscrits dont les congés n'auront pas été confirmés par les généraux de division, l'ordre de fournir, dans la décade, un suppléant, ou un récépissé de 300 francs. Ceux qui, au terme fixé, n'auront pas rempli l'une desdites conditions, seront, dans les trois jours suivans, déclarés déchus du bénéfice de la loi du 17 ventôse an 8, et en conséquence soumis aux dispositions de l'article V.

VII. Les préfets adresseront au directeur du trésor public, les récépissés qui leur auront été remis par les réquisitionnaires et conscrits en exécution de l'article III du présent arrêté.

VIII. Il sera tenu, dans les bureaux du trésor public, un compte séparé des sommes qui y auront été versées, soit par les amendes payées par les déserteurs, soit par les fonctionnaires ou autres Français condamnés comme fauteurs ou complices de désertion, soit enfin par les réquisitionnaires et conscrits qui, ayant précédemment obtenu des exemptions ou des congés, auront versé 300 fr. dans le trésor public.

TITRE III.

Relatif au mode de remplacement.

Art. Ier. Les réquisitionnaires et conscrits de toutes les classes, appelés au service en exécution des lois, qui ne pourroient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'Etat, en continuant leurs travaux et leurs études qu'en faisant partie de l'armée, seront, conformément à la loi du 17 ventôse an 8, admis à se faire remplacer.

II. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront, con-

formément à la loi du 17 ventôse an 8, des congés sans condition de remplacement.

Nul ne pourra être considéré comme indigent, s'il paye lui-même, ou si ses pere et mere payent, pour leurs impositions directes et leurs patentes réunies, plus de 50 fr. de contribution.

III. Pour être admis comme suppléant, il faut être Français, être âgé de 18 ans au moins et de 40 au plus, avoir au moins un mètre 65 centimetres (5 pieds 1 pouce), être d'une constitution forte, d'une santé robuste, et n'être soi-même ni réquisitionnaire ni conscrit.

IV. Les sous-préfets jugent, après avoir pris l'avis des maires, si un conscrit ou réquisitionnaire doit être admis à se faire remplacer; ils jugent seuls si les suppléans sont admissibles.

V. Tout conscrit ou réquisitionnaire qui, se jugeant dans l'un des cas prévus par la loi du 17 ventôse an 8, prétendra avoir le droit d'obtenir un congé sans remplacement, adressera au sous-préfet l'extrait du rôle de ses contributions fonciere, mobiliaire et personnelle, et le taux de sa patente; il lui adressera aussi le rôle de toutes les contributions de ses pere et mere, ainsi que le taux de leur patente s'il y a lieu: il lui adressera en même-tems les certificats qui constateront ses infirmités. Le sous-préfet, après avoir vérifié les faits, transmettra les pieces, avec son avis, au général commandant la division militaire, qui prononcera définitivement.

VI. Tout conscrit qui voudra obtenir la faculté de se faire remplacer, adressera au sous-préfet de son arrondissement, 1°. une pétition dans laquelle il fera connoître ses droits à jouir de la permission de se faire remplacer; 2°. un extrait, en forme, de la promesse de lui servir de suppléant, qui lui aura été faite, devant un notaire public, par un individu réunissant les conditions prescrites ci-dessus, cette promesse relatera les nom et surnom du suppléant, indiquera sa taille et sa profession, fera connoître le nom de ses pere et mere, le lieu de leur domicile et du sien, et contiendra son signalement; 3°. l'extrait des registres civils constatant l'âge du suppléant; 4°. le congé absolu du suppléant, s'il a servi dans les troupes de la république; 5°. un récépissé du receveur général du département, ou de l'un de ses préposés, constatant que le pétitionnaire a déposé entre ses mains une somme de cent francs, destinée à l'habillement et équipement de son suppléant.

VII. Le sous-préfet, après avoir vérifié les faits exposés dans la pétition, examiné les qualités physiques et politiques du suppléant, et visé les autres pieces ci-dessus exigées, prononcera sur la demande du pétitionnaire.

VIII. Lorsque le sous-préfet aura jugé que le pétitionnaire peut être admis à fournir un suppléant, qu'il a rempli toutes les conditions prescrites ci-dessus, et que le suppléant les remplit aussi, il leur en donnera acte. De suite il fera partir le suppléant, et adressera le récépissé du receveur général au commandant du dépôt dans lequel le conscrit doit se rendre. Il transmettra son arrêté au ministre de la guerre; cet arrêté, motivé, sera appuyé des pieces justificatives.

IX. Lorsque le sous-préfet jugera que le pétitionnaire ne peut être admis à fournir un suppléant, il lui donnera l'ordre de se rendre de suite à son corps; et dans le cas où il ne jugera pas le suppléant admissible, il accordera un délai d'une décade au pétitionnaire pour en présenter un nouveau: si, pendant cette décade, le pétitionnaire ne présente point et ne fait pas admettre un suppléant, il sera déchu de son droit d'en fournir, et tenu de partir de suite pour joindre son corps.

X. Les conscrits et les réquisitionnaires actuellement réunis sous les drapeaux, qui desireront se faire remplacer, adresseront leur demande au conseil d'administration de leur corps, dans les formes prescrites ci-dessus. Quoique le conseil leur ait accordé la faculté de se faire remplacer, ils ne pourront quitter leur corps que du moment où leurs suppléans auront joint les drapeaux, et auront été admis par le chef de la demi-brigade ou du régiment. Dans ce cas, les suppléans voyageront à leurs frais ou à ceux du conscrit remplacé: il en sera de même du conscrit.

XI. Tout réquisitionnaire ou conscrit appelé en exécution des loix, qui n'a point encore joint un corps militaire, et tous ceux qui, en ayant joint un, s'en sont absentés, sont tenus de se rendre, avant le 15 germinal, au chef-lieu du département de leur domicile, ou d'obtenir, avant cette époque, la faculté de se faire remplacer par un suppléant. Au 15 germinal prochain, les conscrits et les réquisitionnaires qui ne seront pas porteurs ou d'un congé en bonne et due forme, ou d'un arrêté de remplacement, seront déchus du droit de présenter un suppléant, et poursuivis et punis comme déserteurs.

XII. Les suppléans seront inscrits sur le contrôle du corps dans lequel ils devront servir, sous leurs noms et prénoms ordinaires; mais ils porteront pour surnom celui du conscrit dont ils seront les suppléans, et seront militairement désignés par ce surnom.

XIII. Le conscrit qui se sera fait remplacer par un suppléant, restera sur le tableau des conscrits, et n'obtiendra de congé définitif qu'en justifiant ou que son suppléant est mort sous les drapeaux, ou qu'il a obtenu son congé absolu pour cause de blessures ou d'infirmités contractées au service, ou qu'il a servi le nombre d'années fixé par la loi du 19 fructidor an 6.

XIV. Toutes les fois qu'un suppléant sera rayé du contrôle de son corps pour toute autre cause que celles spécifiées dans l'art. XIII ci-dessus, le conseil d'administration de ce corps adressera au préfet de la résidence du conscrit remplacé, l'avis de faire joindre ledit conscrit, ou de le contraindre à se faire remplacer dans un mois au plus tard. Les préfets seront tenus de faire; à cet effet, toutes les diligences prescrites par les réglemens militaires.

XV. Dans aucun cas, le suppléant ne pourra être tenu à servir au-delà du terme prescrit au remplacé.

TITRE IV,

Relatif aux moyens de faire joindre les réquisitionnaires, les conscrits, et leurs suppléans.

Art. Ier. Les généraux commandant en chef les divisions militaires, et les officiers généraux employés sous leurs ordres, sont spécialement chargés du soin de faire rejoindre les réquisitionnaires et conscrits appelés, tant par les loix antérieures que par celle du 17 ventôse an 8.

II. Lesdits commandans, et les officiers généraux sous leurs ordres, sont aussi spécialement chargés, sous leur propre responsabilité, de faire connoître au ministre de la guerre tous les fonctionnaires publics qui négligeront de faire exécuter les loix et arrêtés du gouvernement relatifs aux déserteurs et conscrits; ils sont chargés de dénoncer aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, tous les autres Français prévenus d'être dans l'un des cas prévus par les loix du 24 brumaire an 6, et du 17 ventôse an 8: ils sont aussi spécialement chargés de dénoncer aux conseils de guerre, tous les réquisitionnaires et conscrits qui doivent l'être en exécution des loix et des arrêtés du gouvernement.

Lesdits officiers généraux se mettront à portée de justifier au ministre de la guerre, de leurs diligences à cet égard.

III. Les préfets adresseront aux généraux commandant les divisions militaires, l'état de tous les réquisitionnaires et conscrits appelés à la défense de la patrie par les différentes loix et par les arrêtés du gouvernement.

Lesdits états seront rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 14 pluviôse dernier.

IV. Les commandans des dépôts dont il sera fait mention ci-après, adresseront aussi auxdits commandans des divisions militaires, l'état nominatif, canton par canton, de tous les réquisitionnaires et conscrits qui seront arrivés au dépôt. Ces états seront rédigés ainsi qu'il est prescrit par le susdit arrêté du 14 pluviôse dernier.

V. Dès que les commandans de divisions militaires auront reçu les états mentionnés ci-dessus, ils chargeront nominativement un ou plusieurs officiers de gendarmerie de chaque département, de se transporter dans les différens cantons de leurs départemens respectifs, pour assurer le départ des conscrits, des réquisitionnaires, et de leurs suppléans.

VI. Lesdits commandans de division leur adresseront un état rédigé, canton par canton, contenant le nom et le domicile des Français qui, appelés à la défense de la patrie, n'auront point rejoint le dépôt, ou satisfait aux loix et réglemens relatifs au remplacement.

VII. L'officier de gendarmerie fera arrêter et conduire au chef-lieu du département, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant en retard; et il dénoncera au rapporteur près le conseil de guerre de la division, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant absent de son corps et de ses foyers.

VIII. Le capitaine de la gendarmerie de chaque département est spécialement chargé de la surveillance des conscrits et des réquisitionnaires pendant leur réunion au chef-lieu du département.

IX. Il veillera à leur discipline et police, et à ce qu'ils soient mis en route vers les dépôts ci-après désignés, dès qu'ils seront réunis au nombre déterminé par le ministre de la guerre, et qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser celui de cinquante.

X. Les officiers de gendarmerie qui négligeront l'exécution des dispositions ci-dessus, seront, à la diligence des généraux de division et des préfets, dénoncés au ministre de la guerre, et s'il y a lieu, au conseil de guerre, pour être poursuivis et punis conformément aux loix du 24 brumaire an 6, et du 17 ventôse an VIII.

XI. Les conscrits recevront, d'après les ordres du ministre de la guerre, dans le chef-lieu de leurs départemens respectifs: les objets de petit équipement qui leur seront nécessaires pour se rendre dans les dépôts qui leur sont assignés.

XII. Il sera établi six dépôts généraux pour tous les réquisitionnaires et conscrits autres que ceux qui sont appelés en exécution de l'article 1er. de la loi du 17 ventôse an 8.

Le ministre de la guerre est chargé d'indiquer à chaque administration centrale, celui des dépôts vers lequel les conscrits et les réquisitionnaires de son arrondissement doivent être dirigés.

XIII. Le ministre de la guerre désignera un officier général qui sera spécialement chargé du commandement de chaque dépôt; il indiquera à cet officier le nombre de conscrits qu'il doit destiner pour chaque arme: cet officier consultera, autant qu'il sera possible, le vœu et le desir des réquisitionnaires et conscrits, pour le choix de l'arme dans laquelle ils devront entrer.

Le ministre adjoindra à cet officier général un nombre d'officiers et sous-officiers suffisant pour la discipline, police et instruction des conscrits réunis dans lesdits dépôts.

XIV. Les conscrits et réquisitionnaires devant être armés, habillés et militairement équipés dans les dépôts; le ministre de la guerre est chargé de donner des ordres afin que lesdits dépôts soient pourvus de subsistances, d'armes, d'habits, et des objets nécessaires à l'équipement militaire desdits réquisitionnaires et conscrits.

XV. Les réquisitionnaires et conscrits passeront des dépôts dans les corps de l'arme pour laquelle ils auront été destinés, sur les ordres du ministre, d'après le besoin des corps et le dégré d'instruction qu'ils auront acquis.

Bulletin 10. — (N°. 65). *Loi relative à l'établissement d'octrois municipaux.* (Du 5 ventôse).

Art. Ier. Il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour leurs besoins.

II. Le conseil municipal de chacune de ces villes sera tenu de présenter, dans deux mois, les projets de tarifs et de réglemens convenables aux localités; ils seront soumis à l'approbation du gouvernement, et par lui, s'il y a lieu, définitivement arrêtés.

III. La perfection et l'emploi se feront conformément aux dispositions générales des loix des 19 et 27 frimaire dernier.

(N°. 66). *Loi sur les cautionnemens à fournir par plusieurs régisseurs, administrateurs, employés, et par les notaires.* (Du 7 ventôse).

Art. Ier. Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement et des domaines, des postes et de la loterie nationale, dénommés dans l'état annexé à la présente, et d'après les fixations qui y sont déterminées.

II. Il en sera pareillement fourni par les notaires, suivant le tableau ci-annexé.

III. Les cautionnemens seront versés au trésor public: le paiement en sera fait, un quart en numéraire, dans le mois à compter de la publication de la présente; et le surplus, en trois obligations d'égales portions, payables de trois mois en trois mois.

IV. Les fonds provenant des cautionnemens, sont mis à la disposition du gouvernement pour être employés aux dépenses de l'an 8.

V. A compter de l'an 9, il sera fait un fonds spécial pour le paiement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de cinq pour cent par an, sans retenue.

VI. A compter de l'an 10, il sera fait un fonds de deux millions cinq cent mille francs, qui seront destinés, chaque année, au rétablissement du principal des cautionnemens dans la caisse d'amortissement, et affectés à l'amortissement de la dette publique.

VII. Dans tous les cas de vacance par mort ou autrement, le cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur; et en cas de suppression d'emploi, il sera pourvu au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés.

VIII. Tout citoyen qui n'aura pas satisfait, dans les délais fixés, au paiement de son cautionnement, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, sous peine de destitution, s'il est employé des régies et administrations; et quant aux notaires, d'une amende égale à la moitié de la somme fixée pour le cautionnement, et, en cas de récidive, d'une amende égale au montant du cautionnement.

(N°. 1er.)

Etat des cautionnemens à fournir par les régies et administrations, suivant l'article 1er. *de la loi.*

RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Art. Ier. Le montant des cautionnemens à fournir par les régisseurs, directeurs, sous-directeurs, premiers commis, vérificateurs, et sous-vérificateurs des comptes, et commis principaux,

Par les directeurs de département, inspecteurs, vérificateurs, gardes-magasins, surveillans du timbre et receveurs de la régie de l'enregistrement et domaines,

Est fixé à..... 5,000,000 fr.

L'état de répartition en sera dressé dans la décade, par les régisseurs, et soumis à l'approbation du ministre des finances.

LOTERIE NATIONALE.

II. Le montant des cautionnemens à fournir par les administrateurs, directeurs, chefs, sous-chefs, principaux commis, vérificateurs, caissiers, contrôleurs de caisse, inspecteurs et receveurs de la loterie nationale,

Est fixé à la somme de..... 3,000,000 fr.

L'état de répartition en sera dressé, dans la décade, par les administrateurs, et soumis à l'approbation du ministre des finances.

POSTES.

III. Le montant des cautionnemens à fournir par les administrateurs, inspecteurs, chefs de division, caissiers, sous-caissiers, receveurs et payeurs, chefs des bureaux; sous-chefs, premiers commis, taxateurs, vérificateurs et directeurs de l'administration des postes,

Est fixé à la somme de..... 500,000 fr.

La répartition en sera faite, dans la décade, par les administrateurs, et soumise à l'approbation du ministre des finances.

DOUANES.

IV. Le montant des cautionnemens à fournir par les régisseurs, directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs et contrôleurs de la régie des douanes,

Est fixé à la somme de..... 500,000 fr.

La répartition en sera faite dans la décade, par les régisseurs, et soumise à l'approbation du ministre des finances.

(N°. 2).

Tableau des cautionnemens à fournir par les notaires, en exécution de l'article II de la loi.

Les cautionnemens à fournir par les notaires, sont fixés; savoir:

1°. Pour ceux habitant dans les chefs-lieux de département,

Dans les villes de 5,000 ames et au-dessous.....	1000 fr.
Dans celles de 5,000 à 10,000 ames.....	1200.
Dans celles de 10,000 à 25,000.....	1500.
Dans celles de 25,000 à 50,000.....	2000.
Dans celles de 50,000 à 100,000.....	3000.
Dans celles de 100,0000 et au-dessus.....	4000.
Dans la ville de Paris.....	6000.

2°. Pour les notaires habitant dans les chefs-lieux d'arrondissemens communaux,

Dans les villes de 5,000 ames et au-dessous.....	600 fr.
Dans celles de 5,000 à 10,000.....	800.
Dans celles de 10,000 à 25,000.....	1000.
Dans celles de 25,000 à 50,000.....	1500.
Dans celles de 50,000 à 100,000.....	2000.

3°. Pour les notaires habitant dans les autres villes, ou dans les campagnes, bourgs et villages,

De 5,000 ames et au-dessous	400 fr.
De 5,000 à 10,000	600.
De 10,000 à 25,000	800.
De 25,000 et au-dessus	1200.

(N°. 67). *Arrêté qui réunit à la liquidation générale de la dette publique, le bureau central de la trésorerie nationale chargé des opérations relatives au grand-livre.* (Du 12 ventôse).

Art. Ier. Le liquidateur général de la dette publique est chargé du travail des liquidations qui avoit lieu ci-devant dans le bureau central de la trésorerie nationale, pour le remboursement et l'inscription au grand-livre, des portions de la dette publique liquidée en *bons* de tiers et de deux tiers.

II. Ledit bureau central de la trésorerie nationale demeure, en conséquence, supprimé, à compter de ce jour, pour être réuni à ceux du liquidateur général; il soumettra, à cet effet, au conseiller d'état, directeur du trésor public, le projet d'organisation nécessaire, pour être définitivement approuvé par les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances.

III. Le liquidateur général de la dette publique opérera, pour le travail de ces liquidations, sous la même responsabilité et dans les mêmes formes que pour celles faisant partie de ses anciennes attributions, et conformément aux loix qui les ont réglées.

(N°. 68). *Arrêté qui prescrit un mode pour l'acquittement des rescriptions à délivrer sur le produit des quatre derniers cinquiemes des coupes de bois, ordinaire de l'an 8.* (Du 14 ventôse).

Art. Ier. Les rescriptions qui seront délivrées par la trésorerie nationale, sur le produit des quatre derniers cinquiemes des coupes de bois, ordinaire de l'an 8, échéant le 30 des mois de fructidor et frimaire prochains, seront acquittées dans la forme ordinaire, et à mesure des recouvremens, ou de la maniere suivante, au gré des parties.

II. Les préposés de la régie du domaine remettront aux parties prenantes, en échange des rescriptions de la trésorerie, extraits certifiés des procès-verbaux d'adjudication, au bas desquels il sera déclaré que lesdites parties prenantes sont et demeurent subrogées aux droits de la république, jusqu'à concurrence du montant desdites rescriptions, pour en poursuivre le paiement, par toutes les voies de droit, contre les adjudicataires de bois, dénommés auxdits procès-verbaux, et leurs cautions.

III. Les préposés de la régie seront tenus, à toutes réquisitions, de se joindre aux porteurs desdites cessions et tranferts, pour faire, contre les redevables, toutes poursuites et diligences nécessaires.

IV. Lesdits transferts, acquittés par les porteurs, et visés par les préposés de la régie, serviront de quittances et décharges aux adjudicataires, pour le montant du prix de leur adjudication.

V. Dans le cas où les procès-verbaux de réarpentage produiroient une différence dans le prix des adjudications, il sera tenu compte au cessionnaire, de la différence qui se trouvoit en moins: l'excédant, s'il y en a, sera versé au trésor public.

Les préposés de la régie feront, à cet effet, les réserves nécessaires dans l'acte de cession mentionné en l'article ci-dessus.

(N°. 69). *Arrêté relatif à l'amnistie accordée aux insurgés des départemens de l'ouest.* (Du 14 ventôse).

Art. Ier. Tous ceux qui ont pris part aux troubles survenus dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sevres, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, et qui se sont conformés à l'arrêté du 7 nivôse dernier jouiront de l'amnistie accordée par cet arrêté.

II. En conséquence, ils ne pourront être recherchés et poursuivis pour les faits relatifs aux troubles, soit par action publique, au nom de la nation, soit par action civile, au nom des individus qui prétendroient avoir été lésés.

III. Tous mandats d'arrêt, actes d'accusation ou jugemens de condamnation, pour faits relatifs aux troubles, contre lesdits individus, seront considérés comme non avenus.

(N°. 70). *Arrêté relatif à l'établissement des préfectures.* (Du 17 ventôse).

Art. Ier. A la réception du présent arrêté, les administrations centrales de département chargeront les administrations municipales,

1°. De dresser, sans délai, un inventaire du mobilier et l'état sommaire des papiers dépendans de la municipalité;

2°. De constater; par un procès verbal, l'état des registres des délibérations et celui des registres de l'état civil, le nombre d'années que ces registres comprendront, et les lacunes qui pourront s'y trouver.

II. Les administrations centrales dresseront un inventaire du mobilier dépendant de leur administration: le préfet en fera la vérification, et en dressera procès-verbal. Même inventaire sera fait par les membres des bureaux centraux de police; et les commissaires généraux et préfet de police en feront pareillement la vérification, et en dresseront procès-verbal.

III. Le ministre de l'intérieur adressera aux administrations centrales une expédition des commissions données aux préfets; elles feront transcrire ces commissions sur leur registre. Lorsque les préfets se présenteront et produiront leurs commissions, les fonctions des commissaires et administrateurs cesseront.

IV. Les préfets et commissaires généraux de police, à leur arrivée dans la ville pour laquelle ils sont destinés, toucheront à la caisse du receveur général, sur le produit des centimes additionnels, la somme de 2,500 francs pour frais d'établissement; ils toucheront de plus le montant de leurs frais de route, à raison de 10 francs par poste, à compter du lieu de leur départ jusqu'à celui de leur destination.

V. Après que les sous-préfets auront prêté le serment de fidélité prescrit par la loi entre les mains du préfet, les préfets notifieront aux administrations municipales comprises dans l'arrondissement, de cesser leurs fonctions.

VI. Les agens et adjoints rempliront provisoirement, dans leurs communes, les fonctions attribuées par la loi du 28 pluviôse aux maires et adjoints.

Le mode de leur remplacement sera réglé ultérieurement.

VII. A la clôture de la derniere séance de chaque administration municipale, le juge de paix requis à cet effet par le commissaire du gouvernement, après avoir reconnu les objets inventoriés, apposera les scellés sur toutes les salles et chambres servant aux séances, bureaux, archives ou magasins de l'administration; ces scellés ne pourront être levés que sur la demande formelle du sous-préfet, qui s'occupera, le plutôt qu'il sera possible, de la réunion au chef-lieu, ou de l'envoi aux maires et adjoints, des cartons et papiers.

(N°. 71). *Arrêté qui nomme le préfet de police de Paris, et les commissaires généraux de police de Lyon, Marseille et Bordeaux.* (Du 17 ventôse).

Art. Ier. Le citoyen Dubois, membre du bureau central du canton de Paris, est nommé préfet de police à Paris.

II. Les citoyens Noel et le Cointe-Puyraveau, membres du tribunat, et le citoyen Pierre Pierre, chef de division au ministere de l'intérieur, sont nommés commissaires généraux de police dans les communes ci-après; savoir:

Le premier, à Lyon; le second, à Marseille; le troisieme, à à Bordeaux.

(N°. 72). CIRCULAIRE. (Du 17 ventôse).

Les consuls de la république aux préfets des départemens.

Le vœu et l'espoir du gouvernement, citoyens, étoient que votre entrée dans l'administration fût marquée par la paix: ses démarches pour l'obtenir sont connues de l'Europe; il l'a voulue avec franchise, et il la voudra toujours quand elle sera digne de la nation.

Et en effet, après des succès qu'avouent ses ennemis, quelle autre ambition peut rester au premier consul, que celle de rendre à la France son antique prospérité, d'y ramener les arts et les vertus de la paix, de guérir les blessures qu'a faites une révolution trop prolongée, et d'arracher enfin l'humanité toute entiere au fléau qui la dévore depuis tant d'années?

Tels étoient ses sentimens et ses vœux lorsqu'il signoit la paix à Campo-Formio. Ils n'ont pu que s'accroître et se fortifier, depuis qu'une confiance honorable l'a porté à la premiere magistrature, et lui a imposé le devoir plus étroit de travailler au bonheur des Français.

Cependant, ses desirs ne sont point accomplis. L'Angleterre respire encore la guerre, et l'humiliation de la France. Les autres puissances, pour se déterminer, attendent quelle sera notre attitude; et quelles seront nos ressources.

Si nous sommes toujours cette nation qui a étonné l'Europe de son audace et de ses succès ; si une juste confiance ranime nos forces et nos moyens, nous n'aurons qu'à nous montrer, et le continent aura la paix. C'est là ce qu'il faut faire sentir aux Français ; c'est à un généreux et dernier effort qu'il faut appeler tous ceux qui ont une patrie et l'honneur national à défendre. Déployez, pour ranimer ce feu sacré, tout ce que vous avez d'énergie, tout ce que votre réputation et vos talens doivent vous donner de pouvoir et d'influence sur les esprits et sur les cœurs. Portez dans les familles cette juste confiance, que le gouvernement ne veut que le bonheur public ; que les sacrifices qu'il demande seront les derniers sacrifices, et la source de la prospérité commune. Réveillez dans les jeunes citoyens cet enthousiasme qui a toujours caractérisé les Français ; qu'ils entendent la voix de l'honneur, et la voix plus puissante de la patrie ; qu'ils se remontrent ce qu'ils étoient aux premiers jours de la révolution, ce qu'ils n'ont pu cesser d'être que quand ils ont cru qu'ils avoient à combattre pour des factions. Qu'à votre voix paternelle tout s'ébranle. Ce ne sont plus les accens de la terreur qu'il faut faire entendre aux Français. Ils aiment l'honneur, ils aiment la patrie ; ils aimeront un gouvernement qui ne veut exister que pour l'un et pour l'autre. Vous trouverez dans la proclamation ci-jointe (1), et dans l'arrêté qui l'accompagne, tout ce que les consuls attendent de votre zele et du courage des Français.

(N°. 73). *Arrêté qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnemens à fournir par plusieurs fonctionnaires & employés.* (Du 18 ventôse).

Art. Ier. Dans la décade de la publication de la loi du 7 de ce mois, et conformément au tableau y annexé, les administrateurs de la régie de l'enregistrement et du domaine, loterie nationale, postes et douanes, dresseront l'état de la répartition des cautionnemens à fournir par chacun des employés desdites administrations et régies ; ils le soumettront à l'approbation du ministre des finances dans le même délai.

II. Le montant desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera versé immédiatement, savoir, pour Paris, au trésor public ; et dans les départemens au receveur général ou à ses préposés.

Les obligations seront versées en même-tems que le numéraire, et dans le mois de la publication de la loi.

III. Chaque receveur en fournira distinctement sa déclaration à la trésorerie, par bordereaux séparés. Les obligations qui lui auront été versées, resteront provisoirement dans sa caisse, pour y être à la disposition de la trésorerie.

IV. Chaque employé dans les administrations ci dessus, sera tenu de justifier dans le mois, et par un *duplicata* de sa quittance, qu'il a fourni son cautionnement. Ce *duplicata* sera adressé, savoir, pour les employés de la régie de l'enregistrement, du domaine et des douanes, au directeur de chaque département ou de la division, qui en justifiera aux administrateurs desdites régies ; et pour ceux des postes et loterie, aux administrateurs généraux à Paris.

V. Lesdits administrateurs en certifieront le ministre des finances, ainsi que de l'exécution de l'article VIII de la loi du 7 de ce mois, s'il y a lieu, contre ceux de leurs préposés qui n'auroient point satisfait, dans le délai fixé, au paiement de leur cautionnement.

VI. Dans la décade de la publication de la loi, le préposé de la régie de l'enregistrement, dans chaque arrondissement, dressera l'état nominatif des notaires domiciliés dans l'étendue dudit arrondissement ; il établira à quel taux doit être fixé le cautionnement desdits notaires, en raison de la population du lieu de leur domicile, et conformément au tableau annexé à la loi, et les avertira de payer.

VII. En cas de difficulté sur ladite fixation, elle sera réglée définitivement par le préfet, sauf le paiement, par provision, de la somme fixée.

VIII. Lesdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, seront versés, dans le mois, dans la caisse du receveur général du département ou de ses préposés : chaque receveur en fournira sa déclaration à la trésorerie, ainsi qu'il est prescrit par l'article III ci-dessus.

IX. Les notaires du département de la Seine verseront immédiatement leur cautionnement, tant en numéraire qu'en cédules, dans la caisse des recettes journalieres de la trésorerie nationale à Paris.

(1) Voyez le Bulletin n°. 9.

X. Dans la décade après le délai d'un mois, ci-dessus fixé, chaque notaire sera tenu de justifier, par un *duplicata* de sa quittance, au commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de son arrondissement, du paiement de son cautionnement. Le préposé de la régie de l'enregistrement adressera, à cet effet, audit commissaire, l'état nominatif desdits notaires, pour être par lui requis, s'il y a lieu, et prononcé par le tribunal les peines portées en l'article VIII de la loi.

(N°. 74). *Arrêté qui autorise le ministre des finances à prendre des mesures nécessaires pour le recouvrement du débet des comptables.* (Du 18 ventôse).

Art. Ier. Le ministre des finances, comme spécialement chargé de l'administration du trésor public, est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires, par provision, contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques en débet, dans les cas et aux termes prévus par les loix des 12 vendémiaire et 15 frimaire derniers ; le tout ainsi que les ci-devant commissaires de la trésorerie nationale y étoient autorisés par lesdites loix.

II. Les ministres rendront compte, chacun en ce qui le concerne, au gouvernement, dans la décade, et à l'avenir, de mois en mois, du résultat des comptes qui ont dû être présentés, et des poursuites qui ont été exercées en exécution des loix.

Bulletin 11. — (N°. 75). *Loi qui remplace, par des pensions, les capitaux accordés aux membres du clergé & des établissemens religieux supprimés dans les neuf départemens réunis.* (Du 11 ventôse).

Art. Ier. Les dispositions des loix du 25 fructidor an 4, des 2 fructidor et 16 brumaire an 5, et du 3 frimaire an 6, qui sont relatives aux capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, en représentation de leurs pensions de retraite, sont abrogées.

II. Tous les bons qui n'ont pas encore reçu l'emploi autorisé par les loix, seront rapportés, pour être annullés, à l'administration centrale du département qui les aura délivrés. Les individus auxquels ils avoient été donnés, et ceux qui, ayant droit à la délivrance desdits bons, ne les ont pas encore retirés, recevront en remplacement les mêmes pensions que celles déterminées par les loix pour les membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans l'ancien territoire de la république.

III. Les bons délivrés, et qui n'ont pas encore été employés, pourront être admis, jusqu'au 1er. vendémiaire an 8, concurremment avec les autres effets de la dette publique, en paiement des bâtimens nationaux.

IV. Les pensions créées par l'article II seront payées à ceux qui auront droit d'en jouir, à compter du second semestre de la présente année.

(N°. 76). *Loi qui détermine le mode d'application des loix relatives à l'émigration.* (Du 12 ventôse).

Art. Ier. Les individus considérés comme émigrés avant le 4 nivôse an 8, époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel, ne pouvant invoquer le droit civil des Français, demeurent soumis aux loix sur l'émigration.

II. Ces individus sont,

1°. Ceux qui, inscrits sur les listes d'émigrés avant le 4 nivôse, ne sont point rayés définitivement ;

2°. Ceux contre lesquels il existoit, à la même époque, des arrêtés soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnoient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que lesdits arrêtés aient été publiés, ou suivis du séquestre ou de la vente des biens.

III. Tout individu qui se seroit absenté de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel, ou qui s'en absenteroit à l'avenir, n'est point soumis aux loix sur l'émigration.

IV. Ceux qui désormais seront prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'art. II, seront jugés par les tribunaux criminels ordinaires.

V. Dans le cas de l'article précédent, le commissaire remplissant les fonctions d'accusateur public sera chargé seul, comme officier de police judiciaire et directeur de jury, de la poursuite et instruc-

tion du délit, sur lequel il sera prononcé par des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

VI. La seule question soumise aux jurés de jugement, sera : *l'accusé est-il coupable d'émigration?*

VII. Si l'accusé est déclaré coupable, la confiscation ordonnée par l'article 95 de la constitution, n'aura d'effet sur les biens du condamné, qu'après distraction préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers, et en outre d'un tiers en nature sur la totalité des biens libres du condamné, quotité à laquelle demeurent fixés les droits naturels des enfans et descendans, quelque soit leur nombre.

(N°. 77). *Arrêté qui nomme les commissaires de police de la commune de Paris.* (Du 22 ventôse).

Beffara, commissaire actuel; Comminges, *idem;* Pons, *idem;* Sandras, *idem;* Coulé, *idem;* Couvreur, *idem;* Auger, *idem;* Desser, *idem;* Fremy, *idem;* Lafontaine, *idem;* Arnoud, *idem;* Darvo, ex-commissaire du gouvernement près la municipalité de Nantes; Genest, commissaire actuel; Daubanel, *idem;* Clément, *idem;* Naudon, *idem;* Legoy, *idem;* Brouet, *idem;* Larcher, *idem;* Violette, *idem;* Alleiz, chef de bureau au bureau central Noël, employé au bureau central; Porcher, *idem;* Bauve. (Dominique *idem;* Jacquemin, *idem;* Batelier, *idem;* Roussel, *idem.* Leroux, (Pierre-Armand) *idem;* Constance, *idem;* Bogniard, *idem;* Gandelieu, commissaire actuel; Becquet, ancien commissaire de police; Hanier (Louis-André), employé au ministere de la police; Mayeur, *idem;* Chazot, *idem;* Regnault, commissaire du gouvernement à Pl aiseau; Taine, commissaire du gouvernement près la c. municipalité; Chapuis, commissaire du gouvernement; Martin Gilbert ues, ancien procureur au parlement; Delafontaine, ex-commissaire du gouvernement; Chevalier-Daulnay, ancien procureur à la chambre des comptes; Hus, l'aîné, ancien procureur au châtelet; Vaugeois, commis-greffier près le tribunal criminel de la Seine; Lebas, ancien commissaire au châtelet; Vincent Roi; Sibey, jurisconsulte; Tobie, commissaire du gouvernement près le 2e. arrondissement; Quin, administrateur municipal du 10e. arrondissement; Masson, secrétaire en chef de la commission des contributions.

Le ministre de la police déterminera les arrondissemens dans lesquels chaque commissaire exercera ses fonctions.

(N°. 78). *Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen définitif des réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés.* (Du 22 ventôse).

Lidonne, membre de la commission des émigrés; Fallet, examinateur au bureau des émigrés; Turgan l'aîné, *idem;* Turgan jeune, *idem;* Viard (de la Meurthe), ex-constituant; Courtin, ancien chef de la division des émigrés; Civet, ex employé au ministere de la police; Jouenne (du Calvados), ex-législateur; Bordas, ex-député; Pons (de Verdun), ex-député; Tirlet d'Herbourg, ex-chef adjoint au ministere de la police générale; Duperrey, membre de la commission des émigrés; Duchosal, *idem;* Lasalle, chef des bureaux de la commission des émigrés; Marquant, ancien chef de bureau au département; Lejay, jurisconsulte; Roucher-Dauhuvel, secrétaire général de la commission des émigrés; Dutremblay, secrétaire du général Joubert; Paré, ex-ministre de l'intérieur; Sieyes l'aîné; Thuriot, jurisconsulte; Derché, ex-chef de division au ministere des relations extérieures; Devilliers-Duterrage, membre de la commission des archives, au Louvre; Leyris, ex-député; Touvenot, jurisconsulte; Regonneau, ex-secrétaire de la commission de Naples; Robault-Fleury, ancien chef de bureau de la compagnie des Indes; Perard, examinateur dans les bureaux de la commission des émigrés; Niou, chargé de l'échange des prisonniers en Angleterre; Majour....

Ces citoyens se conformeront aux dispositions de l'arrêté précité.

(N°. 79). *Arrêté qui fixe le délai pendant lequel les billets du syndicat, &c., pourront être employés en paiement de domaines ruraux.* (Du 2 ventôse).

Art. Ier. Les acquéreurs de domaines ruraux qui voudront acquitter tout ou partie du prix de leur acquisition avec les effets mentionnés en l'arrêté du 15 nivôse dernier, seront tenus d'en effectuer la remise au trésor public dans les trois mois qui suivront leur adjudication.

II. Ceux d'entre eux qui auront une fois souscrit des obligations, ne pourront les acquitter qu'en numéraire effectif.

(N°. 80). *Arrêté portant que les citoyens Germain, Blondeau, Cazin, Moroy et Buonaroti, seront mis en surveillance dans l'isle d'Oléron.* (Du 23 ventôse).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, en exécution du jugement de la haute-cour nationale, du 7 prairial an 7, qui condamne les citoyens Germain, Blondeau, Cazin, Moroy et Buonaroti, actuellement détenus au fort national devant Cherbourg, arrêtent :

Art. Ier. Les citoyens ci-dessus nommés seront transférés, des prisons de Cherbourg où ils sont détenus, dans l'isle d'Oléron, lieu déterminé pour leur déportation.

II. A leur arrivée dans cette isle, ils seront placés sous la surveillance du préfet du département de la Charente-Inférieure.

(N°. 81). *Arrêté relatif aux comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près des armées.* (Du 23 ventôse).

Art. Ier. La commission de comptabilité intermédiaire est chargée de faire rendre, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, aux receveurs-caissiers des commissions civiles près des armées, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 5 frimaire an 6, le compte de leurs recette et dépense.

II. La commission intermédiaire rendra compte, tous les mois, du résultat de ses opérations, au ministre des finances, qui en fera son rapport aux consuls.

(N°. 82). *Arrêté relatif aux cautionnemens des receveurs de la loterie.* (Du 23 ventôse).

Art. Ier. L'article XV de l'arrêté du 17 vendémiaire an 6 est rapporté : en conséquence, les receveurs de la loterie, tant à Paris que dans les départemens, seront déchargés du cautionnement par eux fourni en immeubles, dès qu'ils auront justifié avoir satisfait à celui qu'ils doivent fournir en numéraire aux termes de la loi du 7 ventôse an 8.

II. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, ceux desdits receveurs qui se trouveroient en débet.

(N°. 83). *Arrêté qui détermine la maniere dont seront remboursés les cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux de département.* (Du 23 ventôse).

Les cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux de département en exécution de la loi du 6 frimaire an 8, seront remboursés, conformément à ce qui est établi par la loi du 7 ventôse an 8, soit par la caisse d'amortissement, soit par les successeurs desdits receveurs; justification préalablement faite de l'acquittement de la totalité des obligations souscrites par eux et échues, et du versement au trésor public, des sommes qu'ils auroient reçues au-delà du montant desdites obligations.

(N°. 84). *Acte du sénat conservateur, portant que le citoyen Darçon est membre de ce sénat.* (Du 24 ventôse)

Vu les messages du corps législatif et du tribunat, en date du 20 de ce mois, annonçant que le citoyen Darçon, général, est proposé par ces deux autorités, comme candidat pour la place vacante de sénateur;

Vu pareillement le message du premier consul de la république, en date de ce jour, et par lequel il propose le même candidat,

Le sénat arrête, conformément à l'article 16 de la constitution, que le citoyen Darçon, officier au corps du génie, candidat proposé à la fois par les trois autorités pour la place vacante de sénateur, est admis en cette qualité dans le sein du sénat.

Le présent acte d'admission sera notifié, par un message, au corps législatif, et au premier consul de la république.

(N. 85). *Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de douane pour la visite & le plombage des marchandises expédiées à l'étranger.* (Du 25 ventôse).

Art. Ier. Il sera, dans les villes de commerce qui en seront jugées susceptibles, établi par l'administration des douanes, sous l'approbation du ministre des finances, des bureaux de douane où les citoyens auront la faculté de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils expédieront pour l'étranger.

II. Les caissas et ballots dont les plombs auront été vérifiés, et qui seront accompagnés de l'acquit-à-caution, ne pourront être ouverts aux bureaux de la frontiere.

III.

III. Les fraudes et altérations de plombs seront poursuivies et punies conformément à la loi du 22 août 1791.

IV. Les droits ordinaires de sortie, fixés par le tarif des douanes, seront acquittés aux bureaux mentionnés en l'article Ier.

V. Il ne pourra être exigé en sus que les salaires de plombage, fixés à 75 centimes par chaque plomb, outre les frais de cordage et d'emballage, qui seront à la charge de l'expéditionnaire.

VI. En exécution de l'art. Ier. du présent arrêté, il sera établi à Paris un bureau de visite, dans le local et sous la surveillance directe de l'administration générale des douanes.

(N°. 86). *Arrêté qui désigne les défenseurs de la patrie auxquels est applicable la loi du 12 thermidor an 7, qui autorise la délivrance de trois mille congés temporaires.* (Du 26 ventôse).

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 12 thermidor an 7, qui autorise la délivrance de congés temporaires à trois mille défenseurs de la patrie exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes, sont applicables,

1°. Aux défenseurs de la patrie qui sont employés comme ouvriers dans les forges destinées au service de l'artillerie;

2°. A ceux qui sont employés aussi comme ouvriers dans les fonderies de canons;

3°. A ceux qui sont employés comme ouvriers dans les moulins poudre;

4°. Et à ceux qui le sont de la même maniere dans les établissemens nationaux de l'administration des poudres et salpêtres.

II. Les employés ci-dessus désignés devront réunir les conditions exigées par ladite loi: ils seront tenus de remplir les formalités qu'elle prescrit.

III. Lesdits employés qui n'appartiendroient à aucun corps, seront embrigadés par l'ordre du ministre de la guerre.

IV. Le ministre de la guerre présentera aux consuls, le 1er. floréal prochain, le tableau général des réquisitionnaires et conscrits employés dans les divers établissemens ci-dessus désignés. Ce tableau era connoitre, outre les détails exigés par l'article XI de la loi u 12 thermidor, l'époque depuis laquelle les réquisitionnaires et onscrits travaillent dans lesdits établissemens, et le genre de travail auquel ils sont constamment occupés.

(N°. 87). *Proclamation qui convoque le corps législatif au 1er. germinal, pour dix jours.* (Du 28 ventôse).

Les consuls de la république, vu l'art. 33 de la constitution, et e conseil d'état entendu, convoquent le corps législatif au 1er. germinal, pour demeurer en session jusqu'au 10 du même mois.

N°. 88). *Acte du sénat conservateur, qui proclame le cit. Ramond membre du corps législatif.* (Du 28 ventôse).

Le sénat conservateur, au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede au scrutin pour l'élection d'un membre du corps législatif, en remplacement du citoyen Baborier, démissionnaire.

Le citoyen Ramond, ex-législateur, réunit la majorité absolue des suffrages. Il est proclamé, en conséquence; membre du corps législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message au corps législatif, au tribunat, et au premier consul de la république.

Bulletin 12. — (N°. 89). *Loi qui met à la disposition du gouvernement tous les Français dont la vingtieme année a été terminée le 1er. vendémiaire an 8.* (Du 17 ventôse).

Art. Ier. Tous les Français qui ont terminé leur vingtieme année au 1er. vendémiaire dernier, et qui, depuis cette époque, forment la premiere classe de la conscription militaire, sont à la disposition du gouvernement, pour être mis en activité de service à mesure que les besoins de l'armée le requerront.

II. Les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes, qui ne pourroient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'Etat en continuant leurs travaux ou leurs études, qu'en faisant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppléant.

III. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs, sans condition de remplacement.

Ne pourront être considérés comme indigens les réquisitionnaires et conscrits qui paieront eux-mêmes ou dont les peres et meres paieront plus de 50 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

IV. Tous les réquisitionnaires et conscrits autres que ceux désignés dans les articles V et VI ci-après, qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions pour cause de maladies, d'infirmités, ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus ou de rejoindre leurs corps respectifs, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 500 francs pour l'habillement et l'équipement des conscrits nouvellement appelés par la loi.

V. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus: seront considérés comme indigens ceux qui ne paieront point eux-mêmes, ou dont les peres et meres ne paieront pas plus de 50 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

VI. Sont aussi exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, les réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre.

VII. Les réquisitionnaires et conscrits appelés par l'article IV, et qui ne sont pas dans l'un des cas prévus par les articles V et VI, seront dénoncés et poursuivis comme déserteurs; s'ils n'ont pas rempli, avant le 15 germinal prochain, l'une des trois obligations qui leur sont imposées par l'article IV ci-dessus.

VIII. L'article LV de la loi du 19 fructidor an VI, est rapporté.

IX. Outre les peines prononcées par les articles LIII et LIV de la loi du 19 fructidor, tout déserteur sera condamné à une amende de 1,500 francs.

X. Le tribunal civil du domicile du déserteur rendra exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vu du jugement du conseil de guerre: ce jugement lui sera adressé par le rapporteur près dudit conseil.

XI. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil adressera, dans les vingt-quatre heures, à la régie de l'enregistrement, le jugement du tribunal: cette régie sera chargée de la perception de l'amende ci-dessus ordonnée; elle en poursuivra le paiement par les voies ordinaires de justice, et même, s'il y a lieu, par la vente d'une suffisante quantité de biens meubles et immeubles du condamné.

Dans le cas où le condamné à l'amende n'aura pas, au moment de sa condamnation, une suffisante quantité de biens pour acquitter les 1,500 francs, la régie pourra, dans tous les temps, pour le paiement de ladite amende, faire saisir et vendre, jusqu'à due concurrence, tous les biens meubles et immeubles qui écherront au condamné, de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

XII. Il sera tenu au trésor public un compte particulier des sommes provenant des condamnations ci-dessus; ces sommes seront destinées à remplacer, par des enrôlemens volontaires, les déserteurs condamnés.

XIII. Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an VI, contre les fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les loix relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, sont applicables à ceux qui négligeroient de faire exécuter les loix, les réglemens militaires, et les arrêtés des consuls, relatifs aux conscrits.

Les peines prononcées par les articles IV, V, VI et VII de la même loi, sont applicables aux Français non fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir recelé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait, d'une maniere quelconque, aux poursuites ordonnées par les loix.

XIV. Le *maximum* des amendes prononcées par ladite loi du 24 brumaire an 6, est fixé à 1,500 francs; et le *minimum*, à 500 francs.

XV. Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics, ou les Français non fonctionnaires, en exécution de la loi du 24 brumaire an 6 et de la présente, sera poursuivi ainsi qu'il est dit dans l'article ci-dessus, et le produit en sera destiné aux objets prévus dans l'article XII.

Bulletin 13. — (N°. 90.) *Arrêté relatif à l'installation, aux fonctions, au costume des préfets, & au traitement des secrétaires de préfectures, du préfet de police de Paris, & des commissaires généraux de police.* (Du 17 ventôse).

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les préfectures et sous-préfectures seront établies dans les lieux déterminés par le tableau annexé au présent réglement.

II. Les préfets, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains du premier consul, ou en celles du commissaire qui sera délégué à cet effet.

Les conseillers et secrétaires de préfecture, les sous-préfets, prêteront le leur entre les mains des préfets. Les membres des conseils généraux de département prêteront le leur à l'ouverture de leur première séance, et en adresseront le procès-verbal au préfet.

III. Les maisons et dépendances employées maintenant aux audiences, séances et travail des commissaires du gouvernement et des administrations centrales, sont à la disposition des préfets, avec le mobilier qu'elles renferment. Ces maisons serviront à la demeure des préfets, à l'établissement du conseil de préfecture, du secrétariat général, des bureaux de la préfecture, et à la tenue du conseil général de département.

IV. Les lieux où seront établis les bureaux de sous-préfecture, seront déterminés par les préfets.

V. Le préfet fera, chaque année, une tournée dans son département : il en préviendra les ministres avec lesquels il aura à correspondre ; il rendra compte à chacun, en ce qui le concerne, des résultats de ses tournées.

VI. En cas d'absence, le secrétaire général de préfecture correspondra avec le préfet, et le représentera dans les cas urgens.

VII. Les préfets pourvoiront au remplacement provisoire des sous-préfets, en cas d'absence ou de maladie.

VIII. Le préfet ne pourra s'absenter de son département sans la permission du premier consul : il s'adressera au ministre de l'intérieur pour l'obtenir.

IX. Le traitement des secrétaires de préfecture sera du tiers de celui des préfets ; néanmoins il ne pourra être moindre que trois mille francs, ni plus fort que six mille francs.

X. Le traitement des commissaires généraux de police sera des quatre cinquiemes de celui des préfets. Le local occupé par le bureau central, et le mobilier en dépendant, sont à la disposition des commissaires généraux de police, tant pour l'établissement de leurs bureaux et l'exercice de leurs fonctions, que pour leur habitation.

XI. Le traitement des commissaires de police sera déterminé par un réglement particulier, sur l'avis des préfets.

XII. Le traitement du préfet de police de Paris sera de trente mille francs.

XIII. Le préfet de police de Paris, et les commissaires généraux de police, seront revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, comme il suit : habit bleu ; veste, culote ou pantalon rouge ; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement ; écharpe blanche, franges d'argent : chapeau français, brodé en argent ; une arme.

XIV. Les préfets seront vêtus comme il suit : habit bleu ; veste, culotte ou pantalon blancs ; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement ; écharpe rouge, franges d'argent ; chapeau français, brodé en argent ; une arme.

Tableau des chefs-lieux de Préfecture & Sous-préfecture.

NOMS des Départemens.	CHEFS-LIEUX de Préfecture.	Numéros des arrondissemens communaux.	CHEFS-LIEUX de Préfecture.	Nombre de Sous-préfect. par départem.
Ain	Bourg	1.	Bourg	4.
		2.	Nantua	
		3.	Belley	
		4.	Trevoux	
ci-contre				4.
Aisne	Laon	1.	Château-Thierry	5.
		2.	Soissons	
		3.	Laon	
		4.	Saint Quentin	
		5.	Vervins	
Allier	Moulins	1.	Mont-Luçon	4.
		2.	Moulins	
		3.	Gannat	
		4.	La Palisse	
Alpes (Basses)	Digne	1.	Barcelonnette	5.
		2.	Castellane	
		3.	Digne	
		4.	Sistéron	
		5.	Forcalquier	
Alpes (Haut.)	Gap	1.	Briançon	3.
		2.	Embrun	
		3.	Gap	
Alpes-Marit.	Nice	1.	Nice	3.
		2.	Monaco	
		3.	Puget-Thenieres	
Ardèche	Privas	1.	Tournon	3.
		2.	Privas	
		3.	L'Argentiere	
Ardennes	Charleville	1.	Rocroy	5.
		2.	Charleville	
		3.	Sedan	
		4.	Rethel	
		5.	Vouziers	
Arriége	Foix	1.	Pamiers	3.
		2.	Saint-Girons	
		3.	Foix	
Aube	Troyes	1.	Arcis-sur-Aube	5.
		2.	Nogent-sur-Seine	
		3.	Troyes	
		4.	Bar-sur-Aube	
		5.	Bar-sur-Seine	
Aude	Carsassonne	1.	Castelnaudary	4.
		2.	Carcassonne	
		3.	Narbonne	
		4.	Limoux	
Aveyron	Rhodès	1.	Espalion	5.
		2.	Milhau	
		3.	Saint-Afrique	
		4.	Rhodès	
		5.	Villefranche	
Bouches-du-Rhône	Marseille	1.	Marseille	3.
		2.	Aix	
		3.	Tarascon	
Calvados	Caen	1.	Bayeux	6.
		2.	Caen	
		3.	Pont-l'Evêque	
		4.	Lizieux	
		5.	Falaise	
		6.	Vire	
Cantal	Aurillac	1.	Mauriac	4.
		2.	Murat	
		3.	Saint-Flour	
		4.	Aurillac	

NOMS des Départemens.	CHEFS-LIEUX de Préfecture.	Numéros des arrondissemens communaux.	CHEFS-LIEUX de Sous-préfectures.	Nombre des Sous-préfect. par départem.
			de l'autre part..	62.
Charente.....	Angoulême.....	1.	Ruffec.....	5.
		2.	Confolens.....	
		3.	Angoulême.....	
		4.	Barbesieux.....	
		5.	Cognac.....	
Charente-Inf.	Saintes.....	1.	La Rochelle.....	6.
		2.	Rochefort.....	
		3.	St-Jean-d'Angely	
		4.	Saintes.....	
		5.	Jonsac.....	
		6.	Marennes.....	
Cher.....	Bourges.....	1.	Sancerre.....	3.
		2.	Bourges.....	
		3.	Saint-Amand....	
Correze.....	Tulle.....	1.	Ussel.....	3.
		2.	Tulle.....	
		3.	Brives.....	
Côte-d'Or....	Dijon.....	1.	Châtillon.....	4.
		2.	Semur.....	
		3.	Dijon.....	
		4.	Beaune.....	
Côtes-du-N.	Saint-Brieux....	1.	Lannion.....	5.
		2.	Saint-Brieux....	
		3.	Dinan.....	
		4.	Loudéac.....	
		5.	Guingamp.....	
Creuse.....	Gueret.....	1.	Guéret.....	4.
		2.	Boussac.....	
		3.	Aubusson.....	
		4.	Bourganeuf.....	
Dordogne....	Périgueux.....	1.	Nontron.....	5.
		2.	Périgueux.....	
		3.	Sarlat.....	
		4.	Bergerac.....	
		5.	Riberac.....	
Doubs.....	Besançon.....	1.	Besançon.....	4.
		2.	Baume.....	
		3.	Sant-Hippolyte..	
		4.	Pontarlier.....	
Drôme.....	Valence.....	1.	Valence.....	4.
		2.	Die.....	
		3.	Nyons.....	
		4.	Montélimart.....	
Dyle.....	Bruxelles.....	1.	Bruxelles.....	3.
		2.	Louvain.....	
		3.	Nivelle.....	
Escaut.....	Gand.....	1.	Gand.....	4.
		2.	Oudenarde.....	
		3.	Dendermonde....	
		4.	Le Sas-de-Gand..	
Eure.....	Evreux.....	1.	Pont-Audemer...	5.
		2.	Louviers.....	
		3.	Les Andelys.....	
		4.	Evreux.....	
		5.	Bernay.....	
Eure-et-Loir.	Chartres.....	1.	Nogent.....	4.
		2.	Chartres.....	
		3.	Châteaudun.....	
		4.	Dreux.....	
				121.

NOMS des Départemens.	CHEFS-LIEUX de Sous-préfectures.	Numéros des arrondissemens communaux.	CHEFS-LIEUX de Sous-préfectures.	Nombre de Sous-préfect par départem.
			ci-contre.....	121.
Finistere.....	Quimper.....	1.	Brest.....	5.
		2.	Morlaix.....	
		3.	Châteaulin.....	
		4.	Quimper.....	
		5.	Quimperlay.....	
Forêts.....	Luxembourg.....	1.	Neufchâteau.....	4.
		2.	Luxembourg.....	
		3.	Bitbourg.....	
		4.	Dieckirch.....	
Gard.....	Nimes.....	1.	Alais.....	4.
		2.	Uzès.....	
		3.	Nimes.....	
		4.	Le Vigan.....	
Garonne (H.).	Toulouse.....	1.	Castel-Sarrasin..	5.
		2.	Toulouse.....	
		3.	Villefranche.....	
		4.	Muret.....	
		5.	Saint-Gaudens..	
Gers.....	Auch.....	1.	Condom.....	5.
		2.	Lectoure.....	
		3.	Auch.....	
		4.	Lombez.....	
		5.	Mirande.....	
Gironde.....	Bordeaux.....	1.	Blaye.....	6.
		2.	Libourne.....	
		3.	La Réole.....	
		4.	Bazas.....	
		5.	Bordeaux.....	
		6.	Lesparre.....	
Golo.....	Bastia.....	1.	Bastia.....	3.
		2.	Calvi.....	
		3.	Corté.....	
Hérault.....	Montpellier.....	1.	Lodeve.....	4.
		2.	Montpellier.....	
		3.	Beziers.....	
		4.	Saint-Pons.....	
Ille et Vilaine	Rennes.....	1.	Saint-Malo.....	6.
		2.	Fougeres.....	
		3.	Vitré.....	
		4.	Redon.....	
		5.	Montfort.....	
		6.	Rennes.....	
Indre.....	Châteauroux.....	1.	Issoudun.....	4.
		2.	Châteauroux.....	
		3.	La Châtre.....	
		4.	Le Blanc.....	
Indre et Loire	Tours.....	1.	Tours.....	3.
		2.	Loche.....	
		3.	Chinon.....	
Isere.....	Grenoble.....	1.	Vienne.....	4.
		2.	La Tour-du-Pin..	
		3.	Grenoble.....	
		4.	Saint-Marcellin..	
Jemmape....	Mons.....	1.	Tournay.....	3.
		2.	Mons.....	
		3.	Charleroy.....	
Jura.....	Lons-le-Saulnier..	1.	Dôle.....	4.
		2.	Poligny.....	
		3.	Lons-le-Saulnier.	
		4.	Saint-Claude....	
				181.

NOMS des Départemens.	CHEFS-LIEUX de Préfecture.	Numéros des arrondissemens communaux.	CHEFS-LIEUX de Sous-préfectures.	Nombre de Sous-préfect. par départem.
			de l'autre part..	181.
Landes.....	Mont-de-Marsan..	1.	Mont-de-Marsan.	3.
		2.	Saint-Sever.....	
		3.	Dax.....	
Léman.....	Genève.....	1.	Genève.....	3.
		2.	Thonon.....	
		3.	Bonneville.....	
Liamone.....	Ajaccio.....	1.	Vico.....	3.
		2.	Ajaccio.....	
		3.	Sartenne.....	
Loir et Cher..	Blois.....	1.	Vendôme.....	3.
		2.	Blois.....	
		3.	Romorantin.....	
Loire.....	Montbrison.....	1.	Roanne.....	3.
		2.	Montbrison.....	
		3.	Saint-Etienne....	
Loire (Haute)	Le Puy.....	1.	Brioude.....	3.
		2.	Le Puy.....	
		3.	Issingeaux.....	
Loire-Infér..	Nantes.....	1.	Savenay.....	5.
		2.	Châteaubriant...	
		3.	Ancenis.....	
		4.	Nantes.....	
		5.	Paimbœuf.....	
Loiret.....	Orléans.....	1.	Pithiviers.....	4.
		2.	Montargis.....	
		3.	Gien.....	
		4.	Orléans.....	
Lot.....	Cahors.....	1.	Montauban.....	4.
		2.	Figeac.....	
		3.	Gourdon.....	
		4.	Cahors.....	
Lot et Goron.	Agen.....	1.	Agen.....	4.
		2.	Marmande.....	
		3.	Nerac.....	
		4.	Villeneuve-d'Ag.	
Lozère.....	Mende.....	1.	Marvejols.....	3.
		2.	Mende.....	
		3.	Florac.....	
Lys.....	Bruges.....	1.	Bruges.....	4.
		2.	Furnes.....	
		3.	Ypres.....	
		4.	Courtray.....	
MaineetLoire	Angers.....	1.	Segré.....	5.
		2.	Baugé.....	
		3.	Saumur.....	
		4.	Beaupréau.....	
		5.	Angers.....	
Manche.....	Saint-Lô.....	1.	Valognes.....	5.
		2.	Saint-Lô.....	
		3.	Mortain.....	
		4.	Avranches.....	
		5.	Coutances.....	
Marne.....	Châlons.....	1.	Reims.....	5.
		2.	Ste.-Menehould..	
		3.	Vitry-le-Français.	
		4.	Châlons.....	
		5.	Epernay.....	
				238.

NOMS des Départemens.	CHEFS-LIEUX de Préfecture.	Numéros des arrondissemens communaux.	CHEFS-LIEUX de Sous-préfectures.	Nombre de Sous-préfect. par départem.
			ci-contre.....	238.
Marne (H.).	Chaumont.....	1.	Vassy.....	3.
		2.	Chaumont.....	
		3.	Langres.....	
Mayenne....	Laval.....	1.	Mayenne.....	3.
		2.	Laval.....	
		3.	Château-Gontier.	
Meurthe.....	Nancy.....	1.	Toul.....	5.
		2.	Nancy.....	
		3.	Château-Salins...	
		4.	Sarrebourg.....	
		5.	Lunéville.....	
Meuse.....	Bar-sur-Ornain..	1.	Bar-sur-Ornain...	4.
		2.	Comercy.....	
		3.	Montmédy.....	
		4.	Verdun.....	
Meuse-Infér..	Maestricht.....	1.	Maestricht.....	3.
		2.	Hasselt.....	
		3.	Ruremonde.....	
Mont-Blanc..	Chambéry.....	1.	Chambéry.....	4.
		2.	Annecy.....	
		3.	Moutiers.....	
		4.	Saint-Jean-de-Maurienne....	
Morbihan....	Vannes.....	1.	Pontivy.....	4.
		2.	Ploermel.....	
		3.	Lorient.....	
		4.	Vannes.....	
Moselle.....	Metz.....	1.	Briey.....	4.
		2.	Thionville.....	
		3.	Metz.....	
		4.	Sarguemine-.....	
Nethes(Deux)	Anvers.....	1.	Anvers.....	3.
		2.	Turnhout.....	
		3.	Malines.....	
Nievre.....	Nevers.....	1.	Cosne.....	4.
		2.	Clamecy.....	
		3.	Nevers.....	
		4.	Château-Chinon.	
Nord,.....	Douay.....	1.	Bergues.....	6.
		2.	Hazebrouck.....	
		3.	Lille.....	
		4.	Cambray.....	
		5.	Avesnes.....	
		6.	Douay.....	
Oise.....	Beauvais.....	1.	Beauvais.....	4.
		2.	Clermont.....	
		3.	Compiegne.....	
		4.	Senlis.....	
Orne.....	Alençon.....	1.	Domfront.....	4.
		2.	Argentan.....	
		3.	Alençon.....	
		4.	Mortagne.....	
Ourthe.....	Liége.....	1.	Liége.....	3.
		2.	Malmédy.....	
		3.	Huy.....	
				292.

NOMS des Départemens.	CHEFS-LIEUX de Préfecture.	Numéros des arrondissemens communaux.	CHEFS-LIEUX de Sous-préfectures.	Nombre de Sous-préfect. par départem.
			de l'autre part..	292.
Pas-de-Calais.	Arras.....	1. Boulogne.....		6.
		2. Saint-Omer.....		
		3. Béthune.....		
		4. Arras.....		
		5. Saint-Pol.....		
		6. Montreuil.....		
Puy-de-Dôme	Clermont.....	1. Riom.....		5.
		2. Thiers.....		
		3. Ambert.....		
		4. Clermont.....		
		5. Issoire.....		
Pyrénées (B).	Pau.....	1. Pau.....		5.
		2. Oléron.....		
		3. Mauléon.....		
		4. Bayonne.....		
		5. Orthes.....		
Pyrénees (H.)	Tarbes.....	1. Tarbes.....		3.
		2. Bagneres.....		
		3. Argelès.....		
Pyrénées (O.)	Perpignan.....	1. Perpignan.....		3.
		2. Ceret.....		
		3. Prades.....		
Rhin (Bas)..	Strasbourg.....	1. Weissembourg..		4.
		2. Saverne.....		
		3. Strasbourg.....		
		4. Barr.....		
Rhin (Haut).	Colmar.....	1. Colmar.....		5.
		2. Altkirch.....		
		3. Delemont.....		
		4. Porentruy.....		
		5. Béfort.....		
Rhône.....	Lyon.....	1. Villefranche.....		2.
		2. Lyon.....		
Sambre-et-M.	Namur.....	1. Namur.....		4.
		2. Dinant.....		
		3. Marche.....		
		4. Saint-Hubert....		
Saône (Haute)	Vesoul.....	1. Gray.....		3.
		2. Vezoul.....		
		3. Lure.....		
Saône-et-L..	Màcon.....	1. Autun.....		5.
		2. Charolles.....		
		3. Châlons.....		
		4. Louhans.....		
		5. Mâcon.....		
Sarthe.....	Le Mans.....	1. Mamers.....		4.
		2. Saint-Calais....		
		3. La Fleche.....		
		4. Le Mans.....		
Seine.....	Paris.....	1. Saint-Denis.....		3
		2. Sceaux.....		
		3. Paris.....		
Seine-Infér...	Rouen.....	1. Le Havre.....		5.
		2. Yvetot.....		
		3. Dieppe.....		
		4. Neufchâtel.....		
		5. Rouen.....		
				349.

NOMS des Départemens.	CHEFS-LIEUX de de Préfecure.	Numéros des arrondissemens communaux.	CHEFS-LIEUX de Sous-préfectures.	Nombre de Sous-préfect. par départem.
			ci-contre.....	349.
Seine et Marn.	Melun.....	1. Melun.....		5.
		2. Coulommiers....		
		3. Meaux.....		
		4. Fontainebleau...		
		5. Provins.....		
Seine-et-Oise	Versailles.....	1. Mantes.....		5.
		2. Pontoise.....		
		3. Versailles.....		
		4. Corbeil.....		
		5. Etampes.....		
Sevres (Deux)	Niort.....	1. Thouars.....		4.
		2. Parthenay.....		
		3. Niort.....		
		4. Melle.....		
Somme.....	Amiens.....	1. Abbeville.....		5.
		2. Doulens.....		
		3. Péronne.....		
		4. Mondidier.....		
		5. Amiens.....		
Tarn.....	Alby.....	1. Gaillac.....		4.
		2. Alby.....		
		3. Castres.....		
		4. Lavaux.....		
Var.....	Draguignan.....	1. Brignolles.....		4.
		2. Draguignan.....		
		3. Grasse.....		
		4. Toulon.....		
Vaucluse....	Avignon.....	1. Orange.....		4.
		2. Avignon.....		
		3. Carpentras.....		
		4. Apt.....		
Vendée.....	Fontenay.....	1. Les Sables-d'Ol..		3.
		2. Montaigu.....		
		3. Fontenay.....		
Vienne.....	Poitiers.....	1. Loudun.....		5.
		2. Châtellerault....		
		3. Montmorillon...		
		4. Civray.....		
		5. Poitiers.....		
Vienne (H.)	Limoges.....	1. Bellac.....		4.
		2. Limoges.....		
		3. Saint-Yriex....		
		4. Rochechouart....		
Vosges.....	Epinal.....	1. Neufchâteau.....		5.
		2. Mirecourt.....		
		3. Epinal.....		
		4. Saint-Dié.....		
		5. Remiremont.....		
Yonne.....	Auxerre.....	1. Sens.....		5.
		2. Joigny.....		
		3. Auxerre.....		
		4. Tonnerre.....		
		5. Avallon.....		
			TOTAL.....	402.

(N°. 91). *Acte du sénat conservateur, qui rectifie une erreur dans le procès-verbal contenant nomination du citoyen Loyau au corps législatif.* (Du 18 ventôse).

Le citoyen Loyau (de la Vendée), membre du corps législatif, porté au procès-verbal d'élection sous le nom de Loyaud, demande, par une lettre adressée au président, la rectification de cette erreur.

Vérification faite du procès-verbal du 5 nivôse dernier, où cette erreur s'est glissée, le sénat arrête que, pour la rectifier, il sera fait mention au procès-verbal de ce jour, que le citoyen Loyau, nommé au corps législatif pour le département de la Vendée, doit être inscrit sous ce nom, et non sous celui de Loyaud.

L'arrêté du sénat à cet égard, sera transmis, par un message, au corps législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 92). *Arrêté relatif à la convocation du corps législatif au 1^er^. germinal, pour demeurer en session jusqu'au 10.* (Du 28 ventôse).

Art. I^er^. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire connoître, dans le plus court délai, à chacun des membres du corps législatif, l'acte du gouvernement, de ce jour, qui convoque le corps législatif au 1^er^. germinal, pour demeurer en session jusqu'au 10.

II. Il sera fait un message au corps législatif et au tribunat, pour leur annoncer la présentation, qui aura lieu avant le 30 ventôse, de projets de loix qui devront être discutés pendant les dix premiers jours de germinal.

(N°. 93). *Arrêté portant qu'il sera élevé des colonnes à la mémoire des braves morts pour la défense de la patrie & de la liberté.* (Du 29 ventôse).

Art. I^er^. Il sera élevé, dans chaque chef-lieu de département, sur la plus grande place, une colonne à la mémoire des braves du département morts pour la défense de la patrie et de la liberté.

II. Sur cette colonne seront inscrits les noms de tous les militaires domiciliés dans le département, qui, après s'être distingués par des actions d'éclat, seroient morts sur le champ de bataille.

III. Le nom d'aucun homme vivant ne pourra être inscrit sur la colonne, à l'exception de celui des militaires qui, en conséquence de l'arrêté du 4 nivôse dernier, auront obtenu des sabres, fusils, grenades ou baguettes d'honneur.

IV. A Paris, outre la colonne du département de la Seine, qui sera élevée sur la place Vendôme, il sera érigé une grande colonne nationale au milieu de la place de la Concorde.

V. Les noms des militaires morts après avoir rendu des services d'une importance majeure, seront inscrits sur la colonne nationale.

VI. Les conseils de département sont chargés d'arrêter dans la prochaine session, sur la proclamation du préfet, les noms des militaires qui doivent être inscrits sur la colonne départementale.

VII. Les frais des colonnes des départemens seront pris sur les centimes additionnels : le ministre de l'intérieur réglera le *maximum*.

VIII. Les frais de la colonne nationale seront pris sur le trésor public.

IX. Les formes et les dimentions des colonnes seront arrêtées par un juri d'artistes, et approuvées par le ministre de l'intérieur, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bulletin 14. — (N°. 94). *Arrêté relatif à la liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont demandés.* (Du 18 ventôse).

Art. I^er^. Les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national procéderont, sans délai, à la liquidation des rentes dont le rachat et l'aliénation sont demandés en exécution de la loi du 25 nivôse dernier.

II. Les rentes stipulées payables en nature, seront liquidées, d'après le mode établi par la loi du 29 décembre 1790, pour l'évaluation en numéraire des denrées et autres objets en nature.

III. La liquidation des rentes susceptibles de la retenue de la contribution fonciere, sera faite sous la déduction fonciere de cette retenue.

IV. Les liquidations seront soumises au *visa* et à l'approbation du préfet du département, avant qu'il soit passé outre au rachat ou à l'aliénation de la rente.

(N°. 95). *Loi qui ouvre à divers ministres des crédits supplementaires, pour le service de l'an 8.* (Du 22 ventôse).

Il est ouvert à la trésorerie nationale, pour le service de l'an 8, des crédits supplémentaires ; savoir :

Au ministre de l'intérieur, un crédit de dix millions ;

Au ministre de la marine, un crédit de soixante millions ;

Au ministre de la justice, un crédit de cent soixante-dix mille quatre cent quatre francs soixante-douze centimes ;

Au ministre des finances,

1°. Un crédit de quatorze cent mille francs, pour les dépenses dépendantes de son ministere ;

2°. Un crédit de cinq millions cinq cent mille francs, pour la trésorerie nationale ;

3°. Un crédit de trente-neuf millions cinq cent mille francs pour le paiement des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8, autres que les pensions militaires et des invalides, dues par la république.

Les dispositions de la loi du 27 brumaire dernier, relatives au paiement des rentes et pensions du deuxieme semestre de l'an 7, sont applicables au premier semestre de l'an 8.

(N°. 96). *Loi relative à l'établissement des contributions directes & indirectes de l'an 9.* (Du 25 ventôse).

Art. I^er^. Les contributions directes et indirectes établies pour l'an 8, sont prorogées pour l'an 9, sauf les modifications ci-après.

II. Les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire sont réduites, pour l'an 9, de 40 à 30 millions.

III. La répartition de la contribution de l'an 9 entre les départemens, est faite conformément au tableau annexé à la loi du 7 brumaire an 7.

IV. La répartition de la contribution personnelle de l'an 9, est faite conformément à la loi du 3 nivôse an 7, entre les divers départemens, sauf la diminution d'un quart.

V. Les conseils généraux de département répartiront cinq centimes par franc en sus du principal des contributions directes, pour fonds de non-valeur.

VI. Ils pourront, de plus, répartir séparément la somme nécessaire pour leurs dépenses et celles des arrondissemens communaux, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans pouvoir excéder, pour ces objets réunis, deux centimes par franc de principal.

VII. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, pourront également répartir la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans qu'ils puissent excéder cinq centimes pour franc de principal.

VIII. Les divers ministres et ordonnateurs sont autorisés à ordonnancer leurs dépenses de l'an 9, jusqu'à concurrence du tiers des crédits qui leur ont été ouverts pour l'an 8 ; il est, en outre, ouvert un crédit pour le paiement à faire, en l'an 9, des arrérages de la dette publique.

IX. Le ministre des finances est autorisé à employer la somme de cinq millions en dégrèvemens provisoires sur la contribution fonciere, au profit des départemens qui seront jugés par le gouvernement y avoir droit.

(N°. 97). *Arrêté contenant réglement sur les dépenses des préfectures & sous-préfectures.* (Du 26 ventôse).

Art. I^er^. Les dépenses des administrations centrales et municipales cesseront au 1^er^. floréal prochain.

II. Les dépenses des préfectures et sous-préfectures de chaque département ne pourront excéder, pour les cinq derniers mois de l'an 8, les sommes fixées par le tableau annexé au présent réglement.

III. Les dépenses des traitemens des employés de tous les grades, des garçons de bureau, concierges, huissiers, servant tant auprès du sous-préfet et dans ses bureaux, qu'auprès du secrétaire général, qu'auprès du conseil du contentieux et du conseil général de département, ne pourront excéder, pour les cinq derniers mois de l'an 8, les cinq douziemes du *maximum* établi par la sixieme colonne du tableau annexé.

IV. Les dépenses d'impression ; papier, lumieres, chauffage, et autres objets relatifs à l'universalité des employés attachés à la préfecture, au secrétariat, au conseil du contentieux et au conseil général, ne pourront excéder, pour les cinq derniers mois de l'an 8, les cinq douziemes du *maximum* établi par la septieme colonne du tableau annexé.

V. Les dépenses imprévues, comprenant,

1°. Le loyer de la maison habitée par le préfet, ou occupée par ses bureaux et par les établissemens accessoires à la préfecture (lorsqu'il ne pourra lui être fourni une maison nationale);

2°. La contribution fonciere et les réparations grosses et menues de la maison nationale occupée par la préfecture;

3°. Les réparations locatives de la maison louée par le préfet;

4. Les frais de tournée du préfet dans l'étendue du département;

5. Les dépenses d'ameublement, entretien et réparation du mobilier de la préfecture;

6. Enfin, toutes les autres dépenses imprévues d'administration,

Ne pourront excéder, dans le cours d'une année, et dans chaque département, les sommes fixées dans la huitieme colonne du tableau annexé;

En conséquence, il ne pourra être employé, pour les cinq derniers mois de l'an 8, que les cinq douziemes des sommes énoncées en ladite colonne.

VI. Une somme de trois cents francs par département pourra être employée, sous la direction du président, aux faux frais de l'assemblée annuelle du conseil général de chaque département, conformément à la neuvieme colonne du tableau annexé.

VII. Le traitement des employés des sous-préfets, les frais de leurs bureaux, leur loyer, et leurs dépenses prévues, sont fixés, pour chaque département et pour l'année entiere, au *maximum* établi par la onzieme colonne du tableau annexé; il ne pourra en être employé que les cinq douziemes pour les cinq derniers mois de l'an 8.

Le préfet indiquera ce qui appartient à chaque sous-préfecture de son département dans la somme totale portée dans la onzieme colonne.

VIII. Une somme de cent-cinquante francs pourra être employée, sous la direction du président, aux faux frais de l'assemblée annuelle du conseil général d'arrondissement de chaque sous-préfecture, conformément à la douzieme colonne du tableau annexé.

IX. Les dépenses générales de préfecture et de sous-préfecture, seront réglées: chaque année, par les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

A cet effet, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur, avant la fin du mois de messidor, l'état de ces dépenses projetées pour l'année suivante.

Le conseil général du département adressera séparément un projet des mêmes dépenses.

X. Toutes les dépenses administratives de préfecture et de sous-préfecture, seront ordonnancées par le préfet, conformément à l'état arrêté par les consuls, et acquittées par le receveur général de département, sur les dix centimes additionnels aux contributions directes, établis par la loi du 25 ventôse an 8.

Nota. Le Tableau annexé à la Loi ci-dessus étant trop étendu pour être réimprimé dans cette feuille, on se borne à en donner les résultats.

Tableau des dépenses générales administratives des Préfectures et Sous-préfectures de chaque département.

NOMS des Départemens.	TOTAL général.	NOMS des Départemens.	TOTAL général.
Ain	70,050 fr.	*ci-contre*	260,000 fr.
Aisne	85,900	Alpes (Hautes)	57,200
Allier	68,850	Alpes-Maritimes	59,700
Alpes (Basses)	68,500	Ardèche	63,200
		Ardennes	74,500
	293,300		547,900
de l'autre part	547,900 fr.	*ci-contre*	4,077,150
Arriége	58,700	Lot-et-Garonne	73,050
Aube	75,500	Lozère	57,200
Aude	65,850	Maine-et-Loire	95,900
Aveyron	78,700	Manche	91,900
Bouches-du-Rhône	94,200	Marne	76,000
Calvados	104,550	Marne (Haute)	60,200
Cantal	65,850	Mayenne	67,400
Charente	78,700	Meurthe	82,700
Charente-Infér.	94,550	Meuse	68,350
Cher	64,200	Meuse-Inférieure	64,200
Corrèze	63,200	Mont-Blanc	71,250
Côte-d'Or	77,050	Morbihan	81,750
Côtes-du-Nord	91,900	Moselle	85,650
Creuse	65,850	Nievre	65,850
Dordogne	85,900	Nèthes (Deux)	79,100
Doubs	69,850	Nord	121,050
Drôme	65,850	Oise	76,050
Dyle	87,600	Orne	80,250
Escaut	105,250	Ourthe	82,600
Eure	85,900	Pas-de-Calais	103,050
Eure-et-Loir	72,850	Puy-de-Dôme	101,900
Finistere	87,400	Pyrénées (Basses)	81,700
Forêts	64,350	Pyrénées (Hautes)	58,700
Gard	82,650	Pyrénées-Orient	57,200
Garonne (Haute)	101,900	Rhin (Bas)	96,250
Gers	74,500	Rhin (Ahin)	77,500
Gironde	128,050	Rhône	86,550
Golo	58,700	Saône (Haute)	63,200
Héraul	78,050	Saone-et-Loire	85,900
Ille-et-Vilaine	107,550	Sambre-et-Meuse	68,350
Indre	65,850	Sarthe	80,050
Indre-et-Loire	67,200	Seine	176,600
Isère	84,250	Seine-Inférieure	116,900
Jemmape	80,100	Seine-et-Marne	74,500
Jura	68,850	Seine-et-Oise	95,900
Landes	60,200	Sévres (Deux)	68,850
Lys	93,250	Somme	98,900
Léman	67,900	Tarn	68,850
Liamone	55,700	Var	72,850
Loire	68,900	Vaucluse	69,850
Loire-et-Cher	60,200	Vendée	63,200
Loire-(Haute)	63,200	Vienne	75,500
Loire-Inférieure	104,900	Vienne (Haute)	72,850
Loiret	78,050	Vosges	74,500
Lot	75,550	Yonne	78,700
	4,077,150		7,728,400 fr.

(N°. 98). *Arrêté qui charge les préfets & sous-préfets de la suite des opérations relatives à la répartition des contributions de l'an 8.* (Du 1er. germinal).

Art. Ier. Dans le cas où les administrateurs de département n'auroient pas terminé la répartition entre les cantons, du montant de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 8, à l'époque de la cessation de leurs fonctions, le préfet procédera sur le champ à cette opération.

II. Les sous-préfets sont chargés de faire la répartition de cette même contribution, entre les communes de leurs arrondissemens, par-tout où elle n'aura pas été faite par l'administration municipale.

III. Les préfets informeront le ministre des finances de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des loix.

(N°. 99). *Rapport sur le Prytanée français, & Arrêté qui le divise en quatre grands colléges.* (Du 1^er^. germinal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dont la teneur suit:

CITOYENS CONSULS,

Le Prytanée français a remplacé tous les établissemens publics qui, sous le nom de colléges, étoient consacrés dans Paris à l'instruction générale, et composoient l'ancienne Université. Après les violentes secousses qui ont détruit tant d'autres institutions, on doit être satisfait de voir s'élever; pour ainsi dire, du milieu des ruines, ce dernier asile ouvert à l'instruction publique; mais plus on sent fortement son utilité, plus on regrette que les malheurs du temps, qui ont apporté de si grands obstacles à la restauration de l'éducation en France, n'aient permis que ce foible effort en sa faveur. Malgré les réglemens qui ont été faits pour assurer aux jeunes gens des départemens, des places dans le Prytanée, il faut avouer qu'il ne peut guère être considéré que comme un établissement local: et d'ailleurs, la modicité des revenus qui sont affectés à son entretien, et celle des sommes que le gouvernement y consacre, restreignent à un trop petit nombre de sujets le bienfait de l'enseignement, et ne permettent pas que celui qu'on y donne ait une influence sensible sur l'immense population de la république. Depuis la suppression des corps enseignans, l'instruction est à-peu-près nulle en France: ce n'est pas qu'il n'existe, soit à Paris, soit dans les départemens, plusieurs professeurs habiles et zélés pour les progrès de leur art; mais ces hommes précieux, épars et disséminés, ne se prêtent aucun secours entre eux, et sont comme autant d'étincelles qui, faute d'être réunies dans un foyer commun, ne donnent qu'une foible et mourante clarté. Les théories ingénieuses, les méthodes utiles, passent avec ceux qui les avoient inventées; aucune tradition ne se forme, aucun système ne se transmet. L'expérience d'un maître habile ne contribuera point à frayer la route de ses successeurs; personne n'en recueille la trace; et la partie pratique de l'éducation n'étant plus fondée sur l'habitude et l'imitation, chacun entre dans la carriere réduit à ses seules idées, et se trouve, dès les premiers pas, livré à l'incertitude de l'inexpérience et au hazard de ses propres essais. Chez un grand peuple dont les institutions sont fixes, l'éducation nationale doit être en harmonie avec ses institutions; les principes n'en peuvent être abandonnés au hasard; il ne doit point dépendre des hommes de les déterminer ou de les confondre: ici la chose subsiste avant l'individu; elle n'en reçoit ni sa direction, ni sa forme; c'est à elle, au contraire, de le façonner et de le plier au système permanent d'instruction.

Le Prytanée, tel qu'il existe aujourd'hui, ne sauroit atteindre ce but. 1°. L'établissement est unique, et par conséquent il ne peut recevoir qu'un trop petit nombre d'éleves: l'expérience a fait connoître que le nombre de ceux qu'on rassemble dans un même collége, ne doit guère passer deux cents. 2°. Si l'on se borne à n'y admettre que ceux qui ont droit à une éducation gratuite, il arrivera que l'enfant né avec d'heureuses dispositions, et dont la famille jouit d'une honnête aisance, se verra privé des avantages de l'instruction publique, et ne pourra plus que recevoir, dans la maison paternelle, ou sous la discipline d'un instituteur particulier, les préjugés domestiques, les habitudes locales qui l'isoleront un jour, par les mœurs, du reste de ses concitoyens, l'éloigneront des affaires, et le rendront pour ainsi dire étranger parmi ses proches et dans son propre pays.

Il faut se hâter, citoyens consuls, de remédier à ces inconvéniens, et multiplier les établissemens d'instruction publique, autant que les circonstances le permettent, en attendant qu'il soit possible d'en proportionner le nombre aux besoins d'un peuple nombreux, répandu sur une immense étendue de territoire. On pourroit, par exemple, diviser le Prytanée en quatre colléges, placés, l'un à Paris, dans le local actuel du Prytanée; les autres à Fontainebleau, à Versailles, à Saint-Germain. On conserveroit les places d'éleves, en les affectant exclusivement à ceux qui seroient pris parmi les enfans peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille; et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions. Les revenus annuels du Prytanée, et la subvention de 200,000 fr. accordée à cet établissement pour l'an 8, seroient affectés tous les ans au paiement des places d'éleves du gouvernement: mais afin de favoriser, autant qu'il seroit possible, la propagation des lumieres et l'avancement de l'instruction, on décideroit que des pensionnaires externes pourroient être admis dans ces établissemens, en se soumettant à payer, par chaque année, une somme égale à celle à laquelle est supposée s'élever la dépense de chaque éleve. Cette somme peut se fixer à 1,000 francs pour Paris, et à 800 francs pour les autres colléges.

Je vous propose en conséquence, citoyens consuls, 1°. de diviser le Prytanée en quatre colléges, nombre que l'on pourra ensuite augmenter en proportion des éleves; 2°. d'affecter à chacun de ces colléges cent places payées par le gouvernement, et exclusivement accordées aux enfans peu aisés des militaires et des fonctionnaires publics morts pour le service de l'Etat; 3°. d'autoriser ces colléges à recevoir des éleves, dont la pension est fixée à 800 et à 1,000 francs.

Par là, citoyens consuls, la réorganisation des colléges s'annonce à la France; les récompenses de la nation sont fixées sur ceux qui auroient toujours du en être l'objet; les particuliers ont le moyen de faire élever leurs enfans dans des écoles permanentes: et ce moyen est illimité; car, à proportion des pensionnaires qui s'inscriront, vous pourrez augmenter le nombre des colléges.

D'après ces bases, j'ai l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant.

Salut et respect. *Signé*, L. BONAPARTE.

Arrêtent ce qui suit:

Art. I^er^. Le Prytanée sera divisé en quatre grands colléges, soumis à la même administration, et placés, le premier dans le local actuel du Prytanée; le deuxieme, à Fontainebleau; le troisieme, à Versailles; et le quatrieme, à Saint-Germain.

II. Dans chacun de ces colléges, il y aura cent places d'éleves payées par le gouvernement, dont la nomination sera faite par le premier consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

III. Ces éleves seront pris exclusivement parmi les enfans peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille, et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions.

IV. Les éleves actuels du Prytanée seront répartis dans ces quatre colléges par l'administration.

V. Les revenus du Prytanée, et la subvention de 200,000 francs accordée pour l'an 8 à cet établissement, sont affectés, tous les ans, au paiement des quatre cens bourses.

VI. Les places de pensionnaire sont fixées à 1,000 fr. pour Paris, et à 800 francs pour les autres colléges; ces sommes seront versées, tous les trois mois, par quart, dans la caisse de l'établissement à Paris.

VII. L'administration centrale du Prytanée est confiée à un directoire composé de cinq administrateurs qui exerceront gratuitement.

VIII. Lorsqu'un citoyen aura été nommé par le gouvernement à une place d'éleve, il s'adressera à l'administration centrale, qui lui désignera celui des quatre colléges où il sera reçu.

IX. Les parens des pensionnaires s'adresseront aussi à l'administration, et ils désigneront le collége où ils veulent que leurs enfans soient reçus.

X. Le ministre de l'intérieur fera les réglemens nécessaires pour le mode d'administration et d'instruction à suivre dans le Prytanée: il est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des loix.

(N°. 100). *Arrêté relatif à la liquidation des créances sur les ci-devant fermes & regies générales.* (Du 4 germinal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les loix des 27 mars 1791 et 5 juin 1793, relatives à la suppression de l'ancienne ferme générale, à l'apposition des scellés sur ses caisses et papiers, et au versement au trésor public, de toutes les sommes qui se trouveroient dans celles de sa liquidation;

Vu le décret du 25 aout suivant, qui défendit à la ferme générale de faire aucune recette ni dépense, et prescrivit à ses comptables et débiteurs, aux premiers, de compter au bureau de comptabilité nationale, aux seconds de verser directement à la trésorerie;

Vu les articles III, XIV et XV des décrets des 24 et 27 septembre 1793, portant, celui-ci (art. III): « Que conformément à l'ar» ticle XIV de la loi du 25 aout dernier, les membres des anciennes » compagnies, ni leurs préposés, ne pourront plus faire aucune re» cette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire; qu'ils pourront » néanmoins poursuivre leurs préposés pour la reddition de leurs » comptes ».

L'art. XIV: « Qu'il est sursis, dès-à-présent, à l'exécution de » tous jugemens ou condamnations prononcés contre lesdites com» pagnies, et à la poursuite de tous procès intentés contre elles;

» que

» que tous ceux qui s'en prétendront créanciers, et qui sont encore » dans les délais utiles pour former et suivre leur action, présente- » ront leurs titres ou mémoires au directeur général de la liquidation, » d'ici au 1er. avril 1794; passé lequel délai, ils ne seront plus admis » à réclamer; »

Et l'art. XV : « Que le directeur général procédera à la liquidation de ces créances dans la forme ordinaire; »

Vu le décret du 4 frimaire an 2, portant : « Que l'article XIV du » décret du 24 septembre précédent, concernant les comptes à rendre » par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux, n'est point appli- » cable aux employés de ces ci-devant fermiers et régisseurs, aux » invalides, aux plumets, porteurs de charbon de la ville de Paris, » aux ouvriers râpeurs de tabac, aux ficeleurs et hacheurs, et fina- » lement à la veuve Vautrain, de Nancy, qui tous avoient com- » mencé des poursuites et obtenu des condamnations avant l'époque » dudit décret, non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres va- » lables contre eux; en conséquence, la surséance prononcée par » le même article XIV dudit décret, demeure levée envers chacun » des ci-dessus dénommés; »

Vu enfin le décret du 23 nivôse, portant :

Art. Ier. « Les biens meubles, immeubles, et revenus apparte- » nant aux ci-devant fermiers généraux, sont sous la main de la » nation.

» II. Les créanciers des ci-devant fermiers généraux sont tenus » de faire leur déclaration sous un mois pour tout délai.

III. » La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif » et de l'actif desdits ci-devant fermiers généraux, et fera admi- » nistrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état » séparé.

IV. » Elle prendra connoissance de tous les procès intentés, ainsi » que de ceux déjà jugés par les tribunaux contre les ci-devant fer- » miers généraux; elle en fera un état sommaire pour être présenté » au comité des finances, qui en fera son rapport à la convention » nationale. »

Considérant que les loix successivement rendues ont eu pour objet de remettre entre les mains de la nation tous les droits appartenant aux ci-devant fermiers généraux, et de renvoyer à la liquidation, dans la forme administrative ordinaire, toutes les créances à exercer contre la ferme générale;

Que le décret du 4 frimaire, qui rapporta l'article XIV de celui des 24 et 27 septembre 1793, ne pourroit s'exécuter, tant qu'on n'auroit pas également rapporté les articles III et XV de ce dernier décret; et qu'enfin le décret du 23 nivôse a rendu plus illusoires encore les dispositions de celui du 4 frimaire;

Que dans cet état, il importe tout-à-la-fois, et à l'intérêt public, et à celui des différens créanciers des fermes et régies générales, d'accélérer les mesures de liquidation prescrites par le decret du 23 nivôse, et de prévenir toutes les contestations judiciaires, et les frais qui en pourroient résulter;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les créanciers des ci-devant fermes et régies générales, qui, en exécution de l'article III du décret du 23 nivôse, n'auroient pas fourni aux administrations du département ou de district leur déclaration du montant de leurs créances, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois de la publication du présent, au directeur de la régie des domaines de leur département.

II. Ceux desdits créanciers qui ne se seroient pas fait liquider en exécution de l'article XV du décret des 24 et 27 septembre 1793, et auroient intenté des procès ou obtenu des jugemens, seront tenus d'en faire leur déclaration, et de surseoir à toutes poursuites.

III. La régie de l'enregistrement fera faire, dans les trois mois suivans, l'état général du passif et de l'actif desdites fermes et régies générales.

IV. Le ministre des finances en rendra compte au gouvernement, et proposera les mesures nécessaires pour la liquidation définitive de toutes les créances sur lesdites fermes et régies générales.

(N°. 101). *Arrêté qui ordonne la mise en liberté du citoyen Debrackenier.* (Du 4 germinal).

Le citoyen Debrakenier, imprimeur-rédacteur du journal l'*Impartial Bruxellois*, actuellement détenu à l'île de Ré, sera mis de suite en liberté; il se rendra à Douay, et restera sous la surveillance du préfet du département.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

Bulletin 15. — (N°. 102). *Loi relative aux contestations sur la validité des prises maritimes* (Du 26 ventôse).

Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 nivôse, époque de la promulgation de la constitution, cesseront d'en connoître.

II. Le gouvernement pourvoira à ce que ces contestations soient terminées comme celles de la même nature qui sont postérieures à ladite époque du 4 nivôse.

(N°. 103). *Loi sur l'organisation des tribunaux.* (Du 27 ventôse).

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. Ier. Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle, sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

II. Il n'est rien innové d'ailleurs aux loix concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

IV. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

V. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent, ne pourront être requis pour aucun autre service public: ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

TITRE II.

Des tribunaux de premiere instance.

VI. Il sera établi un tribunal de premiere instance par arrondissement communal.

VII. Les tribunaux de premiere instance connoîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matieres civiles; ils connoîtront également des matieres de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

VIII. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de trois juges et de deux suppléans dans les villes ci-après.

Villes.	*Départemens.*	*Villes.*	*Départemens.*
Nantua	Ain.	Rocroi	Ardennes.
Bellay		Rethel	
Trévoux		Vouziers	
Château-Thier.	Aisne.	Foix	Arriége.
Vervins		Pamiers	
Gannat	Allier.	Saint-Girons	
La Palisse		Arcis-sur-Aube.	Aube.
Digne	Alpes (Basses).	Nogent-sur-Sei.	
Barcelonnette		Bar-sur-Aube	
Castellane		Bar-sur-Seine	
Sisteron		Liamoux	Aude.
Forcalquier		Espalion	Aveyron.
Briançon	Alpes (Hautes).	Saint-Afrique	
Embrun		Mauriac	Cantal.
Monaco	Alpes Marit.	Murat	
Puget-Theniers.		Ruffec	Charente.
Privas	Ardèche.	Consolens	
L'Argentieres		Barbezieux	
		Cognac	

Villes.	*Départemens.*
Jonsac	Charente-Infér.
Sancerre	Cher.
Ussel	Corrèze.
Châtillon	Côte-d'Or.
Semur	
Lanniou	Côtes-du-Nord.
Guingamp	
Gueret	Creuse.
Aubusson	
Bourganeuf	
Chambon	
Nontron	Dordogne.
Riberac	
Beaume	Doubs.
St.-Hippolyte	
Pontarlier	
Die	Drôme.
Nyons	
Oudenarde	Escaut.
Le Sas-de-Gand	
Pont-Audemer	Eure.
Les Andelys	
Dreux	Eure-et-Loire.
Châteaulin	Finistere.
Quimperlay	
Neufchâteau	Forêts.
Bitbourg	
Diekirch	
Le Vigan	Gand.
Villefranche	Garonne (H.)
Muret	
Saint-Gaudens	
Lombez	Gers.
Mirande	
Blaye	Gironde.
La Réole	
Bazas	
Lesparre	
Calvi	Golo.
Corté	
Saint-Pons	Hérault.
Redon	Ille-et-Vilaine.
Montfort	
La Châtre	Indre.
Le Blanc	
Loches	Indre-et-Loire.
Bourgoin	Isère.
Saint-Marcellin	
Charleroi	Jemmape.
Saint-Claude	Jura.
Mont de Marsan	Landes.
Saint-Sever	
Dax	
Thonon	Léman.
Bonneville	
Ajaccio	Liamone.
Vico	
Sartenne	
Montbrison	Loire.
Brioude	Loire (Haute).
Savenay	Loire-Infér.
Châteaubriant	
Ancenis	
Paimbœuf	

Villes.	*Départemens.*
Pithiviers	Loiret.
Gien	
Gourdon	Lot.
Marmande	Lot-et-Garonne
Nérac	
Villeneuve-d'Agen	
Mende	Lozere.
Marvejols	
Florac	
Segré	Maine-et-Loire.
Beaugé	
Beaupréau	
Saint-Lô	Manche.
Mortain	
Avranches	
Ste-Ménéhould	Marne.
Epernay	
Vassy	Marne (Haute).
Château-Gonthier	Mayenne.
Vic	Meurthe.
Sarrebourg	
Saint-Mihiel	Meuse.
Montmédy	
Ruremonde	Meuse-Infér.
Annecy	Mont-Blanc.
Moutiers	
Saint-Jean-de-rienne	
Pontivy	Morbihan.
Briey	Moselle.
Sarguemines	
Cosne	Nièvre.
Clamecy	
Moulins-Engilbert	
Avesnes	Nord.
Clermont	Oise.
Senlis	
Domfront	Orne.
Argentan	
Malmédy	Ourthe.
Saint-Pol	Pas-de Calais.
Montreuil	
Issoire	Puy-de-Dôme.
Oléron	Pyrenées (B.)
Saint-Palais	
Orthes	
Bagnères	Pyrénées (H.)
Argelès	
Ceret	Pyrénées (O.)
Prades	
Weissembourg	Rhin (Bas)
Saverne	
Barr	
Altkirch	Rhin (Haut).
Delemont	
Porentruy	
Béfort	
Villefranche	Rhône.
Dinant	Sambre-et-M.
Marche	
Saint-Hubert	
Gray	Saône (Haute).
Lure	

Villes.	*Départemens.*
Charolles	Saône-et-Loire.
Louhans	
Saint-Calais	Sarthe.
La Flèche	
Neufchâtel	Seine-Infér.
Coulommiers	Seine-et-Marne.
Mantes	Seine-et-Oise.
Corbeil	
Bressuire	Sévres (Deux).
Parthenay	
Melle	
Doullens	Somme.
Péronne	
Montdidier	

Villes.	*Départemens.*
Lavaur	Tarn.
Les Sables d'Olonne	Vendée.
Montaigu	
Loudun	Vienne.
Montmorillon	
Civray	
Bellac	Vienne (Haute).
Rochechouart	
Neufchâteau	Vosges.
Remiremont	
Joigny	Yonne.
Tonnerre	
Ava lon	

IX. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de quatre juges et trois suppléans dans les villes ci-après :

Bourg	Ain.
Laon	Aisne.
Soissons	
Saint-Quentin	
Moulins	Allier.
Montluçon	
Gap	Alpes (Hautes).
Nice	Alpes-Marit.
Tournon	Ardèche.
Charleville	Ardennes.
Sedan	
Troyes	Aube.
Carcassonne	Aude.
Castelnaudary	
Narbonne	
Rodès	Aveyron.
Milhau	
Villefranche	
Tarascon	Bouches-du-Rh.
Aix	
Bayeux	Calvados.
Pont-l'Evêque	
Lisieux	
Falaise	
Vire	
Aurillac	Cantal.
Saint-Flour	
Angoulême	Charente.
Saintes	Charente-Infér.
St.-Jean-d'Angely	
Marennes	
La Rochelle	
Rochefort	
Saint-Amand	Cher.
Bourges	
Tulle	Corrèze.
Brives	
Beaune	Côte-d'Or.
Dijon	
Saint-Brieux	Côtes-du-Nord.
Dinan	
Loudeac	
Périgueux	Dordogne.
Sarlat	
Bergerac	
Besançon	Doubs.
Valence	Drôme.
Montélimart	

Nivelle	Dyle.
Louvain	
Dendermonde	Escaut.
Evreux	Eure.
Louviers	
Bernay	
Chartres	Eure-et-Loir.
Nogent	
Châteaudun	
Quimper	Finistere.
Morlaix	
Brest	
Luxembourg	Forets.
Alais	Gard.
Uzès	
Castel-Sarrazin	Haute-Garonne.
uch	
Condom	Gers.
Lectoure	
Libourne	Gironde.
Bastia	Golo.
Lodève	Hérault.
Beziers	
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine.
Fougères	
Vitré	
Châteauroux	Indre
Issoudun	
Chinon	Indre-et-Loire.
Tours	
Vienne	Isère.
Grenoble	
Mons	Jemmape.
Tournay	
Lons-le-Sauln	Jura.
Dôle	
Arbois	
Genève	Léman.
Blois	Loir-et-Cher.
Vendôme	
Romorantin	
Roanne	Loire.
Saint-Etienne	
Le Puy	Haute-Loire.
Issengeaux	
Montargis	Loiret.
Figeac	Lot.
Cahors	
Montauban	

Villes.	*Départemens.*	*Villes.*	*Départemens.*
Agen	Lot et Garonne.	Tarbes	Hautes-Pyrén.
Furnes, Ypres, Courtray	Lys.	Perpignan	Pyrénées-Orien.
		Colmar	Haut-Rhin.
Saumur	Maine et Loire.	Namur	Sambre-et-M.
Valogne, Coutances	Manche.	Vesoul	Haute-Saône.
Châlons, Vitry-le-Franç.	Marne.	Mâcon, Autun, Chalons	Saône et-Loire.
Chaumont, Langres	Haute-Marne.	Mamers, Le Mans	Sarthe.
Laval, Mayenne	Mayenne.	Yvetot, Le Havre, Dieppe	Seine-Inférieure
Toul, Lunéville	Meurthe.	Melun, Meaux, Fontainebleau, Provins	Seine-et-Marne.
Bar, Verdun	Meuse.	Pontoise, Etampes	Seine-et-Oise.
Hasselt, Maëstricht	Meuse-Infér.	Niort	Deux-Sèvres.
Chambéry	Mont-Blanc.	Abbeville	Somme.
Vannes, Ploermel, Lorient	Morbihan.	Castres, Gaillac, Alby	Tarn.
Thionville	Moselle.	Brignolles, Draguignan, Grasse, Toulon	Var.
Turnhout, Malines	Deux-Nèthes.	Orange, Carpentras, Apt, Avignon	Vaucluse.
Nevers	Nièvre.	Fontenay	Vendée.
Bergues, Hazebrouck, Valenciennes, Cambray	Nord.	Chatelleraut, Poitiers	Vienne.
Beauvais, Compiegne	Oise.	Saint-Yrieix, Limoges	Haute-Vienne.
Alençon, Mortagne	Orne.	Epinal, Mirecourt, Saint-Dié	Vosges.
Huy	Ourthe.	Auxerre, Sens	Yonne.
Boulogne, Béthune, Arras, Saint-Omer	Pas-de-Calais.		
Riom, Thiers, Ambert, Clermont	Puy-de-Dôme.		
Pau, Baïonne	Basses-Pyrénées		

X. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de sept juges et de quatre suppléans, et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après :

Amiens,	Liége,	Orléans,
Angers,	Lille,	Reims,
Anvers,	Metz,	Rennes,
Bruges,	Montpellier,	Rouen,
Bruxelles,	Nancy,	Strasbourg,
Caen,	Nantes,	Toulouse,
Gand,	Nimes,	Versailles.

XI. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de dix juges, de cinq suppléans, et se divisera en trois sections, dans les villes ci-après :

Marseille, Bordeaux, Lyon.

XII. Les suppléans n'auront point de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

XIII. Il y aura près de chaque tribunal de premiere instance, un commissaire du gouvernement et un greffier.

Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'article X, et deux substituts dans celles mentionnées à l'article XI.

XIV. Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un présidens; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles: la premiere nomination n'en sera faite que pour un an.

XV. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour-à-tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidens et vice-présidens.

XVI. Les jugemens de tous tribunaux de premiere instance ne pourront être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service, dans chaque tribunal de premiere instance, sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

XVII. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de premiere instance sera fixé comme il suit :

A 1000 francs, dans les villes comprises aux articles VIII et IX, autres néanmoins que les villes ci-après, où le traitement des juges sera de 1200 francs ;

Aix,	Dijon,	Montauban,
Abbeville,	Genève,	Namur,
Arras,	Grenoble,	Nice,
Avignon,	Havre (Le),	Poitiers,
Besançon,	La Rochelle,	Rochefort,
Bourges,	Limoges,	Saint-Etienne,
Brest,	Lorient,	Saint-Omer,
Cambrai,	Louvain,	Toulon,
Clermont (Puy-de-Dôme),	Maëstricht,	Tournai,
	Malines,	Toursi,
Courtrai,	Mans (Le),	Troyes,
Dieppe,	Mons,	Valenciennes;

A 1500 francs, dans les villes de

Amiens,	Montpellier,	Rennes,
Angers,	Nancy,	Strasbourg,
Bruges,	Nimes,	Versailles,
Caen,	Orléans,	
Metz,	Reims,	

A 1800 francs, dans les villes de

Anvers,	Liége,	Rouen,
Bruxelles,	Lille,	Toulouse;
Gand,	Nantes,	

A 2400 francs, dans celles de

Bordeaux,	Lyon,	Marseille.

XVIII. Les présidens auront un supplément de moitié en sus, les vice présidens, un supplément du quart en sus.

Les commissaires du gouvernement auront le même traitement que les présidens; les substituts du commissaire, le même traitement que les juges.

XIX. La moitié du traitement fixe des présidens, vice-présidens et autres juges, sera en masse, et distribuée en droits d'assistance.

En cas d'absence des commissaires et de leurs substituts, il leur sera fait une retenue proportionnelle, au profit de leur suppléant.

XX. Les causes qui sont de la compétence des tribunaux supprimés seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connoître.

TITRE III.

Des tribunaux d'appel.

XXI. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départemens ci-après :

Villes.	*Départemens.*	*Villes.*	*Départemens.*
Agen	Gers, Lot-et-Garonne, Lot.	Ajaccio	Golo, Liamone.
Aix	Bouches-du-Rh., Var, Basses-Alpes, Alpes Maritim.	Amiens	Aisne, Somme, Oise.
		Angers	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

Villes.	*Départemens.*
Besançon	Jura.
	Doubs.
	Haute-Saône.
Bordeaux	Charente.
	Dordogne.
	Gironde.
Bourges	Nièvre.
	Cher.
	Indre.
Bruxelles	Dyle.
	Lys.
	Escaut.
	Deux-Nèthes.
	Jemmape.
Caen	Orne.
	Manche.
	Calvados.
Colmar	Haut-Rhin.
	Bas-Rhin.
Dijon	Côte-d'Or.
	Saône-et-Loire.
	Haute-Marne.
Douai	Pas-de-Calais.
	Nord.
Grenoble	Drôme.
	Hautes-Alpes.
	Isère.
	Mont-Blanc.
Liége	Ourthe.
	Sambre-et-M.
	Meuse-Infér.
Limoges	Creuse.
	Corrèze.
	Haut-Vienne.
Lyon	Léman.
	Ain.
	Loire.
	Rhône.
Metz	Ardennes.
	Moselle.
	Forêts.
Montpellier	Pyrénées-Or.
	Aude.
	Aveyron.
	Hérault.
Nancy	Meurthe.
	Vosges.
	Meuse.
Nîmes	Lozère.
	Gard.
	Ardèche.
	Vaucluse.
Orléans	Loir-et-Cher.
	Loiret.
	Indre et-Loire.
Pau	Les Landes.
	Basses-Pyrén.
	Hautes-Pyrén.
Paris	Yonne.
	Seine-et-Oise.
	Seine.
	Seine-et-Marne.
	Eure-et-Loire.
	Marne.
	Aube.
Poitiers	Charente-Infér.
	Vendée.
	Deux-Sevres.
	Vienne.
Rennes	Loire-Infér.
	Finistère.
	Côtes-du-Nord.
	Morbihan.
	Ille-et-Vilaine.
Riom	Allier.
	Cantal.
	Puy-de-Dôme.
	Haute-Loire.
Rouen	Eure.
	Seine Inférieure
Toulouse	Arriége.
	Haute-Garonne
	Tarn.

XXII. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens de premiere instance rendus en matiere civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugemens de premiere instance rendus par les tribunaux de commerce.

XXIII. Le tribunal d'appel sera composé de douze juges, dans les villes de
Ajaccio, Colmar,
De treize juges dans celles de
Bourges, Besançon, Toulouse,
Liége, Dijon, Nanci;
Limoges, Pau,
Orléans, Metz,
De quatorze juges dans celles de
Montpellier, Nîmes, Aix;
De vingt juges, dans celles de
Rouen, Douai;
De vingt-un juges, dans celles de
Agen, Amiens, Caen;
Angers, Bordeaux,
De vingt-deux, dans celles de
Riom, Lyon, Grenoble;
Poitiers,
De trente-un dans les villes de
Rennes, Bruxelles.

Les tribunaux d'appel composés de vingt à trente juges, se diviseront en deux sections.

Les tribunaux d'appel composés de trente-un juges, se diviseront en trois sections.

XXIV. Il y aura près de chaque tribunal d'appel, un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

XXV. Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal d'appel, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections. Ces présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles: la premiere nomination n'en sera faite que pour un an.

XXVI. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministere public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

XXVII. Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

XXVIII. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges d'appel sera établi comme il suit:
A 2,000 francs dans les villes de
Ajaccio, Colmar, Riom;
Agen, Pau,
A 2,400 francs, dans celles de
Aix, Douai, Limoges,
Bourges, Dijon, Poitiers;
Besançon, Grenoble,
A 3,000 francs dans celles de
Angers, Montpellier, Nimes,
Amiens, Metz, Orléans,
Caen, Nanci, Rennes;
A 3,600 francs dans celles de
Bruxelles, Rouen, Toulouse;
Liége,
A 4,200 francs dans celles de
Bordeaux, Lyon,

XXIX. Les présidens auront un supplément de moitié en sus; les vice-présidens un supplément du quart en sus.

Les commissaires du gouvernement auront le même traitement que les présidens; les substituts le même traitement que les juges.

XXX. La moitié du traitement fixe des présidens, des vice-présidens, et des autres juges faisant le service au tribunal d'appel, sera mise en masse, et distribuée en droits d'assistance.

XXXI. Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeoit le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.

TITRE IV.

Des tribunaux criminels.

XXXII. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

Les nouveaux tribunaux siégeront dans les villes ci-après:

Aix,	Chartres,	Lons-le-Saulnier,
Auxerre,	Châteauroux,	Le Puy,
Angoulême,	Cahors,	Laval,
Auch,	Coutances,	Liége,
Ajaccio,	Chaumont,	Le Mans,
Agen,	Chambéry,	Lyon,
Angers,	Colmar,	Moulins,
Anvers,	Châlons-sur-Saône,	Montpellier,
Alençon,	Digne,	Mons,
Amiens,	Dijon,	Montbrison,
Alby,	Dax,	Mende,
Bourg,	Douai,	Maëstricht,
Bourges,	Embrun,	Metz,
Besançon,	Epinal,	Melun,
Bruxelles,	Evreux,	Nice,
Bordeaux,	Foix,	Nimes,
Bastia,	Fontenay,	Nantes,
Blois,	Guéret,	Nanci,
Bruges,	Gand,	Nevers,
Beauvais,	Grenoble,	Namur,
Charleville,	Genève,	Niort,
Carcassonne,	Laon,	Orléans,
Caen,	Limoges,	Privas,
Carpentras,	Luxembourg,	Poitiers,

Périgueux,

Périgueux,	Saint-Flour,	Tarbes,
Perpignan,	Saintes,	Toulouse,
Pau,	Saint-Brieux,	Tours,
Quimper,	Saint-Mihiel,	Valence,
Rodès,	Saint-Omer,	Vannes,
Riom,	Strasbourg,	Vesoul,
Rouen,	Troyes,	Versailles.
Rennes,	Toulon,	
Reims,	Tulle,	

XXXIII. Les tribunaux criminels connoîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de premiere instance en matière de police correctionnelle.

XXXIV. Ils seront composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans. Le président sera choisi tous les ans par le premier consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président sera toujours rééligible.

XXXV. Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier. Il sera établi un substitut du commissaire dans les villes où le gouvernement le croira utile.

XXXVI. Les jugemens du tribunal criminel seront rendus par trois juges.

XXXVII. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges des tribunaux criminels sera fixé comme il suit,

A 2,000 francs dans les villes ci-après :

Angoulême,	Colmar,	Melun,
Auch,	Châlons sur-Saône,	Nevers,
Ajaccio,	Carpentras,	Niort,
Agen,	Digne,	Privas,
Alençon,	Dax,	Périgueux;
Alby,	Embrun;	Pau,
Auxerre,	Evreux,	Perpignan,
Bourg,	Epinal,	Quimper,
Bastia,	Foix,	Rodès,
Blois,	Fontenay,	Riom,
Beauvais,	Guéret,	Saint-Flour,
Charleville,	Laon,	Saintes,
Carcassonne,	Luxembourg,	Saint-Brieux,
Chartres,	Lons-le-Saulnier,	Saint-Mihiel,
Châteauroux,	Le Puy,	Tulle,
Cahors,	Laval,	Tarbes,
Coutances,	Moulins,	Valence,
Chaumont-la-Marne.	Montbrison,	Vannes,
Chambéry,	Mende,	Vesoul;

A 2,400 francs dans celles de

Aix,	Genève,	Namur,
Bourges,	Le Mans,	Poitiers,
Besançon,	Limoges,	Saint-Omer,
Dijon,	Mons,	Troyes,
Douai,	Maëstricht,	Tours,
Grenoble,	Nice,	Toulon;

A 3,000 francs dans celles de

Angers,	Metz,	Reims,
Amiens,	Nimes,	Strasbourg,
Bruges,	Nanci,	Versailles;
Caen,	Orléans,	
Montpellier,	Rennes,	

A 3,600 francs dans celles de

Anvers,	Liége,	Toulouse,
Bruxelles,	Nantes,	
Gand,	Rouen,	

A 4,200 francs dans celles de

Bordeaux,	Lyon,

XXXVIII. Le président du tribunal criminel, outre son traitement de juge d'appel, aura pour supplément la moitié du traitement d'un juge du tribunal criminel.

Le traitement des commissaires du gouvernement sera le même que celui des présidens; le traitement des substituts sera le même que celui des juges.

XXXIX. Le supplément accordé au président, et la moitié du traitement de chaque juge, seront mis en masse, et distribués en droits d'assistance. Le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'assistance. En cas d'absence des commissaires du gouvernement, il leur sera fait une retenue proportionnelle, au profit de leur suppléant.

An 8. — *De l'imprimerie du* Publiciste.

TITRE V.

Des tribunaux du département de la Seine.

§. Ier.

Du tribunal de premiere instance.

XL. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de premiere instance, qui aura la même compétence que les autres tribunaux de premiere instance.

XLI. Il sera composé de vingt-quatre juges, dont six seront chargés des fonctions de directeurs du jury; et de douze suppléans.

XLII. Il y aura près du tribunal de premiere instance du département de la Seine, un commissaire du gouvernement, cinq substituts du commissaire, et un greffier.

XLIII. Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de ce tribunal, un président et cinq vice-présidens, qui seront toujours rééligibles: les premieres nominations n'en seront faites que pour un an.

XLIV. Le tribunal du département de la Seine se divisera en six sections. L'ordre du service sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

XLV. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de premiere instance du département de la Seine sera de 3,600 francs; le président aura la moitié en sus, les vice-présidens le quart en sus. Le traitement du commissaire du gouvernement sera le même que celui du président; le traitement des substituts, le même que celui des juges.

XLVI. Hors les cas d'exception ci-dessus, le tribunal de premiere instance du département de la Seine se conformera à toutes les dispositions de la présente loi concernant les autres tribunaux de premiere instance.

§. II.

Tribunal d'appel de Paris.

XLVII. Le tribunal d'appel établi à Paris, sera composé de trente-trois juges, parmi lesquels le premier consul choisira, tous les trois ans, un président et deux vice-présidens, qui seront toujours rééligibles: la premiere nomination n'en sera faite que pour un an.

XLVIII. Il y aura près du tribunal d'appel à Paris, un commissaire du gouvernement, deux substituts du commissaire, et un greffier.

XLIX. Le tribunal d'appel se divisera en trois sections. L'ordre du service sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

L. Le traitement des juges d'appel à Paris sera de 5,000 francs; le président aura moitié en sus, les vice-présidens le quart en sus. Le commissaire du gouvernement aura le même traitement que le président; les substituts, le même traitement que les juges.

LI. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi concernant les tribunaux d'appel, seront communes à celui de Paris.

§. III.

Tribunal criminel du département de la Seine.

LII. Le tribunal criminel du département de la Seine sera composé d'un président, d'un vice-président, choisis chaque année par le premier consul, parmi les juges du tribunal d'appel, et qui seront toujours rééligibles; de six juges et de quatre suppléans.

LIII. Il y aura près du tribunal criminel, un commissaire du gouvernement, deux substituts du commissaire, et un greffier.

LIV. Le tribunal criminel du département de la Seine se divisera en deux sections. L'ordre du service sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

LV. Le traitement du président, du vice-président et des autres juges du tribunal criminel, celui du commissaire et des substituts, seront les mêmes que ceux des président, vice-présidens, commissaire et substituts du tribunal d'appel du département de la Seine.

LVI. Les président, vice-présidens et autres juges du tribunal criminel, contribueront à la masse qui doit être distribuée en droits de présence, chacun d'une somme égale à moitié du traitement d'un juge. Le suppléant qui remplacera un juge, aura son droit d'assistance.

LVII. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi concernant les tribunaux criminels, seront communes à celui du département de la Seine.

TITRE VI.

Du tribunal de cassation.

LVIII. Le tribunal de cassation siégera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.

Il sera composé de quarante-huit juges.

LIX. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruira les consuls, qui en donneront connoissance au sénat conservateur.

LX. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La premiere statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise-à-partie, et définitivement sur le renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise-à-partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisieme prononcera sur les demandes en cassation en matiere criminelle, correctionnelle, et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

LXI. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

LXII. Le tribunal entier nommera un président, dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années.

Il peut être réélu à la présidence.

LXIII. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

LXIV. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider: les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auroient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

LXV. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années.

Il pourra être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

LXVI. Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

Le sort désignera, pour les trois premieres années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section: quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

LXVII. Il y aura près du tribunal de cassation un commissaire, six substituts et un greffier en chef, nommés par le premier consul, et pris dans la liste nationale.

LXVIII. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

LXIX. Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

LXX. Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

LXXI. Les membres du tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement et substituts, recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du corps législatif

LXXII. Le président du tribunal et le commissaire du gouvernement recevront chacun un supplément annuel de 5,000 francs.

Les présidens de sections, un supplément de 2,000 francs chacun.

LXXIII. La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois, et distribuée en droits d'assistance.

LXXIV. Il sera payé par année, au greffier en chef, une somme de 36,000 francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les fournitures du greffe.

LXXV. Le traitement du commis du parquet sera de 2,400 francs;

Celui des huissiers, de 1,500 francs;

Celui du concierge, de 1,000 francs;

Celui des garçons de bureau, de 800 francs.

LXXVI. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la constitution, il prononcera sur les réglemens de juges, quand le conflit s'élévera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de premiere instance, non ressortissant au même tribunal d'appel.

LXXVII. Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les loix, à raison de ses fonctions.

LXXVIII. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

LXXIX. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sureté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

LXXX. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annullera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation: dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury; il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, et autres actes d'instruction seulement.

LXXXI. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçoient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

LXXXII. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions; elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et directeur de jury.

LXXXIII. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel, se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

LXXXIV. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

LXXXV. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés; et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

LXXXVI. Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connoître les vices ou l'insuffisance de la législation.

LXXXVII. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de premiere instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal enverra devant le tribunal de premiere instance le plus voisin: s'ils ont été rendus par les tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

LXXXVIII. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux loix ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait reclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connoissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les loix ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

LXXXIX. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent

a république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc.

XC. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les loix et réglemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

XCI. Toutes dispositions des loix antérieures sont abrogées en ce qu'elles auroient de contraire à la présente.

TITRE VII.

Des greffiers et officiers ministériels.

XCII. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

XCIII. Il sera établi
près le tribunal de cassation,
près chaque tribunal d'appel,
près chaque tribunal criminel,
près de chacun des tribunaux de premiere instance.

Un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

XCIV. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

XCV. Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministere.

XCVI. Il sera établi
près de chaque tribunal de premiere instance,
près de chaque tribunal d'appel,
près de chaque tribunal criminel,

Un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal.

XCVII. La loi du 7 de ce mois, concernant les cautionnemens, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après.

Tarif des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.

	HUISSIERS.	AVOUÉS.	GREFFIERS.
Tribunaux de premiere instance.			
Où il n'y a que trois juges...	200 fr.	600 fr.	800 fr.
Où il y a quatre juges.....	300	900	1200
Où il y a deux sections.....	400	1200	1600
Où il y a trois sections.....	500	1500	2000
A Paris.....	900	2700	3600
Tribunal d'appel.			
Où il n'y a qu'une section..	600	1800	2400
Où il y a deux sections.....	700	2100	2800
Où il y a trois sections.....	800	2400	3200
A Paris.....	1500	4500	6000
Tribunal de cassation.....	1000	3000	4000
Tribunaux criminels.			
.....	300	900	1200
A Paris.....	500	1500	2000
Tribunaux de commerce.			
.....	250		1000
A Paris.....	1000		4000

(N°. 104). *Loi relative aux fonctions du ministere public près les tribunaux de police.* (Du 27 ventôse).

Art Ier. Les fonctions du ministere public près les tribunaux de police, seront remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire.

II. Outre le commissaire et les cinq substituts attachés au tribunal de premiere instance du département de la Seine, il y aura un premier substitut spécialement chargé de la police correctionnelle, lequel aura le même traitement que le commissaire.

(N°. 105). *Loi portant établissement de receveurs particuliers des contributions.* (Du 27 ventôse).

Art. Ier. Les places de préposés aux recettes, créées par la loi du 22 brumaire an 6, sont supprimées, à compter du 1er. floréal prochain.

II. Il sera établi, dans tous les arrondissemens de sous-préfecture autres que ceux des chefs-lieux de département, un receveur particulier des contributions.

III. Les receveurs particuliers seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du ministre des finances.

IV. Les receveurs particuliers fourniront, en numéraire, un cautionnement égal au vingtieme du principal de la contribution fonciere de l'an 8, dont la perception leur est respectivement confiée.

V. Les cautionnemens en numéraire seront versés au trésor public.

Le paiement en sera fait, un quart dans trois mois, à compter de la publication de la présente : et le surplus, en trois obligations d'égale portion, payables également de trois en trois mois.

VI. Les fonds provenans de ces cautionnemens sont mis à la disposition du gouvernement, pour le service de l'an 8.

VII. A dater des époques de chaque paiement de ces cautionnemens, il sera accordé aux receveurs particuliers une indemnité de dix pour cent pendant l'an 8.

Il sera fait un fonds spécial pour le paiement de cette indemnité, dont le taux sera réglé chaque année.

VIII. Les fonds provenant des cautionnemens des receveurs particuliers seront rétablis dans la caisse d'amortissement, un tiers en l'an 10; et le surplus, par portion égale, dans les deux années suivantes.

Ces fonds y seront destinés au remboursement des cautionnemens, et à opérer successivement l'amortissement de la dette publique.

IX. Le cautionnement en numéraire sera remboursé, pour les receveurs particulieres comme pour les receveurs généraux de département, au choix de la partie intéressée, soit par la caisse d'amortissement, soit par le successeur, en rapportant par le receveur particulier ou ses représentans, le consentement du receveur général, qui déclarera que le receveur particulier est quitte envers lui.

X. Les receveurs généraux sont autorisés à exiger des receveurs particuliers, qu'ils souscrivent des soumissions de verser à la recette générale le montant des contributions directes, à des époques correspondantes, à la différence de quinze jours d'avance pour chaque terme, à celle déterminée pour les versemens à faire au trésor public par les receveurs généraux.

(N°. 106). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Kepler membre du corps législatif.* (Du 4 Germinal).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la constitution, procede au scrutin pour l'élection d'un membre du corps législatif, en remplacement du citoyen Salenave (des Basses-Pyrénées), décédé.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue au citoyen Kleper (du Bas-Rhin); il est proclamé, en conséquence, membre du corps législatif.

(N°. 107). *Arrêté qui ordonne l'établissement d'un conseil de santé près le ministere de la guerre.* (Du 4 germinal).

Art. Ier. Il sera établi près du ministre de la guerre, un conseil de santé composé de trois membres, qui seront choisis dans les trois parties de l'art de guérir, parmi les officiers de santé qui ont été employés en chef aux armées.

II. Les fonctions spéciales du conseil de santé consistent,

1°. Dans la présentation aux places d'officiers de santé de tous grades, tant aux armées que dans les hôpitaux militaires;

2°. Dans la correspondance avec les officiers de santé sur ce qui concerne l'art de guérir;

3°. Dans la rédaction des instructions et observations sur le traitement des différens genres de maladies;

4°. Dans l'examen, le choix et la répartition des médicamens et des instrumens de chirurgie nécessaires au service des hôpitaux.

III. Le conseil de santé sera sous les ordres immédiats du ministre de la guerre; il pourra être appelé, soit en totalité, soit en partie, au directoire central des hôpitaux militaires, pour y donner son avis sur les objets sur lesquels le directoire jugera convenable de le consulter.

IV. Le réglement des hôpitaux militaires déterminera le nombre, le classement, la distribution, les fonctions, le traitement et l'uniforme des officiers de santé de tous grades, employés au service des armées de terre.

(N°. 108). *Arrêté qui permet au citoyen Lacariers de rentrer sur le territoire de la république.* (Du 5 germinal).

Bulletin 16. — (N°. 109). *Arrêté qui ordonne l'établissement près le ministre de la guerre, d'un directoire central des hôpitaux militaires.* (Du 4 germinal).

ART. Ier. Il sera établi près le ministre de la guerre, et immédiatement sous ses ordres, un directoire central, chargé de l'administration générale des hôpitaux militaires, ainsi que de l'approvisionnement et de la direction de tous les établissemens relatifs à ce service.

II. Le directoire central des hôpitaux militaires sera composé de cinq membres:

Le premier, pris parmi les officiers généraux non employés;

Le second, parmi les commissaires ordonnateurs non employés;

Les trois autres, parmi les anciens administrateurs ou agens en chef des hôpitaux aux armées, et les administrateurs civils.

Les membres du conseil de santé seront adjoints au directoire; et y auront voix consultative pour tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

III. A compter du 1er. floréal prochain, le nombre des hôpitaux militaires sera réduit conformément au tableau ci-joint. Il n'en sera établi à l'avenir, dans l'intérieur, que dans les places et garnisons permanentes, où les hospices civils ne présenteront pas de ressources suffisantes pour le traitement des militaires.

Dans les autres places de l'intérieur, le directoire central traitera avec les administrateurs des hospices civils, pour la journée des militaires qui y seront reçus.

IV. Le service de chaque hôpital militaire permanent et sédentaire, sera dirigé par un conseil d'administration composé de trois membres; un pris parmi les anciens généraux et officiers supérieurs réformés, le second parmi les commissaires ordonnateurs ou des guerres réformés, le troisieme parmi les anciens administrateurs, agens en chef, inspecteurs généraux, ou contrôleurs des hospices militaires: ils seront nommés par le ministre de la guerre.

V. Les détails de chaque hôpital seront confiés à un économe, qui sera nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du directoire central.

L'économe aura sous ses ordres des employés et servans commissionnés par le directoire central; il rendra compte de sa gestion au conseil d'administration de l'hôpital.

VI. La fourniture des ustensiles, linge et effets, boissons, alimens, bois et lumieres, pourra être donnée au rabais, dans chaque hôpital, par le conseil d'administration.

Les médicamens ne seront jamais donnés à l'entreprise.

VII. Il y aura près de chaque armée, un directoire particulier, pour administrer et diriger les établissemens relatifs au service des malades. Ce directoire sera composé de trois membres: le premier pris parmi les commissaires ordonnateurs réformés; le second, pris parmi les commissaires ordonnateurs reformés; le troisieme, parmi les administrateurs, agens en chef, inspecteurs généraux, ou contrôleurs des hôpitaux militaires.

VIII. Le service de chaque ambulance sera dirigé par un employé supérieur, et par le nombre d'employés et servans qui sera jugé nécessaire par le directoire de l'armée. Il y sera pareillement attaché le nombre d'officiers de santé qui sera désigné par les officiers de santé en chef.

IX. Le directoire de l'armée correspondra immédiatement avec les conseils d'administration des hôpitaux permanens et sédentaires compris dans son arrondissement, et surveillera leurs opérations.

X. Le ministre de la guerre affectera chaque mois, aux dépenses du service des hôpitaux, et fera mettre à la disposition du directoire central, le douzieme du montant de la masse d'hôpital établie par la loi du 26 fructidor an 7.

Quant aux sommes provenant de la retenue exercée sur la solde des militaires pendant leur séjour à l'hôpital, les payeurs les remettront directement à l'économe de chaque hôpital militaire, ou aux administrateurs des hospices civils, conformément aux feuilles de retenue vérifiées et arrêtées par le commissaire des guerres qui aura la police de l'hôpital.

Les conseils d'administration des hôpitaux militaires, et les administrateurs des hospices civils adresseront, tous les mois, au directoire central, le double des feuilles de retenue.

XI. Les sommes qui seront mises à la disposition des directoires des armées, seront distribuées par ceux-ci aux conseils d'administration des hôpitaux tant ambulans que sédentaires de leur arrondissement; et cette distribution sera régulierement mise à l'ordre de l'armée.

XII. Les économes et autres employés seront responsables des fonds et des effets qui leur seront confiés pour le service.

Les conseils d'administration en répondront respectivement aux directoires des hôpitaux des armées, et ceux-ci au directoire central.

Ce dernier présentera, tous les ans, au ministre de la guerre, le compte détaillé de sa gestion: ce compte sera rendu public par la voie de l'impression.

XIII. Les fonctions et attributions du directoire central des hôpitaux militaires, des directoires particuliers des hôpitaux aux armées, et des conseils d'administration établis près de chaque hôpital, seront fixées, ainsi que leur traitement et leur costume, par un réglement particulier.

Ce réglement comprendra tous les détails du service des hôpitaux militaires; il déterminera le mode d'administration, de correspondance et de comptabilité; il fixera le nombre et le traitement des économes, des employés et servans, ainsi que les fonctions et devoirs de chacun d'eux, sous le triple rapport du service de santé proprement dit, de l'administration et de la police.

XIV. Au 1er. floréal prochain, la régie intéressée des hôpitaux sera supprimée; elle remettra le service au directoire central et à ses préposés.

Il sera procédé, à cet effet, à un inventaire général des lits, fournitures, ustensiles, linge et effets nécessaires auxdits lits, ainsi que des matieres et approvisionnemens de tout genre en denrées et médicamens, et généralement de tous les objets de consommation existans dans les hôpitaux militaires et dans les magasins en dépendans.

Il en sera de même pour la remise des équipages d'ambulance.

Etat des hôpitaux militaires à conserver ou à établir.

DIVISIONS militaires.	NOMS DES PLACES.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'hôpitaux	*Observations.*
1re.	Lille	Nord	1.	
	Douai	*Idem*	1.	
2e.	Mézieres	Ardennes	1.	
3e.	Metz	Moselle	1.	
	Thionville	*Idem*	1.	
	Luxembourg	Forêts	1.	
5e.	Strasbourg	Bas-Rhin	1.	
	Landau	*Idem*	1.	
	Colmar	Haut-Rhin	1.	
6e.	Besançon	Doubs	1.	
7e.	Grenoble	Isère	1.	
	Briançon	*Idem*	1.	
8e.	Toulon	Var	1.	
	Nice	Alpes-Maritimes	1.	
10e.	Perpignan	Pyrénées-Orient.	1.	
	Barége	Hautes Pyrénées	1.	
11e.	La Rochelle	Charente-Infér.	1.	
	Ile de Rhé		1.	
	Ile d'Oléron		1.	

DIVISIONS militaires.	NOMS DES PLACES.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'hôpitaux.	Observations.
		de l'autre part..	19	
13e.	Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	1.	
	Brest.....	Finistere.....	1.	
	Belle-Ile-en-Mer..	Morbihan.....	1.	
16e.	Calais.....	Pas-de-Calais....	1.	
17e.	Franciade.....	Seine.....	1.	
	Paris.....	*Idem*.....	1.	
18e.	Bourbonne.....	Haute-Marne.....	1.	
24e.	Bruxelles.....	Dyle.....	1.	
	Mons.....	Jemmape.....	1.	
25e.	Maëstricht.....	Meuse-Inférieure.	1.	
	Liége.....	Ourthe.....	1.	
			30.	

(N°. 110). *Loi concernant les libéralités par actes entrevifs ou de derniere volonté.* (Du 4 germinal).

Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, toutes libéralités qui seront faites, soit par actes entre-vifs, soit par acte de derniere volonté, dans les formes légales, seront valables lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du disposant, s'il laisse à son décès, moins de quatre enfans; le cinquieme, s'il laisse quatre enfans; le sixieme, s'il en laisse cinq; et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible; le nombre des enfans, plus un.

II. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque dégré que ce soit; néanmoins ils ne seront comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

III. Vaudront pareillement les libéralités qui seront faites dans les formes légales, soit par actes entre-vifs, soit par actes de derniere volonté, lorsqu'elles n'excéderont pas,

La moitié des biens du disposant, s'il laisse soit des ascendans, soit des freres ou sœurs, soit des enfans ou petits-enfans des freres ou des sœurs;

Les trois quarts, lorsqu'il laisse soit des oncles ou grand-oncles; tantes ou grand'tantes, soit des cousins germains ou des cousines germaines, soit des enfans desdits cousins ou cousines.

IV. A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les dispositions à titre gratuit pourront épuiser la totalité des biens du disposant.

V. Les libéralités autorisées par la présente loi pourront être faites au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'ils soient sujets à rapport.

VI. Toutes les loix contraires à la présente sont abrogées; néanmoins, il n'est dérogé ni à celles qui réglent l'ordre des successions *ab intestat*, ni à celles qui concernent les dispositions entre époux.

(N°. 111). *Loi relative aux cautionnemens des payeurs et caissiers du trésor public.* (Du 4 germinal).

Art. Ier. Les payeurs et caissiers du trésor public sont assujétis à des cautionnemens dont la quotité, pour chacun d'eux, sera déterminée par le gouvernement, sans que la totalité puisse excéder six millions.

II. Les dispositions de la loi du 7 ventôse dernier, concernant les cautionnemens des préposés des régies de contributions indirectes, sont communes à ceux établis par la présente loi, ainsi qu'à ceux à fournir par les receveurs particuliers des contributions directes, créées par la loi du 27 du même mois.

(N°. 112). *Arrêté portant création d'un conseil des prises.* (Du 6 germinal).

Art. Ier. Il y aura à Paris un conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

II. Ce conseil connoîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

III. Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit membres.

Il aura de plus un commissaire du gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

IV. Les membres du conseil des prises, sont à la nomination du premier consul.

V. Les décisions du conseil des prises devront être portées par cinq membres au moins.

VI. En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du gouvernement, il sera suppléé par l'un des membres, au choix du président.

VII. Le traitement des membres du conseil des prises sera de dix mille francs par an pour chacun d'eux: celui du commissaire du gouvernement, de quinze mille francs; celui du secrétaire, de dix mille francs, en y comprenant tous les frais de commis et fournitures: et celui des huissiers, de quinze cents francs.

VIII. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé, 1°. de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés soit par les vaisseaux de l'Etat, soit par les corsaires; 2°. de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pieces de bord, et de l'instruction; 3°. de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres.

Il sera assisté, pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

IX. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime: leur décision sera portée à la pluralité des voix; l'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

X. Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pieces de bord, dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise.

XI. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise; si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'article IX, il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'article XIV ci-dessus.

XII. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par les articles IX et XI, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvé évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'article X ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pieces trouvées à bord.

XIII. L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditéranée, et deux mois seulement pour les ports de France, le tout à compter du jour où les pieces auront été remises au secrétariat du conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

XIV. Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1°. de l'officier de l'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes; et 3°. d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

XV. Dans le cas où, conformément aux loix existantes, la vente provisoire des marchandises; en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé

des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

XVI. Le conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulieres, des prises faites par les bâtimens de l'Etat.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

XVI. Le conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulieres, des prises faites par les bâtimens de l'Etat.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

XVII. Les liquidations, tant générales que particulieres, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

XVIII. Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'Etat et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'article XVI.

Les liquidations et les contestations subsidiaires entre l'armateur du corsaire et les intéressés, rentreront dans les dispositions de l'article XVII.

XIX. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes desdites colonies, il sera procédé conformément aux articles VIII, IX, X, XI et XV du présent réglement.

XX. Dans tous les cas prévus par l'article XII, l'officier d'administration des colonies remettra, dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction, et toutes les pieces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouement. L'ordonnateur adressera le tout au minstre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du conseil des prises.

Et attendu que les pieces originales pourroient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pieces originales.

XXI. Pourront néanmoins les agens particuliers et en chef du gouvernement dans les colonies, et à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur ou principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les articles IX et XI, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner, sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux articles IX et X, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision; mais à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties, et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur, et reçue par l'officier d'administration de la marine, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts.

XXII. Chacun des articles XVI, XVII et XVIII s'appliquera, selon le cas, aux liquidations, tant particulieres que générales, qui seront faites dans les colonies.

XXIII. Lorsque les prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du gouvernement.

Et dans le cas où le présent réglement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont il charge l'officier d'administration des ports de la république, en se faisant assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

XXIV. Ils enverront, comme il est porté en l'article XX ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pieces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil des prises, et en garderont des copies collationnées.

XXV. Si la prise est déclarée valable par le conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'article XXIII.

XXVI. Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au ministre de la marine toutes les pieces qui devront servir à la liquidation des prises qui auront été faites par les bâtimens de l'Etat seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'Etat et par les corsaires, pour que le ministre les envoie au conseil d'administration du port où le bâtiment de l'Etat aura été armé.

XXVII. En conformité de la loi du 26 ventôse dernier, le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures, donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires aux relations commerciales leurs soient adressées: ils les feront remettre au secrétariat du conseil des prises.

XXVIII. Le gouvernement déterminera l'époque à laquelle le conseil des prises devra cesser ses fonctions.

XXIX. Toutes dispositions contraires au présent réglement cesseront d'avoir aucun effet.

(N°. 113). *Arrêté qui met les citoyens Couchery et Delahaye hors de surveillance.* (Du 7 germinal).

(N°. 114). *Arrêté portant nomination des officiers de paix de la commune de Paris.* (Du 8 germinal).

Au nom du Peuple français, BONAPARTE, premier consul de la république, vu la loi du 29 septembre 1791, portant établissement de vingt-quatre officiers de paix dans la commune de Paris;

Vu l'arrêté du 19 nivôse an 8, et sur la présentation du ministre de la police générale

Nomme pour remplir les fonctions d'officiers de paix dans ladite commune, les citoyens dont les noms suivent: savoir;

Bazin, officier de paix actuel.
Noël pere, *idem.*
Chabanety, *idem.*
Spriket, *idem.*
Blondel, *idem.*
Thiboust, *dem.*
Mercier, *idem.*
Marlée, *idem.*
Clément, *idem.*
Michaud, *idem.*
Leclerc, *idem.*
Marcelin, ex-juge de paix.
Lafitte, ancien commissaire de police.
Destavigny, ex-officier de paix.
Gauthier.....
Boudon, capitaine blessé, et employé aujourd'hui à la police.
Boachon, ex-commissaire de police.
Galles, ex-officier de paix.
Santerre-Tersé ancien inspecteur général de police.
Petit, officier de paix actuel.
Boucheron, ex-employé.
Noël fils, ancien officier de paix.
Quertin, ancien employé au département des affaires étrangeres.
Yvrié, ancien inspecteur des prisons.

(Bulletin 17). — (N°. 115). *Loi concernant la division du territoire de la république & d'administration.* (Du 28 pluviôse).

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

Art. Ier. Le territoire européen de la république sera divisé en départemens et en arrondissemens communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE II.

Administration.

§. Ier. *Administration de département.*

II. Il y aura, dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt-quatre, dans les départemens ci-après nommés:

Aisne, Calvados. Charente-Inférieure.

Côtes-du-Nord.	Jemmape.	Pas-de-Calais.
Dordogne.	Loire-Inférieure.	Puy-de-Dôme.
Escaut.	Lys.	Rhin (Bas).
Eure.	Maine-et-Loire.	Saône-et-Loire.
Finistère.	Manche.	Seine.
Garonne (Haute).	Mont-Blanc.	Seine-Inférieure.
Gironde.	Morbihan.	Seine-et-Oise.
Isère.	Nord.	Somme.
Ille-et-Vilaine.	Orne.	

Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, et le conseil général le sera de vingt, dans les départemens ci-après nommés :

Ain.	Loire.	Ourthe.
Aveyron.	Lot.	Pyrénées (Basses).
Bouches-du-Rhône.	Lot-et-Garonne.	Rhône.
Charente.	Mayenne.	Sarthe.
Côte-d'Or.	Meurthe.	Yonne.
Dyle.	Moselle.	
Gard.	Oise.	

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil général le sera de seize, dans les départemens ci-après nommés.

Allier.	Gers.	Nethes (Deux).
Alpes (Basses).	Golo.	Nièvre.
Alpes (Hautes).	Hérault.	Pyrénées (Hautes).
Alpes-Maritimes.	Indre.	Pyrénées-Orientales.
Ardèche.	Indre-et-Loire.	Rhin (Haut).
Ardennes.	Jura.	Sambre-et-Meuse.
Ariége.	Landes.	Saône (Haute).
Aube.	Liamone.	Seine-et-Marne.
Aude.	Loir-et-Cher.	Sèvres (Deux).
Cantal.	Loire (Haute).	Tarn.
Cher.	Loiret.	Var.
Corrèze.	Lozère.	Vaucluse.
Creuse.	Léman.	Vendée.
Doubs.	Marne.	Vienne.
Drôme.	Marne (Haute).	Vienne (Haute).
Eure-et-Loir.	Meuse.	Vosges.
Forêts.	Meuse-Inférieure.	

III. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

IV. Le conseil de préfecture prononcera,

Sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes;

Sur les difficultés qui pourroient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voierie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

V. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera : en cas de partage, il aura voix prépondérante.

VI. Le conseil général de département s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département.

Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il déterminera dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département.

Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

VII. Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers, les expéditions.

§. II. *Administration communale.*

VIII. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

IX. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

X. Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages.

Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

XI. Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

§ III. *Municipalités.*

XII. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas 2,500 habitans, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de 5,000 habitans à 10,000, un maire, deux adjoints et un commissaire de police : dans les villes dont la population excédera 10,000 habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par 20,000 habitans d'excédant, et un commissaire par 10,000 d'excédant.

XIII. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint : relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

XIV. Dans les villes de 100,000 habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet : néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

XV. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint.

Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excede pas 2,500 habitans; de vingt, dans ceux où elle n'excede pas 5,000; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse.

Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours.

Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet.

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement.

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

XVI. A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.

XVII. A Paris, le conseil de département remplira les fonctions du conseil municipal.

§. IV. *Des nominations.*

XVIII. Le premier consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitans, les commissaires généraux de police et préfet de police dans les villes où il en sera établi.

XIX. Les membres des conseils généraux de département, et ceux des conseils d'arrondissemens communaux, seront nommés pour trois ans : ils pourront être continués.

XX. Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux ; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 habitans. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans : ils pourront être continués.

§. V. *Des traitemens.*

XXI. Dans les villes dont la population n'excede pas 15,000 habitans, le traitement du préfet sera de 8,000 francs ;

Dans celles de 15,000 à 30,000 habitans, il sera de 12,000 francs ;

Dans celles de 30,000 à 45,000 habitans, il sera de 16,000 francs ;

Dans celles de 45,000 habitans à 100,000 mille, il sera de 20,000 francs ;

Dans celles de 100,000 habitans et au-dessus, de 24,000 francs.

A Paris, il sera de 30,000 francs.

XXII. Le traitement des conseillers de préfecture sera, dans chaque département, le dixieme de celui du préfet : il sera de 1,200 francs dans les départemens où le traitement du préfet ne sera que de 8,000 francs.

XXIII. Le traitement des sous-préfets, dans les villes dont la population excédera 20,000 habitans, sera de 4,000 francs, et de 3,000 francs dans les autres.

XXIV. Le gouvernement fixera, pour chaque département, la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration.

Tableau des départemens et arrondissemens communaux de la République française.

1. AIN. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Pont-de-Vaux, Saint Trivier-de-Courtoux, Bagé-le-Châtel, Pont-de-Veyle, Coligny, Treffort, Chavannes, Ceyseriat, Pont-d'Ain, Bourg, Montrevel.

2e. Oyonnax, Châtillon-de-Michaille : Billiat, Grand-Abergement, Brenod, Leyssard, Sonthonnax, Montréal, Nantua.

3e. Belley, Hauteville, Songieux, Seyssel, Ceyserieu, Saint-Benoît, L'Huis, Virieu-le-Grand, Champagne, Villebois, Saint-Rambert, Arane, Poncin, Lagnieu, Amberieu, Ambronay.

4e. Montluel, Toissey, Saint Trivier-en-Dombes, Trévoux, Montmerle, Meximieux, Chalamont, Chatillon-sur-Chalaronne, Marlieux.

2. AISNE. — *Noms des cantons.*

1er. *Arrondissement.* Le Catelet, Bohain, Fonsommes, Ribemont, Moy, Saint-Simon, Vermand, Saint-Quentin.

2e. Vassigny, Nouvion, La Capelle, Hirson, Aubenton, Plomion, Vervins, Sains ; Guise, Marly.

3e. La Fere, Crécy-sur-Serre, Genlis, Mons-en-Laonnois, Marle, Montcornet, Rosoy, Sissonne, Neufchâtel, Roucy, Beaurieux, Chevrigny, Craone, Bruyeres, Laon, Anizy-le-Château, Coucy-le-Château, Blérancourt, Chauny, Saint-Gobin, Crépy en-Laonnois, N. D. de-Liesse.

4e. Soissons, Rural-de-Soissons., Bucy-le-Long, Vic-sur-Aisne, Vailly, Bazoches, Braisne, Oulchy-le-Château, Villers-Coterets, Œuvres, Sept-Monts, Acy

5e. La Ferté-Milon, Neuilly-Saint-Front, Coincy, Fere-en-Tardenois, Coulonge, Mont-Saint-Pere, Condé, Vieux-Maisons, Chezy-sur-Marne, Charly, Gandelus, Château-Thierry.

3. ALLIER. — *Noms des cantons.*

1er. *Arrondissement.* Cérilly, Ainay-le-Château, Meaulne, Hérisson, Villefranche, Montmarault, Doyet, Marcillat, Néris, Lignerolles, Montluçon, Desertines, Estivareilles, Huriel, Saint-Désiré, Saint-Sauvier.

2e. Lurcy-le-Sauvage, le Veurdre, Igrande, Burges-les-Bains, Villeneuve, Gannat-sur-Loire, Chevagnes, Neuilly-le-Réal, Dompierre, Pierrefitte, Bessay, Châtel-de Neuve, Moulins, *intra muros* ; Moulins, *extra muros*, ou Izeure ; Gressanges, Le Montet-aux-Moines, Saint-Hilaire, Souvigny, Saint-Menoux.

3e. Verneuil, Saint-Pourçain et Souitte, Target, Chantelle-le-Château, Bellenave, Charroux, Gannat et Biozat, Escuroles, Brugheas, Ebreuil.

4e. Jailigny, le Donjon, Luneau, Montaiguet, Varennes-sur-Allier, Saint-Gerand, La Palisse, Arfeuilles, Busset, Cusset, Saint-Germain-des-Fossés, le Mayet-de-Montagne, Vichy.

4. ALPES (Basses). — *Noms des cantons.*

1er. *Arrondissement.* Allos, Barcelonnette, Meolans, Jauziers, St.-Paul, Larche, Labreaule.

2e. Colmars, Torame, Entrevaux, Annot, Saint André, Senez, Castellane, Ubraye.

3e. Seyne, Le Vernet, Le Brusquet, Thoard, Digne, Champtercier, Barême, les Mées, Mezel, Malijay, Oraison, Moustiers, Puymoisson, Quinson, Valensolle, Riez.

4e. Claret, La Motte-du-Caire, Saint Geniès de-Dromond, Volonne, Sisteron, Noyers, Turriers, Mison, Barcillonnette de Vitrolles.

5. Banon, Saint-Etienne-les-Orgues, Lurs, Forcalquier, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Reillane.

5. ALPES (Hautes) — *Noms des cantons.*

1er. *Arrondissement.* La Grave-en-Oysans, le Monestier-de-Briançon, Val-des-Prés, Briançon, Villard-Saint-Pancrace, Abriès, Villevieille, L'argentiere, Vallouise.

2e. Ourcieres, Chorges, Savines, Mont-Lyon, Guillestre, Embrun, Baratier, Remollon, Saint-Clément.

3e. Saint-Firmin-en-Valgodemart, Saint-Eusebe, Saint-Bonnet, Chabottes, Saint Julien en Champsaur, Saint-Etienne en Devoluy, la Bastie-Neuve, Gap, Saint-Etienne-d'Avançon, Tallard, la Saule, la Raoche des Arnauds, Veyne, Aspres-lès-Veyne ; Serres, Montmorin, Saint-André de Rozans, Laragne, Orpierre : Ribiers.

6. ALPES-MARITIMES. — *Noms des cantons.*

1er. *Arrondissement.* Nice, Scarena, Contès, Levens, Aspremont, Utelle, Roccabiliere, Bollina de Valdablora.

2e. Monaco, Menton, Perinaldo, Briga, Sospello.

3e. Puget-Thenieres, Roquesteron, Gilette, Villars, Beuil, Saint-Etienne, Guillaume.

7. ARDECHE. — *Noms des cantons.*

1er. *Arrondissement.* Serrieres, Annonay, Andance, Satillieu, Tournon, Saint-Félicien, Saint-Peray, Vernoux, la Mastre, Saint-Agreve, Saint-Martin-de-Vallamas, le Chailard.

2e. Saint-Pierreville, Saint Fortunat, la Voulte, Privas, Chommerac, Rochemaure, Viviers, le Bourg-Saint-Andéol, Villeneuve-de Berg, Aubenas, Vesseaux, Antraigues.

3e. Concouron, Burzet, Montpezat, Thueys, Saint-Etienne-de-Lucdarès, Jaujac, l'Argentiere, Valgorge, Joyeuse, les Vans, Banne, Vallon.

8. ARDENNES. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Philippeville, Marienbourg, Chooz, Fumax, Givet-Saint-Hilaire, Revin, Rocroy, Maubert Fontaine, L'Echelle, Signy-le-Petit, Liart, Anvillers les-Forges, Rumigny, Couvin, Dailly, Nismes, Treignes, Romérée, Villers-en-Fagne, Villers-deux-Eglises, Senzeilles.

2e. Signy-l'Abbaye, Remilly, Renwez, Monthermé, Thilay, Gespunsard, Mézieres, Charleville et Etion, Jandun, Osmont, Vandresse, Flize.

3e. Donchery, Givonne, Sedan et Torcy, Douzy; Ivoy, Margut, Mouzon, Beaumont, Chemery, Bouillon.

4e. Rocquigny, Chaumont, Wasigny, Novion, Sauces, Seuil, Juniville, Tagnon, Asfeld, Saint-Germain-Mont, Sevigny, Château-Porcien, Rhetel.

5e. Tourteron, le Chesne, Brieule, Saint-Pierre-Mont, Nouart, Buzancy, Saint Juvin, Châtel, Autry, Grandpré, Briquenay, Vonc, Attigny, Vouziers, Monthois, Vandy, Bourg, Machault.

9. ARRIEGE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Saint-Ybars, Saverdun, Mazeres, Mirepoix, Leran, Varilhes, Pamiers, le Mas-d'Azil, Daumazan, le Carla-le-Peuple.

2e. Sainte-Croix-de-Volvestre, Rimont, Saint-Lizier, Saint-Girons, Massat, Oust, Castillon.

3e. La Bastide-de-Serou, Foix, Lavelanet, Montferrier, les Cabanes, Saurat, Tarascon, Ax, Querigut, Vic-Dessos, Saint-Paul-de Jarrat, Belesta.

10. AUBE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Allibaudiere, Chauchigny, Mailly, Plancy, Arcis-sur-Aube, Ramerup, Aulnay, Chavange, Coclois, Mont-Suzain, Mery-sur-Seine.

2e. Villenaux, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Romilly, Traisnel, Marigny, Fay, Villadin.

3e. Saint-Lyé, Creney, Piney, Lusigny, Isle-Aumont, Tenneliere, Troyes, Saint-Germain, Fontvannes, Neuville, Bigny-le-Feron, Saint-Mards, Bouilly, Auxon, Ervy, Saint-Martin-des-Vignes, Saint-Jean-de-Boneval, Saint-Phal.

4. Rosnay, Brienne-le-Château, Dienville, Ville-sur-terre, Longchamp, Bar-sur-Aube, Arsonval, Couvignon, Vandœuvres, Lesmont.

5e. Chappes, Marolles, Essoyes, Mussy-sur-Seine, les Riceys, Bar-sur-Seine, Chaource, Bernon, Chesley, Bagneux-la-Fosse, Gyé-sur Seine, Landreville, Vitry-le-Croisé, Polisy.

11. AUDE. *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* La Becède, Saint-Papoul, Fanjeaux, Belpech, Sales, Castelnaudary, Fendeilhe, Gaja-la-Selve, la Bastide-d'Anjou, les Casses, Saint-Michel-de-Lanes, Villasavary, Villepinte.

2e. Saissac, le Mas-Cabardès, Caunes; Azille, Montolieu, Conques, Tresbes, Carcassonne, Tuchan, Felines-de-Termenez, Montréal, Bouisse, la Grasse, Alzonne, Cappendu, Cavanac, Cuxac, Pennautier, Peyriac, Preixan, Serviés.

3e. Ginestas, Coursan, Narbonne, Sigean, Lesignan, Nevian, Fabresan, Saint-Laurent-la-Cabrerisse, Durban.

4e. Chalabre, Aleth, Arques, Sainte-Colombe, Esperaza, Quillan, Marsa, Roquefort, Rodome, Espesel, Belcaire, Limoux, Cailhau, Alaigne, Saint-Hilaire, Castelrenc, Peyrefitte, Villardebelle. Bugarach, Puilaurens, Puivert.

12. AVEYRON. *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Mur-de-Barrès, Cantoin, Sainte-Genevieve, la Calm, Saint-Hippolyte, Saint-Symphorien, Saint Amant-des-Cots, la Guiolle, Entraigues, Neyrac, Villecomtal, Espalion, Saint-Chely-d'Aubrac, Saint-Cosme, Gabriac, Saint-Geniès-de-Rivedolt, Estaing.

2e. Saint-Laurent-de-Rivedolt, Saint-Saturnin, Coussergues, Layssac, Gaillac, Severac-le-Château, Segur, Vesins, Saint-Léons, Salescuran, Saint-Beauzely, Compeyre, Peyrelau, Nant, Milhau, Sauclieres, la Cavalerie, le Viala-du-Tarn.

3e. Broquiés, Saint-Rome-de-Tarn, Cornus, Saint-Félix-de-Sorgues, Pont-de-Camarès, Belmont, Saint-Sernin, Coupiac, Saint-Afrique.

4e. Conques, Saint-Cyprien, Auzits, Marcilhac, Concourès, Gages, Pont-de-Saint-Salars, Cassagnes-Begouhés, la Selve, Requistat, le Dergues, Saint-Just, la Salvetat-Peyralet, Sauveterre, Naucelle, Colombiers, Rignac; Clervaux, Moyrazés, Flavin, Rodès, Camboulazet.

5e. Flagnac, Aubin, Montbazens, Privazac, Rienpeyroux, Najac, Varen, Saint-Antonin. Parisot, Villefranche, Villeneuve, Monsalés, Peyrusse, Asprieres.

13. BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Auriol, Roquevaire, Aubagne, la Ciotat, Cassis, Allauch, Marseille.

2e. Lambesc, Peyrolles, le Puy-Sainte-Reparade, Beaurecueil, Trets, Gardanne, Berre, Eguilles, Aix, Saint-Chamas, les Martigues, Marignane, Istres, Salon, Pelissane.

3e. Notre-Dame de-la-Mer, Arles, Fontvieilles-lès-Arles, Malemort, Barbantane, Château Renard. Noves, Eygalieres, Orgon, Eyguieres, Maussane, Saint-Remi, Graveson, Tarascon.

14. CALVADOS. *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* La Cambe, Trevieres, Tour, Magny, Bayeux, Crepon, Juaye, Hottot, Caumont, Balleroy, Baynes, Isigny.

2e. Martragny, Creuilly, Beny, Saint-Aubin-d'Arquenay, Ranville, Troarn, Argences, Tilly-la-Campagne, Saint-Martin-de-Fontenay, Maltot, le Locheur, Hamars, Villers-le-Bocage, Tilly-sur-Seule, Brettevillé, Mathieu, Mondeville, Cagny, Caen, Cheux, Evrecy.

3e. Dives, Toucques, Honfleur, Pont-l'Evêque, Blangy, Tonnebosq, Cambremer, Beuvron, Beaumont.

4e. Crevecmur, Saint-Julien-le-Faucon, Lizieux, Moyaux, Courtonne-la-ville, Orbec, Notre-Dame-de-Courson, Livarot, Notre-Dame-de Frenay, Saint-Pierre-sur-Dive, Fervaques, Mézidon.

5e. Bretteville, Saint-Silvain, Pont de Jort, Crocy, Falaise, Ouilly, Bleey, Chury, Potigny.

6e. La Ferriere au Doyen, Alnay, Danvou, Noireau, Vassy, Vire, Saint-Sever, Pontfarcy, Le Beny.

15. CANTAL. *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Champs, Saigues, Riom-les-Montagnes, Salers, Pleaux, Mauria.

2. Condat, Allanches, Murat.

3e. Massiac, Rufines, Chaudesaigues, Pierrefort, Tanavelle, Saint-Flour.

4e. Aurillac, Vic en Carladez, Mont-Salvy, Maurs, la Roquebrou, Saint-Cernin.

16. CHARENTE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Villefagnan, Ruffec, Nanteuil en Vallée, Verteuil, Ventouze, Mansle, Aigre.

2e. Champagne-Mouton, Alloué, Saint-Germain-sur-Vienne, Brigueuil, Chabannois, Montauhœuf, Chasseneuil, Saint-Claud, la Peruse, Confolens.

3e. Marcillac-Lanville, Saint-Amand-de-Bouex, Jaud, la Rochefoucault, Montberon, Marthon, la Valette, Blanzac, Roulet, Hiersac, Rouillac, Vars, Angoulême, Garat,

4e. Barbezieux, Deviac, Montmoreau, Aubeterre, Chalais, Brossac, Baignes.

5e. Cognac, Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente, Linieres, Salles, Segonzac.

17. CHARENTE-INFÉRIEURE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Marans, Courson, la Jarrie, la Rochelle, Saint-Martin-de-Ré, Ars.

2e. Benon, Surgeres, Tonnay-Charente, Rochefort, Ciré.

3e. Lozay, Loulay, Aunay, Matha, Brizembourg, Taillebourg, Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne, Saint-Jean-d'Angely, Nere, Beauvais.

4e. Pont-l'Abbé, Port-d'Envaux, Escoyeux, Dompierre, Pons, Gemozac, Mortagne, Coze, Saujon, Saintes.

5e. Archiac, Léoville, Montendre, Montlieu, Mont-Guyon, Saint-Aigulin, Mirambeau, Jonsac, Saint-Genis, Saint-Fort.

6e. Soubise, le Gua, Royan, la Tremblade, Marennes, le Château-isle-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron.

18. CHER. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Argent, Vailly, Leré, Sury-en-Vaux, Sancerre, Sancergues, Veaugues, Sens-Beaujeu, Henrichemont, la chapelle-d'Angillon, Aubigny.

2e. Neuvy, Mehun, Menethou, Saint-Martin-d'Auxigny, les Aix-d'Angillon, Villequiers, Savigny-en-Septaine, Levet, Saint-Florent-sur-Cher, Charost, Lury, Graçay, Vierzon, Bourges, Marmagne, Vierzon-Village.

3e. Lignieres, Châteauneuf, Dun-sur-Auron, Aurouer, la Guerche, Sancoins, Charenton, Sauzay-le-Potier, Cullan, Château-Meillan, le Châtelet, la Celle-Cruere, Saint-Amand et Drevant, Nerondes.

19. CORREZE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Bugeat, Sornac, Cygurande, Ussel, Bort, Neuric, Meymac, Saint-Angel.

2e. Meillards, Treignac, Corrèze, Egletons, la Plau, Servieres, Argentat, Mercœur, Saint-Chamant, Sainte-Fortunade, Chameirat, Seilhac, Chamboulive, Uzerche, Tulle, Clergoux, la Roche-Canillac.

3e. Ségur, Lubersac, Vigeois, Donzenac, Beinac, Meissac, Curemonte, Beaulieu, Turenne, l'Arche, Ayen-Bas, Saint-Robert, Juillac, Alassac, Brives.

20. CÔTE-D'OR. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Molesmes, Villiers-le-Patras, Autricourt, Montigny-sur-Aube, Vanvey, Recey-sur-Ource, Minot, Aignay, Baigneux-les-Juifs, Vilaines, Savoisy, Laignes, Châtillon-sur-Seine, Aisey-sur-Seine.

2e. Montbart, Bussy-le-Grand, Froslois, Salmaise, Vitteaux, Normier, Saulieu, Rovray, Epoisse, Moutier-Saint-Jean, Semur, Flaviguy, Précy.

3e. Grancey, Selongey, Fontaine-Française, Montigny-sur-Vingeanne, Beaumont, Beze, Mirebeau, Talmay, Pontallier, Auxonne, Pluvault, Aiserey, Savouge, Gevrey, Vergy, Quemigny, Sombernon, Lantenay, Saint-Seine, la Margelle, Salive, Sault-la-Ville, Is-sur-Tille, Gemeaux, Bessigny Saint-Julien, Arc-sur-Tille, Binge, Genlis, Rouvres, Dijon, Plombieres, Fleurey.

4e. Mont-Saint-Jean, Pouilly, Châteauneuf, Veuvey, Savigny, Nuits, Bonencontre, Saint-Jean-de-Losne, Seurre, Labergement-lès-Seurre, Meursange, Mereuil, Corpeau, Nolay, Ivry, Vievy,

An 8. — *De l'imprimerie du* Publiciste.

Marcheseuil, Liernais, Arconcey, Arnay-sur-Arroux, Bligny-sur-Ouche, Bouze, Meursault, Beaune, Corgoloin, Argilly.

21. CÔTES-DU-NORD. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Perros-Guirec, Penvenan, Tréguier, Lezardrieux, la Roche-Derrien, Prat, Plouaret ou Vieux-Marché, Loguivy-Plougras, Plestin, Saint-Michel-en-Greve, Lannion.

2e. Paimpol, Yvias, Plouha, Etables, Châtelaudren-et-Plelo, St.-Brieuc, Yffiniac, Planguenoual, Pleneuf, Tregomeur, Lamballe.

Landehen, Moncontour, Pledran, Plœuc et Isanfains, Quintin, Plouvara, Lanvollon, Pommerit.

3e. Matignon, Ploubalay, Plouer, Evran, Tréfumel, Caulnes, Plumaugat, Broons, Megrit, Jugon, Pledeliac, Henanbien, Plancoet, Corseul, Dinan, Saint-Meloir, Plumandan, Plenée.

4e. Corlay, Uzel, Plémy, le Gouray, Langourla, Merdrignac, Trémorel, Plemet, la Cheze, Loudeac, Saint-Caradec, Mur, Plouguenat, Laniscat, Mélionec.

5e. Pontrieux, Saint-Gilles, Pedernec, Guingamp, Bourbriac, Saint-Gilles-Pligeaux, Bothoa, Rostrenen, Tréogan, Mahelcarhaix, Carnoet, Plougouver, Belle-Isle-en-terre, Pestivien, Querien, Gurnuhel, Duault, Callac et Botmel, Plouagat.

22. CREUSE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Fresselines, Bonat, Pionnat, Ahun, Guéret, Saint-Vaulry, le Grand-Bourg, la Souterraine, Saint-Germain, Dun.

2e. Genouillac, Boussac, Chambon, Lespaud, Gouzon, Jarnage, Chatelus.

3e. Evaux, Auzance, Crocq, Flayat, la Courtine, Gentioux, Valliere, Ars, Chenerailles, Mainsat, Bellegarde, Aubusson, Felletin.

4e. Benevent, Pontarion, Royere, Bourganeuf, Châtelus-le-Marcheix.

23. DORDOGNE — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Bussiere-Badil, Nontron, Saint-Pardoux-la-Riviere, Grand-Jumilhac, Dussac, Thiviers, Champagnac-de-Belair, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Mareuil, la Roche-Beaucourt, Javerlhac, Payzac,

2e. Brantôme, Agonat, Savignac-les-Eglises, Exideuil, Hautefort, Genis, Sainte-Orse, Thenon, Saint-Pierre-de-Chignac, Vern, Grignols, Saint-Astier, Lisle, Périgueux, Antonne, Cubjac.

3e. La Bachelerie, Terrasson, la Cassagne, Salaignac, Carlus, Domme, Daglan, Villefranche, Orliac, Belvez, Saint-Cyprien, le Bugue, Rouffignac, Montignac, Marquays, Sarlat.

4e. Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, Liorac, Limeuil, Cadouin, Montferrand, Montpazier, Beaumont, Issigeac, Ribagnac, Eymet, Cunéges, Bergerac, la Linde, la Force, St-Médard-de-Gurson, Velines, Lamothe-Montravel, Villefranche-de-Louchapt.

5e. Champagne-de-Bourzac, la-Tour-Blanche, Montagrier, Saint-Vincent-de-Connozac, Neuvic, Mucidan, Monpont, La-Roche-Chalais, Saint-Aulaye, Riberac, Verteillac.

24. DOUBS — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Recologne, Pouilley-les-Vignes, Bonnay, Rigney, Roche, Ornans, Willafans, Amanzy, Eternoz, Ronchaux, Liesle, Byans, Saint-Vit, Beurre, Besançon, Rurey, Quingey.

2e. Rougemont, Cuse, l'Isle-sur-le-Doubs, Osnans, Clerval, Sancey-l'Eglise, Pierrefontaine, Orchamps-en-Vennes, Nodz, Nancray, Roulans-l'Eglise, Baume, Passavant, Vercel, Verne.

3e. Escot, Blamont, Saint-Hippolyte, Indevillers, Maiche, le Russey, Vaucluse, Pont-de-Roide.

4e. Morteau, Mont-Benoît, Pontarlier, Jougne, Mouthe, l'Abergement, Frasne, Levier, Goux.

25. DRÔME. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Albon, Moras, Auterive, Montrigaud, Montmiral, Saint-Paul-lès-Romans, Hostun, Saint-Jean-en-Royans, Rochefort-Samson, Chabeuil, Loriol, Etoile, Valence, Bourg-les-Valence, Thin, Saint-Vallier, Châteauneuf-de-Galaure, Saint-Donat, Cleyrieux, Peyreins, Romans, Bourg-de-Péage, Montellier.

2e. La Chapelle-en-Vercors, Saint-Julien-en-Quint, Châtillon, Lus-la-Croix-haute, Valdrôme, Luc-en-Diois, Saint-Nazaire-le-Désert, Bourdeaux, Puy-Saint-Martin, la Motte-Chalançon, Chabrilland, Allex, Plan-de-Baix, Crest, Aouste, Saillans, Pontaix, Die.

3e. Remusat, Montauban, Montbrun, Mirabel, Nyons, le Buis, Sainte-Jalle.

4e. Marsanne, Sauzet, Dieu-le-fit, Taulignan, Grignan, Suze-la-Rousse, St.-Paul-trois-Châteaux, Pierrelatte, Donzere, Montelimart, Châteauneuf-de-Mazene.

26. DYLE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Bruxelles, Lennich-Saint-Martin, Asche, Merschten, Londerzeel, Sempt, Hal, Anderlecht, Grimberghem, Vilvorde, Campenhout, Ucle, Wolluwe-Saint-Etienne, Isque-Overyssche.

2e. Louvain, Haegt, Aersehot, Diest, Montaigu, Clabbeeck, Tirlemont, Hougaerde, Hérent, Bautersem, Grez, Tervueren, Léau.

3e. Nivelles, Herinnes, Jodoigne, Jauche, Perwez, Nil-Saint-Martin, Mellery, Genappe, Tubise, Wavre, Braine.

27. ESCAUT. *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Gand, Loochristy, Everghem, Sleydinge, Waerschoot, Somerghem, Eecloo, Maldeghem, Nevele, Deynse, Nazareth, Oosterzele.

2e. Grammont, Oudenarde, Renaix, Quaremont, Nederswalm, Nederbrakel, Sotteghem, Herzele, Nederboulaere, Ninove.

3e. Dendermonde, Lebbeke, Alost, Lokeren, Belcele, Tamise, Lede, Weteren, Overmeire, Zele, Hamme, Saint-Nicolas, Haesdock, Beveren, Saint-Gillis.

4e. Axel, Hulst, Ysendyck, Oostbourg, l'Ecluse, Capryke, Assenede.

28. EURE. *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Beuzeville, Quillebœuf, Routot, Bourg-Achard, Bourgtheroude, Montfort, Lieurey, Saint-Georges-de-Vievre, Cormeilles, Pont-Audemer.

2e. Tourville, Pont-de-l'Arche, Vaudreuil, Gaillon, la Croix-Saint-Leufroy, Canappeville, Neufbourg, Louviers.

3e. Pont-Saint-Pierre, Charleval, Lions, Maineville, Gisors, Ecos, Tilly, Andelys, Ecouis, Estrepagny, Suzay.

4e. Sainte-Colombe, Fontaine-sous-Jouy, Vernon, Pacy, Ivry, Nonancourt, Tillieres, Verneuil, Bourth, Rugles, Neuve-Lyre, la Ferriere, Conches, Evreux, Grossœuvre, Saint-André, Damville, Breteuil.

5e. Thiberville, Brionne, Harcourt, Beaumont-le-Roger, Beaumenil, la Barre, Montreuil, Chambrais, Bernay.

29. EURE-ET-LOIRE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* La Ferté-Vidame, Brezolles, Laons, Dreux, Anet, Bu, Nogent-Roulebois, le Tremblay, Châteauneuf, Senonches.

2e. Courville, Bailleau-l'Evêque, Maintenon, Epernon, Gallardon, Aunau, Sainville, Gommerville, Janville, Ouarville, Voves, Dammarie, Illiers, Chartres.

3e. Brou, Dangeau, Bonneval, Sancheville, Orgeres, Civry, Châteaudun, Cloye, Arrou.

4. Laloupe, Champrond, Frazé, la Bazoche, Authon, Nogent-le-Rotrou, Thiron.

30. FINISTERE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Ploudalmezeau, Lannilis, Plouguerneau, Goulven, Lesneven, Ploudaniel, Landerneau, Ploudiry, Hauvec, Yrvillac, Plougastel-d'Aoulas, Guipavaz, Brest et Lambezellec, Plouzanne, le Conquet, Brelles, Saint-Renan, Plabennec, Guicquelleau.

2e. Plounevez, Cleder, Saint-Pol-de-Léon, Plouenan et Roscoff, Taulé, Morlaix et Ploujean, Plouezoch, Lanmeur, Guerlesquin, Plougouven, Pleiberchrist, Sizun, Landivisiau, Plouneventer, Plouzevede, Saint-Thegonec, Plouyorn.

3e. Cozon et Camaret, Argol, le Faou, Braspars, le Huelgoet, Scrignac, Carhaix, Cleden-Poher, Saint-Hernin, Châteauneuf-du-Faou, Coray, Gouezec, Loc-Ronan, Promodiern, Châteaulin, Saint-Segal, Pleyben, Plounevez-du-Faou.

4e. Isle-de-Sein, Cleden-cap-Sizun, Audierne, Pontcroix, Douarnenez, Plogonnec, Briec, Rosporden, Concarneau, Fouesnant, Pont-l'Abbé, Plomeur, Tréogat, Plozevet, Plougastel-Germain, Ploneour, Plomelin, Quimper et Ergué-Armel.

5e. Scaer, Querrien; Arzanno, Clohars-Carnoet, Pontaven, Bannalec, Quimperlé, Kernevel.

31. FORETS. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Palizeul, Neufchâteau, Florenville, Virton, Etalle, Bastogne, Houfalize, Fauxvillers.

2e. Arlon, Bascharage, Hesperange, Remich, Luxembourg, Roodt, Mersch, Grevenmacher.

3e. Echternac, Dudeldorf, Bitbourg, Neurbourg, Artzfeld.

4e. Dieckrich, Osperen, Clervaux, Wiltz, Vianden.

32. GARD. — *Noms des Cantons.*

1er. Genolhac, Saint-Ambroix, Barjac, Riviere-de-Theyrargues,

Naracelle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Boucoiran, Ledignan, Anduze et Generargues, Saint-Jean-du-Gard, Laval, Saint-Albanlès-Alais, Alais et Saint-Christol, Vezenobre.

2e. Cornillon, Pont-Saint-Esprit et Saint-Paulet-de-Caisson, Bagnols, Roquemaure, Villeneuve-les-Avignon, Remoulin, Blauzac, Saint-Geniès-de-Malgoires, Saint-Chaptes, Montaren, Lussan, Cavillargues, Connaux, Saint-Quentin, Uzès.

3e. Arauon, Beaucaire et Bellegarde, Saint-Gilles, Aiguesmortes, Aymargues, Aigues-vives, Sommieres, Saint-Mamet, Nismes, Marguerites, Montfrin, Manduel, Vauvert, Milhaud, Calvisson.

4e. Treves, Vallerangues, Saint-André-de-Valborgne, Lasalle, Monoblet, Sauve, Quissac, Saint-Hipolyte et Cros, Sumene, Saint-Laurent, Alzon, Aulas, le Vigan.

33. Garonne (Haute). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castel-Sarazin, Saint-Porquier, Montech, Villebrumier, Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Beaumont-de-Lomagne.

2e. Castelnau-de-Strefons, Villemur et Fronton, Montastruc, Verfeil, Toulouse, Castanet, Leguevin, Levignac, Cadours, Grenade, Bruguieres, Blagnac.

3e. Lanta, Caraman, Saint-Félix-de-Caraman, Revel, Avignonet, Nailloux, Montesquieu-Lauraguais, Montgiscard, Baziége, Villefranche.

4e. Saint-Lys, Muret, Auterive, Cintegabelle, Gailhac-Toulza, Saint-Sulpice-de-Lezat, Carbonne, Rieux, Montesquieu-de-Volvestre, Cazeres, Fousseret, Rieumes, l'Herm, Noé, Martres.

5. L'Isle-en-Dondon, Aurignac, Saint-Martory, Salies, Aspet, Saint-Béat, Bagneres-de-Luchon, Saint-Bertrand-de-Comminges, Montrejeau, Boulogne, Saint-Gaudens.

34. Gers. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Estang, Manciet, la Bastide-d'Armagnac, Montréal, Fources, Condom, Laroumieu, Saint-Puy, Lanepax, Eauze, Valence, Gondrin, Nogaro, le Houga.

2e. Montfort, Lectoure, Saint-Médard, Miradoux, Lavit-de-Lomagne, Saint-Clar-de-Lomagne, Mauvesin, Fleurance, la Sauvetat-de-Gaure.

3e Vic-sur-Losse, Jegun, Lavardens, Mirepoix, Gimont, Saramon, Seissan, Baran, Auch.

4e. Cologne, l'Isle-en-Jourdain, Samatan, Lombès, Simorre, Mont-Ferrand.

5e. Lupiac, Barcelonne, Aignan, Bassoues, Montesquiou, l'Isle-Barse, Mirande, Masseube, Mont-d'Astarac, Mielan, Villecomtal, Marciac, Plaisance, Beaumarchez, Riscle.

35 Gironde. — *Noms des Cantons.*

1or. *Arrondissement.* Saint-Ciers-la-Lande, Saint-Savin, Bourg, Blaye, Ceysac, Saint-Christoly, Saint-Ciers-de-Canesse, Etauliers,

2e. Galgon, Coutras, Puy-Normand, Castillon, Gensac, Sainte-Foy-la-Grande, Pujols, Guitres, Rauzan, Branne, Vayres, Fronsac, Libourne, Saint-Emilion, Lussac.

3e. La Motte-Landeron, Blasimont, Pellegrue, Saint-Ferme, Mont-Ségur, la Réole, Saint-Macaire, Arbis, Targon, Sauveterre, Castelmoron, Caudrot.

4e. Aillas, Grignols, Captieux, Préchac, Saint-Symphorien, Nouaillant, Langon, Castets-en-Dorthe, Auros, Basas.

5e. Landiras, Saint-André-de-Cubzac, Ambarès, Saint-Loubès, Créon, Langoiran, Margaux, Cadillac, Castres, Belin, la Teste-de-Buch, Castelnau-de-Medoc, Lamarque, Macau, Blanquefort, Bordeaux et Lormont, Fargues, Quinsac, Saint-Médard-d'Ayrans, Podensac, Barsac, Pessac.

6e. Saint-Vivien, Lesparre, Saint-Estephe, Pauillac, Saint-Laurent, Civrac.

36. Golo. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Capo-Bianco, Senaça, Sagro, Bastia, Santa-Giulia, Tuda, Saint-Florent, Bivinco, Saint-Pietro, Mariana, Costera, Canale, Casinca, Casacconi, Ampugnani, Tavagna, Moriani, Campoloro.

2e. Sant-Angelo, Patro, Paraso, Regino, Montegresso, Calvi, Caccia.

3e. Golo, Corté, Mercurio, Tavignano, Vechio, Sorba, Rostino, Valle-Rustie, Oreza, Alezani, Serra, Verde, Cursa, Pietrabugno.

37. Hérault. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Le Caylar, Montpeyroux, Gignac, Saint-Pargoire, Aspiran, Clermont-de-Lodeve, Octon, Lodeve, Lunas, Soubès, Saint-Jean-de-la-Blaquiere, Saint-André-de-Sangonis,

2e. Ganges, Claret, Restinclieres, Lunel-la-ville, Marsillargues, Manguio, Montpellier, Frontignan, Cette, Mèze, Poussan, Pignan, Saint-Georges-d'Orques, Aniane, Saint-Martin-de-Londres, les Matelles, Castries.

3e. Le Poujols, Bedarieux, Fontès, Montagnac, Florenzac, Agde, Beziers, Capestang, Cazoul-lès-Beziers, Murviel, Magalas, Roujan, Pezenas, Servian, Saint-Gervais.

4e. La Salvetat-d'Angles, Olargues, Cessenon, Saint-Chinian, Cruzi, Olonzac, la Livinière, Saint-Pons-de-Thomieres.

38. Ille-et-Vilaine. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Saint-Malo, Saint-Servan et Paramé, Cancale, le Vivier, Ros-sur-Couesnon, Trans, Combourg, Tinteniac, Saint-Pierre-de-Plesguen, Miniac-Morvan, Château-neuf, Fleurtuit et Saint-Enogat, Dol.

2e. Bazouges-la-Pérouze, Antrain, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, Fleurigné, Parce, Billé, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Marc-le-Blanc, Fougeres.

3e. Izé, Châtillon-en-Vendelais, la Chapelle-Erbrée, Argentré, Gennes-sur-Seiche, la Guerche, Martigné, le Theil, Marcillé-Robert, Dommaigné, Chateaubourg, Vitré, Louvigné-en-Bain, Dommalain, Retiers.

4e. Campel, Baulon Bourg-des-Comptes, le Sel, Ercé-en-Lamée, Bain, Fougeray, Renac, Redon et Bains, Sixt, Pipriac, Maure, Guignen, Guipry, Plechâtel, Messac.

5e. Saint-Méen, Montauban, Becherel, Bédée, Montfort, Bréal, Plelan, Gael, Iffendic.

6. Dingé, Sens, Liffré, Dourdain, Noyal-sur-Vilaine, Château-Giron, Piré, Janzé, Corps-Nuds, Brutz, Rennes, l'Hermitage, Gevezé, Hédé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Betton.

39. Indre. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Chabris, Poulaines, Vatan, Reuilly, Issoudun, Meusnet, Neuvy-Pailloh.

2e. Villantrois, Vallançay, Levroux, Déols, Saint-Vincent-d'Ardentes, Maubecq, Buzançois, Palluau, Châtillon-sur-Indre, Jeumailloche, Argy, Chateauroux, Saint-Marcel, Argenton.

3e. Cluis-Dessus, Neufvy-Saint-Sépulchre, Saint-Chartier, la Châtre, Sainte-Sévere, Aigurande, Orsenne, Eguzon, Gargilesse.

4e. Azay-le-Féron, Mezieres-en-Brenne, Martizay, Rosnay, Saint-Gaultier, Chazelet, Saint-Benoît-du-Sault, Chaillac, Lignac, Belabre, le Blanc, Mérigny, Tournon.

40. Indre-et-Loire. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Saint-Christophe, Neuvy, Château-Regnault, Saint-Ouen, Amboise, Bleré, Lusillé, Cormery, Montbazon, Ballan, Luynes, Mounoie, Tours, Vouvray, Montloire.

2e. Mantelan, Loches, Montrésor, Saint-Flovier, Preuilly, Grand-Précigny, la Haye, Ligueil.

3e. Château-la-Vallière, Savigné, Langeais, Azay-le-Rideau, Sainte-Maure, Marigny, Richelieu, Chinon, Bourgueil, Rigny, Candes, l'Isle-Bouchard.

41. Isere — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Villurbane, Villette-d'Anthon, Saint-Laurent-de-Mure, Vaulx-Millieux, Maubec, Châtonnay, la Côte-Saint-André, Beaurpaire, Chanas, Roussillon, Auberive, Chonas, Vienne, Villette-Serpaize Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Priest, Heyrieux, Saint Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Mont-Severoux, Moidieu.

2e. Parmillieux, Quirieu, Arandon, Moretel, Corbelin, le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jean-d'Avelannes, Saint-Geoire, Chirens, Lemps, Bizonnes, Cessieux, Bourgoin, Saint-Chef, Veyssilieu, Cremieu, Trept, la Tour-du-Pin, les Abrets, Virieu, Chabons.

3e. Saint-Christophe-entre-deux-Guiers, Barraux, Pontchara, Allevard, Goncelin, Froges, Domène, le Bourg-d'Oysans, Entraigues, Corps, Cordéac, Mens, Saint-Maurice-en-Trieves, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Guillaume, Lans, Sassenage, Voreppe, Voiron, Saint-Laurent-du Pont, la Terrasse, Bernin, Meylan, Saint-Egreve, Grenoble, Eybens, Saint-Martin-d'Uriage, Vizille, Saint-Georges-de-Comiers, Claix, Vif et Genevray, Saint-Théoffrey, la Mure, la Valette-en-Ratier, le Monestier-de-Clermont.

4e. Viriville, Saint-Etienne-de-Saint-Geoire, Tullins, Rives, Moirans, la Riviere et Saint-Quentin Izeron, le Pont-en-Royans, la Saône, Saint-Antoine, Saint-Marcellin, Roybon, Vinay, Lalbenc.

42. Jemmape. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Tournay, Froidmont, Templeuve, Celles, Ellezelles, Lessines, Ath, Leuze, Quevaucamps, Peruswels, Antoing.

2e. Mons, Lens, Chièvres, Lombise, Enghien, Braine-le-Comte, Soignies, Rœulx, Pâturages, Thulin, Harveng.
3e. Charleroi, Châtelet, Chimay, Beaumont, Thuin, Mesrbe-le-Château, Fontaine-l'Evêque, Seneffe, Gosselies, Binch.

43. JURA. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Montmiray-le-Château, Gendrey, Dampierre-les-Fraisans, Orchamps, Santans, Mont-sous-Vaudrey, Rahon, Chaumergy, Chaussin, Longvy, Saint-Aubin, Champvans, Menotey, Rochefort, Dôle, Parcey.
2e. Villers-Farley, Port-de-Lesney, Salins, Aresches, Vers-en-Montagne, Mignovillards, Nozeroy, Sirod, Les Planches, Champagnole, Crotenay, Polighy, Grozons, Colonne, Arbois et Montigny.
3e. Petites-Chiettes, Saint-Laurent, Morey, Longchaumois, Sept-Moncel, Les Bouchoux, Molinges, Moyrans, La Rixouse, Saint-Claude, Saint-Lupicin.
4e. Sellieres, Saint-Lauthain, Château-Châlon, Doucier, Clairvaux-lès-Vaux-Dain, Orgelet, Arinthod, Aromas, Saint-Julien, Saint-Amour, Gigny, Cousance, Vincelles, Chilly, Bletterand, Arlay, Voiteur, Lons-le-Saunier, Conliége, Vernantois.

44. LANDES. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Parantis, Pissos, Sabres, Roquefort-de-Marsan, Gabaret, Saint-Justin, Villeneuve-de-Marsan, Grenade, Mont-de-Marsan, Arjusan.
2e. Tartas, Saint-Sever, Montgaillard, Aire, Geaune, Hagetmau, Amon, Mugron.
3e. Castels, Dax, Poyanne, Pouillon, Peyrehorade, Saint-Esprit, Montfort.

45. LÉMAN. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Vernier, Gex, Ferney-Voltaire, Genève, Chêne, Annemasse, Bonne, Reignier, Arbusigny, Cruscilles, Frangy, Chaumont, Collonge, Thoiry, Carouge, Viry.
2e. Douvaine, Thonon, Evian, Notre-Dame-d'Abondance, Le Biot, Lullin, Pons.
3e. Vinz-en-Salas, Taninges, Samoens, Chamonix, Saint-Gervais, Megeve, Flumet, Sallanches, Cluses, Bonneville, La Roche, Thorens.

46. LIAMONE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Vico, Sevinfuori, Sorroinsu, Cruzini, Sevidentro.
2e. Ajaccio, Orcino, Ornano, Sampiero, Mezana, Talavo, Celavo.
3e. Coasina, Tallano, Sartene, Valinco, Taravo, Carbini, Scopamene, Porto-Vecchio, Bonifacio.

47. LOIR-ET-CHER. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Le Gault, Droué, La Ville-aux-Clercs, Morée, Selommes, Saint-Amand, Montoire, Savigny, Mondoubleau, Villiers, Vendôme, Villedieu.
2e. Oucques, Ouzouer-le-Marché, Marchenoir, Avaray, Mer, Bracieux, Cellettes, Contres, Saint-Aignan, Montrichard, Pont-Levoy, Herbault, Marolles, Blois, Onzain.
3e. Chaumont, Salbris, Menetou-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Romorantin et Lanthenay.

48. LOIRE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* La Pacaudiere, Ambierle, Roanne, *intrà muros*, Roanne, *extrà muros*, Charlieu, Belmont, Perreux, Regny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Just-la-pendue, Néronde, Saint-Germain-Laval, Saint-Polgue, Saint-Just-en-Chevalet, Villemontois, Saint-Haon-le-Châtel.
2e. Cervieres, Noiretable, Boen, Feurs, Chazelles, Saint-Galmier, Saint-Rambert, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Marcellin, Saint-Jean-Soleymieux, Montbrison, *intrà muros*, Montbrison, *extrà muros*, Saint-Georges-sur-Couzant, Sury-la-Chaux.
3e. Sorbier, Rive-de-Gier, Saint-Paul-en-Jarest, Pelussin, Saint-Pierre-de-Bœuf, Maclas, Bourg-d'Argental, Marlhes, Saint-Genest-de-Malitaut, Firmini, Le Chambon, La Fouillouse, Saint-Etienne, Saint-Chamond.

49. LOIRE (Haute). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Blesle, Lempde, Auzon, La Chaise-Dieu, Paulhaguet, Langeac, La Voulte, Saint-Hpize, Brioude.
2e. Craponne, Roche-en-Regnier, Rozieres, Saint-Julien-de-Chapteuil, Fay-le-Froid, Goudet, Pradelles, Cayres, Saugues, Saint-Privat, Loude, Alegre, Saint-Paulien, le Puy, Solignac, Monestier.
3e. Saint-Pal-de-Chalençon, Bas-en-Basset, Monistrol, Saint-Didier, Montfaucon, Tesse, Issengeaux.

50. LOIRE-INFÉRIEURE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Batz, le Croisic, Mesquier, Guerande, Herbignac, Pontchateau, Campbon, Saint-Nicolas-de-Redon, Guémené, Blain, le Temple, Coueron, Savenay, Montoire, Saint-Nazaire, Saint-Gildas-des-Bois.
2e. Sion, Châteaubriand, Saint-Julien-de-Vouvantes, Nort, Nozay, Derval, Moisdon, Issé, Rougé, Soudan.
3e. Riaillé, Vritz, la Rouxiere, Varades, Ancenis, Ligné.
4e. Louroux-Bottreau, Vallet, Clisson, Vieille-Vigne, Aigrefeuille, Monnieres, Vertou, la Limouziniere, Légé, Machecoul, Saint-Philibert-de-Grand-lieu, Bouaye, Bouguenais, Chantenay, Saint-Sébastien, Nantes, la Chapelle-sur-Erdre, Thouaré.
5e. Paimbœuf, Frossay, le Pelerin, Sainte-Pazanne, Bourgneuf, Arthon, Pornic.

51. LOIRET. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Arceville, Sermaises, Malesherbes, Puiseaux, Boyne, Batilly, Beaune, Boiscommun, Chilleurs, Acheres-le-Marché, Bazoches-lès-Gallerandes, Pithiviers, Vrigni.
2e. Corbeilles, Ferrieres, la Selle-sur-le-Bied, Courtenay, Château-Renard, Châtillons-sur-Loing, Nogent-sur-Vernisson, Lorris, Bellegarde, Saint-Maurice-sur-Fessard, Montargis.
3e. Saint-Benoit-sur-Loire, Gien, Ouzouer-sur-Trezée, Bonny, Châtillon-sur-Loire, Poilly, Coulon, Sully.
4e. Patay, Artenay, Neuville, Rebrechien, Vitry-aux-Loges, Chateauneuf, Tigy, la Ferté-Saint-Aubin, Lailly, Beaugency, Baule, Meung, Huisseau, Epieds, Gid, Fleury, Clery, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Olivet, la Chapelle-Saint-Mesmin, Ingré, Orléans, *intrà muros, extrà* N. N. O. *extrà* N. N. E., *extrà* S. S. E.

52. LOT. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Cazes-de-Mondenard, Montpezat, Puy-la-Roque, Caylux, Caussade, Molieres, la Française, Mirabel, Réalville, Bruniquel, Négrepelisse, Montclar, Montauban, Lauzerte, Moissac, le Bourg-de-Visat.
2e. Bretenoux, Saint-Céré, la Tronquiere, Aynac, la Chapelle-Marival, Livernon, Fons, Figeac, Cajare.
3e. Sarazac, Martel, Vayrac, Souillac, Gramat, Pescac, Carlucet, Gourdon, Montfaucon, Salviac, Saint-Germain-de-Belair.
4e. Lauzès, Limogne, l'Albenque, Castelnau, Moncuq, Flouressac, Luzech, Cahors, Catus, Puy-l'Evêque, Cazals, Saint-Géry, Duravel.

53. LOT-ET-GARONNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Montaigu, Roquecor, Beauville, Castel-Sagrat, La Roque-Timbaut, Saint-Maurin, Valence, Dunes, Caudecoste, Astafort, Layrac, Laplume, Port-Sainte-Marie, Aiguillon, Montpezat, Preyssas, Agen, Auvillars, La Magistere, Puymirol.
2e. Levignac, Duras, Sommenzac, La Sauvetat, Dauzun, Miramont, Saint-Partheleiny, Seiches, Sainte-Bazeille, Marmande, Meilhan, Bouglon, Castel-Jaloux, Verteuil, Gontaud, Le Mas-d'Agénois, Villefranche-de-Queyran, Damazan, Tonneins, Clairac, Castelmoron, La Bastide-de-Castel-Amoroux, Puch.
3e. Houeillés, Barbaste, Bruch, Montagnac, La Montjoye, Francescas, Moncrabeau, Mezin, Sos, Nérac.
4e. Castillonez, Villeréal, Montagnac, Saint-Front, Fumel, Tournon, Penne, Antefage, Pujols, Sainte-Livrade, Monclar, Cassenenil, Tombebœuf, Monbahus, Cancon, Monflanquin, Villeneuve-d'Agen, Cahuzac, Eorn, Monségur.

54. LOZÈRE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Malzieu, Saint-Alban, Serverette, Marvejols, Chanac, La Canourgue, Saint-Germain-du-Teil, Nasbinals, Fournels, Saint-Chely-d'Apcher, Aumont, le Buisson, Saint-Léger-de-Pere, Chirac.
2e. Auroux, Langogne, Chasserades, Villefort, Cubières, Allenc, Saint-Etienne-de-Valdonnès, Rieutort-de-Randon, Mendes, Saint-Amans, Châteauneuf-de-Randon, Bagnols-les-Bains, Grandrieux.
3e. Sainte-Enimie, Hispanhac, Pont-de-Mouvert, Vialas, le Collet-de-Dezés, Saint-Etienne-de-Val-francesque, Saint-Germain-de-Calberte, Meyruels, la Parade, Saint-Georges-de-Levejac, Vebron, Barre, Florac, Sainte-Croix-de-Valfrancesque.

55. LYS. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Bruges, Damme, Westcapelle, Houttave, Ostende, Ghistel, Thielt, Ruysselede, Pittem, Ardoye, Thourroutte, Oostcamp.

2e. Furnes,

2e. Furnes, Nieuport, Perwyse, Dixmude, Loo, Haringue.
3e. Ypres, Elverdingue, Langemarck, Zonnebecke, Dickebusch, Poperingue, Neuve Église, Warneton, Wervick, Hooglede.
4e. Courtray, Menin, Belleghem, Avelghem, Haerlebeke, Moorzeele, Roulers, Rumbecke, Iseghem, Ingelmunster, Meulebecke, Wacken.

56. MAINE-ET-LOIRE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Pouancé, Bouillé-Menard, Saint-Martin-du-Pois, Champigné, Contigné, Morannes, Durtal, Tiercé, Feneu, Le Lion-d'Angers, Candé, Segré, Châteauneuf.
2e. Noyant, Vernoil-le-Fourrier, Longué, Beaufort, Fougeré, Mazé, Seiches, Jarzé, Beaugé, Mouliherne.
3e. Les Roziers, Brain-sur-Allonne, Fontevrauld, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Neuil, Vihiers, Coron, Chanzeaux, Brissac, Saint-Georges-des-Sept-voies, Saumur, Chacé et Villebernier, Le Coudray-Macouard, Doué, Brezé, Thouarcé, Martigné-Briand, Ambillou, Gennes.
4e. Champtoceaux, Montglone, (ci-devant Saint-Florent-le-Vieil); La Pommeraye, Sainte-Christine, Chemillé, Le May, Vezins, Maulevrier, Chollet, La Romagne, Montfaucon, Montrevault, Beaupréau, Jallais, Saint-André-de-la-Marche.
5e. Le Louroux-Beçonnois, Montreuil-Belfroi, Pellouaille, Trelazé, Saint-Mathurin, Blaison, Les Ponts-de-Cé, Rochefort, Chalonne, Ingrande, Saint-Georges-sur-Loire, Savenieres, Angers Saint-Laud et Saint-Samson.

57. MANCHE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Beaumont, Sainte-Croix-la-Hague, Cherbourg et Equerdreville, Digoville, Saint-Pierre-Eglise, Quetehou, Lestre, Sainte-Mere-Eglise, Sainte-Marie-du-Mont, Picauville, Saint-Sauveur-sur-Douves, Barneville, Surtainville, Les Pieux, Martinvast, Sauxemesnil, Valognes, Briquebec, Montebourg.
2e. Carentan, Montmartin-en-Graignes, Aiglande, Saint-Clair, Saint-Jean-des-Baissans, Thorigny, Tessy, Percy, Canisy, Marigny, Saint-Eny, Saint-Lô.
3e. Saint-Pois, Sourdeval-de-la-Barre, Barenton, Le Teilleul, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Isigny, Juvigny, Mortain.
4e. Granville, La Haye-Pesnel, Villedieu-lès-Poesles, Brecey, Ducé, Saint-James, Pontorson, Sartilly, Tirpied, Avranches.
5e. La Haye-du-Puits, Pretot, Periers, Saint-Sauveur-Landelin, Savigny, Saint-Denis-le-Gast, Gavray, Cerences, Brehal, Montmartin-sur-Mer, Blainville, Coutances, Gefosses, Lessay.

58. MARNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Fismes, Cormicy, Saint-Thierry, Bourgogne, Witry-lès-Reims, Auberive, Beaumont-sur-Vesle, Verz., Louvois, Ay, Hautvillers, Châtillons-sur-Marne, Ville-en-Tardenois, Faverolles, Gueux, Reims, Saint-Brice, Rilly, Chamery.
2e. Sommepy, Ville-sur-Tourbe, Vienne-le-Château, La Neuville-au-Pont, Sainte-Menehould, Verrieres, Passavant, Saint-Mard-sur-le-Mont, Auve.
3e. Soudé-Sainte-Croix, Loisy-sur-Marne, Saint-Amand, Vanoles-Dames, Charmont, Helmaurupiltz, Sermaise, Thiéblemont, Hauteville, Giffaumont, Lignon, Saint-Ouen et Saint-Etienne, Courdemanges, Vitry-sur Marne, Vitry-en-Perthois, Bassuet, Etrepy, Cloyes, Saint-Remy-en-Bouzemont.
4e. Juvigny, Suippes, Courtisols, Pogny, Cernon, Jaalons, Châlons.
5e. Dormans, Ablois (Saint-Martin-d'), Damery, Epernay, Avize, Vertus, Fere-Champenoise, Pleurs, Anglure, Saint-Just, Marolly, Courgivaux, Esternay, Montmirail, Montmort, Baye, Broyes, Sezanne, Barbonne, Orbais.

59. MARNE (Haute). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Perthes, Saint-Dizier, Eurville, Joinville, Echenay, Doulaincourt, Saint-Urbain, Lescheres, Poissons, Louvevant-le-Chateau, Sommevoire, Longeville, Montierender, Eclaron, Wassy, Fays, Maizières, Curel, La Neuville-à-Rem.
2e. Blaise, Vignory, Andelot, Reynel, Saint-Blain, Prez-sous-la-Fauche, Soulaucour, Brevanne, Meuvy, Clefmont, Longchamp, Huilliecourt, Bourmont, Nogent-Haute-Marne, Foulain, Arc-en-Barrois, La Ferté-sur-Aube, Juzennecourt, Bologne, Chaumont, Ericon, Ville-sur-Aujon, Biesle.
3e. Rouvres-sur-Aube, Giey-Sur-Aujon, Humes, Neuilly, Montigny-Source-Meuse, Parnot, Fresne-sur-Apance, Voisey, La Ferté-sur-Amance, Pressigny, Pussieres-lès-Belmont, Grenant, Montsaugeon, Courcelles, Chalencey, Auberive, Voisines, Langres, Longeau, Heuilley-le-Grand, Aprey, Chalindrey, Hortes, Le Fay-Billot, Varennes, Rançonnières, Coiffy la-Ville, Bourbonne et Serqueux.

60. MAYENNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Landivy, Fougerolles, Gorron, Ambrières; Saint-Fraimbault-sur-Pisse, Chantrigné, Champeon, Grazay-le-Bois, Martigné, Alexain, Ernée, Montaudin, Saint Denis-de-Gastines, Saint-Georges-Buttavent, Mayenne, Oisseau, Lassay, La Chapelle-Moche, Tubœuf, Couptrain, Lignieres-la-Doucelle, Prés-en-Pail, la Pooté, Courcité, Isé, Baix, Villaines, le Horp, Javron, Saint-Mirtin-de-Connée.
2e. Assé-le-Bémager, Juvigné, Chailland, Andouillé, Montsurs, Saint-Ouin des Oies, Ste.-Gemme, Evron, Sainte-Suzanne, Vaiges, Chemeré, Meslay, Parné, Nuille-sur-Vicoin, Loiron, Saint-Oueu-des-Toits, le Bourgneuf-la-Forêts, Saint-Berthevin, Laval, Argentré-sous-Laval, Sougé-le-Bruant.
3e. Cuillé, Cossé-le-Vivier, Quelaines, Fromentieres, Grez-en-Bouere, Beaumont, Pied-de-Bœuf, Saint-Denis-d'Anjou, Daon, Chemazé, Pommerieux, Bouchamps, Congrier-en-Pouancé, la Roe, Craon, Athée, Laigné, Château-Gontier.

61. MEURTHE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Pagny-sur-Moselle, Dieulouard, Jaillon, Gondreville, Bricqueley, Colombey, Vaudeleville, Allamps, Blenod, Foug, Lucey, Royaumeix, Toul, Flirey, Thiaucourt, Favieres.
2e. Pont-à-Mousson, Belleau, Nomeny, Morville-sur-Seille, Lucy, Custine, Amance, Lenoncourt, Rozières-aux-Salines, Pont-Saint-Vincent, Frouard, Nancy, Saint-Nicolas.
3e. Delme, Dalhain, Couthil, Albestroff, Bourdonnai, Arracourt, Bioncourt, Château-Salins, Vic, Marsal, Dieuze, Bassing.
4e. Fenestrange, Lixheim, Phalsbourg, Walscheid, Lorquin, Cirey, Rechicourt, Fribourg-l'Evêque, Sarrebourg, Niderviller.
5e. Einville-au-Jard, la Neuville-aux-Bois, Lentrey, Blamont, Badonviller, Bacarat, Azerailles, Gerbeviller, Bayon, Ogerviller, Neuviller, Harcué, Vaudémont, Vezelise, Pulligny, Blainville-sur-l'eau, Crevic, Lunéville.

62. MEUSE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Autrécourt, Triaucourt, Beauzée, Noyers, Vaubecourt, les Marats, Vavincourt, Chardogne, Révigny-aux-Vaches, Bar-sur-Ornain, Loisey, Saudrupt, Leurey, Ancerville, Stainville, Ligny, Montier-sur-Saux.
2e. Commercy, Vigneulles, la Croix-sur-Meuse, Dompcevrin, Perrefitte, Sampigny, Dagonville, Saint-Aubin; Reffroy, Demange aux-eaux, Gondrecourt, Goussaincourt, Vaucouleurs, Void, Sorcy, Bouconville, Saint-Mihiel, Heudicourt.
3e. Inor, Montmédy, Stenay, Jametz, Dun, Marville, Saint-Laurent-sur-Othain, Arranci, Montfaucon, Sivri-sur-Meuse, Damvillers, Romagne-sous-les-Côtes, Gouraincourt, Montigny, Ecurey.
4e. Varennes, Monzéville, Charny, Ornes, Dieppe, Estain; Clermont-Meuse, Récicourt, Verdun, Châtillon-sous-les-Côtes, Hermeville, Harville, Fresne, Dieüe, Dugny, Tilly, Souilly, Hannonville-sous-les-Côtes, les Grandes Islettes, Rarécourt.

63. MEUSE-INFÉRIEURE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Maëstricht, Tongres, Bilsen, Mechelen, Eysden, Meerssen, Fauquemont, Vittem, Rolduc, Oirsbeck, Millen, Asch, Heerlen.
2e. Hasselt, Cortessem, Saint-Trond, Heers, Monthenaken, Looz, Herck, Beringhen, Peer.
3e. Ruremonde, Venlo, Echt, Maëseych, Heythuysen, Weert, Neder-Kructen, Brée, Achel.

64. MONT-BLANC. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Chambéry, Aix, la Biolle, Yenne, Ruffieux, Bourget, Saint-Genix Novalaise, Pont-Beauvoisin, Saint-Thibaud-de-Couz, les Echelles, les Marches, Saint-Alban, Sainte-Hélene-du-lac, Montméliant, l'Hôpital-sous-Conflans, la Rochette, Chaumont, Gresy, Chatelard, Saint-Pierre-d'Albigny, l'Escheraine.
2e. Annecy, Pringy, Thône, Grand-Bornand, Talloire, Faverges, Ugine Duing-l'Hére, Sillingy, Alby, Clermont, Rumilly.
3e. Moutiers, Saint-Maxime-de-Beaufort, Conflans, Fessons-sous-Briançon, Bozel, Bellantre, Aime, Saint-Martin-de-Lullaville, Bourg-Saint-Maurice, Sainte-Foix.

An S. — *De l'imprimerie du* Publiciste.

4e. Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle, Argentine, Saint-Etienne-de-Cuine, la Chambre, Fontcouverte, Saint-Michel, Modane, Valloire, Sollieres, Lans le-Bourg.

65. MORBIHAN. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement* Gourin, Langonnet, le Faouet, Prisiac, Plouerdut Lanvenegen, Guémené Kernascleden Berné, Cleguerec, Pontivy, Noyal-Pontivy, Melrand, Plumeliau, Baud, Locminé, Neuillac.

2e. Bréand-Loudéac, la Trinité, Mauron, Reguiny, Lanouée, Loyat, Néant, Guegon, Ploermel, Campeneac, Guer; Malestroit, Serent, Plumelec, Bignan, Caro, Josselin.

3e. Bubry, Plouay, Pontscorff, Hennebon, Loriens, Kervignac, Landevan, Pluvigner, Ploermel, Auray, Plunerit, Mendon, Quiberon, Languidic, Port-Liberté, Guidel, Lucmariac, les isles de Houat, Hœdic et Belle-Isle.

4e. Grandchamp, Elven, Ploucadeuc, la Gacilly, Peillac, Rochefort, la Roche-Bernard, Camoil, Musillac, Surzur, Sarzeau, Arradon, Vannes et Sené, Saint-Avé, Questemberg, Rieux, Peaule, Carentoire.

66. MOSELLE. — *Noms des Cantons.*

1. *Arrondissement.* Longwy, Villers-la-Montagne, Aumetz, Sancy-le-Bas, Briey, Noro-le-Sec, Circourt, Longuion, Charency, Conflans, Rombas, Valdeloy.

2e. Oeutrange, Rodemack, Sierck, Groshemnestroff, Berting, Becking, Sarrelibre Bisten, Bouzonville, Lutange, Florange, Vitry, Thionville, Freymaker, Cattenon, Lauistroff, Inglange, Tholey.

3e. Mars la-Tour, Valiere, Lorry-les-Metz, Rœrieules, Antilly, Vry, Burtoncourt, Hottonville, Longueville lès-Saint-Avold, Faulquemont, Herny, Solgne, Goin, Gorze, Augny, Metz, Remilly, Marzeroy, Boulay, Warise, Ars-Laquenexy.

4e. Saint-Avold, Forbach, Sarguemines, Volmunster, Breidenbach, Bitche, Lemberg, Rorbach, Saralbe, Putelange, Hellimer, Bistroff, Morhange.

67. NÈTHES (Deux). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Anvers, Wylryck, Boom, Contick, Santhoven, Brecht, Stabroeck, Eckeren, Calmpthout.

2e. Hoogstraten, Turnhout, Arendouck, Geel et Mol, Westerloo, Herentals Gierle.

3e. Puers, Willebroeck, Malines, Duffel, Heyst-Opdenberg, Berlaer, Lierre.

68. NIEVRE. — *Noms des Cantons.*

1ee. *Arrondissement* Neuvy, Saint-Amand, Cosne, Donzy, Châneuf-en-Val-de-Bargis, la Charité, Champlemy, Premery, Beaumont-la-Ferriere, Pouilly.

2e. Entrain, Clamecy, *intrà muros*, Clamecy, *extrà muros*, Varzy, Tannay, Monceaux-sur-Yonne, Lorme, Brassy, Cervon, Corbigny, Saint-Reverien, Brinon-les-Allemens.

3e. Pougues Guériny, Saint-Saulge, Rouy, Saint-Sulpice, Nevers, *intrà muros*, Nevers *extrà muros*, Magny, Béard, Aulezy, Cercy-la-Tour Decize, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Germain-de-Very, Lucenay-les-Aix Lanoche.

4e. Montsauche Ouroux, Mont-Reuillon, Aunay, Château-Chinon Arleuf, Châtillon-en-Bazois, Moulins-Engilbert, la Roche-Millay, Luzy, Montigny-sur-Canne.

69. NORD. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Dunkerque, Gravelines, Hondtschoote, Bergues, Bourgbourg, Vormhoudt, Watten.

2e. Cassel, Steenwoorde, Bailleul et Steenvereck, Morville et Estaires, Hazebrouck, Blaringhem.

3e. Quesnoy-lès-Lille, Turcoin, Lannoy et Roubaix, Templeuve-en-Pevele, Seclin et Phalempin, La Bassée, Haubourdin, Armentieres, Lille.

4e. Solesme, Abancourt, Cambray, Estourmel, Le Château-Cambrésis, Walincourt, Marcoing.

5e. Le Quesnoy et Comines, Bavay, Avesnes, Maubeuge, Feignies, Berlaymont, Landrecies Priches, Etrœungt, Trelon, Solre-le-Château, Dourlers, Maroiles, Barbançon.

6e. Orchies, Saint-Amand, Nord-Libre Raches, Marchiennes, Douay, Lewarde, Arleux, Bouchain Valenciennes, Campagne de Douay.

70. OISE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Remescamps, Sarcus, Sommereux, Hétomesnil Marseilles, Toissereux, Tillé, Bresles, Longvillers-Poncourt, Meru, la Villetertre, Montjavoult, Trié-le-Château, Flavacourt, Saint-Germer-de-Fly, Songeons, Formeries, Feuquieres, Grandvilliers Gerberoy Savignies, Beauvais, Ons-en-Bray, Auneuil, Fresneaux, Chaumont-Oise.

2e. Crévecœur Cormeille-le-Croq, Breteuil, Plainville, Maignelay, Tricot, l'Eglantier, la Neuville-sur-Aronde, Sacy-le-Grand, Liancourt, Mouy Bulles, Wavignies, Froissy, Luchy, Saint-Just-en-Chaussée, Lieuvillers, Clermont-Oise, Anseauvillers-en-Chaussée.

3e. Ressons Lassigny, Beaulieu, Guiscard, Babœuf, Carlepont, Attichy, Pierrefonds le Meux, Grand-Fresnoy, Estrée-St.-Denis, Monchy-Humieres, Compiegne, Rethondes, N. D. de Coudun, Ribecourt, Noyon.

4e. Verberie, Morienval, Thury, Acy-en-Multien, Nanteuil-le-Haudouin, Baron, Plailly, Chantilly, Chambly, Mello, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis, Crespy.

71. ORNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Tinchebray, Athis, la Carneille, Meissey, la Ferté-Macé, la Baroche-sous-Lucé, Passais, Domfront, Lonlay-l'Abbaye.

2e. Bazoches-en-Ohoulme, Trun, Vimoutier, le Sap, Glos-la-Ferriere, Gacé, Exmes, Chamboy, Argentan Ecouche, Putanges, Briouze, Rasne, Mortrée, Nonant, Merferault.

3e. Carrouge, Sées, Courthomer, Lemesle-sur-Sarthe, Essey, Alençon.

4e. L'Aigle, Moulins-la-Marche, Soligny, Tourouvre, Saint-Maurice-Bon-air, Neuilly, Longny, Mauves, Colimer, Bazoches-sur-Hoesne, Mortagne, la Perriere, Bellesme, Nocé, Regmalard, Bertoncelles, Condeau, Préaux, Ceton, Saint-Germain-de-la-Coudre.

72. OURTHE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Liége, Seraing, Herstal, Fleron, Hologne-aux-Pierres, Daelhem, Kemexhe, Warem, Herve Lovegnée.

2e. Verviers, Limbourg, Hodimont Aubel, Walhorn, Eupen, Spa, Malmedy, Stavelot, Vielsalm, Reuland, Saint-Vith, Cronenbourg, Butgembac, Schleyden, Basse-Bodeux.

3e. Huy, Fraiture, Villers-le-Temple, Bodegnée, Couthuin, Pointillas, Burdines, Hannut, Landen, Ferriere.

73. PAS-DE-CALAIS. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Peuplingue, Calais, Saint-Pierre, Guines, Licques Henneveux, Desvres, Samer, Condette, Boulogne-sur-mer, Saint-Martin-Boulogne, Marquise, Hardinghen.

2e. Nouvelle-Eglise, Saint-Folquin, Audruick, Ardres, Tournehem, Moulle, Saint-Omer Arques, Aire, Therouenne, Bomy, Fauquemberg, Wismes, Seninghem, Esquierdes.

3e. Lambres, Saint-Venant, la Couture, la Venthie, Cambrin, Carvin, Hennin-Lietard, Lens, Hersin, Houdin, Lillers, Béthune, Liettre.

4e. Mont-Saint-Eloi, Vimy, Oppy, Vitry, Oisy, Cagnicourt, Vaulx, Metz-en-Couture, Happelincourt, Bapaume, Grevillers, Courcelles, Foucquevillers, Pas, Beaumetz, Berneville, Arras, Rœux, Croisilles.

5e. Heuchin, Pernes, Blangy, Wail Monchy-Breton, Aubigny, Avesne-Pas-de-Calais, Coullemont Frevent, Auxy-la-Réunion, Framecourt, Fleury Saint-Pol, Magnicourt.

6e. Etaples, Bourthes, Hucqueliers Fruges Capelle, Campagne, Waben, Saint-Josse-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Biez, Neuville-sous-Montreuil, Hesdin.

74. PUY-DE-DÔME. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Montaigu, Menat, Saint Gervais, Montel-de-Gelat, Pionsat, Manzat, Combronde, Artonne, Aigueperse, Randans, Ennezat, Riom, Volvic, Pont-Gibaud, Pontaumur, Giat.

2e. Châteldon, Saint-Remy, Vollore, Courpierre, Lezoux, Thiers, Maringues, Augerolles.

3e. Cunlhat, Saint-Amand-Roche-Savine, Ambert, Saint-Anthême, Viverols, Arlant, Marsac, Saint-Germain-l'Hermite, Olliergues.

4e. Herment, Olby, Chamaillères, Cebazat, Gerzat, Pont-sur-Allier, Vertaizon, Salmorange et Ravel, Mozun, Tours, Vic-sur-Allier, Mirefleurs, Chauriat, Billom, Cournon, Clermont-Puy-de-Dôme, Les Martres-de-Vayre, Monton, Flauzat, Saint-Amand-Talende, Rochefort, Bourg-Lastic, Aubiere, Beaumont, La Roche-Blanche.

5e. Tauves, Saint-Pardoux-la-Tour, Murol, Besse, Eglise-Neuve, Champeix, Néchers, Issoire, Sauxillanges, La Mongie, Brassac, Saint-Germain-Lambron, Ardes, Vodable.

75. PYRÉNÉES (Basses). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Garlin, Conchez, Lembeje, Montaner, Morlaas, Pontacq, Nay, Pau, Theze.

2e. Monein, Lasseube, Arudy, Bielle, Acous, Aramits, Sainte-Marie-d'Oléron, Oléron.

3e. Domezain, Mauléon, Barcus, Tardets, Sunharette, Saint-Palais, Garris, Iholdy, Ossés, Larceveau, Saint-Jean Pied-de-Port, Saint-Etienne-de-Baigory.

4e. Bayonne, Hasparren, Bidache, Came, La Bastide-Clairance, Saint-Martin-d'Arberoux, Macaye, Espelette, Sare, Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz, Biarritz, Mouguerre, Bardos, Urrugne, Saint-Pée, Cambo.

5e. Sallies, Orthez, Arthès, Arzac, Lagor, Navarreins, Sauveterre.

76. PYRÉNÉES (Hautes). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Castelnau-de-Riviere-Basse, Maubourguet, Rabastens, Saint-Sever-de-Rustan, Trie, Galan, Tournay, Tarbes, Ossun, Vic-Bigorre, Aubarede, Bernac-de-Bat, Ibos.

2e. Caltesnau-de-Magnoac, Monléon-en-Magnoac, La Barthe-de-Neste, Nestier, Monléon-en-Barousse, Borderes, Arreau, Campan, Sarrancolin, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Bourg, Vielle, Saint-Laurent-de-Neste.

3e. Saint-Pé, Lourde, Juncalas, Prechac, Luz, Saint-Savin, Aucun, Argellés.

77. PYRÉNÉES-ORIENTALES. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Estagel, Caudiés, Saint-Paul-de-Fenouillet, La Lour-de-France, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Perpignan, Elne, Thuir, Pezilla, Millas.

2e. Collioure, Ceret, Arles, Le Tech, La Roque-d'Albere.

3e. Fromigueres, Mosset, Sournia, Ille, Vinça, Prades, Corneilla, Olette, Sallagouse, Ur, Mont-Libre.

78. RHIN (Bas). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Landau, Billigheim, Bergzabern, Dahn, Wissembourg, Candel, Lauterbourg, Soultz-sous-Forêts, Niederbronn.

2e. Harskirchen, Saar-Union, Wollskirchen, Drulingen, Ingweiler, Bouxweiler, Hochfelden, Saverne, Maurmoutier, Diemeringen, La Petite Pierre.

3e. Haguenau, Fort-Vauban, Bischwiller, Ober-Haubergen, Strasbourg, Geispoltzheim, Molsheim, Wasselonne, Truchtersheim, Brumath.

4e. Rosheim, Oberhenheim, Erstein, Benfelden, Marckolsheim, Schelestat, Ville, Barr.

79. RHIN (Haut). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Ammerschwir, Sainte-Marie-aux-Mines et Sainte-Croix-aux-Mines, Ribauviller, Colmar, Riquewihr, Horbourg, Neuf-brisach, Ensisheim, Soultz, Munster, Poutroye, Turkheim, Eguisheim, Rouffach.

2e. Habsheim, Loutterbach, Landser, Huningue, Ferrette, Altkirch, Mulhausen, Hirsingen.

3e. Delémont, Glovillier, Vicque, Reinhach, Lauffon, Moutiers, Malleray, Courtelary, Bienne, La Neuveville.

4e. Porentruy, Chevenez, Damphreux, Cornol, Epauvillers, Saint-Braix, Seigne-Légier, Sainte-Ursanne, Audincourt, Desandans, Montbéliard.

5e. Thann, Cernay, Saint-Amarin, Fontaine, Dannemarie, Delle, Belfort, Giromagny, Massevaux.

80. RHÔNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Saint-Igny-Devers, Montsols, Villiers, Belleville, Villefranche *intrà muros*, Arnas, ou Villefranche, *extrà muros*, Anse, Bois-Doingt, Tarare, Amplepuis, Thizy, Beaujeu, Chamelet.

2e. Lyon et ses faubourgs, La Guillottiere, Bessenay, l'Arbresle, Chasselay, Neuville, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-Laval, Millery, Givors, Sainte-Colombe, Condrieu, Mornant, Saint-Symphorien sur-Coyse, Saint-Laurent-de-Chamousset, Vaugneray, Yzeron.

81. SAMBRE-ET-MEUSE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Namur, Emines, Eghesee, Spy, Gembloux, Fosses, Andenne, Wierde.

2e. Dinant, Bouvignes, Beauraing, Ciney, Florennes, Walcourt.

3e. Marche, Clerhayd, Durbuy, Havelange, Rochefort, La Roche.

4e. Saint-Hubert, Nassogne, Wellin, Orchimont, Gedinne, Villance.

82. SAÔNE (Haute). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Champlitte, Fouvent-la Ville, Lavoncourt, Ray, Dampierre-sous-Saulon, Chargey, Autrey, Fresne-Saint-Mametz, Gy, Marney-le-Bourg, Pesmes, Champvant, Gray, Mercey, Sauvigney-les-Angirey.

2e. Jonvelle, Amance, Augicourt, Combeau-Fontaine, Morey, Vitrey, Jussey, Faverney, Colombier, Noroy-le-Bourg, Montboson, Cromary, Ryoz, Granvelle, Scey-sur-Saône, Pont-sur-Saône, Vesoul, Antoison.

3e. Vauvillers, Saint-Loup, Fougerolle, Faucogney, Quers, Saulx, Conflans, Luxeuil, Saint-Pierre-les-Melisex, Ronchamps, Héricourt, Grange-le-Bourg, Villersexel, Mollans, Lure, Clairegoutte.

83. SAÔNE-ET-LOIRE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Lucenay-l'Evêque, Cordesse, Sully, Suizy, Dézise, Couches, Mont-Cénis, Dettey, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Prix-sous-Beuvray, Roussillon, Montelon, Autun, Antully, Mesvres, Issy-l'Evêque.

2e. Cronat, Bellevue-les-Bains, Gilly-sur-Loire, La Motte-Saint-Jean, Digoin, Montceaux, Marcigny, Melay, Mailly, Semur, Châteauneuf, Saint-Christophe, Chaufaille, La Clayette, Bois-Sainte-Marie, Saint-Julien-de-Civry, Paray, Charolles et Saint-Symphorien, Saint-Bonnet-de-Joux, Martigny, La Guiche, Joney, Palinge, Perrecy, Toulon-sur-Arroux, Gueugnon.

3e. Chagny, Saint-Loup-de-la-Salle, Longepierre, Verdun-sur-Saône, Saint-Martin-en-Bresse, Lessart, Saint-Germain-du-Plain, Varennes-le-Grand, Senecey, Etrigny, Culles, Mont-Saint-Vincent, Saint-Martin-d'Auxy, Buxy, Givry, Châlons-sur-Saône, Saint-Leger-sur-d'Heune, Touches, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Marcel.

4e. Pierre, Bellevesvre, Mervans, Sens, Beaurepaire, Sagy, Cuiseaux, Montpoint Cuisery, Savigny-sur-Seille, Louhans, Saint-Usuge, Simard.

5e. Jouvence, Tournus, Lugny, Charnay, Mâcon, La Chapelle-de-Quinçay, Saint-Sorlin, Tramaye, Matour, Cluny, Salornay.

84. SARTHE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Saint-Pater, La Frenaye, Mamers, Saint-Côme-de-Vair, Nogent-le-Bernard, La Ferté-Bernard, Montmirail, Saint-Maixent, Tuffé, Bonnetable, Marolles-les-Braux, Courgains, Vivoin, Beaumont-sur-Sarthe, Fresnay, Assé-le-Boisne, Bourg-la-Loi.

2e. Bouloire, Vibraye, Saint-Calais, Bessé, Tresson, Grand-Lucé, La Chartre, Chahaignes, Château-du-Loir.

3e. Brulon, Chantenay, Parcé, Précigné, Sablé, Malicorne, Saint-Jean-de-la-Motte, Pont-Vallain, Mayet, Vaas, Le Lude, La Flèche.

4e. Sillé-le-Guillaume, Conlie, La Bazoge, Ballon, Savigné-l'Evêque, Montfort, Parigné-l'Evêque, Ecomoy, La Suse, Vallon, Le Mans, Epineu-le-Chevreuil, Lavardin, Loué, Rouez.

85. SEINE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Pierrefitte, Pantin, Belleville, Clichy-la-Garenne, Passy, Nanterre, Colombes, Franciade.

2e. Vincennes, Montreuil, Charenton-le-Pont, Choisy-sur-Seine, Sceaux-l'Unité, Châtillon, Issy-l'Union, Villejuif.

3e. Paris.

86. SEINE-INFÉRIEURE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Le Havre et Ingouville, Montivilliers, Criquetot-l'Esneval, Fécamp et Saint-Léonard, Goderville, Bréauté, Bolbec, Lillebonne, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint-Romain-de-Colboc, Harfleur, Angerville-Louhé, Gonneville.

2e. Valmont, Sassetot-Mauconduit, Cany, Saint-Vallery, Veulles, Fontaine-le-Dun, Saint-Laurent, Motteville-l'Esneval, Yvetot et Valiquerville, Caudebec, Fauville-en-Caux, Ourville, Doudeville.

3e. Le Bourg-Dun, Dieppe, Criel, Eu, Envermeu, Arques, Bellencombre, Auffay, Angiesqueville, Bacqueville, Longueville.

4e. Grandcourt, Blangis, Foucarmont, Aumale, Gaille-Fontaine, Menerval, Gournay, La Feuillée, Argueil, Forges-les-Eaux, Saint-Saen, Neufchâtel, Loudinieres.

5e. Frèville, Pavilly, Montville, Cailly, Buchy, Ry, Saint-Jacques-sur-Darnetal, Franqueville, Elbeuf et Orival Canteleu, Lucler, Saint-Jean-du-Cardonnet, Quinquempoix, Rouen Darnétal et Mont-aux-Malades.

87. SEINE-ET-MARNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Melun et Mainey, Boissise-la-Bertrand, Brie-sur-Hieres, Chaumes, Le Châtelet, Mormant, Perthes, Tournan.

2e. Coulommiers, Faremoutier, La Ferté-Gaucher, Rebais, Rosoy.

3e. Meaux, Claye, Crécy, Crouy, Dammartin, La Ferté-sur-Marne, Lagny, Lisy-sur-Ourq.

4e. Nemours, Beaumont, Château-Landon, Egreville, La Chapelle-Égalité, Montereau, Moret, Voulx Fontainebleau.

5e. Provins, Augers, Bray-sur-Seine, Donnemarie, Jouy-le-Châtel, Nangis, Sourdun.

88. SEINE-ET-OISE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Magny, Fontenay-Saint-Pere, Limay, Mantes, Septeuil, Houdan, Dammartin, Breval, Villeneuve-en-Chevrie, La Roche-Guyon.

2e. Marines, Grisy, Beaumont-sur-Oise, Luzarches, Louvres, Livry, Gonesse, Emile, Taverny, Pontoise et Cergy, Vigny, l'Isle-Adam, Ecouen.

3e. Meulan, Triel, Argenteuil, Saint-Germain-en-Laye, Marly, Sèvres, Jouy, Palaiseau; Limours, Chevreuse Les Essarts, Rambouillet, Versailles, Meulle, Poissy, Neauphle-le-Château, Montfort, Garencieres.

4e. Sucy, Brunoy, Corbeil, Menecy, Arpajon, Montlhéry, Lonjumeau, Villeneuve-Saint-Georges.

5e. Rochefort, Dourdan, Chamarande, La Ferté-Aleps, Milly, Maisse, Saclas, Angerville, Etampes, Ablis.

89. SÈVRES (Deux). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Les Echaubroignes, Châtillon-sur-Sèvre, Les Aubiers, Argenton-le-Peuple, Argenton-l'Eglise, Brion, Thouars, Oiron, Saint-Varent, Chiché, Bressuire, La Forêt-sur-Sèvre, Cerisay.

2e. Montcoulant La Chapelle-Saint-Laurent, Amaillou, Saint-Loup, Airvault, Thenezay, La Ferriere-lès-Parthenay, Menigoutte, Verrue, Saint-Pardoux, Secondigny, Parthenay.

3e. La Chapelle-Thireuil, Coulonges, Echiré, Chamdeniers, Chevreux, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent, Niort, Magné, Frontenay, Mauzé, Beauvoir-sur-Niort, Prahecq.

4e. La Motte-Saint-Héray, Chnay, Lezay, Sauzé-Vaussais: Chef-Boutonne, Couture-d'Argenson, Ensigné, Chizé, Brioux, Melle, Celles, Mougon.

90. SOMME. — *Noms des Cantons*

1er. *Arrondissement.* Rue, Crécy, Gueschart, Saint-Riquier, Ailly-le-haut-Clocher, Halencourt Saint-Maxent, Gamaches, Ault, Saint-Valler-sur-Somme, Nouvion, Abbeville, Moyenneville, Franleu.

2e. Frohen-le-Grand, Lucheux, Doulens, Beauquesne, Mailly, Nahours, Dommart, Bernaville.

3e. Miraumont Combles, Moislains, Heudicourt, Roiselle Athies, Ham, Nesle Chaulnes, Faucancourt Bray, Albert, Péronne.

4e. Harbonniere, Rozieres Retonvillers Roye, Montdidier, Aubevilliers, Ailly-sur-Noye, Moreuil, Hangest.

5e. Flixecourt Villers-Bocage, Contay, Corbie, Roves, Conty, Poix, Lignieres-Chatelain, Liomer, Ois mont, Ayraisnes Picquigny, Amiens, Saint-Saufflieu, Rovelles, Querieux Moliens, Hornoy.

91. TARN. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Puicelcy, Milhars, Cordes, Cahuzac-sur-Verre, la Bastide-Montfort, Cadalen, l'Isle, Rabastens, Salvagnac, Castelnau-de-Montmiral Gaillac, Vaour.

2e. Crameaux, Montirat, Pampelonne, Valence-Tarn, Alban, Villefranche-Tarn, Réalmont, Lombers, Alby, Castelnau-de-Bonnafous, Monesties, Valderiés, Saint-Juery.

3e. Lautrec, la Bessonie, Saint-Pierre-de-Trévisy, Massals, Viane, la Caune, Murat, Angles, Bressac-de-Belfourtes Saint-Amand-de-la-Bastide, Blazamet, la Bruguiere Soreze, Dourgne, Vielmur, Castres, Roquecourbe, Boissezon-d'Augmontel.

4e. Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Briateste, Graulhet, Fiac, Puy-Laurens, Cuq-Toulza, Lavaur, Saint-Paul-de-Cap-de-Joux.

92. VAR. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Ginasservis, Saint-Julien-de-Montagnier, Régusse, Fox-Amphoux, Cotignac, Correns, Cabasse Besse, Pignans, Forcalqueiret, Carcoulet, la Roque-Brussanne, Nans ou Riboux, Saint-Zacharie Porrieres Rians Saint-Martin-de-Palieres, Varages, Barjols, Tavernes, Saint-Maximin, Tourves, Bras, Brignols, Leval, Camps.

2e. Beaudun, Aiguines, Comps, Fayence, Calian, Fréjus Roquebrune, Grimaud, Saint-Tropez, le Luc, Lorgues, Salernes, Flayose, Draguignan, les Arcs, le Muy, Bargemont, Calas, Aups.

3e. Seranon, Coursegoules, le Broc, Saint-Paul-du-Var, les Mujouls, Conseg des, Cagnes, Biot, Antibes Cannes, Grasse, Saint-Vallier, le Bar, Vence, Châteauneuf, Mougins.

4e. Signes, Cuers, le Puget-les-Crottes, Collobrieres Hyeres, la Garde, Toulon, la Seyne, Olioules, Saint-Nazaire, le Beausset, Solliés-le-Pont.

93. VAUCLUSE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Orange, Bollene, Valréas, Caderousse, Cairanne, Vaison, Serignan, Montdragon, Camaret, Malaucenne, Baumes.

2e. Avignon, Bedarides le Thor, Lisle, Lagnes, Robion, Cavaillon.

3e. Carpentras, Caromb, Monteux, Mazan, Mourmoiron, Sault, Mallemort, Pernes.

4e. Apt, Gordes, Saint-Saturnin, Saignon Menerbes, Bonnieux, Cadenet, Cucuron, Saint-Martin-de-Castillon, Perthuis, la Tour-d'Aignes, la Bastide-des-Jourdans.

94. VENDÉE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Noirmoutiers, Isle-de-Bouin: la Garnache, Palluau, Apremont, Saint-Gilles-sur-Vie, Saint-Jean-de-Mont, Beauvoir, Challans Beaulieu-sous-la-Roche Landevieille la Motte-Achard, Olonne, le Poiroux les Moutiers-les-Maufaits, Angles, Talmont, les Sables-d'Olonne, le Tablier, l'Isle-Dieu.

2e. Roche-Serviere, Montaigu, la Buffiere Tiffauges Mortagne, les Herbiers, Monchamp, Saint-Fulgent, Bouzils, Belleville les Essarts, le Poiré-sus-la-Roche-sur-Yon, Aizenay, la Roche-sur-Yon, la Chaise.

3e. La Floceliere, Pouzauge-la-Ville, la Châtaigneraye Loge-Fougereuse, la Caillere, la Jaudonniere Chantonnay, Mouilleron, Foussay, Saint-Hilaire sur-l'Autice, Benet, Maillezais, le Gué-de-Velnire, Chaillé-les-Marais, Saint-Michel-en-l'Hermitage Luçon, Sainte-Hermine, Mareuil, l'Hermenault, Fontenay-le-Peuple, le le Langon, Fontaine, Bourtnezeau.

95. VIENNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Saint-Léger-de-Montbrillais Loudun Ceaux, Monts, Coussay, Sauves, Moncontour Arçay, Martaisé.

2. Leigné-sur-Usseau, Dangé, Lésigny-sur-Creuse Pleumartin, Monthoiron, Vouneuil-sur-Vienne, Saint-Genest-d'Ambierre, Thuré, Châtelleraut.

3e. Chauvigny, Angles, Saint-Savin, la Trémoille, Montmorillon, l'Isle-Jourdain, Verrieres, Lussac sur-Vienne.

4e. Coubé Vérat, Gensay, Usson, Availles, Charraux, Civray, Chaunay, Sommieres.

5e. Mirebeau, Jaulnais, Dissays, Saint-Julien-l'Ars, Noaillé, la Ville-Dieu, Vivonne Lusignan, Sanxay, Vouillé, Vouzailles, Neuville, Croutelle, Poitiers, Saint-Sauvant.

96. VIENNE (Haute). — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Lussac-les-Eglises, St.-Sulpice-les-Feuilles, Morterol, Bessines, Laurieres, Compregnac, Cieux Mortémart, Saint-Barbant, Darnac, le Dorat, Bellac, Rançon, Château-Ponsat, Magnac-Laval.

2. Nieul, Ambazac, Sauviat, Saint-Léonard et Champneterry, Peyrat, Nede, Eymoutiers, Châteauneuf Saint-Paul, Pierre-Buffiere, Solignac, Aixe, Limoges et Panazol.

3e. Chalus, Nexon, Magnac, Saint-Germain, Saint-Yrieix et Coussac-Bonneval, la Roche-l'Abeille.

4e. Saint-Junien et Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victurnien, Saint-Laurent-de-Corte, Oradour-sur-Vayre, Saint-Mathieu, Rochechouart.

97. VOSGES. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Grand, Coussey Ruppes Vicherey Châtenoy, Bulgnéville, Mandre, Martigny, la Marche Ische Châtillon, sur-Saône, Damblain, Vrecourt, Beaufremont, Lifol-le-Grand, Neufchâteau, Vouxey,

2e. Rouvres,

2e. Rouvres, Mirecourt, Charmes, Dompaire, Escles, Bains, Montureux, Darney, Ligneville, Vittel, Valfroicourt.

3e. Fanconcourt, Nossoncourt, Remberviller, Girecourt Bruyeres, Docelles, Epinal, Xertigny, Girancourt, Domevres-sous-Avieres, Châtel-sur-Mozelle, Domevre-sur-Durbion, Longchamp.

4e. Raon-l'Etape, Nompatelize, Allarmont, la Broque Plaine, le Puid, Rothau, Hurbache, Saalles, Bertrimoutier, Laveline, Fraise, Gerardmer, Grange, Corcieux, Brouvelieures, Saint-Dié, Saint-Léonard, Senones.

5e. Eloyes, Vagney, Cornimont, Ramonchamp, Remiremont, Plombieres.

98. YONNE. — *Noms des Cantons.*

1er. *Arrondissement.* Sergines, Thorigny, Villeneuve-sur-Vannes, Véron, Egriselles, Cheroy, Villeneuve-la-Guiard, Pont-sur-Yonne, Sens, Saint-Clément.

2e. Villemer, Villeneuve-sur-Yonne, Cerisiers, Venizy, Brinon, Saint-Cidroine, Joigny, Cezy, Saint-Julien-du-Sault, Charny, la Ferté-Louptiere, Aillant-sur-Tholon, Villiers-Saint-Benoit, Mezilles, Saint-Fargeau, Bleneau, Champignelles.

3e. Ligny, Chablis, Vermanton, Mailli-le-Vineux, Coulange-sur-Yonne, Courçon, Ouanne, Toucy, Auxerre, Coulange-la-Vineuse, Cravant, Saint-Bris, Seignelay, Héry, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin, Druye, Treigny, Saint-Sauveur, Thury.

4e. Epineuil, Cruzy, Neuvy, Flogny, Ravieres, Châtel-Gérard, Noyers, Yrouer, Vezines, Tonnerre, Tanlay, Ancy-le-Franc.

5e. Joux-la-Ville, Lisle, Mont-Serain, Guillon, Quarré, Vezelay, Châtel-Censoir, le Vault, Avallon.

Observations. Dans plusieurs cantons il se trouve d'eux admistrations municipales ou même un plus grand nombre, à raison de ce que la population d'une ou plusieurs communes excédoit cinq mille habitans. Il a pu arriver alors trois cas : l'administration intérieure et l'administration rurale ont été connues sous le nom unique d'une même commune ; ou bien chacune de ces administrations a été connue sous une dénomination propre ; ou enfin il a existé sous une seule dénomination non pas seulement deux administrations, mais réellement deux cantons distincts, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur. Au premier cas on n'a mis dans cette table qu'un nom qui désigne seul le canton entier divisé en plusieurs administrations ; au second cas on a désigné le canton par le nom réuni des communes qui désignoient les deux administrations intérieure et rurale ; au troisieme cas, on a employé deux fois le même nom avec les différences *intrà muros* et *extrà muros*, pour indiquer les deux cantons existant réellement sous la dénomination de la même commune.

Bulletin 18. — (N°. 116). *Loi relative au mode de nomination des jurés.* (Du 6 germinal).

Art. Ier. Lorsque les listes d'éligibles seront formées, les jurés d'accusation ne pourront être pris que dans les listes communales ; et ceux du jugement, que dans les listes départementales.

II. En attendant la formation de ces listes, et à compter du 1er. messidor prochain, chaque juge de paix désignera, tous les trois mois, dans son arrondissement, un nombre de citoyens triple de celui que cet arrondissement doit fournir aux termes de l'article 487 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 ; il enverra cette liste de désignation au sous-préfet, qui, après l'avoir réduite aux deux tiers, la fera passer au préfet du département.

III. Le préfet après avoir réduit à la moitié, par la voie du sort, et en présence du conseil de préfecture, chacune des listes envoyées par les sous-préfets, en composera une liste générale qu'il divisera en autant de listes partielles qu'il y aura de tribunaux d'arrondissement dans le département, en ne plaçant dans chacune d'elles que des citoyens de l'arrondissement. Il enverra au président du tribunal criminel la liste générale, qui servira pour le jury de jugement ; et à chaque directeur du jury d'accusation, la liste partielle, dont ce directeur devra se servir dans le cours du trimestre.

IV. Pour la formation des listes de jurés spéciaux soit d'accusation, soit de jugement, chaque juge de paix désignera de même dans son arrondissement, chaque trois mois, à compter du 1er. floréal prochain, les dix-huit citoyens qu'il croira les plus propres à en remplir les fonctions, et enverra cette liste de désignation au sous-préfet, qui, après l'avoir réduite aux deux tiers, la fera passer au préfet.

V. Le préfet, après avoir réduit à la moité chacune des listes envoyées par les sous-préfets, en formera une liste générale qu'il divisera en listes partielles, qui seront envoyées, la premiere au président du tribunal criminel, et les secondes au directeur du jury d'accusation, le tout comme il est dit à l'article III.

(N°. 117). *Loi relative aux récusations sur la liste des jurés spéciaux.* (Du 6 germinal).

L'article 521 du code des délits et des peines est rapporté.

Le commissaire du gouvernement, faisant les fonctions d'accusateur public, a le droit d'exercer les récusations sur la liste des jurés spéciaux, comme sur celle des jurés ordinaires.

(N° 118). *Loi qui affecte une maison à l'hospice des enfans abandonnés d'Arras.* (Du 6 germinal).

Art. Ier. La maison nationale dite Duvivier, située dans la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais, demeure affectée à l'hospice des enfans abandonnés de cette ville.

II. Immédiatement après la translation des ces enfans dans la maison Duvivier, le bâtiment qu'ils occupent maintenant, sera remis au directeur des domaines, pour servir d'indemnité à la république, et faire partie des domaines nationaux ; et la plus-value de la maison concédée, sera payée, d'après l'estimation qui en a été faite, par l'administration des hospices civils de la ville d'Arras.

(N°. 119). *Loi portant cession au citoyen Angellier, d'un étang situé à Rueil.* (Du 6 germinal).

L'étang de Saint-Cucupha et terrains adjacens, situé dans la forêt du Buttard, commune de Rueil, département de Seine-et-Oise, contenant sept hectares, non compris les routes, sera cédé au citoyen Angellier, en échange de huit hectares trente-neuf ares trente centiares, ou environ, de bois lui appartenant, situés dans l'intérieur de la même forêt, et des indemnités auxquelles le citoyen Angellier a droit, à raison de la vente induement faite, au nom de la nation, de trois hectares soixante-deux ares cinquante centiares de bois qui appartenoient à l'ancien propriétaire représenté par le citoyen Angellier, aux termes du contrat du 18 ventôse dernier : lesdits bois tenant, d'un côté au levant, à la vente des Malards, et au retour par hache au surplus des bois des Malards, et faisant plusieurs sinuosités aux bois nationaux ; d'autre côté, aux bruyeres de la Selle, et par hache, au-delà des murs construits sur lesdites friches et qui en font partie ; d'autre bout, à un plant de châtaigniers.

(N°. 120). *Loi portant diminution de la taxe d'entretien des routes.* (Du 7 germinal).

Art. Ier. A compter du 1er. prairial prochain, la taxe d'entretien des routes ne sera plus perçue que dans les proportions suivantes :

Il sera payé par distance de cinq kilometres,

Pour chaque cheval ou mulet attelé à des chariots ou charrettes	10 c	ou 2 s
Pour chaque bœuf ou âne attelé à des chariots ou charettes	5	1
Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue	15	3
Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier	10	2
Pour chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en lesse ou en bande	1	5

II. Les voitures uniquement chargées de grains ou farines, de fumier et autres matieres servant d'engrais pour les terres, sont affranchies du paiement de la taxe d'entretien.

III. Le gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera convenable, affermer la perception de la taxe, sans cumulation de la charge d'entretenir la route.

IV. Les fermiers actuels des barrieres sont autorisés à demander la résiliation de leurs baux, à la charge par eux d'en prévenir le préfet du département avant le 30 germinal présent mois. Les répétitions qu'ils auroient droit de former seront liquidées par voie administrative.

V. Les baux à ferme des barrieres, et les marchés des entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées continueront à être soumis à l'enregistrement ; mais ils ne seront à l'avenir, assujétis qu'au droit fixe d'un franc.

(N° 121). *Arrêté qui crée un inspecteur général de la gendarmerie nationale.* (Du 8 germinal).

Art. Ier. Il sera nommé un inspecteur général de la gendarmerie nationale ; il sera choisi parmi les officiers généraux : il portera

l'uniforme de chef de division de gendarmerie, avec des étoiles sur les épaulettes.

II. L'inspecteur général aura, sous l'autorité des ministres ci-après désignés; la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la gendarmerie nationale.

III. L'inspecteur général rendra compte au ministre de la guerre, de tous les détails relatifs à la tenue, la discipline et la police de la gendarmerie.

Les détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, restent sous la surveillance et direction des inspecteurs généraux aux revues.

L'inspecteur général de la gendarmerie rendra compte aussi au ministre de la guerre de tout ce qui est relatif aux conscrits, aux requisitionnaires, aux déserteurs, et à la surveillance des militaires en route et en congé.

IV. L'inspecteur soumettra encore au ministre de la guerre, les présentations aux places de gendarme qui lui seront adressées par les conseils d'administration des compagnies.

V. Il soumettra au ministre de la guerre le tableau des brigadiers de la gendarmerie les plus dignes d'être élevés au grade de maréchal-des-logis, au choix du ministre de la guerre.

VI. La présentation au premier consul pour tous les emplois de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et de division, à la nomination du gouvernement, sera faite par le ministre de la guerre, d'après le rapport qui lui sera soumis par l'inspecteur général de la gendarmerie.

VII. L'inspecteur général rendra compte au ministre de la police générale, de tout ce qui sera relatif aux changemens de résidence, aux lettres de passe, aux congés des officiers, sous-officiers et gendarmes: il lui rendra compte aussi de tout ce qui concernera les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et des lieutenans, le placement des brigades, leurs points intermédiaires de correspondance, les arrondissemens de lieutenance, compagnie, escadron et division: il lui rendra compte du service habituel et journalier des brigades, ainsi que de tous les services extraordinaires pour lesquels elles peuvent être requises par les autorités constituées, en exécution des loix ou des réglemens d'administration publique; du rassemblement des brigades et de la formation momentanée qui peut être faite des brigades nouvelles avec des gendarmes des brigades existantes; de toutes les arrestations et de toutes les conduites de brigade en brigade, faites par la gendarmerie, par quelque autorité qu'elles aient été ordonnées, de tous les transfèremens de prisonniers, prévenus ou condamnés; des escortes de deniers publics et des voitures nationales; de la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, emigrés; et de tout ce qui peut compromettre la tranquillité de l'État, la sûreté des personnes et des propriétés.

VIII. Il rendra compte au ministre de la justice, du service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie, dans l'exercice de la police judiciaire, et dans toutes les opérations relatives à ces fonctions.

IX. L'inspecteur général présentera aux ministres sous l'autorité desquels il surveille et dirige les différentes branches du service et de l'administration de la gendarmerie, tous les projets de changemens et d'améliorations qu'il croira convenables: il leur proposera toutes les économies qu'il croira possibles, et leur dénoncera tous les abus qu'il reconnoîtra, et particulièrement ceux qu'il ne pourra faire cesser par ses seuls ordres.

X. Il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un bulletin contenant le détail des événemens et des opérations ordinaires qui sont dans leurs attributions respectives: il leur présentera, dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en aura reçu, la note des opérations et des événemens extraordinaires dont la connoissance est réservée à chacun d'eux; il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bulletin contenant le résumé des événemens et des opérations de chaque mois; et dans la deuxième décade de chaque année, le résumé des opérations et des événemens de l'année précédente.

XI. Les chefs de division de gendarmerie auront seuls, pour le service et les événemens ordinaires, la correspondance directe avec l'inspecteur général.

XII. Chaque commandant de brigade adressera directement à l'inspecteur général, et dans les vingt-quatre heures, l'avis de tous les événemens extraordinaires dont il aura eu connoissance: il lui fera connoître de même tout ce qui pourra compromettre la tranquillité publique, la sureté des personnes et des propriétés.

XIII. La correspondance directe que les officiers et sous officiers de gendarmerie ne sont autorisés par l'article précédent à tenir avec l'inspecteur général, ne les dispensera point de celle qu'ils doivent, sur ces mêmes objets, tenir avec leurs chefs immédiats.

XIV. Les comptes que les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent rendre à leurs chefs immédiats et à l'inspecteur général, ne les dispensent point de rendre aux préfets et sous préfets, ainsi qu'aux officiers généraux commandant dans leurs arrondissemens respectifs, les comptes qui leur sont prescrits par la loi du 28 germinal an 7.

XV. Chaque chef de division transmettra à l'inspecteur général, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un compte détaillé des opérations et des événemens ordinaires qui se seront passés pendant la décade précédente; dans les cinq premiers jours de chaque mois le résumé des opérations du mois précédent; dans la première décade de chaque année, le sommaire du compte de l'année entière.

XVI. Le capitaine de chaque compagnie adressera à son chef d'escadron, le premier de chaque décade, de chaque mois, de chaque année, les élémens du compte que le chef de division doit rendre à l'inspecteur général; le chef d'escadron les transmettra de suite, avec ses observations, au chef de la division.

XVII. Toutes demandes faites par les conseils d'administration et par les individus, ne parviendront à l'inspecteur que par l'intermédiaire des chefs de division.

Les plaintes en déni de justice pourront seules être directement adressées à l'inspecteur général.

XVIII. L'inspecteur général fera imprimer et adressera à chaque chef de division, des modeles de tous les comptes qui doivent lui être rendus, ainsi que de tous ceux que chaque officier et sous-officier doit à ses chefs immédiats.

XIX. L'inspecteur général est particulierement chargé de punir par des peines de discipline, et en cas de recidive, de provoquer des peines plus graves contre les sous-officiers et les officiers de la gendarmerie qui, dans tout autre cas que celui de la correspondance ordinaire et réguliere des brigades, ne se seront pas formellement refusés à recevoir et à faire porter des dépêches par les gendarmes à leurs ordres. L'inspecteur général est aussi formellement chargé de faire connoître au ministre de la police générale les préfets et sous préfets qui, dans toute autre circonstance que celle qui est prévue ci-dessus, auront employé les gendarmes, soit à porter des dépêches, soit à quelque autre objet étranger à leur correspondance.

XX. Outre les précautions générales pour la sûreté des routes et celle des voyageurs, l'inspecteur général en prendra de particulieres pour celle des courriers des malles et des voitures publiques.

Il donnera des ordres afin qu'à la réquisition des préfets ou sous-préfets, il soit accordé, sans délai, des escortes suffisantes de gendarmes aux courriers des malles, aux conducteurs des diligences et aux voitures portant des deniers publics.

XXI. Lorsque des brigands réunis et organisés en bandes arrêteront des voitures publiques, dévasteront les maisons des citoyens et compromettront la tranquillité générale en se transportant alternativement en divers endroits, les capitaines de la gendarmerie, après en avoir prévenu les préfets, réuniront les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les détruire.

Dans le cas prévus ci-dessus, les chefs de division de la gendarmerie feront, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un département dans l'autre, à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs.

XXII. L'inspecteur général de la gendarmerie rédigera et soumettra aux ministres de la guerre et de la police un projet de réglement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline et le service de la gendarmerie nationale; il fera dresser une carte indicative, pour la république entiere, des lieux de placement de brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance, et des arrondissemens de division, d'escadron, de compagnies et de lieutenance.

(N°. 122). *Acte du sénat conservateur, qui proclame le général Lefevre membre de ce sénat.* (Du 11 germinal).

L'ordre du jour appelle la nomination à l'une des places de sénateur nécessaires pour porter à soixante-deux, dans le cours de l'an 8, le nombre des membres du sénat, conformément à l'art. 15 de la constitution.

Les candidats présentés pour cette place, sont le citoyen Duval, présenté par le corps législatif; le citoyen Saget, par le tribunat; et

le citoyen Lefevre, général de division, par le premier consul de la république.

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procéde au scrutin dans la forme accoutumée. Le dépouillement des votes donne la majorité absolue au citoyen Lefevre, général de division : il est proclamé, en conséquence, membre du sénat conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message, au corps législatif, lors de sa rentrée, et sur le champ, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 123). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les juges du tribunal de cassation.* (Des 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal).

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede, conformément à l'article 20, à la nomination des juges du tribunal de cassation, fixés au nombre de quarante-huit par l'article LVIII de la loi du 27 ventôse dernier.

Il nomme à la majorité absolue des suffrages, pour composer ce tribunal, les citoyens dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique :

Audier-Massillon (des Bouches-du-Rhône), ex-constituant.
Aumont (Ille-et-Vilaine, ex-commissaire de la justice.
Babille (Seine), ex-juge du tribunal de cassation.
Bailly (des Ardennes), ex-juge du tribunal de cassation.
Barris (du Gers), ex-législateur, ex juge, *idem*.
Bayard (de la Seine), juge actuel du tribunal, *idem*.
Bazire, juge au tribunal civil de la Seine-Inférieure.
Borel (de l'Oise), ex-législateur.
Boyer (de la Haute-Garonne), chef de division au ministere de la justice.
Brillat-Savarin (de l'Ain), ex-constituant, ex-juge.
Buhan (de la Gironde), ex-juge du tribunal de cassation.
Busschop (de la Lys), juge actuel du tribunal de cassation.
Cassaigne (des Basses-Pyrénées), juge actuel du tribunal de cassation.
Châles (de Maine-et-Loire), juge actuel, *idem*.
Cochard (Haute-Saône), ex-constituant, ex-juge du tribunal de cassation.
Conffinhal (du Cantal), ex-juge du tribunal de cassation.
Delacoste (Charente-Inférieure), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.
Desfougeres, président du tribunal civil de l'Indre.
Doutrepont (de la Dyle), ex-législateur.
Dutocq (de l'Eure), juge actuel du tribunal de cassation.
Gandon (d'Ille-et-Vilaine), ex-juge du tribunal de cassation.
Genevois (de l'Isere), ex-législateur.
Goupil-Prefeln pere (de l'Orne), ex-constituant.
Henrion-de-Pansey (de la Haute-Marne), professeur de législation.
Lacheze, président du tribunal de la Correze.
Legrain, (de Sambre-et-Meuse), juge actuel du tribunal de cassation.
Liborel (du Pas-de-Calais), ex-législateur.
Liger (du Loiret), ex-juge du tribunal de cassation.
Malleville (de la Dordogne), ex-législateur, ex-juge du tribunal de cassation.
Minier (de la Seine), juge actuel du tribunal de cassation.
Muraire (du Var), ex-législateur.
Oudart (de la Marne), chef de division au ministere de la justice.
Oudot (de la Côte-d'Or), ex-législateur, juge au tribunal de cassation.
Bajon (de Loir-et-Cher), ex-juge du tribunal de cassation.
Porriquet (de l'Orne), jurisconsulte.
Rateau (de Seine-et-Marne) juge actuel du tribunal de cassation.
Riols (de l'Aveiron), juge actuel du tribunal de cassation.
Rousseau (de la Sarte), juge actuel du tribunal de cassation,
Ruperon (des Côtes-du-Nord), ex-juge du tribunal de cassation.
Schwendt (du Bas-Rhin) ex-constituant, ex-juge du tribunal de cassation.
Sieyes aîné (du Var), ex-constituant.
Target (de la Seine), ex-législateur, juge actuel du tribunal de cassation.
Tronchet (de la Seine), ex législateur.
Vallée (de la Meuse), ex-législateur.
Vasse (de l'Aisne), ex-législateur.
Verges (Pyrénées-Orientales), juge actuel du tribunal de cassation.
Vieillard (de la Marne), ex-constituant, ex-juge du tribunal de cassation.
Zangiacomi (de la Meurthe), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.

Ils sont à mesure de leurs nominations, proclamés, par le président, membres du tribunal de cassation.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps législatif, lors de sa rentrée, et sur le champ, au tribunat et aux consuls de la république.

Bulletin 19. — (N°. 124). *Arrêté contenant réglement sur les revues des troupes de la république.* (Du 26 Ventôse).

Art. 1er. Toutes les troupes de la république seront passées en revue tous les trois mois.

Les revues seront faites pour le trimestre de vendémiaire, dans les quinze premiers jours de nivôse; pour le trimestre de nivôse, dans les quinze premiers jours de germinal; pour le trimestre de germinal, dans les quinze premiers jours de messidor; pour le trimestre de messidor, dans les quinze premiers jours de vendémiaire.

Les revues seront closes, et adressées au comité des inspecteurs généraux, dans le courant du mois où elles auront été passées.

II. L'arrêté de la revue contiendra,

1°. Le nombre des hommes de chaque grade présens;

2°. Le nombre de jours pour lequel ils devront être payés;

3°. Le décompte de la somme à payer conformément aux loix sur la solde;

4°. Le montant de la masse d'entretien de linge et chaussure, et de toutes celles qui pourroient, à l'avenir, être mises à la disposition des conseils d'administration.

III. Un des chefs de bataillon ou d'escadron tiendra, sous la direction et la surveillance du conseil d'administration de chaque corps, le contrôle dudit corps, et sera personnellement responsable de son exacte tenue.

Il y aura un contrôle particulier pour les officiers formant l'état-major,

Un pour les officiers de santé,
Un pour les musiciens,
Un pour les ouvriers,
Un pour les sous-officiers et soldats composant chaque compagnie.

Ces contrôles seront conformes au modele annexé au présent réglement, sous le n°. 1 (1).

Outre les nom, prénom et surnom de chaque homme, chacun d'eux y sera désigné par un numéro.

Ces numéros ne changeront point pendant le cours de l'année.

Les individus qui surviendront après la confection des contrôles, seront ajoutés à la suite et dans l'ordre des numéros.

Lors du renouvellement annuel des contrôles, et de leur premiere confection, les numéros seront affectés à chaque homme, en raison de son rang d'ancienneté dans le contrôle particulier où il devra être inscrit.

Dans le cas où un homme passera d'une compagnie dans une autre, il sera inscrit sur le contrôle de la compagnie où il entrera, suivant l'ordre des numéros; mais en observant de faire mention du numéro qu'il avoit dans la compagnie dont il faisoit précédemment partie.

Contrôles tenus par les inspecteurs. Etats décadaires.

IV. Les inspecteurs tiendront un contrôle exactement conforme à celui énoncé en l'article précédent.

A cet effet, il leur sera adressé, toutes les décades, par le commandant du corps, les états contenant les notes journalieres des mouvemens qui auront eu lieu pendant la décade précédente, pour être inscrites par eux sur lesdits contrôles.

Ces états de mouvemens décadaires seront signés par l'officier chargé de la tenue du contrôle, et visés par le commandant du corps; ils seront conformes au modele n°. 2.

---

(1) Les tableaux ont été imprimés séparément pour le service des hôpitaux militaires.

Contrôles de signalement pour les chevaux. Etats décadaires.

V. Il sera tenu de plus, pour les troupes à cheval, de doubles contrôles, destinés à inscrire les mutations des chevaux de chaque régiment, tant ceux des officiers que ceux des cavaliers, dragons, hussards, ou chasseurs à cheval, suivant le modele n°. 3.

Un de ces contrôles demeurera entre les mains du corps, l'autre en celles de l'inspecteur.

On observera, dans ces contrôles, le même ordre des numéros, tel qu'il est prescrit pour les contrôles des hommes qui composent les compagnies.

Les commandans des régimens de troupes à cheval adresseront pareillement, toutes les décades, à l'inspecteur, un état de mouvemens journaliers et de mutations des hommes et des chevaux, suivant le modele n°. 4.

Vérification des contrôles & de l'effectif, par une revue provisoire.

VI. Ces contrôles seront suivis avec la plus grande exactitude, à compter du 1er. germinal prochain.

En conséquence, aussitôt que les inspecteurs auront reçu des commissaires des guerres, ci-devant chargés des revues, les contrôles des différens corps de troupes, ils feront à ces corps une revue provisoire, tant pour vérifier l'exactitude desdits contrôles, que pour s'assurer de l effectif des corps à l'époque susdite.

Nouveaux contrôles à la fin de l'annee.

VII. A la fin de chaque année, il sera adressé de nouveaux contrôles aux inspecteurs, qui renverront les anciens au ministre de la guerre, après avoir préalablement transcrit sur les nouveaux, par relevé sur les anciens, les noms et grades des hommes existans au 1er. vendémiaire.

Dans les troupes à cheval, les signalemens des chevaux existans au 1er. vendémiaire seront aussi reportés sur un nouveau contrôle de mouvemens, qui sera pareillement envoyé à cet effet.

Contrôles; à qui remis lorsqu'un corps partira.

VIII. Lorsqu'un corps de troupes devra marcher, l'inspecteur dans l'arrondissement duquel il étoit stationné, adressera les contrôles de ce corps directement à l'inspecteur dans l'arrondissement duquel il devra passer.

Registre de signalemens.

IX. Indépendamment des contrôles ci-dessus désignés, les conseils d'administration continueront de faire tenir, par le quartier-maître, un registre de signalemens, sur lequel devront être inscrits tous les hommes, dans l'ordre de leur arrivée au corps, et qui contiendra leurs noms et prénoms, leur âge et leur signalement, le lieu de leur naissance, leur département, et l'état de leurs services s'ils en ont.

Les commandans des corps seront tenus de représenter le livre des signalemens aux inspecteurs, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour y faire les vérifications qu'ils jugeront nécessaires.

Il sera pareillement tenu, dans les troupes à cheval, un registre de signalemens pour les chevaux.

Les officiers généraux, ou commandans des places, prévenus par l'inspecteur avant sa revue.

X. Les inspecteurs, avant de faire leurs revues, seront tenus d'en prévenir, la veille au plus tard, l'officier général ou tout autre qui commanderoit dans la place ou quartier.

Ils indiqueront, en même tems, l'heure et le lieu qu'ils auront choisis à cet effet. L'officier général ou celui commandant ne pourront s'y opposer, à moins de fortes raisons, dont ils seront tenus de rendre compte sur-le-champ au ministre de la guerre : les inspecteurs en rendront pareillement compte aux inspecteurs généraux.

XI. Les commandans des places ou quartiers, avertiront, à l'avance, les commandans des corps, du lieu et de l'heure où ils devront passer en revue, d'après l'indication des inspecteurs.

XII. Lorsqu'un corps devra passer en revue, les compagnies seront mises en haie; les officiers et sous-officiers de chaque compagnie seront placés à la droite, suivant leur grade, et les soldats, cavaliers, dragons, hussards, ou chasseurs à cheval, suivant le rang et leurs numéros dans le contrôle de la compagnie.

La troupe sera dans la plus grande tenue.

L'état-major sera placé à la droite du premier bataillon ou escadron.

La troupe restera en haie et en silence, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

Les capitaines de chaque compagnie d'infanterie feront successivement porter les armes à leurs troupes, quand l'inspecteur les passera en revue.

Les capitaines de cavalerie leur feront mettre le sabre à la main.

Postes relevés.

XIII. Tous les officiers, sous-officiers et soldats devront être présens aux revues : à cet effet, toutes les gardes et postes, et même les travailleurs aux travaux publics appartenant aux corps qui devront passer en revue, seront généralement relevés par d'autres troupes de la garnison; et en cas qu'il n'y ait qu'un régiment dans une place, les gardes et postes seront relevés par les compagnies de grenadiers, ou par des compagnies entieres de fusiliers, lesquelles passeront ensuite en revue devant l'inspecteur.

Dans tous les cas le surplus du corps restera sous les armes jusqu'à ce que les compagnies de grenadiers ou de fusiliers détachées pour les gardes et les postes, aient été relevées par d'autres compagnies qui auront déjà passé en revue, et se soient réunies à ces troupes pour y passer également.

Il en devra être de même pour les régimens de troupes à cheval.

Comment les revues seront faites. Feuilles d'appel.

XIV. Les inspecteurs feront leurs revues par appel nominal sur les états ou feuilles d'appel qui leur seront remis, et qui seront certifiés, savoir, pour l'état-major des demi-brigades et des régimens, par les commandans des corps; et pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui se trouveroient commander lesdites compagnies.

Ces états contiendront les noms des officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que des notes de toutes les mutations qui auront eu lieu pour chaque homme dans l'intervalle d'une revue à l'autre.

Ils contiendront en outre, pour les troupes à cheval, l'effectif des chevaux et les mutations survenues depuis la derniere revue.

Ils seront conformes au modele n°. 5.

Usages de ces feuilles pour la vérification des mouvemens.

XV. Les inspecteurs se feront représenter, au moment de leur revue, les contrôles qui devront être tenus sous la surveillance des conseils d'administration, et vérifieront si les mouvemens qui y ont été portés se trouvent conformes à ceux qui leur auront été remis par les commandans des compagnies: ils arrêteront et signeront ces contrôles, et rendront compte aux inspecteurs généraux des négligences ou des abus qui pourront s'y être glissés.

Les troupes défileront devant les inspecteurs.

XVI. Si les inspecteurs jugent à propos de faire défiler les troupes pour opérer une vérification plus exacte des compagnies, elles défileront par compagnies ou par pelotons.

Comment seront punis ceux qui auront donné de faux états.

XVII. Tout officier qui sera convaincu d'avoir porté sur les états mentionnés aux articles IV, V et XIV, un plus grand nombre d'hommes ou de chevaux que ceux qui existent réellement, ou qui les auroient employés pour plus de temps qu'ils ne devoient l'être, sera dénoncé par l'inspecteur au général de l'armée ou de la division, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de la république.

Officiers nouvellement pourvus, employés du jour de leur réception.

XVIII. Les officiers auxquels le ministre auroit fait expédier des commissions pour des emplois dans lesquels ils n'auroient pas encore été reçus, ne seront compris dans la revue, pour être payés de leur solde, qu'après leur arrivée au corps, et à dater du jour de leur réception.

Officiers montés à de nouveaux grades.

XIX Les officiers présens qui monteront à de nouveaux grades dans les mêmes corps, seront rappelés, pour être payés du supplément de solde attribué à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission.

La même disposition aura lieu à l'égard des officiers qui, ayant

obtenu

obtenu du ministre de la guerre des congés avec solde, monteront, pendant le temps de leur absence, à un nouveau grade.

Officiers absens.

XX. Les inspecteurs marqueront dans leurs extraits de revue, les officiers absens, le jour de leur départ, le lieu où ils seront allés; si c'est par congé, si leur congé est avec ou sans solde, et pour combien de tems; et ils marqueront également ceux qui se seront absentés sans congé, et depuis quel tems; et enfin, ceux dont le congé sera expiré.

Ne seront censés absens par congé que les officiers à qui le ministre de la guerre en aura accordé.

Absens par congé; comment passés.

XXI. Aucun officier ne pourra profiter de son congé qu'après l'avoir présenté à l'inspecteur s'il est sur les lieux. En cas d'absence de l'inspecteur, l'officier sera tenu de se procurer un certificat du commandant de la place, qui justifiera que ledit officier n'est parti qu'après l'arrivée de son congé: ce certificat sera aussitôt adressé à l'inspecteur, par le commandant du corps.

Officiers absens par congé avec solde; comment payés à leur retour.

XXII. Les officiers qui auront obtenu des congés avec solde, seront compris dans les extraits de revues des inspecteurs, pour être payés jusqu'au jour de leur depart exclusivement; et lorsque lesdits officiers seront de retour à l'expiration de leur congé, ils seront tenus de se présenter à l'inspecteur, ou en son absence, de se munir d'un certificat du commandant de la place, qui constatera le jour de leur arrivée.

Ce certificat sera aussitôt adressé à l'inspecteur par le commandant du corps; et lesdits officiers seront rappelés en conséquence dans la prochaine revue, pour être payés de leur solde pendant le tems de leur absence.

Les officiers qui ne justifieront pas avoir rejoint à l'expiration de leurs congés, seront privés de leur solde pour tout le tems de leur absence.

Officiers en convalescence par congé avec solde; comment payés chez eux.

XXIII. Lorsque des officiers malades ou blessés auront obtenu des congés avec solde pour aller en convalescence, le conseil d'administration leur délivrera une ampliation de leur congé, portant l'autorisation de recevoir le montant de leur solde chez le payeur divisionnaire le plus à portée de leur domicile.

Les quittances desdits officiers pendant tout le tems que durera leur congé, seront envoyées tous les trois mois au payeur de la division où le corps se trouvera en garnison ou quartier, et remises pour comptant au conseil d'administration.

L'inspecteur rappellera dans sa revue lesdits officiers pour le tems énoncé aux quittances susdites.

Officiers par congé sans solde; comment payés à leur retour.

XXIV. Les officiers qui auront obtenu des congés sans solde seront compris dans les revues des inspecteurs pour être payés jusqu'au jour de leur départ exclusivement; et ceux desdits officiers qui rejoindront leurs corps, soit avant, soit après l'expiration desdits congés, seront compris dans lesdits extraits de revues pour être payés du jour de leur arrivée.

Officiers morts ou retirés pendant leurs congés; comment rappelés.

XXV. A l'égard des officiers absens par congé avec solde, et qui viendront à mourir, à changer de destination, ou à se retirer avec pension pendant la durée de leurs congés, les inspecteurs sont autorisés à les rappeler dans la premiere revue qu'ils passeront au corps après la mort ou la retraite desdits officiers, et à faire payer leur solde jusqu'au jour de leur mort inclusivement, ou de leur retraite exclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme qui leur seront remis pour les officiers morts, et sur les certificats du commandant du corps pour ceux qui auront changé de destination, ou qui se seront retirés, étant en congé avec solde.

Mention des emplois vacans

XXVI. Les inspecteurs feront mention dans leurs extraits de vue, des emplois vacans, de l'époque où ils l'auront été, du nom des officiers qui remplissoient lesdits emplois, et du motif de la vacance.

Originaux des brevets & congés, communiqués aux inspecteurs.

XXVI. Les originaux de toutes les routes, brevets d'officiers et congés, seront communiqués aux inspecteurs, à l'effet d'y prendre les dates, notes et indications dont ils auront besoin pour remplir leurs contrôles et pour arrêter leurs revues.

Les originaux des congés resteront au corps; et il en sera seulement expédié des copies, par le conseil d'administration, aux officiers qui les auront obtenus.

XXVIII. Les hommes qui reviendront de congé, des hôpitaux externes, qui reviendront des prisons de l'ennemi, et tous ceux qui joindront un corps pour la premiere fois, seront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés à l'inspecteur par le fourrier ou maréchal de logis de la compagnie à laquelle ils seront destinés, à l'effet d'être aussitôt portés sur le contrôle de la compagnie, de la date de leur présentation, et pour être payés de leur solde à compter dudit jour.

Dans l'absence de l'inspecteur, ces hommes seront présentés au commandant de la place, et les mouvemens seront en outre portés exactement sur les états décadaires: cette présentation, qui sera constatée, et cette inscription, rempliront, vis-à-vis de l'inspecteur, les indications qui précédent.

Hommes montant à la haute-paye.

XXIX. Les hautes-payes devant être remplacées sur le champ, les inspecteurs rappelleront les hommes qui monteront à une haute-paye, pour le supplément de solde affecté à leur nouveau grade, à compter de la vacance dudit grade.

Hommes passant dans d'autres compagnies.

XXX. Ceux desdits hommes qui passeront dans d'autres compagnies avec un plus haut grade, ne feront point nombre, lors de la revue, dans les compagnies desquelles ils sortiront; et il n'en sera fait mention dans les extraits de revues, à l'apostille de leur compagnie, que pour les faire payer jusqu'au jour exclusivement qu'ils l'auront quittée; ces hommes devant faire nombre dans les compagnies où ils auront passé, et y être payés de leur solde à compter du jour qu'ils y auront été reçus, et rappelés du supplément de solde attribué à leur nouveau grade du jour de la vacance.

Il en sera de même des officiers, sous-officiers et soldats de toute arme qui, sans changer de grade, passeroient d'une compagnie dans une autre.

Malades aux hôpitaux du lieu ou au corps.

XXXI. Les inspecteurs ne comprendront dans leurs revues les malades aux hôpitaux du lieu ou au corps, pour être payés de leur solde, qu'après avoir vérifié exactement l'existence desdits hommes.

Les corps resteront sous les armes, et ne rentreront dans leurs quartiers qu'après que les inspecteurs auront fait cette vérification.

Journées des hommes aux hôpitaux du lieu, acquittées sur les feuilles de retenue.

XXXII. Les journées des sous-officiers et soldats de toute arme, aux hôpitaux du lieu, seront payées par les corps, conformément aux loix du 25 floréal an 5, et du 26 fructidor an 7, jusqu'à la concurrence des deux tiers de la solde, sur les feuilles de retenue qui seront délivrées à cet effet tous les mois par les économes des hôpitaux, visées, vérifiées et arrêtées par les commissaires des guerres qui en auront la police.

Le surplus de la solde desdits hommes, concernant la poche et et le linge et chaussure, sera employé dans leur décompte, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens.

Malades aux hôpitaux externes.

XXXIII. Les hommes qui se trouveront aux hôpitaux externes au moment de la revue, seront compris dans les compagnies à l'effectif, et employés pour mémoire seulement. Les inspecteurs ne les feront payer que jusqu'au jour exclusivement de leur départ pour se rendre aux hôpitaux; et, à leur retour, ils ne seront payés que du lendemain de leur arrivée; mais ils seront rappelés de leur poche et de leur linge et chaussure pour le tems de leur absence.

Seront réputés aux hôpitaux externes, les hommes qui se trouveroient à l'hôpital du lieu, le jour du départ d'une troupe pour changer de garnison ou de quartier.

A l'égard des officiers qui seront traités aux hôpitaux, il sera retenu, sur leur solde, pour chaque journée, savoir :

Pour chaque journée de sous-lieutenant.....	1 f.	25 c.
Pour chaque journée de lieutenant.....	1	50
Pour chaque journée de capitaine.....	2	00
Pour chaque journée de grade au-dessus.....	3	00

Journées des malades aux hôpitaux externes, acquittées sur des feuilles de retenue.

XXXIV. Il sera expédié pour les hommes, aux hôpitaux externes, des feuilles de retenue pareilles à celles énoncées en l'art. XXXII.

Ces feuilles seront acquittées, tous les mois, par le payeur général de la division où l'hôpital sera situé, et envoyées pour comptant à celui de la division où le corps aura passé, pour être portées en retenue au corps à la prochaine revue.

Pour cet effet, ces feuilles seront remises par le payeur, à mesure de leur arrivée, au conseil d'administration, qui en donnera son récépissé comptable.

Lors de l'arrêté de la prochaine revue, les feuilles susdites seront présentées à l'inspecteur, qui les emploiera pour leur valeur au bas de la revue.

S'il avoit adressé au payeur des feuilles de retenue pour hôpitaux externes, que le conseil d'administration ne pourroit pas recevoir, elles seront rendues au payeur, en motivant au dos les causes du refus.

Quinze centimes par lieue.

XXXV. Il sera donné 15 centimes par lieue de poste, aux hommes sortant des hôpitaux externes, pour leur procurer le moyen de rejoindre, lorsqu'ils auront plus d'une journée à faire pour arriver au corps.

Les 15 centimes par lieue ne seront délivrés que sur les ordres du commissaire des guerres, du préfet ou sous-préfet. Ils ne recevront à-la-fois que ce qui leur sera nécessaire pour se rendre d'un gîte principal à l'autre; et mention sera faite, chaque fois, de la somme qu'ils auront reçue, au dos de leur billet de sortie de l'hôpital, ainsi qu'au dos de leur cartouche, sous peine que la retenue n'en sera pas reçue au corps; et il sera pareillement fait mention, sur l'une et sur l'autre piece, de la route qu'ils auront à tenir.

Seront exceptés de cette disposition, les hommes absens par congé qui pourroient entrer aux hôpitaux externes; et les 15 centimes par lieue à supporter par la république ne concernent que les hommes restés malades en route, marchant avec leur corps, ou qui auront été envoyés de leurs garnisons auxdits hôpitaux.

Les voitures pour les sous-officiers et soldats malades, ne pourront être accordées que par les commissaires des guerres, les préfets et les sous-préfets; elles ne pourront l'être qu'après vérification de l'état du soldat ou sous-officier, et qu'à ceux qui, voyageant avec leur corps, seront restés malades en route, ou qui, de leur garnison, auront été envoyés aux hôpitaux externes.

Bordereaux pour le remboursement des quinze centimes.

XXXVI. Les sommes provenant des quinze centimes par lieue donnés aux soldats sortant des hôpitaux externes, seront comprises mois par mois, dans des bordereaux qui seront arrêtés, pour chaque corps, par le commissaire des guerres employé dans le lieu de résidence du payeur dans l'arrondissement duquel les avances auront été faites, et envoyés pour comptant au payeur de la division où le corps se trouvera placé, pour être portés en retenue au corps à la prochaine revue.

Ces bordereaux seront employés, dans les revues, comme les feuilles de retenue énoncées dans l'article XXXIV.

Les inspecteurs n'alloueront cette dépense que pour les hommes qui seront dans le cas de l'article précédent.

Absens par congés limités.

XXXVII. Les hommes absens par congés au moment de la revue, feront nombre dans les compagnies : les inspecteurs en feront note sur les contrôles et sur leurs extraits de revues; bien entendu que les inspecteurs auront visé lesdits congés, ou qu'en cas d'absence il leur aura été représenté un état justificatif du jour du départ desdits hommes, certifié par le commandant de la place qui aura visé les congés.

Il est défendu aux inspecteurs de passer dans leurs revues des hommes en congé, lorsque les corps n'auront pas obtenu du ministre la permission d'en donner, ou d'en passer un plus grand nombre que celui qui aura été formellement autorisé par le ministre.

Tout petit congé; d'une revue à l'autre, non autorisé par le ministre, est formellement interdit.

Hommes absens par congé.

XXXVIII. Les hommes qui s'absenteront par congé toucheront le décompte de ce qui leur sera dû de solde, jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

Hommes revenant de congé.

XXXIX. Les hommes qui rejoindront à l'expiration de leurs congés, seront rappelés de leur demi-solde seulement, et de leur linge et chaussure en entier, pour tout le tems de leur absence.

Hommes rentrés après l'expiration de leurs congés.

XL. A l'égard des hommes qui ne rejoindront qu'après l'expiration de leurs congés, ils ne toucheront point de décompte, et ne devront être rappelés pour le tems de leur absence que de leur linge et chaussure, à moins qu'ils ne justifient de leur absence pour cause de maladie, constatée par des billets de sortie d'hôpitaux en bonne forme.

Absens par congés expirés, comment employés dans les revues.

XLI. Les hommes absens par congés expirés seront employés pour mémoire de solde jusqu'à la revue finale de l'inspecteur général aux revues; et les inspecteurs rayeront alors de leurs contrôles ceux desdits hommes que ledit inspecteur général aura ordonné d'en retrancher.

Dans le cas où quelqu'un desdits hommes absens par congé auroit déserté, et que la désertion auroit été constatée, il sera aussitôt rayé du contrôle.

Défense de donner des à-comptes ou effets en route, et d'admettre dans les hôpitaux ceux qui n'auront pas de cartouche.

XLII. Il est expressément défendu aux commissaires des guerres, officiers municipaux et autres qu'il appartiendra, de faire donner des à-comptes, soit en argent; soit en effets, à aucun militaire faisant partie d'une troupe à pied ou à cheval, ni de les faire recevoir dans les hôpitaux militaires, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une cartouche en bonne forme, sur laquelle seront inscrits chaque fois l'argent ou les effets donnés, ainsi que la date des entrées aux hôpitaux et de la sortie desdits hommes; le tout à peine, pour ceux qui auroient contrevenu aux défenses ci-dessus, de supporter la retenue des sommes ou frais de journées qui n'auroient point été portés sur lesdites cartouches.

Hommes s'écartant de leur route, arrêtés par la gendarmerie.

XLIII. Les hommes porteurs de congés et de billets de sortie des hôpitaux, qui se seroient écartés de la route inscrite au dos de leurs cartouches et billets de sortie, seront arrêtés par la gendarmerie nationale, et reconduits à leur corps, de brigade en brigade.

Effets en route délivrés seulement aux lieux où résident des préfets ou sous-préfets.

XLIV. Pour éviter les abus sans nombre qui se renouvellent journellement par la trop grande facilité que trouvent les hommes absens de leur corps à recevoir des effets en route, il ne sera plus fourni, à l'avenir, auxdits hommes, aucuns effets de quelque nature qu'ils puissent être, que par les ordres des commissaires des guerres, des préfets et sous-préfets.

Cartouches des hommes en congé rentrés des hôpitaux externes, représentées aux inspecteurs.

XLV. Les inspecteurs, lors de leurs revues, se feront représenter les cartouches des hommes mentionnés en l'article XXXV, à l'effet d'en déduire les journées d'hôpitaux, et de ne rappeler lesdits hommes pour la demi-solde de leur absence, qu'à la déduction de retenue à exercer pour lesdites journées.

Les quinze centimes par lieue que les hommes susdits se trouveroient avoir touchés en route, seront à leur compte, ainsi que le prix des effets de linge et chaussure qui leur auront été fournis.

Bordereaux des sommes payées et des effets délivrés aux hommes allant en congé ou en revenant.

XLVI. En conséquence de la disposition qui précède, il sera formé par mois, dans chaque division militaire, par le payeur de la division, des bordereaux contenant les noms des hommes allant par congé ou en revenant, qui auront reçu en route de l'argent ou des effets, avec le montant des sommes qu'ils auront reçues et le prix des effets qui leur auront été délivrés. Ces bordereaux, certifiés par le payeur qui en aura fait les avances, et arrêtés par le commissaire des guerres de son arrondissement, seront adressés aux corps auxquels lesdits hommes appartiendront, et la dépense en sera portée en retenue au compte desdits hommes.

Pour cet effet, il ne sera fait de décompte auxdits hommes que trois mois après leur retour, afin que l'on soit bien assuré de la rentrée de tous les bordereaux qui pourroient les concerner.

Homme rentré sans sa cartouche, privé de sa solde pour le tems de son absence.

XLVII. Tout homme qui rentrera au corps sans être porteur de sa cartouche, ne touchera point le décompte de sa solde pour le tems de son absence, et le montant en sera versé à sa masse de linge et chaussure, pour subvenir au remboursement des avances qui pourroient lui avoir été faites.

Morts ou déserts.

XLVIII. Les hommes morts à l'hôpital du lieu ou à leur compagnie, et ceux déserts, seront payés dans les revues jusqu'au jour inclus de leur mort ou désertion.

Il ne sera fait aucun rappel pour ceux morts en congé.

Hommes retirés avec pension, ou admis aux invalides.

XLIX. Les hommes retirés avec pension, ou admis à l'hôtel national des invalides, seront payés jusqu'au jour exclusivement de leur départ pour se rendre chez eux où à l'hôtel.

Ceux congédiés pour infirmités ou réformés, le seront jusques et compris le jour de leur congé ou réforme.

Les congés absolus ou de réforme présentés aux inspecteurs.

L. Tous les congés absolus ou de réforme seront présentés aux inspecteurs, pour être visés d'eux, et inscrits à mesure sur leurs contrôles; et en cas d'absence ils seront visés par le commandant de la place seulement, et mention en sera faite dans les états décadaires qui seront adressés aux inspecteurs.

Passe-volans.

LI. Tout soldat, cavalier, dragon, hussard ou chasseur à cheval, qui sera surpris dans un autre corps que le sien pour y passer en revue, ou qui se trouvera pour le même objet dans une autre compagnie que la sienne, sera dénoncé par l'inspecteur au commandant de la place, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, ainsi que le commandant de la compagnie, pour y être jugés d'après les loix et réglemens militaires.

Il en sera usé de même lorsqu'un individu non militaire se présentera pour passer en revue dans une compagnie.

Prisonniers de guerre.

LII. Les prisonniers de guerre de tout grade ne seront payés dans les revues que jusqu'au jour inclusivement où ils auront été faits prisonniers; ils continueront d'y être compris seulement pour mémoire, afin qu'il puisse leur être fait à leur retour, le décompte de la portion de solde qui pourra leur être accordée à titre d'indemnité, pour le tems de leur absence.

A leur retour ils seront employés dans les revues du lendemain de leur arrivée.

Les hommes tués dans une affaire de guerre seront compris dans les extraits de revues, pour être payés jusqu'au jour de leur mort inclusivement.

Chevaux présens et effectifs.

LIII. Les inspecteurs ne comprendront dans leurs revues des troupes à cheval que les chevaux présens et effectifs, tant ceux des officiers que ceux de la troupe.

Les officiers devront être montés sur des chevaux d'escadron: les chevaux de la troupe seront marqués de la marque du régiment.

Chevaux éclopés, morts ou réformés.

LIV. Dans le nombre des chevaux effectifs seront compris ceux qui, étant éclopés, seront restés dans quelque ville ou village, lesquels néanmoins ne passeront présens, soit qu'ils appartiennent à des officiers, soit qu'ils fassent partie des chevaux de la troupe, que sur le certificat du commandant de la place, ou en son absence, du premier officier municipal.

Les chevaux morts ou réformés seront employés dans les revues jusqu'au jour de leur mort ou réforme inclusivement.

Revues faites aux troupes à leur arrivée.

LV. Lorsqu'un corps de troupe arrivera dans une place ou quartier pour y tenir garnison, l'inspecteur le passera en revue, à l'effet d'en constater l'effectif pour établir les fournitures qui devront lui être faites, et en conséquence, il en fera passer sur-le-champ une expédition au commissaire des guerres employé dans la place.

En l'absence de l'inspecteur, il sera remplacé par le commandant de la place, qui fera passer au commisaire des guerres une expédition de la revue.

Le commandant du corps en adressera aussitôt une expédition à l'inspecteur.

Cet extrait de revue sera conforme au modele nº. 6.

Route sur laquelle un corps aura marché, présentée à l'inspecteur.

LVI. L'inspecteur se fera représenter, à la revue de trimestre qui suivra l'arrivée d'un corps dans une place ou quartier, la route sur laquelle ce corps aura marché, pour connoître les jours pendant lesquels il aura reçu l'indemnité accordée pour tenir lieu d'étape.

L'inspecteur vérifiera, d'après les mouvemens survenus pendant la route, ce qui étoit dû au corps pour raison de ladite indemnité; et le montant en sera employé dans le décompte, au bas de la revue.

Le surplus, s'il y a excédant, sera passé pour comptant au conseil d'administration dans le décompte de la même revue.

L'inspecteur gardera la route dont il s'agit, et la joindra à l'extrait de revue qu'il adressera aux inspecteurs généraux.

Revues faites aux troupes avant leur départ.

LVII. L'inspecteur de la garnison ou quartier d'où une troupe partira, lui fera une revue pour servir au paiement de l'étape ou de l'indemnité accordée pour en tenir lieu, et pour la fourniture du logement pendant la route.

Il la portera par extrait sur le dos de la route, en y comprenant seulement les hommes présens en état de partir, ceux qui resteront à l'hôpital étant censés dès-lors à l'hôpital externe.

Cette revue sera conforme au modele nº. 7. En cas d'absence de l'inspecteur, il sera remplacé dans cette fonction par l'officier qui commandera dans la place.

Jours complémentaires, comment payés.

LVIII. Les jours complémentaires ne seront payés qu'aux sous-officiers et soldats de toute arme.

En conséquence, il en sera fait mention dans la revue des trois derniers mois de chaque année.

Les officiers présens au corps ne recevront, pour les jours complémentaires, que les rations qui leur sont accordées selon les cas prévus par la loi.

Forme des extraits de revues portant décompte.

LIX. Les extraits de revues de solde seront rédigés par les inspecteurs dans la forme du modele nº. 8, joint au présent réglement. Il en sera formé quatre expéditions:

La premiere sera remise au payeur de l'armée ou de la division;

La seconde à l'ordonnateur, pour servir de base à la comptabilité de toutes les fournitures;

La troisieme au conseil d'administration des corps que la revue concerne;

La quatrieme sera adressée aux inspecteurs généraux formant le comité central des revues à Paris.

Cette derniere expédition sera accompagnée des états ci-après savoir:

1°. Etat sommaire de la situation du corps, suivant le modele n°. 9.

2°. L'état de situation de l'habillement, équipement et de l'armement, suivant le modele n°. 10.

3°, L'état de situation de la caisse au moment de la revue, suivant le modele n°. 11;

4°. L'état nominatif des officiers qui ont obtenu leur retraite, qui sont passés dans d'autres corps, qui n'ont pas rejoint à l'expiration de leur congé, qui ont donné leur démission ou abandonné leur emploi, ou qui sont morts depuis la derniere revue, suivant le modele n°. 12;

5°. L'état nominatif des hommes aux hopitaux externes, suivant le modele n°. 13.

6°. Etat nominatif des hommes absens par congé, suivant le modele n°. 14;

7°. Etat des hommes désertés depuis la derniere revue, suivant le modele n°. 15;

8°. Etat des prisonniers de guerre, suivant le modele n°. 16;

9° Etat des officiers qui ne sont pas montés, suivant le modele n°. 17.

Ces états seront certifiés par les conseils d'administration, et visés par les inspecteurs.

Tarif de la solde de tous les grades.

LX. Pour faciliter l'exécution des dispositions qui précédent, il sera joint au présent réglement, suivant le modele n°. 18, un tarif de la solde de tous les grades, par jour, mois et an, avec l'indication du net de la solde, et de la retenue qui en sera déduite pour le linge et chaussure des sous-officiers et soldats, suivant les différentes armes.

Revues particulieres quand les inspecteurs le jugeront convenable.

LXI. Les inspecteurs feront des revues particulieres et inopinées, toutes les fois que le bien du service pourra l'exiger. L'objet de ces revues sera de vérifier si les contrôles sont tenus avec exactitude et fidélité, pour constater l'effectif des hommes et des chevaux.

Tableau de mouvement à envoyer tous les mois.

LXII. Indépendamment de ces revues, les inspecteurs formeront tous les mois, d'après les états de mouvemens qui leur seront remis conformément aux articles IV et V, et suivant le modele n°. 19, un tableau général de l'effectif de chaque corps dont l'inspection leur aura été confiée : ils l'adresseront au comité central des inspecteurs généraux, dans la derniere décade de chaque mois.

Visite de l'habillement, équipement, armement.

LXIII. Aussitôt que les inspecteurs auront passé les revues, ils procéderont à la vérification des effets d'habillement, équipement et armement, pour constater leur situation, et les augmentations ou réparations qui y auront été faites depuis la revue précédente, conformément à ce qui est prescrit par le réglement d'administration.

Arrêté provisoire des registres.

LXIV. Immédiatement après cette opération, les inspecteurs feront convoquer le conseil d'aministration, et procéderont à l'examen provisoire des registres et des masses, et à la vérification de la caisse, en se conformant à cet égard, au réglement d'administration des différens corps de troupes.

Revues de détachement.

LXV. Lorsqu'une demi-brigade et autres corps d'infanterie ou régimens de troupes à cheval, seront divisés, soit par détachement d'un bataillon ou escadron, soit par détachement de quelques compagnies, et que les bataillons ou compagnies seront détachés sur le territoire de la république en Europe (l'isle de Corse exceptée), les revues des inspecteurs et les décomptes des payeurs de la guerre se feront, pour tous les corps, dans le lieu où l'état-major sera en garnison ou quartier, comme si le corps y étoit rassemblé.

Pour cet effet, les inspecteurs dans l'arrondissement desquels se trouveront ces détachemens, enverront à celui du lieu où résidera l'état-major, l'extrait de la revue qu'ils auront faite auxdits détachemens, laquelle ne contiendra que les simples apostilles relatives aux mutations survenues depuis la derniere revue, sans porter décompte.

L'inspecteur de la garnison ou quartier où l'état-major sera établi, formera la revue générale de solde du corps, d'après les extraits de revues susdits, et y ajoutera les sommes relatives à la solde et aux masses.

Le payeur, en soldant le décompte dudit corps, donnera pour comptant, au conseil d'administration, les récépissés des à-comptes payés aux détachemens, dans les lieux de leur emplacement.

Détachemens embarqués, ou hors du territoire de la république.

LXVI. A l'égard des détachemens commandés pour servir sur les vaisseaux de l'Etat, ou pour marcher hors du territoire de la république, hors de l'Europe, ou stationnés dans l'isle de Corse, ils cesseront d'être compris dans les revues que les inspecteurs feront aux corps d'où seront tirés lesdits détachemens, et ils ne les porteront dans lesdites revues que pour mémoire seulement, à compter du jour de leur départ pour le lieu de l'embarquement ou de la frontiere.

Ces détachemens auront alors une comptabilité séparée, jusqu'au moment de leur réunion au corps dont ils faisoient partie.

Ces dispositions sont applicables aux détachemens qui seroient demeurés dans l'intérieur de la république, tandis que les corps auxquels ils appartiennent seroient passés avec leur état-major à une expédition éloignée.

Les revues qui seront passées auxdits détachemens dans les lieux où ils se trouveront, seront envoyées sur le champ au corps pour servir à leur rappel dans la premiere revue.

Lorsque lesdits détachemens seront rentrés au corps, ils seront compris et rappelés, dans la premiere revue de solde, pour tout le tems qui se sera écoulé depuis le dernier rappel.

Les à-comptes payés à ces détachemens par le payeur de la guerre ou autre pour leur solde ou entretien, seront donnés pour comptant dans les décomptes successifs qui se feront au corps à mesure que lesdits détachemens y seront rappelés.

Officiers généraux & autres en activité & sans troupe; comment passés en revue.

LXVII. La solde des officiers généraux, adjudans-généraux, aides-de-camp, des inspecteurs-généraux, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et des adjoints, des officiers détachés des corps de l'artillerie et du génie, lorsqu'ils seront emplacés dans les divisions ou qu'ils seront aux armées, et ce le des commandans, adjudans de place, ne pourront être payées que sur des extraits de revues portant décompte, qui seront également formés tous les trois mois par les inspecteurs aux revues.

Ces extraits de revues seront rédigés suivant le modele n°. 20, annexé au présent réglement.

Officiers généraux aux armées.

LXVIII. Pour faciliter dans les armées l'exécution de la disposition qui précede, le chef de l'état-major général fera passer, le 1er. de chaque trimestre, à l'inspecteur chargé des revues, l'état nominatif de tous les officiers généraux, de leurs états-majors et aides-de-camp et adjoints, ainsi que des commissaires des guerres qui auront été employés à l'armée pendant le trimestre précédent, avec les mutations qui seront survenues dans l'intervalle d'une revue à l'autre, en se conformant au modele ci-joint sous le n°. 21.

Officiers généraux dans les divisions, & commandant de place

LXIX. Dans les divisions de l'intérieur, il sera fourni à l'inspecteur un semblable état par le commandant en chef de la division.

Cet état comprendra en outre les officiers commandans et adjudans de place, conformément au modele n°. 22.

Officiers de l'artillerie & du génie.

LXX. L'officier commandant l'artillerie dans une division, remettra pareillement à l'inspecteur, le 1er. de chaque trimestre, l'état nominatif des officiers du corps d'artillerie détachés dans les places, forges, fonderies, manufactures et autres établissemens. Cet état comprendra tous les mouvemens qui seront survenus d'une revue à l'autre, avec les dates de congés, motifs d'absence de retour, suivant le modele n°. 23.

Il en sera usé de même par l'officier commandant le corps du génie

génie dans une division ; il se conformera, pour la formation de son état de trimestre, au modele ci-dessus désigné.

L'ordonnateur enverra de la même maniere l'état des commissaires des guerres employés dans la division.

Etat général de tous les officiers généraux & autres officiers sans troupe, arrêté par le ministre.

LXXI. Le ministre de la guerre adressera régulierement aux inspecteurs généraux l'état de tous les officiers généraux, adjudans généraux, et de leurs aides-de-camp et adjoints, commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, ainsi que des officiers à la suite des armées, des divisions et des corps, et leur fera connoître les mutations qui pourront y subvenir. Les inspecteurs généraux en adresseront aussitôt des expéditions aux inspecteurs, auxquels il est expressément défendu de comprendre dans leurs revues, d'autres officiers employés aux armées, dans les divisions militaires et dans les places, que ceux dénommés dans les états qui leur auront été adressés en conséquence des ordres du ministre, par les inspecteurs généraux.

Il sera adressé un pareil état au payeur général de la guerre, afin que ces officiers y dénommés puissent toucher, chaque mois, des à-comptes sur leur solde ; de maniere cependant que ces à-comptes ne puissent jamais excéder le montant de la solde du mois écoulé.

Envoi des revues mentionnées aux articles précédens.

LXXII. Lorsque les inspecteurs auront reçu les états qui précedent, et dressé en conséquence les extraits de revues, ils en formeront quatre expéditions pour être distribuées ainsi qu'il est prescrit par l'article LIX du présent réglement.

Décomptes formés par les payeurs.

LXXIII. Les payeurs établiront leurs décomptes avec les corps, conformément aux extraits de revues qui leur seront remis par les inspecteurs.

Les décomptes seront signés par tous les membres du conseil d'administration, suivant le modele ci-joint, n°. 24; et les payeurs en formeront une ampliation signée d'eux, au dos de l'extrait de revue qui aura été remis par les inspecteurs aux commandans des corps.

A l'égard des décomptes à faire en vertu des revues individuelles, les payeurs les arrêteront par chaque individu.

Contrôles imprimés chaque année.

LXXIV. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'il soit imprimé, chaque année, des contrôles pour les troupes de toute arme, afin que les inspecteurs soient en état de se conformer à l'article IV du présent réglement.

Un corps ayant changé de garnison pendant un trimestre, à qui sera adressé l'extrait de revue.

LXXV. Toutes les fois qu'un corps de troupes aura changé de garnison ou de quartier pendant un trimestre le commissaire ordonnateur de la division ou ledit corps se trouvera lors de la revue de l'inspecteur, gardera l'expédition originale de la revue que l'inspecteur lui aura remise, et en adressera une copie certifiée à l'ordonnateur de la division d'où ledit corps sera sorti, pour servir au décompte de la subsistance et autres fournitures que ledit corps y aura reçues, ou pour les justifier ou rectifier s'il y a lieu.

Récépissés d'à-comptes envoyés au payeur de la division où un corps aura passé dans le courant d'un trimestre.

LXXVI. Lorsqu'un corps aura quitté une garnison ou quartier dans le courant d'un trimestre, le payeur militaire de division d'où le corps sera sorti, enverra à celui de la division où le corps aura passé, les récépissés des à-comptes qu'il aura fournis au corps, pour qu'ils soient délivrés pour comptant au conseil d'administration lors du décompte du trimestre.

Dans tous les cas, lorsqu'un corps quittera une division dans le courant d'un trimestre, il devra se munir d'un certificat du payeur, énonçant le montant des sommes qu'il en aura reçues, et l'époque où il aura cessé d'être payé.

Les officiers sans troupe se conformeront à la même disposition.

Troupe en marche pendant la fin d'un trimestre, & le commencement d'un autre.

LXXVII. Lorsqu'un corps se trouvera en marche vers la fin d'un trimestre, et qu'il n'arrivera à sa nouvelle garnison ou quartier que pendant le trimestre suivant, sa revue de décompte lui sera faite pour le trimestre expiré pendant la route ; et l'inspecteur n'y comprendra aucun des jours du trimestre courant pendant lesquels le corps aura continué sa marche. Quant aux sommes payées au corps pour l'indemnité de l'état en route, elles ne seront imputées que sur le décompte du trimestre de l'arriéré.

Sous-inspecteurs employés aux revues comme les inspecteurs.

LXXVIII. Les sous-inspecteurs créés par l'arrêté du 9 pluviôse dernier, rempliront, près des corps de troupes de toute arme, les mêmes fonctions que les inspecteurs, et se conformeront à ce qui est prescrit par le présent réglement.

Désignation des corps dont les inspecteurs & sous-inspecteurs passeront les revues.

LXXIX. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur employé dans les divisions de l'intérieur, passera les revues des corps stationnés dans l'arrondissement qui lui aura été affecté par les inspecteurs généraux.

Aux armées, l'inspecteur général désignera aux inspecteurs et sous-inspecteurs les corps dont ils devront passer les revues.

En l'absence de l'inspecteur général, la répartition des troupes sera faite par l'inspecteur qu'il aura désigné pour résider près du général en chef.

(N°. 125). *Arrêté qui organise le corps des vétérans nationaux.* (Du 4 germinal).

Art. Ier. Le corps des vétérans nationaux sera composé de dix demi-brigades, chaque demi-brigade de trois bataillons, chaque bataillon de six compagnies.

II. L'état-major de chaque demi-brigade sera organisé ainsi qu'il suit :

1	Chef de brigade.
3	Chefs de bataillon.
1	Quartier-maître.
1	Caporal tambour.
1	Maître armurier.
1	Maître tailleur.
1	Maître cordonnier.
Total 9.	

III. Chaque compagnie sera formée ainsi qu'il suit :

1	Capitaine de 1re. classe.
1	Capitaine de 2e. classe.
1	Lieutenant de 1re. classe.
1	Lieutenant de 2e. classe.
1	Sergent-major.
1	Fourrier-écrivain.
3	Sergens.
6	Caporaux.
60	Vétérans.
2	Tambours.
Total 77.	

IV. Les places de chefs de brigade seront données aux officiers-généraux réformés ; celles de chefs de bataillon aux adjudans-généraux et chefs de brigade ; celles de capitaines de premiere classe, aux chefs de brigade et d'escadron, et aux capitaines qui auront servi au moins deux ans dans ce grade ; celles de capitaines de seconde classe, aux capitaines ; celles de lieutenans de premiere classe, aux capitaines ou aux lieutenans qui ont servi au moins deux ans dans ce grade ; celles de lieutenans de deuxieme classe, aux lieutenans et sous-lieutenans ; celles de sous-officiers aux sous-officiers de toute arme.

V. Il ne sera admis dans le corps des vétérans nationaux, que des officiers, sous-officiers et soldats qui justifieront de vingt-quatre années de service dans les troupes, ou qui, par des blessures et des infirmités contractées à la guerre, seroient jugés hors

d'état de continuer de servir activement aux armées, et seroient cependant encore en état d'être employés dans l'intérieur.

VI. Les officiers, sous-officiers et vétérans des compagnies actuellement existantes, qui se trouveront dans les cas prescrits par les articles IV et V ci-dessus, entreront dans la premiere organisation des demi-brigades des vétérans nationaux : les autres seront réformés, sauf à accorder à ceux qui en seront susceptibles d'après les loix et réglemens militaires, la solde de retraite qui pourra leur être due.

VII. Les emplois d'officiers et sous-officiers qui viendront à vaquer après la premiere organisation des demi-brigades, seront donnés, un quart à l'ancienneté, et les trois autres quarts au choix du gouvernement.

VIII. Lorsqu'il s'agira des places à donner à l'ancienneté, les caporaux de chaque compagnie rouleront entre eux pour les emplois de sergens; les sergens de chaque demi-brigade, pour les emplois de lieutenans en second; les lieutenans en second pour ceux de lieutenans en premier, les lieutenans en premier pour ceux de capitaines en second, et les capitaines en second pour ceux de capitaines en premier.

Les chefs de brigade et de bataillon seront toujours au choix du gouvernement.

Les quartiers-maitres seront pris parmi les commissaires des guerres non employés, ou retirés.

IX. Il y aura un conseil d'administration dans chaque demi-brigade de vétérans nationaux. Il sera composé du chef de brigade, de trois capitaines et trois lieutenans.

Les capitaines et lieutenans seront pris à tour de rôle dans les bataillons, de maniere qu'il y ait toujours dans le conseil un capitaine et un lieutenant de chaque bataillon.

Le chef de brigade sera remplacé, en cas d'absence, par le plus ancien chef de bataillon.

X. Les conseils d'administration des demi-brigades de vétérans nationaux, seront chargés de tous les détails qui sont confiés aux conseils d'administration de l'infanterie; leur comptabilité sera vérifiée et arrêtée par les inspecteurs aux revues.

XI. La solde des demi-brigades de vétérans nationaux sera réglée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION des GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Chef de brigade		400f. 00c.	4800f. 00c.
Chef de bataillon		200. 00.	2400. 00.
Quartier maitre-trésorier		100. 00.	1200. 00.
Caporal-tambour	0f. 55c.		201. 30.
Maître armurier	0. 30.		109. 80.
Maître tailleur	0. 30.		109. 80.
Maître cordonnier	0. 30.		109. 80.
Capitaine de 1re. classe		125. 00.	1500. 00.
Capitaine de 2e. clas e		100. 00.	1200. 00.
Lieutenant de 1re. cla se		83. 33.	1000. 00.
Lieutenant de 2e. classe		75. 00.	900. 00.
Sergent-major	0. 80.		292. 80.
Fourrier-écrivain	0. 50.		225. 70.
Sergent	0. 60.		225. 70.
Caporal	0. 45.		164. 70.
Tambour	0. 40.		146. 40.
Vétérans	0. 30.		109. 80.

XII. La solde des demi-brigades des vétérans nationaux sera payée sur les revues des inspecteurs la dépense qui en résultera, sera imputée sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, par la loi du 26 brumaire dernier, pour la solde de l'armée.

XIII. Les masses de boulangerie, d'hôpitaux, d'étapes, de chauffage, de logement, d'habillement et d'entretien, seront les mêmes que celles qui ont été réglées pour les compagnies de vétérans par la loi du 26 fructidor de l'an VII.

XIV. Les officiers généraux et supérieurs qui seront admis dans le corps des vététans nationaux, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui a été précédemment réglé pour les vétérans; ils seront seulement autorisés à porter les marques distinctes de leurs anciens grades; savoir : les adjudans-généraux et chefs de brigades, les épaulettes de chef de brigade; les chefs de bataillon ou d'escadron, celles de chef de bataillon : les généraux de division auront de plus trois étoiles sur les épaulettes de chef de brigade; et les généraux de brigade deux.

XV. Le ministre de la guerre chargera les inspecteurs aux revues de procéder, dans le plus bref délai, à l'organisation des demi-brigades de vétérans nationaux : aussitôt cette organisation terminée, les trois cents compagnies de vétérans nationaux créées par la loi du 25 fructidor dernier, seront supprimées.

XVI. Les inspecteurs généraux aux revues rendront compte tous les mois, au ministre de la guerre, de l'effectif des demi-brigades de vétérans nationaux, ainsi que de la situation de leur habillement, équipement et armement.

Bulletin 20. — (N°. 126). *Arrêté qui accorde aux citoyens Jacquemart & Benard un brevet d'invention pour une fabrication de papiers peints imitant le linon-batiste.* (Du 28 germinal).

Art. Ier. Il est accordé aux citoyens Pierre Jacqemart et Eugene-Balthazar-Crescen Benard, associés, demeurant à Paris, rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine, n°. 55, un brevet d'invention pour cinq années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir par-tout où ils le jugeront convenable, dans toute l'étendue de la république, une fabrication de papiers peints imitant le linon-batiste uni et brodé, par des procédés dont ils ont déclaré être les auteurs; à la charge par eux d'employer les moyens indiqués dans leur mémoire : sur lesquels papiers peints il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots : *Brevet d'invention*, et les noms des auteurs, pour, par eux et leurs ayant-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue de la républiqu pendant cinq années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les procédés dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer aux citoyens Jacquemart et Benard la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré au Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, les citoyens Jacquemart et Benard, ou leurs ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire : ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 127). *Arrêté relatif au paiement des arrérages des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8.* (Du 28 germinal).

Art. Ier. Il sera fait par la trésorerie les dispositions nécessaires pour que le paiement des arrérages des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8, soit ouvert au 1er. messidor prochain.

II. Pour le paiment de ce semestre, il sera fabriqué, sans délai, des bons au porteur à talons, dans les coupures de vingt et vingt-cinq francs, jusqu'à concurrence de trente-neuf millions cinq cent mille francs.

III. Le libelle de ces bons sera conforme au modele ci-annexé.

IV. Ces bons seront numérotés à la main, comme ceux du dernier sémestre, et timbrés des mêmes timbres.

V. Les bons du premier semestre de l'an 8 ne seront pas signés à la main : les signatures qui y seront apposées, seront griffées; et à cet effet, le conseiller d'état directeur général du trésor public est autorisé à choisir le nombre de griffes qu'il jugera nécessaire, parmi celles qui avoient été fabriquées pour les mandats territoriaux, et qui existent actuellement dans les mains du directeur de l'imprimerie de la république.

VI. Lorsque les sommes dues aux rentiers et pensionnaires ne pourront être payées avec des bons de vingt et vingt cinq francs, sans fraction, ils pourront se réunir pour le réglement des appoints, ou en fournir l'excédant en numéraire.

VII. Les contribuables qui acquitteront leurs contributions avec des bons au porteur, paieront, comme par le passé, les appoints en numéraire.

VIII. Les bons ne pourront être versés qu'à la trésorerie, ou dans les mains des receveurs généraux des départemens et des receveurs particuliers, ou enfin dans celles du receveur général du département

de la Seine, et des préposés tant dans la commune de Paris qu'à Saint Denis et à Sceaux.

IX. Au moment de la rentrée des bons, ils seront annullés par deux barres croisées, en présence des parties qui les auront versés.

X. Dans les départemens autres que celui de la Seine, les bons rentrés seront versés, chaque décade, par les receveurs particuliers, entre les mains des receveurs généraux, et envoyés par ceux-ci au trésor public, aussi chaque décade.

XI. Dans le département de la Seine, les percepteurs remettront chaque jour au receveur général, les bons qu'ils auront reçus dans la journée, avec un bordereau du montant de leur recette. Le receveur général versera lesdits bons au trésor public tous les cinq jours.

XII. Les dispositions des arrêtés des 23 ventôse, 7 prairial an 8, et 28 frimaire an 8, sont étendues au premier semestre de l'an 8, en ce qui concerne les ecclésiastiques non encore compris aux états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an 6. En conséquence, ils recevront les arrérages du premier semestre de l'an 8, sur un mandat qui leur sera délivré par le préfet du département dans lequel ils ont reçu ou du recevoir, sur pareil mandat, le dernier semestre de l'an 7.

(N°. 128). *Arrêté portant que l'empire de la constution cesse d'être suspendu dans les departemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure.* (Du 1er. floréal).

Les consuls de la république, vu la loi du 23 nivôse dernier, qui suspend l'empire de la constitution dans les lieux des 12e., 13e., 14e. et 22e. divisions militaires auxquels le gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure, et ce, pendant les trois mois qui suivront la publication de ladite loi; l'arrêté du 26 du même mois, qui applique la suspension aux départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-inférieure; un autre arrêté du même jour, contenant des mesures relatives aux lieux où la constitution est suspendue, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Le quatrième jour du présent mois de floréal, l'empire de la constitution cesse d'être suspendu dans les départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

II. Les mesures extraordinaires déterminées par le second arrêté du 26 nivôse, les autorités et pouvoirs institués pour son exécution, cessent d'être en vigueur, à compter du même jour 4 floréal, dans les quatre départemens ci-dessus dénommés.

(N°. 129). *Proclamation des consuls de la république aux habitans des départemens mis hors de la constitution par la loi du 23 nivôse an 8.* (Du 1er. floréal).

Citoyens, ce fut à regret que les consuls de la république se virent forcés d'invoquer et d'exécuter une loi que les circonstances avoient rendue nécessaire. Ces circonstances ne sont plus. Les agens de l'étranger ont fui de votre territoire; ceux qu'ils égarerent ont abjuré leurs erreurs. Le gouvernement ne voit plus désormais parmi vous, que des Français soumis aux mêmes lois, liés par de communs intérêts, unis par les sentimens.

Si, pour opérer ce retour, il fut obligé de déployer un grand pouvoir, il en confia l'exercice au général en chef Brune, qui sut concilier avec les rigueurs nécessaires, cette bienveillance fraternelle qui, dans les discordes civiles ne cherche que des innocens, et ne trouve que des hommes dignes d'excuse ou de pitié.

La constitution reprend son empire. Vous vivrez désormais sous des magistrats qui, presque tous, sont connus de vous par des talens et par des vertus; qui, étrangers aux dissentions intestines, n'ont ni haine, ni vengeance à exercer. Confiez-vous à leurs soins; ils rappelleront parmi vous l'harmonie, ils vous feront jouir des bienfaits de la liberté.

Oubliez tous les événemens que le caractere français désavoue; tous ceux qui ont démenti votre respect pour les loix, votre fidélité à la patrie: qu'il ne reste de vos divisions et de vos malheurs qu'une haine implacable contre l'ennemi étranger qui les a enfantés et nourris; qu'une douce confiance vous attache à ceux qui, chargés de vos destinées, ne mettent d'autres prix à leurs travaux que votre estime, qui ne veulent de gloire que celle d'avoir arraché la France aux discords domestiques, et d'autre récompense que l'espoir de vivre dans votre souvenir.

Bulletin 21. — (N°. 130). *Arrêté qui accorde un brevet d'invention au citoyen Jean-Louis Rast-Maupas* (Du 14 germinal).

Art. 1er. Il est accordé au citoyen Jean-Louis Rast-Maupas, habitant de la commune de Lyon, un brevet d'invention pour quinze années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir par-tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, des procédés et appareils propres à donner aux soies, quelles que soient leur nature et leur qualité, un même degré de siccité, et les moyens de le constater; procédés et appareils dont il a déclaré être l'auteur; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans le mémoire ci-joint, et de se conformer aux dessins qu'il a fournis, et dont l'original demeurera joint au mémoire; sur lesquels appareils il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots: *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet, dans toute l'étendue de la république, pendant quinze années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les procédés dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit, et pour assurer au citoyen Jean-Louis Rast-Maupas la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, préfets et sous-préfets, feront jouir pleinement et paisiblement, des droits conférés par ce présent, le citoyen Jean-Louis Rast-Maupas ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire: ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 131). *Arrêté relatif au transport du brevet d'importation des tableaux circulaires nommés* Panorama. (Du 14 germinal).

Les consuls de la république, en exécution de l'article XV du titre II de la loi du 25 mai 1791, portant réglement sur la propriété des auteurs en tout genre d'industrie.

Arrêtent que l'article suivant sera inséré au plus prochain numéro du Bulletin des loix:

« Par acte notarié, en date du 17 frimaire dernier, et enregistré » au secrétariat du département de la Seine le 23 ventôse suivant, » le citoyen Robert Fulton a transporté au citoyen James Thayer et » Henriette Beck son épouse, la totalité du brevet d'invention » qui lui a été accordé au mois de floréal an 7, pour l'espace de » dix années, comme importateur de tableaux circulaires nommés *Panorama*.

(N°. 132.). *Arrêté portant nomination des membres du conseil des prises.* (Du 14 germinal).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république, nomme membres des prises les citoyens dont les noms suivent:

Président,... Rhédon, conseiller d'état;
Niou, ex-législateur;
Lacoste, ancien ministre de la marine;
Moreau (de l'Yonne), ex-législateur;
Monligny-Montplaisir;
Barennes, ex-législateur;
J. Marie Dufaut;
Perseval-Grandmaison;
Tournachon;
Comissaire,... Portalis.

(N°. 133). *Arrêté qui nomme le citoyen Sivard-Beaulieu administrateur de la monnoie.* (Du 16 germinal).

Le citoyen Sivard-Beaulieu est nommé administrateur de la monnoie, en remplacement du citoyen Laumont, appelé aux fonctions de préfet dans le département du Bas-Rhin.

(Nos. 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140). *Arrêté qui nomment les citoyens Sivry payeur général de la guerre; Villeminot, payeur général de la marine; Boscheron, payeur general de la dette publique; Cornut-Coincy, caissier de la recette générale; Vial caissier des recettes*

journalieres ; Pitois caissier des dépenses journalieres ; Delafontaine payeur général des dépenses diverses. (Du 16 germinal).

(N°. 141). *Arrêté qui nomme le secrétaire général du conseil des prises.* (Du 19 germinal).

Le citoyen Calmelet, homme de loi, est nommé secrétaire général du conseil des prises.

(N°. 142). *Arrêté relatif à l'emploi des bons de réquisition en paiement des contributions.* (Du 22 germinal).

Art. Ier. Dans la décade de la réception du présent, chaque maire se fera remettre, par ceux des citoyens de sa commune qui auront satisfait à des requisitions depuis le 1er. germinal an VII, les bons dont ils sont encore porteurs, et qu'ils ont reçus pour les livraisons ou tranports qu'ils ont effectués; et après vérification faite de ces bons, il y apposera son *visa*, et en fera un état double.

II. Le montant desdits bons ainsi vérifiés, sera imputé sur les contributions directes antérieures à l'an 8, et subsidiairement sur celles de l'an 8.

III. Dans la seconde décade, le maire se fera représenter, par les percepteurs, les rôles des contributions directes de sa commune, et émargera, en leur présence, à l'article de chaque porteur de bons, et à son acquit, le montant desdits bons.

IV. Le maire remettra en même-temps au percepteur tous les bons qu'il aura reçus, avec un double de l'état, pour sa décharge; et celui-ci lui en fournira un récépissé général, au pied de l'autre double.

V. Le maire adressera au sous-préfet de l'arrondissement, l'état portant le récépissé du préposé.

VI. Le sous-préfet vérifiera les états qui lui auront été adressés; il en formera un bordereau général, qu'il transmettra, avec ses observations, au préfet du département.

VII. Le préfet comparera les bordereaux à lui transmis par les sous préfets, avec les arrêtés de réquisition pris par l'administration du département; et il fera parvenir, après leur vérification, lesdits bordereaux au ministre des finances et au ministre de la guerre, lequel en ordonnancera le montant sur ses crédits, conformément à l'article III de la loi du 27 vendémiaire an 8.

VIII. Dans le cas où les bons d'un contribuable excéderoient le montant de ses contributions, le maire portera au verso du bon qui ne sera employé que pour une partie de sa valeur, la somme dont il aura été fait compensation, et donnera une coupure de l'excédant au contribuable, qui, après l'avoir fait viser par le sous-préfet, pourra l'employer en paiement de ses contributions directes, dans d'autres communes que celle de son domicile, en se conformant aux dispositions du présent.

IX. Le paiement des contributions échues et qui n'auront pas été acquittées conformément aux dispositions précédentes, sera poursuivi en la forme ordinaire.

(N°. 143). *Arrêté relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du trésor public, et au mode de paiement des intérêts de l'universalité des cautionnemens.* (Du 24 germinal).

Art. Ier. Les dispositions de l'arrêté du 18 ventôse dernier, qui reglent la forme du recouvrement des cautionnemens établis par la loi du 7 du même mois, sont applicables aux cautionnemens établis par les loix des 27 ventôse dernier et 4 germinal présent mois: en conséquence, et conformément à l'article II dudit arrêté, le versement desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera fait, pour Paris, au trésor public; et pour les départemens, dans la caisse du receveur général.

II. Chaque receveur particulier des contributions, et chaque payeur et caissier du trésor public justifiera au ministre des finances, du paiement du cautionnement, dans la forme et dans les délais prescrits, ainsi qu'il est réglé par les articles IV et V de l'arrêté du 18 ventôse.

III. Les receveurs généraux des départemens adresseront aux administrateurs de la caisse d'amortissement, le duplicata signé par eux, des bordereaux indicatifs des versemens qui leur auront été faits sur les cautionnemens, et qu'ils doivent adresser au trésor public, conformément à l'article III du même arrêté: il en sera de même pour les cautionnemens qui seront réalisés à la caisse des recettes journalieres à Paris.

IV. D'après ces bordereaux, les administrateurs de la caisse d'amortissement ouvriront un compte, tant en capital qu'en intérêts, à chacun des fo ctionnaires et employés qui se seront mis en devoir d'acquitter leurs cautionnemens.

V. A cet effet, lesdits fonctionnaires et employés seront tenus d'adresser auxdits administrateurs de la caisse d'amortissement, tant les quittances provisoires qui leur auront été fournies par les receveurs généraux de département, ou par le caissier de recettes journalieres à Paris, que leurs obligations soldées.

VI. En échange desdites quittances et obligations soldées, il sera remis successivement auxdits fonctionnaires et employés, par la caisse d'amortissement, des récépissés provisoires, pour être convertis en quittances définitives après l'acquittement total du cautionnement.

VII. Les intérêts de l'universalité des cautionnemens seront acquittés par la caisse d'amortissement, aux époques et dans les proportions fixées par les loix des 6 frimaire, 7 et 27 ventôse derniers, et 4 germinal présent mois. Le remboursement desdits cautionnemens s'effectuera à la même caisse, dans les cas prévus par les mêmes loix.

VIII. Aucun paiement d'intérêt ne pourra être fait que sur la représentation de la quittance définitive, à délivrer par les administrateurs de la caisse d'amortissement. Lesdits intérêts courront à compter de la date, soit des versemens en numéraire, soit de l'acquittement des obligations.

IX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des loix.

(N° 144). *Acte du Sénat conservateur, qui nomme les membres de la commission de la comptabilité nationale.* (Du 24 germinal).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte constitutionnel, procede, en vertu des articles 20 et 89, à la nomination des commissaires de la comptabilité nationale.

Les citoyens,
Briere-de-Surgy, ex-commissaire de la comptabilité nationale;
Colliat, commissaire actuel de la comptabilité nationale;
Feval, commissaire actuel de la comptabilité nationale;
Goussard, commissaire actuel de la comptabilité nationale;
Regardin, commissaire actuel de la comptabilité nationale;
Sanlot aîné, ex-régisseur général,
et Saucourt, commissaire actuel de la comptabilité nationale, réunissent successivement la majorité absolue des suffrages. Ils sont proclamés par le président membres de la commission de comptabilité nationale.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps législatif lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

(N°. 145). *Arrêté relatif aux opérations des salpétriers ambulans.* (Du 25 germinal).

Les salpêtriers ambulans continueront, comme par le passé, de lessiver les matériaux salpêtrés dans les lieux où ils sont autorisés à les prendre, et de transporter les eaux salpêtrées seulement dans le local où est établie leur chaudiere.

(N°. 146). *Arrêté qui nomme les administrateurs généraux des poudres et salpêtres.* (Du 28 germinal).

Ars. Ier. Les citoyens Jean-Pierre Champy et Jean-René-Denis Riffault, sont confirmés dans leurs places d'administrateurs généraux des poudres et salpêtres.

II. Le citoyen Jean Baptiste Ducamp, actuellement administrateur général de la même partie, est supprimé; il sera nommé au commissariat de Bordeaux, qu'il a gére précédemment.

III. Le citoyen Jean-Joseph-Auguste Bottée, actuellement administrateur général provisoire des poudres et salpêtres, est définitivement nommé administrateur général, en remplacement du citoyen Ducamp.

(N°. 148).

N°. 147). *Arrêté contenant des mesures pour empêcher l'exportation des grains & farines par la Meuse, l'Escaut & le Rhin.* (Du 28 germinal).

Art. Ier. Les particuliers qui seront trouvés transportant de nuit ou sans passe-avant, des grains ou farines dans la distance de cinq kilomètres des rives de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et des bras de ce fleuve connus sous la dénomination de Hellegat, Hongdtgat, Brakman, ou canal de Philippine, Saffingat, etc., ou sur lesdits fleuves et leurs bras, sans permis d'un bureau de douane, outre les amendes et les confiscations encourues, seront arrêtés et détenus jusqu'à ce que le ministre de la police générale les ait fait interroger, et mettre, s'il y a lieu, en jugement dans les délais déterminés par la loi.

II. Seront également arrêtés et détenus les particuliers surpris à transporter, sans permission, des grains ou farines dans les cinq kilomètres des frontieres de terre et de la rive gauche du Rhin depuis Anvers jusques et y compris Versoix, ou les embarquant et transportant sur ledit fleuve, ainsi que sur le lac Léman, également sans permission.

III. L'entrepôt des grains et farines défendu par l'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 7, ne sera réputé tel dans l'étendue fixée par les articles I et II du présent arrêté, que d'après les bases déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des préfets des départemens de l'Escaut et des Deux-Nethes, pour ces départemens; et d'après les bases fixées par les arrêtés du commissaire du gouvernement, pour les départemens de la rive gauche du Rhin.

IV. Seront aussi réputés en entrepôt, les grains et farines trouvés dans les lieux non habités, dans l'étendue fixée par les articles I et II.

V. Les saisies de grains et farines seront jugées au jour indiqué par la citation; et si le tribunal n'en a pas donné main-levée, il pourra être procédé le lendemain à leur vente provisoire. Le prix en sera déposé au bureau des douanes, jusqu'à ce que l'instance soit terminée.

VI. Les particuliers qui, au nombre de plus de quinze, et malgré la sommation des préposés des douanes, des militaires et autres chargés d'arrêter les exportations des grains et farines, auront voulu passer leurs chargemens à l'étranger, sont dans le cas de l'article IV de la IVe. section du titre Ier. du code pénal, du 6 octobre 1791, et seront poursuivis comme tels.

VII. Il n'est nullement dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 ventôse, relatif au mode et à la régularité du cabotage sur les côtes et dans l'intérieur de la république.

Bulletin 22. — (N° 148). *Arrêté relatif à la taxe d'entretien des routes.* (Du 1er. floréal).

§. Ier. *De la suspension de la perception de la taxe.*

Art. Ier. La perception de la taxe pourra être suspendue provisoirement aux barrieres établies sur des portions de route qui exigent une nouvelle ou entiere confection; mais cette suspension n'aura lieu que d'après une décision du ministre de l'intérieur, provoquée par le préfet du département, et sur un avis motivé pris sur le rapport de l'ingénieur en chef.

La perception sera rétablie du moment où la route aura été mise en état de réparation et d'entretien.

II. Lorsque par la suspension de la perception de la taxe, le bail de cette perception aura été résilié, les répétitions que le fermier aura droit de former, seront liquidées par voie administrative.

Il sera tenu compte au fermier, 1°. des déboursés et frais de son premier établissement proportionnellement à la portion de jouissance dont il sera privé; 2°. du prix des matériaux approvisionnés et des travaux faits sur la route, au-delà des conditions de son bail.

§. II. *Des exemptions & modérations de la taxe.*

III. Au moyen de la réduction opérée dans le tarif de la taxe par la loi du 7 germinal an 8, les arrêtés du ci-devant directoire exécutif, et les décisions ministérielles, portant franchises ou modérations de quelque nature qu'elles soient, sont expressément rapportés.

Le gouvernement statuera, s'il y a lieu, sur les nouvelles demandes en franchises et modérations, qui pourront être faites en conséquence de l'art. VIII de la loi du 14 brumaire an 7.

IV. Les cultivateurs, entrepreneurs de routes, et autres qui ont droit aux franchises et modérations accordées par les loix ou en vertu des loix, seront tenus de désigner et déclarer, devant le maire ou l'un de ses adjoints, le nombre des voitures, chevaux et bestiaux par eux employés, et de justifier desdites désignation et déclaration aux barrieres qu'ils sont obligés de traverser.

Tout citoyen porteur d'un titre particulier de modération à lui accordé en vertu de l'article VIII de la loi du 14 brumaire an 7, sera tenu d'en justifier aux bureaux des barrieres où il passera habituellement, en déposant une expédition authentique de son titre.

V. Les citoyens reconnus pour être domiciliés dans une commune où sont établies une ou plusieurs barrieres, seront exempts d'acquitter la taxe lorsqu'ils seront obligés de traverser lesdites barrieres, soit pour conduire leurs chevaux à l'abreuvoir, soit pour les faire ferrer, soit pour tout autre usage journalier, habituel et domestique.

Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens domiciliés dans la commune de Paris.

VI. Pour assurer l'exécution des loix relativement aux cultivateurs, entrepreneurs et autres en faveur desquels il est prononcé des modérations et exemptions, il sera fait un réglement particulier et local pour chaque barriere au passage de laquelle ces modération et exemptions peuvent être exercées.

Ce réglement local sera projeté par le sous-préfet, sur l'avis de l'ingénieur ordinaire; approuvé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef; et définitivement arrêté par le ministre de l'intérieur.

§. III. *De la régie temporaire.*

VII. Lorsque, par suite de la résiliation d'un bail de la taxe, il sera nécessaire d'en faire régir temporairement la perception, les agens de la taxe jouiront des traitemens portés par la loi du 3 nivôse an 7.

Néanmoins, et lorsqu'à raison des localités il y aura lieu d'accorder en outre des indemnités à ces agens, le préfet les proposera au ministre de l'intérieur, qui statuera.

VIII. Dans les lieux où la régie de la taxe sera temporairement exercée, les receveurs seront nommés, suspendus et destitués par les préfets.

La nomination et la destitution des inspecteurs appartiendront au ministre de l'intérieur.

La suspension de ces agens pourra être prononcée par le préfet.

§. IV. *De la ferme de la taxe, & des obligations des fermiers.*

IX. A l'avenir, indépendamment de l'affectation des biens des fermiers des barrieres et de ceux de leurs cautions, ces fermiers se soumettront, par une clause expresse de leurs baux, à la contrainte par corps; elle sera exercée à défaut du paiement du prix de leur ferme, et à défaut de l'exécution des charges et conditions qu'ils auront contractées. Le fermier se soumettra pareillement à ce que, faute par lui de remplir les conditions de son bail, il soit procédé à sa résiliation, et à une nouvelle adjudication à la folle enchere dudit fermier.

X. Faute par le fermier de satisfaire aux contraintes décernées contre lui par le receveur de l'enregistrement, chargé par le présent réglement des recouvremens de la taxe, il lui fera une derniere sommation, qui sera communiquée au préfet, et par suite de laquelle il sera procédé à la résiliation du bail par le conseil de préfecture.

XI. Les baux concernant les barrieres seront passés pour trois années consécutives: néanmoins, et pour une premiere fois, ceux qui vont être passés ne comprendront que le restant de l'an 8 et l'an 9 en entier.

Le prix de la ferme sera payable de trois mois en trois mois, et d'avance.

Tout fermier est tenu de verser, dans le délai de deux décades après l'adjudication à lui passée, le quart à l'avance du prix annuel de son bail.

A l'échéance du trimestre dans lequel il sera entré en jouissance, il paiera la somme effective par lui due, proportionnellement au temps de son exploitation; et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, de sorte qu'il n'ait plus aucun versement à faire pour les derniers trois mois dudit bail. La monnoie de cuivre et de billon ne sera admise dans ces paiemens que pour un vingtieme.

XII. Les fermiers des barrieres sont tenus, 1°. d'inscrire leur

recette, jour par jour, et article par article, sur des registres en papier timbré; 2°. de faire placarder dans l'intérieur de leurs bureaux, un exemplaire des loix, réglemens et arrêtés relatifs à la taxe des routes; et 3°. de conserver sur leur poteau, placé à l'extérieur du bureau, la pancarte indicative du tarif et des distances.

XIII. Il est expressément défendu à tout fermier d'opérer aucun changement dans le placement des barrieres, ou d'en établir de nouvelles sans utilité reconnue par le préfet, et sans autorisation expresse du ministre de l'intérieur.

Dans le cas où, pour l'amélioration du produit de la taxe, le déplacement d'une barriere aura été jugé nécessaire, le préfet réglera l'excédant du prix à payer par le fermier; il transmettra son avis au ministre, pour être approuvé, s'il y a lieu.

XIV. A l'avenir, nul ne sera admis à enchérir la ferme des barrieres, si, au jugement du préfet, il ne présente une garantie suffisante pour la sureté des grandes routes et pour l'exécution de ses engagemens.

Nul aussi ne sera admis à enchérir l'entreprise des travaux des ponts et chaussées, si pareillement, au jugement du préfet, il ne présente une garantie suffisante.

Le préfet pourra aussi exiger de l'enchérisseur des travaux, la représentation d'un certificat de capacité, délivré soit par l'ingénieur en chef du département, soit par l'un des ingénieurs en chef des douze départemens les plus voisins.

XV. Lorsqu'il y aura lieu à une adjudication de barriere, le préfet réglera la premiere mise à prix: elle sera égale au prix du bail précédent, si elle a été affermée; et au produit de la régie, si elle n'a pas été affermée.

Dans le cas où il ne se présenteroit pas d'enchérisseur pour couvrir la premiere mise à prix, le préfet est autorisé à la réduire d'un dixieme; et dans le cas encore où elle ne seroit pas couverte, il la réduira de nouveau par dixieme jusqu'à la moitié de la premiere mise à prix: s'il ne se présente pas d'enchérisseur sur cette moitié, l'adjudication sera suspendue jusqu'à la décision ultérieure du ministre de l'intérieur.

XVI. Les adjudications des barrieres, passées devant le préfet et consenties par lui, seront définitives, sans qu'il soit besoin de l'approbation du ministre de l'intérieur.

§. V. *Du recouvrement, des versemens et de la comptabilité de la taxe.*

XVII. A compter du 1er. prairial prochain, les receveurs de la régie de l'enregistrement seront chargés de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les fermiers des barrieres, et de celles reçues par les préposés à la recette des barrieres en régie: les préfets leur feront remettre en conséquence les baux, titres et pieces nécessaires.

La régie de l'enregistrement réunira à ses comptes un chapitre particulier contenant l'état des recettes et versemens faits par ses receveurs, relativement à la taxe d'entretien; elle en fournira les bordereaux à l'administration du trésor public.

XVIII. Il est alloué aux receveurs de la régie de l'enregistrement, une remise d'un centime par franc sur les recettes faites par eux des produits de la taxe d'entretien.

XIX. A compter du 1er. prairial prochain, les fonds provenant de la taxe d'entretien cesseront d'être versés aux receveurs généraux de département: ils le seront entre les mains des préposés des payeurs généraux établis près le trésor public, pour en compter à celui de ces payeurs qui est chargé des dépenses diverses..

En conséquence, les receveurs généraux de département remettront auxdits préposés, avant le 1er. prairial prochain, tous les fonds appartenant à la taxe de l'entretien qu'ils auront en caisse; les receveurs de l'enregistrement leur verseront à l'avenir ceux qui seront recouvrés sur ladite taxe.

XX. Les dépenses relatives à l'entretien et à l'administration des routes, seront divisées par exercices annuels, et ordonnancées par le ministre de l'intérieur, sur les arrêtés des consuls, sans pouvoir excéder le produit des recettes de la taxe spécialement affecté par les loix au paiement desdites dépenses.

Les ordonnances seront visées par les administrateurs du trésor public; et les états de la taxe tiendront lieu de crédit pour lesdites dépenses.

XXI. Dans le courant des mois de vendémiaire, nivôse, germinal et messidor, les directeurs de la régie de l'enregistrement adresseront au ministre de l'intérieur le bordereau des sommes recouvrées par les receveurs de leur arrondissement, et des versemens par eux faits aux préposés des payeurs généraux.

Aux mêmes époques, le payeur général des dépenses diverses adressera au ministre de l'intérieur le bordereau des versemens faits à ses préposés.

XXII. Dans le courant de prairial prochain, les receveurs généraux de département renverront au ministre de l'intérieur les ordonnances qui leur auront été adressées, et qui n'auront pas été acquittées.

A l'égard de celles de ces ordonnances sur lesquelles il auroit été payé des à-comptes, le receveur général y réunira un bordereau détaillé, indicatif des sommes payées et de celles restant à payer. Ces ordonnances seront annullées, et le ministre fera expédier des coupures pour ce qui en aura été payé par à compte: ces coupures seront renvoyées au receveur-général, après avoir été visées par l'administration du trésor public.

XXIII. Les ingénieurs en chef ordinaires des ponts et chaussées sont chargés de vérifier auprès des fermiers des barrieres, les versemens faits sur le prix de leurs baux, et de se faire, à cet effet, représenter les quittances qu'ils en ont reçues.

L'ingénieur en chef enverra chaque mois, au ministre de l'intérieur, le bordereau des vérifications faites auprès des fermiers.

§. VI. *De l'établissement des ponts à bascule.*

XXIV. Il sera incessamment établi sur les grandes routes de la république, des ponts à bascule ou autres machines propres à vérifier le poids des voitures.

Aussitôt après l'établissement de ces machines, il sera fait un réglement par lequel le *maximum* de la charge des voitures de roulage sera fixé.

(N°. 149). *Arrêté relatif à la location & à l'administration des établissemens d'eaux minérales.* (Du 3 floréal.).

Art. Ier. Les préfets feront mettre en adjudication à l'enchere le produit des eaux minérales, dans les lieux où se trouvent des sources appartenant à la république. Le cahier des charges contiendra le prix des eaux, bains et douches.

II. La durée du bail sera de trois années. A défaut de paiement du prix du bail, ou de l'exécution des clauses y contenues, il pourra être résilié par le conseil de préfecture, et réadjugé à la folle enchere du fermier.

III. Le prix des baux sera payable par trimestre et d'avance; il sera versé, à titre de dépôt, dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture, pour être uniquement employé à l'entretien et à la réparation des sources, ainsi qu'au traitement des officiers de santé chargés de l'inspection des eaux: en cas d'excédant, il en sera disposé par le ministre de l'intérieur pour les travaux et recherches nécessaires au perfectionnement de la science des eaux minérales.

IV. Aucun officier de santé inspecteur des eaux minérales, ou son adjoint, aucun propriétaire d'eau minérale dans le lieu où se trouvent des eaux minérales appartenant à la république, ne pourra se rendre adjudicataire de ces eaux.

V. Conformément à l'article VII du réglement du 29 floréal an 7, les préfets soumettront avant toute adjudication, et dans le plus bref délai, à la confirmation du ministre, la fixation du prix des eaux brues à la source, celles qui seront puisées pour être envoyées dans les dépôts ou aux particuliers, ainsi que le prix des bains et des douches.

VI. L'officier de santé inspecteur indiquera les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des sources au préfet, qui, après avoir consulté l'ingénieur du département, en ordonnera l'exécution.

VII. Dans le cas où les sources exigeroient des constructions nouvelles, il en sera fait un devis estimatif, que le préfet adressera au ministre de l'intérieur, lequel en ordonnera l'exécution, s'il y a lieu.

VIII. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux minérales proposeront au préfet les réglemens nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'administration des eaux.

Ils proposeront de même les articles à insérer dans le cahier des charges, pour fixer les conditions auxquelles seront tenus les fermiers, soit pour les diverses fournitures de combustibles, baignoires et autres objets nécessaires au service des eaux.

IX. Les sources d'eaux minérales sont, quant à leur produit, divisées en trois classes:

Premiere classe ; celles dont le produit de la location excédera 3,600 francs ;

Seconde classe; celles dont la location excédera 2,000 francs.

Celles dont l'adjudication sera au-dessous de 2,000 francs seront comprises dans la troisieme classe.

X. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux de premiere classe auront pour appointemens 1200 francs ; ceux de la seconde classe, 800 francs : quant aux inspecteurs des eaux de troisieme classe, ils auront la moitié du prix du bail, sans que, dans aucun cas, leur traitement puisse excéder la somme de 600 francs. Ils seront tenus de donner leurs conseils et leurs soins aux indigens admis aux eaux.

XI. Les articles de l'arrêté du directoire exécutif du 29 floréal an 7, concernant l'administration des eaux minérales, seront exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent.

(N°. 150). *Arrêté portant nomination du secrétaire général du commissariat général de police à Lyon.* (Du 3 floréal).

Le citoyen Fournier est nommé secrétaire général du commissariat général de police à Lyon, en remplacement du citoyen Dantigny, démissionnaire.

(N°. 151). *Arrêté qui nomme le secrétaire général du commissariat général de police à Bordeaux.* (Du 3 floréal).

Le citoyen Babut neveu, administrateur du département de la Dordogne est nommé secrétaire général du commissariat général de police, à Bordeaux.

(N°. 152). *Arrêté qui nomme le secrétaire général du commissariat général de police à Marseille.* (Du 3 floréal).

Le citoyen Georges-Guillaume Texier, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Maixent, département des Deux-Sevres, est nommé secrétaire général du commissariat de police à Marseille.

(N°. 153). *Arrêté qui rétablit le citoyen J. J. Aimé dans tous les droits de citoyen.* (Du 7 floréal).

(N°. 154). *Arrêté relatif au service des argues nationales.* (Du 7 floréal).

Art. Ier. Les argues nationales continueront, comme avant la loi du 19 brumaire an 6, de servir à dégrossir et tirer les bâtons de cuivre doré et argenté.

II. Le salaire de ce travail sera le même que celui fixé avant cette loi ; savoir,

Pour les bâtons de cuivre doré, de douze centimes par hectogramme (six sous par marc) ;

Pour les bâtons de cuivre argenté, huit centimes par hectograme (quatre sous par marc).

III. Les propriétaires desdites matieres fourniront les filieres, et paieront, aux prix fixés par l'article II, et suivant les soumissions qu'ils en ont faites à l'administration des monnoies, le travail sur les bâtons de cuivre doré et argenté qu'ils ont fait tirer aux argues nationales depuis leur rétablissement.

(N°. 155). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyens Beaujour Félix, Perrot et Siméon, membres du tribunat.* (Du 8 floréal)

L'ordre du jour appelle la nomination aux trois places vacantes dans le tribunat par la démission des citoyens Noel, Desmousseaux et Lecointe-Puyraveau, appelés par le gouvernement à d'autres fonctions.

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede à cette nomination dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages, recueilis au scrutin individuel, se fixe successivement sur les citoyens,

Beaujour Félix, ex-consul à Salonique ;

Perron, professeur de législation à l'école centrale du Panthéon;

Et Siméon, ex-législateur, substitut du tribunal de cassation.

Ils sont proclamés par le président, membres du tribunat.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps législatif lors de sa rentrée, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 156). *Arrêté qui accorde au citoyen James White un brevet d'invention pour des appareils propres à perfectionner la fabrication des chandelles, &c.*

Art. Ier. Il est accordé au citoyen James White, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Lille, n°. 648, un brevet d'invention pour dix années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir par-tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, des appareils propres à perfectionner la fabrication des chandelles, des bougies, et autres lumieres composées de matieres inflammables et figées, et dont il a déclaré être l'auteur ; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire descriptif, et de se conformer aux dessins qu'il a fournis, et dont les originaux demeureront joints au mémoire : sur lesquels appareils il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots, *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet, dans toute l'étendue de la république, pendant dix années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit ; et pour assurer au citoyen James White la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le citoyen James White ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire : ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 157). *Arrêté qui détermine l'emploi des mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés pour l'habillement, l'équippement & l'armement des conscrits.* (Du 9 floréal).

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances ;

Considérant que les dépenses relatives à l'habillement, équipement et armement des conscrits, ne sont pas encore toutes régularisées, et qu'en attendant il est juste de donnner aux porteurs des mandats, ordonnances ou bons délivrés par les corps administratifs pour cet objet, la faculté d'employer lesdits mandats, ordonnances ou bons, comme numéraire, en paiement des domaines nationaux à vendre en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les porteurs des mandats, ordonnances ou bons de requisitions délivrés par les administrations centrales, en exécution des articles XIX et XX de la loi du 14 messidor an 7, pour l'habillement, équipement et armement des conscrits, pourront les employer en paiement des domaines nationaux qui restent à vendre en exécution de la loi du 26 vendémiaire ; et ce, pour la totalité du prix desdits domaines, payable tant en numéraire qu'en obligations.

II. Lesdits bons ne pourront être admis qu'après avoir été vérifiés et visés par le préfet du département où ils auront été délivrés.

III. L'admission desdits bons, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera définitivement régularisée par les ordonnances qu'en délivrera le ministre de la guerre, sur les bordereaux qui lui seront adressés en conséquence par le préfet du département.

Bulletin 23. — (N°. 158). *Réglement sur l'organisation de la marine.* (Du 7 floréal).

TITRE PREMIER.

Division du territoire maritime.

Art. Ier. Le territoire maritime de la France sera divisé en six arrondissemens.

II. Le premier arrondissement comprendra les ports et côtes de la Manche, depuis la frontiere de la république batave jusqu'à

Dunkerque inclusivement : le chef-lieu en sera déterminé par une disposition particuliere.

Le second arrondissement comprendra les ports et côtes de la Manche, depuis Dunkerque exclusivement jusqu'à Cherbourg inclusivement : il aura le port du Havre pour chef-lieu.

Le troisieme arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis Cherbourg exclusivement jusqu'à Quimper inclusivement, et les îles adjacentes : il aura le port de Brest pour chef-lieu.

Le quatrieme arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis Quimper exclusivement jusqu'à la rive gauche de la Loire : il aura le port de Lorient pour chef-lieu.

Le cinquieme arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à la frontiere d'Espagne, et les îles adjacentes : il aura le port de Rochefort pour chef-lieu.

Le sixieme arrondissement comprendra les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de Corse : il aura le port de Toulon pour chef-lieu.

TITRE II.

Service des ports & arsenaux.

SECTION PREMIERE.

Des préfets maritimes, & de leurs fonctions.

III. Il y aura dans chacun des arrondissemens un préfet maritime.

IV. Le préfet maritime résidera dans le chef-lieu de son arrondissement.

V. Les préfets maritimes, dans leurs ports respectifs, recevront immédiatement les ordres du ministre de la marine, et les feront exécuter ; ils auront seuls la correspondance habituelle avec lui.

VI. Ils auront sous leurs ordres les individus employés dans tous les genres de service de la marine ; ils seront à la tête de l'administration, et auront la direction générale des travaux.

VII. Ils seront chargés de la sûreté des ports, de la protection de la côte, de l'inspection de la rade et des bâtimens qui y sont mouillés, et enfin de la direction de tous les bâtimens armés qui, par la nature de leur mission ou de leurs instructions, n'auront pas été mis hors de leur dépendance.

VIII. Il sera statué, par un réglement particulier, sur le traitement et les frais de bureau de chacun des préfets maritimes.

SECTION II.

Répartition du service des ports & arsenaux.

IX. Le service des ports et arsenaux de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, sera divisé ainsi qu'il suit :

1°. Etat-major, officiers, troupes d'artillerie de la marine ;
2°. Constructions navales ;
3°. Mouvemens du port ;
4°. Parc d'artillerie ;
5°. Administration et comptabilité.

Ces détails seront confiés à des chefs, sous l'autorité du préfet maritime.

SECTION III.

Etat-major, officiers, troupes d'artillerie de la marine.

X. Il sera nommé, dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef militaire, qui commandera les officiers de vaisseau de tous les grades, et les troupes d'artillerie de la marine.

Il sera de même spécialement chargé de la garde militaire et sûreté du port, des forts et postes qui en dépendent.

XI. Le chef militaire proposera au préfet maritime les officiers qui devront composer l'état-major des vaisseaux en armement. Les ordres donnés à cet effet par le préfet, seront exécutés sur-le-champ ; ils ne pourront être changés que par ceux du ministre.

Le chef militaire proposera aussi les officiers chargés de faire provisoirement l'armement d'un vaisseau dont l'état-major n'aura pas été nommé ou ne sera pas encore en fonctions.

XII. Il destinera des officiers de vaisseau en nombre suffisant, pour, sous les ordres du chef des mouvemens, suivre les opérations de ce service.

Il destinera les officiers qui devront être de garde, de ronde, faire les visites d'hôpitaux, de casernes et autres, et assister aux recettes de matieres et de vivres.

Enfin, il destinera les troupes d'artillerie de la marine qui devront être embarquées sur les bâtimens en armement.

XIII. Il surveillera l'instruction théorique et pratique des officiers de vaisseau, des troupes d'artillerie de la marine.

XIV. Des adjudans et sous-adjudans seront chargés de la surveillance du service, et de l'exécution des ordres qu'il donnera.

Ils seront nommés par le préfet maritime, sur la présentation du chef militaire.

XV. Le chef militaire, les adjudans et sous-adjudans, seront pris parmi les officiers de vaisseau.

XVI. Il sera statué, par un réglement particulier, sur le nombre de ces fonctionnaires à employer dans les différens ports, et sur les frais de commis et de bureau.

SECTION IV.

Constructions navales.

XVII. Il y aura un inspecteur général des constructions navales de la république. Il exercera ses fonctions conformément aux instructions qui lui seront données, chaque année, par le ministre.

XVIII. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef de constructions navales.

XIX. Il aura sous ses ordres les officiers du génie maritime de tout grade employés dans son arrondissement.

XX. Les officiers du génie maritime seront militaires ; et leurs grades seront déterminés par un réglement particulier, conformément aux loix qui ont jusqu'à présent fixé l'assimilation de ces grades entre les différens services.

XXI. Il sera chargé de la construction et refonte, radoub, entretien de tous les bâtimens flottans ; de tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers de la construction ; des ateliers de la voilure, corderie, poulierie, tonnellerie ; du transport des matieres qui sont de son ressort ; enfin, de la recherche et du martelage des bois de construction.

XXII. Il destinera les ouvriers sur les chantiers et aux ateliers, selon qu'il le jugera nécessaire : proposera au préfet maritime les avancemens en grade et en solde, de tous les individus qui sont sous ses ordres.

SECTION V.

Mouvemens du port.

XXIII. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef des mouvemens du port.

XXIV. Le chef des mouvemens aura sous ses ordres, pour l'exécution des travaux, des sous-chefs, des lieutenans et des enseignes de vaisseau.

XXV. Les chefs et sous-chefs des mouvemens seront pris parmi les directeurs et autres officiers qui servent actuellement dans les mouvemens des ports. Le nombre en sera déterminé par un réglement particulier.

Ces officiers feront partie de la liste des officiers de vaisseau en activité de service : ils y prendront leur rang selon leur grade et leur ancienneté, et rouleront avec eux pour leur avancement.

XXVI. Les lieutenans et enseignes destinés à suivre temporairement les mouvemens du port, seront, sur la présentation du chef des mouvemens, nommés par le chef militaire, qui n'en pourra changer qu'un tiers au plus dans l'espace de trois mois.

XXVII. Le chef des mouvemens sera chargé du mouvement, amarage, délessage des bâtimens flottans, de leur garde et conservation dans le port ;

Du mâtement et démâtement, de l'abattage en carêne, de l'entrée des bâtimens et de leur sortie des bassins et ports, du halage à terre et de toutes manœuvres à faire dans le port, de l'arrangement et entretien des grémens des bâtimens dans les magasins destinés à cet effet ;

Des travaux de la garniture.

Du curage ordinaire des ports, et du placement des tonnes ou balises ;

Des secours à donner aux bâtimens en armement et désarmement, et à ceux qui courent des dangers ;

De la surveillance des pilotes-côtiers, des pompes à incendie et pompiers ;

Des signaux, phares, vigies, et des préposés à ces différens services.

XXVIII. Le chef des mouvemens destinera les ouvriers, marins ou journaliers,

journaliers, selon les travaux et les opérations dont il est chargé: il proposera au préfet les avancemens de grade ou de paye dont il jugera les individus susceptibles.

SECTION VI.

Parc d'artillerie.

XXIX. Il y aura un inspecteur général de l'artillerie, qui aura l'inspection générale des parcs d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine de la république.

XXX. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un officier d'artillerie chargé du parc.

XXXI. Il aura sous ses ordres des officiers de la même arme particulierement attachés à ce service.

XXXII. Il sera chargé de l'inspection des bouches à feu poudres, bombes, boulets, armes et munitions servant à l'armement des vaisseaux;

De l'entretien et arrangement de ces objets dans les magasins et le parc, et des travaux des ateliers de l'artillerie.

XXXIII. Il y aura dans les arsenaux un sous-garde-magasin d'artillerie, subordonné au garde magasin général du port.

XXXIV. Le chef du parc d'artillerie inspectera les ouvriers, assistera aux revues qui seront ordonnées, et proposera les avancemens de paye ou de grade dont il jugera les individus susceptibles.

SECTION VII.

Administration & comptabilité.

XXXV. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef d'administration, ayant sous lui des commissaires, des sous-commissaires et des commis.

XXXVI. L'administration et comptabilité se divise ainsi qu'il suit:

Le magasin général, où se fait la recette et dépense de matieres,
Les fonds et revues,
Les armemens et prises,
Les chantiers et ateliers;
Les hôpitaux et bagnes,
Les vivres.

XXXVII. Il n'est rien changé, quant à présent, aux attributions de ces différens détails et aux formes du service.

XXXVIII. Le chef de l'administration n'ordonnancera les dépenses que d'après les ordres du ministre pour la répartition des fonds.

Il rendra, tous les trois mois, le compte de sa gestion au conseil d'administration.

XXXIX. Le préfet ne pourra changer la répartition des fonds que dans les cas urgens et extraordinaires, après avoir consulté le conseil d'administration; et à la charge d'en rendre compte au ministre dans les vingt-quatre heures.

XL. Il sera statué, par un réglement, sur le nombre, les appointemens et le mode d'admission des préposés à l'administration des ports.

TITRE III.

De l'inscription maritime.

XLI. L'inscription maritime fera partie des attributions du chef de l'administration: elle restera réglée telle qu'elle est maintenant, sauf l'exception suivante.

XLII. Le premier consul désignera chaque année, un ou plusieurs officiers de vaisseau par arrondissement, pour faire le recensement des hommes de mer, pour connoître de leur destination sur les batimens de la république et du commerce ou dans les ports, pour connoître enfin de leur congé et de leur invalidité.

TITRE IV.

Service à la mer.

XLIII. Tout bâtiment en armement sera sous la garde et conservation du chef des mouvemens, jusqu'au moment où il sera mouillé dans la rade.

Dès-lors il passera sous l'autorité de celui qui le commande.

XLIV. Il y aura sur chacun des bâtimens de la république, un agent de comptabilité sous les ordres du commandant.

Il sera nommé par le préfet maritime, sur la présentation du chef de l'administration.

XLV. Tous les ordres de consommation donnés par le commandant, seront communiqués, par celui qui les aura reçus, à l'agent comptable, qui les inscrira sur un registre particulier.

Tous les achats et remplacemens seront exécutés par lui, d'après les ordres du commandant; et il en tiendra registre.

XLVI. Les registres de rations, de munitions, de tous les objets quelconques, seront vérifiés et arrêtés, chaque décade, par le lieutenant chargé du détail, et visés par le commandant.

XLVII. Les rôles d'équipage seront vérifiés, chaque décade, par le lieutenant chargé du détail et le commandant du bâtiment; ils signeront l'état de situation fait chaque décade en conséquence de ce rôle.

XLVIII. Dans toute escadre, il y aura, sur le vaisseau commandant, et sous les ordres de l'officier général, un commissaire chargé de la comptabilité générale de l'escadre, et auquel les agens des vaisseaux seront subordonnés.

Il sera nommé par le préfet maritime.

XLIX. Au retour de campagne, l'agent comptable rendra compte du mouvement de l'équipage, et de l'emploi des vivres et matieres: ce compte sera examiné par une commission nommée par le conseil d'administration du port, laquelle vérifiera.

Si le rôle des rations est conforme au rôle d'équipage:

Si la quantité de vivres consommés dont l'état aura été arrêté par le commissaire des vivres dans le port, est en raison du montant du rôle des rations.

Enfin la commission donnera son opinion sur la consommation des matieres, et sur la balance des recettes et dépenses.

L. Cette commission fera son rapport au conseil d'administration, qui prononcera sur le compte rendu.

Les irrégularités et inexactitudes du compte sont à la charge de l'agent comptable.

Le commandant demeure responsable des consommations extraordinaires qui n'ont dû avoir lieu que par ses ordres.

LI. L'extrait de la délibération du conseil, signé du président et du secrétaire, sera donné à l'agent du vaisseau, qui ne sera payé de ses appointemens que dans le cas où il sera à sa décharge.

LII. Il sera embarqué à bord de chaque division de vaisseaux, un officier du génie maritime, chargé, sous les ordres du commandant de la division, des travaux relatifs au radoub et entretien des bâtimens.

LIII. Dans chaque escadre de quinze vaisseaux, il sera embarqué un officier du génie maritime d'un grade supérieur.

LIV. Il pourra être embarqué un officier du génie maritime sur chaque vaisseau destiné à un voyage de long cours.

LV. Dans le cas où des travaux extraordinaires exigeroient l'établissement d'un atelier à terre, les ouvriers nécessaires seront mis, par le commandant de la division ou escadre, sous les ordres de l'officier du génie maritime.

TITRE V.

Inspection du service de la marine.

LVI. Il sera nommé par le premier consul, et pour chacun des arrondissemens maritimes, un inspecteur qui remplira les fonctions suivantes:

1°. Il vérifiera si l'emploi des hommes de mer de tout état, et des ouvriers des ports, est conforme à la demande qui en a été faite, et à la destination qui leur a été assignée;

2°. Il comparera le nombre d'hommes employés, avec la quotité de solde qui a été payée, et le nombre des rations qui ont été fournies, et il examinera s'il n'y a point eu erreur ou double emploi;

3°. Il vérifiera également l'emploi des matieres demandées; examinera si elles ont suivi leur destination, et s'il n'y a point eu excès ou abus dans les consommations;

4°. Il fera observer les formes établies par les loix, dans tous les actes, baux, adjudications, marchés, recette et comptabilité;

5°. Il remplira aussi les fonctions ci-devant attribuées aux contrôleurs.

LVII. Ces inspecteurs ne pourront diriger ni arrêter aucune espece de travaux ni d'opérations.

LVIII. Ils exerceront leurs fonctions dans une entiere indépendance de toute autorité, même de celle du préfet, qui ne pourra arrêter ni suspendre leur inspection.

LIX. Tous les bureaux et ateliers leur seront ouverts: il leur sera donné communication de tous états, registres ou pieces publiques dont ils desireront prendre connoissance.

LX. Ils ne rendront compte qu'au ministre de la marine

An 8. — *De l'imprimerie du* Publiciste.

LXI. Les inspecteurs auront sous leurs ordres des sous-inspecteurs et des commis, dont le nombre et le traitement seront fixés par un réglement, ainsi que leurs frais de bureau.

TITRE VI.

Travaux maritimes.

LXII. Les travaux maritimes et ceux des bâtimens civils seront dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous les ordres du ministre de la marine.

LXIII. Sur la demande du ministre de la marine, le ministre de l'intérieur fournira le nombre d'ingénieurs de chaque grade, nécessaire tant pour les reconnoissances extraordinaires d'ouvrages à faire, que pour l'exécution des ouvrages projettés. Ces ingénieurs seront payés sur les fonds de la marine, tout le tems qu'ils y seront employés.

LXIV. Les projets de ces travaux seront arrêtés par le ministre de la marine, après avoir consulté le conseil des ponts et chaussées, auquel il adjoindra les marins dont il jugera le concours utile.

LXV. Lorsque le ministre de la marine voudra faire exécuter des ouvrages de fortifications dépendans des ports et rades, il en adressera le projet au ministre de la guerre pour avoir son avis.

Ces ouvrages seront dirigés par des officiers du génie militaire.

LXVI. Les travaux de simple entretien seront également dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées qui resteront attachés au service des ports tant que le ministre de la marine le jugera utile.

LXVII. Les ingénieurs des travaux maritimes établis par les réglemens des 28 nivôse, 18 pluviôse et 16 ventôse an 8, seront réunis au corps des ingénieurs des ponts et chaussées: ceux qui en sont dernierement sortis, y reprendront leur rang et leur grade.

LXVIII. Ceux des ingénieurs des travaux maritimes qui étoient ci-devant ingénieurs des bâtimens civils, seront aussi réunis au corps des ingénieurs des ponts et chaussées: il leur sera donné un grade analogue à celui qu'ils avoient dans les bâtimens civils.

LXIX. Les dispositions des réglemens des 28 nivôse, 18 pluviôse et 16 ventôse an 8, et toutes celles subséquentes prises en conséquence des susdits réglemens, sont annullées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions.

LXX. Les ingénieurs des ponts et chaussées employés aux travaux maritimes, seront sous les ordres du préfet de l'arrondissement où s'exécuteront ces travaux.

TITRE VII.

Conseil d'administration.

LXXI. Il y aura dans les chefs-lieux des arrondissemens maritimes, un conseil d'administration composé du préfet maritime et des chefs des différens détails du service du port.

L'inspecteur sera tenu d'y assister; il y aura voix représentative.

LXXII. Il sera nommé un secrétaire du conseil, dont les fonctions seront de tenir un registre des délibérations, de garder les mémoires et plans qui ne devront pas être déposés aux archives.

Il aura le grade de sous-commissaire de la marine.

LXXIII. Le conseil s'assemblera sous la présidence du préfet maritime, une fois tous les dix jours, et plus souvent si le préfet le juge convenable.

LXXIV. Le préfet maritime présentera au conseil les objets sur lesquels il devra délibérer. Il pourra y appeler les personnes qu'il jugera capables de l'éclairer sur les affaires contentieuses, les plans, mémoires, devis et autres matieres.

LXXV. Le conseil prendra connoissance des marchés, adjudications, entreprises et baux faits dans les ports. Ils seront envoyés, avec l'avis du conseil, au ministre, pour être soumis à son approbation.

LXXVI. Sur le rapport des commissions qu'il aura nommées, le conseil prononcera sur les comptes de consommation de fonds et de matieres du port, ainsi que sur les comptes rendus au retour de campagne.

LXXVII. Il vérifiera, d'après les états qui lui auront été soumis, la quantité de matieres de toutes especes employée dans la construction de chaque vaisseau, et la dépense de la main-d'œuvre.

LXXVIII. Les délibérations du conseil, signées du président et du secrétaire, seront expédiées en double au ministre de la marine, qui renverra l'une de ces expéditions, revêtue de son approbation s'il y a lieu.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

LXXIX. Le service des différens détails du port et de l'administration, se fera selon les formes établies par les loix ou réglemens antérieurs, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

LXXX. Les différens services pourront être attribués à la même personne, sur la proposition qu'en fera le préfet au ministre.

Il ne sera point alloué pour cela de supplément d'appointemens à l'individu désigné.

LXXXI. Dans le port où ne réside pas le préfet, et où il y a des chefs de différens services, le ministre déterminera celui de ces chefs qui exercera l'autorité principale.

LXXXII. Lorsque des travaux extraordinaires exigeront dans un port un plus grand nombre d'agens, les individus jugés absolument nécessaires à l'exécution de ces travaux, y seront envoyés par le préfet de l'arrondissement, d'après les ordres du ministre.

LXXXIII. Dans tous les ports de la république, chaque chef de détail fera au préfet la demande du nombre et de l'espece d'ouvriers ainsi que des matieres qui lui seront nécessaires.

Il s'assurera journellement si le nombre d'ouvriers employés est le même que celui qu'il a demandé; il en dressera, chaque mois, un état certifié de lui.

Il en fera autant pour les matieres qu'il met en œuvre.

LXXXIV. Le ministre déterminera d'avance, et pour chaque port, le chef du service qui remplacera le préfet maritime, en cas de mort, ou de maladie, ou d'absence.

LXXXV. La police des ateliers ou chantiers appartiendra aux individus auxquels ils ressortissent; celle des magasins, bagne et hôpitaux, aux administrateurs préposés. Néanmoins tout officier militaire ou d'administration pourra faire arrêter tout individu surpris en fraude.

LXXXVI. Les projets d'adjudications, marchés, pour fournitures et travaux à faire dans les ports, seront, sur les propositions du chef du détail auquel ces objets ressortissent, et du commissaire du magasin général, rédigés par le chef de l'administration.

LXXXVII. La recette des matieres de tout genre et des ouvrages faits à l'entreprise ou confectionnés dans les ports, sera faite par le commissaire du magasin général ou son suppléant.

Elle sera précédée d'une visite ou épreuve qui sera faite, suivant la forme usitée, par le chef ou un officier du détail auquel ces objets ressortiront, un officier de vaisseau et un commissaire, en présence du garde-magasin et de l'inspecteur, ou d'un de leurs subordonnés.

LXXXVIII. Toutes dispositions contraires au présent réglement sont abrogées.

(N°. 159). *Arrêté qui nomme commissaire de police à Calais, le citoyen Mengaud, ex-agent diplomatique.* (Du 9 floréal).

Bulletin 24. — (N°. 160). *Arrêté qui détermine le costume des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire.* (Du 24 germinal).

Art. Ier. Les présidens, vice-présidens, juges de tous les tribunaux de la république, les commissaires du gouvernement et les greffiers, seront vêtus de noir.

Tous, à l'exception des greffiers des tribunaux de premiere instance, porteront, dans les actes de cérémonies publiques, un manteau court, de soie noire, à collet rabattu; une cravatte de batiste, pendante sur la poitrine; un chapeau à trois cornes, ayant les bords rabattus sur la forme.

II. Le manteau des présidens, vice-présidens et juges du tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, et de ses substituts, sera garni tout autour, d'une bande de soie pourpre, de la largeur du collet, qui sera d'un décimetre.

Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses d'or; la forme sera serrée par une tresse d'or avec le gland pareil.

III. Le manteau des présidens, vice-présidens et juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, des commissaires du gouvernement près de ces tribunaux, et de leurs substitnts, sera garni, tout autour, d'une bande de soie bleu-de-ciel, de la largeur du collet. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses de velours noir; la forme sera serrée par un ruban de velours noir, avec un gland de soie noire.

IV. Le manteau des présidens, vice-présidens et juges des tribunaux de premiere instance, des commissaires du gouvernement près de ces tribunaux, de leurs substituts, et des greffiers des tribunaux supérieurs, n'aura point de bordure. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses de soie noire; la forme sera serrée par une tresse de soie noire.

V. Les huissiers de tous les tribunaux porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit de drap bleu national, veste et culotte rouges, chapeau à la française, et une médaille dont le modele sera envoyé par le ministre de la justice: cette médaille sera attachée à la boutonniere de l'habit par un ruban tricolor.

(N°. 161). *Arrêté qui ordonne le paiement de secours et pensions accordés à des veuves et orphelins de marins.* (Du 15 floréal).

Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de secours ou de pension, la somme de 84,181 francs 82 centimes aux veuves et orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la marine et des colonies, et annexés au présent arrêté (1).

(N°. 162). *Arrêté portant que le général Lacuée remplira, par intérim, les fonctions du ministre de la guerre.* (Du 15 floréal).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, chargé d'une mission spéciale qui nécessite momentanément son absence, arrête que le général Lacuée, conseiller d'état, remplira, par intérim, les fonctions de ce ministere.

(N°. 163). *Arrêté qui regle le costume des sous-préfets, des maires, des commissaires de police, &c.* (Du 17 floréal).

Artt. Ier. Les sous-préfets auront pour costume, l'habit bleu: la veste, la culotte ou le pantalon blanc; collet et paremens de l'habit seulement, brodés en argent, même dessin que les préfets.

Les secrétaires généraux des préfectures de département auront le même costume que les sous-préfets, avec ceinture bleu-de-ciel, à franges d'argent.

II. Les maires auront un habit bleu, et une ceinture rouge à franges tricolor.

III. Les adjoints à la mairie auront le même habit que les maires, et une ceinture rouge à franges blanches.

IV. Les commissaires de police porteront l'habit noir complet, et une ceinture tricolore à franges noires.

V. Tous les fonctionnaires ci-dessus désignés, porteront un chapeau français, uni.

(N°. 164). *Arrêté qui répartit entre les départemens la somme de cinq millions en dégrevemens provisoires sur la contribution fonciere.* (Du 17 floréal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances; vu l'article IX de la loi du 25 ventôse dernier, portant: » Le ministre des finances est autorisé à employer la somme de » cinq millions en dégrevemens provisoires sur la contribution » fonciere, au profit des départemens qui seront jugés par le » gouvernement y avoir droit »;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Ladite somme de cinq millions étant employée en dégrevemens provisoires, conformément aux dispositions de la loi, le contingent de chaque département se trouve fixé pour l'an 9, comme il suit:

DÉPARTEMENS.	CONTINGENT pour l'an 9.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT pour l'an 9.
Ain (1)	1,192,000 fr.	Lot	2,292,000.
Aisne	3,417,000.	Lot-et-Garonne	2,755,000.
Allier	1,624,000.	Lozere	656,000.
Alpes (Basses)	718,000.	Lys	3,334,000.
Alpes (Hautes)	540,000.	Maine et Loire	3,000,000.
Alpes-Maritimes	450,000.	Manche	3,820,300.
Ardeche (2)	952,000.	Marne	2,845,000.
Ardennes	1,895,000.	Marne (Haute)	1,700,000.
Arriege	628,000.	Mayenne	2,270,000.
Aube	1,740,000.	Meurthe	1,893,000.
Aude	1,999,000.	Meuse	1,780,000.
Aveyron	2,330,000.	Meuse-Inférieure	980,000.
Bouches-du-Rh.	1,580,000.	Mont-Blanc (6)	770,000.
Calvados	4,396,000.	Morbihan	1,500,000.
Cantal	1,530,000.	Moselle	2,067,000.
Charente	2,084,000.	Nethes (Deux)	1,583,000.
Charente-Infer.	2,770,000.	Nievre	1,560,000.
Cher	1,230,000.	Nord	4,300,000.
Correze	1,180,000.	Oise	3,500,000.
Côte-d'Or	2,793,000.	Orne	2,675,000.
Côtes-du-Nord	1,740,000.	Ourthe	1,400,000.
Creuse	920,000.	Pas-de-Calais	3,070,000.
Dordogne	2,337,000.	Puy-de-Dôme	2,600,000.
Doubs	1,192,000.	Pyrénées (Basses)	897,000.
Drôme	1,320,000.	Pyrénées (Hautes)	614,000.
Dyle	2,554,000.	Pyrénées Orient.	720,000.
Escaut	4,140,000.	Rhin (Bas)	2,187,000.
Eure	3,874,000.	Rhin (Haut) et Mont-Terrible	1,893,000.
Eure-et-Loir	3,033,000.	Rhône (7)	2,260,000.
Finistere	1,463,000.	Sambre et Meuse	950,000.
Forêts	950,000.	Saône (Haute)	1,509,000.
Gard (3)	1,860,000.	Saône et Loire	3,199,000.
Garonne (Haute)	3,100,000.	Sarthe	2,910,000.
Gers	1,902,000.	Seine	10,200,000.
Gironde	3,150,000.	Seine-Inférieure	5,635,000.
Golo	114,000.	Seine-et-Marne	3,800,000.
Hérault	2,700,000.	Seine-et-Oise	5 300,000.
Ille-et-Vilaine	2,000,000.	Sevres (Deux)	1,870,000.
Indre	1,170,000.	Somme	3,888,000.
Indre-et-Loire	1,940,000.	Tarn	1,944,000.
Isere	2,468,000.	Var	1,450,000.
Jemmape	2,010,000.	Vaucluse	920,000.
Jura (4)	1,595,000.	Vendée	1,780,000.
Landes	806,000.	Vienne	1,420,000.
Léman (5)	518,000.	Vienne (Haute)	1,165,000.
Liamone	66,000.	Vosges	1,276 000.
Loir et Cher	1,739,000.	Yonne	2,200,000.
Loire	1,938,000.		
Loire (Haute)	1,070,000.		
Loire-Inférieure	1,650,000.		205,000,000.
Loiret	2,565,000.		

(1) Ces états ne s'impriment point.

(1) La différence de cette somme à celle de 1,200,000 francs, fixée par la loi, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.

(2) La différence de cette somme au contingent de 1,009,500 fr., fixé par la loi, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.

(3) La différence de cette somme au contingent de 1,862,900 fr., fixé par la loi, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.

(4) La différence de cette somme à celle de 1,399,500 francs, fixée par la loi, provient également de la distraction faite du contingent de plusieurs communes réunies à un autre département.

(5) Le contingent fixé par la loi n'étoit que de 487,400 francs: l'augmentation provient de la réunion au département d'un canton du département du Mont-Blanc.

(6) Le contingent fixé par la loi étoit de 829,000 francs: la diminution résulte de la distraction faite du canton de Sallanches, réuni au département du Léman.

(7) La différence de cette somme à celle de 2,514,300 francs, fixée par la loi, résulte de la distraction de plusieurs communes réunies à un autre département.

Bulletin 25. — (N°. 165). *Arrêté qui accorde au citoyen Fleury-Meunier un brevet d'invention pour une nouvelle fabrication de péluché.* (Du 11 floréal).

Art. Ier. Il est accordé au citoyen Fleury-Meunier demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, n°. 129, un brevet d'invention pour cinq années entières et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de fabriquer dans toute l'étendue de la république, en toutes matieres qu'il jugera convenables, 1°. un peluché par la trame sur les deux côtés de toute sorte d'étoffes; 2°. le même peluché par la trame sur une seule face ou sur toutes les deux, aussi sur toute sorte d'étoffes, avec dessins à fleurs, liseré, broché, chiné et fabriqué sur métiers à corps et maillons tirés par mécaniques, samples ou boutons, dont il a déclaré être l'auteur; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire descriptif: sur lesquelles étoffes ainsi fabriquées, il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots: *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet, dans toute l'étendue de la république pendant cinq années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au citoyen Fleury-Meunier la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le citoyen Fleury-Meunier ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire: ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 166). *Arrêté qui nomme le citoyen Joseph Bonaparte conseiller d'état, section de l'intérieur.* (Du 15 floréal).

(N°. 167). *Arrêté relatif à la réunion des conseils d'arrondissement, & des conseils généraux de département.* (Du 19 floréal).

Art. Ier. Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 15 prairial prochain, pour exprimer leur opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement; donner leur avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages; recevoir du sous-préfet et du préfet dans son arrondissement, quand il y aura lieu, le compte de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Après avoir terminé ce premier travail, ils s'ajourneront à cinq jours après la session du conseil général du département, pour faire la répartition des contributions directes, entre les villes, bourgs et villages. La durée des deux assemblées ne pourra pas excéder quinze jours, conformément à la loi; la premiere ne pourra pas durer plus de dix jours, et la seconde plus de cinq.

II. Les conseils généraux de département s'assembleront le 1er. messidor.

III. Les actes de ces assemblées ne seront pas imprimés; les préfets en feront passer, sans délai, une copie au ministre de l'intérieur.

IV. Les sous-préfets procéderont, sans délai, à la nomination des répartiteurs en chaque ville, bourg ou village, au nombre déterminé par les lois; et les répartiteurs termineront leur travail dans les dix jours qui suivront la réception du mandement.

V. Les préfets et sous-préfets seront tenus de préparer à l'avance les documens et instructions sur les objets sur lesquels les conseils généraux de département et ceux des arrondissemens doivent délibérer.

Ils leur feront la remise de ces pieces le premier jour de leur session.

(N°. 168). *Arrêté contenant répartition entre les départemens, des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 9.* (Du 19 floréal).

Les consuls de la république, vu l'art. II de la loi du 25 ventôse dernier, portant que les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, sont réduites, pour l'an 9, de quarante à trente millions;

L'article IV de la même loi portant que la répartition de la contribution personnelle de l'an 9 est faite conformément à la loi du 5 nivôse an 7, entre les divers départemens, sauf la déduction du quart,

Arrêtent que la contribution personnelle et mobiliaire de l'an 9 demeure répartie entre tous les départemens situés en Europe, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Tableau de la répartition de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 9.

DÉPARTEMENS.	MONTANT de la contribution personnelle et mobiliaire, an 8.	Trois Quarts formant la contribution personnelle et mobiliaire, an 9.	Contribution somptuaire, an 9.
1 Ain (1)	168,000 fr.	126,000 fr.	
2 Aisne	486,100	364,580	
3 Allier	197,000	147,750	
4 Alpes (Basses)	80,000	60,000	
5 Alpes (Hautes)	51,000	38,250	
6 Alpes Maritimes	63,000	47,250	
7 Ardeche	124,000	93,000	
8 Ardennes	280,000	210,000	
9 Arriege	100,000	75,000	
10 Aube	308,000	231,000	
11 Aude	308,000	231,000	
12 Aveyron	294,000	220,500	
13 Bouches-du-Rhône	708,800	553,600	
14 Calvados	770,000	577,500	
15 Cantal	190,000	142,500	
16 Charente	308,000	231,000	
17 Charente-Infér.	490,000	367,500	
18 Cher	160,000	120,000	
19 Corrèze	132,000	99,750	
20 Côte-d'Or	448,000	336,000	
21 Côtes-du-Nord	308,000	231,000	
22 Creuse	112,000	84,000	
23 Dordogne	300,000	225,000	
24 Doubs	230,000	172,500	
25 Drôme	185,000	137,250	
26 Dyle	645,000	483,750	
27 Escaut	868,000	651,000	
28 Eure	490,000	367,500	
29 Eure-et-Loir	406,000	304,500	
30 Finistere	450,000	337,500	
31 Forêts	126,000	94,500	
32 Gard	360,000	270,000	
33 Garonne (Haute)	490,000	367,500	
34 Gers	272,000	204,000	
35 Gironde	830,000	622,500	
36 Golo	21,000	15,750	
37 Hérault	490,000	367,500	
38 Ille-et-Vilaine	420,000	315,000	
39 Indre	182,000	136,500	
40 Indre-et-Loire	294,000	220,500	
41 Isère	336,000	252,000	
42 Jemmape	490,000	367,500	
43 Jura	210,000	157,500	
44 Landes	120,000	90,000	
45 Léman (2)	100,000	75,000	
46 Liamone	12,000	9,000	
47 Loire et-Cher	266,000	199,500	
48 Loire	378,000	283,500	
49 Loire (Haute)	150,000	112,500	
50 Loire-Inférieure	580,000	435,000	

Impôt de quotité.

(1) Déduction faite du contingent du canton d'Orbais

(2) Addition faite du contingent de l'arrondissement de Sallanches.

DEPARTEMENS.

DÉPARTEMENS.	MONTANT de la contribution personnelle et mobiliaire, an 8.	Trois Quarts formant la contribution personnelle et mobiliaire, an 9.	Contribution somptuaire, an 9.
51 Loiret.....	470,000 fr.	352,500 fr.	
52 Lot.....	370,000	277,500	
53 Lot-et-Garonne..	392,000	294,000	
54 Lozère.....	63,000	47,250	
55 Lys	690,000	517,500	
56 Maine-et-Loire....	420,000	315,000	
57 Manche.....	588,000	441,000	
58 Marne(1).....	438,000	328,500	
59 Marne (Haute)...	252,000	189,000	
60 Mayenne.....	308,000	231,000	
61 Meurthe.....	290,000	217,500	
62 Meuse.....	238,000	178,500	
63 Meuse-Inférieure.	266,000	199,500	
64 Mont-Blanc(2,...	137,000	102,750	
65 Mont-Terrible...			
66 Morbihan.....	350,000	262,500	
67 Moselle.....	336,000	252,000	
68 Nèthes (Deux)...	392,000	294,000	
69 Nièvre.....	225,000	168,750	
70 Nord.....	908,000	681,000	
71 Oise.....	504,000	378,000	
72 Orne.....	392,000	294,000	
73 Ourthe.....	528,000	396,000	
74 Pas-de-Calais....	538,000	403,500	
75 Puy-de-Dôme....	448,000	336,000	
76 Pyrénées(Basses).	190,000	142,500	
77 Pyrénées(Hautes).	80,000	60,000	
78 Pyrénées-Orient..	76,000	57,000	
79 Rhin (Bas).....	475,000	356,250	
80 Rhin (Haut) et Mont-Terrible....	330,000	247,500	
81 Rhône.....	714,000	535,500	
82 Sambre-et-Meuse	200,000	150,000	
83 Saône (Haute)....	178,000	133,500	
84 Saone-et-Loire..	406,000	304,500	
85 Sarthe.....	378,000	283,500	
86 Seine.....	5,043,000	3,782,250	
87 Seine-Inférieure..	1,340,000	1,005,000	
88 Seine-et-Marne...	560,000	420,000	
89 Seine-et-Oise.....	770,000	577,500	
90 Sèvres (Deux)....	252,000	189,000	
91 Somme.....	588,000	441,000	
92 Tarn.....	266,000	199,500	
93 Var.....	273,000	204,750	
94 Vaucluse	154,000	115,500	
95 Vendée.....	245,000	183,750	
96 Vienne.....	154,000	115,500	
97 Vienne (Haute)...	168,000	126,000	
98 Vosges.....	168,000	126,000	
99 Yonne.....	336,000	252,000	
TOTAUX.....	38,700,000.	29,025,000	975,000
		30,000,000	

Impôt de la quotité.

(N°. 169). *Arrêté qui révoque le receveur des contributions du département des Hautes-Pyrénées.* (Du 19 floréal).

Le citoyen Tursan-Despagnet, receveur des contributions du département des Hautes-Pyrénées, est révoqué; il cessera ses fonctions à la notification du présent arrêté.

Le préfet du département chargera l'inspecteur des contributions de procéder sans délai à la vérification de la situation de ce comptable, et rendra compte au ministre des finances du résultat de cette vérification, pour être pris ultérieurement telles mesures qu'il appartiendra.

(N. 170). *Arrêté relatif aux réclamations en matiere de contributions.* (Du 24 floréal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, et le conseil d'état entendu;

Vu la loi du 2 messidor an 7, relative aux réclamations en matiere de contribution fonciere,

La loi du 3 nivôse an 7, relative aux réclamations sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire,

La loi du 28 pluviôse an 8, concernant la nouvelle organisation administrative,

La loi du 3 frimaire an 8, qui a établi les directions des contributions directes;

Considérant que tous les rôles de l'an 8 étant en recouvrement, il est urgent de donner aux contribuables surtaxés, ou taxés mal-à-propos, les moyens d'obtenir une justice prompte et facile, et qu'il suffit, à cet effet, d'adapter les principes posés dans les lois des 2 messidor et 3 nivôse an 7, aux formes nécessitées par l'établissement des préfectures et des directions,

Arrêtent les dispositions suivantes,

TITRE PREMIER.

Décharges & réductions.

Contribution fonciere.

Art. Ier. Tout citoyen imposé, dans une commune, pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pieces au préfet, qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet; et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal-à-propos imposé.

II. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote.

III. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

IV. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur: ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade. S'ils conviennent de la justice de la réclamation, il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet: celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires.

V. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts se sont nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur; et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises et indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution fonciere de la même commune.

VI. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet.

S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus foible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes.

Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

Contribution personnelle.

VII. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'article 1er., sera suivie; et

(1) Addition faite du contingent de l'arrondissement d'Orbais.
(2) Déduction faite du contingent de l'arrondissement de Sallanches

sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitans.

VIII. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet; il joindra à sa réclamation, une déclaration de ses facultés.

IX. La marche tracée ci-dessus pour la contribution fonciere, sera également suivie dans l'instruction de l'affaire; et si les répartiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote, dont le montant sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

X. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement; et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits, s'il s'agit d'objets compris mal-à-propos dans les facultés du réclamant.

XI. Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés, mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celles des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

XII. Le contrôleur rédigera son procès-verbal, et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, dont le montant sera réimposé sur les autres habitans de la commune.

Dispositions générales.

XIII. La réduction d'une cote en principal entraînera toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels.

XIV. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante.

XV. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les charges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elle aura à réimposer.

XVI. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

XVII. Les frais de vérifications et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

XVIII. Ils seront supportés, savoir,

Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste.

Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

XIX. Les frais à la charge de la commune seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale.

XX. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

XXI. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

XXII. Les ordonnances de décharge ou réduction seront rendues par le préfet: elles énonceront les motifs de la pétition, l'avis du directeur et le prononcé du conseil de préfecture.

XXIII. Les ordonnances seront remises au directeur, et par celui-ci au receveur particulier, qui les transmettra au percepteur. Le directeur en préviendra, par une lettre d'avis, la partie intéressée, qui se rendra chez le percepteur pour quittancer l'ordonnance, après en avoir reçu le montant.

TITRE II.

Remises en modérations.

XXIV. Lorsque, par des événemens extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

XXV. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte, des revenus fonciers ou des facultés mobiliaires du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet: celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet, qui prendra l'avis du directeur des contributions.

XXVI. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événemens extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

XXVII. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification, l'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis du directeur des contributions.

XXVIII. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites dans le cours de l'année, en remises ou modérations; et l'année expirée, il fera entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non valeur mise à sa disposition pour cet objet.

Cet état de distribution sera communiqué par le préfet au conseil général du département.

XXIX. Sur les cinq centimes imposés additionnellement aux deux contributions fonciere et personnelle, moitié est à la disposition du préfet du département, pour être employée aux remises et modérations, conformément à l'article précédent.

L'autre moitié restera à la disposition du gouvernement, et est destinée, 1°. à accorder des suppléments de fonds à ceux des départemens auxquels le maximum des centimes additionnels ne suffiroit pas pour faire face à leur dépense; 2°. à accorder des remises et modérations aux arrondissemens et aux départemens qui éprouveroient des accidens majeurs.

(N°. 171). *Arrêté relatif à la division territoriale et le mode d'administration des départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin & moselle & de Mont-Tonnerre.* (Du 24 floréal).

Art. Ier. Les départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin et et Moselle et du Mont-Tonnerre, seront divisés en arrondissemens communaux: ces arrondissemens comprendront le territoire soumis à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle.

II. Les communes où les administrations centrales tiennent leurs séances, demeureront chefs-lieux de département: les lieux où les tribunaux de police correctionnelle tiennent leurs séances, seront chefs-lieux d'arrondissemens communaux.

III. Les quatre départemens ci-dessus nommés seront administrés conformément à la loi du 26 pluviôse, sous l'autorité d'un commissaire général du gouvernement, qui correspondra avec le ministre de la justice.

(N°. 172). *Arrêté qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, les portions d'amendes & de confiscations destinées au soulagement des pauvres & aux hôpitaux.* (Du 25 floréal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; considérant qu'il importe de faire cesser promptement les doutes et difficultés qui se sont élevés sur l'emploi des amendes et confiscations affectées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux, par les loix qui déterminent les différens cas où elles peuvent être encourues;

Que l'uniformité de perception et d'emploi peut seule assurer la marche des autorités administratives, et donner, pour la connoissance des produits, des résultats plus certains sur cette partie des établissemens d'humanité;

Que parmi ces différens établissemens, la sollicitude du gouvernement doit se porter plus particulierement sur ceux qui sont destinés à recueillir et à soigner les enfans abandonnés;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les loix rendues jusqu'à ce jour, aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département.

II. Les fonds provenant de ces versemens, seront exclusivement employés au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire, d'après le bordereau de ces sommes, que lui adressera le receveur, et d'après les états des enfans, qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices des départemens.

(Bulletin 26). — (N°. 173). *Arrêté relatif à la nomination des maires & adjoints des communes ou au-dessous de cinq mille habitans.* (Du 19 floréal).

Art. Ier. Dans les départemens où les sous-préfets sont installés, et où les administrations municipales de canton ont cessé leurs fonctions en exécution de l'arrêté du 17 ventôse, les préfets procéderont sur-le-champ à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans; ils indiqueront le jour de leur installation dans chaque arrondissement.

II. Ce jour sera un décadi.

III. Les préfets adresseront à l'avance, à chaque sous-préfet l'arrêté de nomination qu'ils auront pris pour leurs arrondissemens respectifs.

IV. Les sous-préfets en feront passer des extraits aux agens et adjoints actuels, et aux nouveaux maires et adjoints désignés pour chaque ville, bourg ou village, avec convocation en la maison commune pour le jour indiqué par l'arrêté de nomination.

V. Les agens et adjoints actuels de chaque commune recevront du maire le serment de fidélité à la constitution; celui-ci recevra de suite celui des adjoints à la mairie; il en sera dressé procès-verbal, que signeront tous les fonctionnaires municipaux présens, et qui sera envoyé au sous-préfet par le maire.

VI. Les sous-préfets enverront au préfet le tableau nominatif des maires et adjoints qui auront prêté le serment.

VII. Le préfet adressera au ministre de l'intérieur le tableau général de ces maires et adjoints, aussitôt qu'ils seront entrés en exercice de leurs fonctions.

VIII. Les agens et adjoints municipaux remettront au maire de leur commune, le jour de son installation, tous les papiers et registres relatifs à leur administration, ainsi que ceux concernant l'état civil, et ceux qu'ils auront reçus du sous-préfet, après la levée des scellés apposés en vertu de l'article VII de l'arrêté du 17 ventôse, sur les papiers des municipalités de canton: il sera dressé, de cette remise, un procès-verbal dont le double sera remis à l'agent pour lui servir de décharge.

IX. On fera en même tems un état du mobilier appartenant aux communes, et remis à la disposition des maires et adjoints; un double sera également laissé à l'agent, pour lui servir de décharge ainsi qu'à l'adjoint.

X. Le ministre de l'intérieur enverra aux préfets, qui les adresseront aux sous-préfets pour les faire passer aux maires et adjoints, des modeles des actes de naissances, décès, mariages, divorces et adoptions, pour assurer l'uniformité des actes de l'état civil dans toute la république. Ces modeles seront conformes à ceux annexés au présent arrêté.

XI. Jusqu'au 1er. vendémiaire de l'an 9, les registres de mariages pourront continuer d'être tenus dans le chef-lieu des cantons, et par le maire de ce chef-lieu, ou un de ses adjoints.

VII. Les préfets nommeront en même tems les membres des conseils municipaux, conformément à l'article XX de la loi du 28 pluviôse.

XIII. Les citoyens nommés prêteront serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du maire, qui en recevra le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis ensuite par extrait, au préfet du département.

XIV. Ces conseils ne s'assembleront, d'ici au 15 pluviôse prochain, qu'autant qu'ils en obtiendroient l'autorisation du préfet pour quelqu'affaire extraordinaire, ou qu'ils y seroient invités par lui.

(N°. 174). *Arrêté qui prescrit la destination des collections des loix existantes dans les secrétariats & greffes des administrations & tribunaux supprimés.* (Du 17 floréal).

Art. Ier. Les collections des administrations centrales et des commissaires près de ces administrations, resteront à la disposition des préfets.

II. Dans les communes actuellement chefs-lieux de sous-préfecture, sur les trois collections recueillies par l'administration municipale, le commissaire et le secrétaire, deux seront remises au sous-préfet; le maire conservera la troisieme pour son usage.

III. Dans les chefs-lieux de canton autres que ceux qui sont à présent chef-lieux de sous-préfecture, une collection restera à la disposition du maire; le sous-préfet disposera des deux autres collections en faveur des maires des deux communes les plus populeuses dont il enverra la liste au ministre de la justice.

IV. Les collections des tribunaux civils, dans les villes où sont établis des tribunaux d'appel, seront remises à ces derniers tribunaux.

V. Celles des autres tribunaux civils seront déposées aux archives des préfectures, pour y rester à la disposition du ministre de la justice.

VI. Les collections des tribunaux correctionnels seront remises aux tribunaux de premiere instance.

Bulletin 27. — (N° 175). *Arrêté relatif au paiement de la solde des troupes qui, résidant à Paris, auroient reçu des ordres directs pour se rendre aux armées.* (Du 26 floréal).

Art. Ier. La solde des troupes ne sera payée à Paris, pendant les mois de floréal et prairial, qu'aux militaires en garnison, ou aux militaires isolés qui, résidant à Paris, auroient reçu des ordres directs pour se rendre aux armées.

II. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N°. 176). *Arrêté relatif au paiement des intérêts du cautionnement des receveurs généraux de département.* (Du 27 floréal).

Art. Ier. Les intérêts des cautionnemens établis par la loi du 6 frimaire an 8, seront ordonnancés à la fin de chaque année, par le ministre des finances, en vertu d'une décision spéciale des consuls prise dans la forme décadaire.

II. Les ordonnances expédiées par le ministre des finances, seront acquittées par la trésorerie, en rescriptions sur la caisse d'amortissement, qui en effectuera le paiement sur les fonds à ce destinés par la loi du 6 frimaire.

(N°. 177). *Arrêté relatif à la répartition et au mode de paiement des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an 8.* (Du 27 floréal).

Art. Ier. Les dépenses des tribunaux d'appel sont réparties entre les départemens compris dans l'arrondissement d'appel, proportionnellement au principal des contributions fonciere, personnelle et mobiliaire de chacun desdits départemens.

II. Les dépenses énoncées en l'article précédent, et les autres dépenses judiciaires à la charge des départemens, seront acquittées, pour l'an 8, conformément au tableau annexé au présent réglement sous le n°. 1.

III. Les dépenses de la justice de paix et des bureaux de paix seront payées, pour l'an 8, conformément au tableau également annexé au présent réglement sous le n°. 2.

IV. Le préfet de chaque département délivrera, sur le receveur général, aux parties prenantes, d'après les états de distribution qui lui seront adressés par le ministre de la justice, les mandats nécessaires pour recevoir, proportionnellement au tems de leur exercice dans les anciens et nouveaux tribunaux, ce qui leur revient dans les sommes réglées aux deux tableaux ci-dessus. Le receveur général acquittera lesdits mandats aux parties prenantes qui exerceront dans l'arrondissement du chef-lieu du département, et les fera acquitter par les receveurs particuliers aux parties prenantes qui exerceront dans les autres arrondissemens.

V. Le paiement desdits mandats sera effectué sur le produit des centimes additionnels affectés par les loix aux dépenses départementales et de cantons.

VI. Les préfets des départemens dans lesquels il n'y a pas de tribunal d'appel, feront verser de mois en mois, par le receveur général de leurs arrondissemens respectifs, dans la caisse du receveur général du département où est établi le tribunal d'appel, la somme à laquelle est fixé, par l'une des colonnes du tableau n°. 1, le contingent desdits départemens dans les dépenses de ce tribunal.

N°. Ier. *Tableau général des Dépenses départementales judiciaires pour l'année, d'après l'ancienne & la nouvelle Organisation*

NOMS et Numéros des DEPARTEMENS.	ANCIENNE ORGANISATION. Traitemens des juges des tribunaux civils.	Traitemens des membres et employés des tribunaux criminels.	Traitemens des membres et employés des Tribunaux correctionels.	Menues dépenses des tribunaux civils, criminels correctionnels et de commerce.	TOTAL des départemens.	NOUVELLE ORGANISATION Traitement des membres des tribunaux de première instance.	Traitemens des membres des tribunaux criminels.	Mêmes dépenses des tribunaux de 1re. instance, criminels et de commerce.	Contingent de chaque département dans les dépenses du tribunal d'appel auquel il ressortit.	TOTAL des départem.
1 Ain.(1).....	26,000f	16.866f66c	22,166f66c	5,300f	70,333f33c	15,000f	5,000f	3,660f	17,490f	41,090f
2 Aisne.....	26,000	16,866 66	22,166 66	6,500	71,533 33	20,500	5,000	6,600	21,366	53,466
3 Allier.....	26,000	16,866 66	17,600 00	4,800	65,266 66	16,000	5,000	4, 00	13,660	38,660
4 Alpes (Basses)....	26,000	16,866 66	13,033 33	3,700	59,600 00	17,500	5,000	3,900	5,365	31,765
5 Alpes (Hautes)...	26,000	16,866 66	13,033 33	3,700	59,600 00	11,500	5,000	2,700	5,760	24,960
6 Alpes Maritimes.	26,000	16,866 66	13,033 33	3,500	59,400 00	12,400	6,000	2,800	3,517	25,217
7 Ardeche.....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,900	60,800 00	11,500	5,000	3,800	9,775	30,175
8 Ardennes.....	26,000	16,866 66	22,166 66	5,477	70,510 33	19,500	5,000	5,400	10,870	40,770
9 Arriège.....	26,000	16,866 66	13,700 00	3,700	60,266 66	10,500	5,000	2,700	5,480	23,680
10 Aube.....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,500	60,200 00	19,400	6,000	5,400	9,770	40,570
11 Aude.....	26,000	16,866 66	17,600 00	6,600	67,066 66	17,000	5,000	6,400	11,550	39,950
12 Aveyron,.....	26,000	16,866 66	22,166 66	4,800	69,833 33	20,500	5,000	4,700	15,250	45,450
13 Bouches-du-Rhône	26,000	16,866 66	19,100 00	8,000	69,966 66	36,500	6,000	8,900	15,554	66,754
14 Calvados.....	26,000	16,866 66	26,733 33	9,400	79,000 00	34,125	7,500	11,400	27,270	80,295
15 Cantal.....	26,000	16,866 66	17,600 00	6,000	66,466 66	16,000	5,000	5,300	10,550	36,850
16 Charente.....	26,000	16,866 66	22,166 66	5,900	70,933 33	18,500	5,000	5,600	24,150	53,250
17 Charente-Infér...	26,000	16,866 66	26,733 33	9,600	79,200 00	27,800	5,000	10,100	20,090	62,990
18 Cher.....	26,000	16,866 66	17,600 00	4,200	64,666 66	15,400	6,000	5,800	10,550	33,550
19 Corrèze.....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,500	60,200 00	12,500	5,000	3,500	12,000	33,000
20 Côte-d'Or.....	26,000	16,866 66	17,600 00	10,200	70,666 66	16,900	6,000	7,100	12,304	42,304
21 Côtes-du Nord...	26,000	16,866 66	26,733 33	6,400	76,000 00	20,500	5,000	5,300	19,250	50,050
22 Creuse.....	26,000	16,866 66	17,600 00	4,200	64,666 66	14,000	5,000	3,300	9,380	31,680
23 Dordogne.....	26,000	16,866 66	22,166 66	7,000	72,033 33	20,500	5,000	5,900	26,820	58,220
24 Doubs.....	26,000	16,866 66	17,600 00	4,800	65,266 66	15,900	6,000	4,700	10,130	36,730
25 Drôme.....	26,000	16,866 66	17,600 00	4,800	65,266 66	16,000	5,000	3,900	14,230	39,130
26 Dyle	30,000	25,300 00	33,000 00	6,500	103,800 00	25,850	9,000	6,600	21,940	61,390
27 Escaut.....	30,000	25,300 00	30,000 00	6,800	101,100 00	25,150	9,000	5,500	34,550	74,500
28 Eure.....	26,000	16,866 66	22,166 66	8,400	73,433 33	20,500	5,000	5,800	28,950	60,250
29 Eure-et-Loir....	26,000	16,866 66	17,600 00	5,800	66,266 66	17,000	5,000	5,100	15,950	43,050
30 Finistere.....	26,000	16,866 66	26,733 33	7,000	76,600 00	21,400	5,000	6,600	17,540	50,540
31 Forêts.....	26,000	16,866 66	17,600 00	5,600	66,066 66	15,000	5,000	4,100	8,300	32,400
32 Gard.....	26,000	16,866 66	22,166 66	5,900	70,933 33	24,125	7,500	5,500	19,150	56,275
33 Garonne (Haute).	30,000	25,300 00	30,000 00	5,500	99,800 00	28,950	9,000	6,000	27,640	71 590
34 Gers.....	28,000	16,866 66	22,166 66	5,300	70,533 33	20,500	5,000	4,600	12,316	42,416
35 Gironde.....	39,000	16,866 66	35,900 00	11,625	111,825 00	44,900	10,500	8,700	41,880	105,980
36 Golo.....	26,000	25,300 00	15,033 33	4,800	60,200 00	11,500	5,000	3,500	16,425	36,425
37 Hérault.....	26,000	16,866 66	17,600 00	12,000	72,466 66	24,125	7,500	8,100	15,970	55,695
38 Ille-et-Vilaine...	26,000	16,866 66	26,733 33	6,400	76,000 00	32,125	7,500	7,500	22,800	69,925
39 Indre.....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,900	60,800 00	16,000	5,000	4,500	9,990	35,490
40 Indre-et-Loire....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,500	60,200 00	13,400	6,000	4,100	15,060	38,560
41 Isère.....	26,000	16,866 66	17,600 00	6,000	66,266 66	16,900	6,000	4,700	26,650	54,250
42 Jemmape.....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,900	60,800 00	14,500	6,000	5,500	17,260	42,860
43 Jura.....	26,000	16,866 66	17,600 00	4,200	64,666 66	17,000	5,000	3,700	11,450	37,150
44 Landes	26,000	16,866 66	17,600 00	3,700	64,166 66	10,500	5,000	2,700	9,640	27,840
45 Léman(2).....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,500	60,200 00	12,400	6,000	4,100	7,380	29,880
46 Liamone.....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,800	60,800 00	10,500	5,000	4,100	9,475	29,075
47 Loire et-Cher....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,800	60,800 00	15,500	5,000	4,100	11,400	35,000
48 Loire.....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,800	60,200 00	15,400	5,000	3,600	30,910	55,110
49 Loire (Haute)....	26,000	16,866 66	13,033 33	4,100	60,800 00	12,500	5,000	4,100	7,370	28,970
50 Loire-Inférieure ..	39,000	25,300 00	35,900 00	6,300	106,500 00	27,950	9,000	6,300	20,980	64,230
51 Loiret.....	39,000	25,300 00	34,100 00	6,000	94,400 00	23,125	7,500	5,500	17,240	53,365
52 Lot.....	26,000	16,866 66	26,733 33	8,100	77,700 00	17,900	5,000	5,900	15,075	43,875
53 Lot et Garonne...	26,000	16,866 66	17,600 00	4,400	77,700 00	15,000	5,000	4,100	17,309	41,409

(1) On n'a point compris dans la partie relative à la nouvelle organisation le traitement des greffiers et commis-greffiers des divers tribunaux : l'article XCII de la loi du 17 ventôse dernier, porte qu'il y sera pourvu par le gouvernement.

NOMS et Numéros des DÉPARTEMENS.	ANCIENNE ORGANISATION.					NOUVELLE ORGANISATION.				
	Traitemens des juges des tribunaux civils.	Traitemens des membres et employés des tribunaux criminels.	Traitemens des membres et employés des Tribunaux.	Menues dépenses des tribunaux civils, criminels correctionnels et de commerce.	TOTAL des départemens.	Traitemens des membres des tribunaux de première instance.	Traitemens des membres des tribunaux criminels.	Mêmes dépenses des tribunaux de 1re. instance, criminels et de commerce.	Contingent de chaque département dans les dépenses du tribunal d'appel auquel il ressortit.	TOTAL des départem.
54 Lozere	26,000 f	16,866f 66 c	13,033f 33 c	4,200 f	60,100f 00 c	10,500 f	5,000 f	2,700 f	6,200 f	24,400 f
55 Lys	26,000	16,866 66	13,033 33	7,000	62,900 00	26,625	7,500	5,500	30,320	69,545
56 Maine et Loire	26,000	16,866 66	22,166 66	6,700	71,733 33	26,625	7,500	6,600	24,820	65,545
57 Manche	26,000	16,866 66	26,733 33	6,900	76,500 00	19,500	5,900	5,900	23,280	54,580
58 Marne	26,000	16,866 66	26,733 33	8,600	78,200 00	27,625	7,500	6,500	15,500	57,125
59 Marne (Haute)	26,000	16,866 66	13,033 33	4,900	60,800 00	12,500	5,000	3,900	7,627	29,027
60 Mayenne	26,000	16,866 66	17,600 00	4,800	67,266 66	12,500	5,000	3,600	18,500	39,600
61 Meurthe	26,000	16,866 66	26,733 33	5,800	75,400 00	27,625	7,500	5,600	16,170	56,895
62 Meuse	26,000	16,866 66	18,266 66	4,800	65,933 33	16,500	5,600	4,700	14,760	40,460
63 Meuse-Inférieure	26,000	16,866 66	13,033 33	3,700	59,600 00	13,400	6,000	2,900	14,220	36,520
64 Mont-Blanc	26,000	16,866 66	22,166 66	6,560	71,593 33	15,000	5,000	3,500	9,480	32,980
65 Morbihan	26,000	16,866 66	17,600 00	5,000	65,466 66	17,900	5,000	5,100	17,450	45,450
66 Moselle	26,000	16,866 66	22,166 66	6,000	71,033 33	23,125	7,500	5,200	17 530	53,353
67 Nethes (Deux)	39,000	25,300 00	18,200 00	7,200	89,700 00	23,250	9,000	5,500	13,530	51,680
68 Nievre	26,000	16,866 66	17,600 00	5,000	65,466 66	15,000	5,000	4,100	13,260	37,360
69 Nord	40,000	16,866 66	28,900 00	8,700	94,466 66	37,250	6,000	9,100	30,520	82,870
70 Oise	26,000	16,866 66	17,600 00	8,300	68,766 66	16,900	5,000	5,000	21,470	47,470
71 Orne	26,000	16,866 66	17,600 00	6,000	66,466 66	16,000	5,000	5,300	16,200	42,500
72 Ourthe	39,000	25,300 00	30,000 00	5,400	99,700 00	21,950	9,000	4,800	21,460	57,210
73 Pas-de-Calais	26,000	16,866 66	26,733 33	8,500	78,100 00	26,850	6,000	7,900	20,980	61,650
74 Puy-de-Dôme	26,000	16,866 66	22,166 66	8,900	73,933 33	22,100	5,000	8,500	18,420	54,020
75 Pyrénées (Basses)	26,000	16,866 66	26,733 33	7,300	76,900 00	19,900	5,000	5,900	11,320	41,720
76 Pyrénées (Hautes)	26,000	16,866 66	13,033 33	4,300	60,200 00	11,500	5,000	5,300	7,240	27,040
77 Pyrénées Orient	26,000	16,866 66	13,033 33	4,300	60,200 00	11,500	5,000	3,400	3,970	23,870
78 Rhin (Bas)	26,000	16,866 66	22,166 66	6,412	71,445 33	22,125	7,500	5,100	14,110	48,835
79 Rhin (Haut) (1) Mont-Terrible	26,000	16,866 66	13,033 33	4,900	60,800 00	18,500	5,000	5,400	11,790	40 690
80 Rhône	26,000	16,866 66	17,600 00	4,200	64,666 66	29,900	10,500	5,300	41,270	86,970
81 Sambre et Meuse	39,000	25,300 00	18,200 00	5,500	88,000 00	15,900	6,000	4,300	14,120	40,320
82 Saône (Haute)	26,000	16,866 66	17,600 00	4,400	64,866 66	11,500	5,000	3,300	12,020	31,820
83 Saône et Loire	26,000	16,866 66	15,033 33	5,700	61,600 00	20,500	5,000	7,900	15,669	47,069
84 Sarthe	26,000	16,866 66	22,166 66	8,300	73,333 33	16,900	6,000	4,100	23,330	50,330
85 Seine	26,000	16,866 66	17,600 00	5,200	65,666 66	16,900	6,000	4,100	23,330	50,330
86 Seine-Inférieure	1,355,000	79,782 00	70,600 00	19,420	304,802 00	92,700	33,750	18,900	71,220	216,570
87 Seine et Marne	39,000	25,300 00	30,000 00	19,600	115,900 00	52,750	9,000	12,000	47,550	101,300
88 Seine-et-Oise	26,000	16,866 66	17,600 00	8,210	68,676 66	21,500	5,000	5,900	21,230	53,630
89 Sevres (Deux)	26,000	16,866 66	26,733 33	8,016	77,616 00	27,625	7,500	6,600	29,510	71,235
90 Somme	26,000	16,866 66	17,600 00	4,800	65,266 66	15,000	5,000	4,100	13,340	37,440
91 Tarn	26,000	16,866 66	22,166 66	7,600	72,633 33	27,525	7,500	8,100	23,914	67,039
92 Var	26,000	16,866 66	17,600 00	5,600	66,066 66	17,600	5,000	4,900	16,680	43,580
93 Vaucluse	26,000	16,866 66	17,600 00	7,200	67,666 66	18,900	6,000	7,300	11,564	43,764
94 Vendée	26,000	16,866 66	13,033 33	4,900	60,800 00	18,900	5,000	5,200	9,575	38,675
95 Vienne	26,000	16,866 66	13,033 33	4,000	60,200 00	11,500	5,000	3,300	13,250	33,060
96 Vienne (Haute)	26,000	16,866 66	22,166 66	5,900	70,933 33	20,400	6,000	6,000	9,410	41,810
97 Vosges	26,000	16,866 66	17,600 00	4,800	65,266 66	16,900	6 000	4 400	12,220	39,520
98 Yonne	26,000	16,866 66	22,166 66	5,300	70,333 33	20,500	5,000	4,600	10,770	40,870
	26,000	16,866 66	22,166 66	8,200	73,233 33	19,500	5,000	7,000	12,120	43,620
TOTAUX	2,827,000	1,817,048 66	1,996,466 66	616,420	7,256,935 33	1,965,625	608,250	554,700	1,676,950	4,785,525

(1) D'après les dispositions de la loi du 27 ventôse, le département du Mont-Terrible se trouve réuni à celui du Haut-Rhin.

N°. II. *Tableau général des traitemens des juges de paix & de leurs greffiers, ainsi que des menus frais des bureaux de paix, pendant l'an 8 de la république.*

NUMÉROS et noms des Départemens.	MONTANT des traitemens des juges de paix.	MONTANT des traitemens des greffiers de paix.	Menus frais des bureaux de paix	TOTAUX	NUMEROS et noms des Départemens.	MONTANT des traitemens des juges de paix	MONTANT des traitemens des greffiers de paix.	Menus frais de bureaux ds paix.	TOTAUX.
1 Ain	41,600f	13,866f66c	2,600f	58,066f66c	*Report*	2,320,600f	773,533f33c	146,450	3,240,583f33c
2 Aisne	59,200	19,733 33	3,700	82,633 33	51 Loiret	55,600	18,533 33	3,850	77,983 33
3 Allier	49,600	16,533 33	3,100	69,233 33	52 Lot	48,000	16,000 00	3,000	67,000 00
4 Alpes (Basses)	40,800	13,600 00	2,550	56,950 00	53 Lot-et-Garonne	65,600	21,866 66	4,100	91,566 66
5 Alpes (Hautes)	31,200	10,400 00	1,950	43,550 00	54 Lozere	32,800	10,933 33	2,050	45,783 33
6 Alpes-Maritimes	21,600	7,200 00	1,350	30,150 00	55 Lys	55,800	11,933 33	2,290	50,023 33
7 Ardeche	34,400	11,466 66	2,150	48,016 66	56 Maine et Loire	61,400	20,466 66	3,895	85,756 66
8 Ardennes	64,000	21,333 33	4,000	89,333 33	57 Manche	59,200	19,733 33	3,700	82,633 33
9 Arriege	29,600	9,866 66	1,850	41,316 66	58 Marne	64,100	21,333 33	4,090	90,223 33
10 Aube	53,600	17,866 66	3,350	74,816 66	59 Marne (Haute)	56,200	18,666 66	3,500	78,366 66
11 Aude	52,800	17,600 00	3,300	73,700 00	60 Mayenne	57,600	19,200 00	3,600	80,400 00
12 Aveyron	70,400	23,466 66	4,400	98,266 66	61 Meurthe	63,200	21,066 66	3,950	88,216 66
13 Bouches-du-Rh	52,800	17,600 00	3,540	73,940 00	62 Meuse	61,800	20,533 33	3,850	86,183 33
14 Calvados	72,200	24,066 66	4,600	100,866 66	63 Meuse-Inférieure	25,600	8,533 33	1,600	35,733 33
15 Cantal	19 200	6,400 00	1,200	26,800 00	64 Mont-Blanc	52,000	17,333 33	3,250	72,583 33
16 Charente	39,200	13,066 66	2,450	54,716 66	65 Morbihan	5 ,800	16,933 33	3,550	79,283 33
17 Charente-Infér	45,600	15,200 00	2,850	63,650 00	66 Moselle	59,400	19,800 00	3,800	83,000 00
18 Cher	33,600	11,200 00	2,100	46,900 00	67 Nethes (Deux)	25,400	8,133 33	1,650	34,183 33
19 Correze	33,600	11,200 00	2,100	46,900 00	68 Nievre	42,800	14,933 33	2,800	62,533 33
20 Côte-d'Or	78,400	26,133 33	4,900	109,433 33	69 Nord	75,200	25,066 66	4,850	105,116 66
21 Côtes-du-Nord	71,200	23,733 33	4,450	99,383 33	70 Oise	64,800	21,600 00	4,050	90,450 00
22 Creuse	31,200	10,400 00	1,950	43,550 00	71 Orne	45,600	15,200 00	2,850	63,650 00
23 Dordogne	62,400	20,800 00	3,900	87,100 00	72 Ourthe	34,000	11,333 33	2,250	47,583 33
24 Doubs	44,800	14,666 66	2,750	61,416 66	73 Pas-de-Calais	80,000	26,666 66	5,000	111,666 66
25 Drôme	48,000	16,000 00	3,000	67,000 00	74 Puy-de-Dôme	69,600	23,200 00	4,420	97,220 00
26 Dyle	40,800	13,600 00	2,750	57,150 00	75 Pyrénées (Basses)	53,600	17,866 66	3,350	74,816 66
27 Escaut	44,000	14,666 66	2,900	61,566 66	76 Pyrénées (Haut.)	32,000	10,666 66	2,000	44,666 66
28 Eure	51,200	17,066 66	3,200	71,466 66	77 Pyrénées-Orient	24,000	8,000 00	1,500	33,500 00
29 Eure-et-Loir	36,000	12,000 00	2,250	50,250 00	78 Rhin (Bas)	50,400	16,800 00	3,220	70,420 00
30 Finistere	69,600	23,200 00	4,350	97,150 00	79 Rhin (Haut)	35,200	11,733 33	2,200	72,583 33
31 Forêts	20,800	6,933 33	1,300	29,033 33	79 Mont-Terrible	16,800	5,600 00	1,050	
32 Gard	64,800	21,600 00	4,120	90,520 00	80 Rhône	39,200	13,066 66	2,650	54,896 66
33 Garonne (Haute)	70,800	23,600 00	4,600	99,000 00	81 Sambre-et-Meuse	22,400	7, 66 66	1,400	31,266 66
34 Gers	47,200	15,733 33	2,950	65,883 33	82 Saône (Haute)	44,000	14,663 66	2,750	61,416 66
35 Gironde	83,200	27,733 33	5,400	116,333 33	83 Saône-et-Loire	76,800	25,600 00	4,800	107,200 00
36 Golo	32,000	10,666 66	2,000	44,666 66	84 Sarthe	49,600	16,533 33	3,100	69,233 33
37 Hérault	60,600	20,200 00	3,840	84,640 00	85 Seine	128,000	42,666 66	8,000	178,666 66
38 Ille-et-Vilaine	73,000	24,333 33	4,650	101,983 33	86 Seine-Inférieure	73,200	24,400 00	4,800	102,400 00
39 Indre	38,400	12,800 00	2,400	53,600 00	87 Seine-et-Marne	37,600	12,533 33	2,350	52,483 33
40 Indre-et-Loire	33,600	11,200 00	2,100	46,900 00	88 Seine-et-Oise	60,600	20,200 00	3,840	84,640 00
41 Isere	80,000	26,666 66	5,000	111,666 66	89 Sevres (Deux)	42,000	14,666 66	2,750	61,416 66
42 Jemmape	28,000	9,333 33	1,750	39,083 33	90 Somme	61,200	20,533 33	3,900	85,633 33
43 Jura	52,000	17,333 33	3,250	72,583 33	91 Tarn	47,200	15,733 33	2,950	65,883 33
44 Landes	24,800	8,266 66	1,550	34,616 66	92 Var	76,000	25,333 33	4,750	106,083 33
45 Léman	26,400	8,800 00	1,650	36,850 00	93 Vaucluse	35,200	11,733 33	2,200	49,133 33
46 Liamone	16,800	5,600 00	1,050	23,450 00	94 Vendée	46,400	15,466 66	2,900	64,766 66
47 Loir et Cher	27,200	9,066 66	1,700	37,966 66	95 Vienne	41,600	13,866 66	2,600	58,066 66
48 Loire	36,800	12,266 66	2,300	51,366 66	96 Vienne (Haute)	38,400	12,800 00	2,400	53,600 00
49 Loire (Haute)	28,800	9,600 00	1,800	40,200 00	97 Vosges	59,200	19,733 33	3,700	82,633 33
50 Loire-Inférieure	53,600	17,866 66	3,500	74,966 66	98 Yonne	61,600	20,533 33	3,850	85,983 33
	2,320,600	773 533 33	146,450	3,240,583 33		4,868,200	1,622,733 33	307,180	6,798,113 33

(N°. 178). *Arrêté relatif au timbre dont seront frappés les bons du 1er. semestre de l'an 8.* (Du 27 floréal).

Art. Ier. L'article IV de l'arrêté du 23 germinal dernier est rapporté en ce qui concerne l'usage des timbres qui ont servi pour les bons du 2e. semestre de l'an VII : en conséquence, les bons du 1er. semestre de l'an 8 seront frappés d'un timbre nouveau, qui sera fabriqué sur un coin neuf, dont le directeur de l'imprimerie de la république est dépositaire.

(N°. 179). *Arrêté relatif au paiement de la solde arriérée de l'an 8.* (Du 1er. prairial).

Art. Ier. Les dispositions de l'arrêté du 17 pluviôse an 8, en ce qui concerne seulement la solde des troupes, et d'après lesquelles le paiement de la solde arriérée des mois antérieurs au 1er. pluviôse an 8, a été suspendu momentanément, sont rapportées.

II. En conséquence, les sommes qui peuvent être dues pour solde arriérée de l'an 8, seront acquittées conjointement avec la solde courante, et dans les proportions indiquées ci-après.

III. Les sous-officiers et soldats recevront, le premier de chaque décade, cinq jours de la solde arriérée de l'an 8, indépendamment du paiement qui leur sera fait pour dix jours de la solde courante : chacun de ces deux paiemens, qui auront lieu en même tems, se fera sur une feuille de prêt distincte et séparée, et seulement pour les hommes présens aux drapeaux.

IV. Les officiers recevront, le 1er. de chaque mois, indépendamment de la solde du mois immédiatement échu, le paiement d'une quinzaine de leur solde arriérée de l'an 8 : chacun de ces deux paiemens, qui auront lieu en même tems, se fera, savoir,

Quant aux officiers des corps, sur un état distinct et séparé, certifié par le conseil d'administration, duement visé par l'inspecteur aux revues, et sur la quittance dudit conseil ;

Et quant aux officiers sans troupes, sur un certificat signé par l'inspecteur aux revues, et sur la quittance de l'officier.

Ces paiemens n'auront lieu qu'à l'égard des officiers présens à leurs emplois, soit qu'ils soient sans troupes, soit qu'ils tiennent à des corps.

V. Les dispositions précédentes seront observées relativement aux sommes arriérées dues pour traitement de réforme, solde de retraite et subsistances provisoires.

(N°. 180). *Arrêté qui casse celui par lequel l'administration centrale de Maine-et-Loire avoit autorisé un abattis de bois pour chauffage de corps-de-garde.* (Du 3 prairial).

Art. Ier. L'arrêté de l'administration centrale du département de Mainé-et-Loire, du 4 brumaire dernier, qui autorise l'administration municipale du canton des Ponts-Libres, à faire abattre les bois nécessaires pour le chauffage de ses corps-de-garde, est cassé et annullé.

II. Il sera procédé par les agens forestiers de la situation des bois abattus, à la reconnoissance et à l'estimation de ceux qui l'ont été, et ensuite à leur vente par adjudication, dans les formes prescrites pour la vente des bois nationaux.

(N°. 181). *Arrêté relatif aux appartemens qui devront être affectés au service des tribunaux militaires.* (Du 7 prairial).

Art. Ier. Il sera affecté à chaque tribunal militaire, dans les quartiers, casernes ou pavillons militaires, ou dans les édifices destinés au logement des commandans d'armes, un appartement composé de deux pieces :

Une pour les séances du tribunal, et une pour son secrétariat et ses archives réunis.

Nul individu attaché à un tribunal militaire ne pourra loger dans une ou l'autre desdites pieces, ni obtenir ailleurs de logement en sadite qualité.

II. Dans les villes où il n'y aura point de quartier, de casernes ou de pavillons militaires, et où il sera impossible de placer les conseils de guerre et de révision dans l'édifice destiné au logement du commandant d'armes, il sera, par les soins du commissaire ordonnateur des guerres, loué, pour chaque tribunal militaire, un appartement conforme à ce qui est prescrit par l'article Ier.

III. Les tribunaux militaires conserveront les appartemens qu'ils occupent actuellement, si lesdits appartemens n'ont que l'étendue fixée par l'article ci-dessus, et s'ils ne font pas partie d'une maison nationale susceptible d'être louée ou vendue. Dans tout autre cas, lesdits appartemens seront de suite, ou réduits à l'étendue ci-dessus prescrite, ou remis à la disposition du ministre des finances.

IV. Les commissaires des guerres et les officiers du corps du génie employés en chef dans les divisions militaires, seront responsables de la prompte et stricte exécution du présent arrêté.

(N°. 182). *Arrêté qui proroge l'époque fixée pour l'ouverture des conseils d'arrondissement & des conseils généraux de département.* (Du 8 prairial).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu ;

Considérant que des empêchemens multipliés ne permettent pas à tous les conseils d'arrondissemens communaux de s'assembler le 15 prairial, conformément à l'arrêté du 19 floréal, et qu'il convient que cette opération ait lieu uniformément dans tous les arrondissemens, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'époque fixée par ledit arrêté pour l'ouverture des conseils d'arrondissemens communaux, est prorogée au 15 messidor prochain.

II. Les conseils généraux de département s'assembleront le 1er. thermidor suivant.

(Bulletin 28). — (N°. 183). *Modeles des actes de naissance, décès, mariages, divorce et adoption, relatés dans l'article X de l'Arrêté du 19 floréal an 8, inséré au 26me Bulletin, sous le n°. 173.*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d
Arrondissement communal d

Du jour du mois de l'an de la république française.

Acte de naissance de
né le à heure du fil de (Il faut énoncer le nom du pere et de la mere, la profession du pere et son domicile, et s'ils sont mariés. — Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du pere et de la mere, s'ils sont déclarés, en ajoutant, non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. — Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 septembre 1792).

Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin,

Second témoin (Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins, qui doivent être majeurs).

Sur la réquisition à nous faite par (La réquisition doit être faite par le pere, ou, à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi).

Et ont signé (Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention).

Constaté suivant la loi, par moi maire d de faisant les fonctions d'officier public de l'état civil.

ACTE DE DÉCÈS.

Mairie d
Arrondissement communal d

Du jour du mois de l'an de la république française

Acte de Décès de
décédé le à heure du
profession de âgé de ans, né à département d demeurant à (Il faut énoncer si la personne décédée est mariée, veuve ou célibataire, et si elle est mariée, les nom et prénom du survivant, et, s'il est possible de les savoir, les noms de ses pere et mere), fil de et de

Sur la déclaration à moi faite par le citoyen (On mettra les noms, prénoms, profession, domicile des témoins, et s'ils sont parens, voisins ou amis), demeurant à profession de qui a dit être d défunt et par le citoyen demeurant à profession de qui a dit être d défunt. Et ont signé (Si les déclarans ne savent signer, il en sera fait mention. — Si le décès a été constaté à la suite d'un accident, par un officier de police, il en sera fait mention, et le procès-verbal sera relaté).

Constaté par moi maire d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE MARIAGE. (1)

Mairie d
Arrondissement communal d

Du jour du mois de l'an de la République française.

Acte de mariage de âgé de ans, né à département d le du mois de an profession de demeurant à département d fils de demeurant à département d et de (Il faut énoncer si le pere et la mere sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés);

Et de âgée d née à département d le du mois de an demeurant à département d fille (Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs) de d demeurant à département d et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à (Les publications doivent être faites pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs pere et mere, ou, s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du pere, s'il est vivant; de la mere, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni pere ni mere. — Les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le pere ou la mere présens, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée), et affichés aux termes de la loi.

et (les actes de naissance des époux) le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre

En présence de demeurant à département d âgé de profession de
De demeurant à département d profession de âgé de
De demeurant à département d profession de âgé de
Et de demeurant à département d profession de âgé de (Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel dégré).

Après quoi, moi maire d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins (Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les pere et mere sont présens et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention), signé avec moi.

(1) L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.

ACTE DE DIVORCE.

Mairie de
Arrondissement communal de

Du jour du mois de l'an de la République française.

Acte de divorce de âgé de ans, né à département d le du mois de an profession de demeurant à département d fils de demeurant à département d et de (Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs);

Et de âgée de ans, née à département d le du mois de an demeurant à département d fille de demeurant à département d et de

Les actes préliminaires sont (Les actes préliminaires sont ceux exigés, suivant les cas, par les loix des 20 septembre 1792 et 1er jour complémentaire an 5. Les maires et adjoints doivent les consulter avec soin, les observer avec exactitude, et mentionner, suivant les causes du divorce, les actes qu'elles exigent).

L dit (S'il n'y a que l'époux demandeur présent, on énoncera qu'il a demandé seul le divorce: s'ils sont présens tous deux, on énoncera qu'ils ont demandé tous deux le divorce) demandé à haute voix la dissolution de mariage

En présence de demeurant à département d profession de âgé de
De demeurant à département d profession de âgé de
De demeurant à département de profession de âgé de
Et de demeurant à département d profession de âgé de

Après quoi, moi maire d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, le mariage de et de est dissous; et j'ai signé avec l requérant le divorce, et les témoins (Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils le savent).

ACTE D'ADOPTION.

Mairie d
Arrondissement communal d

Le jour du mois de l'an de la république française, par-devant moi (Si c'est l'adjoint, il en sera fait mention), maire d arrondissement communal d département d s présenté (Il faut énoncer ici les noms, prénoms, âge, domicile de l'adoptant ou des adoptans, s'ils sont mari et femme, et relater les pieces justificatives de toutes les énonciations. L'âge doit être nécessairement celui de majorité).

L quel déclaré adopter pour enfant et pour jouir des droits qui sont ou seront en pareil cas réglés par la loi la personne de fil du citoyen demeurant à arrondissement communal d département d et de (Ici on mettra le nom de la femme, en ajoutant, son épouse) si l'enfant est légitime. — Si l'adopté est un enfant naturel et reconnu, on en fera mention, ainsi que du nom de son pere ou de sa mere, et des pieces justificatives des faits. — Si l'adopté n'a pas de parens connus, on l'énoncera), ainsi qu'il est prouvé par

L d adopté (Il faut énoncer l'acceptation de l'adopté, s'il est présent, et celle de ses pere et mere ou tuteur, ou de leurs fondés de pouvoir).

De laquelle déclaration j'ai donné acte à toutes les parties, au nom de la loi.

En présence de demeurant à arrondissement d département d et de demeurant à arrondissement d département d témoins connus qui ont signé avec moi, et (On fera mention de ceux qui ne savent pas signer).

Et à l'appui du présent acte, ont été déposées aux archives de l'état civil toutes les pieces justificatives des énonciations y portées.

(N°. 184). *Acte du Sénat conservateur, qui nomme les citoyens Thiry, Grouvelle, Bord et Obelin membres du corps-législatif.* (Du 8 prairial).

Le sénat procede à la nomination de quatre membres du corps législatif, en remplacement des citoyens Anquetin et Teissier, décédés, Montaut-Desilles et Frochot, démissionnaires.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens,

Thiry, ex-commissaire du gouvernement près les salines de Dieuze;

Grouvelle, ex-ministre plénipotentiaire en Danemarck; Bord, chef de la 17e. demi-brigade;

Obelin, ex-commissaire de la trésorerie, ex-législateur.

Ils sont proclamés par le président, membres du corps législatif.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps législatif lors de sa rentrée; au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 185). *Arrêté qui supprime le journal intitulé:* l'Ami des lois. (Du 9 prairial).

Neuilli, le 8 prairial an 8.

Rapport présenté aux consuls de la république, par le ministre de l'intérieur.

Citoyens consuls, j'ai l'honneur de vous dénoncer un numéro du journal l'*Ami des lois*, que vous trouverez joint à ce rapport.

Ce journaliste pouvoit émettre son opinion sur l'institut avec la décence convenable; mais il ne pouvoit pas, sans mériter d'être réprimé, se permettre de verser le ridicule et le sarcasme sur une réunion d'hommes qui honorent la république par leurs lumieres, et étendent chaque jour le cercle des connoissances humaines.

Je vous demande, citoyens consuls, la suppression de ce journal, dont chaque numéro porte, de jour en jour, une empreinte qui ressemble peu à son titre.

Comme ami des arts, et défenseur, à ce titre, de tout ce qui les intéresse, j'ai l'honneur, citoyens consuls, de vous proposer la suppression du journal intitulé l'*Ami des loix*.

(N°. 186). *Arrêté qui ordonne des paiemens provisoires sur les pensions militaires.* (Du 11 prairial).

Art. Ier. Tous les militaires pensionnés recevront à titre de subsistance provisoire, à partir du 1er. vendémiaire dernier, le montant des pensions dont ils jouissent, pourvu qu'elles n'excedent pas le *minimum* d'infirmités non provenant de blessures, affecté à chaque grade, et porté au tableau annexé à la loi du 28 fructidor an 8.

II. Toutes les pensions qui excéderoient ce *minimum*, y seront réduites provisoirement.

III. Le paiement de cette subsistance se fera par douzieme, chaque mois, sur extraits de revues des commissaires des guerres, et suivant les formes usitées pour les militaires dont les pensions ne sont pas encore liquidées.

IV. Il sera tenu compte aux pensionnaires, lors de la recréation de leurs pensions, de la difference qui existe entre la quotité de la subsistance provisoire, et celle de la solde de retraite arrêtée définitivement par le ministre.

(N°. 187). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des défenseurs de la patrie.* (Du 13 prairial).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de pension ou de secours, la somme de cent quatre-vingt-deux mille trente francs quatre-vingt-dix-huit centimes, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins des défenseurs de la patrie, compris dans les treize états annexés au présent arrêté (1).

II. Ces pensions ou secours seront payés par douzieme, chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté. Le ministre des finances prendra toutes les mesures nécessaires pour que le paiement en soit fait à domicile, conformément à l'article IX de la loi du 14 fructidor an 6.

(1) Ces états ne s'impriment point.

(N°. 188). *Arrêté qui prescrit un nouveau mode pour l'exécution de celui du 12 prairial an 4 (1), relatif à la notification de l'époque à laquelle les loix deviennent obligatoires dans chaque département.* (Du 16 prairial).

Les tableaux des Bulletins des lois seront envoyés par les préfets aux sous-préfets des autres arrondissemens, et par ceux-ci aux maires de l'arrondissement dans lequel ils résident.

(N°. 189). *Arrêté relatif au recouvrement des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.* (Du 18 prairial).

Art. Ier. Les dispositions des arrêtés des 18 ventôse et 24 germinal derniers, sont déclarées communes au recouvrement des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers, conformément à la loi du 27 ventôse.

II. En conséquence, le commissaire du gouvernement près chaque tribunal, fera connoître sans retard, au préposé de la régie du domaine national dans l'arrondissement du tribunal, la nomination desdits greffiers, avoués et huissiers.

III. Dans la décade qui suivra le mois de leur nomination, lesdits greffiers, avoués et huissiers seront tenus de justifier au dit commissaire, du versement de leur cautionnement, tant pour le premier quart payable en numéraire, que pour les obligations à fournir quant aux trois autres quarts.

IV. Faute par eux de se conformer aux dispositions de l'article III ci-dessus, le commissaire du gouvernement requerra l'exécution de l'article VIII de la loi du 7 ventôse dernier.

Bulletin 29. — (N°. 190). *Rapport présenté, le 23 prairial an 8, aux consuls de la république, par le ministre de l'intérieur, sur l'anniversaire du 14 Juillet et la fête de la Concorde.*

Citoyens consuls,

Par votre arrêté du 18 pluviôse, vous avez ordonné qu'il seroit célébré une fête à l'union des Français, dans la décade qui suivra l'entiere pacification de l'ouest. Depuis plusieurs mois la paix intérieure regne dans ces contrées; j'aurois déjà pris des mesures pour l'exécution de l'arrêté du 18; mais, citoyens consuls, le 14 juillet approche, et je crois devoir vous proposer de remettre la célébration de la fête de la Concorde à l'époque la plus mémorable de notre histoire, à ce jour d'espérances où tous les cœurs s'unirent pour vouloir la liberté, tous les bras pour la conquérir. Le même jour ramene chaque année les mêmes émotions; elles seront plus douces, sans doute, aujourd'hui qu'aucun sentiment pénible ne nous agite. Si nous avons des larmes à répandre sur tant de héros moissonnés au champ d'honneur, sur tant d'hommes illustres victimes de nos dissensions civiles, nous pouvons au moins opposer à l'image du passé l'image du présent: nous voyons la république jouir, sans trouble, du gouvernement qu'elle s'est donné, et toutes les affections, tous les sentimens se confondre dans l'amour de la patrie.

Le 14 juillet devant, cette année, réunir la célébration de deux grandes fêtes nationales, l'exécution de votre arrêté du 29 ventôse sur les colonnes départementales, m'offre une idée accessoire que je crois digne de vous être exposée. L'érection de ces colonnes est le témoignage de la reconnoissance nationale envers les défenseurs de l'État: il me paroit que cet hommage doit leur être rendu le même jour sur tous les points de la république; ce jour sera le 14 juillet.

Que l'exécution de votre arrêté, citoyens consuls, commence le 25 messidor.

Que dès le matin la premiere pierre de la colonne nationale soit posée sur la place de la Concorde; que le même jour, dans toute la France, on jette les fondemens des colonnes départementales, et que par-tout, à la même heure, retentissent les noms de ces généreux guerriers dont le sang a coulé pour la patrie.

J'ai l'honneur de vous présenter, citoyens consuls, dans le programme ci-joint, les détails d'exécution: j'ai cherché à y réunir tout ce qui peut donner aux sentimens généreux et patriotiques, un nouvel essor, j'ai écarté les ouvrages dispendieux et fragiles, qui

(1) Bulletin 51, série 2, n°. 430.

ne laissent rien d'honorable ; et j'ai cru que nous devions attacher la pensée de l'avenir à cette belle époque, en fixant à ce jour l'établissement de monumens solides et glorieux.

C'est dans ces vues que je propose de commencer en même tems le quai de la Pelleterie, utile et depuis long-tems projeté : tout est prêt pour exécuter vos intentions à cet égard.

J'ai en conséquence, citoyens consuls, l'honneur de vous présenter les projets d'arrêté et de programme ci-joints.

Arrêté relatif à la célébration des fêtes du 14 Juillet et de la Concorde. (Du 23 prairial).

Art. Ier. La fête de la Concorde, dont la célébration est ordonnée après la pacification de l'ouest, sera réunie à celle du 14 juillet.

II. Les premieres pierres des colonnes nationales et départementales qui doivent être érigées en exécution de l'arrêté du 29 ventôse, seront posées le même jour 25 messidor, à midi, dans toute la république.

III. Le programme présenté par le ministre de l'intérieur pour la célébration de la fête, est adopté : il sera imprimé et publié avec le présent arrêté, ainsi que le rapport du ministre, qui demeure chargé de l'exécution.

Anniversaire du 14 juillet. — Fête de la Concorde.

PROGRAMME.

Art. Ier. Le 24 messidor, à six heures du soir, le bruit du canon annoncera la fête du lendemain.

A ce signal les théâtres seront ouverts au public.

Au théâtre français, on représentera *les Horaces* et *le Marchand de Smyrne ;*

A l'Opéra comique, *Guillaume Tell ;*

Au théâtre des arts, *Œdipe à Colone*, le *Chant du départ* et *un ballet.*

II. Le 25 messidor (anniversaire du 14 juillet), à cinq heures du matin, une nouvelle salve d'artillerie se fera entendre, et le canon continuera de tirer d'heure en heure.

La garde nationale et la garnison de Paris prendront les armes.

Divers détachemens se distribueront sur la place Vendôme et sur celle de la Concorde.

III. A dix heures du matin, un détachement ira recevoir des mains de plusieurs invalides, cent drapeaux ennemis, choisis parmi ceux qui décorent le temple de Mars. Ces drapeaux seront portés en triomphe sur la place Vendôme.

Là, le détachement se rangera autour du lieu où doit être érigée la colonne départementale.

A onze heures, le préfet, accompagné des autorités et des administrations locales, posera la premiere pierre de la colonne.

IV. A midi, les autorités et les administrations générales se réuniront, ainsi que les ministres, à l'hôtel de la marine.

Le préfet du département et les autres autorités et administrations locales, se transporteront dans le même lieu, précédés par le détachement de cavalerie qui portera les drapeaux ennemis.

Le cortége se rendra sur la place de la Concorde, auprès du lieu où sera érigée la colonne nationale.

Le ministre de l'intérieur en posera la premiere pierre.

V. De là, le ministre ira poser la premiere pierre du quai de la Pelleterie, accompagné du conseiller d'état chargé des ponts et chaussées, des autorités locales et des ingénieurs.

VI. A une heure après midi, les ministres, le conseil d'état et toutes les autorités, se réuniront aux Tuileries : à deux heures, les consuls, précédés par le cortége, se rendront au temple de Mars.

Le corps diplomatique sera invité à se rendre au temple.

Trois des invalides les plus âgés auront des places d'honneur.

Le conservatoire de musique, les artistes et les chœurs de divers théâtres exécuteront des hymnes.

Les consuls distribueront ensuite à cinq invalides, désignés par leurs camarades comme les plus dignes de cette récompense, des médailles sur lesquelles on lira :

La République française à ses défenseurs.

Cette distribution sera suivie par l'exécution d'un chant guerrier.

Un orateur prononcera le discours du 14 juillet.

VII. Toutes les troupes se rendront, à trois heures, au Champ-de-Mars.

Les invalides qui auront reçu le matin les médailles de la main des consuls, seront conduits en triomphe au Champ-de-Mars par un détachement de leurs camarades.

Ils y auront des places réservées auprès des ministres.

A leur côtés se trouveront cinq élèves de l'école polytechnique et cinq du Prytanée français, désignés par les directeurs de ces établissemens.

VIII. Aux évolutions militaires succéderont les courses.

Il y en aura de trois especes :

1°. Courses à pied,

2°. Courses à cheval,

3e. Courses de chars.

Après les courses, le ministre de l'intérieur distribuera les prix.

IX. Le soir, les Champs-Elysées et les Tuileries seront illuminés.

Plusieurs orchestres y seront placés pour la danse.

A neuf heures on exécutera un concert sur la terrasse du château des Tuileries.

Arrêté le 23 prairial, an 8 de la république.

(191), *Arrêté qui détermine un mode pour accélérer la fixation définitive des soldes de retraite, et ordonne des paiemens provisoires à titre de subsistance.* (Du 24 prairial).

Le consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre ;

Considérant que la fixation des soldes de retraite, prescrites par les articles LIV et LV de la loi du 28 fructidor an 7, consumera nécessairement un tems considérable, et que s'il n'y étoit pourvu, les défenseurs de la patrie qui seront liquidés les derniers, seroient privés, pendant ce tems, d'un traitement peut-être nécessaire à leur existence et auquel ils ont de si légitimes droits ;

Considérant que la justice exige aussi qu'il soit établi dans la liquidation des soldes de retraite, un ordre qui assure aux militaires qui ont le plus souffert pour la patrie, la priorité de jouissance qui leur est due, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre de la guerre accélérera le plus qu'il sera possible, la fixation définitive des soldes de retraite prescrite par les articles LIV et LV de la loi du 28 fructidor an 7.

II. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'on s'occupe de la fixation des soldes de retraite dans l'ordre suivant :

1°. Des soldes de retraite pour blessures ou infirmités provenant de blessures ;

2°. Des soldes de retraite pour ancienneté ;

3°. Des soldes de retraite pour infirmités non provenant de blessures.

Dans chacune des deux premieres classes, on s'occupera d'abord des militaires qui ont droit au *maximum* de leur grade ; on commencera de préférence par les grades les moins élevés.

III. Les militaires pensionnés dont la solde de retraite n'est point encore définitivement fixée en conformité de la loi du 28 fructidor an 7, recevront jusqu'au moment de cette fixation, à titre de subsistance provisoire, le *minimum* déterminé par ladite loi, pour leurs grades respectifs, dans la colonne intitulée *Infirmités non provenant de blessures.*

VI. Toutes les pensions qui excéderont ce *minimum* y seront provisoirement réduites.

V. Le paiement de cette subsistance se fera par douzieme chaque mois, sur des extraits de revue, et suivant les formes usitées pour les militaires dont les pensions ne sont pas encore liquidées.

VI. Lorsqu'une solde de retraite aura été définitivement fixée par le ministre de la guerre, il sera payé au militaire à qui elle aura été attribuée, avec le premier mois de ladite solde, la différence qui aura existé depuis le 1er. vendémiaire an 8, entre la susdite solde et la subsistance provisoire qu'il aura touchée en exécution du présent arrêté.

(N° 192). *Arrêté qui ordonne le paiement de rentes et pensions dues à des veuves et enfans de militaires et employés aux armées de terre et de mer.* (Du 26 prairial).

Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de secours ou de pensions, la somme de trente-cinq mille six cent trente-sept francs cinquante-sept centimes aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les quatre états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté (1).

(1) Ces états ne s'impriment point.

Bulletin 30. — (N°. 193). *Arrêté qui accorde au citoyen Mozzonino un brevet d'invention pour une cheminée mécanique et économique.* (Du 23 prairial).

Art. Ier. Il est accordé au citoyen François-Antoine-Marie Mozzanino, poêlier-fumiste, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n°. 363, un brevet d'invention pour dix années entieres et consécutives: à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir par-tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la République, une cheminée mécanique et économique, par des procédés dont il a déclaré être l'auteur; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire: sur lesquelles cheminées il pourra être appliqué un timbre ou cartel, avec ces mots: *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet, dans toute l'étendue de la république, pendant dix années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les procédés dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au citoyen Mozzanino la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous préfets feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le citoyen Mozzanino ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire: ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 194). *Arrêté qui accorde au citoyen Bidot un brevet d'invention pour une pompe hydraulique.* (Du 23 prairial).

Art. Ier. Il est accordé au citoyen Vincent Bidot, mécanicien, demeurant à Paris, au ci-devant couvent de l'*Ave Maria*, rue des Barres, un brevet d'invention pour cinq années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de fabriquer et vendre dans toute l'étendue de la république, une pompe hydraulique dont il a déclaré être l'auteur; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire: sur laquelle pompe il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots, *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue de la république.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au citoyen Vincent Bidot la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré au Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le citoyen Vincent Bidot ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire: ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 195). *Arrêté portant réglement sur les franchises et contre-seings.* (Du 27 prairial).

Section premiere.

Franchise et contre-seing indéfinis.

Art. Ier. Les consuls de la république jouiront seuls indéfiniment de la franchise et du contre-seing.

Section II.

Franchise indéfinie.

II. Le président du sénat conservateur,
Le président du corps-législatif,
Le président du tribunat,
Les ministres,
Les conseillers d'état chargés de diverses parties d'administration,
Le président du conseil des prises maritimes,
Le secrétaire d'état,
Le secrétaire général des consuls,
Le secrétaire général du conseil d'état,
Les généraux en chef et ordonnateurs en chef de chaque armée,
Les administrateurs de la trésorerie nationale,
Et l'administration générale des postes,
Jouiront de la franchise indéfinie, pour toutes les lettres et paquets qui leur seront adressés.

III. Le caissier général et le caissier des recettes journalieres de la trésorerie nationale,
Les quatre payeurs généraux,
Et l'archiviste de la république,
Jouiront de la franchise, mais seulement pour les lettres et papiers qui leur seront adressés et seront souscrits par les autorités constituées et fonctionnaires compris dans l'état annexé au présent réglement.

Section III.

Contre-seing limité.

IV. Le contre-seing est accordé,
Aux ministres,
Aux conseillers d'état chargés de diverses parties d'administration,
Au président du conseil des prises maritimes,
Au secrétaire d'état,
Au secrétaire du conseil d'état,
Aux généraux en chef et ordonnateurs en chef de chaque armée,
Aux administrateurs de la trésorerie nationale,
Et à l'administration centrale des postes.
Ce contre-seing n'opérera la franchise qu'à l'égard des autorités constituées et des fonctionnaires compris dans l'état annexé au présent réglement, et seulement lorsque leurs qualités seront énoncées dans la suscription de la lettre.

V. Le contre-seing de l'administration générale des postes opérera la franchise, tant à l'égard des autorités constituées ou fonctionnaires publics, que de ceux auxquels il sera écrit pour des objets relatifs au service des postes.

Section IV.

Franchise et contre-seing limités.

VI. Les généraux de division,
Les généraux de brigade;
Les chefs d'état-major des armées et des diverses divisions militaires,
Les divers inspecteurs généraux dépendans du ministere de la guerre,
Les préfets maritimes, ou ceux qui en remplissent les fonctions,
Recevront en franchise les lettres et paquets qui leur seront adressés, soit par les uns aux autres, soit par les fonctionnaires de leur service désignés en l'état annexé au présent réglement: mais seulement dans l'étendue de leurs commandemens ou arrondissemens respectifs.
VII. Ils auront le contre-seing dans le même cas et avec la même limitation.

Section V.

Franchise illimitée, et sous bandes.

VIII. Le bulletin des lois continuera de circuler par la poste en franchise, mais sous bandes, dans toute l'étendue de la république, et conformément à la loi du 9 vendémiaire an 6; cette franchise aura lieu également pour la correspondance relative au bulletin, et toujours sous bandes.

Section VI.

Franchise illimitée sous bandes, et contre-seing limité.

IX. La franchise est accordée, mais sous bandes seulement,
1°. Au conseil des mines, en nom collectif;
2°. A la comptabilité nationale aussi en nom collectif;
3°. A la comptabilité intermédiaire également en nom collectif;
4°. Au directeur de la liquidation de la dette publique;
5°. A celui de la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine.
Ils jouiront également du contre-seing, et toujours sous bandes; mais il n'opérera la franchise qu'à l'égard des préfets.

Section VII.

Franchise illimitée sous bandes, et contre-seing illimité.

X. Les préfets, soit civils, soit de police, soit maritimes, jouiront de la franchise dans l'étendue de leur préfecture, mais sous bandes, pour toutes les lettres paquets qui leur seront adressés

par les autorités constituées et fonctionnaires de leur préfecture désignés dans l'état annexé au présent réglement.

Il en sera de même pour les lettres et paquets qui seront adressés par le commandant de la division militaire dont leur préfecture fait partie.

XI. Le contre-seing des préfets n'opérera la franchise, et toujours sous bandes, qu'à l'égard des commandans en chef des divisions militaires dont leur préfecture fait partie, des conseils d'administration, et des autorités ou fonctionnaires quelconques de leur préfecture, désignés dans l'état annexé au présent réglement.

Il en sera de même des sous-préfets pour la franchise et le contre-seing dans leurs arrondissemens respectifs.

La même chose aura lieu à l'égard des commissaires généraux de police pour l'étendue du département dans lequel ils sont établis.

SECTION VIII.

Franchise limitée et sous bandes, sans contre-seing.

XII. Les receveurs généraux et particuliers, les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions publiques jouiront de la franchise seulement, mais sous bandes et dans l'étendue du département de leur résidence, pour les lettres et paquets qu'ils s'adresseront respectivement à raison de leur service.

XIII. Il en sera de même de la correspondance des commissaires des guerres et de ceux de l'inscription maritime, des inspecteurs aux revues, des directeurs des fortifications, des commandans d'armes et des officiers de gendarmerie, dans l'étendue de leurs arrondissemens.

SECTION IX.

Etats du crédit.

XIV. Il sera tenu comme ci-devant, par les directeurs des postes, des états de crédit pour les juges de paix, les commissaires du gouvernement près des tribunaux criminels et près de ceux de première instance, ainsi que pour ces mêmes tribunaux, en nom collectif, et les directeurs du jury d'accusation; relativement aux lettres taxées concernant leurs fonctions seulement.

XV. Le montant des crédits continuera d'être payé chaque mois, aux directeurs des postes, par les fonctionnaires ci-dessus désignés, qui en seront remboursés par les receveurs de l'enregistrement, sur la représentation des états rendus exécutoires par les présidens des tribunaux criminels, et visés par les préfets des départemens, le tout dans la forme et les délais prescrits par l'arrêté du 9 frimaire an 7.

SECTION X.

Dispositions réglementaires.

XVI. Le contre-seing des consuls, celui des ministres et autres fonctionnaires compris dans l'article IV du présent réglement, ainsi que le contre-seing des préfets, se fera par une griffe qui sera fournie par l'administration générale des postes, et dont l'usage ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

XVII. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre de leur propre main, sur l'adresse des lettres qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

XVIII. Conformément aux anciens réglemens, les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir dans les départemens, aux directeurs des postes; et à Paris, au bureau du départ de l'administration générale.

Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujétis à la taxe.

XIX. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être chargés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise qu'en y joignant une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront.

XX. Il est défendu, conformément aux anciens réglemens, de comprendre dans les paquets expédiés en franchise ou sous contre-seing, aucune lettre, billet, papier, ou chose quelconque étrangère au service.

Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'aucune des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié; et si par la vérification il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en rédigeront procès-verbal, dont ils enverront un double au commissaire du gouvernement près l'administration générale des postes, qui en rendra compte au gouvernement.

XXI. Conformément à l'art. XIV de la loi du 28 août 1791, les ports de lettres et paquets seront payés comptant: il sera libre cependant à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment même où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

XXII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des loix, ainsi que l'état ci-annexé.

Etat des fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing opérera la franchise en exécution des articles IV, VII, X et XI du réglement ci-dessus.

1°. Tous les fonctionnaires dénommés aux articles II et III du réglement.
2°. Les conseillers d'état.
3°. Les agens du gouvernement pour les relations extérieures.
4°. Les agens des relations extérieures et commerciales.
5°. Les commissaires extraordinaires du gouvernement.
6°. Les préfets, soit civils, soit de police.
7°. Les sous-préfets civils.
8°. Les maires des communes.
9°. Les commissaires généraux de police.
10°. Les officiers et adjudans généraux.
11°. Les généraux de division.
12°. Les généraux de brigade.
13°. Les chefs de l'état-major.
14°. Les inspecteurs généraux dépendans du ministere de la guerre.
15°. Les commandans d'armes.
16°. Les chefs des corps et détachemens militaires.
17°. Les inspecteurs aux revues.
18°. Les commissaires des guerres.
19°. Les directeurs des fortifications.
20°. Les officiers et commmandans de brigade de la gendarmerie.
21°. Les conseils de guerre en nom collectif.
22°. Les préfets maritimes, ou le chef qui les représente dans les ports où ne réside pas le préfet.
23°. Le commissaire du gouvernement près le conseil des prises maritimes.
24°. Les officiers de marine commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une mission particuliere.
25°. Les inspecteurs de marine dans les ports, et les sous-inspecteurs dans ceux où ne réside pas un inspecteur.
26°. L'inspecteur des troupes d'artillerie de la marine.
27°. L'inspecteur des fonderies manufactures d'armes et usines de la marine, et les officiers chargés de l'inspection, lorsqu'ils résideront.
28°. Les officiers du génie maritime chargés du martelage des bois dans les six arrondissemens forestiers.
29°. L'inspecteur des constructions navales.
30°. Les inspecteurs de l'inspection maritime, mais dans le tems seulement où ils sont en fonctions.
31°. L'inspecteur de l'administration forestiere de la marine.
32°. Les commissaires de la marine.
33°. Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime dans les ports où ils ne se trouvent pas sous l'autorité immédiate d'un chef y résidant.
34°. Les tribunaux en nom collectif et les commissaires du gouvernement auprès d'eux.
35°. Les directeurs du jury.
36°. Les juges de paix.
37. Les administrateurs du trésor public.
38°. L'administration de l'enregistrement, et l'administration des douanes.
39°. L'administration de la loterie nationale.
40°. L'administration de la caisse d'amortissement.
41°. La régie des poudres et salpêtres.
42°. L'administration des monnoies.
43°. Les directeurs des hôtels des monnoies, et commissaires du gouvernement près d'eux.
44°. La comptabilité nationale, en nom collectif.
45°. Le directeur de la liquidation de la dette publique, et celui de la dette des émigrés.
46. Les receveurs généraux des départemens.

47°. Les

47°. Les receveurs d'arrondissemens communaux.
48. Les payeurs généraux.
49. Les payeurs des départemens.
50°. Les vérificateurs généraux.
51. Les directeurs des contributions.
52°. Les inspecteurs généraux. les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.
53°. Le conseil des mines.
54°. Les établissemens d'instruction publique, les sociétés des sciences, d'agriculture et d'arts, en nom collectif, et les chefs ou directeurs de ces établissemens et sociétés.
55°. Le contre-seing des ministres de la justice et des finances, ainsi que celui des préfets civils et des sous-préfets, opéreront la franchise à l'égard, 1°. des agens forestiers; 2°. des adjoints de maire, comme remplissant les fonctions de commissaires du gouvernement près les tribunaux de police.

(N°. 196). *Arrêté relatif aux congés et feuilles de route à délivrer aux militaires invalides.* (Du 27 prairial).

Art. Ier. Il sera accordé des feuilles de route aux militaires invalides sortant par congé de l'hôtel ou de son annexe pour se rendre dans leurs foyers, quand les affaires particulieres ou d'autres besoins les y appelleront et qu'ils y auront des moyens de subsistance duement constatés d'après un certificat délivré par l'administration municipale.

II. Ceux de ces militaires invalides qui ne produiront par le certificat mentionné en l'article précédent, n'obtiendront ni congé ni feuille de route; mais s'ils ont des affaires d'intérêt à soutenir, et mettre leurs propriétés à l'abri des atteintes que pourroit y porter la cupidité ou la mauvaise foi, ils jouiront du bénéfice accordé, par la loi du 6 brumaire an 5, aux défenseurs de la patrie et aux autres citoyens attachés au service des armées: en conséquence, ils pourront requérir qu'il soit nommé, par le tribunal de l'arrondissement, trois citoyens probes et éclairés qui formeront un conseil officieux, à l'effet de défendre gratuitement leurs affaires, sur la demande des fondés de pouvoir.

III. Les officiers invalides de tout grade qui auront obtenu des feuilles de route, recevront indistinctement, et à raison de leur inactivité, deux francs cinquante centimes par jour d'étape, quand il aura été reconnu qu'ils ont servi comme officiers. Quant aux autres militaires, il ne leur sera payé que quinze centimes par demi myriametre, comme à tout sous-officier ou soldat.

IV. Il ne sera accordé de voiture qu'à ceux qui, ayant des moyens d'existence et des affaires duement constatées par le juge de paix, ne pourroient voyager à pied, d'après l'avis des officiers de santé.

V. Les congés seront délivrés par le commandant en chef de l'hôtel; et il en déterminera la durée de maniere qu'il n'en puisse résulter aucun surcroit de dépense pour le trésor public.

VI. Les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, les maires des communes, ne pourront leur délivrer de feuilles de route pour leur retour à l'hôtel ou à son annexe, que la veille au plutôt de l'expiration du congé; et il ne sera accordé aucune indemnité pour celles qui auroient été expédiées antérieurement à cette époque.

(N°. 197). *Arrêté relatif au traitement des officiers réformés pour cause d'infirmités, et jugés en état de reprendre du service.* (Du 27 prairial).

Tout officier réformé pour cause d'infirmités non provenant de blessures, du moment où, après avoir été jugé par les officiers de santé parfaitement guéri et en état de reprendre du service, il cessera de toucher la solde de retraite qui lui avoit été accordée, jouira dans ses foyers, jusqu'à ce qu'il soit remis en activité, du traitement de réforme affecté à son grade, et porté au tableau annexé à la loi du 28 fructidor an 7.

(N°. 198). *Arrêté qui maintient provisoirement à Mezieres, Draguignan et Gap, le siège des tribunaux criminels des départemens des Ardennes, du Var et des Hautes-Alpes.* (Du 27 prairial).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice; le conseil d'état entendu;

Vu l'article XXXII, titre IV de la loi du 27 ventôse dernier, sur l'organisation judiciaire, qui fixe à Embrun le siege du tribunal criminel du département des Hautes-Alpes, séant actuellement à Gap.

A Toulon, celui du département du Var, séant actuellement à Draguignan,

A Charleville, celui du département des Ardennes, séant actuellement à Méziéres;

Attendu que la translation de ces tribunaux occasionneroit des prisons et des prétoires de chacun des lieux indiqués pour leur siége; que de la conséquemment naîtroit le danger de compromettre la sûreté publique, ou la nécessité, jusqu'à la confection des ouvrages, de suspendre le cours de la justice, arrêtent:

Les tribunaux criminels actuellement existans, savoir: celui des Ardennes à Meziers, celui du Var à Draguignan, et celui des Hautes-Alpes à Gap, continueront provisoirement d'y siéger, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(N°. 199). *Arrêté relatif à l'envoi de Bulletin des lois aux maires et fonctionnaires publics, au moyen d'un abonnement annuel.* (Du 29 prairial).

Art Ier. Le Bulletin des loix sera envoyé aux maires de toutes les communes de la république, au moyen d'un abonnement.

II. La premiere année comprendra la constitution de l'an 8 et les numéros publiés et à publier de la troisieme série du Bulletin, jusqu'au 1er. vendémiaire an 9. Le prix en sera de quatre francs cinquante centimes; celui des années suivantes sera de six francs: il sera double pour le texte accompagné de la version allemande ou flamande.

III. Ces abonnemens feront partie des dépenses communales; et le paiement en sera effectué par les percepteurs entre les mains du receveur particulier d'arrondissement, sur le recouvrement des centimes additionnels.

IV. Tous les fonctionnaires publics qui ne reçoivent pas officiellement le Bulletin des loix, pourront s'y abonner au même prix, dont le versement sera fait entre les mains du receveur particulier de leur arrondissement.

V. Le produit de ces abonnemens est spécialement affecté aux frais de l'impression et de l'envoi du Bulletin. Le conseiller d'état directeur général du trésor public, donnera en conséquence les ordres nécessaires pour qu'il soit versé à la trésorerie nationale, et y soit tenu à la disposition du ministre de la justice.

Bulletin 31. — (N°. 200) *Arrêté relatif à l'emploi des capitaux de rentes dont le rachat et l'aliénation ont été autorisés par la loi du 21 nivôse an 8.* (Du 27 prairial)

Art. Ier. Les capitaux de rentes dont le rachat et l'aliénation ont été autorisés par la loi du 21 nivôse an 8, pourront être donnés en paiement des ordonnances des ministres.

II. Lesdites ordonnances seront acquittées par la trésorerie en rescriptions au nom et au profit de la partie prenante; elles ne pourront excéder quarante-cinq millions, suivant l'état de la régie annexé au présent; elles seront tirées sur le directeur de chaque département, dans la proportion établie dans cet état.

III. Ce directeur tiendra registre des rescriptions au fur et à mesure de leur présentation.

IV. Il fera, au profit de chaque partie, et successivement dans l'ordre de l'enregistrement des rescriptions, les transfers en capitaux de rentes, du montant de chaque rescription.

V. Ce transfert sera inscrit au bas d'un état nominatif des débiteurs des rentes employées au paiement de chaque rescription, avec indication de leur consistance et de leur nature; il sera visé par le préfet de département.

Le transfert ci-dessus ne sera assujetti qu'au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

VI. Si le capital des rentes excede le montant de la rescription, l'excédent sera payé au receveur du domaine, au taux fixée par la loi.

VII. Tous les titres, pieces, extraits de registres et autres renseignemens constatant la propriété et la perception des rentes ainsi transférées, seront remis par les préposés de la régie ou autres dépositaires, à la partie prenante, qui en donnera décharge au pied d'un double du transfert.

VIII. Les arrérages courront au profit de la partie prenante, à compter de la date de ce trasfert.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

IX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bullelin des loix.

Etat des arrérages et capitaux de rentes nationales susceptibles d'être rachetées ou aliénées, en execution de la loi du 21 nivôse an 8.

DÉPARTEMENS.	Recettes faites dans les six 1ers. mois.	TOTAL pour l'année.	CAPITAL au denier 15.	OBSERVATIONS.
Ain	11,015	22,030	198,270	La premiere colonne présente le montant des sommes perçues pendant les six premiers mois de l'an 8. Ces perceptions donneroient pour une année entiere, un produit de plus de cinq millions, conformément à la seconde colonne; mais comme la régie ne calcule ce revenu que sur le pied de 3,500,000 fr, on a cru devoir n'el'évaluerqu'au *minimum* de trois millions, et l'on a déduit en conséquence 2 tiers sur le produit résultant des perceptions faites pendant les six premiers mois de l'an 8, pour établir le capital porté dans la derniere colonne.
Aisne	25,630	51,260	461,340	
Allier	8,799	17,598	158,382	
Alpes (Basses)	3,777	7,554	67,986	
Alpes (Hautes)	1,985	3,966	55,694	
Alpes-Maritimes	4,415	8,830	79,470	
Ardeche	7,724	15,448	139,032	
Ardennes	11,311	22,622	203,598	
Arriege	15,625	31,250	281,250	
Aube	10,753	21,506	193,554	
Aude	3,993	7,986	71,874	
Aveyron	14,302	28,604	257,436	
Bouches-du-Rh	31,525	65,010	567,090	
Calvados	44,287	88,574	797,166	
Cantal	4,370	8,740	78,660	
Charente	9,529	19,078	171,702	
Charente-Infér	11,962	23,924	215,316	
Cher	3,561	7,122	64,098	
Correze	1,493	2,986	26,874	
Côte-d'Or	46,200	92,400	831,600	
Côtes-du-Nord	117,195	234,390	2,109,510	
Creuse	833	1,666	14,994	
Dordogne	4,426	8,852	79,668	
Doubs	6,997	13,994	125,946	
Drôme	9,649	19,298	173,682	
Dyle	22,632	45,264	407,376	
Escaut	22,078	44,156	397,404	
Eure	29,956	59,912	539,208	
Eure-et-Loir	20,776	41,552	373,968	
Finistere	233,207	463,414	4,197,726	
Forêts	21,148	42,296	380,664	
Gard	15,768	31,536	283,824	
Garonne (Haute)	26,859	53,678	483,102	
Gers	9,937	19,874	178,866	
Gironde	7,337	14,674	132,066	
Golo	31	62	558	
Hérault	11,678	23,356	210,204	
Ille-et-Vilaine	19,570	39,140	352,260	
Indre	5,906	11,812	106,308	
Indre-et-Loire	31,894	63,788	574,092	
Isere	8,851	17,702	159,318	
Jemmape	52,983	105,966	953,694	
Jura	7,719	15,438	138,942	
Landes	9,105	18,210	163,890	
Léman	87,056	174,112	1,567,008	
Liamone	3,323	6,646	59,814	
Loir et Cher	10,091	20,182	181,638	
Loire	973	1,946	17,514	
Loire (Haute)	12,774	25,548	229,932	
Loire-Inférieure	9,911	19,822	178,398	
Loiret	24,869	49,738	447,642	
Lot	7,781	15,562	140,058	
Lot-et-Garonne	19,698	39,396	354,564	
Lozere	6,678	13,356	120,204	
Lys	18,710	37,420	336,780	
Maine et Loire	43,247	86,494	778,446	
Manche	40,510	81,020	729,180	
Marne	19,402	38,808	349,272	
Marne (Haute)	5,343	10,686	96,174	
Mayenne	3,770	7,540	67,860	
Meurthe	28,005	56,010	504,090	
Meuse	13,367	26,734	240,606	
Meuse-Inférieure	42,754	85,508	769,572	
Mont-Blanc	64,104	128,208	1,153,872	
Mont-Terrible	11,826	23,652	212,868	
Mont-Tonnerre	14,803	29,606	266,454	
Morbihan	71,017	142,034	1,278,306	
Moselle	42,040	84,080	756,720	
Nethes (Deux)	13,666	27,332	245,988	
Nievre	4,351	8,702	78,318	
Nord	12,584	25,168	226,512	
Oise	15,350	30,700	276,300	
Orne	32,856	65,712	591,408	
Ourthe	50,127	100,254	902,286	
Pas-de-Calais	11,086	22,172	199,548	
Puy-de-Dôme	10,122	20,244	182,196	
Pyrénées (Basses)	3,975	7,950	71,550	
Pyrénées (Haut.)	7,777	15,554	139,986	
Pyrénées-Orient	9,015	18,030	162,270	
Rhin (Bas)	91,911	183,862	1,654,758	
Rhin (Haut)	11,755	23,506	211,554	
Rhin-et-Moselle	4,860	9,720	87,480	
Rhône	16,665	33,326	299,934	
Roer	14,051	28,102	252,918	
Sambre-et-Meuse	16,592	33,184	298,656	
Saône (Haute)	16,956	33,872	304,848	
Saône-et-Loire	9,542	19,084	171,756	
Sarre	26,217	52,434	471,906	
Sarthe	7,751	15,462	139,158	
Seine. { Enregist.	6,581	13,162	118,458	
Seine. { Domain.	35,891	71,782	646,038	
Seine-Inférieure	140,471	280,942	2,528,478	
Seine-et-Marne	27,037	54,074	486,666	
Seine-et-Oise	101,077	202,154	1,819,386	
Sevres (Deux)	21,241	42,482	382,338	
Somme	11,391	22,782	205,038	
Tarn	20,523	41,046	369,414	
Var	41,851	83,702	753,318	
Vaucluse	41,748	83,496	751,464	
Vendée	4,417	8,834	79,506	
Vienne	44,449	92,898	836,082	
Vienne (Haute)	4,723	9,446	85,014	
Vosges	35,561	71,122	640,098	
Yonne	33,469	66,938	602,442	
TOTAUX	2,550,428	5,060,856	45,547,704	

(N°. 201). *Extrait du registre des délibérations du conseil d'état.* (Du 29 prairial).

Avis sur des questions relatives aux juges des tribunaux de commerce, & aux greffiers de ces tribunaux & des justices de paix.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice, présentant les trois questions suivantes:

1°. Si les tribunaux de commerce peuvent se renouveller cette année par moitié, conformément aux loix de leur établissement, ou si les juges actuels doivent rester en exercice, et de quelle ma-

niere il sera pourvu, dans ce cas, aux remplacemens qui deviendroient nécessaires;

2°. Si les greffiers des tribunaux de commerce et ceux des juges de paix actuellement en exercice, qui n'ont pas trente ans accomplis, peuvent continuer leurs fonctions provisoirement;

3°. Si les greffiers des tribunaux de commerce sont obligés à fournir le cautionnement dans les délais prescrits par la loi du 27 ventôse,

Estime, sur la premiere question, que les tribunaux de commerce restent assujettis aux loix de leur établissement, et ne sont point compris dans les articles 41 et 68 de la constitution.

Les juges de commerce ne sont point des juges ordinaires, mais simplement des arbitres, des especes de jurés choisis librement par leurs pairs pour exercer des fonctions particulieres. Leur attribution est purement personnelle; ils n'ont pas de territoire ni de véritable juridiction: il faut considérer, d'ailleurs, qu'ils ne sont pas rétribués, et que, sous aucun rapport, ils ne peuvent être à vie. On ne peut donc les assimiler aux juges dont parle la constitution: leur existence est simplement légale, et ils doivent rester sous l'empire des loix qui les ont établis, jusqu'à ce que le législateur ait jugé convenable de modifier ou de supprimer ces loix; seulement, il faut observer que les juges et arbitres de commerce nommés par les négocians, ne peuvent entrer en fonctions sans être institués par la premier consul.

Cette institution dérive du texte des loix existantes; elle est dans la nature des choses et de nos principes constitutionnels; elle doit donc avoir lieu pour autoriser l'exercice des fonctions des arbitres de commerce.

Sur la seconde question, le conseil d'état pense que le gouvernement peut laisser en place les greffiers des tribunaux de commerce et de paix qui sont actuellement en exercice. C'est la loi seule, et non la constitution, qui exige trente ans pour ces sortes de places; et cette loi porte que les citoyens actuellement en exercice y resteront jusqu'à leur remplacement. Le gouvernement peut profiter de cette disposition pour laisser en possession ceux des greffiers qu'il jugera dignes de sa confiance. Sur la troisieme question, le conseil d'état est d'avis, avec le ministre, que les greffiers des tribunaux de commerce doivent payer leurs cautionnemens dans les délais prescrits par la loi, cette obligation leur étant imposée sans restriction ni délais comme à tous les autres greffiers.

(N°. 202). *Arrêté relatif au mode à observer pour le choix des gendarmes et l'avancement dans la gendarmerie des 12e, 13e, 14e, 22e 23e divisions militaires.* (Du 5 messidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant que la loi du 16 frimaire an 6 a donné à la gendarmerie de la 23e. division militaire, une organisation différente de celle du reste de la république, et que l'arrêté du 17 pluviôse an 8, relatif au choix des gendarmes et à l'avancement dans le corps de la gendarmerie, ne peut, sans nuire au service, être mis à exécution dans ladite division militaire;

Considérant que les loix et les arrêtés relatifs à la gendarmerie n'ont point statué sur le choix des gendarmes et des sous-officiers de gendarmerie à pied établis tant dans la 23e. division que dans les 12e, 13e, 14e et 22e;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Dans toutes les divisions militaires où il a été établi des brigades de gendarmerie à pied, les gendarmes seront, comme les gendarmes à cheval, à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration; ils seront pris parmi les militaires âgés de vingt-cinq ans au moins, et de quarante au plus, ayant au moins un mètre et 702 milimetres (ou 5 pieds 3 pouces), sachant lire et écrire couramment, ayant servi quatre ans dans l'un des corps d'infanterie ou des troupes à cheval de la République, dont un au moins pendant la guerre. Ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le conseil d'administration du corps dans lequel ils auront servi.

II. Les emplois de brigadier à pied seront donnés, dans chaque compagnie, aux gendarmes de ladite compagnie qui se seront fait distinguer par des actions d'éclat, ou par un zele et une activité soutenus, ou qui auront donné des preuves d'une grande aptitude à remplir les fonctions de brigadier. Ils seront nommé par le chef de division, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine et réduite à trois par le chef d'escadron.

III. Les emplois de maréchal-des-logis à pied seront donnés,

Un tiers aux plus anciens brigadiers à pied de la compagnie;

Un tiers, par le chef de division, aux grenadiers à pied de la compagnie, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron;

Le tiers restant, par le ministre de la guerre, qui pourra les choisir, soit parmi tous les brigadiers à pied, soit parmi les sergens de toute l'infanterie française.

IV. Dans la 23e. division militaire, le maréchal-des-logis en chef secrétaire-greffier sera choisi, par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis à pied et à cheval de la division.

V. Les maréchaux-des-logis à pied rouleront dans toutes les divisions où il y en a, avec les maréchaux-des-logis à cheval, tant pour les emplois de lieutenant qui sont dévolus à l'ancienneté, que pour ceux qui sont nommés par le gouvernement.

VI. Lorsque, dans la 23e. division militaire, il y aura un emploi de brigadier à cheval vacant, chaque capitaine désignera à son chef d'escadron un gendarme à cheval pour candidat: chaque chef d'escadron effacera de cette liste un des candidats à son choix, et le chef de division élira un sujet parmi les quatre candidats restans.

VII. Dans la 23e. division militaire, un tiers des emplois de maréchal-des-logis à cheval sera donné par l'ancienneté, un tiers par le ministre de la guerre.

Les emplois dévolus à l'ancienneté appartiendront au plus ancien brigadier de la division.

Lorsqu'un emploi de maréchal-des-logis à cheval devra être rempli par le choix du chef de division, chaque chef d'escadron présentera un brigadier à cheval: le chef de division choisira entre les deux candidats.

Les emplois au choix du ministre, seront donnés soit à un brigadier à cheval de la division, soit à un brigadier à cheval du corps de la gendarmerie, soit à un maréchal-des-logis des troupes à cheval.

VIII. Les nominations aux emplois d'officiers restent, dans la 23e. division comme dans toutes les autres, soumises aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 pluviôse an 8.

(N°. 203). *Arrêté relatif aux honneurs qui seront rendus à la mémoire du général Desaix.* (Du 5 messidor).

Art. Ier. Le nom du général Desaix, tué à Maringo, sera inscrit sur la colonne nationale.

II. Il sera frappé une médaille en l'honneur du général Desaix. Elle sera placée sous la premiere pierre de la colonne nationale.

III. A la fête du 25 messidor, un trophée sera élevé dans le temple de Mars à la mémoire du général Desaix.

IV. Le ministre de l'intérieur transmettra à la famille du général Desaix le présent arrêté, avec les témoignages de l'estime et des regrets du gouvernement pour cet illustre citoyen.

(N°. 204). *Arrêté relatif au costume des conseillers de préfecture, et des maires et adjoints à la nomination du premier consul.* (Du 8 messidor).

Art. Ier. Les maires et adjoints qui sont à la nomination du premier consul auront un costume particulier.

II. Celui des maires sera composé, ainsi qu'il est porté en l'arrêté des consuls du 17 floréal dernier, de l'habit bleu complet, auquel ils ajouteront des boutons d'argent et un triple liseré uni, brodé en argent, au collet, aux poches et aux paremens; le chapeau à la française, avec une ganse et un bouton d'argent, et une arme: la ceinture sera telle qu'elle a été précédemment réglée.

III. Le costume des adjoints sera le même, excepté qu'ils n'auront que deux rangs de liseré brodé.

IV. Le secrétaire de la municipalité n'aura qu'un rang de liseré.

Les conseillers de préfecture auront pour costume un habit complet bleu; le collet et les paremens brodés en soie bleue unie, du même dessin que les préfets, mais de largeur moindre de moitié; chapeau à la française, avec boutons et ganse noirs; ceinture rouge, franges blanches.

(N°. 205). *Arrêté qui regle le costume des ingénieurs et éleves des ponts & chaussées* (Du 8. messidor).

Art. Ier. Les ingénieurs et éleves des ponts et chaussées porteront un habit uniforme.

Cet habit sera de drap bleu national, doublé de même, croisé sur la poitrine et dégagé sur les cuisses; le derriere de l'habit sera aussi croisé;

Huit gros boutons placés sur chaque revers: poches en travers et à trois pointes; trois gros boutons sur chaque poche.

Un gros bouton à la naissance des plis, et deux dans leur longueur.

Collet renversé, de drap cramoisi, monté sur un collet droit de huit centimetres de hauteur;

La manche de l'habit coupée en dessous, avec paremens et pattes de drap cramoisi, garnis de trois petits boutons;

Gilet croisé, chamois ou blanc, garni de douze petits boutons de chaque côté;

Culotte ou pantalon bleu;

Bouton surdoré, avec un fond uni; autour du bouton, les mots *Ingénieurs des ponts et chaussées*, suivant la figure ci-jointe;

Chapeau uni, à la française, avec ganse en or, pareille à la baguette de la broderie; la ganse arrêtée par un petit bouton;

La cocarde nationale, et une arme,

II. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier enroulée d'un ruban et portée par une baguette de fleurons, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimetres, suivant le modele ci-joint.

Inspecteurs généraux. Ils auront la broderie sur le collet, et la baguette à fleurons autour de l'habit.

Ingénieurs en chef. Ils auront sur le collet, les paremens et les poches, la baguette à fleurons.

Ingénieurs ordinaires. Ils auront sur le collet et les paremens, la baguette à fleurons.

Eleves des ponts et chaussées. Ils auront une simple baguette sur le collet.

(N°. 206). *Arrêté relatif à la cession faite par le citoyen Robert au citoyen Léger Didot, du brevet délivré pour l'invention d'une machine propre à faire, sans ouvriers, du papier d'une grandeur indefinie.* (Du 8 messidor).

« Par acte notarié, en date du 7 germinal dernier, et enregistré » au secrétariat de la préfecture du département de la Seine le 29 » prairial suivant, le citoyen Nicolas-Louis Robert a cédé au ci- » toyen Léger Didot, propriétaire de la manufacture de papier » d'Essonne, département de Seine-et-Oise, le brevet qui lui a » été délivré le 29 nivôse de l'an 7, pour quinze années, à l'effet » de fabriquer, et vendre dans toute l'étendue de la république, » une machine propre à faire, sans ouvriers, du papier d'une » grandeur indéfinie ».

(N°. 207). *Arrêté relatif aux conseils municipaux des communes dont la population est de cent mille habitans & au-dessus.* (Du 9 messidor).

Art. Ier. L'institution d'un conseil municipal, établi par l'article XV de la loi du 28 pluviôse an 8, devant s'étendre suivant la loi même, aux villes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus; dans ces villes, les conseils municipaux seront nommés par le préfet de département, conformément au paragraphe II de l'article XV et au paragraphe Ier. de l'article XX de la loi du 28 pluviôse an 8. Ils seront composés de trente membres, y compris les maires et adjoints.

II. Ils seront présidés par le plus âgé des maires.

III. Un des membre du conseil, désigné par le président, fera les fonctions de secrétaire.

(N°. 208). *Arrêté relatif au chef-lieu de préfecture du département des Ardennes.* (Du 9 messidor).

Art. Ier. L'arrêté du 17 ventôse dernier est rapporté, en ce qu'il établit par erreur, pour chef-lieu de chaque département des Ardennes, le nom de Charleville.

II. La ville de Mézieres, qui étoit le siége de l'administration centrale du département des Ardennes, sera chef-lieu de la préfecture.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des loix.

(N° 209). *Arrêté qui accorde au citoyen Thilorier un brevet d'invention pour des poëles et fourneaux fumivores.* (Du 11 messidor).

Art. Ier. Il est accordé au citoyen Jean-Charles Thilorier, demeurant à Paris, rue Martin, n°. 32, vis-à-vis celle aux Ours, un brevet d'invention pour dix années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir fabriquer, vendre et débiter par-tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, des poëles et fourneaux fumivores, dont il a déclaré être l'auteur, et qu'il présente comme un perfectionnement de l'art de brûler économiquement les combustibles; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire, et de se conformer aux dessins qu'il a fournis, et dont les originaux demeureront joints au mémoire: sur lesquels poëles ou fourneaux il pourra être appliqué un timbre ou cartel, avec ces mots, *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet, dans toute l'étendue de la république pendant dix années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au cit. Thilorier la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le le citoyen Thilorier ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire: ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier, et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté pendant sa durée, comme loi de la république.

Bulletin 32. — (N°. 210). *Arrêté relatif au traitement des greffiers des tribunaux.* (Du 8 messidor).

Art. Ier. En exécution de l'article XCII de la loi du 27 ventôse sur la nouvelle organisation judiciaire, et jusqu'à ce qu'il ait été fourni les renseignemens propres à déterminer une fixation définitive, le traitement des greffiers, commis-greffiers et commis-expéditionnaires des tribunaux d'appel, criminels, de premiere instance et de commerce, est provisoirement réglé par an, et pour chaque département, aux sommes portées dans le tableau annexé au présent réglement.

II. Le paiement en sera fait sur les mêmes fonds et suivant les formes indiqués aux articles IV, V et VI de l'arrêté du 27 floréal dernier concernant les autres dépenses judiciaires.

III. Les greffiers jouiront, en outre des remises et autres droits qui leur sont attribués, savoir, par la loi du 21 ventôse an 7, pour les affaires d'appel, de commerce et de premiere instance en matiere civile; et par celle du 30 nivôse an 5, pour les procédures criminelles et de police correctionnelle.

IV. Ils tiendront un état détaillé, par jour et par article, tant du produit des émolumens que des diverses dépenses du greffe; et ils en feront un relevé, ainsi que du registre établi par l'article XIII de la loi du 21 ventôse an VII. Le tribunal, après avoir examiné ces pieces en présence du commissaire du gouvernement, donnera son avis sur leur contenu, et transmettra le tout au préfet, pour être vérifié, soit par lui, soit par les sous-préfets, et envoyé chaque mois au ministre de la justice, avec des observations qui mettent à portée de procéder au réglement définitif.

Erratum. Bulletin 30, à l'article XXI de l'arrêté du 27 prairial sur les franchises (page 160, ligne 3 de la seconde colonne de notre collection des loix et arrêtés), au lieu de *la loi du 28 août 1791*, lisez, *du 22 août*.

Tableau

Tableau général des traitemens provisoires des greffiers et commis-greffiers des tribunaux de première instance, d'appel, et criminels, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce, pour l'an 8 de la république.

NOMS et Numéros des DEPARTEMENS.	TRAITEMENS des greffiers et commis greffiers des tribunaux.			Contingent de chaque départem. dans les dépenses du greffe du tribunal d'appel auquel il ressortit.	TOTAUX.
	de 1ere. instance.	criminels.	de commerce.		
1 Ain	6,800	3,000		1,514	11,314
2 Aisne	9,200	3,000	2,400	1,920	16,520
3 Allier	7,200	3,000	800	907	11,907
4 Alpes (Basses)	8,000	3,000		537	11,537
5 Alpes (Hautes)	5,200	3,000		492	8,692
6 Alpes Maritimes	5,600	3,600		352	9,552
7 Ardeche	5,200	3,000	1,600	984	10,784
8 Ardennes	8,800	3,000	800	1,713	14,313
9 Arriége	4,800	3,000		594	8,594
10 Aube	8,800	3,600	8,000	697	13,897
11 Aude	7,600	3,000	3,200	1,160	14,960
12 Aveyron	9,200	3,000	800	1,332	14,332
13 Bouches-du-Rhône	12,200	3,600	5,200	1,555	22,555
14 Calvados	13,900	4,500	6,400	2,451	27,251
15 Cantal	7,200	3,000	2,400	898	13,498
16 Charente	8,400	3,000	1,600	2,185	15,185
17 Charente-Infér.	12,400	3,000	5,600	1,719	22,719
18 Cher	6,000	3,600	800	1,109	11,509
19 Corrèze	5,600	3,000	800	1,286	10,686
20 Côte-d'Or	7,600	3,600	4,000	1,318	16,518
21 Côtes-du-Nord	9,200	3,006	1,600	1,473	15,273
22 Creuse	6,400	3,000		1,005	10,405
23 Dordogne	9,200	3,000	2,400	2,426	17,026
24 Doubs	7,200	3,600	800	1,085	12,685
25 Drôme	7,200	3,000	800	1,218	12,218
26 Dyle	9,100	5,400	1,700	1,679	17,879
27 Escaut	9,900	5,400	900	2,644	18,844
28 Eure	9,200	3,000	1,600	2,725	16 525
29 Eure-et-Loir	7,600	3,000	1,600	1,157	13,357
30 Finistere	9,600	3,000	2,400	1,342	16,342
31 Forêts	6,800	3,000	800	895	11,495
32 Gard	9,500	4,500	1,600	1,928	17,528
33 Garonne (Haute)	11,500	5,400	900	2,997	20,797
34 Gers	9,200	3,000	800	1,102	14,102
35 Gironde	16,200	6,500	2,800	3,789	29,089
36 Golo	5,200	3,000	800	1,903	10,903
37 Herault	9,500	4,500	4,800	1,608	20,408
38 Ille-et-Vilaine	13,100	4,500	1,600	1,745	20,945
39 Indre	7,200	3,000	1,600	1,070	11,870
40 Indre-et-Loire	6,000	3,600	800	1,410	11,810
41 Isère	7,600	3,600	800	2,280	14,280
42 Jemmape	6,400	3,600	1,600	1,321	12,921
43 Jura	7,900	3,000		1,227	11,827
44 Landes	4,800	3,000		1,026	8,826
45 Léman	5,600	3,600	800	639	10,639
46 Liamone	4,800	3,000	1,600	1,097	10,497
47 Loire et-Cher	6,000	3,000	1,600	1,250	11 850
48 Loire	6,000	3,000	800	2,675	12 475
49 Loire (Haute)	5,600	3,000	1,600	627	10,827
50 Loire-Inférieure	11,100	6,400	900	1,606	19,006
51 Loiret	9,100	4,500	1,600	1,860	17,060
52 Lot	8,000	3,000	2,400	1,549	14,749
53 Lot et Garonne	6,800	3,000	800	1,549	12,149
54 Lozere	4,800	3,000		624	8,424
55 Lys	10,500	4,500	800	2,320	17,920
56 Maine et Loire	10,700	4,500	1,600	2,225	19,025
57 Manche	8,800	3,000	2,400	2,095	16,295
58 Marne	11,100	4,500	1 600	1,105	18,305
59 Marne (Haute)	5,600	3,000	1,600	817	11,017
60 Mayenne	5,600	3,000	800	1,670	11,070
61 Meurthe	11,100	4,500	800	1,745	18.145
62 Meuse	7,200	3,000	1,600	1,593	13,393
63 Meuse-Inférieure	6,000	3,600		1,542	11,142
64 Mont-Blanc	6,800	3,000		810	10,610
65 Morbihan	8,000	3,000	1,600	1,334	13,934
66 Moselle	9,100	4,500	800	1,892	16,292
67 Nethes (Deux)	9,100	5,400	900	1,036	16,436
68 Nievre	6,800	3,000	800	1,421	12,021
69 Nord	15,100	3,600	3,300	2,857	24,857
70 Oise	7,200	3,000	1,600	1,950	13,750
71 Orne	7,200	3,000	2,400	1,456	14,056
72 Ourthe	8,300	5,400	900	2,327	16,927
73 Pas-de-Calais	12,000	3,600	3,200	1,963	20,763
74 Puy-de-Dôme	10,000	3,000	4,800	1,365	19,165
75 Pyrénées (Basses)	8,800	3,000	1,600	1,204	14,604
76 Pyrénées (Hautes)	5,200	3,000	800	770	9,770
77 Pyrénées Orient.	5,200	3,000	800	400	9,400
78 Rhin (Bas)	8,700	4,500	800	1,654	15,654
79 Rhin (Haut)	8,400	3,000	1,600	1,366	14,366
80 Rhône	9,400	6,300	2,000	3,572	21,272
81 Sambre et Meuse	7,200	3,600	800	1,531	13,131
82 Saône (Haute)	5 200	3,000	800	1,288	10,288
83 Saône et Loire	9,200	3,000	4,800	1,465	18,465
84 Sarthe	7,600	3 600	800	2,107	14,107
85 Seine	25,200	7,500	1,800	5,079	39,579
86 Seine-Inférieure	15,100	5,400	5,700	4,475	28,675
87 Seine et-Marne	9.600	3,000	2,400	1,514	16,514
88 Seine-et-Oise	11,100	4,500	1,600	2,104	19,304
89 Sevres (Deux)	6,800	3,000	800	1,141	11,741
90 Somme	11,100	4,500	3,200	2,150	20,950
91 Tarn	7,600	3,000	1,600	1,809	14,009
92 Var	8,400	3,600	4,000	1,156	17,156
93 Vaucluse	8,400	3,000	1,600	964	13,964
94 Vendée	5,200	3,000	800	1,135	10,135
95 Vienne	9,200	3,600	1,600	865	15,265
96 Vienne (Haute)	7,600	3,600	800	1,309	13,309
97 Vosges	9,200	3,000	800	1,162	14,162
98 Yonne	8,800	3,000	3,200	864	15,864
TOTAUX	824,900	352,200	158,200	153,700	1,489,000

(N°. 211). *Arrêté qui fixe le droit à percevoir sur les farines transportées par le canal du Centre.* (Du 16 Messidor).

Les consuls de la république, vu la loi du 2 floréal an 8, qui autorise à taxer par assimilation les marchandises non énoncées dans le tarif du 28 fructidor an 5;

Vu le tarif dans lequel les farines ne sont point comprises;

Considérant que la taxe établie sur le blé par ce tarif, est la seule qui puisse être prise pour base dans la fixation de la taxe sur les farines;

Que néanmoins la première a lieu sur le volume, tandis qu'il convient de régler la seconde sur le poids;

Mais qu'en réduisant au poids du kilolitre de blé, les dix myriagrammes de cette denrée se trouvent taxés à 3 centimes par cinq kilometres de trajet;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le droit à percevoir sur les farines transportées sur le canal du Centre sera, quel que soit le mode de chargement, perçu à raison du poids.

II. Le droit sera de 3 centimes par dix myriagrammes, et par cinq kilometres de trajet.

(N°. 212). *Arrêté relatif au paiement des pensions accordées à des militaires pour actions d'éclat ou services importans.* (Du 17 messidor).

Art. Ier. A dater du 1er. vendémiaire an 8, les pensions accordées à des militaires en considération de quelque action d'éclat ou de services importans rendus à la patrie, seront payées en totalité en numéraire, par douzieme chaque mois, sur extraits de revues des commissaires des guerres, et cumulativement avec toute espèce de traitement.

Ils seront tenus de faire viser, en exécution du présent, leurs brevets par le ministre de la guerre.

(N. 213). *Arrêté relatif aux minutes existantes dans les greffes des tribunaux supprimés.* (Du 18 messidor).

Art. Ier. Les minutes existantes dans les greffes des ci-devant tribunaux civils de département, resteront dans ces greffes, et seront confiées à la garde des greffiers des tribunaux d'appel, dans les lieux où il y a de tels tribunaux; et aux greffiers des tribunaux de premiere instance, dans ceux où il n'y a pas de tribunaux d'appel.

II. Les minutes existantes dans les greffes des ci-devant tribunaux de police correctionnelle, seront déposées dans le greffe du tribunal de premiere instance dans le ressort duquel se trouvoient les chefs-lieux de ces ci-devant tribunaux, et confiées à la garde du greffier de ce tribunal de premiere instance.

III. Il n'est rien innové en ce qui concerne le dépôt établi à Paris en exécution de l'arrêté des consuls qui en a ordonné et maintenu la formation.

Erratum. Dans plusieurs exemplaires du 31e. Bulletin (fin de la 2e. colonne de la page 162 de notre collection des lois et arrêtés), il faut substituer aux six premieres lignes de la page 6 ce qui suit:

Extrait du registre des délibérations des consuls de la république. Du 29 prairial, Avis sur des questions..... donné par le conseil d'état le 28 prairial.

(Bulletin 33). — (N°. 214). *Arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police.* (Du 13 messidor).

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Art. Ier. Le préfet de police exercera ses fonctions, ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des ministres; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départemens respectifs.

II. Le préfet de police pourra publier de nouveau les loix et réglemens de police, et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution.

SECTION II.

Police générale.

Passe-port.

III. Il délivrera les passe-ports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la république.

Il visera les passe-ports des voyageurs.

Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités ou absolus, et qui voudront résider ou séjourner à Paris, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le préfet de police.

Cartes de sûreté.

IV. Il délivrera les cartes de sûreté et d'hospitalité.

S'il a besoin, à cet effet, de renseignemens, il pourra faire prendre communication par les commissaires de police, ou demander des extraits des registres civiques, des tableaux de population que tiennent les municipalités, et des états d'indigens: les bureaux de bienfaisance lui donneront copie de leurs états de distribution.

Permissions de séjourner à Paris.

V. Il accordera les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours.

Mendicité, vagabondage.

Il fera exécuter les loix sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, il pourra envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine.

Dans ce dernier cas, les individus détenus par ordre du préfet de police, ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation.

Il fera délivrer s'il y a lieu, aux indigens sans travail, qui veulent retourner dans leurs domiciles, les secours autorisés par la loi du 13 juin 1790.

Police des prisons.

VI. Le préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris.

Il continuera de l'exercer dans la maison de Bicêtre.

Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Il fera délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du tems de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an 5.

Maisons publiques.

VII. Il fera exécuter les loix et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

VIII. Il se conformera, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

IX. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, il fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupemens.

X. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou encherir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la librairie & imprimerie.

XI. Il fera exécuter les loix de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des théâtres.

XII. Il aura la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

Vente de poudres & salpêtres.

XIII. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Emigrés.

XIV. Il fera exécuter, en ce qui concerne la police, les loix relatives aux émigrés.

XV. Il délivrera les certificats de résidence.

XVI. Il délivrera les actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étranger, et qui réclament les exceptions portées par l'art. II de la loi du 25 brumaire an 3.

Cultes.

XVII. Il recevra les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la

loi, même lorsqu'ils n'auroient pas prêté les sermens prescrits par les loix antérieures.

Il surveillera les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

Ports d'armes.

XVIII. Il recevrera les déclarations et délivra les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusils de chasse.

Recherche des déserteurs.

XIX. Il fera faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

Fêtes républicaines.

XX. Il fera observer les loix et arrêtés sur les fêtes républicaines.

SECTION III.

Police municipale.

Petite voirie.

XXI. Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voierie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions.

Il aura à cet effet, sous ses ordres, un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre.

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuiterie.

L'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique,

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Liberté & sûreté de la voie publique.

XXII. Le préfet de police procurera la liberté et la sûreté de la voie publique, et sera chargé à cet effet,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradation;

De la faire éclairer;

De faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans, en tombant.

Il fera observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttieres.

Il empêchera qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux mal-faisans ou dangereux.

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures;

Qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre maniere.

Le préfet de police fera effectuer l'enlevement des boues, matieres mal-saines, neiges, glaces décombres, vases sur les bords de la riviere après les crues des eaux.

Il fera faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenable.

Salubrité de la cité.

XXIII. Il assurera la salubrité de la ville,

En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En faisant observer les réglemens de police sur les inhumations;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection, et la basse geole;

En empêchant d'établir dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance mal-saine;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés, et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, débordemens, accidens sur la riviere

XXIV. Il sera chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Il donnera des ordres aux pompiers, requerra les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerra la force publique et en déterminera l'emploi.

Il aura la surveillance du corps des pompiers; le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débâcles, il ordonnera les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, barrage de bateaux.

Il sera chargé de faire administrer les secours aux noyés.

Il déterminera à cet effet le placement des boites fumigatoires et autres moyens de secours.

Il accordera et fera payer les gratifications et récompenses promises par les loix et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la bourse & du change.

XXV. Il aura la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens-de-change, courtiers, échangeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du commerce.

XXVI. Il procurera la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfevres et bijoutiers, pour assurer la marque des matieres d'or et d'argent, et l'exécution des loix sur la garantie.

Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le préfet de police fera exécuter les loix qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Taxes & mercuriales.

XXVII. Il fera observer les taxes légalement faites et publiées.

XXVIII. Il fera tenir les registres des mercuriales, et constater le cours des denrées de premiere nécessité.

Libre circulation des subsistances.

XXIX. Il assurera la libre circulation des subsistances, suivant les loix.

Patentes.

XXX. Il exigera la représentation des patentes des marchands forains.

Il pourra se faire représenter les pateutes des marchands domiciliés.

Marchandises prohibées.

XXXI. Il fera saisir les marchandises prohibées par les loix.

Surveillance des places & lieux publics.

XXXII. Il fera surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires;

La riviere, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissemens qui sont sur la riviere, pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbons, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-fallots;

Les encans et maisons de prêt ou mont-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage;

Le bureau des nourrices, les nourrices et les meneurs.

Approvisionnemens.

XXXIII. Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville.

Il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, à Sceaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis.

Il rendra compte au ministre de l'intérieur, des connoissances qu'il aura recueillies, par ses inspections, sur l'état des approvisionnemens de la ville de Paris.

Protection et préservation des monumens & édifices publics.

XXXIV. Il fera veiller à ce que personne n'altere ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Il indiquera au préfet du département et requerra les réparations, changemens ou constructions qu'il croira nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous sa surveillance.

Il requerra aussi, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire;

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles;

Des halles et marchés;

Des voiries et égouts;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres;

Des murs de clôture;

Des carrieres sous la ville et hors les murs;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près de la riviere pour porter secours aux noyés;

De la bourse;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

SECTION IV.

Des agens qui sont subordonnés au préfet de police; de ceux qu'il peut requérir ou employer.

XXXV. Le préfet de police aura sous ses ordres,

Les officiers de paix,

Le commissaire de police de la bourse,

Le commissaire chargé de la petite voierie,

Les commissaires et inspecteurs des halles et marchés,

Les inspecteurs des ports.

XXXVI. Il aura à sa disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Il pourra requérir la force armée en activité.

Il correspondra, pour le service de la garde nationale, pour la distribution des corps-de-garde de la ville de Paris, avec le commandant militaire de Paris, et commandant de la dix-septieme division militaire.

XXXVII. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 28 juillet 1791, qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excede pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature,

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,

D'en dresser procès-verbal,

D'en recueillir les preuves,

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses trois collegues, du même arrondissement, et, au besoin, par un commissaire d'un autre arrondissement, désigné par le préfet de police.

XXXVIII. Le préfet de police et ses agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

XXXIX. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de la justice criminelle.

SECTION V.

Recette, dépense, comptabilité.

XL. Le préfet de police ordonnera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlevement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

XLII. Il sera chargé de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transport de malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés, et frais de fourriere.

XLIII. Il ordonnera les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débacles.

XLIV. Il réglera, sous l'autorité du ministre de la police, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux, et de ceux des agens sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par les loix.

XLV. Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par les ministres de l'intérieur et de la police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la commune de Paris, et ordonnancées par le préfet de police.

Le conseil général de département en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses générales de la commune de Paris.

XLVI. Il sera ouvert en conséquence, au préfet de police, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur général du département de la Seine, faisant les fonctions de receveur de la ville de Paris.

XLVII. Le ministre de l'intérieur mettra, chaque mois, à la disposition du préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

XLVIII. Le préfet de police aura entrée au conseil général de département, pour y présenter ses états de dépense de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police.

XLIX. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse, sur les dépenses communales et départementales.

SECTION VI.

Costumes du préfet de police & de ses agens.

L. Le préfet et les commissaires de police porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des consuls.

Les ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au Bulletin des loix.

(N°. 215). *Arrêté qui accorde au citoyen Pochon un brevet de perfectionnement des buanderies communes.* (Du 21 messidor).

Art. Ier. Il est accordé au citoyen Jean-Marie Pochon, artiste, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n°. 121, un brevet de perfectionnement pour le terme de quinze années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet d'établir dans toute l'étendue de la république, des buanderies communes, d'après de nouveaux moyens mécaniques dont il a déclaré être l'auteur; à la charge par lui d'employer les procédés indiqués dans ses mémoires: sur les machines inventées pour cet établissement, et tracées sur les plans annexés auxdits mémoires, il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots: *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue de la république.

Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au citoyen Pochon la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré au Bulletin des loix.

II. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le citoyen Pochon ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire. Ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 216). *Arrêté qui accorde un brevet d'invention au citoyen Ebingre, pour une mécanique propre à faire des fonds sablés sur la toile.* (Du 27 messidor).

Art. Ier. Il est accordé au citoyen Rodolphe Ebingre, fabricant de toiles peintes, à Franciade, un brevet d'invention pour le terme de cinq années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir fabriquer et vendre, par-tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, une mécanique propre à faire des fonds sablés sur la toile, mécanique dont il a déclaré être l'inventeur; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire descriptif, et de se conformer aux dessins qu'il a fournis et dont les originaux resteront joints au mémoire: sur les pieces de laquelle mécanique il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots: *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet dans toute la république pendant cinq années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au citoyen Rodolphe Ebingre la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le citoyen Rodolphe Ebingre ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêment contraire. Ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 217). *Arrêté qui maintient sur la liste des émigrés les individus inscrits, & dont les réclamations n'étoient pas enregistrées le 25 messidor an 7.* (Du 29 messidor).

Art. Ier. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an 8, et tous ceux dont les réclamations n'étoient pas arrivées et enregistrées au ministere de la police générale au 25 messidor an 8 sont définitivement maintenus.

II. La liste de ceux qui ont réclamé, et dont les réclamations ont été enregistrées aux termes de l'art. Ier., sera faite, par ordre alphabétique, par le ministre de la police générale, et remise aux consuls le 1er. thermidor prochain.

III. Le double de cette liste sera envoyé par le ministre de la police à celui de la justice. La commission établie par arrêté du 7 ventôse dernier, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, proceder à l'examen des réclamations, sans s'être préalablement assurée que les individus réclamans sont compris sur ladite liste.

IV. Les projets d'arrêté de radiation énonceront que cette formalité a été remplie.

(N°. 218). *Arrêté relatif aux demandes en restitution des fruits & revenus, ou du prix de la vente des biens séquestrés, & aux rentes à la folle enchere pour cause de déchéance.* (Du 29 messidor).

Art. Ier. Toutes demandes en restitution ou indemnité, soit des fruits ou revenus échus des biens séquestrés jusqu'au jour de la radiation définitive des inscrits, soit du prix de la vente des biens séquestrés à raison de l'inscription des propriétaires sur la liste des émigrés, ne peuvent être admises.

II. Les biens vendus antérieurement à la radiation définitive des inscrits, et qui, par défaut de paiement des adjudicataires, auroient donné ou donneront lieu de prononcer sur leur déchéance, seront revendus à la folle enchere comme domaines nationaux.

(Bulletin 34). — (N°. 219). *Extrait du registre des déliberations des consuls de la république.* (Du 29 prairial).

Avis sur la peine à infliger pour les délits prévenus par la loi du 29 nivôse an 6, & non encore jugés, donné par le conseil d'état le 28 prairial.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice, présentant la question suivante:

« Les délits prévus par la loi du 29 nivôse an 6, non encore jugés » mais commis pendant l'existence de cette loi, doivent-ils, sans » aucune distinction si les procédures ont été commencées ou non » avant qu'elle se trouvât abrogée, être punis des peines qu'elle » prononce, ou de celles portées par le code pénal »!

Est d'avis que, dans tous les cas, le code pénal est seul applicable aux délits prévus par la loi du 29 nivôse an 6, et non jugés avant l'abrogation de cette loi.

Il est de principe, en matiere criminelle, qu'il faut toujours adopter l'opinion la plus favorable à l'humanité comme à l'innocence. Les délits énoncés dans la loi du 29 nivôse, et punis par elle d'une peine extraordinaire, étoient déjà prévus par le code pénal: l'exécution de ce code n'a été que suspendue dans cette partie par la loi du 29 nivôse. Dès que celle-ci a cessé d'exister, elle a fait place à l'application du code pénal, qui est loi générale, et le droit commun des Français: c'est d'après ce code que doivent être jugés les individus coupables des délits dont il s'agit. L'article XXII de la loi du 29 nivôse n'est applicable qu'au mode de procéder, et non à la peine à infliger. Cette opinion, conforme au principe éternel que nous venons d'énoncer, se trouve consacrée par le dernier article du code pénal, ouvrage de l'assemblée constituante.

(N°. 220). *Arrêté qui accorde des pensions à des veuves d'invalides.* (Du 17 messidor).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de pension, la somme de six mille neuf cent francs aux veuves des invalides comprises dans l'état annexé au présent arrêté (1).

II. Ces pensions seront payées par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté: le ministre des finances prendra toutes les mesures nécessaires pour que le paiement en soit fait à domicile, conformément aux dispositions de l'article XI de la loi du 14 fructidor an 6.

(N°. 221). *Arrêté qui ordonne le paiement d'une indemnité à la mere du général Dessaix, & lui accorde une pension viagere.* (Du 1er. Thermidor).

Art. Ier. Le ministre de la guerre est autorisé à payer sur-le champ à la citoyenne Beaufrenchet, mere du général Desaix, tué sur le champ de bataille à l'affaire de Maringo, le 26 prairial an 8, la somme de trois mille francs, à titre d'indemnité.

II. Il est accordé à cette citoyenne, en conformité de l'article IX de la loi du 14 fructidor an 6, une pension viagere de trois mille francs, à compter du jour de la mort de son fils.

(N°. 222). *Arrêté relatif au mode de liquidation des effets émis par l'état.* (Du 4 thermidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les loix des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, et 9 frimaire an 7, sur la liquidation de la dette publique;

Vu aussi celle du 22 frimaire an 7, qui exempte de la formalité de l'enregistrement tous effets de la dette publique inscrits ou à inscrire;

Considérant que les loix des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793, qui avoient assujéti les effets au porteur émis par l'état à la formalité du *visa* et de l'enregistrement à peine de nullité, sont abrogées par les loix postérieures ci-dessus citées sur la liquidation de la dette publique, lesquelles ont relevé de la déchéance les porteurs qui l'avoient encourue, et que la loi du 22 frimaire an 7 a exempté de l'enregistrement les effets de la dette; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Tous effets émis par l'état, et soumis à la liquidation dans les délais prescrits par les loix sur la liquidation générale de la dette publique, seront liquidés en conformité desdites loix; les dispositions de celles des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793, se trouvant abrogées par les loix des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, et 9 et 22 frimaire an 7.

(N°. 223). *Arrêté qui accorde aux citoyens Smith, Cuchet et Montfort, un brevet d'invention.* (Du 4 thermidor).

Art. Ier. Il est accordé aux citoyens James Smith, demeurant à Paris, rue de Lille, n°. 643, Gaspar-Joseph Cuchet, rue de

(1) Cet état n'est pas susceptible d'impression.

Toumon, n°. 1160. et Pierre-Denis Montfort, au collége de Navarre, un brevet d'invention pour le terme de cinq années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet d'établir, vendre et débiter par-tout où ils le jugeront convenable, dans toute l'étendue de la république, des filtres inaltérables tirés des trois regnes de la nature, dont ils ont déclaré être les auteurs; à la charge par eux d'employer les procédés indiqués dans leur mémoire descriptif: sur les vases renfermant ces filtres, il pourra être appliqué un timbre ou cartel, avec ces mots: *Brevet d'invention*, et les noms des auteurs, pour, par eux et leurs ayant-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue de la république.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer aux citoyens Smith, Cuchet et Montfort, la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré au Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, les citoyens Jacquemart et Benard, Smith, Cuchet et Montfort, ou leurs ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire: ils feront inscrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 224). *Arrêté qui ordonne le versement au trésor public, de la portion du demi pour cent des mises à prix de domaines nationaux qui étoit attribuée aux membres et employés des administrations centrales.* (Du 7 thermidor).

Les consuls de la république, vu le rapport du ministre de l'intérieur concernant la question de savoir si les préfets de département doivent jouir de la part attribuée aux administrations centrales dans la rétribution d'un demi pour cent du prix des mises à prix des domaines nationaux.

Vu l'article XXI de la loi du 28 pluviôse, qui regle en sommes fixes les traitemens des préfets;

Vu aussi l'article XXIV de la même loi, portant que le gouvernement a fixé pour chaque département la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration; vu l'arrêté du 26 ventôse dernier, qui regle en sommes fixes les traitemens des secrétaires et employés des préfectures;

Le conseil d'état entendu, arrêtent;

La portion du demi pour cent du prix des mises à prix des domaines nationaux qui étoit payée aux administrateurs, commissaires du directoire et employés des administrations centrales, sera versée dans la caisse des domaines nationaux, qui en fera compte au trésor public.

(N°. 225). *Arrêté relatif à l'exécution des loix des 15 germinal & 4 floréal an 6, sur les conscrits.* (Du 7 thermidor).

Il n'y a pas lieu à modifier, en faveur des conscrits, les dispositions des 15 germinal et 4 floréal an 6.

(N°. 226). *Arrêté relatif aux enfans de troupe & aux femmes à la suite de l'armée.* (Du 7 thermidor).

Art. I^er. A dater du 1^er. vendémiaire prochain, il pourra être admis dans chaque compagnie de l'armée, deux enfans de troupe, à la solde militaire.

II. Il y aura deux classes dans la solde des enfans de troupe:

1°. Demi-solde, vêtement et logement;

2°. Deux tiers de solde, vêtement, logement, pain et chauffage.

Il ne pourra jamais y avoir plus de la moitié des enfans de troupe qui jouissent de la solde de la seconde classe.

III. Nul enfant de troupe ne sera, dans aucun cas, admis à la solde de premiere classe, et de celle-ci ne passera à la solde de seconde classe, que sur la présentation du chef du corps et la décision écrite de l'inspecteur aux revues.

IV. Nul enfant de troupe ne sera admis à la solde de premiere classe, ou à une augmentation de solde, qu'à dater du premier mois de chaque trimestre.

V. Ne seront admis parmi les enfans de troupe, que les enfans mâles qui auront atteint leur douzieme année, et qui seront issus de légitime mariage d'une femme attachée à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandiere, avec un défenseur de la patrie actuellement en activité de service, ou mort ou à la guerre, de ses blessures.

VI. Toutes les fois qu'il y aura concurrence pour une place d'enfant de troupe, vacante dans la premiere classe, la préférence sera donnée dans l'ordre suivant:

Il ne sera présenté d'enfant de sous-officier que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de soldat, de caporal ou brigadier, admissible, d'enfant d'officier, que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de sous-officier, admissible.

Dans chaque classe, on donnera la préférence,

1°. Aux enfans orphelins de pere et de mere,

2°. Aux enfans orphelins de pere ou de mere seulement.

Si deux ou plusieurs enfans réunissent des conditions semblables, on donnera la préférence à ceux qui auront le plus de freres ou de sœurs; et enfin, en cas d'égalité, à ceux dont les peres ou les meres auront le plus de droit à la reconnoissance nationale par leurs services.

VII. Les places d'enfant de troupe de la seconde classe seront données par les chefs des corps aux enfans de la premiere classe qui auront fait le plus de progrès dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la natation, la course, les exercices militaires et gymnastiques et dans un métier utile aux armées.

VIII. Les enfans de troupe seront sous la surveillance directe d'un des officiers du corps, nommé à cet effet par le chef de brigade; cet officier sera secondé par deux sous-officiers et quatre caporaux ou brigadiers.

L'officier, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers chargés des enfans de troupe, seront toujours choisis parmi les plus instruits, les plus distingués par leur conduite et leurs mœurs. Ils seront spécialement chargés de leur enseigner à lire, à écrire, à calculer, nager, courir, etc.; ils seront aussi chargés de leur instruction militaire, et de la surveillance de leur institution morale; ils seront enfin chargés de veiller à ce qu'ils profitent des leçons qu'on leur donnera pour apprendre un art ou métier utile aux armées. Ceux desdits officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui se feront remarquer par un zele éclairé et soutenu, seront désignés pour obtenir un prompt avancement.

IX. Dès que les enfans de troupe auront atteint leur seizieme année, ils seront admis à contracter un enrôlement volontaire; et dès-lors ils jouiront de la solde entiere, et cesseront de compter parmi les enfans de troupe.

X. Les enfans de troupe qui auront fait des progrès dans la musique, pourront, dès l'âge de quatorze ans, être admis dans la musique du corps; et dès-lors ils cesseront d'être employés comme enfans de troupe, et jouiront de la solde entiere.

Nul enfant de troupe ne pourra, avant seize ans, être employé comme tambour.

XI. Les maitres ouvriers attachés au corps seront obligés d'avoir toujours, comme apprentis, chacun au moins deux enfans de troupe.

XII. Si, en exécution des réglemens militaires antérieurs, il existoit dans les corps des enfans de troupe précédemment admis à la solde entiere, ils continueront à la toucher; mais il en sera fait mention expresse dans les livrets de revue.

XIII. Les dispositions de la loi du 30 avril 1793, concernant les femmes à congédier des armées, seront exécutées selon leur forme et teneur: en conséquence, il ne pourra y avoir à la suite des corps que celles qui seront réellement employées au blanchissage, et à la vente des vivres et boissons.

Le nombre des femmes à la suite de chaque bataillon, ne pourra sous aucun prétexte, être porté au-delà de quatre et de deux par escadron.

Le nombre des vivandieres et blanchisseuses à la suite du quartier-général de l'armée et des quartiers-généraux de division, ne pourra, dans aucun cas, excéder celui des corps qui composeront ladite armée.

XIV. S'il existe à la suite des corps ou des quartiers-généraux un plus grand nombre de femmes que celui qui vient d'être déterminé, le chef de brigade choisira celles qui devront être attachées aux bataillons ou escadrons; le chef de l'état-major général choisira celles qui devront être attachées aux quartiers-généraux.

Ils donneront la préférence à celles qui, mariées à des soldats ou à des sous-officiers actuellement en activité de service, seront reconnues pour être en même-tems les plus actives, les plus utiles aux troupes, et celles dont la conduite et les mœurs sont les plus régulieres.

XV. Toute femme qui, actuellement à la suite d'un corps ou d'une armée, n'aura pas été admise, ainsi qu'il vient d'être dit, en qualité de blanchisseuse ou vivandiere, sera congédiée; et il lui

sera donné vingt centimes par lieue pour se rendre à son domicile, et fait défense de s'approcher de l'armée de plus de quatre lieues. Celles qui, ayant été ainsi congédiées, se trouveront, après une décade, dans un rayon de quatre lieues de l'armée, seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article XLII de la loi du 10 juillet 1791.

XVI. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats qui, ayant perdu leurs maris par suite des événemens de la guerre, seront actuellement à la suite des corps ou des états-majors, et qui ne seront pas conservées comme blanchisseuses ou vivandières, se retireront aussi dans leurs foyers; pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la loi du 14 messidor an 6. Il leur sera délivré des feuilles de route, sur lesquelles elles recevront, dans les lieux de logement militaire, le logement et la ration d'étape en nature, pour elle et pour chacun de leurs enfans qui n'auront pas été compris parmi les enfans de troupe.

Les enfans orphelins de pere et de mere desdits officiers, sous-officiers et soldats, qui ne seront pas placés parmi les enfans de troupe, seront aussi à la diligence des chefs de corps, renvoyés dans leurs domiciles respectifs, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la susdite loi. Il leur sera délivré une feuille de route sur laquelle ils recevront le logement et la ration d'étape.

XVII. Quoique les femmes qui seront autorisées à rester à la suite des corps et des états-majors, n'aient droit à aucune solde ni distribution, les inspecteurs aux revues ne s'en feront pas moins fournir un état désignatif de leur âge, de leur profession et de leur signalement. Ils délivreront à chacune d'elle un extrait certifié de cet état; cet extrait leur servira de carte de sureté dans l'étendue de l'armée. Celles qui ne seront point pourvues de cette carte, seront congédiées; et si elles sont, après une décade, trouvées dans un rayon de quatre lieues de l'armée, elles seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'art. XLII de la loi du 10 juillet 1791.

(N°. 227). *Arrêté relatif à l'observation des jours fériés.* (Du 7 thermidor).

Art. Ier. Les jours de décadi sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale.

II. L'observation des jours fériés n'est d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement.

III. Les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail.

IV. Les jours de foire et marché restent fixés conformément à l'annuaire républicain et aux arrêtés des administrations municipales.

En cas de réclamation pour un changement, les jours de foire se réglent par les consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis du préfet. Les jours de marché se réglent par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, selon les intérêts du commerce, la commodité des habitans, et les jours et dates portés au calendrier républicain.

(N°. 228). *Arrêté qui fixe le jour des publications de mariage.* (Du 7 thermidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens; la disposition réglementaire de la loi du 13 fructidor, qui ordonne la célébration des mariages aux chefs-lieux de canton, et la fixe aux jours de décadi seulement; la loi du 28 pluviôse, qui abroge l'institution des cantons et la réunion des citoyens au chef-lieu;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les publications prescrites par la loi du 20 septembre 1792, pour parvenir à la célébration des mariages, ne pourront avoir lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales.

II. La déclaration de mariage ne pourra être reçue que huit jours après la publication, en conformité de la même loi du 20 septembre 1792.

(N°. 229). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le général Vaubois membre de ce sénat.* (Du 8 thermidor).

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, nomme, en exécution de l'article 1 à la seconde des places qui doivent être remplies pour porter à soixante-deux, dans le cours de l'an 8, le nombre des sénateurs.

Les candidats présentés pour cette place, conformément à l'article 16 de la constitution, sont, le citoyen Vacher, législateur, présenté par le corps-législatif; le citoyen Saget (de Nantes), présenté par le tribunat; et le général Vaubois, commandant à Malte, présenté par le premier consul de la république.

Le sénat procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le dépouillement des votes, donne la majorité absolue au citoyen général Vaubois, commandant à Malte: il est proclamé par le président, membre du sénat conservateur.

(N°. 230). *Arrêté qui proroge jusqu'au 1er. vendémiaire an 9, la commission établie pour le travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.* (Du 9 thermidor).

Art. Ier. La commission établie, en vertu de l'arrêté du 7 ventôse dernier, pour le travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, est prorogée jusqu'au 1er. vendémiaire de l'an 9: les membres en seront nommés par le ministre de la justice.

II. Elle sera divisée en cinq bureaux, composés de six membres chacun, par la voie du sort, et renouvelée tous les quinze jours.

III. Il sera formé, aux mêmes époques, un bureau de révision, composé de cinq commissaires désignés par le sort dans chaque bureau.

IV. Les membres de la commission et de la révision seront tenus, sous leur responsabilité, de n'exprimer leur avis que sur les réclamations antérieures au 4 nivôse dernier: ils feront mention, dans leur avis, que les réclamans se trouvent sur la liste envoyée par le ministre de la police.

V. Lorsque le bureau de révision se trouvera d'un avis différent d'avec le bureau révisé, l'affaire sera rapportée au ministre de la justice par un des commissaires du bureau de révision.

VI. Les affaires distribuées à chaque bureau seront examinées suivant l'ordre numérique des cartons.

VII. Le travail qui sera présenté chaque décade à la signature des consuls, le sera dans le même ordre.

VIII. Les fonds nécessaires aux dépenses ultérieures de cet établissement, continueront d'être distraits du crédit du ministre de la police générale, jusqu'à concurrence de la somme de soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante francs.

Bulletin 35. — (N°. 231). *Arrêté portant réglement sur l'organisation & le service général de la marine.* (Du 7 thermidor).

SECTION Ire.

Des préfets maritimes.

Art. Ier. Les préfets maritimes auront des appointemens ainsi qu'il suit:

Celui de Brest, par an	30,000 f
et pour frais de bureau	6,000
Celui de Rochefort, par an	20,000
et pour frais de bureau	5,000
Celui de Toulon, par an	24,000
et pour frais de bureau	5,000
Celui de Lorient, par an	14,000
et pour frais de bureau	4,000
Celui du Havre; par an	12,000
et pour frais de bureau	3,000
Celui du premier arrondissement, par an	12,000
et pour frais de bureau	5,000
TOTAL	139,000

Ainsi, la dépense totale des six préfets et de leurs bureaux, monte à cent trente-neuf mille francs par an.

II. Ils seront tenus, au moyen de leurs appointemens et indemnités, de payer leurs secrétaires, et de fournir leurs bureaux de bois et de papier, même imprimé.

III. Si la place de préfet est occupée par un individu qui jouisse d'appointemens attribués à une fonction quelconque, ces appointemens cesseront de lui être payés, à moins qu'ils ne soient supérieurs à ceux de sa place de préfet; auquel cas il conserve la totalité des appointemens dont il jouissoit avant sa nomination à la préfecture.

SECTION II.

Etat-major des ports.

IV. L'état-major de chacun des ports ci-après nommés, sera composé ainsi qu'il suit :

A Brest.

1 Chef militaire.....	Contre-amiral ou chef de division.
1 Adjudant.....	Capitaine de vaisseau.
2 Adjudans.....	Capitaines de frég. ou lieutenans de vaisseau.
3 Adjudans.....	Enseignes de vaisseau.

A Rochefort.

1 Chef militaire.....	Contre-amiral ou chef de division.
1 Adjudant.....	Capitaine de vaisseau.
1 *Idem*.....	Capitaine de frég. ou lieuten. de vaiss. au.
2 Sous-adjudans.....	Enseignes de vaisseau.

A Toulon.

1 Chef militaire.....	Contre-amiral ou chef de division.
1 Adjudant.....	Capitaine de vaisseau.
1 *Idem*.....	Capitaine de frég. ou lieutenant de vaisseau.
2 Sous-adjudans.....	Enseignes de vaisseau.

A Lorient.

1 Chef militaire.....	Capitaine de vaisseau.
1 Adjudant.....	Capitaine de frég. ou lieutenant de vaisseau.
1 Sous-adjudant.....	Enseigne de vaisseau.

Au Havre.

Les fonctions de chef militaire seront remplies par le chef des mouvemens ; il aura sous ses ordres,

1 Adjudant.....	Lieutenant de vaisseau.
1 Sous-adjudant.....	Enseigne de vaisseau.

Quant au premier arrondissement, lorsque les besoins du service exigeront qu'il y soit établi un état-major, il sera composé comme celui du Havre.

V. Les officiers attachés à l'état-major étant officiers de vaisseau, jouiront de la totalité des appointemens de leur grade, dans l'exercice de leurs fonctions, sans aucun traitement particulier.

VI. Les frais de bureau seront fixés ainsi qu'il suit :

A Brest.....	au chef militaire.....	3,000 f
A Rochefort...	*Idem*.....	2,400
A Toulon.....	*Idem*.....	2,400
A Lorient.....	*Idem*.....	1,800
Au Havre.....	*Idem*.....	1,000
Dépense totale des bureaux.....		10,600

SECTION III.

Officiers du génie maritime.

VII. Le génie maritime sera composé, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

1 Inspecteur du génie maritime.
6 Chefs de construction.
7 Ingénieurs de premiere classe.
7 *Idem* de deuxieme classe.
18 Sous-ingénieurs de premiere classe.
18 *Idem* de deuxieme classe.
4 Eleves.

VIII. Le ministre de la marine les répartira dans les arrondissemens, ainsi qu'il le jugera convenable pour le service des ports, pour la conservation et l'exploitation des bois destinés à la marine, et pour l'école d'application à Paris.

IX. Les officiers du génie maritime obtiendront des grades dans la marine militaire, lorsqu'ils auront rempli les conditions suivantes :

Le grade d'enseigne de vaisseau sera donné au sous-ingénieur qui aura fait sur un vaisseau ou une frégate, une campagne de six mois de navigation effective ;

Celui de lieutenant, au sous-ingénieur qui aura fait sur un vaisseau ou une frégate, une ou plusieurs campagnes formant au moins un an de navigation effective ;

Celui de capitaine de frégate, à l'ingénieur qui aura fait dix-huit mois de navigation effective, dont six mois au moins sur un vaisseau de ligne ;

Celui de capitaine de vaisseau, à l'ingénieur qui aura fait deux ans de navigation, dont huit mois au moins sur un vaisseau ;

Celui de chef de division, au chef de construction qui aura fait trois ans de navigation effective, dont un an au moins sur un vaisseau ;

Enfin le grade de contre-amiral, à l'inspecteur qui aura fait quatre ans de navigation, dont dix-huit mois au moins sur un vaisseau.

X. Les officiers du génie maritime qui seront embarqués, feront le service du grade militaire qu'ils auront précédemment acquis.

Celui qui commencera à naviguer, se bornera à remplir ses fonctions d'ingénieur, et fera, en outre, le service militaire qui lui sera attribué par le commandant du vaisseau.

XI. Les officiers du génie maritime resteront sans grades militaires, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux conditions de l'art. X.

XII. Les appointemens des officiers du génie maritime seront réglés ainsi qu'il suit ;

A l'inspecteur général.....		12,000 f
6 Chefs de construction.....	à 7,000....	42,000
7 Ingénieurs de 1re. classe....	3 à 6,000 / 4 à 5,400	39,600
7 Ingénieurs de 2e. classe.....	à 4,200.....	29,400
18 Sous-ingénieurs de 1re. classe....	à 3,300.....	59,400
18 Sous-ingénieurs de 2e. classe....	à 2,400.....	43,200
4 Eleves.....	à 1,800.....	7,200
		232,800

Ainsi, la totalité des appointemens s'éleve à la somme de 232,800 francs.

XIII. Les chefs de construction du génie maritime seront pris parmi ceux qui sont ou qui ont été directeurs de construction ;

Les ingénieurs de 1re. classe, parmi les directeurs restans et les ingénieurs ;

Les ingénieurs de la 2e. classe, parmi les ingénieurs restans ;

Les sous-ingénieurs, parmi les sous-ingénieurs actuels.

XIV. Il n'est rien changé au mode d'admission déterminé par les loix et réglemens antérieurs, pour entrer dans le génie maritime.

XV. Ceux des ingénieurs qui ne seroient pas compris dans le tableau d'organisation ci-dessus, conserveront leurs appointemens, seront employés selon le rang qu'ils occupent, et seront admissibles aux emplois de ce rang lorsqu'il y aura des places vacantes.

XVI. Ceux d'entre les ingénieurs qui, compris dans le tableau, ont des appointemens plus forts que ceux de leur grade, les conserveront jusqu'à ce qu'ils soient élevés à un grade supérieur.

XVII. Les frais de bureau des chefs de construction dans les ports, seront fixés ainsi qu'il suit :

A Brest.....	3,000 f
A Rochefort.....	2,400
A Toulon.....	2,400
A Lorient.....	2,000
	9,800

Ainsi, la dépense des bureaux de ces ports monte à 9,800 francs.

XVIII. Si l'on fait des travaux au Havre ou à Bayonne, ou à tel autre port, il sera alloué à l'officier du génie chargé en chef des travaux, pour frais de bureau, 800 francs.

SECTION IV.

Mouvemens des ports.

XIX. Les mouvemens des ports seront dirigés par des officiers de vaisseau dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

Brest.

1 Chef des mouvemens.....	Chef de division ou capitaine de vaisseau.
3 Sous-chefs.....	Capitaines de vaiss. ou frégates.
6 Lieutenans.	
6 Enseignes.	

Rochefort

Rochefort.

1 Chef des mouvemens..... Chef de division ou capitaine de vaisseau.
2 Sous-chefs..... Capitaines de vaisseau ou frégate.
4 Lieutenans.
4 Enseignes.

Toulon.

1 Chef des mouvemens..... Chef de division ou captaine de vaisseau.
2 Sous-chefs..... Capitaines de vaisseau ou frégate.
4 Lieutenans.
4 Enseignes.

Lorient.

1 Chef de mouvemens..... Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Enseigne.

Le Havre.

1 Chef de mouvemens..... Capitaine de vaisseau.
1 Lieutenant.
2 Enseignes.

XX. Dans les autres ports de la république où il y a des chefs de mouvemens, ceux-ci seront ou des capitaines de frégate ou des lieutenans de vaisseau.

XXI. Le préfet maritime destinera pour suivre les mouvemens du port, un nombre d'aspirans fixé sur les besoins du service.

XXII. Les officiers de vaisseau employés aux mouvemens des ports jouiront de la totalité des appointemens fixés pour leur grade en tems de guerre.

XXIII. Les frais de bureau relatifs au service des mouvemens seront fixés ainsi qu'il suit:

A Brest.....	1,800f
A Rochefort.....	1,800
A Toulon.....	1,800
A Lorient.....	1,800
Au Havre.....	800
	8,000

Sur la demande du ministre, il sera assigné une somme de huit cens francs, pour frais de bureau, au chef des mouvemens d'un des ports autres que ceux mentionnés ci-dessus, où le service sera assez étendu pour l'exiger.

XXIV. Il n'est rien alloué pour les autres ports de la république.

Section V.

Administration.

XXV. Les chefs d'administration, les commissaires, sous-commissaires et commis, seront répartis dans les ports, ainsi qu'il suit:

Brest.

1 Chef d'administration.	
10 Commissaires.....	4 de 1re. classe. 3 de 2e. 3 de 3e.
10 Sous-commissaires.....	4 de 1re. 3 de 2e. 3 de 3e.
20 Commis principaux.	
100 Commis, dont.....	30 de 1re. 30 de 2e. 40 de 3e.
1 Garde-magasin.....	de 1re.
1 Sous-garde-magasin.	
143	

Rochefort.

1 Chef d'aministration.	
7 Commissaires.....	3 de 1re. classe. 2 de 2e. 2 de 3e.
7 Sous-commissaires.....	3 de 1re. classe. 2 de 2e. 2 de 3e.
10 Commis principaux.	
60 Commis.....	20 de 1re. 20 de 2e. 20 de 3e.
1 Garde-magasin.	
1 Sous-garde-magasin.	
87	

Toulon.

1 Chef d'administration.	
6 Commissaires.....	3 de 1re. classe. 3 de 2e. 3 de 3e.
8 Sous-commissaires.....	3 de 1re. 3 de 2e. 2 de 3e.
15 Commis principaux.	
75 Commis.....	20 de 1re. 20 de 2e. 25 de 3e.
1 Garde-magasin.....	de 1re.
1 Sous-garde-magasin.	
110	

Lorient.

1 Chef d'administration.	
5 Commissaires, dont.....	2 de 1re. classe. 2 de 2e. 1 de 3e.
4 Sous-commissaires.....	2 de 1re. 1 de 2e. 1 de 3e.
5 Commis-principaux.	
25 Commis, dont.....	6 de 1re. 6 de 2e. 13 de 3e.
1 Garde-magasin.	
41	

Le Havre.

1 Commissaire principal.....	de 1re. class.
1 Commissaire.....	de 1re
4 Sous-commissaires, dont.....	2 de 1re. 2 de 2e.
4 Commis principaux.	
16 Commis, dont.....	4 de 1re. 4 de 2e. 8 de 3e.
1 Sous-garde-magasin.	
27	

Anvers.

1 Commissaire principal.....	de 2e. classe.
1 Sous-commissaire.....	de 1re.
1 Commis principal.	
3 Commis, dont.....	1 de 1re. 1 de 2e. 1 de 3e.
6	

Dunkerque.

1 Commissaire principal.....	de 2e. classe.
2 Sous-commissaires, dont.....	1 de 1re. 2 de 2e.
2 Commis principaux.	
3 Commis, dont.....	1 de 1re. 2 de 2e.
1 Sous-garde-magasin.	
9	

Flessingue.

1 Commissaire	de 1re. classe.
1 Sous-commissaire	de 1re
1 Commis principal.	
3 Commis, dont	1 de 1re. classe. 2 de 2e.
6	

Ostende.

1 Commissaire	de 2e. classe.
1 Commis	de 1re.
2	

Cherbourg.

1 Commissaire principal	de 2e. classe.
1 Sous-commissaire	de 1re.
1 Commis principal.	
2 Commis, dont	1 de 1re. 1 de 2e.
5	

Saint-Malo.

1 Commissaire principal	de 2e. classe.
1 Sous-commissaire	de 1re.
2 Commis principaux.	
3 Commis, dont	1 de 1re. 2 de 2e.
7	

Nantes.

1 Commissaire principal	de 2e. classe.
2 Sous-commissaires, dont	1 de 1re. 1 de 2e.
2 Commis principaux	
7 Commis, dont	2 de 1re. 2 de 2e. 3 de 3e.
12	

Bordeaux.

1 Commissaire principal	de 1re. classe.
2 Sous-commissaires, dont	1 de 1re. 1 de 2e.
2 Commis principaux.	
8 Commis, dont	2 de 1re. 2 de 2e. 4 de 3e.
1 Sous-garde-magasin.	
14	

Bayonne.

1 Commissaire principal	de 2e. classe.
1 Sous-commissaire	de 1re.
1 Commis principal.	
4 Commis, dont	1 de 1re. 1 de 2e. 2 de 3e.
7	

Marseille.

1 Commissaire	de 1re. classe.
1 Sous-commissaire	de 1re.
2 Commis	de 1re.
4	

XXVI. Le ministre pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, déplacer les membres de l'administration d'un port à un autre, sans cependant en augmenter le nombre : ce déplacement ne sera que temporaire.

XXVII. Les appointemens seront réglés ainsi qu'il suit :

Le chef d'administration aura,

A Brest		12,000 f
A Rochefort		12,000
A Toulon		12,000
A Lorient		10,000
Les commissaires principaux	de 1re. classe	9,000
	de la 2e.	8,000
Les commissaires	de 1re. classe.	6,000
	de 2e.	5,400
	de 3e.	4,800
Les sous-commissaires	de 1re. classe.	3,000
	de 2e.	2,700
	de 3e.	2,400
Les commis principaux		2,100
Les commis	de 1re. classe.	1,800
	de 2e.	1,500
	de 3e.	1,200
Les gardes-magasins	de 1re. classe.	4,200
	de 2e.	3,600
Les sous-gardes-magasins		2,100

Ainsi l'administration des ports sera composée et soldée ainsi qu'il suit :

4 Chefs d'administration,			
3 à 12,000	36,000 f		
2 à 10,000	10,000		46,000 f
8 Commissaires principaux,			
2 à 9,000	18,000		
6 à 8,000	48,000		66,000
35 Commissaires,			
15 à 6,000	90,000		
11 à 5,400	59,400		192,600
9 à 4,800	43,200		
45 Sous-commissaires,			
23 à 3,000	69,000		
14 à 2,700	37,800		126,000
8 à 2,400	19,200		
66 Commis principaux,			
à 2,100			138,600
311 Commis,			
93 à 1,800	167,400		
92 à 1,500	138,000		456,600
126 à 1,200	151,200		
4 Gardes-magasins,			
3 à 4,200	12,600		
1 à 3,600	3,600		16,200
6 Sous-gardes-magasins,			
à 2,100			12,600
479			1,054,600

Ainsi la dépense totale des administrations se monte à la somme de 1,054,600 francs.

XXVIII. Les frais de bureau seront payés ainsi qu'il suit :

A Brest	15,000 f
Rochefort	10,500
Toulon	13,500
Lorient	6,000
Le Havre	4,500
Anvers	1,500
Dunkerque	3,000
Flessingues	1,000

Ostende	500
Cherbourg	1,000
Saint-Malo	1,500
Nantes	2,000
Bordeaux	2,500
Bayonne	750
Marseille	750
Total	64,000

XXIX. Les chefs d'administration des ports, ou commissaires principaux, chacun dans le port de sa résidence, feront la répartition de ces sommes entre les différens bureaux de leur ressort.

XXX. Le magasin général fournira les registres imprimés nécessaires à la comptabilité, les acquits, et les casernets du port.

XXXI. Il ne pourra être fait au compte de la république aucune impression que celles ci-dessus désignées, ni aucune fourniture de bois, lumieres, papier, plumes, encre, etc.

XXXII. Ceux des ordonnateurs qui seront nommés aux places de chefs d'administration, conserveront, tant qu'ils seront employés en cette qualité, les appointemens dont ils jouissent à présent.

XXXIII. Tous les employés dans l'administration des ports, qui ne seront pas conservés dans la présente organisation, jouiront du tiers de leurs appointemens, avec la faculté d'être appelés à remplir les places vacantes. Mais si, après deux ans, ils ne sont pas remis en activité de service, ils seront censés réformés, et jouiront du traitement de réforme alloué par la loi.

XXXIV. Nul ne peut être admis en qualité de commis d'administration dans les ports, s'il n'est âgé de dix-huit ans, s'il n'a six mois de navigation, s'il ne répond à un examen sur l'arithmétique et les élémens de géométrie, et s'il n'est constaté qu'il a une bonne écriture.

XXXV. Les commis d'administration feront le service des bureaux des ports et de l'inscription maritime, et pourront faire celui de la comptabilité à bord des vaisseaux de la république.

Nul commis ne sera promu à un grade supérieur, sans avoir satisfait à un examen sur les diverses parties du service de l'administration, soit en présence du chef, ou des deux plus anciens commissaires de l'administration.

Section VI.

Agens de la comptabilité à bord des vaisseaux.

XXXVI. Les chefs de l'administration dans les ports, proposeront les agens de comptabilité à embarquer sur les vaisseaux et bâtimens de la république, au préfet maritime, qui les choisira.

XXXVII. Les appointemens des agens de comptabilité seront fixés ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus	2,100 f
Sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous	1,8000
Sur les frégates	1,500
Sur les corvettes et autres bâtimens inférieurs	1,200

XXXVIII. S'il est embarqué sur les bâtimens de la république, des commis du port comme agens comptables, ils ne pourront avoir des appointemens inférieurs à ceux dont ils jouissent.

XXXIX. Il ne sera embarqué d'agens comptables en titre, que sur les bâtimens portant des canons et au moins soixante hommes d'équipage. Sur les plus petits bâtimens, ces fonctions seront remplies par un aspirant ou un novice timonier, qui tiendra les comptes sous l'inspection du lieutenant et les ordres du capitaine.

XL. A défaut de commis d'administration des ports, il ne pourra être embarqué, en qualité d'agens comptables, sur les vaisseaux, que des citoyens âgés de plus de vingt ans, ayant fait au moins une année de navigation sur les vaisseaux de la république ou du commerce, ayant eu de bons certificats de leur conduite, et étant en état de répondre à un examen sur l'arithmétique et sur la tenue des comptes des vaisseaux.

XLI. Leur premiere campagne devra être sur les corvettes de 16 canons et au-dessous, avec appointemens de commis de 3e classe.

XLII. A une seconde campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les frégates, avec les appointemens de commis de 3e. classe.

XLIII. A une troisieme campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous, concurremment avec les commis ordinaires de 1re. classe, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

XLIV. A une quatrieme campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus, concurremment avec les commis principaux des ports, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

XLV. Après quatre campagnes, ils pourront prétendre avec les commis principaux de l'administration, au grade de sous-commissaire, soit dans la marine, soit dans les colonies.

XLVI. Les appointemens des agens comptables qui ne sont pas employés comme commis d'administration, cesseront de leur être payés le quinzieme jour après le désarmement du vaisseau.

Section VII.

Inscription maritime.

XLVII. Les commissaires, sous-commissaires, commis, préposés et syndics de l'inscription maritime, sont maintenus provisoirement sur le pied où ils se trouvent actuellement.

XLVIII. Les officiers de vaisseau nommés pour inspecter les hommes de mer, recevront, en indemité de frais de voyage, une somme qui sera déterminée par le préfet maritime, et qui ne pourra excéder 2,400 francs pour chacun et par an.

Section VIII.

Des inspecteurs de marine.

XLIX. Il y aura pour l'inspection de mariue,

A Brest.

1 Inspecteur.	
5 Sous-inspecteurs, dont	3 de 1re. classe. 2 de 2e.
16 Commis, dont	6 de 1re. 5 de 2e. 5 de 3e.
22	

A Rochefort.

1 Inspecteur.	
3 Sous-inspecteurs, dont	2 de 1re. classe. 1 de 2e.
10 Commis, dont	4 de 1re. 3 de 2e. 3 de 3e.
14	

A Toulon.

1 Inspecteur.	
4 Sous-inspecteurs, dont	2 de 1re. classe. 2 de 2e.
12 Commis, dont	4 de chaque cl.
17	

A Lorient.

1 Inspecteur.	
2 Sous-inspecteurs	1 de 1re. classe. 1 de 2e.
6 Commis, dont	2 de chaque cl.
9	

Au Havre.

1 Inspecteur.	
1 Sous-inspecteur	de 2e. classe.
2 Commis, dont	1 de 1re. 1 2e.
4	

A Anvers.

1 Sous-inspecteur	de 1re. classe.
1 Commis	de 1re.
2	

A Dunkerque.

1 Sous-inspecteur	de 1re. classe.
1 Commis	de 1re
2	

A Cherbourg.

1 Sous-inspecteur	de 2e. classe.

A Saint-Malo.

1 Sous-inspecteur	de 2e. classe.
2 commis, dont	1 de 1re. / de 2e.
3	

A Nantes.

1 Sous-inspecteur	de 1re. classe.
2 Commis, dont	1 de 1re. / 1 de 2e.
3	

à Bordeaux.

1 Sous-inspecteur	de 1re. classe.
2 Commis, dont	1 de 1re. / 1 de 2e.
3	

A Bayonne.

1 Sous-inspecteur	de 1.re classe.
1 Commis	de 1re.
2	

L. Les inspecteurs seront pris parmi ceux qui ont été ou qui sont encore contrôleurs, administrateurs, officiers de vaisseau, ou ingénieurs-constructeurs.

LI. Les appointemens des inspecteurs seront de 12,000 fr. dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort; de 10,000 fr. dans les ports de Lorient et du Havre.

Ceux des sous-inspecteurs seront,

pour la 1re. classe, de	5,000 f
pour la 2e., de	4,000

Ceux des commis seront,

pour la 1re. classe, de	1,800 f
pour la 2e. de	1,500
pour la 3e. de	1,200

LII. Pour frais de bureau, il sera alloué aux inspecteurs dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort ..... 15,00.
Dans ceux de Lorient et du Havre ..... 1,200.
Aux sous-inspecteurs dans les autres ports,
à chacun 800

Ainsi le tableau de la dépense de l'inspection sera comme il suit:

5 Inspecteurs, dont	3 à 12,000 f	36,000 f	56,000 f
	2 à 10,000	20,000	
22 Sous-inspecteurs..	12 à 5,000	60,000	100,000
	10 à 4,000	40,000	
55 Commis	35 à 1,800	41,400	85,200
	18 à 1,500	27,000	
	14 à 1,200	16,800	
Total			241,200

Et celle des bureaux,

3 Bureaux à	1,500 f	4,500 f
2 Bureaux à	1,200	2,400
6 Bureaux à	800	4,800
		11,700

SECTION IX.

Du conseil.

LIII. Il y aura pour chacun des ports de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient, un secrétaire du conseil.

Les appointemens des secrétaires seront fixés ainsi qu'il suit:

A ceux de Brest, Toulon, Rochefort, chacun ...	3,000 f ...	9,000 f.
A celui de Lorient		2,400
		11,400

Dans les autres arrondissemens, un des commissaires fera les fonctions de secrétaire.

SECTION X.

Dispositions générales.

LIV. Il sera accordé une indemnité pour frais de route.

Au préfet, dans l'étendue de son arrondissement;

Au chef de l'état-major des ports, lorsqu'il aura reçu des ordres qui exigeront un déplacement de deux jours et plus;

Aux officiers qui auront reçu des ordres pour se rendre d'un port dans un autre;

A l'inspecteur des constructions navales;

Au chef de construction qui sera dans le cas de se déplacer pendant deux jours et plus;

Au chef de l'administration et aux commissaires envoyés dans l'arrondissement, pour le service, ou pour les prises ou batimens naufragés, lorsque le déplacement durera deux jours et plus;

Aux inspecteurs et sous-inspecteurs dans le même cas;

Aux commis de la marine qui recevront des ordres de déplacement.

LV. L'indemnité sera réglée selon un tarif particulier.

LVI. Les préfets maritimes jouiront des honneurs accordés au vice-amiral.

LVII. Lorsqu'un officier général aura reçu du gouvernement le titre d'amiral, il exercera, dans l'arrondissement où il sera envoyé, l'autorité ministérielle, le préfet maritime se conformera à ses ordres.

LVIII. Le rang, dans les cérémonies publiques, et par-tout où il y a concours d'autorités différentes, est déterminé par l'article suivant, qui n'établit d'ailleurs aucune identité de grade.

LIX. L'inspecteur du génie maritime prendra place avec les contre-amiraux suivant la date de son brevet;

Les inspecteurs de marine, les chefs d'administration et les chefs de construction, avec les chefs de division;

Les commissaires principaux, après les chefs de division et avant les capitaines de vaisseau;

Les ingénieurs de 1re. classe, les commissaires et le premier des sous-inspecteurs de marine, avec les capitaines de vaisseau;

Les ingénieurs de 2e. classe, avec les capitaines de frégate;

Les sous-ingénieurs de 1re. classe, les sous-inspecteurs de marine et les sous-commissaires, avec les lieutenans de vaisseau;

Les sous-ingénieurs de 2e. classe, avec les enseignes de vaisseau;

Les commis de l'administration, après les enseignes de vaisseau;

Les élèves du génie maritime, avec les aspirans de la marine.

LX. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, le ministre ne pourra excéder le nombre d'employés déterminé par les loix ou réglemens; mais il lui est toujours permis de ne pas aller jusqu'à ce nombre, et de laisser vacantes dans chaque grade les places qui peuvent l'être sans nuire au service.

LXI. Les uniformes des préfets, ceux des officiers de vaisseau, des officiers du génie maritime, des officiers d'administration et des inspecteurs de marine, seront fixés par un réglement particulier.

(N°. 232). *Arrêté relatif au mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux.* (Du 13 thermidor).

Le consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 11 frimaire an 7, celles des 19, 27 frimaire et 5 ventôse an 8, relatives à l'établissement des octrois municipaux et de bienfaisance;

Vu l'article II de la même loi du 5 ventôse, portant que « le » conseil municipal de chacune des villes où les octrois doivent être » établis, sera tenu de présenter, dans deux mois, les projets de » tarifs et de réglemens convenables aux localités; qu'ils seront

» soumis

» soumis à l'approbation du gouvernement, et par lui définitive-» ment arrêtés s'il y a lieu ; »

Considérant que l'examen et l'approbation des tarifs et réglemens de perception, s'ils étoient successivement et isolément soumis aux consuls, entraîneroient des lenteurs incompatibles avec les besoins auxquels il est urgent de pourvoir, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur approuvera les tarifs et les réglemens présentés par les conseils municipaux, avec les modifications qu'il jugera convenables, conformément aux principes déterminés par les susdites loix.

II. Tous les mois, le ministre présentera aux consuls, qui prononceront définitivement, les tarifs et les réglemens qu'il aura approuvés.

III. En attendant, et provisoirement, l'autorisation du ministre sera considérée comme décision du gouvernement, en tout ce qui concerne tant les octrois précédemment établis que ceux qui le seront par la suite.

(N°. 233). *Arrêté relatif à la perception du droit de transit dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin.* (Du 14 thermidor).

Art. Ier. L'arrêté pris, le 12 brumaire an 7, par le citoyen Rudler, alors commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin, est rapporté en tout ce qui concerne le droit de transit perçu dans les treize bureaux placés sur cette rive.

II. La perception de ce droit sera rétablie pour le tiers seulement des sommes portées aux tarifs qui étoient en vigueur à l'époque de la conquête.

III. Le produit du droit de transit rétabli par le présent arrêté, est spécialement et limitativement affecté aux réparations des digues, chemins de halage, et autres travaux de navigation, sur la rive gauche du Rhin.

IV. La perception du droit de transit sur le Rhin sera faite par les préposés des douanes dans les lieux où étoient anciennement établis les bureaux, ou dans tous autres lieux qui seront désignés par le ministre de la justice.

V. La régie des douanes comptera, par bordereaux séparés, du produit de la recette du droit de transit; elle transmettra copie de ces bordereaux au ministre de la justice et au commissaire des quatre départemens réunis.

VI. Il sera alloué à la régie des douanes une remise sur les recettes; cette remise sera réglée par le ministre de la justice.

(N°. 234). *Arrêté qui détermine les cas où les tabacs en feuilles importés par bâtimens français sont admis à la réduction du droit d'entrée.* (Du 16 thermidor).

Art. Ier. Les tabacs en feuilles importés par bâtimens français, ne seront admis à la réduction du droit d'entrée de vingt francs par cinq myriagrammes, accordée par la loi du 22 brumaire an 7, qu'autant que l'importation, conformément au tarif du 15 mars 1791, et aux loix des 5 septembre 1792 et 22 germinal an 5, en aura été faite directement par lesdits bâtimens, soit des États-Unis de l'Amérique, soit des colonies espagnoles, de l'Ukraine ou du Levant, et qu'il en sera justifié.

II. A défaut de justification de l'importation directe desdits tabacs par bâtimens français, du port de l'enlèvement, ils seront assujétis au droit de trente francs par cinq myriagrammes, lors même qu'ils seroient introduits dans les ports de la république par bâtimens français.

Bulletin 36. — (N°. 235). *Arrêté portant création d'un directoire de l'habillement & de l'équipement des troupes.* (Du 9 thermidor).

TITRE PREMIER.

De la composition du directoire de l'habillement.

Art. Ier. Le service de l'habillement et de l'équipement des troupes sera, à compter du 1er. vendémiaire prochain, confié, sous les ordres immédiats du ministre de la guerre, à un directoire composé de trois membres.

II. Le ministre de la guerre nommera et révoquera les membres du directoire; il les choisira parmi les citoyens versés dans la connoissance et le commerce des matières premières, et dans la fabrication des étoffes et des autres fournitures nécessaires à l'habillement et équipement des troupes.

III. Le directoire sera présidé par l'un de ses membres, nommé chaque année par le ministre de la guerre.

IV. Le président du directoire travaillera directement avec le ministre : il lui rendra compte une fois par décade, et plus souvent si le ministre le desire ou si les circonstances l'exigent, de la situation de tout ce qui concernera l'habillement et l'équipement des troupes; il prendra ses ordres sur tous ces objets, les transmettra au directoire, chargé d'en assurer et d'en poursuivre l'exécution.

Les ordres du ministre au directoire seront consignés dans un registre à ce destiné; il en sera de même des délibérations du directoire, des commandes qu'il fera aux manufacturiers, aux fabricans, aux ouvriers, et des ordres du ministre qu'il transmettra aux corps militaires.

TITRE II.

Des attributions et fonctions du directoire.

V. Le directoire sera chargé de traiter avec les manufacturiers, fabricans, marchands, ouvriers et commissionnaires, pour la fourniture, l'emballage et le transport des draps, étoffes, toiles et autres objets nécessaires à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes: les marchés que le directoire aura passés, ne seront valables que lorsqu'ils auront été approuvés par le ministre de la guerre. Lesdits marchés seront imprimés, et un exemplaire en sera adressé par le directoire à chaque corps militaire.

Ces marchés détermineront les quantités et les prix, ainsi que les qualités et les proportions des draps, étoffes, toiles et autres objets pour lesquels le directoire aura traité : ils feront connoître le nombre des fils dont la chaîne des draps et autres étoffes sera composée, le lieu de la fabrication, le nom du fabricant, manufacturier, ouvrier ou commissionnaire chargé de les fournir; ils feront connoître aussi le prix de l'emballage, ainsi que celui du transport; ils contiendront enfin toutes clauses qui pourront assurer aux corps un service aussi bon que régulier.

VI. Le directoire fera adresser directement aux corps, par les manufacturiers, fabricans ou commissionnaires avec lesquels il aura traité, les draps, étoffes, toiles et autres objets qui doivent servir à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes; en conséquence, il ne pourra, sous aucun prétexte, ni former, ni avoir de magasins ou entrepôts.

Le directoire ne pourra non plus former, au compte de la république, ni au sien, des ateliers de confection; l'intention formelle du gouvernement étant que l'article XXXVI de la loi du 28 fructidor an 7, qui veut que les corps fassent confectionner dans leur sein, et au moyen de leur masse d'entretien, tous leurs effets d'habillement et d'équippement, reçoive sa pleine et entière exécution, et que lesdits corps fassent fabriquer et confectionner, ou du moins tirent directement eux-mêmes des fabriques ou manufactures, les chapeaux, schakos, gibernes, porte-gibernes, baudriers, ceinturons, bretelles de fusil, tambours, colliers de tambour, et autres objets qui sortent confectionnés des manufactures ou ateliers.

VII. Le directoire sera tenu de tirer directement des manufactures nationales, tous les objets à l'usage des troupes : tous achats à l'étranger lui sont spécialement interdits, à moins qu'il n'y ait été formellement autorisé par une décision préalable du ministre, en exécution d'un arrêté des consuls.

VIII. Le directoire ne pourra traiter d'aucun drap qu'avec le manufacturier ou fabricant. Quant aux toiles, serges et autres objets pour doublure qui s'achettent pièce à pièce, il ne pourra s'adresser qu'à des commerçans en gros déjà connus pour faire ce genre de commerce, ou ne se servir que des commissionnaires avoués par le commerce pour faire ces sortes d'achats, et auxquels il ne sera alloué d'autres commissions que celles que le commerce est dans l'usage d'allouer.

IX. Il y aura toujours un des membres du directoire auprès du ministre; les deux autres seront occupés à faire des tournées pour s'assurer de la bonne qualité des matières premières, pour surveiller la fabrication des draps et des étoffes ou toiles de la qualité déterminée par les marchés, et pour faire partir, aux époques fixées, les envois destinés aux corps militaires.

X. Les membres du directoire ne pourront, pendant qu'ils seront en exercice, faire pour leur compte aucune espece de commerce qui ait pour objet des étoffes ou matières premières du genre de celles qui sont nécessaires à l'habillement; ils ne pourront de même, sans se rendre coupables de péculat, prendre, directement ni indirecte-

ment, aucun intérêt, retirer aucun bénéfice, recevoir aucune remise, cadeau ou gratification, en un mot faire un profit quelconque sur les achats, transports et autres opérations qu'ils seront chargés de diriger ou d'exécuter.

XI. Le ministre de la guerre arrêtera, chaque année, avant la fin de thermidor, et par une décision générale, la quantité de draps, d'étoffes, de toiles et autres objets dont le directoire devra traiter pour l'armée.

Il lui prescrira les époques auxquelles ces fournitures devront être faites, et lui remettra, munis de son cachet, des échantillons de tous ces objets : à ces échantillons seront joints des ordres explicatifs des qualités, dimensions et propriétés de chacun des objets qui devront être fournis aux troupes.

XII. Par des ordres subséquens, le ministre indiquera au directoire les quantités d'objets de chaque espece qui devront être envoyés à chaque corps, et le lieu où ces objets devront être adressés.

XIII. Lorsque le ministre prescrira au directoire de faire adresser à chaque corps les draps, étoffes, toiles et boutons nécessaires à son habillement, il fera adresser à chacun d'eux la note des habits, vestes, culottes, etc. qu'ils devront faire confectionner; il leur fera connoître en même-tems la quantité de chapeaux, schakos, tambours, colliers de tambour, etc. qu'ils sont autorisés à remplacer, et dont ils doivent se pourvoir eux-mêmes, soit en les faisant confectionner dans le corps, soit en s'adressant directement à des manufacturiers, fabricans français, et en traitant en même-tems de l'emballage et des frais de transport.

Le ministre leur adressera en même-tems, muni de son cachet, un modele de chacun des objets qu'ils devront faire confectionner, ou acheter confectionnés.

Le conseil d'administration sera militairement et pécuniairement responsable de toutes les différences qui se trouveront dans les formes et proportions entre les modeles adressés par le ministre et les objets qu'il aura fait confectionner dans le corps ou qu'il aura achetés confectionnés.

XIV. Avant de faire faire aucune expédition, le directoire remettra au ministre, pour chaque corps militaire, un échantillon de chacun des objets qui doivent en rer dans sa fourniture.

Ces échantillons seront timbrés du cachet ou marque du fournisseur, et du cachet du directoire. Le ministre, après s'être assuré que ces échantillons sont semblables en qualités et proportions à ceux qu'il aura lui-même donnés au directoire, fera apposer son cachet sur ceux qu'il acceptera, et les adressera au corps pour lequel l'envoi sera destiné. Ces échantillons serviront de pieces de comparaison et de vérification de la fourniture; ils seront toujours, pour les étoffes, extraits du chef d'une des pieces comprises dans l'envoi fait au corps. Le nom du fabricant sera tissu dans l'étoffe, et plombé du plomb de la manufacture. Si c'est une piece de toile, elle sera empreinte de la marque en usage dans le pays.

La réception que le ministre aura faite des échantillons qui lui auront été remis par le directoire, ne préjugera rien sur la réception définitive des draps et étoffes, qui appartient exclusivement aux corps.

XV. Le directoire adressera à chaque corps,

1°. Copie de l'état des draps, étoffes et autres fournitures qui, sur la décision du ministre, doivent lui être envoyés;

2°. Une note explicative des qualités, propriétés, dimensions et proportions de chaque objet;

3°. Le nom du fabricant, ouvrier ou commissionnaire chargé de l'envoi, et l'indication de l'époque où ces objets doivent être rendus au corps;

4°. Une facture détaillée des prix, du métrage, des frais d'emballage et de transport.

XVI. Les modeles et les échantillons seront conservés par les soins du conseil d'administration, afin que l'inspecteur en chef aux revues puisse les comparer avec ceux des années précédentes et avec la fourniture de l'année, qu'il puisse rendre compte au ministre, des changemens qui pourroient survenir tant dans les qualités des draps et autres fournitures, que dans la forme et les proportions des parties de l'habillement.

TITRE III.

De la comptabilité de la masse d'habillement, et du paiement des marchandises.

XVII. Lorsque les manufacturiers, fabricans ouvriers et commissionnaires adresseront aux corps militaires les objets qui leur auront été commandés par le directoire ou par les corps eux-mêmes, ils accompagneront leur envoi d'une lettre de voiture et d'une facture qui contiendra la quantité et l'espece des différens objets compris dans la fourniture, ainsi que le nombre et le poids des balles ou caisses, en spécifiant dans quelle manufacture chaque chose a été fabriquée.

Les frais d'emballage et de transport seront ajoutés aux frais d'achat, et compris dans les factures, mais en formeront des articles séparés.

XVIII. Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des effets qui lui auront été annoncés, le conseil d'administration fera procéder à leur réception, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

XIX. Lorsque les objets annoncés se trouveront de bonne qualité et conformes aux échantillons ou modeles, le conseil d'administration en accusera la réception au manufacturier, fabricant ou commissionnaire. Ce récépissé sera conforme au modele annexé au présent arrêté sous le n°. 1 r.

Il adressera, en même-tems, au ministre de la guerre, un autre récépissé conforme au n°. 2. (2).

XX. Lorsque les mandats tirés par un conseil d'administration seront destinés à payer des objets commandés directement par les corps, le directoire examinera si lesdits conseils n'ont point excédé en qualité ou quantité les autorisations qui leur auront été données par le ministre, ou si les prix n'excedent pas la valeur des objets fournis : dans chacun de ces cas, il en fera un rapport au ministre, qui décidera s'il y a lieu à punir militairement les membres du conseil, ou même à leur faire solidairement payer la dépense superflue dans laquelle ils auront induit leur corps; mais, dans aucun cas, le ministre ne pourra refuser d'expédier son ordonnance au bas du mandat délivré par le conseil d'administration.

Lorsque les mandats tirés par les conseils d'administration auront pour objet le paiement de draps, étoffes ou toiles commandés par le directoire, celui-ci vérifiera si les prix des fournitures de l'emballage et du transport sont conformes aux conditions précédemment arrêtées par lui; et sur son *visa*, le ministre de la guerre délivrera, au bas du récépissé et du mandat qui lui aura été adressé par le conseil d'administration en faveur du fabricant, commissionnaire ou fournisseur, une ordonnance d'une somme égale à celle du mandat tiré par le corps : cette ordonnance sera imputable sur la masse d'habillement du corps qui aura délivré le mandat. Cette forme sera constamment et la seule suivie pour tous les paiemens à faire sur la masse d'habillement des corps militaires.

Le directeur du trésor public ne pourra, sous aucun prétexte, approuver ni faire effectuer aucun paiement sur la masse d'habillement des corps militaires, qu'au bas du récépissé du conseil d'administration, et du mandat délivré par lui, et de l'ordonnance du ministre de la guerre.

XXI. Toutes les fois qu'un conseil d'administration croira devoir refuser tout ou partie des objets qui lui auront été adressés en vertu de ses propres demandes ou en vertu d'une commande du directoire de l'habillement, il en rendra compte au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il se trouvera. Le commissaire des guerres dressera de suite, en présence d'un délégué du conseil d'administration et du fondé de pouvoir du manufacturier, fabricant ou commerçant qui aura fait l'envoi, et, à son défaut, en présence du maire ou d'un des adjoints de la municipalité, un procès-verbal dans lequel il constatera les motifs du refus du conseil d'administration, ainsi que l'état, la nature et la quantité des marchandises : ce procès-verbal sera, de suite, remis ou adressé au conseil de préfecture du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par des experts et entendre le manufacturier, fabricant ou commerçant dans ses réponses, prononcera définitivement entre le corps et le fabricant. Le conseil de préfecture jugera de même, sauf l'appel au conseil d'état, de toutes les discussions qui s'éleveront entre les conseils d'administation ou le directoire et les fabricans, commerçans et fournisseurs, relativement à l'exécution des clauses des marchés relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Lorsque le conseil d'administration jugera ne devoir refuser qu'une partie de l'envoi, il soldera de suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la portion qu'il aura cru pouvoir accepter.

XXII. Toutes les fois que le conseil de préfecture jugera que les objets envoyés au corps étoient ou de mauvaise qualité ou mal confectionnés, il condamnera les fabricans à payer les frais d'emballage et de transport, et à adresser au corps, dans un délai qu'il déterminera, le complément de sa fourniture. Si, à l'époque déterminée,

(1) Ces modeles ne sont pas susceptibles de réimpression.

le fabricant n'a point fourni ou n'a point donné des marchandises conformes au modele, le conseil d'administration sera autorisé par le conseil de préfecture, à se pourvoir, aux dépens du commerçant, fabricant ou commissionnaire, des objets qui devoient lui être fournis.

XXIII. La masse d'habillement réglée par la loi du 26 fructidor de nier, sera comprise tous les trois mois, et par quart, dans les décomptes des revues, et payée comme solde; mais elle restera provisoirement en dépôt dans la caisse du payeur de la guerre, pour servir à l'acquit des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre.

XXIV. Le directoire de l'habillement tiendra un compte ouvert avec chaque corps militaire : il lui portera en recette, de trois mois en trois mois, la somme qui lui sera due pour sa masse d'habillement; et en dépense, le montant des mandats qui auront été délivrés par le conseil d'administration en faveur des fournisseurs.

Dans aucun cas, le directoire ne pourra, sans une autorisation écrite du ministre, ni permettre qu'un corps excede les fonds annuels de sa masse, ni disposer, même en faveur dudit corps, des fonds qui pourront lui être redus par la masse à la fin de chaque année : et néanmoins lesdits fonds ne pourront, sous aucun prétexte, être destinés ni à un autre corps, ni à un autre emploi; ils resteront réservés pour les besoins à venir du même corps.

XXV. Le compte des fournitures faites à chaque corps sera réglé tous les ans par le ministre, qui en adressera le bordereau général aux conseils d'administration, avant le 1^er. messidor. Le payeur général fera passer, de son côté, aux conseils d'administration, les mandats qu'ils auront tirés et les pieces à l'appui, qui seront donné pour comptant lors du décompte final de la masse d'habillement, afin que la comptabilité de cette masse puisse être comprise dans la comptabilité générale du corps, et arrêtée par l'inspecteur en chef aux revues.

XXVI. Les membres du directoire auront chacun dix mille francs de traitement fixe. Le président jouira d'un supplément annuel de deux mille francs, lorsque les ordres du ministre de la guerre, relatifs à l'habillement et équipement des troupes, auront été bien ponctuellement exécutés. Le ministre pourra disposer, chaque année, d'une somme de douze mille francs, soit en faveur du directoire, en corps, soit en faveur de ceux de ses membres qui auront développé le plus de talent, d'activité et de zele.

Il sera alloué huit francs par poste pour les tournées que les membres du directoire prouveront avoir courues pour remplir leurs fonctions.

Il leur sera aussi alloué, chaque année, une somme fixe pour leurs frais de bureau : cette somme sera déterminée par le ministre, et ne pourra jamais s'élever au-delà de vingt-quatre mille francs.

(N°. 236). *Arrêté qui ordonne la formation de quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour le département d'Ille-et-Vilaine.* (Du 16 thermidor).

Art. II sera formé quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour le département d'Ille-et-Vilaine.

II. Il sera pourvu à l'habillement et équipement de quarante hommes formant les quatre brigades de gendarmerie à pied, conformément à l'article VI de l'arrêté des consuls du 29 pluviôse.

(N°. 237). *Arrêté relatif à l'exemption de droit pour la biere fabriquée à Dunkerque.* (Du 17 thermidor).

Art. I^er. Il ne peut être perçu, d'après la loi du 17 fructidor an 7, aucun droit sur la biere fabriquée dans la ville de Dunkerque : en conséquence, il n'y a lieu à aucune poursuite pour paiement de droit contre les brasseurs, pour biere fabriquée dans l'intérieur de Dunkerque.

II. Le conseil municipal de Dunkerque présentera au gouvernement, pour être par lui, s'il y a lieu, définitivement arrêté, le projet de tarif et de réglement qu'il croira convenable pour établir et percevoir un droit d'octroi sur la bierre et autres objets de consommation.

(N°. 238). *Arrêté relatif au remboursement des sommes payées par les salpêtriers, pour le transport du salpetre et demolitions salpêtrees.* (Du 17 thermidor).

La régie nationale des poudres et salpêtres est autorisée à tenir compte aux salpetriers des sommes qu'ils sont dans le cas de payer, tant pour le transport des terres et démolitions salpêtrées que pour celui du salpêtre.

Elle pourra autoriser les commissaires de poudres, à traiter par abonnement avec les salpêtriers de leurs arrondissemens respectifs.

Bulletin 37. — (N°. 239). *Arrêté portant qu'à compter du second sémestre de l'an 8, les rentes et pensions sur l'état seront acquittées en numéraire.* (Du 23 thermidor).

Art. I^er. A compter du second sémestre de l'an 8, les rentes et pensions sur l'état sont acquittées en numéraire.

II. Ces paiemens seront effectués par l'intermédiaire de la banque de France.

III. La banque ouvrira, à cet effet, un compte avec la trésorerie nationale, pour la recette des fonds destinés à l'acquit des rentes et pensions, et pour le paiement à chaque partie prenante, du mandat sur la banque qui lui aura été délivré à cet effet au trésor public.

IV. La banque établira un nombre de caisses suffisant pour que le service soit fait sans trouble et avec l'activité nécessaire : elle ne pourra donner, dans chaque paiement, plus d'un vingt-eme en monnoie de cuivre.

V. Le paiement des rentes et pensions, pour le second semestre de l'an 8, s'ouvrira au 1^er. nivôse prochain; il s'effectuera dans les six mois, et par ordre de numéros des inscriptions. La somme nécessaire pour les paiemens sera fournie par la trésorerie nationale, à la banque, en obligations de receveurs généraux, aux échéances correspondantes, dont la premiere sera au 30 brumaire an 9, et ainsi successivement de mois en mois.

VI. La banque fera payer, par ses correspondans dans les départemens, tous les rentiers et pensionnaires qui y sont actuellement payés, et ceux qui voudront l'être à l'avenir, après qu'ils en auront fait leur déclaration dans les formes d'usage.

VII. Il sera alloué à la banque, pour tous frais de recouvrement, établissement de bureaux, transport de fonds, et indemnités quelconques, une provision d'un et demi pour cent, pour raison du service des rentes et pensions du deuxieme sémestre de l'an 8.

La fixation de cette commission sera de nouveau réglée pour le service du premier sémestre de l'an 9.

(N°. 240). *Arrêté qui approuve la levée sur les propriétaires des polders du département de l'Escaut, de sommes destinées à la réparation des digues de mer.* (Du 23 thermidor).

Les consuls de la république, vu les différentes pétitions adressées par les directions des polders de la ci-devant Flandre hollandaise, tendant à réclamer une mesure qui puisse les garantir d'une submersion générale dont ils sont menacés par le mauvais état des digues de mer; le rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées du département de l'Escaut, les plans desdits polders et digues;

Vu l'arrêté du préfet dudit département, en date du 19 messidor dernier, soumis à l'approbation du gouvernement, lequel arrêté a pour objet de régler et ordonner, suivant les anciens usages, la levée sur les propriétaires des polders, des sommes nécessaires pour subvenir à leur conservation, et de faire verser ces fonds dans une caisse de secours établie par lesdits propriétaires; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

L'arrêté pris par le préfet du département de l'Escaut, en date du 19 messidor an 8, est approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Une expédition de cet arrêté sera annexée à la minute des présentes.

(N°. 241). *Arrêté relatif aux passe-ports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres.* (Du 25 thermidor).

Art. I^er. Les passe-ports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, soit à des individus qui ne sont pas de leur nation soit à des Français naturalisés chez ces puissances depuis le 14 juillet 1789, ne seront point admis en France.

II. L'entrée du territoire de la république est interdite aux per-

sonnes désignées dans l'article précédent, sous peine d'être traitées comme gens sans aveu ou comme émigrés.

III. Tout étranger actuellement en France en vertu de passe-port à lui délivré par un ministre ou agent d'une puissance alliée ou neutre, et qui se trouve dans le cas de l'article 1er. du présent arrêté, est tenu de faire constater, d'ici au 15 fructidor, par un certificat du ministre ou agent de sa nation, résidant en France, qu'il est de la nation au nom de laquelle le passe-port lui a été délivré.

IV. Tout étranger qui se trouve dans le cas prévu par l'article 1er., et qui n'aura pas satisfait aux dispositions ci-dessus, sera arrêté et conduit hors du territoire de la république.

V. Tout individu né Français, actuellement en France en vertu d'un passe-port étranger, sera tenu, pour pouvoir y continuer son séjour, de se pourvoir, dans le délai de trois jours pour Paris, et de deux décades pour les départemens, de la permission expresse du ministre de la police générale, sous peine d'être traité comme prévenu d'émigration.

(N°. 242). *Arrêté qui accorde amnistie aux habitans des départemens mis hors l'empire de la constitution par la loi du 23 nivôse an 8.* (Du 25 thermidor).

TITRE PREMIER.

Art. 1er. L'arrêté du 14 ventôse dernier qui applique aux quatre départemens des deux Sevres, de la Vendée, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, le bénéfice de l'amnistie accordée par celui du 7 nivôse précédent, est rendu commun aux départemens mis hors l'empire de la constitution par la loi du 23 nivôse dernier.

II. Aucun habitant de ces départemens ne pourra être recherché et poursuivi pour les faits relatifs à ces troubles, soit par action publique au nom de la nation, soit par action civile au nom des individus qui prétendroient avoir été lésés.

III. Tout mandat d'arrêt, de quelque autorité qu'il soit émané, tout acte d'accusation ou jugement pour faits relatifs aux troubles antérieurs à la publication du présent arrêté, seront considérés comme non avenus.

IV. Au moyen de ces dispositions générales, tout certificat particulier d'amnistie devenant inutile, il est défendu à tout agent civil d'en accorder à l'avenir.

V. Ceux d'entre les amnistiés qui croiront avoir besoin d'un titre particulier pour leur garantie personnelle, et qui auroient obtenu précédemment un certificat des agens militaires ou civils auxquels ils ont remis les armes, sont tenus de s'adresser au ministre de la police générale pour l'obtenir. Tout autre certificat et est nul de nul effet.

VI. Aucun certificat d'amnistie, même ceux signés par le ministre de la police, ne pourra tenir lieu de passe-port aux individus qui en seront porteurs : ils se conformeront, à cet égard, aux loix et réglemens sur les passe-ports.

TITRE II.

VII. L'amnistie n'effaçant que les délits commis pendant les troubles et à leur occasion, et ne pouvant couvrir le crime d'émigration, ne dispense pas les amnistiés inscrits, et nommés définitivement, des formalités et mesures prescrites par les loix envers tous les Français prévenus d'émigration.

VIII. Tout individu inscrit sur la liste des émigrés, qui ne sera pas rayé définitivement,

Ou qui n'aura pas obtenu du ministre de la police générale une surveillance antérieure au 25 messidor,

Ou qui résidant dans l'un des départemens mis hors l'empire de la constitution, n'aura pas obtenu du préfet dudit département, une surveillance antérieure au 1er. floréal an 8,

Sera tenu de sortir du territoire de la république dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté.

IX. Les surveillances qui auroient pu être accordées par les préfets des départemens qui n'ont point été mis hors de la constitution, sont nulles.

X. Les préfets des départemens mis hors de la constitution par la loi du 22 nivôse, enverront, dans les cinq jours de la publication du présent réglement, au ministre de la police générale, la note des individus domiciliés dans leur département, prévenus d'émigration, et auxquels ils auroient accordé des surveillances antérieures au 1er. floréal : le ministre de la police générale remettra au gouvernement ledit état par ordre alphabétique, dans la derniere décade de fructidor.

(N°, 243). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 25 thermidor).

Avis portant qu'il n'y a pas lieu à proroger les dispositions de la loi du 26 frimaire an 3, sur l'emploi des détenus âgés de seize ans ; donné par le conseil d'état le 24 thermidor.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice tendant à faire examiner la question suivante :

Y a-t-il lieu de proroger, par un arrêté, les dispositions de la loi du 26 frimaire an 3, portant : « Tous les jeunes gens de seize ans » et au-dessous actuellement détenus dans les maisons de détention, » par jugement de police correctionnelle, ainsi que ceux de même » âge détenus et non jugés, sont mis à la disposition de la com- » mission de marine, pour être employés de la maniere qu'elle » jugera la plus utile à la république, sans néanmoins qu'ils puissent » y être contraints » ?

Est d'avis, 1°. que la loi dont il s'agit, par ces mots, *actuellement détenus*, a interdit elle-même toute application subséquente, et qu'elle n'a pu recevoir d'exécution qu'à l'égard des jeunes gens de seize ans et au-dessous, qui étoient détenus à l'époque où la loi a été portée ;

2°. Que cette loi du 26 frimaire an 3 contient une véritable commutation de peine, et que, sous ce seul rapport, elle ne pourroit être prorogée que par le pouvoir législatif, seul compétent pour fixer quelle doit être la punition des délits ;

3°. Qu'il lui paroit que le renouvellement d'une pareille loi pourroit avoir des inconvéniens très-graves dans les circonstances actuelles ;

En effet, s'il peut être avantageux, à quelques égards, d'empêcher que la corruption, qui est la suite inévitable du séjour des prisons, ne perde pour jamais des êtres que leur âge rend dignes de commisération, et que l'on peut espérer de rendre à la vertu quoique la loi les ait frappés, il peut être dangereux, lorsque nos armées de terre sont parvenues au plus haut degré de gloire, de montrer aux braves marins qu'on veut leur donner pour compagnons des individus que le crime a dégradés, et établir publiquement que, servir dans la marine, ou servir aux fers, sont deux choses équivalentes ;

4°. Enfin, que se seroit dégrader la marine française aux yeux de toute l'Europe, et la rendre peut-être incapable de grandes choses, puisque l'estime de soi, et la place qu'on tient dans l'opinion des autres, sont les deux plus grands mobiles des actions d'éclat.

Pour copie conforme ; le secrétaire général du conseil d'état, *signé* J. G. LOCRÉ. Approuvé : le premier consul *signé* BONAPARTE. Par le premier consul : le secrétaire d'état, *signé* HUGUES B. MARET. Le ministre de la justice, *signé* ABRIAL.

Bulletin 38. — (N°. 244). *Arrêté contenant réglement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.* (Du 16 thermidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu les loix des 1er. décembre 1790, 2 octobre 1791, 18 brumaire an 5, et 3 frimaire an 7 relatives aux contributions directes ;

Considérant que ces loix, en autorisant l'envoi et le séjour des porteurs de contraintes chez les contribuables en retard de payer leurs contributions, ne reglent pas l'emploi de cette mesure ; que le gouvernement doit aux contribuables, autant qu'au trésor public, de la régulariser, pour assurer non-seulement le recouvrement des contributions, mais pour prévenir en même-tems les rigueurs qui en résulteroient, si elle étoit employée sans nécessité ou d'une maniere arbitraire :

Considérant aussi qu'il est important de coordonner avec le système actuel de l'administration, les principes consacrés par les loix en matiere de contributions ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

§. Ier.

Dispositions générales.

Art. Ier. Les contributions directes sont payables à raison d'un douzieme par mois.

II. Il y aura pour le recouvrement un percepteur par chaque ville, bourg et village ayant son rôle particulier.

III. L'adjudication de la levée des contributions directes sera faite par les maires, ou, à leur défaut, par les adjoints, avant le 1er. fructidor de chaque année.

IV. L'adjudication sera faite au rabais, et ne pourra pas excéder cinq centimes par franc.

V. L'adjudicataire fournira un cautionnement en immeubles, dont la valeur libre sera du quart, au moins, du montant du rôle de la contribution fonciere.

VI. Le receveur particulier de l'arrondissement fera fournir, sous sa responsabilité personnelle, dans la décade qui suivra l'adjudication, le cautionnement exigé par l'article précédent; à l'effet de quoi les maires ou adjoints adresseront, sans délai, au receveur particulier, le procès-verbal d'adjudication.

VII. Dans les dix jours de la réception de leur cautionnement, les percepteurs seront tenus, à leurs frais,

1°. De le faire inscrire au bureau de la conservation des hypotheques de la situation des biens, et d'en rapporter certificat au receveur particulier;

2°. De lui rapporter, dans le même délai, l'état certifié par le conservateur, des charges et hypotheques inscrites sur lesdits biens; ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

VIII. Aucun percepteur en exercice ne pourra se rendre adjudicataire qu'après avoir justifié de l'entier versement des contributions dont les termes seront échus.

IX. A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal, convoqué extraordinairement par le maire ou son adjoint, nommera d'office, dans la premiere décade de fructidor, un percepteur dont la solvabilité soit connue.

X. Le percepteur nommé d'office qui n'aura pas fourni de cautionnement, ne jouira que d'une remise de trois centimes par franc; la remise sera de cinq centimes s'il fournit le cautionnement déterminé par l'article V.

XI. S'il se trouve un déficit dans la caisse d'un percepteur dont l'insolvabilité soit constatée par la discussion de ses biens et de ceux de son cautionnement, et que le receveur particulier, le maire et les membres du conseil municipal aient satisfait, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions ci-dessus, la somme manquante restera à la charge de la communauté, et sera réimposée sur les rôles de la même année.

Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent article.

XII. Le procès-verbal d'adjudication, ou, à défaut d'adjudication, l'acte de nomination d'office du percepteur, sera envoyé, avant le 15 fructidor, par les maires ou adjoints, ou sous-préfet, qui en donnera récépissé.

XIII. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception; il les remettra ensuite au directeur des contributions, qui les fera passer par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1er. vendémiaire de chaque année.

XIV. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnoissance au bas du procès-verbal.

XV. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

XVI. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra: il croisera les articles entierement soldés; et s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

XVII. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux.

Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

§. II.

Organisation des porteurs de contraintes.

XVIII. A compter de la publication du présent réglement, il sera choisi dans chacun des arrondissemens communaux, des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissier pour les contributions directes.

Ils ne sont pas assujétis au droit de patente.

XIX. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, et munis de certificats de bonne conduite, seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du préfet, des sous-préfets et des receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteur de contraintes.

XX. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination: le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture; le second, à celles de la sous-préfecture, et le troisieme, pour être remis au receveur, le tout sans frais.

XXI. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes la promesse de fidélité à la constitution, prescrite par la loi; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet.

XXII. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

XXIII. Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales.

Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

XXIV. Dans le cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rébellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

XXV. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignemens qui pourront leur être fournis, soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai au sous-préfet de l'arrondissement.

Ce qui-ci surveillera lui-même, et fera surveiller par les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.

Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller par les contrôleurs, les porteurs de contraintes; et il transmettra au sous-préfet les renseignemens qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci.

Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

XXVI. Si les délits donnent lieu par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pieces aux juges compétens.

XXVII. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés.

Le prix de leur journée sera réglé chaque année par le préfet, sur l'avis des sous-préfets, et ne pourra pas excéder deux francs, ni être au-dessous d'un franc.

L'arrêté du préfet, portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

XXVIII. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le tems qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ni des redevables que le logement, la nourriture et une place au feu commun.

Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

XXIX. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes, sera assujetti à ces droits.

XXX. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Elles seront conformes au modele annexé au présent réglement, sous le n°. 1er.

§. III.

Contraintes & poursuites à exercer contre les percepteurs.

XXXI. Les porteurs de contraintes vérifieront, à leur arrivée, en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues, et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

XXXII. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répartition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans :

1°. Si, sur les informations que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables;

2°. Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la derniere contrainte :

3°. Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

XXXIII. Aussi-tôt que le receveur particulier aura été informé d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisie et actes conservatoires.

Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le *visa* du juge de paix.

XXXIV. Le receveur particulier enverra aussi le procès-verbal et les pieces à l'appui au sous-préfet, qui ordonnera au maire ou à son adjoint, de procéder sans retard, sous peine de responsabilité, à une nouvelle adjudication de ce qui restera à recouvrer sur les rôles; en conséquence, le receveur particulier fera remettre, dans le jour s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal nommera d'office un percepteur.

XXXV. Si, dans les cinq jours suivans, la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, par-devant les juges compétens, jusqu'à concurrence de ladite somme; et en cas d'insuffisance, il sera procédé par les mêmes voies sur le cautionnement.

XXXVI. Les mesures prescrites par les articles qui précedent, n'empêcheront pas les poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourroit donner lieu.

XXXVII. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les sous-préfets, sauf le recours au préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

XXXVIII. Les maires ou adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur.

Ils dresseront, chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications, conformément au modele annexé au présent sous le n°. 2, et l'enverront au sous-préfet.

XXXIX. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

§. IV.

Contrainte et poursuites à exercer contre les redevables.

XL. Les porteurs d'une contrainte la présenteront à leur arrivée; au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article XXXII, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré, conforme au modele annexé au présent réglement sous le n°. 3.

Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

XLII. Le percepteur, à la premiere réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera aux porteurs de contraintes la demeure et les facultés connues des redevables. En cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci, à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

XLIII. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissemens dans toutes les communes qui y seront désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier, lui présenteront de nouveau la contrainte à viser, et partiront ensuite pour séjourner chez les redevables qui n'auront pas satisfait à l'avertissement.

XLIV. Les porteurs d'une contrainte ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paieront moins de quarante francs de contributions directes.

Les frais de séjour des porteurs de contraintes seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion des leurs débets.

XLV. Après les dix jours fixés par l'article précédent, le bulletin conforme au modele annexé au présent réglement sous le n°. 4, sera rempli et fait double : il sera signé par le porteur de contraintes, et certifié par les maires ou adjoints; il sera ensuite remis cacheté au percepteur, qui le portera au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

XLVI. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitieme de la somme due.

XLVII. Le sous-préfet renverra, sans retard, les bulletins taxés, au receveur particulier, qui en gardera un double, et remettra l'autre, quittancé de lui au percepteur; après lui en avoir retenu le montant, dont celui-ci se remboursera sur les redevables, en leur donnant quittance.

XLVIII. Le receveur particulier paiera sur le bulletin taxé, resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes, qui lui en donneront quittance.

XLIX. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra au sous-préfet un compte général des frais établis en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes.

L. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution, et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

LI. Après les dix jours fixés par l'article XLIV, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendans par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

LII. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnais et instrumens aratoires, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait, à défaut de vache une chevre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de murier, ne seront saisissables que dans les tems déterminés par les loix sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés à cent francs d'amende.

LIII. Les fonctions attribuées aux sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent réglement, seront respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef-lieu du département.

Suivent les Modeles.

N°. Ier.

CONTRAINTE. AU NOM DE LA LOI.

ARRONDISSEMENT d

Contrainte décernée par le receveur particulier des contributions directes, soussigné, pour l'an en exécution de l'arrêté des consuls de la république du contre les percepteurs et redevables des communes ci-après mentionnées, et délivrée aux citoyens lesquels porteurs de contraintes seront payés à raison de par jour, ainsi qu'il a été fixé par arrêté du préfet du département, en date du

Lesquels porteurs de contraintes seront tenus de faire viser la présente contrainte par le sous-préfet de l'arrondissement, avant de la mettre à exécution, à peine de nullité, savoir;

COMMUNES.	SOMMES dues par chacune desdites communes, pour le paiement desquelles la contrainte sera exercée, soit sur les percepteurs, soit sur les redevables.	SOMME demandée pendant le séjour que feront les porteurs de contraintes.	OBSERVATIONS faites par le receveur pour la conduite que les porteurs de contraintes doivent tenir dans chaque commune.

Au paiement desquelles sommes seront les percepteurs et redevables des villes, bourgs et autres lieux, poursuivis chacun endroit soi par séjour des porteurs de contraintes, à l'effet de quoi ceux-ci s'établiront à domicile réel chez les percepteurs et redevables arriérés, jusqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent des contributions sur les termes échus; sans toutefois que lesdits porteurs de contraintes puissent demeurer plus de deux jours chez chacun desdits redevables, et plus de cinq chez chacun des percepteurs: après lesquels délais les percepteurs et redevables seront poursuivis s'ils ne se sont pas acquittés.

Fait et délivré au bureau de l'arrondissement de recette d par moi receveur dudit arrondissement, le an

Vu par moi sous-préfet dudit arrondissement, pour être exécuté selon sa forme et teneur. A le an

N°. II.

Procès-verbal de la vérification des rôles du percepteur.

Le du mois de l'an de la république française, une et indivisible, les maire et échevins de la commune de se sont transportés chez le percepteur des contributions directes, et se sont fait représenter, 1°. le rôle de la contribution foncière, 2°. celui de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, 3°. celui de la contribution des portes et fenêtres: et ont reconnu (ici constater quelle somme a été recouvrée dans le mois précédent, si les émargemens ont été exactement faits, etc.). Ils se sont assurés de plus (ici énoncer si la somme recouvrée dans le mois précédent a été versée au receveur particulier; et dans le cas où le versement n'auroit pas eu lieu, enjoindre au percepteur de l'effectuer).

Fait à lesdits jour et an.

N°. III.

AU NOM DE LA LOI.

Je soussigné, porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, signifie au citoyen de la commune d que faute par lui d'avoir payé, dans un très-court délai, la somme de échue des contributions de l'an je m'établirai à domicile chez lui, et à ses frais.

A le an de la république.

RECETTE PARTICULIERE de l'arrondissement communal d

Département de

Argent.....
Frais.....
TOTAL.....

N°. IV.

Bulletin des porteurs de contraintes, dressé en exécution de l'arrêté du

NOMS ET SIGNATURE des porteurs de contraintes.	SOMME portée sur la contrainte.	SOMME trouvée en course au moment de l'arrivée des porteurs de contraintes.	SOMME payée pendant le séjour des porteurs de contraintes et lors de leur départ.	DATE ET HEURE de l'arrivée des porteurs de contraintes dans la commune pour distribuer les avertissemens; date et heure de leur départ.	DATE ET HEURE de la rentrée des porteurs de contraintes, pour séjourner: date et heure auxquelles ils ont terminé leur séjour.	NOMBRE DES JOURS employés par les porteurs de contraintes.

Nota. Les maires et adjoints doivent avoir l'attention de ne signer que le nombre effectif des jours qui auront été employés.

Nous, maire, adjoint et percepteur de la commune de certifions le présent état véritable, et que les porteurs de contraintes sont restés jour

Fait audit lieu, le an

SOLDE des porteurs de contraintes.

NOMS des REDEVABLES.	TOTAL de leurs contributions pour l'an	PAIEMENS faits avant l'arrivée des porteurs de contraintes.	PAIEMENS faits pendant le séjour des porteurs de contraintes.	RESTANT DU lors du départ des porteurs de contraintes.	FRAIS TAXES pour le paiement des porteurs de contraintes.	ÉMARGEMENT du paiement fait au percepteur pour les frais à la charge de chaque redevable.	OBSERVATIONS.

(N°. 245). *Arrêté qui autorie la commune de Pont-de-Vaux à élever à ses frais, un monument à la mémoire de général Joubert.* (Du 23 thermidor).

Bulletin 39. — (N°. 246). *Arrêté relatif à la nomination, à l'installion & au service des huissiers.* (Du 22 thermidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice; le conseil d'état entendu;

Vu l'article 1er. de la loi du 27 ventôse dernier, ainsi conçu:

« Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle, sont supprimés: et néanmoins, » ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux » tribunaux »:

Vu également l'article XCVI de la même loi, ainsi conçu:

« Il sera établi près de chaque tribunal de premiere instance, près » de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un » nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur » l'avis du tribunal près duquel ils devront servir, ils seront nommés » par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal »,

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, chaque tribunal de premiere instance, tribunal d'appel et tribunal criminel, indiquera si fait n'a été, par un avis en forme d'arrêté, le nombre d'huissiers dont il croira la création nécessaire.

II. Cet avis, ainsi que la liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure des candidats que le tribunal présentera à la nomination du premier consul, seront, si fait n'a été, adressés de suite au ministre de la justice.

III. Le lendemain du jour d'audience qui aura suivi immédiatement celui où le tribunal aura connu officiellement et porté sur ses registres l'arrêté du premier consul portant création de nouveaux huissiers, tous les anciens huissiers, autres que ceux compris dans cet arrêté, soit qu'ils fussent immédiatement aux tribunaux supprimés par la loi du 27 ventôse, soit qu'ils exerçassent dans leur ressort en vertu de pouvoirs antérieurs, n'auront plus aucun caractere public, et cesseront leurs fonctions.

IV. La liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure desdits huissiers, ensemble l'article III du présent réglement, seront, à la diligence du commissaire du gouvernement près chaque tribunal, imprimés, et affichés, dans le plus bref délai, par-tout où besoin sera.

V. Les huissiers nouvellement créés, ne pourront exercer qu'après avoir prêté serment devant le tribunal auprès duquel ils sont établis.

VI. Aucun huissier ne sera admis à cette prestation de serment, qu'au préalable il n'ait justifié de la quittance du cautionnement exigé par la loi du 27 ventôse an 8.

VII. Les huissiers seront chargés exclusivement, 1°. du service personnel près leurs tribunaux respectifs; 2°. des significations d'avoué à avoué, aussi près leurs tribunaux respectifs: ils feront concurremment tous autres exploits, mais dans le ressort seulement du tribunal de premiere instance.

(N°. 247). *Arrêté relatif à la construction d'un canal pour détourner le cours de la riviere de Coesnon.* (Du 23 thermidor).

Les consuls de la république, vu, 1°. le procès-verbal rédigé le 29 novembre 1791, en conséquence d'un arrêté du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, du 19 octobre précédent, qui constate que le détournement du Coesnon du pied des digues de Dol, est le seul moyen de les préserver de leur destruction; 2°. le décret de la convention nationale du 24 février 1793, et le rapport fait en conséquence le 29 thermidor an 2, par les ingénieurs Anfray et Gugelin, ainsi que les devis, détails estimatifs et nivellement joints à ce rapport pour l'exécution des travaux; 3°. les avis de l'assemblée des ponts et chaussées, en date des 6 messidor an 3, 4 nivôse et 21 frimaire an 4, qui estiment qu'on ne peut entretenir les digues de Dol tant que le Coesnon sera attaché à leur pied; 4°. le message du directoire au conseil des cinq-cents, en date du 3 frimaire an 5, qui fait connoître la nécessité de changer le lit du Coesnon; 5°. les réclamations en date des 9 du même mois, 8 et 15 ventôse même année, formées par les cantons de Pontorson, Avranches et Sancley, contre le projet de faire passer le Coesnon à travers le département de la Manche, dont il font partie;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le cours de la riviere du Coesnon sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui prendra depuis le coude de Forêole, passera à travers les greves herbues de Beauvoir, à l'est du Mont Saint-Michel, près la Tour-Boucle, et ira aboutir à la riviere de Celune.

II. Ce redressement sera effectué conformément aux plans et d'après les devis estimatifs déjà rédigés et approuvés en la maniere accoutumée.

III. Pour aider aux dépenses, il est accordé, par le gouvernement, un secours de deux cent mille francs sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Le paiement sera effectué à raison de cinquante mille francs par an, pendant les années 9, 10, 11 et 12, par le receveur particulier de l'arrondissement communal de Port-Malo, sur la recette du principal de la contribution fonciere établie sur les terres qui composent le marais de Dol.

IV. Les propriétaires desdites terres seront tenus, en conformité de leurs offres, de payer, dans le même délai, une pareille somme de deux cent mille francs; à l'effet de quoi ils répartiront eux-mêmes une contribution égale au principal de la contribution fonciere établie sur lesdites terres.

V. Ces diverses sommes seront versées dans la caisse des syndics des propriétaires des marais de Dol: les quittances du caissier, visées par les syndics, des sommes versées par le receveur particulier de l'arrondissement, seront prises pour comptant par le receveur général du département, qui les remettra au payeur général des dépenses diverses, contre les ordonnances du ministre de l'intérieur.

VI. Le préfet du département surveillera l'emploi des fonds destinés auxdites réparations, conformément à la loi du 4 pluviôse an 6, et arrêtés relatifs.

VII. En cas d'insuffisance de la somme de quatre cent mille francs, les propriétaires seront tenus de faire, par la même voie d'une contribution entre eux, les fonds nécessaires pour l'entier achevement du canal de dérivation.

VIII. Les indemnités qui seront dues aux propriétaires des terrains sur lesquels sera établi le nouveau lit du Coesnon, seront réglées en la forme accoutumée, et acquittées sur les fonds ci-dessus désignés.

(N° 248). *Arrêté portant fixation des dépenses du bureau des colonies établi à Paris.* (Du 27 thermidor).

Art. 1er. La dépense du bureau des colonies établi à Paris, ne pourra excéder la somme de soixante mille neuf cens francs par an.

II. La réduction des dépenses de ce bureau aura son effet à dater du 1er. vendemiaire an 9.

(N°. 249). *Arrêté portant que les noms des militaires qui auront obtenu des sabres, des fusils d'honneur, &c. seront inscrits au temple de Mars.* (Du 27 thermidor).

Les noms des militaires qui auront des sabres, des fusils, des mousquetons ou carabines, des baguettes, des trompettes ou des grenades d'honneur, seront inscrits sur une table de marbre, dans l'enceinte du temple de Mars, avec désignation du département et de la commune où ils sont nés.

(N°. 250). *Arrêté relatif à la composition & à l'organisation du corps des officiers de la marine.* (Du 29 thermidor).

TITRE PREMIER.

Composition du corps militaire de la marine.

Art. 1er. Il sera entretenu, pour le service de la marine, le nombre de treize cent-cinquante-quatre officiers, déterminé par la loi du 3 brumaire an 4.

II. Ce nombre d'officiers sera réparti dans les différens grades de la marine, dans la proportion suivante:

8 vice-amiraux,
16 contre-amiraux,
150 capitaines de vaisseaux,
180 capitaines de frégate:
400 lieutenans de vaisseau,
600 enseignes de vaisseau.

III. Les officiers de tous les grades seront distingués en officiers en activité de service, et officiers en non-activité.

IV. La liste des officiers en activité sera arrêtée, chaque année, par le premier consul.

V. Elle sera réglée sur les besoins prévus du service de l'année: elle comprendra le nombre d'officiers nécessaire,

1°. Pour former l'état-major de tous les vaisseaux, frégates et autres bâtimens armés et à armer pendant le cours de l'année;

2°. Pour être employés aux mouvemens des ports;

3°. Pour le service habituel des ports et arsenaux, comprenant gardes, rondes, visites, recettes, et autres fonctions attribuées aux officiers de vaisseau par les réglemens.

VI. Chaque année, dans la dernière décade de thermidor, le ministre fera au premier consul un rapport, dans lequel, exposant les armemens à faire ou à conserver pour l'année suivante, il proposera le nombre d'officiers à laisser ou à mettre en activité pour le service de l'année, et en présentera la liste nominative.

VII. La liste, telle qu'elle aura été arrêtée par le premier consul, sera publiée au plus tard dans la dernière décade de fructidor.

VIII. Les fonctions de préfet maritime n'interrompent point l'activité de service.

IX. Les officiers à mettre en activité de service ne pourront être pris que parmi ceux composant le corps des officiers de vaisseau.

TITRE II.

Service des officiers en activité.

X. Les officiers en activité de service seront employés sur les bâtimens armés, ou dans les ports.

XI. Au désarmement de chaque vaisseau, le dernier capitaine qui l'aura commandé, et à son défaut, le capitaine de frégate qui y étoit employé, restera affecté à ce vaisseau pour veiller à son entretien: il sera secondé par un lieutenant de vaisseau et un enseigne.

Il sera pareillement affecté au vaisseau nouvellement construit un capitaine de vaisseau, et à son défaut, un capitaine de frégate, également secondé par un lieutenant et un enseigne.

XII. Il sera affecté, pour le même service, un capitaine de frégate et un lieutenant à chaque frégate; il aura sous ses ordres un enseigne;

Un lieutenant, à toute corvette de vingt canons et au-dessus;

Et un enseigne, à toute corvette ou brig de douze à vingt canons, et à tout bâtiment de charge de 300 tonneaux et au-dessus.

XIII. L'officier attaché en chef à la surveillance d'un bâtiment de guerre, sera tenu d'en faire au moins deux fois par an, la visite, et d'en dresser procès-verbal.

XIV. Les officiers employés de cette maniere, feront aussi le service habituel des gardes, rondes, visites et recettes, à exécuter dans les ports.

XV. Les officiers affectés à chaque bâtiment, seront chargés d'en commencer l'armement jusqu'à la formation de leur état-major; et il leur sera adjoint le nombre d'officiers nécessaire pour les seconder.

XVI. Les officiers de vaisseau préviendront le chef des mouvemens, de tous les besoins que pourroient avoir les bâtimens auxquels ils sont attachés.

Ils rendront compte au chef militaire des détails relatifs aux autres parties du service dont ils pourroient être chargés.

TITRE III.

Des officiers en non-activité.

XVII. Les officiers en non-activité de service seront autorisés à se retirer dans les lieux qui leur conviendront davantage, sous l'obligation d'en prévenir le préfet maritime de leur arrondissement.

XVIII. Il ne sera payé aucune conduite aux officiers en non-activité, tant pour se rendre du port de leur résidence au lieu de leur retraite, que pour revenir à ce port au moment où ils seront rappelés.

XIX. Ils pourront commander des bâtimens de commerce, ou y être employés en quelque qualité que ce soit, après en avoir obtenu la permission du ministre, s'ils sont capitaines de vaisseau, et du préfet, s'ils n'ont qu'un grade inférieur.

Ils seront tenus de produire cette permission au commissaire de l'inscription maritime du port d'équipement du bâtiment de commerce.

XX. A dater de la formation de la premiere liste d'activité, tout officier qui aura été trois ans sans activité de service militaire, sera censé réformé; et il lui sera alloué un traitement de réforme proportionné à la durée de ses services.

XXI. Tout officier cessera d'être en activité de service dès le moment où il ne sera plus compris dans la liste d'activité, qui sera publiée, chaque année, dans le mois de fructidor.

TITRE IV.

Officiers non entretenus.

XXII. Il ne sera employé d'officiers non entretenus que lorsque la totalité des officiers entretenus mis en activité sera insuffisante pour les besoins du service.

XXIII. Les officiers non entretenus appelés au service, y seront en activité dans le grade dont ils ont le titre, et en auront le traitement.

XXIV. Les capitaines des bâtimens de commerce au long cours, ne peuvent être appelés au service qu'en qualité d'enseignes non entretenus.

Ils ne pourront devenir lieutenans que par leurs services dans la marine militaire, ou par des actions d'éclat sur des bâtimens particuliers, dont mention sera faite dans leurs commissions.

XXV. Les appointemens des officiers non entretenus cesseront du moment où ils ne seront plus employés.

XXVI. Il leur sera payé des conduites pour aller et revenir, à moins qu'ils n'aient demandé de quitter le service, auquel cas il ne leur est dû aucune conduite de retour.

XXVII. Les officiers non entretenus prendront rang avec les officiers entretenus, suivant leur ancienneté.

L'ancienneté des officiers non entretenus est évaluée par le tems pendant lequel ils ont été réellement employés au service de l'Etat, soit dans les ports, soit sur les vaisseaux.

XXVIII. Tout enseigne non entretenu, qui sera fait lieutenant de vaisseau, fera partie du corps des officiers entretenus de la marine, et prendra rang de la date de son brevet de lieutenant.

TITRE V.

Appointemens.

XXIX. Les appointemens de tous les officiers seront réglés pour le tems de paix: en tems de guerre, ils seront augmentés d'une moitié en sus.

XXX. Pour les officiers de vaisseau, le service à terre, à moins qu'il n'ait lieu dans l'armée de terre, est réputé service de paix, en tems de guerre comme en tems de paix: le service à la mer est réputé service de guerre pendant la paix comme pendant la guerre.

XXXI. A compter du 1er. vendémiaire, les appointemens des officiers de vaisseau en activité de service, en tems de paix, seront,

Pour les vice-amiraux, de	12,000 f
Contre-amiraux	8,000
Capitaines de vaisseau { Un tiers à la 1re. classe.	4,000
Capitaines de vaisseau { Deux tiers à la 2e. classe	3,600
Capitaines de frégate	2,800
Lieutenans de vaisseau	1,600
Enseignes de vaisseau	1,200

XXXII. L'augmentation d'une moitié en sus, pour les officiers de vaisseaux armés, n'aura lieu que depuis le jour de la revue d'armement, jusqu'au jour de la revue du désarmement.

XXXIII. Seront traités comme les officiers embarqués, ceux qui seront employés, d'une maniere permanente, aux mouvemens des ports, et les officiers d'état-major des ports en tems de guerre seulement.

XXXIV. Les officiers en non-activité n'auront que la moitié du traitement dont jouissent, à terre, les officiers en activité de service.

XXXV. Les officiers remis en activité jouiront de la totalité des appointemens de paix, dès le jour de leur arrivée dans le lieu où ils auront été rappelés.

XXXVI. Les appointemens d'activité cesseront pour les officiers non compris dans la liste d'activité, du jour où cette liste sera arrivée dans le port où ils sont employés.

XXXVII. Les officiers hors d'activité qui, sans excuse valable, ne se rendront pas au port où ils auront été rappelés, seront censés démissionnaires, et ne pourront prétendre à aucun traitement de retraite.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

TITRE VI.

Avancement.

XXXVIII. Il ne sera fait de promotion dans les grades de la marine, que lorsque le nombre des officiers sera au-dessous de celui qui a été fixé par l'article II pour chaque grade.

Sont exceptés les avancemens extraordinaires pour faits de guerre et actions d'éclat.

XXXIX. Les promotions seront faites à l'ancienneté ou au choix, dans les proportions suivantes :

Les officiers généraux seront tous au choix du premier consul ;

Les capitaines de vaisseau seront nommés, un quart à l'ancienneté, et les trois quarts au choix du premier consul ;

Les capitaines de frégates, moitié à l'ancienneté, moitié au choix ;

Les lieutenans de vaisseau, les trois quarts à l'ancienneté, le quart au choix ;

Les enseignes de vaisseau, les sept huitiemes au concours, et le huitieme au choix.

XL. Nul officier ne pourra être promu à un grade, qu'après avoir passé deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

XLI. Nul individu, aspirant ou autre, ne peut être fait enseigne de vaisseau qu'après quatre ans effectifs de navigation en quelque qualité que ce soit : néanmoins ceux qui prouveront, par extraits ou journaux détaillés et certifiés de capitaine : qu'ils ont deux ans de navigation effective, c'est-à-dire sous voile, non compris le tems de relâche et les séjours en rade ou dans le port, seront réputés avoir le tems de navigation exigé pour être fait enseigne.

XLII. Les quatre ans de navigation seront également exigés des aspirans qui se présenteront au concours pour être faits enseignes.

XLIII. Sont exceptés les avancemens pour actions d'éclat, qui ne sont assujétis à aucune des conditions ci-dessus énoncées.

XLIV. Les promotions, soit à l'ancienneté, soit au choix, porteront indistinctement sur les officiers entretenus et les officiers non entretenus, suivant leur mérite ou leur ancienneté respective.

XLV. Elles ne pourront avoir lieu que parmi les officiers en activité de service.

XLVI. Tout officier remis en activité, reprendra son rang, mais seulement dans le grade qu'il avoit lorsqu'il a cessé d'être en activité.

(N°. 251). *Arrêté qui accorde au citoyen Fremin un brevet d'invention pour son procédé de carbonisation par distillation.* (Du 29 thermidor).

Art. Ier. Il est accordé au citoyen Pierre Fremin, chimiste, demeurant à Paris, rue du faubourg Martin, n°. 208, un brevet d'invention de quinze années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir fabriquer, vendre et débiter, par-tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, le charbon de bois, la tourbe corporifiée ou en charbon, et tous autres charbons résultant d'opérations faites suivant son procédé et d'après ses appareils pour la carbonication par distillation dont il a déclaré être à-la fois l'inventeur et le perfectionneur; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire : sur les appareils servant à cette carbonisation, il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots : *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue de la république pendant quinze années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au citoyen Pierre Fremin la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des loix.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le citoyen Pierre Fremin ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire. Ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la république.

(N°. 252). *Arrêté qui prononce des peines contre les militaires invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des effets distribués à leur usage.* (Du 5 fructidor).

Art. II. Tout militaire invalide qui sera convaincu d'avoir vendu ou donné en totalité ou en partie les effets qui lui auront été distribués pour son usage, sera puni, s'il est officier, d'un mois de prison; de vingt jours de prison s'il est sous-officier; quinze jours, s'il est soldat.

Les uns et les autres seront, en sortant de prison, consignés à l'hôtel, privés de l'honneur de porter l'habit d'invalide, de la moitié de leur ration de vin, et de la moitié de leur pension pour menus besoins, jusqu'au moment où, par l'effet de ces deux retenues réunies, ils auront soldé le prix entier des effets qu'on leur aura fournis en remplacement de ceux qu'ils auront donnés ou vendus.

II. Le militaire invalide qui aura commis deux fois cette même faute, sera renvoyé avec la pension représentative de l'hôtel; dans aucun tems, il ne pourra être de nouveau admis audit hôtel.

III. Tout invalide consigné à l'hôtel pour les cas prévus au présent arrêté, ou qui l'aura été pour toute autre faute, portera, pendant la durée de sa punition, un bonnet de police, et une longue redingotte d'une grosse étoffe de laine grise. Celui qui, consigné à l'hôtel, en sortira, subira un mois de prison; et après ce tems, il recommencera le tems pour lequel il avoit été consigné.

(N°. 253). *Arrêté relatif aux vacances des tribunaux.* (Du 5 fructidor).

Art. Ier. Dans l'intervalle du 15 fructidor au 15 brumaire, il sera donné par chaque section des tribunaux soit d'arrondissement, soit d'appel, une audience au moins par décade pour le service des vacations.

II. Les sections auxquelles les matieres de police correctionnelle sont exclusivement dévolues dans quelques tribunaux d'arrondissement, tels que celui de Paris, n'ont point de vacance.

III. Le tribunal de cassation, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce, n'ont point de vacance, non plus que les directeurs de jury qui sont en exercice depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire.

Bulletin 40. — (N°. 254). *Arrêté relatif aux étapes.* (Du 1er. fructidor).

TITRE PREMIER.

Du taux de l'indemnité pour l'étape.

Art. Ier. Il sera tracé sans délai une nouvelle carte d'étapes.

Les gîtes seront, autant qu'il sera possible, choisis de maniere à ce que la journée de marche soit de 30 kilometres (6 lieues de 2,556 toises) au moins, et de 40 kilometres (8 lieues) au plus.

II. A dater du 1er. vendémiaire prochain, les troupes à pied qui seront en marche dans l'intérieur de la république, ne recevront en nature que le logement et la ration de pain : les troupes à cheval recevront le logement, le pain et le fourrage.

III. Les troupes à pied et à cheval recevront toujours le pain pour quatre jours;

Les troupes à cheval recevront les fourrages pour deux jours au plus.

En conséquence, les gîtes seront distingués en trois classes :

1°. Les gîtes où l'on ne donnera que le logement;

2°. Ceux où l'on donnera le logement et le pain;

3°. Ceux où l'on donnera le logement, le pain et les fourrages.

Il sera, dans les ordres de route, fait mention des lieux où ces différentes livraisons devront être faites.

IV. Les troupes à pied et à cheval recevront une indemnité en argent pour leur tenir lieu de supplément d'étape. Cette indemnité sera de vingt-cinq centimes par jour pour les caporaux, brigadiers et soldats;

De trente-cinq pour les fouriers, sergens et maréchaux-de-logis;

De quarante pour les maréchaux-des-logis chefs et les sergens-majors;

D'un franc pour les adjudans sous-officiers;

De deux francs cinquante centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans;

De trois francs pour les capitaines;

De quatre francs pour les chefs de bataillon et d'escadron;

De cinq francs pour les chefs de brigade et adjudans-commandans.

Les officiers autorisés à avoir des chevaux, et ceux qui sont tenus à en avoir, recevront en nature, des rations de fourrage, mais seulement pour les chevaux qu'ils auront réellement. Dans aucun cas, les capitaines, les chefs de bataillon et d'escadron, ne pourront en avoir plus de trois; les chefs de brigade, plus de quatre; les généraux de brigade, plus de six; les généraux de division, plus de huit.

V. Le pain des troupes en marche leur sera fourni par les

entrepreneurs généraux des subsistances militaires. Il en sera de même des fourrages.

TITRE II.

Du mode de paiement de l'indemnité ; gîte.

VI. Les troupes ne voyageront dans l'intérieur, qu'en exécution des ordres du ministre ou des généraux en chef des armées, ou enfin que d'après les requisitions des préfets.

Lorsque le ministre de la guerre donnera à un corps l'ordre de voyager, il adressera en même-tems au conseil d'administration, une rescription du trésor public, d'une somme égale à celle qui sera nécessaire au corps pour le paiement de la totalité de ses indemnités de route.

Lorsque le général en chef d'une armée donnera à un corps l'ordre de voyager dans les départemens de la république faisant partie de l'arrondissement de l'armée qu'il commande, il lui fera adresser en même-tems, par l'ordonnateur en chef, les fonds nécessaires au paiement de ses indemnités de route.

L'ordonnateur en chef adressera, chaque décade, l'état des fonds dont il aura disposé, au ministre de la guerre, afin qu'il pourvoie à leur remboursement.

Lorsque les préfets requerront un mouvement de troupes, ils pourvoiront provisoirement au paiement des indemnités de route, et en instruiront le ministre de la guerre, qui leur en fera tenir compte.

VII. L'indemnité sera payée aux troupes sur le reçu des conseils d'administration.

Les officiers qui ne seront pas présens au corps, et ceux qui ne voyageront point avec les étendards ou drapeaux, n'auront aucun droit à l'indemnité de route.

VIII. Les quinze centimes par lieue, accordés par la loi du 23 floréal an 5, ne seront payés aux sous-officiers et soldats qui voyageront isolément, que dans les cas et dans les formes prescrits par l'article XXXV du réglement du 26 ventôse an 8.

Les sous-préfets donneront aux sous officiers et soldats qui seront dans ce cas, un mandat sur le receveur de la sous-préfecture, qui donnera lesdits mandats pour comptant au receveur général du département.

Les receveurs généraux des départemens adresseront, chaque décade, au payeur général de la guerre, des bordereaux des mandats qui auront été acquittés.

Celui-ci fera les fonds nécessaires dans les caisses de ses préposés dans les départemens, pour le remboursement des mandats, en sorte que les receveurs généraux des départemens ne puissent jamais être en avance chacun de plus de vingt mille francs.

IX. Les sous préfets enverront; chaque décade, au préfet, un bordereau des mandats qu'ils auront donnés. Le préfet en enverra l'état général au ministre de la guerre, afin de le mettre à même de délivrer son ordonnance.

X. Le quartier-maître précédera de trois jours toute troupe en marche dans l'intérieur de la république, afin de prendre les mesures nécessaires pour que les marchés soient abondamment pourvus.

XI. Le ministre de la guerre remettra sous les yeux des chefs de corps et des conseils d'administration, les réglemens concernant les revues de route et de subsistances, ainsi que la police des troupes en marche.

(N°. 255). *Arrêté relatif aux états-majors des divisions et des places.* (Du 5 fructidor).

TITRE PREMIER.

Etat-major des divisions.

Art. Ier. A dater du 1er. vendémiaire prochain, il ne sera employé pour le commandement des divisions militaires, que deux cens trente officiers, savoir :

Généraux de division.....	26
Généraux de brigade.....	50
Adjudans-commandans ou chefs de brigade.....	52
Aides-de-camp.....	102
	230

II. Tous les officiers généraux supérieurs ou subalternes qui sont actuellement employés dans lesdites divisions, à quelque titre, sous quelque dénomination et pour quelque service que ce soit, qui ne seront pas compris parmi les deux cens trente officiers conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1er. vendémiaire, que du traitement de non-activité.

Il est expressément prohibé au ministre de la guerre, d'employer dans lesdites divisions un plus grand nombre d'officiers, sous prétexte de dépôt de conscrits, de levée de chevaux, de tribunaux militaires, ou sous tout autre; les deux cent trente officiers conservés en activité devant suffire à ces divers objets.

III. Il sera attaché à chaque division militaire, un général de division et deux généraux de brigade. Chacun desdits généraux de brigade aura le commandement de l'un des départemens de la division.

Le commandement de chacun des autres départemens de la division sera confié à l'un des cinquante-deux adjudans-commandans ou chefs de brigade conservés en activité de service.

IV. Les adjudans-commandans employés dans les divisions militaires n'auront point d'adjoints.

L'un des aides-de-camp du général de division remplira les fonctions de chef d'état-major de la division.

Nul des aides-de-camp des généraux de division ou de brigade, ne pourra jouir d'un traitement plus élevé que celui de capitaine.

V. Il ne sera conservé pour les divisions territoriales militaires, que cent vingt-huit commissaires des guerres; savoir :

26 Commissaires ordonnateurs ;
102 Commissaires ordinaires, dont cinquante-un de première classe, et cinquante-un de deuxième.

VI. Il sera attaché à chaque division militaire un commissaire ordonnateur, et autant de commissaires des guerres qu'il y aura de départemens dans la division.

Les commissaires des guerres actuellement employés dans l'intérieur qui ne seront pas compris dans le nombre de cent-vingt-huit conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1er. vendémiaire, que du traitement de non-activité.

Le ministre de la guerre ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans les divisions militaires un plus grand nombre de commissaires des guerres que celui qui est déterminé par l'article V.

VII. Le ministre de la guerre adressera, avant le 1er. vendémiaire, aux préfets, un état nominatif de tous les officiers d'état-major qui auront droit de toucher la solde dans leurs départemens respectifs : les préfets enverront copie dudit état au payeur de la division militaire.

Le ministre de la guerre adressera en même tems, au ministre des finances, un état nominatif général de tous lesdits officiers d'état-major qui devront être soldés dans chaque division.

Le ministre des finances adressera à chaque payeur l'extrait du tableau qui le concernera, et donnera des ordres pour qu'à la fin de vendémiaire, et successivement de mois en mois, il y ait dans la caisse du payeur de chaque division, les fonds nécessaires au paiement de ladite solde.

Les payeurs de la guerre ne pourront, sous aucun prétexte, payer valablement, comme employés dans les divisions, des officiers dont le nom ne leur aura pas été transmis par le ministre des finances et un préfet : ils ne pourront non plus payer valablement, pour chaque division, un plus grand nombre d'officiers d'état-major que celui qui est fixé dans les articles précédens.

TITRE II.

Des états-majors des places.

VIII. Conformément à l'arrêté du 26 germinal an 8, le nombre des individus employés aux états-majors des places est fixé à quatre cent quatre-vingt-huit ; savoir :

7 Commandans d'armes de 1re. classe.
17 de 2e.
30 de 3e.
90 de 4e.
100 Adjudans de 1re. classe.
100 Adjudans de 2e.
7 Secrétaires de 1re. classe.
17 de 2e.
30 de 3e.
90 de 4e.

488.

IX. Tous autres officiers attachés aux places, à quelque titre et

sous quelque dénomination que ce soit, cesseront d'y être employés à dater du 1er. vendémiaire prochain, et jouiront, dans leurs domiciles respectifs, du traitement de non-activité.

Le ministre de la guerre ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans les places ou à leur suite un nombre d'officiers plus considérable que celui qui est déterminé par l'article ci-dessus.

L'article 7 ci-dessus, relatif à la solde des états-majors des divisions, est rendu commun à celle des états-majors des places.

TITRE III.

Des inspecteurs aux revues.

X. Le ministre de la guerre déterminera le nombre des inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que leurs adjoints, qui devront être payés dans l'intérieur de la république, et les divisions dans lesquelles ils devront être soldés.

L'article VII du présent arrêté est, du reste, rendu commun à la solde des inspecteurs, sous-inspecteurs, et de leurs adjoints.

XI. Outre les officiers généraux et commissaires des guerres, dont le nombre a été fixé ci-dessus, le ministre de la guerre est autorisé à employer, dans l'intérieur de la république, ou le besoin du service l'exigera, deux généraux de division, quatre généraux de brigade, et six commissaires des guerres, dont trois de première classe et trois de seconde classe. Lesdits officiers généraux et commissaires des guerres seront attachés à la 17e. division militaire, et y toucheront leur solde.

(N°. 256). *Arrêté qui nomme le citoyen Turpin administrateur de la trésorerie nationale.* (Du 9 fructidor).

Le citoyen Turpin est nommé administrateur de la trésorerie nationale, pour la partie de la comptabilité et de l'agence.

(N°. 257) *Arrêté relatif à l'uniforme des préfets maritimes, vice-amiraux et autres officiers de la marine.* (Du 4 fructidor).

Art. Ier. Les préfets maritimes porteront un habit français bleu, veste et pantalon bleus, brodés en argent de la largeur de trois centimetres, le dessin représentant des ancres entrelacés dans des câbles, chapeau brodé en argent, et une arme.

II. Il n'est rien changé à l'uniforme des vice-amiraux et contre-amiraux.

III. Les capitaines de vaisseau et capitaines de frégate n'auront plus de broderie; ils seront distingués par les épaulettes de leur grade.

IV. L'uniforme des officiers du corps du génie maritime sera habit bleu national; collet de velours noir, veste rouge et culotte bleue, boutons de cuivre doré portant une ancre, chapeau uni, cocarde nationale retenue par une ganse d'or et un petit bouton à l'ancre.

L'inspecteur aura collet, revers et paremens de velours noir, et deux boutonnieres brodées en or sur le collet, cinq sur les revers, et trois sur chaque parement.

Le chef de construction aura collet, revers et paremens de velours noir, et des boutonnieres en or sur le collet seulement.

Les ingénieurs auront collet, revers et paremens de velours noir;

Les sous-ingénieurs, collet et paremens de velours noir, et l'habit sans revers;

Les élèves, le collet de velours noir, et les paremens de la couleur de l'habit.

Les officiers du génie maritime joindront à leur uniforme les épaulettes du grade militaire qu'ils auront acquis à la mer.

V. L'uniforme des inspecteurs sera réglé ainsi qu'il suit:

Habit de drap écarlate; collet et paremens de drap bleu national, veste et culotte blanches; chapeau uni; ganse verte et bouton à l'ancre.

Les inspecteurs porteront une double broderie de soie verte, semblable à celle qui a été arrêtée pour les inspecteurs aux revues, sur le collet, les paremens et la patte de la poche.

Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les paremens.

VI. L'uniforme de l'administration de la marine sera, habit bleu-de-ciel, paremens et collet écarlate; veste, culotte et doublures blanches, et boutons de cuivre doré portant une ancre; chapeau uni, ganse blanche et un petit bouton à l'ancre.

Les chefs d'administration porteront une double broderie de soie blanche, de deux centimetres de largeur, conformément au dessin arrêté par le département de la guerre, pour les ordonnateurs et commissaires des guerres, sur le collet, les paremens et la patte de la poche;

Les commissaires principaux, une double broderie de soie blanche, semblable à celle des chefs d'administration, sur le collet et les paremens.

Les commissaires ordinaires porteront une seule broderie de soie chacun sur le collet et les paremens.

Les sous-commissaires porteront une seule broderie sur le collet seulement.

Les commis principaux de l'administration porteront l'habit bleu-de-ciel, le collet et les paremens écarlate, avec le bouton à l'ancre.

Les commis ordinaires de la marine porteront l'habit bleu-de-ciel et collet écarlate.

VII. L'uniforme des officiers de santé de la marine et des colonies, est composé d'un habit de drap bleu; piqué d'un seizieme de blanc, et conforme à celui des officiers de santé du département de la guerre.

Les collets, revers et paremens seront de velours noir pour les médecins, cramoisi pour les chirurgiens, et vert-bouteille pour les pharmaciens; boutons surdorés, timbrés d'une ancre; la doublure de même couleur que l'habit, et la culotte du même drap;

La veste, écarlate en hiver, et blanche en été; chapeau uni, ganse noire et petit bouton à l'ancre.

Les premiers officiers de santé en chef des trois états, et les consultans, auront le collet, revers et paremens de velours de la couleur attachée à leur profession, avec neuf boutonnieres brodées en soie bleu de-ciel sur les revers de l'habit, deux sur le collet, deux sur chaque parement, et trois sur la patte de la poche.

Les seconds officiers de santé en chef porteront sept boutonieres sur le revers, deux sur le collet, deux aux paremens, et trois sur la patte de la poche.

Les professeurs porteront cinq boutonnieres sur le revers, deux au collet, deux aux paremens, et trois sur la patte de la poche de l'habit.

Les officiers de santé de premiere classe auront le collet et le parement de velours de la couleur affectée pour désigner leur état; ils porteront deux boutonnieres brodées au collet, deux au parement, et trois sur la patte de la poche de l'habit.

Les officiers de santé de seconde classe porteront deux boutonnieres brodées au collet, et deux sur le parement.

Les officiers de santé de troisieme classe porteront deux boutonnieres brodées sur le collet seulement.

Les étudians qui, après un examen auront mérité d'être comptés au nombre des candidats, pourront, sur la proposition du conseil de salubrité, approuvée par le préfet maritime, porter l'habit uni, avec les boutons uniformes.

(N°. 258). *Arrêté relatif à la nomination des officiers de la marine.* (Du 7 fructidor).

Art. Ier. Il sera fait une liste des officiers de la marine, qui ne comprendra que le nombre d'officiers indiqué, pour chaque grade, par l'article II l'arrêté du 26 thermidor: le projet de cette liste sera présenté, par le ministre, à l'approbation du premier consul.

II. Les cent cinquante places de capitaines de vaisseau seront remplies indistinctement par des chefs de division et des capitaines de vaisseau actuels.

III. Les chefs de division qui seront conservés au service, prendront rang avant tous les capitaines de vaisseau.

Leurs appointemens de paix restent fixés à quatre mille huit cens francs.

IV. Le service attribué par les loix et réglemens aux chefs de division, sera fait par les capitaines de vaisseau.

V. Les officiers généraux, chefs de division, capitaines de vaisseau, capitaines de frégate et lieutenans de vaisseau non-compris dans la liste ordonnée par l'article Ier., seront censés réformés; et il leur sera alloué le traitement de réforme affecté à leurs grades et à leurs services; lequel leur sera payé à compter du 1er. vendémiaire an 9.

VI. Les enseignes non compris dans cette liste, seront réputés officiers non entretenus, et seront les premiers appelés, si les besoins de la marine l'exigent.

A défaut d'emploi, ils seront réputés officiers réformés, et les dispositions de l'article précédent leur seront appliquées.

VII. Le 1er. vendémiaire an 9 est fixé pour l'époque de la mise en activité de la nouvelle organisation du corps de la marine.

(N°. 259).

(N°. 259). *Arrêté qui proroge, pour l'an 9 les droits établis sur les spectacles, &c.* (Du 7 fructidor).

Les consuls de la république, vu les loix du 7 frimaire an 5, du 8 thermidor même année, du 6e. jour complémentaire an 7, relatives aux droits à percevoir sur les spectacles;

Vu la loi du 7 ventôse an 8, relative aux octrois;

Vu également la loi du 25 ventôse an 8, qui proroge pour l'an 9 les contributions directes et indirectes de l'an 8; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les droits établis sur les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, continueront à être perçus pendant l'an 9, suivant le mode établi par les loix.

II. Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Bulletin 41. — (N°. 260). *Arrêté portant qu'il sera établi des succursales à la maison nationale des militaires invalides de Paris.* (Du 7 fructidor).

Art. Ier. Il sera successivement, et à mesure du besoin, donné quatre succursales à la maison nationale des militaires invalides située à Paris.

La premiere sera placée dans la 24e. division militaire;

La seconde dans la 26e.;

La troisieme dans la 12e.;

La quatrieme dans la 8e.

II. Chacune de ces maisons sera destinée à recevoir deux mille invalides au moins.

III. Les invalides qui résideront dans les succursales seront logés, vêtus, nourris et traités, sous tous les rapports, comme le sont ceux qui résident à l'hôtel.

IV. L'état-major de la seconde de ces succursales ne sera formé qu'au moment où la premiere sera complette.

V. L'état-mejor de chaque succursale sera composé d'un général de brigade, commandant en chef; d'un chef de brigade, commandant en second, et d'un commissaire des guerres de premiere classe.

VI. On n'admettra, à l'avenir, dans l'hôtel de Mars, situé à Paris, que les militaires qui auront été très-grievement blessés: les rations distribuées hors l'hôtel, seront d'abord éteintes.

VII. Les militaires invalides qui aimeront mieux se retirer dans leurs familles, ou dans quelque autre partie de la république, que de résider à l'hôtel ou dans ses succursales, jouiront de la pension destinée à représenter l'hôtel.

Cette pension sera déterminée d'après les bases fixées par la loi du 28 fructidor an 7.

(N°. 261). *Arrêté portant que l'on continuera de verser dans la caisse des invalides de la marine, un décime par franc du produit des prises.* (Du 7 fructidor).

L'arrêté du directoire exécutif, du 14 brumaire an 8, qui ordonne qu'indépendamment des retenues précédemment établies au profit de la caisse des invalides de la marine, il sera prélevé un décime par franc sur le produit net de toutes les prises faites soi par les bâtimens de la république, soit par les bâtimens du commerce, est maintenu; en conséquence, ladite retenue sera exercée ainsi qu'il est prescrit par les articles I et IV dudit arrêté, pour en être le produit versé dans la caisse des invalides de la marine, et employé au soulagement et à l'entretien des prisonniers de guerre français provenant des bâtimens de la république et du commerce, conformément à l'article II du même arrêté.

(N°. 262). *Arrêté relatif aux marins étrangers résidant sur le territoire de la république.* (Du 14 fructidor).

Art. Ier. Tous marins étrangers résidant sur le territoire de la république, qui ont épousé une femme française, et navigué sur les bâtimens du commerce français, sont assujétis à servir sur les vaisseaux de l'Etat.

II. Lesdits marins sont tenus à se présenter au bureau de l'inscription maritime du quartier dans l'étendue duquel ils résident, et à s'y faire inscrire.

III. Après leur inscription, ils seront considérés comme marins français, et participeront, comme eux, aux avancemens, augmentations de paie, parts de prises, et pensions, accordés par les loix aux gens de mer.

IV. Les préfets feront faire par les sous-préfets, maires ou tous autres dépositaires des registres de l'état civil, le relevé des mariages contractés avec des femmes françaises, depuis 1792, par des marins étrangers actuellement résidant sur le territoire de la république.

Ils enverront ces états dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté aux officiers d'administration et préposés à l'inscription maritime de chaque quartier.

V. A l'avenir lesdits maires et adjoints feront passer, au commencement de chaque mois, aux administrateurs chargés de l'inscription maritime, un semblable état desdits mariages contractés dans le mois précédent.

VI. Lesdits administrateurs porteront sur les registres de l'inscription maritime de leur quartier les susdits marins étrangers dont l'établissement en France sera constaté par les états ci-dessus énoncés, et lorsqu'ils auront le nombre de mois de mer fixé par la loi du 3 brumaire an 4 concernant l'inscription maritime.

(N°. 263). *Arrêté qui détermine le mode de liquidation des rentes stipulées en nature.* (Du 14 fructidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que les intérêts de la république seroient lésés, si le prix commun du prix des grains et autres denrées s'établissoit, pour la liquidation du rachat des rentes dues en nature à la république, sur les années pendant lesquelles les denrées ont été vendues en papier-monnoie et au *maximum*;

Considérant qu'il seroit même impossible, dans beaucoup d'endroits, de régler le prix desdites années, faute de mercuriales du papier-monnoie; le conseil entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'article II de l'arrêté des consuls, du 18 ventôse dernier, portant que les rentes stipulées en nature seront liquidées d'après le mode établi par la loi du 29 décembre 1790, sera exécuté de la maniere suivante:

Pour former l'année commune du prix des grains et autres objets en nature, on prendra les dix-huit dernieres années, desquelles on retranchera, 1°. les années 1793, 1794, 1795 et 1796 (*v. s.*), pendant lesquelles le papier monnoie a eu cours, 2°. les deux plus fortes et les deux plus foibles des autres quatorze années; et le prix commun sera établi sur les dix années restantes.

(N°. 264). *Arrêté relatif aux patentes.* (Du 15 fructidor).

Art. Ier. A compter de l'an 9, les contrôleurs des contributions directes sont chargés de former, pour le 1er. frimaire au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des citoyens assujétis à la patente; d'établir la nature de leur commerce, industrie et profession les plus imposables; la valeur locative de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, d'après les regles prescrites par les articles V et IX de la loi du 1er. brumaire an 7. Lesdits tableaux seront arrêtés par les maires, qui pourront y joindre leurs observations, et qui en conserveront un double; dont les citoyens pourront aussi prendre communication.

II. Les contrôleurs enverront, sans délai, les tableaux qu'ils auront formés en exécution de l'article Ier, au sous-préfet, qui, dans la décade suivante, les fera passer, avec ses observations, au préfet, lequel remettra le tout aux directeurs des contributions directes.

III. Dans la décade qui suivra la réception des tableaux, le directeur fixera, d'après les loix, le montant de chaque patente; il remettra au préfet les rôles ainsi formés, et il y joindra les observations qui auront été adressées par les sous-préfets et par les maires.

IV. Dans la décade suivante, le préfet, après avoir vérifié les rôles et les avoir rendus exécutoires, les adressera au directeur de l'enregistrement, qui les fera parvenir aux receveurs chargés d'en suivre le recouvrement.

V. Le receveur de l'enregistrement délivrera aux parties intéressées quittance du droit de patente; il leur remettra en même-tems la formule de patente, après l'avoir rédigée au nom du maire du domicile du requérant patente: cette formule de patente sera signée par le maire, sur la remise de la quittance, et revêtue du sceau de la commune. La quittance restera déposée au secrétariat de la mairie,

et il y sera aussi tenu un registre conforme à l'article XXII de la loi du 1er. brumaire an 7.

VI. Il sera statué sur les réclamations formées par les citoyens compris aux rôles des patentes, contre leur taxe, de la maniere prescrite par l'arrêté du 24 floréal dernier, concernant les décharges et réductions en matiere de contributions directes.

VII. Il est alloué pour l'an 9, aux agens de la direction des contributions directes, pour leur travail relatif à la contribution des patentes, y compris les frais des registres, impressions, et tous autres, deux décimes par franc du dixieme affecté par les loix aux dépenses locales des communes, sur le produit net des patentes.

La distribution de cette somme sera réglée, pour chaque département, par le ministre des finances, sur les états qui lui seront fournis par les directeurs des contributions.

VIII. Le montant des sommes qui sont accordées pour ces différens frais, sera acquitté, sur les états du ministre, par les receveurs de l'enregistrement des chefs-lieux des préfectures es sous-préfectures.

IX. Le dixieme du produit net des droits de patente, déduction faite de deux décimes par franc, continuera à être affecté et employé aux dépenses locales de chaque commune, pour les dépenses de l'an 8 et pour celles de l'an 9; et la délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur les mandats des préfets.

(N°. 265). *Arrêté relatif à la formalité du timbre pour les pétitions.* (Du 15 fructidor).

Les consuls de la république, vu la réclamation du citoyen Dupetit-Manieux, contre une décision du ministre des finances, en date du 14 pluviôse an 7, relative à un passage contesté entre le réclamant, acquéreur du ci-devant presbytere de la commune d'Esbly, département de Seine-et-Marne, et le citoyen Frager, acquéreur de la maison d'école de la même commune;

Vu aussi la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre;

Considérant qu'aucune des pieces produites par le citoyen Dupetit-Manieux n'est revêtue des formes exigées par la loi; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Il ne sera statué sur la pétition du citoyen Dupetit-Manieux, qu'autant qu'il présentera une nouvelle pétition sur papier timbré.

(N°. 266). *Arrêté relatif à la gestion et administration des biens & revenus des Béguinages.* (Du 16 fructidor).

Les consuls de la république, vu les divers arrêtés des administrations centrales des départemens de la Lys, de la Dyle, des Deux-Nethes, de l'Ourthe et de l'Escaut, sur les établissemens nommés Béguinages;

Vu les actes des diverses autorités locales, qui constatent que ces établissemens ont toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigens;

Vu les loix des 1er. mai 1790, 3 fructidor an 3, 2 brumaire et 28 germinal an 4, 16 vendémiaire et 20 ventôse an 5, et 5 frimaire an 6, qui excepent de la vente des domaines nationaux les bien dépendans de pareils établissemens;

Le conseil d'état entendu; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Tous les biens et revenus des établissemens de secours existans dans les départemens réunis à la France, et connus sous le nom de Béguinages, continueront d'être gérés et administrés, conformément aux loix, par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissemens sont situés.

(N°. 267). *Arrêté relatif à la fête du 1er. vendémiaire an 9.* (Du 18 fructidor).

Le programme présenté par le ministre de l'intérieur pour la fête du 1er. vendémiaire an 9, est adopté.

Rapport présenté le 18 fructidor aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur.

CITOYENS CONSULS,

Je viens vous présenter le programme de la fête du 1er. vendémiaire.

J'ai, d'après vos ordres, invité des fonctionnaires publics de tous les départemens à s'y trouver: ainsi sera représentée la grande famille des Français: ainsi se resserreront les liens qui unissent les enfans de la patrie.

Je vous propose de rendre, dans cette circonstance, un hommage solennel à la mémoire d'un grand homme; il faut honorer tout ce qui est grand, tout ce qui a servi la patrie; et quel citoyen, quel guerrier mérite plus que *Turenne* d'être placé dans un monument élevé à la gloire des armées françaises!

Vous avez ordonné que les noms des braves qui ont obtenu des armes d'honneur, fussent inscrits sur des tables de marbre; vos intentions seront remplies.

Le même jour, on proclamera dans toute la république et dans les armées; conformément à votre arrêté du 17 ventôse, le nom des départemens qui ont le mieux payé leurs contributions, le nom de ceux qui ont le plus fourni de conscrits; et une place de Paris prendra le nom du département que vous aurez jugé digne de cet honneur.

Ainsi tout rappellera la gloire de la nation.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté ci-joint.

PROGRAMME *de la fête du 1er. vendémiaire an 9.*

Art. Ier. Le dernier jour complémentaire, à six heures du matin, des salves d'artillerie annonceront la fête; elles continueront d'heure en heure jusqu'à la nuit.

Il en sera de même le 1er. vendémiaire.

II. Les envoyés des départemens invités à la fête, seront présentés aux consuls par le ministre de l'intérieur.

III. Le corps de *Turenne* sera solennellement transféré au temple de Mars, où il restera déposé. Le monument élevé à sa mémoire y sera placé.

IV. A six heures, les spectacles seront ouverts au public.

V. Le 1er. vendémiaire à midi, toutes les autorités se réuniront au temple de Mars, pour célébrer l'anniversaire de la fondation de la république.

Les fonctionnaires des départemens y occuperont une place distinguée.

Conformément à l'arrêté des consuls du 17 ventôse, les noms des départemens qui ont le mieux payé leurs contributions et qui ont fourni le plus de conscrits, seront solennellement proclamés; ils le seront également dans les armées.

VI. A trois heures, il y aura des jeux au Champ-de-Mars; ils consisteront dans l'exercice du tir-au-blanc à pied et au fusil; dans le même exercice à cheval et au pistolet; dans les courses à cheval, et dans les courses de char.

Ils seront terminés par l'enlévement d'un aérostat et une descente en parachute.

VII. Le soir, il y aura illumination et feu d'artifice.

(N°. 268). *Arrêté qui ordonne l'exécution provisoire des loix des 6 et 20 mars 1791, relativement aux avoués, greffiers et huissiers.* (Du 18 fructidor).

Les consuls de la république, sur le rapport présenté par le ministre de la justice;

Vu la pétition des avoués établis près le tribunal d'appel de Paris;

La loi du 20 mars 1791, portant:

Art. III. « Il y aura auprès des tribunaux de district, des officiers » ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de » représenter les parties, d'être chargés et responsables des pieces » et titres des parties; de faire les actes de forme nécessaires pour » la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état: les avoués » pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par » écrit ».

La loi du 6 mars 1791, portant:

Art. XXXII. « Par provision, et en attendant qu'il ait été fait » un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers sur » chaque expédition des avoués, sur chaque acte de procédure des » huissiers-audienciers sur chaque exploit ou signification, seront » des trois quarts des anciens.

» Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les » affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu » pour les affaires de premiere instance.

» A Paris, le tarif de 1778, qui avoit lieu aux requêtes du palais, » servira de base aux proportions ci-dessus déterminées, en ce qui » concerne le droit des greffiers et des avoués, sans qu'il puisse être » alloué aux avoués aucun droit de conseil ni de consultation, attribué par ce tarif aux ci-devant procureurs »;

Et art. XXXIV. « Jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué

« sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exacte-» ment celle qui est établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens » postérieurs » ;

Vu la loi du 3 brumaire an 2, qui supprime les avoués et la procédure ;

Vu la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit les avoués et leur donne le droit de postuler et de conclure ;

Considérant que de la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit des avoués et leur donne le droit de postuler et conclure, il résulte que la loi qui avoit supprimé les avoués et la procédure, est implicitement rapportée ;

Que le droit de postuler est celui d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux pour être jugées suivant les formes établies par les lois et réglemens ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Jusqu'à ce qu'il ait été statué, par une loi, sur la simplification de procédure, la loi du 20 mars 1791, relative aux attributions des avoués, celle du 6 mars 1792 qui fixe les émolumens des greffiers, avoués et huissiers, et qui ordonne que par provision les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs, seront exécutées.

(N°. 269). *Arrêté qui fixe la solde des chefs d'escadron ou de bataillon adjoints aux états-majors généraux.* (Du 18 fructidor).

Les chefs d'escadron ou de bataillon adjoints aux états-majors généraux, recevront la même solde que les aides-de-camp du même grade.

(N°. 270). *Arrêté qui autorise les préfets maritimes et les commissaires de marine à proroger le terme des passe-ports accordés aux colons.* (Du 18 fructidor).

Lorsque les colons propriétaires, ou autres citoyens français, munis de passe-ports visés du ministre de la marine et des colonies, auront éprouvé du retard pour leur embarquement pour les colonies, les préfets maritimes dans les grands ports, ou les commissaires principaux de marine dans les ports de commerce, sont autorisés à proroger le terme de ces passe-ports pour trois mois, ou plus suivant les circonstances, en rendant compte au ministre de la marine et des colonies.

(N°. 271). *Arrêté relatif au service des tribunaux divisés par sections, pendant la durée des vacances.* (Du 18 fructidor).

Les tribunaux d'arrondissement et d'appel auxquels il est accordé des vacances, et qui sont divisés en sections, remplissent le devoir qui leur est imposé par l'article 1 r. de l'arrêté du 5 de ce mois, soit que chacune des sections en particulier donne au moins une audience par décade pendant le tems des vacations, soit qu'une des sections, ou même une réunion suffisante de juges pris sur tout le tribunal, satisfasse à l'obligation commune, en donnant, par décade, au moins autant d'audiences qu'il y a de sections dans le tribunal.

(N°. 272). *Arrêté qui détermine la maniere de régler les dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire.* (Du 18 fructidor).

Art. I r. A compter du 1 er. vendémiaire an 9, les préfets feront régler, par le commissaire ordonnateur de la division militaire, les dépenses en fournitures de denrées, manutention et transports, que des circonstances imprévues pourroient exiger pour le service militaire, dans les départemens.

II. Ce réglement devra être fait dans la décade qui suivra la fourniture effectuée.

III. Dans la décade suivante, le commissaire ordonnateur adressera au ministre de la guerre les pieces de services par lui réglés. Le montant en sera ordonnancé par ce ministre, dans la forme ordinaire, et payé en numéraire sur les fonds mis à sa disposition.

IV. Il sera fait déduction par le ministre de la guerre, du montant de ces dépenses, sur les premiers paiemens à faire aux compagnies chargées du service.

V. Au moyen de ces dispositions, il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme dans les caisses publiques. Les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auroient payé sans une ordonnance régulière.

(273). *Arrêté qui autorise l'érection d'un monument à la mémoire de Latour-d'Auvergne.* (Du 18 fructidor).

Les habitans du département du Finistere sont autorisés à élever, à Carhaix, un monument à la mémoire de Latour-d'Auvergne.

(N° 274). *Arrêté qui ordonne l'érection d'un monument à la mémoire des généraux Desaix et Kleber.* (Du 19 fructidor).

Art. Ier. Il sera éleré un monument à la mémoire des généraux Desaix et Kleber, morts le même jour, dans le même quart-d'heure; l'un après la bataille de Maringo, qui reconquit l'Italie aux armes de la république; l'autre en Afrique, après la bataille d'Héliopolis, qui reconquit l'Egypte aux Français.

II. Ce monument sera élevé au milieu de la place des Victoires. La premiere pierre sera posée par le premier consul le 1 er. vendémiaire prochain : un orateur sera chargé de prononcer l'oraison funebre de ces illustres citoyens.

Bulletin 42. — (N°. 275). *Arrêté concernant les masses.* (Du 23 fructidor).

TITRE PREMIER.

Du nombre des masses.

Art. Ier. Il sera accordé pour l'an 9, ainsi qu'il l'a été pour l'an 8, des fonds fixes pour pourvoir à chacun des objets que l'état fournit aux troupes. Ces fonds continueront à être désignés sous le nom de masses.

II. Les masses seront au nombre de neuf pour les troupes à pied, et de douze pour les troupes à cheval; savoir :

Pour les troupes à pied,

Boulangeries, — Etapes, — Chauffages et ustensiles de campement, — logement et casernement, — campement, — hôpitaux, — habillement et équipement militaire, — entretien et confection, et premiere fourniture de petit équipement, — linge et chaussure.

De plus, pour les troupes à cheval,

Fourrages, — remontes, — ferrage.

III. Les masses seront divisées en trois classes :

1°. Celles qui seront remises aux corps, et dont ils auront l'administration sous la surveillance du ministre de la guerre.

2°. Celles qui seront administrées par le ministre avec le concours des conseils d'administration ;

3°. Celles qui resteront entre les mains du ministre, et qu'il administrera seul.

IV. Dans la premiere classe seront rangées les masses

De chauffage et d'ustensiles de campement, — d'entretien, de confection, et de premiere fourniture de petit équipement, — de linge et chaussure, — de remontes, — et de ferrage.

Dans la deuxieme classe seront les masses

De boulangerie, — des hôpitaux, — d'habillement et d'équipement militaire, — de fourrages.

Dans la troisieme classe seront les masses

D'étapes, — de logement et casernement, — de campement.

V. Les masses seront faites et payées en totalité pour les corps dont l'effectif s'élevera aux deux tiers de leur complet.

Il n'en sera payé que les trois quarts au corps dont l'effectif ne s'élevera pas au-dessus des deux tiers du complet.

VI. Le ministre de la guerre déterminera, dans la premiere décade de chaque trimestre, d'après les états de situation des corps, la quotité des masses dont chaque corps jouira.

Il fera connoître à chaque conseil d'administration la décision qu'il aura prise sur cet objet à son égard.

La décision prise par le ministre ne variera point pendant le cours du trimestre, quelque perte que le corps éprouve; mais elle variera au commencement de chaque mois, si le corps a reçu, pendant le mois précédent, un accroissement qui le porte d'une classe dans l'autre.

Le ministre de la guerre fournira, à la même époque, au ministre des finances, un bordereau général des dépenses relatives aux masses.

Le ministre de la guerre distinguera dans ce bordereau les

sommes qui doivent être payées aux corps en numéraire et comme la solde, d'avec celles qui doivent être soldées directement par le trésor public.

Il lui indiquera aussi les lieux et les époques où ces différentes sommes devront être payées.

TITRE II.

De la destination, de la force & de l'administration des masses de la premiere classe.

VII. La masse de chauffage et d'ustensiles de campement, est destinée à la fourniture, 1°. du bois et autres combustibles nécessaires au chauffage des troupes dans leurs cantonnemens, legemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente; 2°. à celle des combustibles nécessaires à la préparation de leurs alimens; 3°. du bois et lumiere des corps-de-garde; 4°. et pendant la guerre, des marmites et gamelles, des grands et petits bidons, des barils a eau, des sacs à marmite, de faulx, des outils, sacs à outils, et des couvertures.

VIII. La masse des chauffages sera, pour l'an 9, portée à 9 francs 50 centimes par homme. Elle sera payée en numéraire, en douze mois, un douzieme par mois, au complet déterminé par l'article V, de la même maniere et aux mêmes époques que la solde: elle ne sera payée que pour les officiers et soldats. La masse de chauffage n'est payée en totalité qu'aux troupes qui sont sur le territoire de la république: hors du territoire, les troupes réunies en corps d'armée ne reçoivent que quatre francs par homme et par an pour ladite masse.

IX. Les officiers, excepté lorsqu'ils sont au corps-de-garde, ne peuvent rien demander ni obtenir sur la masse de chauffage. Cette masse ne doit rien fournir pour le chauffage des bureaux de l'état-major ou autres. Les sous-officiers et soldats recevront sur cette masse un petit bidon au moment où ils seront admis dans un corps; ils devront ensuite s'en entretenir eux-mêmes.

X. Il n'est rien innové aux dispositions des loix et des réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumiere qui doivent être faites dans les divers lieux et les diverses saisons.

XI. Le conseil d'administration de chaque corps chargera un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre sous-officiers, des détails relatifs à l'achat, conservation et distribution du bois et lumiere.

Le conseil d'administration tracera au capitaine chargé du bois et lumiere, les regles qu'il devra suivre dans sa comptabilité tant en argent qu'en matieres. Il prendra pour base les dispositions des réglemens des 26 ventôse et 3 floréal an 8.

XII. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer de décompte sur le résidu de la masse du chauffage.

Ce résidu sera conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre, ou employé à la confection ou à l'achat des bidons, marmites, couvertures et autres effets qui doivent être fournis au soldat pendant la guerre.

XIII. La masse d'entretien et de premiere fourniture des effets de petit équipement est chargée de la dépense de tous les objets désignés dans l'article IV du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

XIV. Cette masse est réglée, pour l'an 9, ainsi qu'il suit:

Pour l'infanterie de bataille, pour l'artillerie à pied, pour l'infanterie légere	9 f.
Pour la cavalerie et dragons	12
Pour les chasseurs, hussards et artillerie légere	25

XV. Cette masse est payée au complet déterminé par l'article V, et ainsi qu'il est dit article VIII de la masse de chauffage.

Les officiers n'ont aucun droit à cette masse, et ne font pas nombre pour son paiement.

XVI. Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 floréal an 8.

XVII. La masse de linge et chaussure est formée, soldée et administrée ainsi qu'il est dit par l'arrêté du 8 floréal an 6.

XVIII. La masse de remontes doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps, à tous les frais accessoires audit achat, et à la gratification journaliere dont il va être parlé, et qui sera accordée aux cavaliers qui conserveront leurs chevaux au-delà du terme fixé pour leur durée commune.

XIX. Cette masse est réglée, pour l'an 9, ainsi qu'il suit:

Pour la garde des consuls	90 f
Pour les carabiniers-cuirassiers	80
Pour la cavalerie	70
Pour les dragons	65
Pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval	60

XX. Cette masse est payée au complet prescrit par l'article V, ainsi qu'il est dit à l'article VIII: les officiers n'y ont aucun droit, et leurs chevaux ne font pas nombre pour son paiement.

XXI. Cette masse est administrée par le conseil d'administration. Ce conseil ne peut traiter de la remonte du corps, avec des fournisseurs ou entrepreneurs généraux, qu'avec l'autorisation du ministre: le ministre n'accorde cette autorisation que lorsqu'il y a lieu de craindre que des officiers envoyés en remonte dans les différentes parties de la république ne puissent suffire aux achats ou ne se nuisent par la concurrence.

XXII. Tout sous-officier et soldat de troupe à cheval qui, pendant la paix, aura conservé le même cheval pendant six ans, jouira, à titre de gratification, pendant tout le tems qu'il le conservera au-delà de ce terme, d'une somme de deux francs par mois. Cette somme sera payée chaque mois sur la masse de remonte.

XXIII. Nul ne pourra, sous aucun prétexte réclamer de décompte sur le résidu de la masse de remonte.

Ce résidu sera conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre.

XXIV. Le ministre de la guerre déterminera, par des instructions, les formes de la comptabilité de la masse des remontes, ainsi que tous les objets relatifs à l'achat des chevaux, à leur réception et à leur réforme.

XXV. La masse de ferrage est destinée à fournir aux dépenses prévues par l'article LXVII du titre IV de l'arrêté du 6 floréal an 8.

Cette masse sera, pendant l'an 9, de 12 francs par cheval en garnison, et 15 francs pour les chevaux en campagne; elle sera payée au complet déterminé par l'article V, et ainsi qu'il est dit article VIII.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de ferrage, et leurs chevaux ne comptent point.

Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'article LXV et les suivans du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

TITRE III.

De la destination, de la force et de l'administration des masses de la 2e. classe.

XXVI. Les masses de boulangerie, des hôpitaux, d'habillement, d'équipement et de fourrages, sont administrées par le ministre de la guerre; elles sont payées par l'état au complet, en dix-huit mois, un dix-huitieme chaque mois: les fonds qu'elles produisent sont versés dans la caisse du payeur de la guerre, et ne peuvent en sortir qu'en vertu des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre.

Chacune de ces masses est administrée d'après les formes qui lui sont propres, et qui seront détaillées ci-après:

XXVII. La masse de boulangerie doit fournir,

1°. A chacun des sous-officiers et soldats présens au corps ou détachés pour le service, une ration de pain conforme à ce qui est fixé par les loix et réglemens;

2°. A tous les hommes qui voyagent avec leurs drapeaux, une ration semblable: cette ration, qui est fournie en nature par la masse des étapes, est remboursée par la masse de boulangerie, sur le pied de quatorze centimes;

3°. A tous les frais d'administration générale pour le service du pain militaire.

XXVIII. La masse de boulangerie est fixée à cinquante-un francs pour l'an 9: elle est payée au complet déterminé par l'article V, des sous-officiers et soldats de chaque corps.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de boulangerie, et ne font point nombre pour son paiement. La gendarmerie nationale n'a point de masse de boulangerie.

XXIX. Le ministre traite avec une association de citoyens, de la fourniture aux troupes, du pain militaire dans toute l'étendue de la république.

Ce traité est fait par ration fournie, c'est-à-dire que tous les frais d'administration sont compris dans le prix de la ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué aux corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en trois parties: 1°. frais de l'approvisionnement d'avance;

d'avance; 2°. frais d'administration générale; 3°. prix de la ration proprement dite.

XXX. Dans la premiere décade de chaque mois, le conseil d'administration de chaque corps forme le bordereau des rations de pain qu'il a reçues pendant le mois précédent.

Ce bordereau est formé par compagnie et par distribution; il est appuyé des bons des capitaines, et des récépissés des lieutenans.

Au bas dudit bordereau, le conseil d'administration tire, sur le payeur général de la guerre, un mandat en faveur des entrepreneurs des subsistances militaires: la somme portée par ce mandat est égale à celle qui est due à l'entrepreneur pour les rations qu'il a fournies pendant le mois. Ce bordereau est envoyé au ministre de la guerre.

XXXI. L'entrepreneur des subsistances militaires adresse aussi, aux mêmes époques, au ministre, un bordereau de ce qu'il a fourni pour chaque corps militaire; il joint, à l'appui de son bordereau, les récépissés des quartiers-maîtres.

XXXII. Dès que le ministre a reçu les pieces exigées par les articles XXX et XXXI ci-dessus, il ordonnance le mandat de chaque corps, le fait parvenir à la trésorerie nationale, et en donne avis à l'entrepreneur général.

Les paiemens des deux premiers mois ne sont considérés que comme des à-comptes.

XXXIII. Dans la premiere décade de chaque trimestre, le conseil d'administration forme le bordereau général du trimestre précédent, toujours par distribution et par compagnie: ce bordereau est signé par chaque capitaine, au bas de l'état des fournitures faites à sa compagnie.

Le conseil d'administration donne, au bas de ce bordereau, un mandat sur le payeur général de la guerre, et l'adresse au ministre.

L'entrepreneur général adresse aussi au ministre le bordereau du trimestre.

Ces pieces sont renvoyées par le ministre au comité des inspecteurs en chef aux revues. Le comité, après avoir comparé les deux bordereaux ensemble et avec la revue et les mouvemens du corps, ainsi qu'avec les bons et les récépissés des capitaines, lieutenans et quartiers-maîtres, détermine les sommes qui doivent être définitivement payées à l'entrepreneur pour ledit corps, et rend, par écrit, compte au ministre, de tous les abus qu'il a pu remarquer.

Le ministre ordonnance les mandats définitifs.

XXXIV. Le compte général de la masse de boulangerie de chaque corps lui est adressé par le ministre à la fin de chaque année. Le résidu de ladite masse est porté d'une année sur l'autre, et il ne peut en être disposé que d'après l'autorisation des consuls, et pour l'avantage du corps auquel il appartient.

XXXV. Le ministre de la guerre est de même chargé d'assurer, par des traités ou par toute autre voie, la fourniture du pain pour les troupes qui se trouvent réunies en corps d'armée hors du territoire de la république: mais, dès ce moment, le compte de la masse de chaque corps qui fait partie de l'armée, est arrêté, et sa masse passe en totalité à la disposition du ministre, sans que néanmoins les conseils d'administration et les entrepreneurs des vivres-pain puissent se dispenser d'exécuter les dispositions des articles XXX et suivans. Le ministre de la guerre solde, sur les fonds extraordinaires, l'excédant, s'il y en a, entre le produit de la masse et le montant du pain fourni à chaque corps.

Les officiers de tous les grades reçoivent, pendant la guerre, s'ils les demandent, les rations de pain accordées à leurs grades par les réglemens antérieurs.

Ils les reçoivent sur des bons individuels signés d'eux.

Ils éprouvent, pour chaque ration de pain, une retenue sur leurs appointemens égale au prix fixé par le ministre de la guerre pour la ration distribuée.

A la fin de chaque mois, l'entrepreneur adresse au conseil d'administration du corps, le bordereau du pain fourni à chaque officier, accompagné des bons qu'ils ont donnés.

Le quartier-maître donne de suite au fournisseur un récépissé général.

Le conseil d'aministration ordonne le paiement desdits bons, et la retenue de leur montant sur les appointemens de chacun des officiers qui les ont signés.

Les bons donnés par les officiers qui ne sont attachés à aucune troupe, sont présentés avec un bordereau par le fournisseur, à l'ordonnateur, ou au commissaire des guerres qui en fait les fonctions près de chaque division de l'armée. Le commissaire garde lesdits bons, en vise le bordereau, ordonne qu'ils soient payés par le payeur de l'armée, et donnés pour comptant aux officiers qui les ont signés.

XXXVI. La masse des fourrages est destinée à fournir,

1°. A la nourriture des chevaux de troupe;

2°. A la nourriture ou à l'indemnité de nourriture des chevaux des officiers de tous les grades, qui sont obligés ou autorisés à en avoir;

3°. A tous les frais quelconques de manutention et distribution, tant au vert qu'au sec, loyer de magasins, frais de transports et d'administration.

XXXVII. Les rations de fourrage resteront fixées ainsi qu'il est prescrit par l'article VI de la loi du 26 fructidor an 7.

XXXVIII. Les officiers de tous les grades qui ne font partie constituante d'un corps de cavalerie, lorsqu'ils ne seront pas réunis en corps d'armée, n'auront point droit, dans l'intérieur de la république, à la distribution des fourrages en nature; il leur sera accordé en remplacement, pour chaque cheval effectif, une indemnité de 85 centimes par ration.

XXXIX. La masse des fourrages est fixée, pour l'an 9, à 300 francs par cheval au complet déterminé par l'article V. Les chevaux des officiers sont nourris par ladite masse, et font nombre pour fixer le complet.

Outre la masse pour les corps, il est mis à la disposition du ministre une somme de 300 francs pour chacun des chevaux que sont autorisés à avoir les officiers généraux ou autres qui ne font point partie des corps.

XL. Le ministre traite avec une association de citoyens pour la fourniture des fourrages à distribuer aux troupes qui sont dans l'intérieur de la république.

Ce traité est fait par ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué au corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en deux parties:

1°. Frais d'administration générale;

2°. Prix de la ration proprement dite.

XLI. Les articles XXX et suivans, relatifs à l'administration et à la comptabilité de la masse de boulangerie, sont rendus communs à l'administration et à la comptabilité de la masse des fourrages.

XLII. Quant aux indemnités dues aux officiers qui ne font point partie des corps, elles sont payées de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur une déclaration donnée par les parties prenantes, qu'ils ont eu et qu'ils ont encore le nombre de chevaux pour lesquels ils demandent ladite indemnité.

Cette déclaration sera remise à l'inspecteur aux revues, qui, après s'être fait représenter lesdits chevaux, les portera sur la revue particuliere qu'il aura passée auxdits officiers.

XLIII. La masse d'habillement restera fixée, pour l'an 9, ainsi qu'elle l'a été pour l'an 8 par l'article XXIII et les suivans de la loi du 26 fructidor an 7: elle est payée au complet déterminé par l'article V. Les officiers n'y ayant point de droit, leur nombre n'influe pas sur la détermination du complet.

La comptabilité et l'administration de la masse d'habillement restent fixées ainsi qu'il est réglé par l'arrêté des consuls, du 9 thermidor an 8.

XLIV. La masse des hôpitaux est destinée à fournir,

1°. Aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux militaires et civils, ainsi que dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé;

2°. A toutes les dépenses relatives à ce service.

XLV. La masse des hôpitaux est fixée, pour l'an 9, à 20 francs par officier, sous-officier et soldat au complet déterminé par l'article V.

Cette masse est augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous-officier et soldat, des deux tiers de sa solde pendant le tems qu'il sera resté à l'hôpital.

Cette retenue sera exercée ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 fructidor an 7, et par le réglement du 8 floréal an 8.

XLVI. La masse des hôpitaux est divisée en deux parties: 1°. les frais d'administration générale, achat, entretien et renouvellement des bâtimens et ustensiles; 2°. journées de malades proprement dites.

XLVII. Pour subvenir à la premiere partie, il est mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 12 frans par an et par homme, et pour la solde des journées de malades une somme de 8 francs par an et par homme, non compris la retenue à exercer sur la solde des hommes qui seront entrés dans les hôpitaux.

XLVIII. Le ministre de la guerre administre, par l'intermédiaire du directoire des hôpitaux, la portion de la masse consacrée à l'administration générale.

L'administration et la comptabilité de la portion de la masse consacrée aux journées, seront réglées ainsi qu'il suit.

XLIX. Le ministre de la guerre fera, sans nul délai, avec chaque hôpital civil, un traité pour la journée des militaires malades pendant l'an 9.

Le ministre de la guerre déterminera, d'après le prix commun des journées dans les hôpitaux civils, la journée des hôpitaux militaires sédentaires.

Le ministre fixera de même, d'après les traités anciennement faits, ou d'après les bases qui lui seront soumises par le directoire central, le prix commun des journées des hôpitaux temporaires et des ambulances.

Ces différens traités et ces fixations seront rendus publics par la voie de l'impression, et adressés aux différens corps militaires.

L. Indépendamment des feuilles de retenue, qui continueront à être envoyées et acquittées ainsi qu'il est prescrit par l'article IV et suivans de l'arrêté du 8 floréal an 8, l'administration de chaque hôpital civil, sédentaire, temporaire ou d'ambulance, adressera, à la fin de chaque trimestre, au conseil d'administration de chaque corps dont elle aura reçu des malades, un bordereau désignatif du nom et du signalement de chaque individu appartenant audit corps.

Ce bordereau sera visé par le commissaire des guerres chargé de la police dudit hôpital. A défaut de commissaire des guerres, le bordereau sera visé par le préfet, si c'est un chef-lieu du département; par le sous-préfet, dans les sous-préfectures; et dans les autres villes, par le maire.

LI. Dès que le conseil d'administration du corps aura reçu lesdits bordereaux, et qu'il les aura vérifiés, il tirera au bas desdits bordereaux un mandat égal à la somme qu'il redevra à chaque hôpital, après en avoir défalqué le montant des feuilles de retenue.

Ce mandat sera adressé au ministre de la guerre, qui l'ordonnancera et l'adressera au directoire des hôpitaux pour en toucher le montant, s'il s'agit d'un hôpital militaire; ou à l'administration de l'hôpital, il s'agit d'un hôpital civil.

LII. Le ministre de la guerre jugera définitivement les difficultés qui auront pu s'élever entre les corps et les administrateurs des hôpitaux, relativement aux feuilles de retenue que les corps n'auront pas voulu admettre.

LIII. Le ministre de la guerre arrêtera, chaque année, l'état de situation de la masse des hôpitaux de chaque corps, et lui en adressera le résultat.

Les dispositions des articles relatifs au résidu de la masse de boulangerie, sont communes au résidu de la masse des hôpitaux.

LIV. Le directoire des hôpitaux militaires administrera, sous la surveillance et la direction du ministre de la guerre, et d'après les formes prescrites par l'arrêté des consuls, du 4 germinal an 8, la portion de la masse des hôpitaux mise à la disposition du ministre.

Il rendra compte tant des sommes que le ministre aura mises à sa disposition sur ladite portion, que du produit des feuilles de retenue et de celui des mandats tirés par les corps sur la portion de leur masse.

LV. Lorsque les troupes sont réunies en corps d'armée ou hors du territoire de la république, le compte de la masse des hôpitaux est arrêté pour chaque corps qui fait partie de l'armée, et sa masse passe en totalité à la disposition du ministre; et néanmoins les conseils d'administration des corps, les directoires des hôpitaux des armées, les conseils d'administration des hôpitaux militaires et les économes des hôpitaux civils, n'en sont pas moins tenus à exécuter les dispositions des articles L et suivans. Le ministre de la guerre solde, sur les fonds à lui réservés par les hôpitaux, l'excédant, s'il y en a, entre le produit de la masse des corps et le montant des dépenses des hôpitaux.

LVI. L'administration du trésor public ne pourra, sous aucun prétexte, soit pendant la guerre, soit pendant la paix, mettre son *visa* au bas des ordonnances délivrées par le ministre de la guerre, sur les masses de boulangerie et de fourrages, ainsi que sur la portion de la masse des hôpitaux laissée à la disposition des corps, non plus que sur la masse d'habillement, ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêté du 9 thermidor an 8, que lorsque lesdites ordonnances seront elles-mêmes mises au bas des mandats des conseils d'administration; lesquels mandats doivent eux-mêmes être placés au bas des bordereaux des fournitures ou des journées d'hôpital.

TITRE IV.

De la destination, de la force & de l'administration des masses de la troisieme classe.

LVII. Les masses de la 3^e^. classe sont administrées par le ministre de la guerre.

Le montant desdites masses est versé dans la caisse du payeur de la guerre, dans l'espace de dix-huit mois, un dix-huitieme par mois.

Les ordonnances du ministre sont spéciales pour chacune desdites masses.

Le ministre rend, chaque année, un compte particulier de l'emploi des fonds affectés à chacune desdites masses.

Lorsqu'un exercice est terminé, le ministre ne peut délivrer d'ordonnances sur lesdits fonds pour service courant, qu'en vertu d'une autorisation spéciale des consuls.

Le ministre ne peut de même, sans une semblable autorisation, employer les fonds d'une masse à un objet qui lui est étranger.

LVIII. La masse des étapes doit pourvoir,

1°. A la fourniture du pain et des fourrages des troupes en route;

2^e^. Au paiement de l'indemnité de route fixée par l'arrêté des consuls, du 1^er^. fructidor an 8;

3°. A celui des quinze centimes par lieue pour les hommes qui voyagent isolément;

4°. Aux frais des transports des bagages des troupes;

5°. A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

LIX. Cette masse sera de huit francs par an et par homme au complet déterminé par l'article V, y compris les officiers et la gendarmerie, tant à pied qu'à cheval.

Cette masse sera accrue par les versemens que feront dans sa caisse les masses de boulangerie et de fourrages, de la somme de quatorze centimes par jour pour chaque homme en marche par étape, et de quatre-vingt-cinq centimes aussi par jour et par homme pour chaque cheval d'officier, de sous-officier et de soldat aussi en marche par étape.

LX. Le ministre de la guerre déterminera par une instruction, la quantité de bagages dont le transport sera fait par l'Etat pour chaque corps militaire, et les moyens de prévenir les abus qui ont lieu dans la fourniture des chevaux et des voitures aux militaires malades ou blessés qui voyagent isolément.

LXI. La masse de logement et de casernement doit pourvoir à l'acquittement des dépenses prévues par l'article XX de la loi du 26 fructidor an 7, en exceptant toutefois le numéro cinq dudit article, auquel il sera pourvu par la masse du campement.

LXII. Cette masse sera de dix-sept francs par homme au complet déterminé par l'article V: elle est payée pour les officiers, sous-officiers et soldats, et pour la gendarmerie nationale.

LXIII. La masse de campement doit pourvoir à la fourniture et entretien de tous les effets de campement non compris dans la masse de chauffage.

Cette masse sera d'un franc cinquante centimes par homme au complet déterminé par l'article V, pour les officiers, sous-officiers et soldats de tous les grades, excepté la gendarmerie et les vétérans.

Bulletin 43. — (N°. 276). *Arrêté qui ordonne le dépôt du sabre de Latour-d'Auvergne* (Du 1^er^. thermidor).

Le sabre de Latour-d'Auvergne, premier grenadier de l'armée, sera suspendu dans le temple de Mars.

(N°. 277). *Arrêté portant nomination des préfets maritimes.* (Du 1^er^. thermidor).

Le citoyen Caffarelli, conseiller d'état, est nommé préfet maritime à Brest.

Le citoyen Vence, contre-amiral, est nommé préfet maritime à Toulon;

Redon, conseiller d'état, préfet maritime à Lorient;

Martin, contre-amiral, préfet maritime à Rochefort;

Nielly, contre-amiral, préfet maritime à Anvers;

Bertin, ordonnateur, préfet maritime au Havre.

(N°. 278.) *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 4 thermidor).

Avis du conseil d'état sur les baux à complant.

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section des finances, a discuté un rapport du ministre des finances sur la question de savoir s'il est nécessaire de proposer au corps législatif une loi dont l'objet seroit de déclarer que la loi du 29 décembre 1790, qui autorise le rachat des rentes foncieres, et celle du 17 juillet 1793, portant suppression, sans indemnité, des

redevances seigneuriales et féodales, ne sont pas applicables aux baux à complant ou baux de vignes à portion de fruits, usités dans le département de la Loire-Inférieure ;

Après avoir vu quinze baux de vignes à complant, des années 1638 (*vieux style*) et suivantes jusques et compris l'an 6, ensemble un acte de notoriété du tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, du 4 nivôse an 8 ;

Considérant que, d'après ces actes, il est évident que le bail à complant ne transfere au preneur aucun droit sur la propriété des biens qui en sont l'objet; que celui-ci, ses héritiers et représentans, ne possedent qu'au même titre et de la même maniere que les fermiers ordinaires, sauf la durée de la jouissance : que la contribution foncière est due et payée par le bailleur, circonstance qui détermine avec encore plus de précision le caractere de cette tenure; et qu'on ne pourroit considérer les colons ou fermiers comme propriétaires des biens qu'ils tiennent à complant, sans rendre inutiles et sans valeur les bâtimens, celliers et pressoirs répandus sur la surface du territoire appartenant aux bailleurs, et destinés, par eux, à l'exploitation des fruits dont leurs fermiers ou colons sont redevables envers eux :

Considérant aussi que la tenure dont il s'agit, rentre dans l'espece de celle connue sous le nom de tenure convenciere *ou* à-domaine congéable, usitée dans plusieurs des départemens formés de la ci-devant Bretagne, et que les bailleurs des biens concédés à ce titre ont été maintenus dans la propriété de ces biens par décrets de l'assemblée constituante des 30 mai, 1^er., 6 et 7 juin 1791, confirmés par la loi du 9 brumaire an 6,

Est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de recourir au législateur, pour maintenir ou conserver dans la main des bailleurs ou de leurs héritiers ou représentans, la propriété des biens concédés sous le titre de bail à complant dans le département de la Loire-Inférieure ; que la portion de fruits que s'y sont réservée les bailleurs, doit leur être payée, sans difficulté, par les preneurs, lesquels ne peuvent forcer les bailleurs d'en recevoir le rachat; et qu'enfin le ministre des finances doit prescrire à la régie de l'enregistrement, de se conformer à ces principes relativement aux redevances de cette nature qui appartiennent à la nation.

(N°. 279). *Arrêté qui nomme le citoyen Camus garde des archives nationales.* (Du 4 thermidor).

Le citoyen Camus, archiviste actuel, es nommé garde des archives nationales.

(N°. 280). *Arrêté qui nomme le général Jourdan ministre extraordinaire de la republique française.* (Du 5 thermidor).

(N°. 281). *Arrêté qui nomme le citoyen Berlier président du conseil des prises.* (Du 5 thermidor).

Le citoyen Berlier, conseiller d'état, est nommé président du conseil des prises.

(N°. 282). *Arrêté qui nomme le citoyen Najac conseiller d'état.* (Du 5 thermidor).

Le citoyen Najac, ordonnateur de la marine, est nommé conseiller d'état, section de la marine.

(N°. 283). *Arrêté qui nomme le citoyen Barbé-Marbois conseiller d'état, section de la marine.* (Du 5 thermidor).

(N°. 284). *Arrêté qui nomme le citoyen Dubois (du Haut-Rhin), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.* (Du 7 thermidor).

(N°. 285.). *Arrêté portant que tous les individus déportés à la Guiane francaise, seront transférés & mis en surveillance dans les iles de Ré & d'Oléron.* (Du 19 fructidor).

Art. I^er. Tous les individus condamnés à la déportation autrement que par des actes du pouvoir judiciaire, et qui sont actuellement à la Guiane française, seront transférés, dans le plus court délai possible, dans les isles de Ré et d'Oléron, et mis sous la surveillance du préfet de la Charente-Inférieure.

II. Ceux d'entre eux qui, d'après les loix ou les actes du gouvernement, croiroient avoir droit à leur mise en liberté, adresseront des lieux déterminés pour leur transférement par le présent arrêté, leurs réclamations aux autorités compétentes.

(N°. 286). *Arrêté qui rappelle l'ex-législateur Ferrand-Vaillant, condamné à la déportation.* (Du 19 fructidor).

Le nom de Ferrand-Vaillant, ex-législateur, condamné à la déportation par la loi du 19 fructidor an 5, sera ajouté à la liste des individus qui, se trouvant dans le même cas, ont été rappelés par l'arrêté du 9 nivôse dernier.

(N°. 287). *Arrêté qui nomme le citoyen Collet-Descotils membre du conseil des prises.* (Du 19 fructidor).

Le citoyen Collet-Descotils, préfet du Calvados, est nommé membre du conseil des prises.

(N°. 288). *Arrêté qui nomme le général Dugua préfet du département du Calvados.* (Du 19 fructidor).

Le citoyen Dugua, général de division, est nommé préfet du département du Calvados.

(N°. 289). *Arrêté additionnel à celui du 3 fructidor, qui autorise le ministre de la guerre à employer près de lui neuf officiers supplémentaires.* (Du 21 fructidor)

Art. I^er. En outre des officiers mis à la disposition du ministre de la guerre en vertu de l'article XI de l'arrêté du 3 fructidor an 8, il est autorisé à appeler près de lui, ou à attacher au dépôt de la guerre, trois adjudans-commandans ou chefs de brigade, et six autres officiers d'un grade inférieur à celui de chef de brigade.

II. Ces officiers jouiront du traitement d'activité de service attribué à leurs grades respectifs dans la 17^e. division militaire, en se conformant, à leur égard, aux dispositions de l'article VII de l'arrêté précité.

(N°. 290). *Arrêté portant qu'à compter du 1^er. vendémiaire an 9, les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre & de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la république.* (Du 22 fructidor).

Art. I^er. A compter du 1^er. vendémiaire de l'an 9, les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la république: en conséquence les loix et réglemens concernant la justice, l'intérieur, la police, les finances, la guerre et la marine, y seront mis en execution, d'après les ordres successifs du gouvernement.

II. A compter de la même époque, l'attribution exclusive de l'administration des quatre départemens au ministre de la justice, cessera d'avoir lieu. Les préfets correspondront directement avec le commissaire général, qui correspondra avec les différens ministres, chacun dans ses attributions.

(N°. 291). *Arrêté qui annulle un jugement rendu en faveur du citoyen Desandrouin, par le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale.* (Du 23 fructidor).

Les consuls de la république ;

Vu, 1°. la pétition présentée le 6 germinal à l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, par Charles-Joseph Dupuis, fondé de pouvoirs de Jean-Marie-Stanislas Desandrouin, se prétendant propriétaire de biens dépendans de la constrie de Namur et de l'église collégiale de Walcourt;

2°. L'arrêté pris par l'administration centrale le 23 pluviôse an 8,

3°. L'acte extrajudiciaire signifié à la requête dudit Desandrouin, le 25 ventôse an 8, aux membres composant l'administration centrale,

4°. Le nouvel arrêté pris par ladite administration centrale, le 28 ventôse an 8, qui établit le conflit d'attribution ;

5°. Le jugement rendu le 25 floréal an 8, par lequel le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse s'est déclaré compétent ;

6°. L'appel interjetté de ce jugemen' par le préfet du département de Sambre-et-Meuse;

7°. Les lettres-patentes du 3 mai 1753 :

8°. L'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, ainsi conçu : » En cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires admi- » nistratives, il sera sursis jusqu'à la décision du ministre, confir- » mée par le directoire exécutif » ;

9°. La loi du 5 novembre 1790;

Considérant, 1°. que lorsque le conflit d'attribution est établi, au gouvernement seul appartient le droit de régler la compétence; que ce droit lui est solennellement attribué par l'article XXVII de la loi 21 fructidor an 3,

2°. Que dans l'espece particuliere, l'administration centrale du département de Sambre-et-meuse a pu prononcer, ayant été volontairement saisie par le citoyen Desandrouin, qui, par ses conclusions et par ses déclarations, a annoncé vouloir être jugé administrativement, et la question étant moins, d'ailleurs, de prononcer sur la propriété que sur la nature des biens dont il s'agit,

3°. Que des pieces remises par ledit Desandrouin lui-même, il résulte, 1°. que l'office de la constrie de Namur et trésorier de l'église collégiale de Walcourt, est un office la 1e supprimé par la loi du 5 frimaire an 6, 2°. qu'il ne lui est point fait concession de biens-fonds, mais de l'*office*, et des droits, profits, émolumens attachés à l'*office*, *tels et semblables que ses prédécesseurs ont eus et sont accoutumés d'avoir;*

4°. Que la jouissance des émolumens de l'office assujétissoit celui qui en étoit pourvu à des fonctions et des devoirs, que ces devoirs et ces fonctions ont cessé par la suppression de cet office, et qu'il ne peut plus réclamer cette jouissance;

5°. Que le citoyen Desandrouin, pour obtenir le remboursement du prix de son office, doit se pourvoir en liquidation dans les formes voulues par les lois;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit;

Art. Ier. Le jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 25 floréal dernier, et tout ce qui a pu s'ensuivre, est déclaré non avenu.

II. Sans s'arrêter à l'opposition formée par Jean-Marie-Stanislas Desandrouin, l'arrêté du 25 pluviôse an 8 est confirmé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

(N°. 292). *Arrêté portant qu'il sera établi à Lyon, un college formant une division du Prytanée français.* (Du 27 fructidor).

(N°. 293). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyens Lasaudade et Seignette membres du tribunal de cassation.* (Du 28 fructidor).

Vu le message des consuls de la république, du 17 thermidor dernier, annonçant le décès du citoyen Bayard, l'un des juges du tribunal de cassation;

Vu pareil message du 5 de ce mois, annonçant la non-acceptation du citoyen Luhan (de la Gironde), nommé juge au même tribunal le 17 germinal dernier,

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede en vertu de l'article 20, au remplacement de ces deux fonctionnaires.

La majorité absolue des suffrages recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens Lasaudade, ex-substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation,

Et Seignette (Henri), ex-président du tribunal de cassation, président actuel du tribunal de révision à Treves;

Ils sont proclamés, par le président, membres du tribunal de cassation.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps législatif lors de sa rentrée, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 294) *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 28 fructidor).

Avis sur la maniere d'acquitter les frais de perception des contributions directes, donné par le conseil d'état le 26 fructidor.

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de l'intérieur présentant la question de savoir si les frais de perception des contributions directes, qui sont à la charge des communes, doivent être acquittés sur le produit des cinq centimes additionnels au principal desdites contributions, affecté par la loi du 25 ventôse dernier aux dépenses municipales,

Est d'avis que les frais de perception des contributions directes, doivent moins être considérés comme dépenses municipales que comme dépenses générales dont la loi a voulu que les communes fussent chargées, et qu'ils doivent être compris dans les rôles, indépendamment des centimes additionnels spécialement destinés aux dépens s municipales, et dont le *maximum* est limité pour l'an 9 à cinq centimes.

Le modele de procès-verbal d'adjudication de la perception des contributions directes, annexé à la loi du 2 octobre 1791, porte en dehors des sous additionnels, les taxations du percepteur; et cette d sposition des loix de l'assemblée constituante, devient sur-tout nécessaire pour l'an 9.

En effet, l'arrêté des consuls, du 16 thermidor an 8, sur l'exercice des contraintes en matiere de contributions directes, étend jusqu'à cinq centimes par franc les taxations des percepteurs; la loi du 25 ventôse dernier fixe à pareille somme le *maximum* des centimes additionnels affectés aux dépenses municipales. Si donc les frais de perception devoient être pris sur lesdits centimes additionnels, ils pourroient, dans beaucoup de communes, en absorber le montant, et il ne resteroit aucune ressource pour faire face aux dépenses municipales. Ce seroit rendre illusoire la loi du 25 ventôse, dont l'objet a été de pourvoir aux dépenses municipales par une perception de cinq centimes additionnels, indépendamment des frais de perception.

Le conseil est en outre d'avis que, pour établir une regle uniforme, il est intéressant de transmettre une copie du présent au ministre des finances.

Bulletin 44. — (N°. 295). *Arrêté qui rapporte ceux par lesquels des pensions de retraite ont été converties en traitemens de réforme.* (Du 8 nivôse).

Tous les arrêtés par lesquels le directoire exécutif a converti des pensions de retraite en traitemens de réforme, sont rapportés. Leur effet cessera à dater du 1er. germinal prochain, époque à laquelle lesdits militaires jouiront de leur solde de retraite, conformément aux dispositions de la loi du 28 fructidor an 7.

(N°. 296). *Arrêté relatif au traitement de réforme,* (Du 8 nivôse).

Art. Ier. Le traitement de réforme pour les officiers de tous les grades, demeure fixé au taux détermine dans le tableau annexé à la loi du 28 fructidor an 7.

II. Jouiront dudit traitement de réforme, les officiers de tous les grades qui ont fait partie de l'armée lors de l'organisation exécutée en vertu de l'arrêté du 18 nivôse an 4, ceux qui en ont fait partie depuis cette époque, ainsi que ceux qui en feront partie à l'avenir, à moins qu'ils n'aient cessé ou ne cessent d'être en activité, soit par celui d'une démission, soit enfin par le refus de reprendre de l'activité au moment où ils ont été ou seront appelés à la défense de la patrie.

(N°. 297). *Arrêté qui nomme le citoyen Lavalette chargé d'affaires de la république à Dresde.* (Du 9 nivôse).

Le citoyen Lavalette, aide-de-camp, est nommé chargé d'affaires de la république à Dresde. Il jouira du même traitement que son prédécesseur.

(N°. 298). *Arrêté qui nomme le citoyen Helflinger chargé d'affaires de la république à Hesse-Darmstadt.* (Du 9 nivôse).

Art. Ier. Le citoyen Helflinger, précédemment chargé d'affaires de la république à Dresde, passera dans cette même qualité à Hesse-Darmstadt.

II. Il jouira du traitement accordé à son prédécesseur.

(N°. 299). *Arrêté qui nomme le citoyen Sémonville ministre plénipotentiaire de la république à la Haye.* (Du 9 nivôse).

Art. Ier. L'arrêté qui nomme le citoyen Grouvelle ministre plénipotentiaire de la république à la Haye, est rapporté. Le citoyen Grouvelle recevra postérieurement une autre destination.

II. Le citoyen Semonville, ancien ambassadeur de la république à la Porte, est nommé ministre plénipotentiaire de la république à la Haye.

III. Le citoyen Champigny-Aubin, secrétaire de cette légation, est rappelé.

IV. Le citoyen Marivault, précédemment chargé de diverses missions dans le Nord et en Italie, est nommé secrétaire de légation à la Haye avec le même traitement que son prédécesseur.

(N°. 300). *Arrêté qui nomme le général Beurnonville ministre plénipotentiaire à Berlin.* (Du 9 nivôse).

Art. Ier. Le général Beurnonville est nommé ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la république à Berlin. Il jouira du même traitement que son prédécesseur.

II. Le citoyen Bignon, précédemment secrétaire de légation en Helvétie, est nommé premier secrétaire de légation à Berlin. Il jouira du traitement annuel de huit mille francs.

III. Le citoyen Caillard, précédemment employé dans la légation de Berlin, est nommé second secrétaire de cette légation. Il jouira du traitement annuel de quatre mille francs.

(N°. 301). *Arrêté qui nomme le citoyen Duvidal inspecteur général près de l'administration des postes.* (Du 14 nivôse).

Le citoyen Duvidal, actuellement administrateur des hospices civils de Paris, est nommé à la place d'inspecteur général près l'administration des postes dans cette commune, au lieu des deux substituts du commissaire du gouvernement qui avoient été précédemment établis.

(N°. 302). *Arrêté relatif à l'organisation administrative de la poste aux lettres.* (Du 14 nivôse).

Art. Ier. Toutes les délibérations relatives au service de la poste aux lettres sont prises par trois administrateurs au moins, en présence du commissaire du gouvernement, au *visa* duquel toutes les délibérations sont soumises.

II. Les administrateurs nomment à tous les emplois, et prononcent les destitutions, sauf le recours au ministre des finances.

III. Les commissions expédiées aux directeurs et aux contrôleurs et administrateurs, sont visés par le commissaire.

IV. Les inspecteurs ne peuvent être choisis que parmi les employés des postes aux lettres, sur la présentation du commissaire. Leurs commissions expédiées par les administrateurs, sont visées par le ministre des finances.

V. Le ministre des finances arrête tous les états de dépense.

VI. Il fixe également la proportion des remises indiquées par les articles VIII et X de la loi du 25 frimaire an 8, conformément à l'article XI de cette loi, et soumet le projet de cette fixation à l'approbation des consuls.

VII. Il regle aussi les bases des services d'entreprise, l'établissement des bureaux de poste et de distribution.

VIII. Les deux substituts du commissaire des postes qui avoient été établis à Paris pour la surveillance des opérations du bureau de départ, et de celui de l'arrivée, sont remplacés par un inspecteur général nommé par le premier consul de la république.

IX. Cet inspecteur général jouira du traitement qui avoit été attribué par la loi du 25 frimaire, à l'un des deux substituts qu'il remplace.

(N°. 303). *Arrêté portant suppression du syndicat du commerce.* (Du 15 nivôse).

Art. Ier. Le syndicat du commerce est supprimé.

II. Dans le délai d'une décade, les commissaires du syndicat fourniront à la trésorerie nationale le compte et pieces justificatives de leurs opérations jusqu'à ce jour, pour être ledit compte arrêté par le ministre des finances, sauf l'approbation des consuls.

III. Dans le jour, le syndicat fera verser à la trésorerie nationale tous les fonds qu'il peut avoir en caisse, et successivement ceux qui pourroient lui être encore adressés par les receveurs généraux du département.

IV. Il sera restitué sans délai aux délégataires le quart de leurs délégations par eux cédé en exécution de l'arrêté du 7 thermidor; cette restitution leur sera faite en mandats ou rescriptions de la trésorerie, acquittables dans les sommes et valeurs prescrites par l'arrêté de ce jour.

V. Les effets du syndicat continueront à être admis en paiement, tant de la subvention de guerre que des contributions de l'an 7 et années antérieures, maisons et bâtimens à vendre à Paris; et domaines nationaux à aliéner en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7; le tout conformément aux loix et arrêtés qui en ont autorisé l'admission et déterminé le mode.

Les effets du syndicat participeront de plus à la répartition de fonds à faire chaque mois à la trésorerie nationale, conformément à l'arrêté de ce jour concernant les délégations.

(N°. 304). *Arrêté qui nomme le citoyen Coquebert-Monbret commissaire général des relations commerciales à Amsterdam.* (Du 16 Nivôse).

Art. Ier. Le citoyen Coquebert-Monbret, ex-consul à Hambourg et à Dublin, est nommé au commissariat général des relations commerciales de la république à Amsterdam, vacant par la promotion du citoyen Fonscuberte à celui de Cadix.

II. Le citoyen Coquebert-Monbret jouira du même traitement que son prédécesseur.

(N°. 305). *Arrêté relatif à la confection des travaux maritimes.* (Du 28 nivôse).

Le ministre de la marine fera, sur-le-champ, les dispositions nécessaires pour la reprise des travaux maritimes qui doivent avoir lieu à l'ouverture de la campagne prochaine, sans que cela puisse coûter, pour cette année, plus d'un million.

Il arrêtera et présentera, sans délai, la liste nominative des ingénieurs et éleves qui seront destinés à la direction et à la surveillance de ces travaux.

Les ingénieurs employés aux travaux des ports secondaires et de commerce, ainsi que ceux affectés aux bâtimens civils des grands ports militaires, seront tous désignés sous la dénomination d'ingénieurs des travaux maritimes.

Ces ingénieurs seront entierement assimilés aux ingénieurs-constructeurs de vaisseaux.

Le ministre proposera un réglement sur l'ensemble et les détails de ce service.

(N°. 306). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 29 nivôse).

Extrait du registre des délibérations du conseil d'état, séance du 29 nivôse an 8.

PROJET DE FORMULE POUR LA PROMULGATION DES LOIS.

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le sur la proposition faite par le gouvernement le communiquée au tribunat le

(TEXTE).

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des loix, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A le an de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'état*, Et scellé du sceau de l'Etat.

APPROUVÉ: *le premier consul*, signé BONAPARTE. Par le premier consul: *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

(N°. 307). *Arrêté qui nomme le général Bernadotte conseiller d'état.* (Du 4 pluviôse).

Le citoyen Bernadotte, général de division, est nommé conseiller d'état, section de la guerre.

(N°. 308). *Arrêté qui nomme les préfets des départemens.* (Du 4 pluviôse).

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier consul de la république, nomme pour remplir les places de préfets dans les départemens de la république, les citoyens dont les noms suivent (1).

(1) Le huitieme Bulletin contient, sous le n°. 61, l'indication partielle de ces nomination.

An 8. — *De l'imprimerie du* Publiciste.

SAVOIR.		
Ain.....	Bourg.....	Fabry, ex-législateur de l'Ourthe.
Aisne.....	Laon.....	Dauchy, ex-constituant.
Allier.....	Moulins.....	Huguet, ex-constituant.
Alpes (Basses)...	Digne.....	Texier-Olivier, ex lég.
Alpes-Maritimes..	Nice.....	Félix Desportes, ex-min. plénipot. à Geneve.
Alpes (Hautes)...	Gap.....	Bonaire (du Cher), ex-législateur.
Ardeche.....	Privas.....	Charles Caffarelli, ex-administrateur.
Ardennes.....	Mézieres.....	Frain commissaire cent. de la Manche.
Arriege.....	Foix.....	Brun, commissaire cent. du département de l'Hérault.
Aube.....	Troyes.....	Laloi, ex-constituant.
Aude.....	Carcassonne.....	Barente, ex-administ. central du Puy-de-Dôme.
Aveyron.....	Rodès.....	Saint Horent, ex législ.
Bouches-du-Rh...	Aix.....	Charles Delacroix, ex-ministre des relations extérieures.
Calvados.....	Caen.....	Collet-Descotils, ex-lég.
Cantal.....	Aurillac.....	Rion, ex-législateur.
Charente.....	Angoulême.....	Delattre, commiss. cent. de la Seine-Infér.
Charente-Infér...	Saintes.....	Français (de Nantes), ex-législateur.
Cher.....	Bourges.....	Legendre (de Lucay), admin. de l'Indre.
Correze.....	Tulle.....	Verneilh, commissaire cent. de la Dordogne.
Côte-d'Or.....	Dijon.....	Guirandet, ex-secrétaire général des relations extérieures.
Côtes-du-Nord...	Port-Brieux.....	Boullet (du Morbihan), commissaire central.
Creuse.....	Guéret.....	Musset, ex-convent.
Dordogne.....	Périgueux.....	Rivet, commiss. cent. de la Correze.
Doubs.....	Besançon.....	Gallois, tribun.
Drôme.....	Valence.....	Collin, administrateur des douanes.
Dyle.....	Bruxelles.....	Doulcet-Pontécoulant, ex-législateur.
Escaut.....	Gand.....	Mourgue, ex-ministre.
Eure.....	Evreux.....	Lannes, administrat.
Eure-et-Loir....	Chartres.....	Delaistre (de Seine-et-Oise).
Finistere.....	Quimper.....	Lévêque, commiss. cent. du Calvados.
Forêts.....	Luxembourg.....	Birnbaum, administ. du Bas-Rhin.
Gard.....	Nimes.....	Dubois, chef de division à l'intérieur.
Garonne (Haute)..	Toulouse.....	Richard (de la Sarthe), ex-conventionnel.
Gers.....	Auch.....	Balguerie, ex-présid. de l'adm. centrale de la Gironde.
Gironde.....	Bordeaux.....	Thibaudeau, ex-législ.
Golo.....	Bastia.....	Pietri, ex-administrat.
Hérault.....	Montpellier.....	Nogaret (de l'Aveyron), ex législateur.
Ille-et-Vilaine...	Rennes.....	Borie, administrateur.
Indre.....	Châteauroux.....	Dalphonse, législateur.
Indre-et-Loire...	Tours.....	Graham, ex-administ.
Isere.....	Grenoble.....	Ricard, ex-constituant.
Jemmape.....	Mons.....	Etienne Garnier, commiss. cent. de la Seine.
Jura.....	Lons-le-Saulnier....	Poncet (de Saone-et-Loire).
Landes.....	Mont-de-Marsan...	Méchin, ex-commissaire à Malte.
Loir et Cher.....	Blois.....	Beytz, ex-législateur.
Loire.....	Montbrison.....	Imbert (de l'Isere), législateur.
Loire (Haute)....	Puy.....	Lamotte, ex-législat.
Loire-Inférieure..	Nantes.....	Letourneur (de la M.).
Loiret.....	Orléans.....	Marey, commiss. cent. de la Côte-d'Or.
Lot.....	Cahors.....	Bailly.
Léman.....	Genève.....	D'Eymar, ex-constit.
Liamone.....	Ajaccio.....	Galeazzini, ex-commissaire central.
Lot-et-Garonne...	Agen.....	Rougier-Labergerie, ex-législateur.
Lozere.....	Mende.....	Gerphanion, inspecteur des contributions.
Lys.....	Bruges.....	Viry (du Mont-Blanc).
Maine et Loire....	Angers.....	Montaut-Désiles, législ.
Manche.....	Saint-Lo.....	Magniot, ancien commissaire de la marine.
Marne.....	Châlons-sur-Marne..	Siméon, ex-législateur.
Marne (Haute)...	Chaumont.....	Lignéville, ex-général de division.
Mayenne.....	Laval.....	Harmand, ex-constit.
Meurthe.....	Nancy.....	Marquis, ex-constit.
Meuse.....	Bar-sur-Ornain.....	Saulnier, commissaire cent. de la Meurthe.
Meuse-Inférieure.	Maestricht.....	Châteaugiron, ex-préside l'administr. cent. du Morbihan.
Mont-Blanc.....	Chambéry.....	Sauzay, administrat. de la Seine.
Morbihan.....	Vannes.....	Giraud (de Nantes), ex-constituant.
Moselle.....	Metz.....	Colchen, ex-commissaire des relations extér.
Nethes (Deux)...	Anvers.....	D'Herbouville, ancien maire de Rouen.
Nievre.....	Nevers.....	Sabathier, administrat. de la Seine.
Nord.....	Douai.....	Joubert, ex-constituant.
Oise.....	Beauvais.....	Cambry, ex-administ. de la Seine.
Orne.....	Alençon.....	Lamagdeleine, commissaire cent. de la Haute-Garonne.
Ourthe.....	Liége.....	Desmousseaux, tribun.
Pas-de-Calais....	Arras.....	Poitevin-de-Maissemy, ex-administrateur.
Puy-de-Dôme....	Clermont.....	Sugny, administrateur.
Pyrénées (Haut)..	Tarbes.....	Ramond, ex-législateur.
Pyrénées (Basses).	Pau.....	Guinnebaud, ex-const.
Pyrénées-Orient..	Perpignan.....	Charvet (de Nancy).
Rhin (Bas).....	Strasbourg.....	Lhaumond, admin. des monnoies.
Rhin (Haut).....	Colmar.....	Harmand (de la Meuse).
Rhône.....	Lyon.....	Verninac, ex-ambassad. à la Porte.
Sambre-et-Meuse.	Namur.....	Pérez (de la H. Garonne).
Saône (Haute)....	Vesoul.....	Vergue, militaire.
Saône-et-Loire...	Macon.....	Buffault, ex-administrat.
Sarthe.....	Mans.....	Auvray, chef de brig.
Seine.....	Paris.....	Frochot, législateur.
Seine-Inférieure..	Rouen.....	Beugnot, ex-législateur.
Seine-et-Marne..	Melun.....	.....
Seine-et-Oise.....	Versailles.....	Germain-Garnier, ex-administrateur.
Sevres (Deux)....	Niort.....	Dupin, ex-commissaire central de la Seine.
Somme.....	Amiens.....	Quinette, ex-ministre de l'intérieur.
Tarn.....	Alby.....	Lamarque, ex-législat.
Var.....	Brignolles.....	Fauchet, ex-min. plén. à Philadelphie.
Vaucluse.....	Avignon.....	Pelet (de la Lozere), ex-conventionnel.
Vendée.....	Fontenay-le-Peuple.	Jard Panvillier, tribun.

Vienne.....	Poitiers.....	Cochon, ex-ministre de la police.
Vienne (Haute)...	Limoges.....	Pougeard du Limbert; ex-constituant.
Vosges.....	Epinal.....	Desgouttes, ex-comm. de Geneve, près la république française.
Yonne.....	Auxerre.....	Hennet, chef de division au ministere des fin.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront sur-le-champ à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

(N°. 309). *Arrêté qui autorise à doubler la retenue sur le traitement des régisseurs & employés de la régie de l'enregistrement.* (Du 13 ventôse).

Art. Ier. Les régisseurs de l'enregistrement sont autorisés à porter à deux pour cent, à compter du 1er. germinal prochain, la retenue d'un pour cent qui a lieu sur leurs traitemens et ceux de leurs employés, pour servir au paiement de leurs pensions de retraite.

(N°. 310). *Arrêté qui nomme les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu & Rœderer, ministres plenipotentiaires, à l'effet de négocier avec les envoyés extraordinaires des Etats-Unis.* (Du 13 ventôse).

Art. Ier. Les citoyens Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur de la république française, Fleurieu et Rœderer, conseillers d'état, sont nommés ministres plénipotentiaires, à l'effet de négocier avec les ministres plénipotentiaires et envoyés extraordinaires des Etats-Unis, sur les différens survenus entre les deux états.

II. Les ministres français seront présidés par le citoyen Joseph Bonaparte.

(N°. 311). *Arrêté relatif au service des travaux maritimes.* (Du 17 ventôse).

Art. Ier. Sont compris sous la dénomination de travaux maritimes, tous les ouvrages relatifs à la sûreté, facilité et protection de la navigation, soit à la mer, soit dans l'intérieur des ports et havres de la république, le creusement des ports, ainsi que la construction et l'entretien des bâtimens désignés sous le nom de *bâtimens civils*.

II. Le service des travaux maritimes est confié à des ingénieurs-directeurs, des ingénieurs, des sous-ingénieurs et des élèves des travaux maritimes.

Ces agens sont choisis parmi les ingénieurs et élèves des bâtimens civils de la marine, et parmi les ingénieurs des ponts et chaussées de tout grade, en activité de service, ou qui ont été attachés aux travaux maritimes: le nombre dans chaque grade, pour le service de l'an 8, est déterminé par le tableau ci-joint (1).

III. Ceux des ingénieurs des bâtimens civils et des ponts et chaussées, ci-devant employés aux travaux maritimes, qui ne sont point compris dans le tableau des ingénieurs arrêté par le premier consul, seront tenus, pour continuer leur service dans le grade qu'ils occupent, de satisfaire à un examen sur l'art de l'ingénieur des travaux maritimes, par-devant une commission composée de cinq membres, et nommée par le ministre.

IV. Ces examens auront lieu à Paris, dans le cours de l'an 8; et ceux des ingénieurs qui ne s'y présenteront point ou n'y satisferont pas, cesseront d'être ingénieurs: cependant ils jouiront de la moitié de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'ils puissent être employés par le ministre dans les fonctions qui seront jugées les plus convenables aux connoissances pratiques dont ils auront fait preuve; ou enfin, jusqu'à ce qu'il leur soit assigné un traitement de retraite conformément à la loi.

V. Les places de sous-ingénieurs seront ultérieurement données à ceux des élèves de l'école des ponts et chaussées qui, après avoir été employés deux ans aux travaux des ports, seront jugés les plus propres à ce service.

VI. Les élèves destinés temporairement au service des travaux maritimes, seront proposés au ministre de la marine, sur sa demande, par le directeur de l'école des ponts et chaussées.

Quant aux élèves à porter au grade de sous-ingénieurs, ils seront désignés par le même directeur de l'école, de concert avec les ingénieurs-directeurs des travaux maritimes.

VII. En exécution de ces dispositions, les élèves des bâtimens civils sont supprimés.

Ceux d'entre eux qui desireront être promus au grade de sous-ingénieurs, seront appelés, pour leur instruction, à l'école des ponts et chaussées, après avoir subi un examen préalable pour constater s'ils ont l'instruction suffisante pour suivre utilement le cours de l'école.

Les élèves admis recevront leur traitement du département de la marine. Ils resteront à l'école pendant deux ans au plus: à cette époque, ou plutôt, s'ils se croient suffisamment instruits, ils subiront un examen conforme à celui qui a lieu pour l'admission des élèves de l'école polytechnique à celle des ponts et chaussées.

Si le résultat de cet examen ne leur procure pas l'admission au grade de sous-ingénieurs, ils cesseront d'être élèves.

VIII. Les commis et dessinateurs employés dans les bureaux des ingénieurs; seront brévetés et entretenus.

Les conducteurs principaux des travaux sont susceptibles de passer à l'entretien comme les maîtres des divers ateliers des ports; leur nombre et leur traitement seront fixés relativement au besoin et à l'importance du service.

IX. Les ingénieurs-directeurs dirigeront et inspecteront les travaux maritimes dans l'étendue des arrondissemens confiés à leur surveillance; ils pourront aussi n'être que chefs de service d'un ou de plusieurs arrondissemens.

X. Sous les ordres de l'ingénieur-directeur, un ingénieur chef de service dirigera les travaux d'un ou de plusieurs arrondissemens.

XI. Il sera secondé, dans l'exercice de ses fonctions, par des ingénieurs, des sous-ingénieurs et des élèves, dont le nombre sera proportionné au besoin du service.

XII. Aucune espece de travaux ne pourra être entreprise qu'après que les plans et devis auront été approuvés par le ministre; ceux ayant pour objet la défense de la navigation ne seront exécutés qu'après avoir été, par le ministre de la marine, communiqués au ministre de la guerre, pour avoir l'avis du comité des fortifications.

Cependant, dans le cas de réparations urgentes, nécessitées par un coup de mer ou par quelque autre événement imprévu, les travaux seront ordonnés par l'administrateur en chef, d'après l'avis du conseil d'administration, sur le rapport de l'ingénieur chargé en chef du service; et dans ce cas, le ministre en sera aussi-tôt informé, afin qu'il approuve ou modifie les travaux ordonnés.

XIII. La comptabilité des travaux maritimes est astreinte aux mêmes formes que celle des autres travaux de la marine.

(N°. 312). *Arrêté qui nomme le citoyen Louis-André Fichon secrétaire de la commission chargée de traiter avec les plenipotentiaires des Etats-Unis.* (Du 8 germinal).

(N°. 313) *Arrêté qui nomme le citoyen Carnot ministre de la guerre.* (Du 12 germinal).

Le citoyen Carnot, inspecteur général aux revues, est nommé ministre de la guerre.

(N°. 314). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 14 germinal).

Avis sur la maniere dont un conseiller d'état peut être entendu en témoignage, donné par le conseil d'état le 14 germinal an 8.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté la question de savoir si un conseiller d'état peut être déplacé pour servir de témoin devant un tribunal séant dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions.

Est d'avis que, dans ce cas, il ne doit pas être déplacé. La loi du 20 thermidor an 4 est d'accord sur ce point avec l'intérêt public. Cette loi ayant été faite pour les membres du pouvoir législatif et ceux du gouvernement, est applicable sous ce double rapport aux conseillers d'état. En effet, le conseil d'état est placé par la constitution à côté du gouvernement, considéré comme pouvoir exé-

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'a point d'intérêt général. (*Note des éditeurs*).

cutif : il en est l'instrument nécessaire, en considérant le gouvernement comme ayant l'initiative et la proposition des lois, et comme faisant, à cet égard, partie intégrante du pouvoir législatif. Les conseillers d'état ne doivent donc pas être déplacés du lieu de leurs fonctions pour servir comme témoins devant les tribunaux; leur témoignage ne peut être pris que dans la forme déterminée par la loi du 20 thermidor.

(N°. 315). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 19 germinal).

Formule d'Arrêté autorisant la poursuite d'agens du gouvernement, aux termes de l'article 75 de la constitution.

Les consuls de la république, en vertu de la décision du conseil d'état, prise conformément à l'article 75 de la constitution,

Arrêtent que (l'agent désigné par ses nom, prénom et qualité), prévenu de (retracer le délit), peut-être, pour ledit fait, ou lesdits faits, poursuivi devant les tribunaux ordinaires.

Nota. S'il s'agit d'un délit pour lequel la république soit naturellement elle-même partie poursuivante, et à l'égard duquel il s'agisse, non d'une simple autorisation, mais d'une disposition, substituer aux mots *peut être* de la formule ci-dessus, celui-ci, *sera*, *etc.*

(N°. 316). *Arrêté portant nomination de substituts du commissaire près le tribunal de cassation, & du greffier de ce tribunal.* (Du 19 germinal).

Art. Ier. Les citoyens Jourde, substitut actuel du commissaire près le tribunal de cassation; Arnaud, *idem;* Lecontour, *idem;* Lefessier, *idem;* Merlin (de Douai); ex-conventionnel; Siméon, ex-législateur, sont nommés substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.

II. Le citoyen Jalbert, greffier actuel est nommé greffier du tribunal de cassation.

(N°. 317). *Arrêté relatif aux biens non aliénés de l'ancienne université de Louvain, & à l'établissement d'un cinquieme collége à Bruxelles.* (du 19 germinal).

Art. Ier. Tous les biens non aliénés de l'ancienne université de Louvain, sont réunis sous l'administration centrale du Prytanée.

II. Il sera établi à Bruxelles un cinquieme collége qui sera sous l'administration et la direction du Prytanée, de même que ceux de Fontainebleau, Versailles et Saint-Germain.

(N°. 318). *Arrêté relatif à l'installation des tribunaux.* (Du 24 germinal).

Art. Ier. Le tribunal de cassation continuera à tenir ses séances dans le local qu'il occupe.

II. Le 1er. floréal prochain, le ministre de la justice installera le tribunal de cassation, et recevra de chacun de ses membres la promesse de fidélité à la constitution.

III. Les tribunaux d'appel, les tribunaux criminels et les tribunaux de premiere instance dans les chefs-lieux de département, seront installés par le préfet, qui recevra cette promesse des membres qui les composent.

Dans les autres lieux, l'installation des tribunaux sera faite par les sous-préfets qui recevront la promesse.

IV. L'époque de l'installation de ces tribunaux sera déterminée par les préfets, d'après les instructions qui leur seront données par le ministre de la justice

V. Les membres non présens à l'installation, feront cette promesse dans les mains du président, à l'audience publique.

(N°. 319). *Arrêté relatif au traitement de réforme des officiers de gendarmerie.* (Du 24 germinal).

Les officiers de gendarmerie réformés, n'ayant pu être considérés comme assujétis aux déclarations prescrites par les articles III et IV de la loi du 21 vendémiaire an 8, ne peuvent être atteints par les dispositions de l'article V de la même loi: en conséquence le traitement de réforme sera rendu à tous ceux qui en ont été privés, uniquement pour n'avoir point fait les déclarations prescrites par les articles III et IV de la susdite loi.

(N°. 320). *Arrêté qui regle le taux auquel seront estimés, dans la liquidation des remises des employés de la regie de l'enregistrement, les bons des trois-quarts, du quart & du tiers des arrérages de rentes & pensions sur l'état.* (Du 1er. floréal).

Art. Ier. Les bons trois-quarts d'arrérages de rentes et pensions sur l'état, seront assimilés, pour la liquidation de la remise générale des régisseurs et employés de la régie de l'enregistrement, ainsi que pour celle des remises particulieres des receveurs, aux bons des deux-tiers mobilisés; en conséquence, lesdits bons ne seront estimés, pour régler lesdites remises en numéraire, qu'à raison d'un et demi pour cent de la valeur nominale.

II. Les bons d'arrérages du quart et du tiers desdites rentes et pensions, ne seront estimés en numéraire, pour la liquidation des mêmes remises, qu'à raison de dix pour cent de leur valeur nominale, ainsi qu'il est réglé pour le tiers consolidé.

(N°. 321). *Arrêté qui divise en grades le service du département des relations extérieures pour la partie des agences politiques.* (Du 3 floréal).

Art. Ier. Le service du département des relations extérieures, pour la partie des agences politiques, est divisé en grades, qui seront classés comme il suit:

1°. Secrétaire de légation de 2e. classe;
2°. *Idem.* 1re.
3°. Ministre plénipotentiaire;
4°. Ambassadeur.

Il sera fait un réglement particulier pour la partie du service des relations commerciales.

II. Il sera établi, dans le département, une classe d'aspirans, qui, dans le cours de leur instruction, pourront être alternativement placés dans les bureaux et à la suite des légations. Leurs progrès seront constatés par un ou plusieurs examens dont un réglement particulier, qui sera arrêté par le ministre, déterminera le tems et le mode, ainsi que le plan de leur enseignement.

Il sera établi pour la classe un grade spécial d'éleves, qui deviendra le premier degré de promotion du service du département.

III. Les promotions aux grades et les nominations aux emplois seront décidées sur des rapports distincts et par des arrêtés séparés. Les agens promus en grade recevront, à chaque promotion, un brevet du premier consul.

IV. Il y aura un traitement distinct et affecté à chaque grade: ce traitement sera pris sur la quotité actuelle des appointemens de chaque agent; et ainsi, tous les appointemens des agens brevetés seront désormais composés de deux parties, du traitement de leur emploi, et de celui de leur grade.

V. Les grades ne suivront pas indispensablement l'ordre des emplois. Le premier consul pourra, pour des considérations de service, conférer à un agent un grade supérieur à son emploi, ou le nommer à un emploi supérieur à son grade. Dans l'un ou l'autre cas, les appointemens de l'agent ne seront augmentés que dans la partie du traitement de son nouvel emploi ou de son nouveau grade.

VI. Tous les agens actuellement en activité recevront des brevets de grade. S'ils sont dans la quatrieme année de leur service, ils seront brevetés du grade de leur emploi: avant ce terme, ils ne pourront être pourvus que des brevets de grade immédiatement inférieur, à moins qu'ils ne soient dans le cas prévu par l'article V. Il en sera de même à l'égard de toutes les nominations qui seront faites à l'avenir par le premier consul.

VII. A dater du 1er. germinal an 8, tout agent qui sera rappelé, ne perdra, par le fait de son rappel, que le traitement de son emploi. Il jouira de son traitement de grade jusqu'au moment où il sera remis en activité.

VIII. A dater de la même époque, tout agent rappelé par arrêté portant injonction de rendre compte de sa conduite, sera tenu de produire sa justification devant une commission composée de cinq membres composée de cinq membres choisis par le premier consul. Cette commission fera, sur cette justification, un rapport qui sera présenté par le ministre au premier consul; et ce n'est qu'à la suite d'un tel rapport, qu'un agent pourra être destitué et privé de ses grades.

IX. Néanmoins le premier consul, par un arrêté spécial et sans examen de commission, pourra retirer un grade à un agent rappelé; et alors cet agent ne jouira que du traitement du grade immédiatement inférieur à celui qu'il aura perdu.

X. Les grades du département seront communs aux agens extérieurs et à ceux de l'intérieur du département. Les regles de cette assimilation seront comme il suit :

Les chefs de bureau politique seront promus au grade de secrétaire de légation de seconde classe ;

Les sous-chefs de division politique seront promus au grade de secrétaire de légation de premiere classe ;

Les chefs de division politique seront promus au grade de ministre plénipotentiaire ;

Le ministre des relations extérieures sera promu au grade d'ambassadeur.

Néanmoins les chefs et sous-chefs ne pourront être promus au grade de leur emploi, s'ils ne justifient pas de quatre ans de service ; et le grade d'ambassadeur ne sera conféré au ministre, qu'autant qu'il aura été précédemment pourvu du grade de ministre plénipotentiaire, ou qu'il aura deux ans d'exercice des fonctions de son ministere.

XI. Les agens qui ont été rappelés antérieurement au 1er. germinal an 8, seront susceptibles d'être pourvus de brevets de grade à raison des emplois qu'ils ont remplis et du temps de leur service : la durée du tems nécessaire pour qu'ils puissent être brevetés, est de quatre années au moins, dont deux depuis la révolution.

XII. Le traitement de grade sera la base de la retraite des agens du département. Le tems indispensable pour obtenir un traitement de retraite, sera au moins de vingt ans de service. Après cette période, un agent pourra, avec l'autorisation du premier consul, se retirer et jouir de son traitement de grade. Après vingt-cinq ans, il pourra jouir de la totalité de ce traitement : dans l'un et l'autre cas, il pourra lui être accordé un surcroit de traitement proportionné à ses talens et à ses services.

XIII. Les agens qui, en 1789, étoient retirés et jouissoient d'une pension de retraite, pourront être dispensés de justifier de leurs services pendant le cours de la révolution.

Le traitement de grade du dernier emploi qu'ils ont rempli, leur servira de traitement de retraite.

A dater du 1er. germinal an 8, ce traitement leur sera payé un quartier d'avance.

XIV. La nomination des agens ou employés du département, à des fonctions ou places étrangeres au service du département, ne privera pas ces agens ou employés de leur grade, si ces fonctions leur sont conférés par le sénat conservateur ou par le premier consul : les agens ne pourront en accepter d'autres sans l'agrément du ministre.

XV. Les traitemens de grade seront fixés comme il suit :

Traitement de grade.	d'ambassadeur	10,000
	de ministre plénipotentiaire	6,000
	de secrétaire de légation de 1re. classe	2,400
	de secrétaire de légation de 2e. classe	1,000
	d'éleve breveté	600

XVI. Le ministre des relations extérieures organisera le service intérieur de son département, de maniere à établir une regle spéciale de promotion de bureau pour les employés qui ne sont pas en grade. Cette promotion doit donner à chaque employé un titre de stabilité, quand il sera reconnu qu'il l'a mérité par son âge et par ses services : elle doit, aux mêmes titres, leur donner encore la perspective d'être promus aux grades du département, sans qu'il soit besoin qu'ils passent par celui d'éleve.

Il sera, à cet effet, formé un tableau et un réglement qui seront rédigés par le ministre, et arrêtés par le premier consul.

XVII. Il sera fait une retenue proportionnelle sur tous les appointemens des agens politiques du département : cette retenue, ainsi que les bonifications accidentelles des fonds affectés à cet usage, sera destinée à pourvoir au surcroit de dépense qui doit résulter de l'exécution du présent réglement.

(N°. 322). *Arrêté relatif aux conscrits mariés ou veufs, et à ceux des neuf départemens réunis.* (Du 6 floréal).

Art. 1er. Tous les conscrits mariés avant l'époque du 23 nivôse an 7, et qui, devenus veufs, s'étoient remariés avant la publication de la loi du 19 fructidor, seront rayés du rôle de la conscription militaire.

II. Les citoyens qui étoient mariés ou veufs à l'époque du 27 messidor an 7, et qui avoient obtenu des congés ou des dispenses provisoires, recevront des congés définitifs, sans condition de remplacement.

III. Les mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'agriculture dans les départemens de Jemmape, la Dyle, l'Escaut, la Lys, les Deux-Nethes, les Forêts, l'Ourthe, Sambre-et-Meuse et Meuse-inférieure, seront considérées comme des congés provisoires : en conséquence, tous les conscrits desdits départemens, autres que ceux qui ont été appelés par l'article 1er. de la loi du 17 ventôse, ont la faculté de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer trois cents francs.

IV. L'époque du 15 germinal, fixée par l'article VII de la susdite loi, est prorogée, pour lesdits départemens jusqu'au 1er. prairial.

(N°. 323). *Arrêté relatif à la forme des poids.* (Du 7 floréal).

Il est permis aux balanciers de donner aux poids telle forme que ceux qui en font usage voudront adopter ; en conséquence, le bureau de vérification des poids et mesures sera tenu de les faire poinçonner aussi-tôt qu'ils lui auront été présentés, pourvu que ces poids soient exacts, que les subdivisions de l'unité principale soient des multiples du gramme ou de ses subdivisions décimales, et que chaque subdivision porte la valeur de son poids.

Bulletin 45. — (N°. 324). *Arrêté qui regle la répartition & l'application du crédit de quatorze cent mille francs accordé au ministre des finances.* (Du 19 floréal).

Les consuls de la république, vu la loi du 22 ventôse dernier, qui, entre autres crédits ouverts au ministre des finances pour l'exercice de l'an 8, lui en ouvre un de quatorze cent mille francs, pour divers objets de dépense dépendans de son attribution, et le rapport du ministre des finances sur la nécessité d'en déterminer l'application ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. La répartition et l'application de ce crédit total de quatorze cent mille francs, sont réglées conformément au tableau annexé au présent arrêté (1).

II. Les fonds additionnels déterminés dans ce tableau, et qui ne sont que des supplémens à des crédits ouverts au ministre des finances par la loi du 19 vendémiaire an 8, pour un objet de dépense, ne formeront qu'un seul et même crédit dans la comptabilité particuliere du ministre des finances et dans celle du trésor public.

(N°. 325). *Réglement sur le service du tribunal de cassation.* (Du 4 prairial).

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Extrait du registre des délibérations du conseil d'état, séances des 24 floréal & 2 prairial an 8 de la république. — Extrait des registres des délibérations du tribunal de cassation, du 12 floréal an 8.

Le tribunal de cassation, réuni dans la chambre du conseil sous la présidense du citoyen Tronchet, après avoir entendu, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour, le rapporteur de la commission nommée en exécution de son arrêté du 2 de ce mois, a adopté le projet de réglement suivant, et ordonné qu'une expédition en seroit envoyée au ministre de la justice.

Art. 1er. Toutes les affaires seront enregistrées au greffe, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'elles seront présentées.

II. Les affaires attribuées à chacune des sections, à mesure qu'elles seront en état, seront portées sur deux rôles de distribution, et numérotées suivant l'ordre des dates de la mise en état.

III. L'un de ces rôles comprendra les affaires urgentes, savoir : les réquisitions du commissaire du gouvernement ou de ses substituts ; les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort ; celles, tant au civil qu'au criminel, où la nation est intéressée ; et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi.

L'autre comprendra, dans le même ordre, toutes les autres affaires.

IV. Les affaires en état seront distribuées, par la voie du sort, entre tous les membres présens de chaque section : le président fera

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'a pas d'intérêt général. (*Note des éditeurs*).

cette distribution tous les quinze jours, pour les affaires urgentes, et tous les mois pour les autres.

V. Les rapporteurs feront l'examen des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite : ils les rétabliront au greffe avec leurs notes ou extraits ; savoir, les premieres dans les quinze jours, et les autres dans le mois, au plus tard, du jour de la distribution.

VI. Sera présenté par le greffier, le premier jour d'audience de chaque mois, à la chambre du conseil de la section, le relevé des affaires distribuées qui n'auroient pas été rétablies à tems par les rapporteurs : ceux-ci s'expliqueront sur les motifs du retard. La section accordera un délai tel qu'elle le jugera convenable : ce délai expiré sans que l'affaire ait été rétablie, il sera, sur-le-champ, procédé par le président à une autre distribution de l'affaire, toujours par la voie du sort.

VII. Au jour où les affaires seront remises au greffe avec les notes ou extraits des rapporteurs, elles seront portées par ordre de numéros sur deux rôles d'audience ; le premier pour les affaires urgentes, le deuxieme pour les autres.

VIII. Ces deux rôles seront signés du greffier, arrêtés par le président, et affichés dans les salles d'audience et au greffe, l'un tous les premiers et quinziemes, l'autre tous les premiers de chaque mois.

IX. Si une affaire en état d'être jugée par défaut devient contradictoire par la production du défenseur, elle sera retirée du rôle, et n'y sera rétablie qu'au jour où elle sera remise en état.

X. Au jour même où les rapporteurs remettront au greffe les affaires avec leurs notes ou extraits, le greffier les transmettra de suite au commis du parquet, des mains duquel elles seront prises en communication par le commissaire ou l'un des substituts de service de la section.

XI. Le commissaire ou le substitut fera l'examen des affaires, et préparera ses conclusions dans le délai le plus bref qu'il lui sera possible, et suivant l'ordre des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite.

XII. Le commissaire ou le substitut fera ensorte que les affaires soient remises par lui au greffe deux jours au moins avant celui où elles doivent venir à l'audience : les dossiers seront remis sur-le-champ aux rapporteurs.

XIII. Les affaires seront jugées suivant le tour du rôle ; il sera néanmoins au pouvoir du président, d'accorder, sur le rôle des affaires urgentes, la préférence à celles qui le sont le plus.

Les réquisitoires du commissaire ou substitut qui ne peuvent souffrir de délai, peuvent être proposés à chaque audience, et jugés sans qu'il soit besoin qu'ils aient été inscrits sur les rôles.

XIV. Chaque affaire inscrite sur les rôles, pourra être continuée une fois à jour fixe par les juges : il ne sera accordé aucun délai ; et l'ordre soit du rôle, soit de la remise, sera invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

XV. Les parties ou leurs défenseurs seront entendus, s'ils le requierent, après le rapport.

Le président est chargé de les avertir, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à proposer des observations.

XVI. Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire ou le substitut, si ce n'est lorsque ceux-ci sont chargés de la défense des intérêts propres de la nation.

XVII. Les rapporteurs remettront au greffe, le cinq de chaque décade au plus tard, la rédaction des motifs et du dispositif des jugemens rendus à leur rapport dans la décade précédente. Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des jugemens.

XVIII. Le plumitif de chaque section est visé et arrêté tous les dix jours par le président.

XIX Les rapports se font à un bureau particulier destiné à cet usage : dans les affaires dont le président est le rapporteur, il passe à ce bureau ; et la place est occupée par le doyen d'âge, lequel préside jusqu'après le jugement.

XX. Les audiences de la section civile de cassation, et celles de la section des mémoires, tiennent les 1er., 2, 3 et 4e. jours de chaque décade.

XXI. Les audiences de la section criminelle tiennent les 6, 7, 8 et 9e. jours.

XXII. Les sections pourront indiquer des audiences extraordinaires lorsqu'elles le jugeront nécessaire, eu égard au nombre, à la nature et à l'urgence des affaires.

XXIII. Le quintidi de chaque décade est destiné aux assemblées en audiences du tribunal entier, pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulieres de chaque section, pour vider les partages, ou aux audiences extraordinaires.

XXIV. Les audiences ordinaires des sections s'ouvrent à onze heures précises du matin, et tiennent jusqu'à trois heures.

XXV. Sera soumis à la pointe, tout juge qui ne sera rendu aux jours d'audience de chaque section, qu'après onze heures sonnées.

XXVI. A chaque jour d'audience, le greffier tiendra note des juges absens ou soumis à la pointe aux termes du précédent article. Le registre de pointe sera arrêté par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

XXVII. La moitié du traitement des juges inscrits sur le registre de pointe, soit qu'ils aient ou non un congé, leur sera retranchée pour chaque jour d'absence ou de retard, et distribuée aux autres juges présens à l'audience dès l'heure marquée.

XXVIII. N'éprouveront aucun retranchement les absens pour cause de maladie qu'ils auront déclarée ou fait déclarer à la section ; mais ils ne participeront à aucun accroissement provenant de la moitié du traitement des absens.

XXIX. Il ne sera, pour toute autre cause que celle de maladie, accordé aucun congé par les sections ou le tribunal, qu'après s'être assuré que l'absence de celui qui le demande ne fera pas manquer le service.

XXX. Lorsque des assemblées générales auront été convoquées par une circulaire du président, ceux qui ne seront pas rendus à l'heure indiquée seront soumis à la pointe.

XXXI. Les regles ci-dessus établies seront observées à l'égard du commissaire et des substituts, lorsqu'ils manqueront aux assemblées générales convoquées selon l'article précédent, et pareillement lorsque l'un d'eux ne se présenteroit pas au jour et à l'heure pour le service de chaque audience : la pointe, dans ce dernier cas, portera sur celui qui seroit en tour de service.

XXXII. Les substituts seront répartis également dans les trois sections. Ils feront auprès de chacune d'elles, successivement, le service pendant six mois de suite, de maniere cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même-tems pour les deux substituts.

XXXIII. Nul membre du tribunal ne peut paroître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions.

XXXIV. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président : les opinions seront recueillies suivant l'ordre dans lequel chacun se trouvera placé.

XXXV. Les noms du président du tribunal et des deux présidens de section ne seront compris dans le tirage annuel au sort, pour les mutations des sections, qu'à l'expiration de la troisieme année de leur présidence.

XXXVI. Aux assemblées générales du tribunal, ainsi qu'aux audiences des sections réunies, si le président du tribunal est absent, la présidence appartiendra au plus âgé des deux présidens de section, ou, à leur défaut, au doyen d'âge du tribunal.

XXXVII. La direction de la bibliotheque sera confiée, sous la surveillance du président du tribunal, à l'un des membres qui sera choisi à cet effet.

Le commis du parquet sera employé, sous les ordres du directeur, au service de la bibliotheque ; et il lui sera accordé, pour ce service, en supplément de traitement, qui sera pris sur les dépenses du tribunal.

XXXVIII. Jusqu'à ce qu'il ait été fait un réglement pour la police et discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourroient s'élever contre eux seront présentées au président du tribunal et au commissaire du gouvernement, lesquels les régleront de concert, selon leur justice et leur prudence.

Les consuls de la république, vu le projet de réglement ci-dessus, présenté le 10 du présent mois par le tribunal de cassation,

Ensemble le rapport du ministre de la justice ;

Le conseil d'état entendu,

Approuvent ledit réglement pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Ordonnent qu'il sera imprimé et affiché dans les lieux des séances du tribunal, et inséré au Bulletin des lois.

(N°. 526). *Arrêté relatif aux frais des conseils généraux d'arrondissemens communaux pour leur réunion de l'an* 8. (Du 5 prairial).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Considérant que, par l'arrêté du 26 ventôse an 8, il a été omis de pourvoir aux frais de l'assemblée des conseils d'arrondissemens

communaux qui doivent se réunir dans les chefs-lieux de préfecture;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Il est alloué une somme de cent-cinquante francs à chacun des conseils généraux d'arrondissemens communaux qui doivent se réunir dans les chefs-lieux de préfecture en l'an 8, pour les frais de leur assemblée.

Cette somme sera prise sur celles attribuées, par l'arrêté du 26 ventôse an 8, aux frais d'impression et autres frais de toute espece.

(N°. 327). *Arrêté relatif au placement & à l'organisation des archives nationales.* (Du 8 prairial)

Art. Ier. Les archives nationales, ainsi que les deux sections qui en dépendent, connues sous le nom d'archives judiciaires et d'archives domaniales, seront établies dans les lieux qui seront désignés par les consuls.

II. Les archives nationales resteront, quant à présent, dans la partie des bâtimens du palais du corps législatif qu'elles occupent; la section judiciaire restera au palais de justice; la section domaniale sera transportée du palais national des sciences et des arts, dans le local qui sera incessamment désigné.

III. Toutes les pieces, actes et autres objets déposés aux archives jusqu'au 4 nivôse dernier, y demeureront sans qu'il en soit rien distrait. L'archiviste y fera apporter, sans délai, les actes des deux conseils et des commissions législatives qui n'y ont pas encore été déposés.

IV. Il sera proposé au corps-législatif une loi pour déterminer la nature, la forme et les époques des dépôts qui doivent être faits aux archives nationales par divers corps constitués de la république.

Les actes ou pieces qui auront été déposés aux archives depuis le 4 nivôse dernier, y seront conservés ainsi que les dépôts qui pourront y être faits ultérieurement en vertu des réglemens ou arrêtés du sénat conservateur, du corps législatif ou du tribunat.

V. Les travaux ordonnés et commencés aux archives pour la rédaction et impression des tables analitiques, des procès-verbaux des assemblées nationales et autres objets, seront continués.

VI. Il sera rendu compte aux consuls, dans le délai d'un mois, de l'état des travaux faits par le bureau du triage des titres, de ceux qui pourroient rester à faire d'après les titres qui sont encore dans ce dépôt.

VII. La bibliotheque établie auprès du corps législatif, demeurera provisoirement sous la direction de l'archiviste dans le local où elle est actuellement placée.

Le salon de lecture ou conférence passera à la disposition du corps législatif: et la dépense sera prise sur les fonds qui lui sont assignés.

La bibliotheque sera ouverte aux membres du sénat conservateur, du tribunat, du corps législatif, et du conseil d'état.

VIII. L'archiviste sera nommé et révocable par le premier consul; il sera sous son autorité immédiate. Il lui proposera les mesures nécessaires pour la sûreté du dépôt des archives.

IX. Le traitement de l'archiviste est, à compter du 1er. nivôse dernier, de la somme de dix mille francs. Il sera tenu d'habiter au lieu où les archives nationales sont ou seront rétablies: il ne pourra s'absenter sans la permission du gouvernement.

X. L'archiviste nommera les employés de ses bureaux, les gardiens et employés des dépôts sous ses ordres. Il en présentera chaque année l'état avec la fixation de leur traitement, à l'approbation du premier consul. Il présentera en même-tems l'état des dépenses nécessaires aux archives et à la bibliotheque.

XI. Chaque année, d'après ces états, il sera demandé au corps législatif un fonds pour les archives nationales. L'archiviste, après avoir arrêté l'état des dépenses de chaque mois, l'adressera au ministre de l'intérieur, qui l'ordonnancera.

Les fonds pour les neuf derniers mois de l'an 8 et pour les premiers mois de l'an 9, seront tels qu'ils ont été réglés par les lois des 3 nivôse et 25 ventôse derniers.

XII. L'archiviste rendra, chaque année, des fonds mis à sa disposition, en la maniere qui a été ou qui sera régiée par les divers administrateurs des dépenses publiques.

(N°. 328). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 13 prairial).

Avis sur l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4, relative à la police des communes, donné par le conseil d'état le 12 prairial.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de législation, a discuté un rapport du ministre de la justice relatif à un référé du tribunal civil du département du Rhône,

Est d'avis que la loi du 10 vendémiaire an 4, s'appliquant aux communes considérées dans leur totalité et non aux arrondissemens dans lesquels elles sont divisées, le tribunal civil du département du Rhône a élevé un doute mal fondé sur une distinction que la loi n'admet pas, et qu'il a mal-à propos suspendu le jugement du procès dont il étoit saisi.

Il est également d'avis que la même loi est applicable à toutes les communes, sans distinction des grandes et des petites, attendu que la loi n'établit pas cette distinction, et que les motifs qui l'ont fait rendre ne s'appliquent pas moins aux grandes qu'aux petites communes.

Le conseil pense donc qu'il n'y avoit pas lieu à un référé de la part du tribunal civil du département du Rhône, et que le gouvernement doit donner les ordres nécessaires pour la continuation du procès dont il s'agit.

(N°. 329). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 16 messidor.

Avis du conseil d'état sur le mode de rectification des erreurs de noms & prénoms dans les titres de propriété des rentes perpétuelles & viageres.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section des finances, a discuté un projet d'arrêté présenté par le ministre des finances, tendant à substituer le directeur général du trésor public et le liquidateur général de la dette publique, aux commissaires de la trésorerie, pour la rectification des erreurs de noms et prénoms dans les titres de propriété des rentes perpétuelles et viageres.

Est d'avis qu'un nouvel arrêté n'est pas nécessaire, attendu que, quant au directeur général du trésor public, il ne s'agit que de se conformer au paragraphe 4 de l'art. Ier. du chapitre X de l'arrêté concernant l'organisation de la trésorerie. Cet article porte que le directeur de la dette publique demeure substitué aux commissaires de la trésorerie nationale, pour opérer toutes rectifications, en se conformant aux huit premiers articles de la loi du 8 fructidor an 5.

A l'égard du liquidateur général de la dette publique, il peut se servir du même agent, pour les erreurs et rectifications relatives aux créances qu'il liquide.

(N°. 330). *Arrêté relatif à la confection des listes de jurés.* (Du 18 messidor).

Art. Ier. Les listes des jurés qui devoient être formées en exécution de la loi du 6 germinal dernier, et qui ne l'ont pas encore été, le seront, sans délai, dans le courant du mois.

II. Les tribunaux criminels qui, faute de ces listes, sont restés dans l'inaction, formeront leur tirage sur ces nouvelles listes, qui auront effet pour le reste du trimestre.

(N°. 331). *Arrêté relatif à la dénomination de général, & à l'uniforme des officiers & employés de l'armée.* (Du 27 messidor).

Art. Ier. A dater de la publication du présent arrêté, la dénomination de général ne sera plus donnée qu'aux généraux en chef, aux généraux de division et aux généraux de brigade.

Les officiers actuellement connus sous le nom d'adjudans-généraux, seront à l'avenir désignés par celui d'adjudans-commandans, et les inspecteurs généraux aux revues, par celui d'inspecteurs en chef aux revues.

II. L'uniforme des généraux en chef, des généraux de division et des généraux de brigade, restera tel qu'il a été fixé par le réglement du ministre de la guerre concernant les uniformes des généraux et officiers des états-majors des armées de la république.

III. Les adjudans-commandans porteront les épaulettes, la dragonne, l'épée, le ceinturon et les boutons affectés aux adjudans-généraux par le réglement précité; mais ils n'auront plus de broderie sur l'habit: ils conserveront sur la veste et sur le pantalon, la baguette dentelée qui faisoit partie de la broderie de leur habit.

Leur chapeau sera bordé avec un ruban en velours noir; les bords en seront rattachés à la forme par sept ganses en or.

Les adjoints aux adjudans-généraux ne porteront aucune espece de broderie.

IV. Les officiers du corps du génie conserveront le fond de l'uniforme qui leur a été précédemment affecté, mais sans galon ni broderie ; leur chapeau sera bordé en soie noire, et les bords rattachés à la forme par des ganses aussi en soie noire.

V. Les officiers réformés porteront un habit bleu national, avec les marques distinctives de leur grade, mais sans aucune espece de galon ni broderie : ils auront les paremens et le collet cramoisis.

VI. Le corps des inspecteurs aux revues conservera le fond de l'uniforme, les paremens, le collet et les boutons qui lui ont été donnés par l'arrêté des consuls du 9 pluviôse dernier ; mais il ne portera ni épaulettes ni broderie.

Les inspecteurs en chef aux revues seront distingués par une double broderie de soie verte, de deux centimetres de largeur, placée sur le collet, les paremens et la patte de la poche de l'habit.

Les inspecteurs porteront sur le collet et les paremens, une double broderie de soie verte, semblable à celle des inspecteurs en chef.

Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les paremens.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin de la broderie attribuée au corps des inspecteurs aux revues.

VII. Le corps des commissaires des guerres portera un habit bleu-de-ciel, paremens et collet écarlate, veste, culotte et doublure blanches. Le bouton sera le même que celui qui a été fixé par le réglement du ministre.

Les ordonnateurs en chef porteront une double broderie de soie blanche, de deux centimetres de largeur, placée sur le collet, les paremens et la patte de la poche de l'habit ;

Les ordonnateurs de divisions, une double broderie de soie blanche, semblable à celle des ordonnateurs en chef, sur le collet et les paremens.

Les commissaires ordinaires, une seule broderie de soie blanche sur le collet et les paremens.

Les adjoints ne porteront point de broderie.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin des broderies attribuées au corps des commissaires des guerres.

VIII. Le corps des officiers de santé conservera l'uniforme qui lui a été attribué par le réglement du ministre, précité ; mais à l'avenir le drap du fond de l'habit sera piqué d'un seizieme de blanc au lieu d'un trente-deuxieme, sans aucun galon ni broderie.

IX. Les officiers du train d'artillerie ne porteront point d'épaulettes. Ils seront distingués entre eux, ainsi qu'il suit :

L'inspecteur du train d'artillerie, et le major, porteront un double galon d'argent, de deux centimetres de largeur : ce galon sera placé sur les paremens seulement, avec veste et pantalon brodés en argent ;

Les capitaines-inspecteurs, un simple galon sur les paremens ;

Les lieutenans et le quartier-maître, un galon seul sur le parement.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin du galon affecté aux officiers du train d'artillerie.

X. Les courriers des armées et du gouvernement ne porteront plus de galon en or ou en argent : mais ils pourront en porter en soie jaune : ils auront pour marque distinctive une plaque ou médaille d'argent fixée sur la poitrine, ou un médaillon brodé en soie ou en laine.

XI. Le ministre de la guerre pourra affecter des uniformes particuliers aux différentes administrations militaires des armées ; mais le fonds n'en sera ni bleu national, ni bleu de ciel, ni rouge, ni vert, et ne sera chargé d'aucun galon ni broderie en or ou en argent.

XII. Les officiers généraux pourront, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter, comme petit uniforme, un frac en drap bleu national : ils pourront faire placer la broderie ou galon de leur grade sur le collet et les paremens de l'habit, ou des épaulettes de chef de brigade, surchargées du nombre d'étoiles déterminé pour leurs grades respectifs.

Les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres pourront aussi, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter, comme petit uniforme, un frac bleu national, mais sans galon ni broderie, ni épaulettes : ils y feront placer les boutons qui leur auront été attribués par le réglement du ministre.

(N°. 332.). *Arrêté relatif aux cautionnemens des payeurs et caissiers du trésor public.* (Du 7 thermidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'article 16 de l'arrêté du 1er. pluviôse an 8 sur l'organisation du trésor public,

La loi du 4 germinal suivant, relative aux cautionnemens à fournir par les payeurs et caissiers dudit trésor,

L'arrêté du 5 dudit mois de germinal, contenant fixation desdits cautionnemens,

Ensemble les représentations desdits caissiers et payeurs ;

Considérant que leur traitement a été réglé par l'arrêté du 5 germinal dernier, en considération du cautionnement qui y étoit exigé d'eux ; qu'en réduisant leur cautionnement de plus de moitié, l'intérêt public commande de diminuer leur traitement dans une proportion calculée sur leur cautionnement actuel et sur la responsabilité qui résulte des services dont ils sont respectivement chargés ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les dispositions du chapitre XIX de l'arrêté réglémentaire du 5 germinal dernier, sont rapportées en ce qui concerne la fixation des cautionnemens des caissiers, des payeurs généraux et des payeurs particuliers du trésor public.

II. Lesdits cautionnemens sont fixés et seront fournis conformément au tableau annexé au présent arrêté. (1).

III. Le premier quart du montant desdits cautionnemens sera payé en numéraire, dans le cours du présent mois de messidor ; et pour les trois autres quarts, il sera fourni par lesdits caissiers, payeurs et préposés, des obligations payables en vendémiaire, nivôse et germinal prochains.

IV. A compter de leur entrée en exercice, les caissiers et payeurs du trésor public jouiront d'un traitement fixe, et d'une indemnité pour les pertes auxquelles la nature de leur service et leur responsabilité les exposent ; savoir :

Le caissier général jouira d'un traitement de 10,000 fr., et d'une indemnité de 15,000 francs ;

Le caissier des recettes journalieres, d'un traitement de 10,000 francs, et d'une indemnité de 10,000 francs ;

Le payeur des dépenses journalieres, d'un traitement de 8,000 fr., et d'une indemnité de 10,000 francs ;

Le payeur de la guerre, d'un traitement de 12,000 fr., et d'une indemnité de 24,000 francs ;

Le payeur de la marine, d'un traitement de 12,000 fr., et d'une indemnité de 16,000 francs ;

Le payeur des dépenses diverses, d'un traitement de 12,000 francs, et d'une indemnité de 12,000 francs ;

Le payeur de la dette publique, d'un traitement de 12,000 francs, et d'une indemnité de 12,000 francs.

(N°. 333). *Arrêté qui ordonne le paiement des pensions accordées à des veuves de militaires invalides.* (Du 28 fructidor).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de pensions, la somme de 1,650 francs aux veuves des militaires invalides comprises dans l'état annexé au présent arrêté (2).

II. Ces pensions seront payées par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté. Le ministre des finances prendra toutes les mesures nécessaires pour que le paiement en soit fait à domicile, conformément aux dispositions de l'article XI de la loi du 14 fructidor an 6.

(N°. 334). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires.* (Du 28 fructidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer ; le conseil d'état entendu, arrêtent ;

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou de secours, la somme de soixante-dix-neuf mille huit cents cinquante quatre francs trente-huit centimes, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les cinq états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté (3).

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'intéresse que les caissiers et payeurs du trésor public. (*Note des éditeurs*).

(2) Ces états ne s'impriment point.

(3) Ces états ne s'impriment point.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 335). *Arrêté qui nomme le citoyen Jolivet préfet du département du Mont-Tonnerre.* (Du 5e. jour complémentaire).

Le citoyen Joseph-Moïse Jolivet, conseiller d'état, est nommé préfet du département du Mont-Tonnerre, commissaire général dans les départemens de la rive gauche du Rhin, en remplacement du citoyen Shée.

(N°. 336). *Arrêté qui nomme le citoyen Moreau de Saint-Méry résident à Parme.* (Du 5e. jour complémentaire).

Le citoyen Moreau de Saint-Méry, conseiller-d'état, est nommé résident de la république à Parme.

(N°. 337). *Arrêté qui nomme les citoyens Saint-Cyr, Portalis, Thibaudeau, Miot, Français (de Nantes) & Shée, conseillers d'état.* (Du 5e. jour complémentaire).

Sont nommés conseillers d'état, les citoyens,

Saint-Cyr, lieutenant-général du gouvernement auprès du conseil des prises, pour la section de législation;

Portalis, commissaire du gouvernement auprès du conseil des prises, pour la section de législation;

Thibaudeau, préfet de la Gironde, pour la section de législation;

Miot, membre du tribunat, pour la section de l'intérieur;

Français (de Nantes), préfet de la Charente-Inférieure, pour la section de l'intérieur;

Shée, commissaire général près des départemens de la rive droite du Rhin, pour la section de l'intérieur;

(N°. 338). *Arrêté qui nomme le cit. Dubois (des Vosges) préfet de la Gironde* (Du 5e. jour complémentaire).

Le citoyen Dubois (des Vosges), conseiller d'état, est nommé préfet de la Gironde.

AVIS DES ÉDITEURS.

Nous arrêtons au N°. 338, qui complette le Bulletin des Loix de l'an 8, la collection des loix qui est distribuée gratuitement aux souscripteurs du Publiciste. Le recueil de l'an 9 commencera par le N°. 339, Bulletin 46.

Il paroîtra incessamment une table alphabétique du recueil de l'an 8, dont l'annonce sera insérée dans le Publiciste, aussi-tôt que l'impression en sera achevée.

De l'imprimerie de MEYMAT, au bureau du Publiciste, rue des Moineaux, n°. 423.